3 3433 00834566 6

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

V.3
XBC
Martens

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES CÉLEBRES

DU

DROIT DES GENS.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME TROISIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME TROISIÈME.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1859.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
19583B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1939 L

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

(1778.)

Page

Différends survenus en 1778, entre FRÉDÉRIC II, roi de Prusse, et l'impératrice MARIE-THÉRÈSE et son fils JOSEPH II, au sujet de la succession de Bavière 1

CAUSE DEUXIÈME.

(1778.)

Différends survenus en 1778, entre la Grande-Bretagne et la France, au sujet de la reconnaissance de l'indépendance des colonies anglo-américaines 140

CAUSE TROISIÈME.

(1780.)

La neutralité armée des puissances du Nord, en suite de la déclaration de l'impératrice CATHERINE II, du 28 Février 1780, et intervention réclamée par les Provinces-Unies des Pays-Bas, en suite de leur adhésion à cette convention 254

CAUSE QUATRIÈME.

(1782.)

Représailles exercées pendant la guerre d'Amérique en 1782, par le général Washington, et intercession du comte de

Digitized by Google

Page

Vergennes, ministre des affaires étrangères de Louis XVI, en faveur du capitaine anglais ASGILL, fait prisonnier, et condamné à être pendu 310

CAUSE CINQUIÈME.

(1782.)

Différend survenu en 1782, entre les cours d'Espagne et de Danemarck, au sujet de la corvette LE ST. JEAN, conduite à Cadix, comme suspecte d'avoir abusé du pavillon militaire 322

CAUSE SIXIÈME.

(1783—1784.)

Différends survenus en 1783 et 1784, entre l'Autriche et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des limites de la Flandre, de la cession de Mastricht, de l'ouverture de l'Escaut et du commerce aux Indes-Orientales. 338

CAUSE SEPTIÈME.

(1785.)

Intervention armée en 1785 de FRÉDÉRIC-GUILLAUME II, roi de Prusse, dans les troubles éclatés dans la république des Provinces-Unies des Pays-Bas 397

CAUSE HUITIÈME.

(1788.)

Rupture en 1788 entre la cour de Russie et de Suède, à l'occasion du renvoi du comte de RASOUMOFFSKY, ministre de l'impératrice Catherine II, de Stockholm, et discussions qui s'élevèrent à la suite de cette rupture, entre le Danemarck et la Suède 478

Digitized by Google

CAUSE PREMIÈRE.

Différends survenus en 1778, *entre* Frédéric II, *roi de Prusse, et l'impératrice-reine* Marie-Thérèse *et son fils,* Joseph II, *au sujet de la succession de la Bavière.*

Ce fut le 30 Décembre 1777, que par la mort de l'électeur Maximilien-Joseph, s'éteignit dans la maison de Bavière la ligne cadette de Wittelsbach, appelée aussi ligne Ludoviscienne, et que l'électeur palatin comme le plus proche agnat, prit le même jour possession de tous les pays délaissés par ce prince, au moyen d'une proclamation publiée en son nom.

On ne pensait pas qu'il pût s'élever le moindre doute sur cette succession; elle appartenait tout entière, à l'exception des alleux, à l'électeur palatin, chef de la ligne aînée ou Rodolphine de la maison de Wittelsbach, dont les droits étaient fondés :

1° Sur le droit féodal commun, qui appelait à la succession le plus proche agnat, héritier féodal du dernier électeur de Bavière, compris comme tel dans la première investiture, leurs ancêtres communs ayant possédé conjointement les deux États avant le traité de partage de 1329, auquel remonte la division de la maison de Wittelsbach en deux lignes.

Digitized by Google

2° Sur la bulle d'or qui, ayant établi ou sanctionné dans les maisons électorales l'ordre de la succession linéale et le principe de l'indivisibilité, assurait la totalité de la succession à la ligne palatine, au défaut de celle de Bavière.

3° Sur le pacte de confraternité et de succession mutuelle, arrêté entre les deux lignes de la maison de Wittelsbach, lors du traité de Pavie de 1329, renouvelé à plusieurs reprises par les pactes de 1524, 1724, 1766, 1771, 1774, et confirmé par les capitulations des empereurs.

4° Sur la paix de Westphalie, dont l'article 4 § 9 et 10, assure non-seulement à la maison palatine la réversion de l'ancienne dignité électorale et du Haut-Palatinat, mais lui confirme généralement tous ses droits, et par conséquent aussi celui de la succession de la Bavière.

Quelque incontestables que parussent être ces titres, on n'en vit pas mois paraître, après la mort du dernier électeur, plusieurs prétendants qui réclamaient des parties considérables de l'héritage. Les principaux étaient l'empereur Joseph II, l'impératrice-reine Marie-Thérèse, l'électrice douairière de Saxe et le duc de Mecklembourg-Schwérin.

L'empereur, comme tel, réclamait les fiefs de l'Empire, dont la ligne de Bavière avait été séparément investie par les empereurs, sans que les électeurs palatins eussent été compris dans ces investitures.

L'impératrice-reine, en sa qualité de reine de Bohème, voulait réunir à cette couronne les fiefs du Haut-Palatinat, relevant du royaume de Bohème, et devenus vacants, suivant elle, par l'extinction des mâles de la ligne de Bavière. Comme *archiduchesse d'Autriche,* cette princesse réclamait tous les pays et districts de la Basse et de la Haute-Bavière et du Haut-Palatinat, qui jadis avaient été possédés par la ligne de Bavière-Straubingen, éteinte avec le duc Jean, le 6 Janvier 1425. Elle fondait cette prétention sur une investiture que

Digitized by Google

l'empereur Sigismond avait accordée, disait-on, le 10 Mars 1426, à Albert, duc d'Autriche, son gendre. Elle demanda aussi la seigneurie de Mindelheim, située dans le cercle de Souabe, en vertu de l'expectative donnée, en 1614, par l'empereur Mathias, à la maison d'Autriche, et confirmée par les empereurs suivants. Enfin, elle prétendait partager la succession allodiale avec l'électrice douairière de Saxe, sœur du dernier électeur de Bavière, parce qu'elle descendait de deux princesses bavaroises, Marie, fille d'Albert V, épouse de l'archiduc Charles de Styrie, et Marie-Anne, fille de Guillaume V, mariée à l'empereur Ferdinand II, fils de cet archiduc.

L'électrice douairière de Saxe, en sa qualité de sœur du dernier électeur de Bavière, avait droit à la succession allodiale. Elle y comprenait nombre de terres et seigneuries, comme étant purement allodiales; les améliorations faites dans les fiefs; toute la succession mobilière; enfin, les dettes actives, et nommément celle de treize millions de florins inhérente au Haut-Palatinat, en vertu de la convention du 4 Mars 1628, dont une clause disait que, si les mâles de la branche de Bavière venaient à manquer, et que le Haut-Palatinat retournât à l'Empire, ou fût dévolu aux agnats de la maison palatine, les héritiers allodiaux du dernier électeur auraient à réclamer, non-seulement la somme de treize millions, comme étant le prix de la vente, mais encore les améliorations, et qu'ils conserveraient la possession du Haut-Palatinat jusqu'à ce qu'ils eussent été satisfaits sur leurs prétentions; la paix de Westphalie avait réservé expressément aux héritiers allodiaux du dernier électeur, les actions et bénéfices qui leur appartenaient de droit sur ce fief. L'électrice douairière de Saxe, en qualité d'héritière allodiale du dernier électeur de Bavière, paraissait donc fondée, en vertu de cette clause du traité de Westphalie, à réclamer la somme de treize millions, comme une dette allodiale inhérente au Haut-Palatinat.

Digitized by Google

Le duc de Mecklembourg-Schwérin réclamait le landgraviat de Leuchtenberg, en vertu de l'expectative accordée, en 1502, au duc Henri de Mecklembourg, par l'empereur Maximilien I.

Le pacte du 19 Juin 1774, entre les deux électeurs, devait rester un secret impénétrable, mais le premier ministre de Charles-Théodore, le baron de Beckers, vieillard faible et cauteleux, avait engagé son maître à en donner connaissance à la cour de Vienne pour prévenir toute contestation future.[1])

Lorsque le baron de Ritter, ministre palatin près de Marie-Thérèse, exécuta l'ordre qu'il avait reçu à ce sujet, le prince de Kaunitz fit fouiller dans les archives, pour voir si sa souveraine ne trouverait pas quelque prétexte pour réclamer une partie de la Bavière que l'Autriche convoitait depuis longtemps. Ce fut alors qu'on produisit le diplôme du 10 Mars 1426, dont nous avons dit un mot, et sur lequel nous donnerons incessamment des détails. Quoiqu'on ne pût s'expliquer pourquoi la maison d'Autriche avait tardé pendant plus de trois siècles à faire usage de ce titre, le droit qu'il donnait à l'Autriche paraissait si clairement établi, que l'électeur palatin auquel on le fit connaître, jugea prudent de conclure une transaction qui, en sacrifiant une partie de la succession future, lui assurât la paisible possession du reste. D'ailleurs ce prince, âgé alors de cinquante-quatre ans, était sans enfants légitimes, et il ne pouvait pas en espérer de l'électrice plus âgée que lui; mais il en avait d'illégitimes, auxquels il désirait procurer une existence indépendante de la bonne volonté de ses successeurs. Ses agents employaient, pour satisfaire ce vœu, toutes sortes de moyens que la probité désavouait. Il est très-probable qu'ils le disposèrent à entrer dans les vues de

1) Il est possible que cette imprudence du cabinet de Manheim ait donné à la cour de Vienne l'éveil sur les prétentions qu'elle serait dans le cas de former à la mort de Maximilien-Joseph.

Digitized by Google

la cour de Vienne, en lui représentant, d'une part, qu'il dépendait de cette cour de répandre des grâces sur ses enfants, et lui faisant craindre, de l'autre, qu'elle ne confisquât les capitaux qu'il avait placés sur les têtes de ces enfants, dans les fonds autrichiens. Quoiqu'il en soit, la négociation que le baron de Ritter avait entamée à Vienne, immédiatement après son retour de Manheim, où il avait communiqué à son maître le diplôme de Sigismond, n'était pas encore terminée, lorsque l'électeur Maximilien-Joseph mourut presque subitement. Le baron de Ritter [1]) s'empressa alors de conclure le 3 Janvier 1778, une convention en six articles pour la reconnaissance formelle des prétentions de la maison d'Autriche sur la succession de Bavière.

Par l'article 1 de cette convention, l'électeur reconnut formellement, en son nom et au nom de ses héritiers et successeurs, la légitimité des prétentions formées par S. M. I. et R. A. et la maison d'Autriche, en vertu de l'investiture accordée par l'empereur Sigismond à Albert, duc d'Autriche, sur toutes les parties de la Bavière que le duc Jean avait possédées par suite du partage de 1353; de manière que s'il s'élevait des doutes sur les limites de cette partie, ce serait à l'électeur à fournir les preuves et documents.

Par l'article 2, la ligne Guillelmine de Bavière étant actuellement éteinte, l'électeur consentit à ce que ces pays

1) Comme on connaissait à Vienne les instructions dont ce ministre avait été muni, on y fut fort étonné d'apprendre que Charles-Théodore se fût tant pressé de prendre possession de toute la Bavière; on ignorait que les patentes eussent été publiées sans sa participation. Sur-le-champ des troupes autrichiennes occupèrent tous les districts que la convention du 3 Janvier avait destinés à l'Autriche, et M. de Hartig, ministre de cette puissance à Munich, ainsi que le baron de Lehrbach qui, ministre à Manheim, avait suivi l'électeur dans sa nouvelle capitale, déclarèrent à ce prince qu'il fallait ratifier et exécuter le traité, si la Bavière ne devait être inondée par une armée de 60,000 hommes. Charles-Théodore signa, le 3 Janvier 1778, sans avoir consulté les ministres de son prédécesseur.

Digitized by Google

soient occupés et pris en possession par la maison d'Autriche.

Par l'article 3, l'électeur abandonna à la maison d'Autriche la seigneurie de Mindelheim.

Par l'article 4, l'électeur déclara, qu'il s'opposerait de tout son pouvoir, à la réunion à la couronne de Bohème des fiefs de cette couronne situés dans le Haut-Palatinat, et devenus vacants par l'extinction des mâles de la ligne Guillelmine de Wittelsbach: il espérait cependant que S. M. I. et R. A. serait disposée à les conférer de nouveau à la maison palatine, et à lui céder même, contre des conditions acceptables, le domaine direct et la supériorité territoriale de ces fiefs.

Par l'article 5, l'impératrice-reine promit de son côté, de reconnaître le droit de la maison palatine de succéder dans toutes les autres possessions de la ligne de Bavière, et, *le cas échéant que celle-ci s'éteignit*, de consentir à ce que la première en prenne possession. [1])

Par l'article 6, les deux parties contractantes se réservent de s'arranger sur un échange, soit des districts qui viennent de leur échoir réciproquement ou *de l'ensemble*, ou de quelques parties.

C'était quelque chose que d'avoir arraché à l'électeur Charles-Théodore son consentement, au démembrement de l'héritage de sa maison; toutefois il n'était pas suffisant pour établir la validité de la convention du 3 Janvier 1778. Il fallait encore la ratification des agnats, c'est-à-dire de Charles II, duc de Deux-Ponts, chef de la branche de Birkenfeld, appelée à la succession de la Bavière au défaut de celle de Sulzbach, dont Charles-Théodore était le dernier mâle et de Maximilien,

1) On voit évidemment par cet article, que la convention était rédigée avant la mort de l'électeur Maximilien-Joseph : la précipitation avec laquelle on la signa, empêcha qu'on n'en corrigeât la phrase de l'article 5, qui est en contradiction avec l'article 2. Dans celui-ci, il est question d'une ligne éteinte; dans l'autre, on suppose que ce cas puisse arriver

Digitized by Google

frère du duc Charles; car les mêmes lois de l'Empire qui assuraient au duc de Deux-Ponts la succession, défendaient à l'électeur d'aliéner telle partie que ce fût de ses états sans le consentement de ses agnats. Charles-Théodore, s'était encore plus particulièrement interdit cette faculté, par les pactes de famille qu'il avait conclus, en 1766, 1771 et 1774, avec l'électeur Maximilien-Joseph, et par un traité qu'il avait signé au mois d'Août 1777, et en vertu duquel il ne devait rien statuer relativement à la succession de Bavière, sans le consentement du duc de Deux-Ponts, son neveu. Aussi tenta-t-on, par tous les moyens, de gagner ce jeune prince et le ministre Christian de Hohenfels, qu'il avait envoyé à Munich.

L'événement qui venait de se passer en Allemagne était sans exemple dans l'histoire moderne de ce pays : il excita un mécontentement général contre la cour de Vienne. Tous les yeux se fixèrent alors sur le roi de Prusse, qui regarda ce démembrement comme contraire à la justice, aux droits des plus proches héritiers du fief et de l'alleu de Bavière, et entrevit dans la convention du 3 Janvier, des projets qui menacèrent à la fois l'existence de la constitution germanique, et la sûreté de sa propre monarchie. [1])

Aussitôt que Frédéric II reçut le 3 Janvier 1778, la nouvelle de la mort de l'électeur, il envoya le comte de Gœrtz auprès du duc de Deux-Ponts, pour engager ce prince à ré-

1) En effet, cette convention donnait à la maison d'Autriche près de la moitié de la Bavière; l'électeur se trouvait dorénavant tellement enveloppé par les possessions de cette maison, qu'on ne pouvait le regarder que comme un vassal de son voisin, à moins qu'il ne prît le parti que l'article 6 fait prévoir, de lui abandonner son pays contre quelques provinces des Pays-Bas. Dès ce moment, la Souabe entière, où l'Autriche avait des terres considérables, se trouvait dans la dépendance de cette puissance, et toute l'Allemagne méridionale faisait partie de la monarchie autrichienne. L'équilibre du pouvoir était rompu non-seulement dans cet empire, mais aussi en Europe, et la France nommément perdait la barrière qu'elle avait établie au prix du sang de ses sujets et de ses trésors.

Digitized by Google

clamer l'assistance du roi, à refuser son accession à la convention, et à mettre ses droits à couvert. [1])

Le roi espérait que la cour de Versailles, qui ne pouvait voir avec indifférence l'agrandissement de la puissance autrichienne, se joindrait à lui pour arrêter l'ambition de Joseph II; toutefois le comte de Vergennes, quoique nullement favorable au système autrichien, mais qui craignait avant tout une guerre continentale, engagea Louis XVI à se borner au rôle de médiateur, à traverser seulement en secret les vues d'agrandissement de la maison d'Autriche, et à empêcher le roi de Prusse de former entre les princes du parti protestant, une coalition à laquelle ce ministre craignait que la Grande-Bretagne ne donnât bientôt une consistence dangereuse pour la France.

Voyant les tergiversations que le plan adopté par le ministère français devait occasionner, le roi de Prusse ne balança plus sur le parti qu'il avait à prendre. Le 28 Mars, il contracta l'engagement formel de défendre les droits de la maison palatine à la succession de la Bavière contre les injustes prétentions de la cour de Vienne. Cet acte fut échangé avec un autre par lequel le duc de Deux-Ponts promit de ne faire aucun arrangement avec la cour impériale sans le consentement du roi. Cependant Frédéric II essaya par des représentations amicales et plusieurs fois réitérées, d'inspirer à la maison d'Autriche des sentiments de modération, et d'obtenir par la voie des négociations ce qu'il ne pouvait se procurer par la force des armes, qu'en exposant sa réputation militaire.

1) Pour mettre nos lecteurs plus à même de juger de l'ensemble des négociations auxquelles cette mémorable question sur la succession de Bavière, donna lieu, tant entre les ministères d'Autriche et de Prusse, que directement entre LL. MM. prussiennes et autrichiennes, nous avons cru devoir placer à la suite de ces premières, un récit succinct de la négociation secrète et mémorable dont en cette occasion M. de Gœrtz fut chargé par Frédéric II.

Digitized by Google

Avant que d'entretenir nos lecteurs des négociations entamées entre ces deux cours, il sera utile pour l'intelligence de la question, d'examiner la légitimité des prétentions formées par l'impératrice-reine et son fils Joseph II.

Quant à celle qui avait pour objet la partie de la Bavière possédée anciennement par la ligne de Straubingen, les ministres de Marie-Thérèse produisirent deux titres signés par l'empereur Sigismond, l'un et l'autre en 1426, à un intervalle de quinze jours. Le premier de ces titres, qui est du 10 Mars, supposant que le duché de la Basse-Bavière était fief féminin, en donne l'investiture à l'héritier allodial du dernier duc, mort en 1425. Cet héritier était le gendre de Sigismond, Albert V, duc d'Autriche, neveu, par sa mère, du duc de Straubingen. Cette supposition était gratuite, le duché étant fief masculin. Le second acte, en contradiction avec le premier, suppose, par des motifs tout aussi faux, que la succession de Straubingen était dévolue à l'empereur et à l'Empire, comme fief éteint. Par cet acte, Sigismond se réserve ce duché à lui et à ses descendants mâles ; pour le cas où il décéderait sans héritiers mâles, il en assure la succession à sa fille Élisabeth, épouse d'Albert, et aux héritiers et descendants de celle-ci, auxquels il substitue Albert et ses descendants.

Les réclamations qui s'élevèrent, sans doute, contre l'injustice de ces actes, engagèrent Sigismond à faire examiner l'état de la question ; après quoi il prononça, en 1429, à Presbourg, une sentence par laquelle, reconnaissant que les états de Bavière-Straubingen étaient fiefs masculins, il les adjugea aux branches survivantes de la maison de Bavière, et les partagea entre elles. [1])

1) Il faut remarquer que les ministres de Marie-Thérèse commirent une grande inadvertance en faisant valoir les prétendus droits d'Albert V. La descendance mâle de ce prince et d'Élisabeth de Luxembourg s'était éteinte dès 1457, avec leur fils Ladislas. Marie-Thérèse descendait de la

Digitized by Google

Mais, quels que fussent les droits, que les actes dont nous avons parlé eussent donnés à Albert, celui-ci les avait vendus aux ducs de Bavière par une transaction qui fut passée à Ratisbonne en 1429.[1])

La prétention de Marie-Thérèse sur les terres du Haut-Palatinat, qui étaient fiefs de la couronne de Bohème, n'était pas mieux fondée. On prouva par des documents, que ces terres étaient d'anciens biens patrimoniaux de la maison de Wittelsbach, qui, dans le partage des états, avaient été adjugés à la ligne aînée, celle du Palatinat, et qui, ensuite, avaient passé sous la suzeraineté de la couronne de Bohème, laquelle en avait investi cette même ligne palatine. Au commencement de la guerre de trente ans, l'empereur Ferdinand en dépouilla l'électeur Frédéric V, pour cause de félonie, et les réunit à la couronne ; mais la paix de Westphalie adjugea

sœur de ce prince; mais si Albert et Élisabeth avaient acquis quelques droits sur la Bavière par les actes de Sigismond, ces droits auraient passé à leur fille aînée préférablement à la cadette. Marie-Thérèse descendait de celle-ci; Frédéric II de l'aînée: il était donc héritier du duché de Straubingen, plutôt que la maison d'Autriche.

1) L'impartialité exige de dire que l'original de la renonciation d'Albert, qu'on assure avoir existé dans les archives de Munich, n'a pu être produit; mais une copie authentique, qui en avait été faite en 1569, par un archiviste bavarois, fut trouvée, par Réné-Léopold de Senkenberg, conseiller du landgrave de Darmstadt, parmi les papiers de son père, célèbre publiciste, et communiquée au roi de Prusse. On pense bien que la cour de Vienne soutint qu'elle était supposée. Mais les deux documents sur lesquels cette cour fondait ses droits n'étaient pas eux-mêmes à l'abri du soupçon de fausseté. Le document de 1429 est signé par le chancelier impérial, et certainement authentique; mais les deux actes contradictoires de 1426, ont été écrits par le protonotaire de la chancellerie, Michel de Priest, que Sigismond fit condamner, cette même année 1426 comme fabricateur de faux documents. Si les deux pièces sont fausses, on conçoit pourquoi la sentence de 1429 ne fait nulle mention des droits d'Albert qu'elle aurait dû annuler. Dans le cas où ces pièces auraient existé, Albert n'avait d'autres droits que ceux d'héritier allodial, et il les avait aliénés par sa renonciation. SCHOELL, *Cours d'histoire des États européens. T.* XXXX. *p.* 278.

Digitized by Google

tout le Haut-Palatinat, sans excepter ces fiefs, à la ligne Guillelmine de Bavière, et, à son défaut, à la ligne palatine.

Quant à la prétention de la même princesse sur Mindelheim, le document qui devait prouver l'investiture donnée, en 1614, par l'empereur Mathias, à la maison d'Autriche, de cet alleu bavarois acquis de la maison de Fugger, ne fut jamais produit, et il est de notoriété que l'empereur Mathias investit, en 1618, la maison de Bavière des droits féodaux attachés à cette seigneurie, et relevant de l'Empire, savoir de la justice criminelle, du droit de péage et du droit forestier. En admettant que l'expectative de 1614 existât, elle ne pouvait s'étendre que sur ces droits.

Enfin, si Marie-Thérèse, comme descendant de deux princesses de Bavière, pouvait, en vertu de ce qu'en droit public on appelle droit de *regrédience*, prétendre à une partie de la succession allodiale bavaroise, on ne pouvait contester le même droit à tous les princes dont les ancêtres avaient épousé des princesses de cette maison ; mais les lois ne reconnaissent le droit de regrédience qu'à la plus proche parente du dernier possesseur, à l'exclusion de celles qui en sont plus éloignées en degré.

Enfin, les fiefs de l'Empire, dont la ligne bavaroise avait obtenu séparément l'investiture, ne retournaient pas au seigneur direct, après l'extinction de cette branche, 1° parce qu'ayant été incorporés à l'électorat de Bavière, ils ne pouvaient plus en être démembrés sans violer le § 2 du chapitre 25 de la bulle d'or, qui déclare les électorats indivisibles, et interdit à leur égard tout démembrement ; 2° parce qu'ils étaient compris dans le fidéicommis que les branches de la maison de Wittelsbach avaient établi entre elles par les pactes de famille. [1])

1) Par une bizarrerie de la législation germanique, les pactes de famille étaient censés valides, même lorsqu'ils préjudiciaient, comme dans

Digitized by Google

A tous ces faits la cour de Vienne n'opposa que ce lieu commun, qu'il était loisible à deux parties litigeantes de s'arranger comme elles le jugeaient à propos, et que le différend entre l'Autriche et l'électeur palatin ayant été accommodé par une transaction, il n'était pas permis à un tiers de s'ériger en juge entre eux.

Toutefois l'impératrice-reine Marie-Thérèse désirait le maintien de la paix, ou si elle était forcée à soutenir par les armes l'ambition de son fils et l'opiniâtreté du prince Kaunitz, son ministre, qui refusèrent de céder, ne voulait au moins pas paraître comme agresseur, afin de pouvoir réclamer l'assistance de la France. Il s'ouvrit en conséquent, des négociations entre les deux cours qui se prolongèrent jusqu'à la fin du mois de Juin, et donnèrent lieu à l'échange des notes suivantes, entre le prince de Kaunitz Rittberg, chancelier de la cour impériale, et le baron de Riedesel, ministre du roi de Prusse près la cour de Vienne.

Ce fut vers la fin du mois de Janvier 1778, après que l'impératrice Marie-Thérèse avait fait occuper par ses troupes une grande partie de la Bavière et qu'elle avait fait une convention à ce sujet avec l'électeur palatin, que le prince de Kaunitz remit au baron de Riedesel ainsi qu'à tous les ministres étrangers résidant à la cour impériale, la note ci-après.

N°. I.

Note du prince de Kaunitz, chancelier de la cour impériale, adressée au baron de Riedesel, ministre du roi de Prusse à la cour de Vienne; du 20 Janvier 1778.

Monsieur l'électeur de Bavière, dernier de sa maison et ligne Wilhelmine, étant décédé vers la fin de l'année dernière

ce cas, aux droits de l'Empire, et l'empereur était obligé, par la capitulation, de les observer.

Digitized by Google

sans héritiers mâles, S. A. S. électorale palatine à titre de descendant du premier acquéreur, a jugé ne point devoir différer, de faire les démarches qui lui ont paru analogues à ses prétentions à la succession bavaroise.

La cour de Vienne de son côté n'a pas hésité à lui communiquer sans réserve les droits incontestables qui lui sont échus sur une partie de cette succession.

1° Du chef ou droit de réversion des fiefs de la couronne de Bohème, dont avaient été investis les mâles de la ligne Wilhelmine de Bavière;
2° du chef de l'expectative sur le comté de Mindelheim en Souabe, accordée à la maison d'Autriche par l'empereur Mathias l'an 1614, et confirmée par les empereurs ses successeurs; et enfin
3° du chef de l'investiture effective donnée par l'empereur Sigismond à la maison d'Autriche sur quelques districts de la Bavière.

S. A. S. électorale palatine ayant reconnu le fondement et la validité des susdits droits de la maison d'Autriche, on a jugé devoir donner les mains à un arrangement amical avec ce prince, et on a stipulé l'aveu et la reconnaissance préalable de ces droits susdits de la maison d'Autriche.

Mais comme il avint, que pendant le cours de cette négociation, S. A. S. électorale palatine prit possession de tous les États de la succession bavaroise sans distinction, par les patentes qu'elle fit publier pour cet effet, et que par cette démarche on se vit dans le cas, de devoir supposer, qu'elle se proposait de mettre obstacle ou empêchement aux droits de la maison d'Autriche, on jugea, qu'il était nécessaire, de prendre des précautions, et de mettre en marche pour cet effet vers la Bavière, le corps de troupes que l'on trouva être suffisantes.

Peu après cependant tout mésentendu ayant été levé, et un arrangement amical avec S. A. S. électorale palatine s'en étant suivi, on révoqua incessamment l'ordre de marche donné à plusieurs corps de troupes, et on n'en a fait passer en Bavière que le nombre nécessaire à la prise de possession convenue avec S. A. S. électorale.

Digitized by Google

On a l'honneur d'informer M. le baron de Riedesel, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, de tout ce qui ci-dessus, afin qu'il ait une connaissance exacte de ce qui s'est passé jusqu'à présent sur cet objet, et il est requis de vouloir bien en faire part à sa cour.

Vienne, le 20 Janvier 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

D'après les notions générales que le roi de Prusse avait sur la nature de la succession de la Bavière, S. M. chargea son ministre à la cour de Vienne, de remettre au prince de Kaunitz la note suivante en réponse à la sienne du 20 Janvier : [1])

N°. II.

Note du baron de Riedesel, adressée au prince de Kaunitz ; du 7 Février 1778.

Le soussigné n'a pas différé d'envoyer au roi son maître la note que M. le prince de Kaunitz lui a fait remettre le 20 Janvier, au sujet de la succession de la Bavière. Il vient d'être chargé de témoigner à M. le chancelier de la cour, que S. M. a reçu avec une reconnaissance parfaite cette communication amicale de S. M. l'impératrice-reine, et la regarde comme une nouvelle marque de son amitié et de sa confiance. Par un juste retour de ces mêmes sentiments, S. M. croit devoir s'ouvrir envers S. M. l'impératrice-reine avec la même franchise, et lui faire part de quelques doutes et réflexions, qui n'ont pu que se présenter à son esprit à la première lecture de la note susdite et des trois déclarations que LL. MM. II. ont fait publier à la diète de Ratisbonne.

On a de la peine à concevoir, comment la couronne de Bohème puisse regarder comme des fiefs dévolus à elle, des

1) Ce fut le comte de Hertzberg, ministre d'État de S. M. prussienne, qui rédigea lui-même toutes les notes que M. de Riedesel était chargé de remettre au prince de Kaunitz ; ce dernier n'y apposait que sa signature.

Digitized by Google

districts qui font des parties intégrantes du Haut-Palatinat, dont le retour a été expressément et sans exception quelconque, assuré par la paix de Westphalie à la ligne palatine au défaut de celle de Bavière ; comment une expectative impériale donnée sans le consentement de l'Empire puisse démembrer un grand-duché et électorat appartenant à toutes les branches de la maison palatine, et chargé d'un fidéicommis inaliénable par le traité de Pavie, ainsi que de l'indivisibilité, par l'article 25 de la bulle d'or ; comment S. A. S. l'électeur palatin puisse transiger sur des objets pareils et céder à une maison étrangère une partie si importante de l'ancien patrimoine de sa maison, au préjudice des branches palatines collatérales et des héritiers allodiaux ?

Il paraîtrait aussi difficile de concilier avec les constitutions et le système de l'Empire, si LL. MM. II. voulaient ainsi par une transaction particulière, disposer d'un des plus anciens et des plus grands électorats et de démembrer si considérablement sans voie judiciaire et sans y faire intervenir ni l'Empire, ni les parties intéressées, et qu'elles aient commencé par le faire occuper par un corps considérable de troupes.

Comme on vient d'apprendre aussi, que S. M. l'empereur a fait saisir les appartenances de la Bavière, qu'on regarde comme des fiefs de l'Empire vacants, on espère que l'intention de S. M. ne sera pas de continuer à occuper ces fiefs par des troupes de sa maison, ni d'en disposer autrement qu'avec la concurrence des électeurs et des princes de l'Empire, conformément à l'article XI de sa capitulation, et en faisant droit à chacun d'une manière conforme aux constitutions.

Le roi ne saurait être tout-à-fait indifférent dans une conjoncture si critique, et à la vue de tant d'arrangements, qui par leurs suites pourraient renverser la constitution des premiers électorats et toute la balance du pouvoir dans l'Empire. S. M. croit y être intéressée en qualité d'électeur et membre de l'Empire et en celle de partie contractante et de garant de la paix de Westphalie et de toutes les constitutions de l'Empire, qui ont été expressément confirmées par l'article 19 de la paix de Hubertsbourg. Elle se flatte que LL. MM. II.

Digitized by Google

n'attribueront ces ouvertures franches et cordiales qu'au désir sincère dont elle est animée, de s'entendre amicalement avec elle sur un objet si intéressant. S. M. se promet plutôt de la grandeur d'âme, de la justice et de l'amitié de LL. MM. II., qu'elles voudront se prêter à des explications ultérieures, amicales et confidentes, pour trouver des moyens d'arranger cette succession importante de la maison de Bavière d'une manière conforme aux justes droits des différentes parties intéressées, et aux constitutions du corps germanique, et propre à assurer le contentement et la tranquillité de tout l'Empire.

Vienne, le 7 Février 1778.

RIEDESEL.

Pour lever les doutes et les objections de S. M. prussienne, renfermées dans la note ci-dessus, le prince de Kaunitz adressa au baron de Riedesel la réplique suivante.

N°. III.

Note du prince de Kaunitz, adressée au baron de Riedesel; du 16 Février 1778.

S. M. l'impératrice-reine a été peinée de voir par le contenu de la note qu'a présentée au prince de Kaunitz-Rittberg le baron de Riedesel, le 7 de ce mois, que la chose du monde la plus simple devait avoir été exposée à S. M. prussienne, comme très-compliquée et susceptible de nombre de difficultés. Mais S. M. a été bien aise néanmoins, de voir en même temps qu'il en a résulté, que S. M. prussienne a jugé devoir s'adresser à elle avec confiance, et qu'elle a cru pouvoir se promettre de son amitié les éclaircissements nécessaires sur quelques doutes qui s'étaient présentés à son esprit à ce sujet, et qui pourraient altérer en effet la bonne intelligence qui se trouve jusqu'ici heureusement établie entre les deux cours, s'ils étaient aussi fondés qu'ils sont odieux.

S. M. croit ne devoir attribuer cette démarche de S. M. prussienne qu'à la louable intention de prévenir par des ex-

Digitized by Google

plications amicales toute mésintelligence possible entre les deux cours, et comme ses intentions sont parfaitement d'accord à cet égard avec celles de S. M. prussienne, elle se prête bien volontiers à répondre à la franchise avec laquelle elle s'est expliquée vis-à-vis d'elle, par une franchise réciproque; et pour cet effet elle lui exposera tout naturellement non-seulement la suite des faits, mais même les principes par lesquels ils ont été déterminés.

S. M. a cru pouvoir regarder comme chose incontestable, que personne sans la plus grande injustice ne saurait trouver mauvais, qu'une puissance quelconque cherche à faire valoir des droits, qu'elle croit être des mieux fondés.

D'après la constitution fondamentale de l'Empire germanique, S. M. ne connaît que deux façons légales de faire valoir ses droits, c'est-à-dire, une transaction avec la partie intéressée, ou une décision solennelle de l'empereur et de tout l'Empire.

S. M. croit que l'on ne peut contester à aucun État de l'Empire la faculté de s'accommoder avec un autre de ses coétats sur des prétentions réciproques, dès que l'accommodement ne blesse ni le droit d'un tiers, qui y est dûment intéressé, ni ceux de l'empereur et de l'Empire en corps.

Et S. M. croit enfin, que ce droit incontestable compétant à tout État de l'Empire serait nul, si chacun de ses coétats en particulier était autorisé à pouvoir mettre obstacle à la validité des transactions, dont l'objet lui est tout-à-fait étranger.

C'est en conformité de ces principes que S. M. croit sans réplique, qu'au sujet de la succession bavaroise elle s'est adressée à monsieur l'électeur palatin, qui en est le seul et incontestable héritier principal. Elle n'a pas hésité à mettre sous ses yeux, il y a longtemps, dans le plus grand détail et sans aucune réserve, ses prétentions et les preuves légales sur lesquelles elles sont fondées.

S. A. E. les a examinées à loisir, elle en a reconnu la validité et on a déterminé d'après cela de gré à gré, par une convention solennelle, les parties de cette succession, dont l'une et l'autre des deux cours auraient à se mettre dans la

Digitized by Google

possession, dans laquelle elles se trouvent actuellement en conséquence.

Après que S. M. a donc justifié moyennant cela ses prétentions vis-à-vis de celui qui seul eut été en droit de les contester, et que son libre consentement a mis le sceau à tout ce qui a été fait en conséquence, il semble qu'à cet égard il ne peut plus exister de contradicteur légitime, et que ce que l'on vient de dire, pourrait suffire. Mais S. M. pour répondre à la confiance, avec laquelle S. M. prussienne lui a fait communiquer ses doutes et ses réflexions sur cet objet, croit devoir y ajouter cependant encore amiablement les éclaircissements dont ces doutes et ces réflexions lui ont paru susceptibles. Il est dit dans la note présentée par le baron de Riedesel :

1° On a de la peine à concevoir, comment la couronne de Bohème puisse regarder comme des fiefs dévolus à elle des districts, qui font des parties intégrantes du Haut-Palatinat, et dont le retour a été expressément assuré par la paix de Westphalie à la ligne palatine au défaut de celle de Bavière.

Rien cependant ne paraît être plus aisé à concevoir, dès le moment que l'on n'établit pas pour base du raisonnement la proposition erronée : que les fiefs de la couronne de Bohème sont des parties intégrantes du Haut-Palatinat ; proposition manifestement contraire à la nature de la chose et à l'histoire de tous les temps.

Les fiefs dans le Haut-Palatinat relevants de la Bohème sont des biens que cette couronne a achetés argent comptant, l'année 1353.

Ces fiefs elle les a conférés aux comtes palatins du Rhin en 1465.

L'empereur Ferdinand I, comme roi de Bohème en a donné l'investiture solennelle en 1559, et cette investiture a été continuée depuis de *casu ad casum*. On a de la peine à concevoir par conséquent, comment on peut envisager les fiefs en question comme des parties intégrantes du Haut-Palatinat ; la paix de Westphalie d'ailleurs n'ayant jamais eu ni le droit, ni la volonté, d'enlever à la couronne de Bohème celui qu'elle a toujours eu incontestablement sur les fiefs en question.

Digitized by Google

L'empereur Ferdinand II lorsqu'il remit le Haut-Palatinat à la maison de Bavière en 1628, ne lui remit pas en même temps les fiefs de la Bohème.

Il n'en accorda l'investiture qu'en 1631, à la réquisition particulière du nouvel électeur.

Et l'année 1706, à l'occasion de la condamnation au ban de l'Empire de l'électeur de Bavière, la maison électorale palatine n'a point été investie desdits fiefs comme d'appartenances du Haut-Palatinat, mais par un acte postérieur et séparé. Il est dit

2° Dans la note en question : on a de la peine à concevoir, comment une expectative impériale donnée sans le consentement de l'Empire, puisse démembrer un grand-duché et électorat appartenant à toutes les branches de la maison palatine, et chargé d'un fidéicommis inaliénable par le traité de Pavie, ainsi que de l'indivisibilité, par l'article 25 de la bulle d'or.

Rien ne sera également plus facile à comprendre dès que l'on voudra bien ne pas perdre de vue les trois vérités suivantes également incontestables : Du règne de l'empereur Sigismond le pouvoir de l'empereur n'était pas encore borné par une capitulation. Le consentement de l'Empire ne lui était donc nullement nécessaire pour être autorisé à donner à la maison d'Autriche, ainsi qu'il a fait, non pas une expectative seulement, mais l'investiture effective, qu'elle en a obtenue. Ce même empereur Sigismond sans aucune décision de l'Empire, transmit la marche et l'électorat de Brandebourg au bourggrave Frédéric de Nuremberg, et il semble par conséquent, que s'il a été en droit de pouvoir faire l'un, il ne peut pas avoir été moins autorisé à faire l'autre.

La Bavière n'a jamais été un électorat, non plus qu'un duché indivisible. Tant avant qu'après le temps de l'empereur Sigismond, la maison de Bavière a partagé ses états, la Bavière a été partagée entre plusieurs des lignes de cette maison, elles ont même exercé des voix différentes à la diète de l'Empire, et ce n'est qu'en 1588, que la primogéniture y a été établie.

Dans le traité de Pavie, sur lequel en gros il y aurait bien des choses à dire, jamais on n'y a établi un fidéicommis

Digitized by Google

inaliénable ; et la bulle d'or ne paraît également pas pouvoir trouver ici son application, attendu qu'il n'est pas question d'un électorat dans cette occasion, et que les partages réitérés des États de Bavière sont notoires.

Il est dit enfin encore dans la note du baron de Riedesel : on a de la peine à concevoir, comment S. A. S. électorale palatine puisse transiger sur des objets pareils, et céder à une maison étrangère une partie si importante de l'ancien patrimoine de sa maison, au préjudice des branches palatines collatérales et des héritiers allodiaux. Il paraîtrait aussi difficile de concilier avec les constitutions et le système de l'Empire, si LL. MM. II. voulaient ainsi, par une transaction particulière disposer d'un des plus grands et des plus anciens électorats, et le démembrer si considérablement sans voie judiciaire et sans y faire intervenir, ni l'Empire, ni les parties intéressées, et qu'elles aient commencé par le faire occuper par une puissante armée.

La supposition principale, sur laquelle sont fondés tous les doutes énoncés dans cette période, est en effet incompréhensible, attendu qu'il ne s'ensuivrait pas moins que la proposition insoutenable : qu'aucun État de l'Empire n'est en droit de s'accommoder avec un autre de ses coétats sur des prétentions réciproques.

Il n'est pas vraisemblable en tout cas, qu'aucun d'eux soit disposé à souscrire à pareille décision, et jusqu'à présent au moins, personne n'ayant révoqué en doute ce droit commun à tous les États de l'Empire, il semble qu'il n'appartient qu'aux parties intéressées, de juger et de décider entre elles des questions dont peuvent être susceptibles les transactions qu'elles ont jugé à propos de faire entre elles, sans qu'il puisse s'agir en pareilles occurrences, ni de voie judiciaire, ni d'intervention de l'Empire, et bien moins encore de la décision d'un tiers à cet égard.

Il reste moyennant cela, à observer seulement encore quant au fait, que ce qui a été répandu de la prise de possession de S. M. par une puissante armée, n'est nullement exact ; que cette prise de possession n'a point précédé un arrangement amiable avec monsieur l'électeur palatin, et qu'elle n'a eu lieu au contraire qu'après la convention signée et ratifiée par mon-

Digitized by Google

sieur l'électeur, comme une conséquence nécessaire de ce dont on était convenu avec lui, moyennant quoi il semble, qu'il peut y avoir d'autant moins à dire sur ce fait, qu'il est notoire qu'il existent bien des exemples de possession prise à titre d'un moyen de revendication que l'on a jugé nécessaire pour mettre ses droits à couvert, avant même de faire connaître ses prétentions.

Et pour ce qui est enfin de la possession que S. M. l'empereur a fait prendre des fiefs dévolus à l'Empire, non par des troupes autrichiennes, mais en qualité de troupes de l'empereur et de cercle, S. M. rend justice à la façon de penser de S. M. I., en témoignant qu'elle espère, que l'intention de S. M. I. ne sera pas de disposer de ces fiefs autrement qu'avec le concours des électeurs et princes de l'Empire, conformément à l'article XI de sa capitulation, et en faisant droit à chacun d'une manière conforme aux constitutions.

S. M. l'impératrice souhaite que les observations et éclaircissements contenus dans cette note puissent produire tout l'effet de leur destination, et contribuer par là au maintien désirable de la bonne intelligence, qui subsiste heureusement entre les deux cours. S. M. suppose les mêmes vœux et les mêmes intentions à la cour de Berlin, et dans le cas d'une juste réciprocité de sentiments et de procédés, S. M. prussienne peut compter que conjointement avec S. M. l'empereur, S. M. l'impératrice sera toujours disposée à s'entendre amiablement avec elle dans les occurrences, et qu'elle se fera de même toujours un vrai plaisir des preuves réelles d'amitié et de bonne volonté que des circonstances ou des événements pourraient la mettre dans le cas de pouvoir lui donner.

Vienne, le 16 Février 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

Les raisons contenues dans cette note, ne paraissant nullement suffisantes au roi de Prusse pour justifier les prétentions de la cour impériale, et l'électeur de Saxe ainsi que les princes palatins et les ducs de Mecklembourg ayant en outre réclamé son intervention, S. M. fit remettre à la cour

Digitized by Google

de Vienne un nouveau mémoire, pour démontrer l'insuffisance des droits sur lesquels l'impératrice fondait ses prétentions, et pour engager LL. MM. II. de vouloir remettre les choses dans l'état où elles étaient à la mort de l'électeur de Bavière, et d'entrer en arrangements sur la succession en question, pour que l'équilibre de l'Empire fut conservé, ainsi que ses constitutions et les stipulations de la paix de Westphalie.

N°. IV.

Mémoire du baron de Riedesel, adressé au prince de Kaunitz; du 9 Mars 1778.

S. M. le roi de Prusse a reçu avec la plus parfaite reconnaissance les éclaircissements que S. M. l'impératrice-reine a bien voulu lui donner sur ses prétentions à la succession de Bavière, par la note que le prince de Kaunitz-Rittberg a remise au baron de Riedesel, le 16 Février. S. M. y a vu surtout avec plaisir, que S. M. I. et R. lui a rendu la justice de n'attribuer les doutes que S. M. prussienne lui a fait connaître sur cet objet par la première note du 7 Février, qu'à l'intention de prévenir par des explications amicales toute mésintelligence possible entre les deux cours. Il n'y a eu en effet d'autre but dans cette première démarche, et ce n'est aussi par aucun autre motif, que S. M. le roi de Prusse se trouve engagée à revenir encore une fois à ces explications, pour exposer à S. M. l'impératrice-reine, les raisons par lesquelles elle croit, que la note du 16 Février, loin de lever ses premiers doutes, n'a fait que les fortifier et les convertir mêmes en réalités.

La transaction que monsieur l'électeur palatin vient de passer avec S. M. l'impératrice-reine, n'est qu'un accessoire, dont la validité dépend uniquement de la nature originaire et primitive des prétentions de S. M. I. et R. sur la succession de Bavière. Ces prétentions ont été annoncées dans la note circulaire communiquée aux ministres étrangers et dans les patentes publiées en Bavière, comme affectant 1° quelques

Digitized by Google

districts de la Bavière du chef de l'investiture donnée l'an 1426, par l'empereur Sigismond à la maison d'Autriche; 2° les fiefs de la couronne de Bohème situés dans le Haut-Palatinat et réversibles à cette couronne; 3° la succession allodiale du défunt électeur de Bavière, doit selon une réponse donnée à monsieur l'électeur de Saxe, former encore un objet, auquel S. M. l'impératrice-reine prétend concourir avec madame l'électrice douairière de Saxe, sous le titre de regrédience, comme descendante de l'empereur Ferdinand II et de son épouse Marie-Anne, fille de Guillaume V duc de Bavière.

La première prétention est la plus importante et si essentielle, que de sa décision dépend tout le reste. Cette décision paraît résulter tout simplement de l'ordre de la succession des ducs de Bavière, et d'un petit nombre de faits qui y sont relatifs, et qu'on ne saurait s'empêcher d'alléguer.

Otton, comte palatin de Wittelsbach, reçut le duché de Bavière comme un fief masculin de l'Empire en 1180, de l'empereur Frédéric I après la proscription de Henri *le lion* duc de Saxe et de Bavière. Son petit-fils Otton *l'illustre* joignit à la Bavière le palatinat du Rhin, lesquels deux pays furent aussi possédés par son fils Louis *le sévère*. Les deux fils de Louis *le sévère,* Rodolphe et Louis devenu ensuite empereur, partagèrent les états de leur père en 1310, et ce partage fut renouvelé par la fameuse convention conclue l'an 1329 à Pavie, selon laquelle l'empereur Louis garda la Haute-Bavière, et les fils de Rodolphe eurent le Palatinat inférieur, ou celui du Rhin et le Haut-Palatinat. Ils s'assurèrent en même temps une assistance mutuelle, et la succession réciproque à la dignité électorale, et dans tous leurs états, en se promettant, de n'en jamais rien céder, ni vendre, ni aliéner autrement; stipulations, par lesquelles ils ont en effet chargé toute la Bavière et les deux palatinats d'un fidéicommis inaliénable et inséparable, s'il en fut jamais, malgré qu'on le veuille révoquer en doute dans la note du 16 Février. Cette convention de Pavie, émanée d'un empereur même, et confirmée tout de suite par le consentement des électeurs, a toujours servi de base dans les pactes de famille que les deux branches ont renouvelés de temps à autre, et nommément en 1425,

Digitized by Google

1524, 1724, 1746 et 1766. Elle affecte par conséquent dans ses stipulations, non-seulement la Haute- mais aussi la Basse-Bavière, que l'empereur Louis réunit en 1340, à sa ligne, et c'est une sanction pragmatique et loi fondamentale de cette famille commune, à laquelle aucune de ses branches ne saurait déroger, non plus que l'empereur même. La convention de Pavie n'est d'ailleurs qu'une suite du système féodal et général de l'Allemagne, selon lequel des fiefs masculins, qui sont acquis à deux branches d'une maison par un père et acquéreur commun, ne sauraient en sortir, ni par les femmes, ni par la disposition d'un empereur, aussi longtemps qu'il existe encore quelque mâle de cette maison. Aussi les différentes branches des ducs de Bavière, qui se sont partagées autrefois à l'infini, se sont-elles toujours succédées d'après ces principes l'une à l'extinction de l'autre, jusqu'à la mort du dernier électeur. Ces fréquents partages qu'on relève dans la note du 16 Février, ont été faits dans la maison de Bavière même, et ne sauraient autoriser une séparation et aliénation en faveur d'une maison étrangère.

On assure à la vérité, que la ligne des ducs de la Basse-Bavière, qu'on nomme aussi celle de Straubing et de Hollande, qui descendait d'Albert, fils de l'empereur Louis, étant venue à s'éteindre en 1424, par la mort du dernier duc Jean, et les quatre ducs de la Haute-Bavière se faisant la guerre pour cette succession, l'empereur Sigismond doit avoir donné à son gendre Albert duc d'Autriche, dont la mère était sœur du duc Jean de Bavière, une investiture effective de la Basse-Bavière; mais l'empereur ne pouvait de droit ni confisquer un domaine de l'Empire, ni donner à une maison étrangère un fief masculin, comme la Basse-Bavière, pendant l'existance des lignes collatérales de la maison de Bavière, et ce principe prévalut aussi tellement, que l'empereur Sigismond prononça en 1429, dans une assemblée de pairs ou d'arbitres convoqués à Presbourg, une sentence définitive, qui existe en son entier, par laquelle il adjugea toute la Basse-Bavière aux quatre ducs de la Haute-Bavière, sans faire aucune attention à la prétention de la maison d'Autriche, qui y a aussi toujours acquiescé. On a donc de la peine à concevoir, comment la cour de Vienne peut après 350 ans, et pendant que la maison de

Digitized by Google

Bavière subsiste encore dans les trois branches palatines, réclamer l'effet d'une investiture surannée, qui n'a encore jamais été produite, qui de son aveu a été donnée sans le consentement de l'Empire également usité et nécessaire même avant les capitulations, qui dans son origine était toujours contraire au système féodal et aux pactes et droits incontestables de la maison de Bavière, qui après tout, a été même révoquée et anéantie par une sentence postérieure et formellement prononcée avec connaissance de cause par le même empereur qui doit lui avoir donné ladite investiture, et laquelle, si elle avait jamais eu quelque valeur, l'aurait perdue, après que les descendants masculins du duc Albert d'Autriche, auquel elle a été donnée, sont venus à manquer dans la personne de l'empereur Charles VI. On ne saurait se dispenser de contredire ici ce qui est avancé par comparaison, mais gratuitement, dans la note du 16 Février, que l'empereur Sigismond avait pu donner l'investiture de la Bavière sans l'aveu de l'Empire, comme il avait sans aucune décision de l'Empire transmis l'électorat de Brandebourg à Frédéric bourggrave de Nuremberg. On peut prouver tout au contraire par le diplôme original de Sigismond daté au concile de Constantinople de 1415, et par les lettres de consentement de tous les électeurs, que cette translation de l'électorat de Brandebourg s'est faite pour une somme très-équivalente avec le consentement de tous les électeurs et des princes de l'Empire, et que Sigismond ne s'en est réservé le rachat, que pour lui, son frère Wenceslas et ses descendants mâles; condition qui est venue à s'éteindre avec ces deux princes, qui sont morts sans descendants mâles. C'est une seconde observation, qu'on est obligé de faire ici, pour ne pas passer sous silence un principe erroné, qui a été adopté dans un mémoire particulier, mais auquel on s'abstient d'ailleurs de répondre, pour suivre le louable exemple de la cour de Vienne de ne pas mêler à la présente discussion d'autres objets qui y sont étrangers.

La seconde prétention concerne les fiefs de la couronne de Bohème dans le Haut-Palatinat, que S. M. l'impératrice-reine regarde comme réversibles à sa couronne après l'extinction de la ligne Guillelmine, et sur lesquels la note du

Digitized by Google

16 Février a donné pour éclaircissement: que c'étaient des biens, que la couronne de Bohème avait achetés et avait ensuite donnés en fiefs aux comtes palatins; qu'ils ne faisaient pas parties intégrantes du Haut-Palatinat; que la paix de Westphalie n'avait ni pu ni voulu les enlever aux rois de Bohème, et que ceux-ci en avaient donné une investiture particulière au duc de Bavière en 1631, et à l'électeur palatin en 1708. Tous ces arguments, qui ne prouvent pas même la thèse, perdent leur force quand on considère les circonstances suivantes.

Les territoires qui sont ensuite devenus des fiefs de Bohème, ont de tout temps incontestablement appartenu à l'ancien patrimoine de la maison de Wittelsbach; ils sont expressément nommés dans le traité de Pavie de 1329, et ont été chargés par là du fidéicommis perpétuel et inaliénable établi par ce traité, comme dans le partage ils ont été assignés avec le Haut-Palatinat à la ligne palatine, laquelle a ensuite seule emporté l'électorat palatin; ils sont ainsi que le Haut-Palatinat même, devenus une partie intégrante de l'électorat palatin, et ont acquis par là la qualité d'indémembrables et d'inséparables, dont la bulle d'or faite en 1356, a chargé cet électorat. Si la couronne de Bohème a ensuite acquis des droits sur ces territoires, ils ne consistent que dans la féodalité ou le domaine direct; la substance en est toujours restée à la maison palatine, et la couronne de Bohème est obligée de conférer ces fiefs à tous les descendants de la maison palatine aussi longtemps qu'il en existe. La proscription de l'électeur Frédéric V, la vente du Haut-Palatinat, faite en 1628 au duc de Bavière, et les investitures particulières données en 1631 et 1708, transactions toutes momentanées et non permanentes, et même la paix de Westphalie, n'ont rien changé à cette obligation. La maison palatine n'a perdu par là que la possession de ces fiefs pendant l'existence de la ligne Guillelmine. Comme selon la teneur expresse de l'article IV du traité de Westphalie, tout le Haut-Palatinat doit après l'extinction de la ligne Guillelmine retourner à la ligne Rodolphine, sans que l'empereur Ferdinand III roi de Bohème, contractant principal de la paix de Westphalie, y ait fait la moindre exception, il doit naturellement retomber à la ligne palatine, tel

Digitized by Google

qu'il a été possédé par la ligne Guillelmine et auparavant par elle-même, par conséquent avec les fiefs de Bohème qui, à ce qui a été prouvé ci-dessus, font une partie intégrante du Haut-Palatinat, de l'électorat palatin, et de l'ancien patrimoine de la maison palatine. S. M. l'impératrice-reine de la Bohème, comme descendante de Ferdinand III, ne saurait donc consolider ces fiefs, ni les contester à la maison palatine, à laquelle l'investiture simultanée a déjà été assurée d'avance par les termes exprès du susdit article de la paix de Westphalie.

La troisième prétention par laquelle S. M. l'impératrice-reine veut concourir en commun avec madame l'électrice douairière de Saxe à l'héritage de l'alleu de Bavière sous le titre de regrédience, comme descendante d'une princesse de Bavière, paraît directement contraire à l'usage constant de la maison de Bavière et de toute l'Allemagne, qui assure toute succession allodiale exclusivement à la plus proche héritière et parente du dernier possesseur. Si l'on voulait adopter un principe opposé à celui-ci, toutes les maisons qui descendent de celle de Bavière par des princesses, comme celle de France, de Wurtemberg, etc., pourraient également exercer ce droit de regrédience et S. M. l'impératrice-reine n'aurait pas pu exclure de la succession allodiale de la maison d'Autriche les maisons de Bavière et de Saxe, qui descendent des princesses filles de l'empereur Joseph I.

Après tout ce qu'on vient de déduire avec évidence, il paraît qu'aucune des prétentions annoncées de la part de S. M. l'impératrice-reine ne saurait subsister dans la plus petite partie. Si monsieur l'électeur palatin les a reconnues par une transaction particulière, elles n'ont pas acquis par là un plus grand degré de solidité, qu'elles n'ont eu auparavant. On peut laisser indécis, si ce prince y a été porté volontairement, quoique le contraire paraisse résulter de plusieurs circonstances et surtout de celle, que monsieur l'électeur palatin a pris possession de toute la Bavière, selon sa première patente, et que S. M. l'impératrice-reine annonce elle-même dans la note circulaire du 20 Janvier, d'avoir été engagée par cette démarche, à faire marcher un corps de troupes suffisant vers la Bavière, ce qui a produit ensuite la transaction par la-

Digitized by Google

quelle monsieur l'électeur palatin doit avoir reconnu les prétentions de la maison d'Autriche. De quelque façon que ce prince l'ait fait, il n'a pas pu le faire d'une manière valable et obligatoire, ni pour sa vie, ni pour le temps à venir et pour le reste de la famille palatine. Il n'a pas pu seul et de son chef démembrer et céder la moitié du duché de Bavière, chargé d'un fidéicommis perpétuel par tous les pactes de la maison, ni une grande partie du Haut-Palatinat, réversible uniquement par la paix de Westphalie à la maison palatine, appartenant à l'électorat palatin, et affecté par là de la qualité d'indémembrable des électorats. Une pareille cession, laquelle peu valable dans son origine et dans ses titres, et encore moins proportionnée avec les prétentions mêmes de S. M. I. et R., emporterait pourtant la plus grande partie du fief et de l'alleu de la Bavière, n'a pu être faite au préjudice et sans le consentement de tous les princes de la maison palatine, des héritiers allodiaux et de l'Empire même. Les droits du tiers, ou de toutes les parties, sont trop intéressés dans le cas présent, pour que les principes généraux qu'on a fait valoir dans le commencement et à la fin de la note du 16 Février, sur la faculté que S. M. l'impératrice avait eue de transiger avec monsieur l'électeur palatin sans aucune intervention étrangère, puissent y être appliqués et en fassent l'inversion. Non-seulement les princes palatins, les héritiers allodiaux et d'autres princes qui ont des prétentions sur quelques parties de la succession bavaroise, ont les plus fortes raisons de réclamer contre un arrangement qui renverse tous leurs droits et leurs justes prétentions ; mais aussi tous les États et membres de l'Empire, ainsi que toutes les puissances qui prennent quelque part à sa conservation, ont autant de droit que d'intérêt d'intervenir dans une circonstance où il ne s'agit pas de moins, que de démembrer deux des plus grands électorats, sans titres, et d'une manière qui ne pourrait qu'affecter toute la balance du pouvoir dans l'Empire, et par ses suites toute la sûreté du corps germanique.

S. M. le roi de Prusse croit ne pas blesser la délicatesse de LL. MM. II., en leur réitérant ses représentations, et en réclamant de nouveau leur justice et leur modération dans une occasion si importante. Elle les prie instamment de remettre

Digitized by Google

les choses dans l'état où elles ont été à la mort du dernier électeur de Bavière, et de se prêter à des voies de négociation, par lesquelles on puisse arranger la succession de Bavière d'une manière propre à conserver l'équilibre de l'Empire, ainsi que ses constitutions et la paix de Westphalie, et à assurer les droits et les intérêts de monsieur l'électeur de Saxe, de messieurs les princes palatins, de messieurs les ducs de Mecklembourg, et de tout autre qui pourrait avoir part à cette succession. S. M. proteste de la manière la plus forte, qu'elle ne se porte à cette nouvelle démarche, que par la nécessité des circonstances et par le désir sincère dont elle est constamment animée de faire tout ce qui dépend d'elle, pour maintenir la bonne intelligence entre les deux cours, et de convaincre LL. MM. II. de toute l'étendue de sa parfaite et sincère amitié et estime.

Vienne, le 9 Mars 1778.

RIEDESEL.

La cour impériale, décidée à ne plus vouloir entrer dans des discussions sur la validité de ces droits, ni à se désister des possessions qu'elle prétendait avoir légalement acquises, fit remettre au ministre de Prusse à Vienne, la note ci-après, qui annonçait les intentions les plus hostiles.

N°. V.

Mémoire du prince de Kaunitz, adressé au baron de Riedesel; du 1 Avril 1778.

Lorsqu'au moyen de la note qui a été présentée par le baron de Riedesel, le 7 du mois de Février dernier, S. M. prussienne a communiqué à l'impératrice-reine, quelques doutes dont lui paraissait susceptible l'objet de la succession bavaroise, et qu'en conséquence elle lui a demandé amiablement quelques éclaircissements sur ce sujet, S. M. a déféré sans difficulté à cette réquisition; et elle répondrait avec la même déférence au mémoire que vient de remettre au prince de Kaunitz-Rittberg le baron de Riedesel, si son contenu pouvait y donner lieu.

Digitized by Google

Mais comme il y est dit entre autres : Que les raisons qui ont été communiquées à S. M. prussienne, loin de lever ses premiers doutes, *n'avaient fait que les fortifier et les convertir en réalités*, et en même temps : *Qu'aucune des prétentions annoncées de la part de S. M. l'impératrice-reine ne saurait subsister dans la plus petite partie ;* S. M. est dans le cas de ne plus pouvoir se permettre d'entrer dans aucune discussion ultérieure de ses droits, et elle peut beaucoup moins par conséquent consentir à se désister d'une possession légalement acquise, par remettre les choses dans l'état où elles étaient à la mort du dernier électeur de Bavière.

Les intéressés quelconques à la succession bavaroise peuvent compter néanmoins, que certainement il leur sera rendu toute la justice qu'ils pourront être fondés à réclamer ; et tous les autres princes et états de l'Allemagne peuvent être assurés de même, que S. M. est aussi éloignée de prétendre, que de vouloir soutenir, chose quelconque qui se trouverait effectivement contraire aux articles de la paix de Westphalie, ou à ceux d'aucune autre loi ou constitution de l'Empire.

Mais en même temps cependant S. M. ne peut pas s'empêcher de déclarer : Qu'elle ne pense pas, que ni sa qualité d'électeur, ni celle d'un des principaux États de l'Empire, lui donnent le droit de s'établir en juge ou tuteur d'aucun de ses coétats, non plus que celui de contester à qui que ce soit d'entre eux, la liberté de pouvoir faire des acquisitions, par toutes les voies qu'autorisent les lois et les constitutions de l'Empire ; qu'en partant de ce principe incontestable, naturellement elle ne peut admettre et n'admettra jamais, qu'un autre État de l'Empire puisse user de pareille autorité, ni vis-à-vis d'elle, ni même à l'égard d'aucun de ses coétats ; et que par conséquent, si quelqu'un se permettait de l'attaquer dans la circonstance présente, en haine de quelque acquisition fondée sur son bon droit et autorisée par les lois de l'Empire, non-seulement elle opposera à pareille violation manifeste de la paix publique, tous les moyens d'une juste défense qui sont en sa puissance ; mais que par réciprocité elle se croira même dans la nécessité de devoir faire la guerre de son côté, au premier de ses coétats qui pourra se trouver dans le même.

Digitized by Google

S. M. souhaite néanmoins bien sincèrement pouvoir s'en dispenser ; et elle adoptera même avec plaisir tout moyen admissible que l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité générale, et en particulier la bonne intelligence désirable entre elle et S. M. prussienne.

Vienne, le 1 Avril 1778.

KAUNITZ RITTBERG.

Quoique cette note ressemblait presque à une déclaration de guerre, Frédéric II, voulant cependant observer encore de la modération, ordonna au baron de Riedesel de remettre le 22 Avril, la note suivante au ministère impérial.

N°. VI.

Note du baron de Riedesel, adressée au prince de Kaunitz ; du 22 Avril 1778.

La réponse que le prince de Kaunitz-Rittberg vient de donner en date du 1 Avril, au baron de Riedesel, sur son dernier mémoire, est conçue dans des termes et sur des principes qui, bien loin de s'accorder avec les sentiments que le roi a manifestés dans ses représentations amicales, pourraient plutôt faire regarder cette réponse comme devant mettre fin à toute négociation.

Quoique le roi ait lieu d'en être surpris, S. M. ne balance pas de s'expliquer encore de nouveau sur le contenu de ce mémoire, pour ne laisser aucun doute sur la justice et la modération de ses sentiments et de ses procédés dans l'affaire de la succession de Bavière.

S. M. croit n'avoir rien fait de contraire à l'amitié et aux égards dus à la dignité de S. M. l'impératrice-reine, en lui représentant avec franchise, mais dans les termes les plus mesurés, l'insuffisance notoire de ses prétentions sur ladite succession, et en la requérant de remettre les choses en Bavière dans l'état précédant, et de se prêter à des voies de négociation propres à les arranger avec les parties intéressées à l'amiable et d'une manière conforme à leurs droits et aux constitutions de l'Empire. Ce sont des principes de droit et

Digitized by Google

d'équité, auxquels des états qui veulent observer la justice et qui se trouvent dans une société telle que le corps germanique, ne sauraient se refuser.

Sans vouloir examiner les motifs du silence qui a été gardé dans la note du 1 Avril, sur les arguments qui ont été opposés dans le mémoire précédent aux différentes prétentions de la cour de Vienne sur la Bavière, et qui paraissent devoir en remporter la conviction, on pourrait regarder l'assurance générale, que S. M. l'impératrice-reine a bien voulu y donner aux parties intéressées, comme propre à les rassurer; mais il s'agit de la réaliser et d'ouvrir les voies qui peuvent conduire à un but si désirable. C'est tout ce que S. M. prussienne a proposé et demandé jusqu'ici. Elle n'a jamais prétendu s'ériger en juge et en tuteur de ses coétats; mais elle croit que tout prince et État de l'Empire, et surtout un électeur, qui est sans contredit partie contractante de la paix de Westphalie et de toutes les constitutions de l'Empire, et dont l'intervention a d'ailleurs été expressément sollicitée par ses coétats lésés dans cette occurrence, est non-seulement fondé et autorisé, mais même obligé par ses devoirs, à réclamer contre toute entreprise injuste et violente dans l'Empire et surtout à intervenir dans un cas aussi grave, où un des principaux électorats et duchés est démembré d'une manière si considérable, sans aucun titre apparent, par une convention extorquée à un prince, qui méconnaît et sacrifie les droits les plus clairs et les plus sacrés de sa maison, dont il n'est que le dépositaire, et où ce démembrement s'est fait sans observer la forme autorisée par les lois, en contravention manifeste à la bulle d'or, à la paix de Westphalie et aux capitulations impériales et au préjudice irréparable des plus illustres maisons d'Allemagne; dans un cas enfin, où le chef de l'Empire qui n'en est pas le maître absolu, mais le premier membre, autorise ce démembrement injuste de la Bavière en faveur de sa propre maison; où il fait occuper par ses troupes particulières, un grand nombre des parties intégrantes de ce duché, les déclare de son autorité privée pour des fiefs vacants, en dispose sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3 et 11 de sa capitulation, et où depuis un si grand espace de temps, on ne voit prendre au-

Digitized by Google

cune mesure pour arranger l'importante succession de Bavière à la diète, ou par des voies conformes aux lois.

LL. MM. II. ne sauraient se dissimuler la sensation, que ces entreprises arbitraires qui affectent si essentiellement la sûreté, la liberté, et toute la constitution du corps germanique, ont déjà faite dans tout l'Empire et même dans toute l'Europe, et S. M. se promet de leur équité et de leur modération, qu'elles y réfléchiront sérieusement; qu'elles tâcheront de prévenir les suites qui doivent naturellement en résulter et qu'elles recevront d'une manière plus amicale les représentations qu'elle croit devoir leur renouveler sur ce sujet.

S. M. ne veut pas relever les expressions trop fortes du mémoire que le prince de Kaunitz a remis à son ministre. Elle aime mieux s'en tenir à celles qui en font la conclusion, et elle croit pouvoir et devoir attendre, que la cour de Vienne, qui s'est mise en possession des objets litigieux, s'explique sur les moyens qu'elle regarde comme admissibles pour régler la succession de Bavière. S'il en est de compatibles avec l'équilibre de l'Empire, avec les justes prétentions de la cour électorale de Saxe, avec les droits légitimes des comtes palatins, et nommément du duc de Deux-Ponts, ainsi que des ducs de Mecklembourg, S. M. se fera un plaisir de prouver que le maintien de la tranquillité générale, en particulier de la bonne intelligence entre les deux cours, ne lui tient pas moins à cœur qu'à LL. MM. II.

Le prince de Kaunitz répondit le 7 Mai à cette note par le mémoire suivant, auquel se trouvait jointe une analyse, ou réfutation de deux notes de la cour de Berlin du 9 Mars et du 22 Avril. [1])

1) Cette pièce, espèce de *déduction* qui a plus de 48 pages d'impression, et que nous croyons pouvoir nous dispenser de donner ici, se trouve dans l'ouvrage du comte DE HERTZBERG, *Recueil des déductions, manifestes, etc., publiés pour la cour de Prusse.* T. II.

Digitized by Google

N°. VII.

Mémoire du prince de Kaunitz, adressé au baron de Riedesel; du 7 Mai 1778.

S. M. l'impératrice-reine a déclaré par le mémoire qui a été remis au baron de Riedesel, le 1 du mois d'Avril dernier:

« Qu'elle adoptera avec plaisir tout moyen admissible, que » l'on pourrait juger propre à maintenir la tranquillité géné- » rale, et que les intéressés quelconques à la succession ba- » varoise pouvaient compter, que certainement il leur sera » rendu de sa part toute la justice, qu'ils pourraient être fon- » dés de réclamer. »

En témoignant de pareilles intentions, S. M. n'a point imaginé, que sa réponse pourrait être regardée comme devant mettre fin à toute négociation, et elle a pensé ainsi au contraire avoir prouvé bien positivement ses dispositions conciliatoires, en déclarant qu'elle était prête à adopter tout moyen admissible, c'est-à-dire tout moyen qui ne blesserait ni sa dignité, ni la justice de sa cause.

S. M. n'a point cru pouvoir se permettre cependant d'entrer dans des discussions ultérieures sur ses droits, parce que ainsi qu'elle a pu se prêter à donner des éclaircissements sur des doutes amicalement exposés, dès le moment qu'on a jugé pouvoir les lui présenter comme des décisions, il ne lui a plus été possible de pouvoir y répondre sans blesser sa considération, et elle n'a pas pu les admettre, par la raison qu'elle ne pense pas:

« Que ni sa qualité d'électeur, ni celle d'un des principaux » États de l'Empire, puissent lui donner à elle-même le droit » de s'établir en juge d'aucun de ses coétats. »

S. M. prussienne paraissant néanmoins s'attendre à une réponse détaillée sur son avant-dernier mémoire, et déclarant en même temps dans le dernier:

« Qu'elle ne prétend pas s'ériger en juge et en tuteur de » ses coétats. »

S. M. l'impératrice-reine se prête volontiers à communiquer actuellement à Sadite Majesté la réponse détaillée qui avait été faite dès après que l'on eut reçu son avant-dernier mé-

Digitized by Google

moire, et dont la communication n'a été différée que par les raisons susdites.

On croit avoir démontré dans cette analyse de l'avant-dernier mémoire de S. M. prussienne, que tout son contenu, ainsi que ce qui vient d'être répété dans le dernier, de l'insuffisance notoire des prétentions de la maison d'Autriche, des entreprises injustes et violentes, d'une convention extorquée, de contraventions manifestes à la bulle d'or, à la paix de Westphalie, etc., n'est fondé que sur des suppositions qui ne subsistent ni de fait, ni de droit.

Et il en est de même des propositions contenues dans le dernier mémoire.

Que ce chef de l'Empire, d'après une jurisprudence inconnue jusqu'ici dans le droit public du corps germanique, n'est que le premier membre de l'Empire.

Que le chef autorise le démembrement injuste de la Bavière en faveur de sa maison.

Qu'il fait occuper par ses troupes particulières un grand nombre des parties intégrantes de ce duché.

Qu'il les déclare de son autorité privée pour des fiefs vacants.

Qu'il en dispose sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3, § 4 de sa capitulation, etc. etc.

LL. MM. I. et R. n'ont pu être insensibles à des imputations, qui sont aussi contraires aux sentiments dont elles s'étaient flattées jusqu'ici de S. M. prussienne, qu'elles sont éloignées des principes et de la façon de penser, dont elles croient avoir donné des preuves dans tous les temps; mais elles n'y répondront cependant que par des vérités et par des faits qui sont de notoriété publique.

Personne n'ignore que la bulle d'or autorise nommément les électeurs à pouvoir acquérir des provinces de l'Empire, soit en les achetant, soit d'autre manière, sans avoir besoin pour cet effet d'un consentement particulier de l'empereur, et que tous les États de l'Empire ont incontestablement le droit de pouvoir transiger sur des différends de cas de succession.

S. M. l'empereur en sa qualité de chef de l'Empire, n'a point pu mettre obstacle par conséquent à la transaction passée

Digitized by Google

entre l'impératrice-reine et monsieur l'électeur palatin; mais il n'existe point de fait que S. M. I. l'ait autorisée.

Ce n'est point d'un grand nombre de parties intégrantes du duché de Bavière, mais uniquement des nouveaux acquêts fiefs de l'Empire, nommément désignés dans la patente du 16 Janvier de cette année, et non par ses troupes particulières, mais par des troupes du cercle, que l'empereur a fait prendre possession desdits fiefs, et S. M. n'a fait par là que satisfaire aux devoirs que lui impose sa capitulation article 11, § 11. Ce n'est pas non plus de son autorité privée que S. M. I. a déclaré ces nouveaux acquêts pour des fiefs vacants, attendu qu'ils se sont trouvés l'être notoirement de fait et de droit, au moment du décès du dernier électeur de Bavière. C'est parce qu'ils sont incontestablement vacants, que S. A. E. P. a été dans le cas de requérir, ainsi qu'elle l'a fait par des lettres circulaires, tous ses coétats de vouloir bien concourir à lui en faire obtenir le renouvellement d'investiture; et ce n'est sans doute que parce que S. M. prussienne les a regardés comme effectivement vacants, qu'elle a cru pouvoir se charger d'appuyer de ses bons offices une déduction imprimée qui a paru à Schwérin le 28 Février dernier sous le titre: « *Vorläufige Darstellung des Rechts des Durchl. Herzogl. Meck-* » *lemburgischen Hauses, von denen, durch das Absterben des* » *Durchl. Churfürsten und Herrn, Herrn Maximilian Josephs zu* » *Baiern gegenwärtig erledigten, und dem Reiche eröffneten* » *Lehen, eins oder das andere, in specie die Landgrafschaft* » *Leuchtenberg, von Sr. Kaiserl. Majestät Allerhöchst und dem* » *Reiche allerunterthänigst zu verlangen und zu gewärtigen.* »

Enfin l'empereur non-seulement n'a point disposé non plus desdits fiefs vacants sans la concurrence de l'Empire contre la teneur de l'article 3, § 11 de sa capitulation, mais il n'en a disposé encore en façon quelconque. S. M. a même déclaré solennellement tout au contraire, tant par sa patente, dont il a été fait mention ci-dessus, que par son rescrit à sa principale commission à la diète en date du 17 Janvier: Que ni l'acte de la prise de possession exercée dans lesdits nouveaux acquêts en vertu de sa capitulation, ni l'administration qui y a été établie en conséquence, ne porteraient préjudice à qui que ce soit, qui pouvait y avoir des prétentions fondées, et

Digitized by Google

qu'un chacun serait écouté et satisfait à cet égard, ainsi que le droit.

Toutes les propositions auxquelles l'on vient de répondre, paraissent donc avoir été des conclusions tirées de suppositions, de faits et de droits, que l'on a crus exacts, et qui se trouvent ne point l'être.

Et S. M. I. désirant sincèrement, que la fâcheuse différence d'opinion, qui en a été la suite, puisse se concilier, elle croit devoir rappeler encore une fois à cette fin désirable, le vrai état des choses et de ses intentions.

Le S. A. E. P. ne réclame point contre la convention qu'il a faite avec S. M. l'impératrice-reine.

Les prétentions de monsieur l'électeur de Saxe, auxquelles S. M. n'entend porter aucun obstacle, ne la regardant que pour autant qu'il pourrait s'en trouver de fondées sur la partie de la succession bavaroise qui lui est dévolue par sa transaction avec monsieur l'électeur palatin; à cet égard S. M. ne lui laissera rien à désirer sur les preuves qui pourront en être données. Et sur tout le reste, qui ne peut regarder que l'agnat héritier du premier acquéreur, S. M. concourra volontiers par ses bons offices à ce qui pourrait équitablement accélérer un accommodement amiable; auquel S. A. E. de Saxe ayant constamment déclaré jusqu'ici être disposée, il semble que c'est tout ce que l'on peut désirer à cet égard de S. M.

La maison de Mecklembourg demande ou tel, ou tel autre des fiefs de l'Empire, devenus vacants par la mort du dernier électeur de Bavière. Elle ne demande donc et n'a rien à demander à S. M. l'impératrice-reine; S. M. souscrira volontiers à tout ce que l'empereur et l'Empire jugeront pouvoir lui accorder; et il s'ensuit par conséquent, qu'il n'existe aucun sujet de démêlé entre elle et la maison de Mecklembourg.

Il ne reste donc uniquement que monsieur le duc de Deux-Ponts. Il est incontestable que ce prince n'aura réellement le droit d'agir et de contester que lorsque la ligne palatine de Sulzbach éteinte, la succession pourra se trouver dévolue à celle des Deux-Ponts, et que pendant que la ligne actuellement régnante existe, elle est en droit de statuer à l'égard

Digitized by Google

de ses possessions, tout ce qui n'est pas contraire aux lois et aux constitutions de l'Empire.

S. M. a cependant déjà fait déclarer solennellement à la diète, que malgré cela elle était prête à donner les mains, à ce que cette contestation soit examinée et légalement décidée dès à présent. Et afin qu'on ne puisse douter en façon quelconque, que telle ne soit positivement son intention, elle invite même monsieur le duc des Deux-Ponts à produire les griefs et les droits qu'il croit avoir, de la manière prescrite par les lois et les constitutions de l'Empire, afin que les prétentions de S. M. puissent être examinées conjointement avec les droits de succession à venir de la ligne des Deux-Ponts, que les deux questions puissent être en même temps définitivement décidées, et que l'exécution du jugement puisse enfin être déférée à l'empereur et à l'Empire et garantie même en tout cas, par celles des puissances étrangères qui pourraient en être requises.

Il résulte donc de ce que ci-dessus :

Que monsieur l'électeur palatin ne réclame point contre la transaction qu'il a trouvé bon de faire.

Que rien ne s'oppose à un accommodement équitable des prétentions allodiales de monsieur l'électeur de Saxe.

Et que, quant à monsieur le duc des Deux-Ponts, une décision légale pourra mettre fin à la contestation qu'il a jugé à propos d'élever. Et il semble par conséquent, que moyennant cela, toutes les voies de conciliation se trouvent être ouvertes, et que l'on devrait espérer de voir cesser enfin la fâcheuse différence d'opinion qui s'est soutenue jusqu'ici, ainsi que tout ce qui en a été la suite.

S. M. prend plaisir à s'en flatter, et elle le désire d'autant plus que l'assurance que vient de lui donner S. M. prussienne : que le maintien de la tranquillité générale et en particulier de la bonne intelligence entre les deux cours, ne lui tient pas moins à cœur qu'à elle, est bien parfaitement conforme à ses vœux et à ses intentions.

Vienne, le 7 Mai 1778. KAUNITZ RITTBERG.

Le roi de Prusse ayant fait requérir les États de l'Empire, par le baron de Schwarzenau, son ministre à la diète, de se

Digitized by Google

joindre à lui pour faire des représentations convenables à la cour de Vienne, sur l'affaire de la Bavière, afin de la porter à la régler d'une manière conforme à la justice, le ministre d'Autriche à Ratisbonne fit une déclaration verbale, mais imprimée à la fois, dans laquelle, loin d'approfondir le sujet de la discussion, et de justifier les prétentions de sa cour, il se borna d'établir pour état de question des principes généraux, tel : « que chaque État de l'Empire était en droit de faire » valoir ses prétentions ; que l'on ne saurait le faire que par » décision légale, ou par une transaction avec les parties in- » téressées ; que l'impératrice avait choisi la dernière voie en » transigeant avec l'électeur palatin ; qu'elle ne manquerait » pas aux ducs de Deux-Ponts et à l'électeur de Saxe dans » la voie de la justice ou de la composition ; mais qu'elle ne » pouvait pas reconnaître le tribunal et les décisions du roi » de Prusse, ni permettre qu'un État tiers de l'Empire, s'é- » levât contre une convention et dans une affaire qui ne le » regardait pas. »

Sans que l'on puisse déterminer d'une manière positive, laquelle des deux puissances commença ses premiers préparatifs hostiles, il est toutefois constant que la cour de Vienne fit rassembler ses principales forces en Bohème et en Moravie, et que le roi de Prusse fut obligé par là de faire avancer peu à peu les troupes de ses provinces éloignées. Dès le mois d'Avril le roi de Prusse, ainsi que l'empereur Joseph II, arrivèrent presque en même temps, l'un en Silésie, l'autre en Bohème pour se mettre à la tête de leurs armées.

Ce fut alors que la correspondance suivante s'établit entre ces deux monarques, ainsi qu'avec l'impératrice-reine Marie-Thérèse.

Digitized by Google

N°. VIII.

Lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse, Frédéric II; datée d'Olmutz, le 13 Avril 1778.

Monsieur mon frère!

Si j'ai différé jusqu'à ce moment-ci de remplir une promesse mutuellement contractée entre nous, tant à Neisse qu'à Neustadt, de nous écrire directement, c'est que préparé à tous les événements, je voulais attendre que je fusse moi-même éloigné de la capitale, et par conséquent de tout ce qui peut ressentir finesse et politique, pour communiquer à V. M. mes idées, que je crois plus analogues à nos vrais intérêts que toute brouillerie que nous pourrions avoir ensemble. Je les ai rédigées dans le projet de convention ci-joint, que j'ai l'honneur de lui envoyer. Je n'y ajoute aucune réflexion, bien certain qu'il ne lui en échappera aucune dont l'objet peut être susceptible. En même temps je fais charger Cobentzl des pleins pouvoirs nécessaires, pour que si V. M. adopte ce projet, l'on puisse d'abord procéder à la signature, et si elle désirait quelque changement ou explication sur des accessoires, je la prie de me les faire connaître par sa réponse directement. Elle peut compter d'avance que je ne m'y refuserai pas, si je puis; ainsi que naturellement tout sera dit, si cela ne lui convenait en façon quelconque.

Je serais vraiment charmé de raffermir par là de plus en plus une bonne intelligence qui seule doit et peut faire le bonheur de nos états, qui avait déjà si heureusement et avantageusement commencé, qui de ma part était d'abord fondée sur la haute estime et considération que le génie et les talents supérieurs de V. M. m'avaient su inspirer, qu'une connaissance personnelle avait augmentée, et que je souhaite vraiment de perpétuer par des assurances et témoignages réitérés d'une amitié sincère avec laquelle je serai toujours

de monsieur mon frère et cousin

le très-affectionné frère et cousin

JOSEPH.

Digitized by Google

Projet de convention.

(annexé à la lettre ci-dessus.)

S. M. l'impératrice-reine apostolique et S. M. le roi de Prusse ont vu avec une vraie peine, que les affaires de la succession de Bavière prenaient une tournure si critique et si embarrassante, que non-seulement il y avait tout à craindre présentement pour la tranquillité de l'Allemagne, mais qu'aussi on devait appréhender dans l'avenir les suites les plus fâcheuses de conjonctures de la même espèce; et leurs dites majestés étant animées l'une et l'autre du désir sincère d'écarter autant que possible tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence et l'amitié qui subsistent entre elles, ainsi que le repos général de l'empire germanique, elles sont entrées à ce sujet dans un concert amiable, et sur les éclaircissements et assurances données d'une part par S. M. l'impératrice-reine, et suivies de l'autre des déclarations de S. M. le roi de Prusse, elles ont dans cet esprit de conciliation chargé leurs ministres respectifs, munis de leurs pleins pouvoirs, de conclure et arrêter une convention de la teneur suivante:

1° Reconnaît S. M. prussienne la validité de la convention faite le 3 Janvier de l'année courante entre S. M. l'impératrice-reine apostolique et S. A. Sérénissime électorale palatine, ainsi que la légitimité de l'état de possession des districts de la Bavière, occupés en conséquence par S. M. impériale apostolique.

2° Et attendu que dans cette convention les deux parties contractantes se sont expressément réservé la faculté de faire entre elles une convention ultérieure sur l'échange à régler d'après les convenances réciproques, soit des districts qui sont tombés en partage à S. M. impériale et apostolique et à la maison d'Autriche, soit de la totalité du pays, ou seulement de quelques parties; promet S. M. prussienne de laisser exécuter paisiblement les échanges en question, bien entendu néanmoins que les acquisitions à faire ne puissent porter sur aucun pays immédiatement limitrophe des États actuels de S. M. prussienne.

3° En revanche reconnaît S. M. I. et apostolique d'avance

Digitized by Google

la validité de l'incorporation des pays d'Anspach et Bareuth à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, et promet de son côté,

4° de laisser consommer paisiblement tout échange qui pourrait être fait de ces pays d'après les convenances S. M. prussienne, bien entendu néanmoins que les acquisitions à faire ne puissent porter sur aucun pays immédiatement limitrophe des états actuels de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.

N°. IX.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schœnwalde, le 14 Avril.

Monsieur mon frère!

J'ai reçu avec toute la satisfaction possible la lettre que V. M. I. a eu la bonté de m'écrire. Je n'ai ni ministre ni scribe avec moi; ainsi V. M. I. voudra bien se contenter de la réponse d'un vieux soldat, qui lui écrit avec probité et avec franchise sur un des sujets les plus importants que la politique ait fournis depuis longtemps. Personne plus que moi ne désire de maintenir la paix et la bonne harmonie entre les puissances de l'Europe; mais il y a des bornes à tout, et il se trouve des cas si épineux, que la bonne volonté ne suffit pas seule pour maintenir les choses dans le repos et la tranquillité. Que V. M. me permette de lui exposer nettement l'état de la question de nos affaires actuelles. Il s'agit de savoir si un empereur peut disposer selon la volonté des fiefs de l'Empire?

Si l'on prend l'affirmative, tous ces fiefs deviennent des *timariots* qui ne sont qu'à vie, et dont le sultan dispose après la mort du possesseur. Or c'est ce qui est contraire aux lois, aux coutumes et aux usages de l'empire romain. Aucun prince n'y donnera les mains; chacun provoquera au droit féodal, qui assure ces possessions à ses descendants, et personne ne consentira à cimenter lui-même le pouvoir d'un despote qui tôt ou tard le dépouillera lui et ses enfants de ses possessions immémoriales. Voilà donc ce qui a fait crier

Digitized by Google

tout le corps germanique contre la façon violente dont la Bavière vient d'être envahie. Moi, comme membre de l'Empire et comme ayant rappelé la paix de Westphalie par le traité de Hubertsbourg, je me trouve directement engagé à soutenir les immunités, les libertés et les droits du corps germanique, les capitulations impériales, par lesquelles on limite le pouvoir du chef de l'Empire, afin de prévenir les abus qu'il pourrait faire de sa prééminence. Voilà, sire, au vrai l'état des choses. Mon intérêt personnel n'y est pour rien ; mais je suis persuadé que V. M. me regarderait elle-même comme un homme lâche et indigne de son estime, si je sacrifiais bassement les droits, immunités et priviléges que les électeurs et moi avons reçus de nos ancêtres. Je continue à lui parler avec la même franchise. J'aime et j'honore sa personne. Il me sera certainement dur de combattre contre un prince doué d'excellentes qualités, et que j'estime personnellement. Voici donc selon mes faibles lumières des idées que je soumets aux vues supérieures de V. M. I. Je confesse que la Bavière, selon le droit de convenance peut convenir à la maison impériale ; mais comme d'ailleurs tout autre droit lui est contraire dans cette possession, ne pourrait-on pas par des equivalents satisfaire le duc de Deux-Ponts ? Ne pourrait-on pas trouver de quoi indemniser l'électeur de Saxe sur les alleux de la succession de Bavière ? Les Saxons font monter leurs prétentions à 37 millions de florins ; mais ils en rabattraient bien quelque chose en faveur de la paix. C'est, sire, à de telles propositions, en n'oubliant pas le duc de Mecklembourg, que V. M. I. me verrait concourir avec joie, parce qu'elles seraient conformes à ce que demandent mes devoirs et la place' que j'occupe. J'assure à V. M. que je ne m'expliquerais pas avec mon frère avec plus de franchise que j'ai l'honneur de lui parler. Je la prie de faire ses réflexions sur tout ce que je prends la liberté de lui représenter ; car voilà le fait dont il s'agit. La succession d'Anspach y est tout à fait étrangère. Nos droits sont si légitimes, que personne ne peut nous les rendre litigieux. C'est ce van Swieten qui m'en parla, il y a je crois quatre à six ans, et qui me dit que la cour impériale serait bien aise s'il y avait quelque troc à proposer, parce que j'ôterais à sa cour la supériorité

Digitized by Google

de voix dans le cercle de Franconie, et qu'on ne voudrait pas de mon voisinage près d'Égra en Bohême. Je lui répondis qu'on pouvait se tranquilliser encore, parce que le margrave d'Anspach se portait bien, et qu'il y avait tout à parier qu'il me survivrait. Voilà tout ce qui s'est passé sur cette matière, et V. M. I. peut être persuadée qui je lui dis la vérité. Quant au dernier mémoire que j'ai reçu du prince Kaunitz, ledit prince paraît avoir eu de l'humeur en le dressant. La réponse ne pourra arriver ici que dans huit jours. J'oppose mon flegme à ses vivacités, et j'attends surtout ce que V. M. I. aura la bonté de décider sur les sincères représentations que je prends la liberté de lui faire, étant avec la plus haute estime et avec la plus haute considération,

monsieur mon frère,

de votre majesté impériale

le bon frère et cousin

FRÉDÉRIC.

S'il m'est arrivé de manquer au cérémonial, j'en fais mes excuses à V. M. I.; mais foi d'honneur, à 40 milles à la ronde il n'y a personne qui puisse m'instruire.

N°. X.

Seconde lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; datée de Littau, du 16 Avril.

Monsieur mon frère!

Dans ce moment je viens de recevoir la lettre de V. M. Je la vois dans une erreur de fait, et qui change entièrement sa longue tirade, mais surtout la question; cela m'engage donc pour le bien de l'humanité, à la lui éclaircir par cette lettre. Dans tout ce qui s'est fait en Bavière, ce n'est point l'empereur qui agit, mais l'électeur de Bohême et l'archiduc d'Autriche, qui comme coétat a fait reconnaître ses droits, et s'est arrangé par une convention libre et amicale avec son coétat et voisin, l'électeur palatin, devenu seul héritier des états de la Bavière. Le droit de s'entendre et arranger avec son voisin sans l'aveu d'un tiers, a toujours paru jusqu'à présent un droit incontestable à quiconque n'est pas dépendant, et par consé-

Digitized by Google

quent tous les princes de l'Empire l'ont toujours exercé de droit et de fait.

Quant aux prétentions sur l'allodial de la cour de Saxe et du duc de Mecklembourg, dont elle veut bien me parler, il me paraît que c'est une affaire litigieuse à décider devant qui de droit, ou à arranger uniquement avec l'héritier, qui est l'électeur palatin, selon les pactes de famille.

Pour S. M. l'impératrice-reine, je crois pouvoir assurer que le droit de regrédience dont elle a touché quelque chose dans la réponse qu'elle a donnée, elle pourra même ne plus le faire valoir, en faveur des autres héritiers allodiaux et pour leur faire plaisir.

Pour le duc de Deux-Ponts, il est prouvé qu'il n'a aucun droit, tant que l'électeur palatin existe, et il lui est libre d'accéder ou non à la convention qui s'est faite; et quoiqu'il ait autorisé préalablement l'électeur à s'arranger en son nom et au nom de tous ses héritiers avec S. M. l'impératrice sur la succession de Bavière, ses droits resteront néanmoins intacts, et S. M. ne se croira point obligée vis-à-vis de lui à sa convention, et par conséquent dans le cas de faire de nouveaux arrangements, ou de procéder par la voie légale que son bon droit lui donne, vis-à-vis du duc de Deux-Ponts, lorqu'il sera dans le cas de succéder à l'électeur palatin. Par les raisons ci-alléguées, qui sont toutes des faits prouvés, je crois que V. M. sera convaincue entièrement que le mot de despotisme dont elle se sert, et que j'abhorre pour le moins autant qu'elle, est de trop, et que l'empereur n'a fait autre chose dans toute cette occurence, que de promettre à un chacun qui se plaindra à lui en bonne forme et lui fera connaître ses droits, de lui administrer prompte justice, tout comme S. M. l'impératrice-reine n'a fait que faire valoir ses droits et les constater par une convention libre; et elle saura par conséquent, avec tous les moyens qu'elle a, défendre ses possessions. Voilà le vrai État de la question, qui se réduit à savoir si quelque loi d'Empire empêche un électeur de faire avec son voisin un arrangement et une convention sans l'intervention des autres, qui leur convient mutuellement, ou non. J'attendrai avec tran-

Digitized by Google

quillité ce qu'il lui plaira de me répondre, ou de faire. J'ai appris tant de choses vraiment utiles déjà de V. M., que si je n'étais pas citoyen, et si quelques millions d'êtres qui par là en souffriraient cruellement, ne me touchaient, je lui dirais presque que je ne serais pas fâché qu'elle m'apprit encore à être général. Néanmoins elle peut compter que le maintien de la paix, et surtout avec elle, que j'honore et aime vraiment, est mon sincère désir, et que 400,000 braves gens ne devraient point être employés à s'égorger mutuellement, et cela pourquoi? et à quoi bon? et sans en prévoir surtout de part ni d'autre des fruits qui les puissent valoir. Voilà mes sincères réflexions; j'ose les communiquer à V. M. avec toute la cordialité et franchise possible, étant avec la plus haute et parfaite considération,

monsieur mon frère,
de votre majesté
le bon frère et cousin
JOSEPH.

N°. XI.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schœnwalde, le 18 Avril.

Monsieur mon frère!

Les marques d'amitié que V. M. I. daigne me donner, me sont d'un prix inestimable, car certainement personne ne la considère, et si elle me permet de le dire, n'aime plus sa personne que je ne le fais. Si des causes imprévues donnent lieu à des diversités d'opinions sur des matières politiques, cela n'altère en rien les sentiments que mon cœur lui a voués. Puis donc que V. M. I. veut que je lui parle avec ma franchise ordinaire sur les matières épineuses qui sont maintenant l'objet principal de nos occupations, je suis prêt à la satisfaire, à condition toutefois, qu'elle aura la même indulgence pour ma sincérité qu'elle a bien voulu avoir jusqu'ici. Je la prie d'avance de ne pas croire, que séduit par une folle ambition, j'aie la démence de vouloir m'ériger en arbitre des souverains.

Digitized by Google

Les passions vives sont amorties et ne sont pas de saison à mon âge, et ma raison a su prescrire des bornes à la sphère de mon activité. Si je m'intéresse aux événements récents de la Bavière, c'est que cette affaire est compliquée avec l'intérêt de tous les princes de l'Empire, au nombre desquels je suis compté. Qu'ai-je donc fait? j'ai examiné les lois, les constitutions germaniques, l'article de la paix de Westphalie relatif à la Bavière, et j'ai comparé le tout à l'événement qui vient d'arriver, pour voir si ces lois, ces traités pouvaient se concilier avec cette prise de possession; et je confesse qu'au lieu des rapports que je désirais d'y trouver, je n'ai rencontré que des contradictions. Pour en détailler plus clairement mes remarques à V. M. I. qu'elle agrée que je me serve d'une comparaison : je suppose donc que la branche des landgraves de Hesse à présent régnante fût sur le point de s'éteindre, et que l'électeur de Hanovre par un traité signé avec le dernier de ces princes, s'emparât de la Hesse sous prétexte de son consentement; les princes de Rheinfels, qui sont de la même famille, réclameraient sans doute cet héritage, parce qu'un possesseur de fief n'en est que l'usufruitier, et que selon toutes les lois féodales il ne peut transiger, ni disposer de ses possessions sans le consentement des agnats, c'est-à-dire des princes de Rheinfels, et devant tous les tribunaux de justice l'électeur de Hanovre serait repris, de s'être mis par les armes en possession d'un bien litigieux, et il perdrait sa cause avec dépens. Autre est le cas de succession d'une famille éteinte, de laquelle les héritiers ont droit de prendre possession, ainsi qu'il sest fait en Saxe à la mort des ducs de Mersebourg, de Naumbourg et de Zeitz. Telles ont été jusqu'ici les lois et les coutumes du Saint-Empire romain.

J'en viens actuellement au droit de regrédience dont il est fait mention dans le manifeste que la cour impériale a publié. Je me souviens encore qu'en l'année 1740, le roi de Pologne fit valoir ce droit, pour autoriser les prétentions qu'il formait sur la Bohême du chef de la reine son épouse, et je me rappelle que les ministres autrichiens d'alors réfutèrent vivement les arguments que les ministres de Saxe déduisaient de ce droit, que ceux d'Autriche persévérèrent constamment à trouver

Digitized by Google

invalide et inadmissible : or se peut-il qu'un droit soit mauvais en un temps, et devienne bon dans un autre ? J'avoue à V. M. I. qu'il me paraît que cela implique contradiction. V. M. I. ajoute dans sa lettre à l'égard du prince de Deux-Ponts, qu'on pourrait s'accomoder avec lui à la mort de l'électeur de Bavière : elle m'enhardit assez pour que j'ajoute, et pourquoi pas à présent ? Car effectivement ce serait conserver les germes de nouveaux troubles et de nouvelles divisions, quand rien n'empêche de les prévenir dès à présent. Qu'elle ne trouve pas mauvais que j'ajoute encore un mot à l'égard de l'électeur de Saxe, qu'on veut assigner à l'électeur palatin ; mais il faudrait donc achever de dépouiller ce dernier, si l'on voulait satisfaire l'autre. Ne trouverait-on pas d'autres expédients pour le contenter ? Je crois que la chose en vaudrait la peine ; il faudrait les articuler ces expédients, ils serviraient de points fixes sur lesquels on pourrait négocier.

Enfin, sire, puisque V. M. I. m'enhardit, puisqu'elle souffre qu'on lui dise la vérité, puisqu'elle est si digne de l'entendre, elle ne désapprouvera pas qu'en lui ouvrant mon cœur, je jette en avant quelques idées qui peuvent servir de matière de conciliation. Je crois toutefois qu'une discussion de cette nature exige qu'on la traite par des ministres. C'est à elle à décider si elle veut charger de ses ordres à ce sujet le comte de Cobentzl, ou qui elle jugera à propos de nommer, pour accélérer un ouvrage aussi avantageux à l'humanité. Je confesse que c'est un chaos difficile à débrouiller ; mais les difficultés doivent plutôt encourager que rebuter. Si on ne peut les vaincre, l'humanité exige au moins qu'on l'essaye, et si l'on veut sincèrement la paix, il faut la cimenter d'une façon durable. Que V. M. I. soit persuadée d'ailleurs que je ne confonds jamais les affaires et sa personne. Elle a la bonté de me badiner. Non, sire, vous n'avez pas besoin de maître. Vous jouerez tel rôle que vous voudrez, parce que le ciel vous a doué des plus rares talents. Qu'elle se rappelle que Lucullus n'avait jamais commandé d'armée lorsque le sénat romain l'envoya dans le Pont. A peine y fut il arrivé que pour son coup d'essai il battit Mithridate. Que V. M. I. remporte des victoires, je serai le premier à l'applaudir ; mais j'ajoute,

Digitized by Google

que ce ne soit pas contre moi. Je suis avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération,

monsieur mon frère,
de votre majesté impériale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XII.

Lettre de l'empereur Joseph II, adressée au roi de Prusse; datée de Königsgrätz, le 19 Avril.

Monsieur mon frère!

La lettre amicale que V. M. vient de m'écrire me touche sensiblement, et si la haute considération et j'ose le dire la vraie amitié que j'ai toujours eue pour sa personne, pouvait augmenter, certainement elle serait bien faite pour cela. Je vais donner part à S. M. l'impératrice-reine des intentions remplies d'humanité qu'elle contient, et qui sont dignes d'un aussi grand homme qu'elle. Je puis d'avance l'assurer que S. M. a déjà donné et donnera encore à Cobentzl les instructions nécessaires, pour recevoir et se prêter à toutes les propositions conciliatoires qui seront décentes et possibles, tant à ce que S. M. se doit à elle-même qu'à son état, afin d'éloigner, tant pour ce moment que pour les occasions à venir, le fléau de la guerre entre nos états respectifs. Quelque difficile que cela paroisse, si l'on veut bien, cela pourra réussir, et nous aurons par là acquis tous deux une gloire bien plus réelle que ne seraient toutes les victoires; et les bénédictions de tous nos sujets, la conservation de tant d'hommes, seront les plus beaux trophées qu'on pourrait acquérir; et il n'appartient à en sentir la valeur qu'à ceux qui comme elle apprécient le prix de rendre les hommes heureux.

V. M. en me parlant des moyens pour conserver la paix, paraît vouloir faire la guerre à ma raison par les compliments trop flatteurs qu'elle me fait, et qui devraient me tourner la tête, si je ne connaissais tout ce qui me manque en expérience, en talents. Éloigné par caractère de toute vanité et

Digitized by Google

du plaisir d'être prôné, je lui avouerai néanmoins que je ne puis être insensible à l'estime et à l'approbation d'un bon juge comme elle. Je la prie de vouloir bien être persuadée des sentiments de la plus haute et parfaite considération et sincère amitié que je lui ai voués personnellement pour la vie, étant

monsieur mon frère
de votre majesté,
le bon frère et cousin
JOSEPH.

N°. XIII.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'empereur Joseph II; datée de Schœnwalde, le 20 Avril.

Monsieur mon frère!

Rien ne peut être plus glorieux pour V. M. I. que la résolution qu'elle daigne prendre d'essayer à conjurer l'orage qui se prépare, et qui menace tant de peuples innocents. Les succès, sire, que les plus illustres guerriers ont sur leurs ennemis, se partagent entre bien des têtes, qui par leur valeur et leur conduite y concourent. Mais les bienfaits des souverains envers l'humanité leur sont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère, comme à l'élévation de leur génie. Il n'est aucune espèce de réputation à laquelle V. M. I. n'ait droit de prétendre, soit que ce soit des traits de valeur, soit que ce soit des actes de modération. Je la crois également capable des uns comme des autres, et V. M. I. peut être persuadée que j'agirai rondement, et me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra proposer, d'une part pour prévenir l'effusion de sang innocent, et de l'autre, sire, par les sentiments d'admiration que j'ai pour votre personne, et dont les profondes impressions ne s'effaceront jamais de mon cœur. Que V. M. I. soit persuadée que si je me suis hasardé à lui ouvrir les sentiments que j'ai pour sa personne, c'est l'expression pure et simple de la vérité. L'on m'accuse d'être plus sincère que flatteur, et je suis incapable de dire ce que je ne pense pas.

Digitized by Google

C'est en attendant ce qu'il plaira à V. M. I. de règler pour l'importante négociation dont il s'agit que je la prie de me croire avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération,

monsieur mon frère,

de votre majesté impériale

le bon frère et cousin

FRÉDÉRIC.

A la suite de cette correspondance il fut convenu que les négociations s'ouvriraient de suite à Berlin, entre le comte de Cobentzl, comme plénipotentiaire impérial, et le ministère des affaires étrangères prussien.

Dans la première conférence qui eut lieu à Berlin, le comte de Cobentzl proposa de nouveau la convention que l'empereur avait proposée au roi, et selon laquelle « S. M. » devait simplement reconnaître la validité de la convention » faite le 3 Janvier, entre l'impératrice-reine et l'électeur pa- » latin, ainsi que la légitimité de l'état de possession des dis- » tricts de la Bavière occupés en conséquence par S. M., et » laisser paisiblement exécuter les échanges, que l'impératrice- » reine pourrait faire avec l'électeur palatin de la totalité de » la Bavière, ou de quelques parties, que l'impératrice-reine » reconnaîtrait en revanche la validité de l'incorporation des » pays d'Anspach et de Bareuth à la primogéniture de la mai- » son de Brandebourg, et laisserait consommer tout échange, » qui pourrait être fait de ces pays d'après la convenance de » S. M. prussienne. »

Pour appuyer ces propositions, on fit valoir certains principes généraux d'équité et de convenance, en les appliquant de cette manière: que comme le roi s'opposait à présent à l'agrandissement de la maison d'Autriche en Bavière, par un principe de convenance politique, cette maison s'opposerait par le même principe à l'agrandissement de la maison de

Digitized by Google

Brandebourg, quand elle voudrait un jour réunir les pays d'Anspach et de Bareuth à sa primogéniture; que pour ne pas se nuire gratuitement de part et d'autre, il fallait lever à présent cette collision d'intérêts au moyen du traité proposé.

Le ministre prussien fit connaître au ministre impérial, que le roi ne s'opposait au démembrement de la Bavière, que parce qu'il le regardait comme entièrement injuste et tendant à détruire toute sûreté et toute liberté en Allemagne; que S. M. ne serait pas contraire à d'autres acquisitions justes de la maison d'Autriche; que c'était à tort, qu'on voulait compenser une acquisition présente et tout à fait précaire de la maison d'Autriche, avec une acquisition éloignée et incontestable de la maison de Brandebourg; que S. M. ne saurait accepter un traité, qui lui ferait manquer tout le but de son opposition, et qui ne statuait rien sur le juste rétablissement de la maison palatine en Bavière, ni sur la satisfaction due à l'électeur de Saxe.

La cour de Vienne ne voulant absolument pas proposer d'autres conditions précises, et insistant toujours sur un contre-projet, le ministère prussien remit au comte de Cobentzl, le 20 Mai, un *plan d'un arrangement général sur la succession de Bavière*, qui portait en subsistance : « que pour le bien de la » paix on tâcherait d'engager la maison palatine, à céder à la » cour de Vienne deux districts déterminés de la Bavière sur » le Danube et sur l'Inn, contigues à la Bohême et à l'Au- » triche; que S. M. l'impératrice-reine restituerait à monsieur » l'électeur palatin le reste de ce qu'elle avait occupé en Ba- » vière, et lui donnerait pour la partie qu'elle en garderait, » des équivalents en Souabe, ou par les duchés de Limbourg » et de Gueldres, et mettrait par là ce prince en état de satis- » faire l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodiales, par » des cessions et des échanges, dont on tâcherait de conve-

Digitized by Google

» nir ; que pour faciliter cet arrangement général, S. M. impé-
» riale conférerait à monsieur l'électeur palatin les fiefs de
» l'Empire vacants en Bavière et S. M. l'impératrice-reine vou-
» drait bien renoncer aux droits de féodalité, qu'elle avait
» comme reine de Bohême sur quelques parcelles du Haut-
» Palatinat, de la Saxe et du pays de Bareuth, et ne pas être
» contraire, selon ses propres offres, à la réunion future des
» margraviats de Franconie à la primogéniture de l'électorat
» de Brandebourg et aux échanges qu'on pourrait faire avec
» des voisins. »

Malgré toutes ces considérations, la cour de Vienne ne voulut ni accepter ce plan, ni faire d'autres propositions claires et précises. Le comte de Cobentzl lut au ministère prussien dans la conférence du 6 Juin, la dépêche du prince de Kaunitz, dans laquelle, en appuyant toujours sur ses principes généraux de prétendue équité et de réciprocité, il proposa de nouveau pour préliminaires un nouveau plan de conciliation.

Immédiatement après avoir reçu cette note, le ministère prussien remit le 13 Juin, au comte de Cobentzl le mémoire suivant, dans lequel après avoir démontré, combien les dernières ouvertures de la cour de Vienne étaient vagues, obscures et peu suffisantes, on demanda des explications claires, sur les quatre points principaux.

N°. XIV.

Mémoire des ministres de S. M. prussienne, les comtes de Finkenstein et Hertzberg, remis au comte de Cobentzl ; du 13 Juin 1778.

Les soussignes ministres d'État ayant fait leur rapport au roi de ce que monsieur le comte de Cobentzl, Envoyé extraordinaire de LL. MM. I. et R., leur a fait connaître sur l'affaire de Bavière dans la conférence du 7 de ce mois, d'après

Digitized by Google

une dépêche de monsieur le prince de Kaunitz du 21 Mai, qu'il leur a communiquée, ils ont été chargés de répondre à ces ouvertures selon l'intention de S. M. avec la précision et la confiance qui peut seule conduire la négociation entamée à une heureuse fin, et de demander en retour des explications catégoriques de la part de la cour de Vienne.

La susdite dépêche contient d'abord une récapitulation des points généraux qu'on a mis pour base de cette négociation qui ne sont sujets à aucune difficulté, et que S. M. a déjà acceptés.

Mais on ne saurait cependant s'empêcher de faire une observation préalable sur les conséquences qu'on semble vouloir en tirer, comme si la cour de Berlin reconnaissait comme fondés les droits de tout autre prétendant à la succession de Bavière, à l'exception de ceux de la cour de Vienne, et qu'elle n'attaquait ceux-ci que par des motifs relatifs à sa convenance politique, et à l'équilibre établi entre les deux cours. Si telle était l'intention de S. M. prussienne, elle n'aurait pas offert de contribuer à faire céder à S. M. l'impératrice-reine une partie importante de la Bavière contre des équivalents à prendre sur ses États éloignés; et pour ce qui est de la modération et du désintéressement de S. M., elle croit en avoir donné les preuves les moins équivoques, en ne demandant pour elle-même que ce qui lui revient par les droits les plus incontestables.

Les deux premiers articles du plan de conciliation proposé, roulent en partie sur des objets accessoires et étrangers à l'arrangement principal, qui est celui de la succession de Bavière.

Si S. M. a fait mention dans le projet qu'elle a donné, de la réunion éventuelle des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture, ce n'a été que parce que la cour de Vienne l'a désiré, et parce qu'il lui a paru en effet essentiel, d'obvier dès à présent à tout sujet de discussion pour l'avenir sur une affaire sur laquelle on a paru jeter des doutes. Cet arrangement ne sera d'ailleurs sujet à aucune difficulté, et pourra être ajusté de la manière proposée.

Le troisième article du même plan, qui concerne les soins que les deux cours doivent se donner, pour terminer à l'ami-

Digitized by Google

able les différends de la maison palatine et de la cour de Saxe, au sujet des prétentions de cette dernière sur la succession allodiale de Bavière, suppose l'arrangement de cette succession, et c'est précisement ce qui demande d'être éclairci.

Sans vouloir entrer de nouveau dans la discussion des droits de la cour de Vienne sur les possessions qu'elle a occupées en Bavière, et que le roi ne saurait admettre dans leur totalité, S. M. a déclaré dès le commencement de la négociation, et déclare encore, qu'elle ne s'opposera pas à ce que S. M. l'impératrice-reine conserve une partie de ces possessions, qui pourraient faire sa convenance, pourvu que la maison palatine soit dédommagée et mise en état de satisfaire aux prétentions de la cour de Saxe. Mais la gloire et la dignité de S. M. ne lui permettent pas de se lier les mains par une convention préliminaire, sans être informée au juste de la nature des échanges et des équivalents, au moyen desquels la cour de Vienne se propose de moyenner cette satisfaction des parties intéressées.

Les termes dans lesquels on s'énonce sur cette matière dans un article de la dépêche sus-alléguée, qui est séparé du plan même, paraissent si vagues et si obscurs, que S. M. croit pouvoir demander à la cour de Vienne, qu'elle s'explique clairement, et qu'elle déclare d'une manière non équivoque :

1° Quels sont les districts de la Bavière et du Haut-Palatinat qu'elle veut garder, et quels sont ceux qu'elle se propose de rendre ;

2° Quels sont les échanges qu'elle a en vue, et quels équivalents elle veut donner à la maison palatine pour son dédommagement ;

3° En quoi consistent proprement les avantages qu'elle promet à l'électeur palatin, pour le mettre en état de satisfaire l'électeur de Saxe ;

4° Si la cour de Vienne veut consentir d'arranger toute la succession de Bavière, relativement aux droits de l'électeur palatin, de l'électeur de Saxe, du duc de Deux-Ponts et des ducs de Mecklembourg, avec le roi, qui comme ami et allié de ces princes, comme électeur

Digitized by Google

et prince de l'Empire et par d'autres titres qui ont été allégués, a tant de droit et d'intérêt de prendre part à la juste distribution de cette succession.

Une réponse claire, précise et catégorique sur ces quatre points mettra le roi en état de juger, si cette affaire peut être terminée d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées, et facilitera en ce cas l'heureuse conclusion de la négociation.

Le refus de ces explications rendrait l'accommodement impossible et ferait retomber sur la cour de Vienne tout le blâme des malheurs qui en résulteraient.

S. M. se promet donc de la justice, de la modération et de l'amitié de LL. MM. II., qu'elles ne refuseront pas de lui donner ces éclaircissements, d'après lesquels elle pourra se décider sur une affaire de cette importance, et qui est si intéressante pour le bien de l'humanité et pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux cours.

Berlin, le 13 Juin 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

Le baron de Riedesel remit ce mémoire au prince de Kaunitz, et en sollicita, par ordre du roi, une réponse claire et satisfaisante. Il fit valoir en cette occasion diverses représentations, qui lui parurent les plus propres à amener un changement de résolution, et à faire agréer un arrangement à l'amiable. Le prince de Kaunitz remit alors à ce ministre, et fit remettre à Berlin par le comte de Cobentzl, le mémoire ci-après du 24 Juin, sous le nom de *Réponse verbale*, dans laquelle il se borna à censurer le plan de la cour de Berlin, et à faire beaucoup valoir les propositions de sa propre cour, en finissant par déclarer : *que si elles n'étaient pas adoptées pour plan d'un traité préliminaire, tout arrangement amiable devenait impossible, et tout éclaircissement ultérieur serait superflu.*

Digitized by Google

N° XV.

Réponse verbale du prince Kaunitz; du 24 Juin 1778.

Les dernières ouvertures de monsieur le comte de Cobentzl, sur lesquelles le prince de Kaunitz Rittberg a promis à monsieur le baron de Riedesel les éclaircissements qu'il lui a demandés, dès qu'il y serait autorisé, se trouvent avoir été faites en réponse à des propositions qui lui avaient été communiquées par le ministère de S. M. prusienne, au moyen d'un papier intitulé: *projet, ou plan d'un arrangement général sur la succession de Bavière qui pourrait servir de base à un traité.* Il paraît essentiel par conséquent, pour rendre plus sensibles les éclaircissements dont, en effet, ces ouvertures paraissent avoir besoin, d'après la façon dont elles semblent avoir été ou n'avoir pas été entendues, de les faire précéder par un exposé de la substance dudit projet, afin que par l'analyse et la comparaison de ce plan d'arrangement avec les dernières ouvertures du comte de Cobentzl, auxquelles il a donné lieu, on soit à même de pouvoir juger des raisons qui ont dû faire envisager ce plan comme inadmissible, et en même temps de celles sur lesquelles ont été établies lesdites ouvertures.

Voici en substance le contenu du susdit plan de pacification:

On propose à S. M. l'impératrice-reine, de restituer à monsieur l'électeur palatin tout ce qu'elle possède actuellement en Bavière en vertu de ses droits et de sa convention avec ce prince, de se contenter en échange, d'une autre des plus mauvaises parties de la Bavière qui est indiquée dans ledit plan, et d'en dédommager encore la maison palatine par la cession des duchés de Limbourg et de Gueldres.

On convient que monsieur l'électeur palatin est de droit obligé à satisfaire monsieur l'électeur de Saxe sur les prétentions qu'il forme à l'alleu de Bavière, s'il était dédommagé de la manière susdite; on croit même qu'en ce cas il pourrait céder à l'électeur de Saxe une partie du Haut-Palatinat, lui remettre le mobilier de la succession de Bavière, et le satisfaire encore par une somme d'argent proportionnée.

Et malgré cela on propose néanmoins à S. M. l'empereur,

Digitized by Google

de conférer les fiefs de l'Empire vacants en Bavière à l'électeur palatin, et ceux qui sont situés en Souabe, ainsi que les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig, à l'électeur de Saxe;

Et à S. M. l'impératrice-reine, pour faciliter tout cet arrangement, de renoncer aux droits de souveraineté et autres, qu'elle a comme reine de Bohême sur quelques parties du Haut-Palatinat, de la Saxe et du pays de Bareuth;

Ainsi que, non-seulement de ne mettre aucun obstacle à ce que les pays d'Anspach et de Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, ou échangés contre les margraviats de la Basse et Haute-Lusace, et de quelques autres districts, que l'on ne nomme point; mais on demande même, que S. M. l'impératrice-reine veuille bien, pour que cet échange puisse avoir lieu, renoncer à tout droit de féodalité, de réversion ou autres, qu'elle pourrait avoir sur la Lusace entière ou sur quelque partie de ce pays. En un mot,

On propose à la maison impériale, comme si elle n'avait pour elle ni ses droits, ni sa convention, de tout rendre et de ne rien garder, attendu qu'on ne donne rien lorsqu'on donne l'équivalent de ce qu'on garde; et quoique sur ce pied, il se trouverait, que l'électeur palatin rentrerait dans la possession de la totalité de la succession bavaroise, puisqu'il serait dédommagé de ce qu'il en céderait, et que moyennant cela ce serait lui seul, qui de droit se trouverait obligé à satisfaire l'électeur de Saxe sur les prétentions qu'il forme à l'alleu de Bavière, on croit malgré cela pouvoir proposer à S. M. l'impératrice, qui n'en garderait rien, puisqu'elle en aurait donné l'équivalent, de se charger ce nonobstanti au moins en partie, de la satisfaction des héritiers allodiaux, par la cession de nombre de droits, qui sont et peuvent être par la suite des temps de la plus grande importance.

Et enfin, dans le moment même auquel on croit pouvoir proposer à la maison d'Autriche, de renoncer à une acquisition, qui pourrait au moins jusqu'à un certain point maintenir l'équilibre de puissance entre elle et S. M. prussienne, on croit pouvoir lui demander ce nonobstant de concourir dès à présent, par son consentement et les renonciations qu'on

Digitized by Google

lui demande, à l'augmentation considérable de puissance, qu'acquérerait S. M. prussienne, par la réunion des margraviats de Bareuth et Anspach à la primogéniture de sa maison, ou par leur échange contre des États qui seraient encore plus à sa convénance.

C'est à quoi se réduisent au fond les propositions du plan de pacification en question. LL. MM. II. et RR. n'ont pu y voir par conséquent que des propositions incompatibles avec ce qu'elles se doivent à elles-même, avec leur bon droit, avec la raison d'État, et avec la juste réciprocité, qui seule peut rendre un accommodement possible ; il ne peut point paraître étonnant moyennant cela, qu'elles n'aient point pu donner les mains à un pareil arrangement, et elles pensent, que, de sang-froid, personne ne pourra voir cet État des choses autrement qu'elles ne l'ont envisagé.

Voici en échange, ce que le comte de Cobentzl a proposé de la part de LL. MM. II. par la communication d'une lettre contenant les ordres qui lui avaient été adressés pour cet effet, et par des explications verbales qu'il y a ajoutées, pour le cas auquel les préliminaires qui étaient proposés par ladite lettre, fussent adoptés.

LL. MM. II. offrent à S. M. prussienne, de lui assurer dès à présent l'acquisition des margraviats de Bareuth et d'Anspach, par leur acquiescement à l'incorporation de ces deux mergraviats à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg ; et elles demandent en échange, que l'acquiescement réciproque de S. M. prussienne à l'acquisition des districts qui sont dévolus à S. M. l'impératrice-reine en Bavière, en vertu de ses droits et de sa convention avec monsieur l'électeur palatin. LL. MM. II. et RR. offrent à S. M. prussienne non-seulement de ne point mettre obstacle, ni directement, ni indirectement, à aucun échange qu'elle serait dans le cas de pouvoir faire desdits margraviats avec quelqu'un de ses voisins, mais même leurs bons offices pour cet effet, et elles ne lui demandent pour réciprocité, que l'engagement mutuel de ne point mettre obstacle non plus, ni directement, ni indirectement, à aucun échange qu'elles pourraient faire avec quelqu'un de leurs voisins, mais d'y concourir même par ses bons offices.

Et elles proposent enfin, de joindre leurs bons offices à

Digitized by Google

ceux de S. M. prussienne, pour procurer aux héritiers allodiaux une satisfaction juste et raisonnable; et S. M. l'impératrice offre même, pour faciliter un accommodement sur ce sujet à monsieur l'électeur palatin, d'accorder à la maison de Saxe des avantages importants pour elle.

LL. MM. II. offrent donc à S. M. prussienne un agrandissement tout au moins réciproque.

Elles proposent un consentement mutuel à des échanges, lesquels ne pouvant avoir lieu qu'en supposant l'acquiescement volontaire des parties, ne peuvent laisser aucun doute sur leur satisfaction, et, en la supposant, sauvent la dignité de S. M. prussienne, vis-à-vis de tous ceux pour lesquels elle s'est intéressée, ainsi qu'ils mettent à couvert en même temps celle de S. M. l'impératrice-reine.

Mais comme il est essentiel néanmoins en même temps, qu'il n'y ait aucun mésentendu sur le vrai sens de ces propositions, LL. MM. II. et RR. croient devoir ajouter cependant, qu'ainsi que, au cas que l'on puisse convenir avec la maison palatine d'échanges que de part et d'autre on trouverait être de sa convenance, S. M. l'impératrice pour rendre celui de la Lusace possible, accordera, en faveur de S. M. prussienne, les renonciations nécessaires pour cet effet; et que, en faveur de monsieur l'électeur palatin, elle accordera à la maison de Saxe différents avantages, qui pourront alléger à ce prince le poids de son accommodement avec les héritiers allodiaux; de même, au cas que l'on ne put pas convenir avec la maison palatine, S. M. l'impératrice-reine ne promet que son acquiescement pur et simple à l'incorporation des margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, contre l'acquiescement pur et simple de S. M. prussienne à l'acquisition des districts qui lui sont dévolus en Bavière en vertu de ses droits et de sa convention, pour lui tenir lieu au moins jusqu'à un certain point, de l'agrandissement réciproque, que, pour le maintien de l'équilibre de puissance entre les deux cours, on a témoigné regarder jusqu'ici comme indispensable; et dans ce dernier cas, S. M. l'impératrice-reine entend ne renoncer à aucun de ses droits de féodalité ou autres, en faveur de qui que ce soit, sans prétendre se rétracter néanmoins, même dans ce cas, des assurances

Digitized by Google

qu'elle a déjà données à tous les intéressés à la succession bavaroise, de la justice qu'elle est prête à leur rendre, et des satisfactions qu'elle ne se refusera jamais à leur donner, sur toutes les prétentions qu'ils seront dans le cas de pouvoir justifier et prouver d'une façon légale et par les voies régulières.

Et il ne s'agit plus que de savoir par conséquent, si S. M. prussienne croit pouvoir adopter leurs propositions pour base d'un traité préliminaire, ou si elle croit devoir s'y refuser.

Dans le dernier cas, tout arrangement amiable est impossible, et tout éclaircissement ultérieur serait superflu.

Mais dans le premier cas au contraire, tout pourra s'arranger, et dès que des articles préliminaires sur le pied des propositions contenues dans la lettre du prince de Kaunitz-Rittberg, communiquées en dernier lieu au ministère de S. M. prussienne, se trouveront être arrêtés, il n'y aura plus de difficulté à ce que les deux cours puissent s'expliquer et s'entendre sur le *quomodo* des échanges réciproques, et sur la satisfaction des prétendants à la succession allodiale de Bavière.

Vienne, le 24 Juin 1778.

KAUNITZ-RITTBERG.

Ces propositions de la cour de Vienne n'ayant point paru acceptables à S. M. prussienne, elle regarda cette déclaration comme une rupture de la négociation, et ordonna à son ministère de rémettre le mémoire suivant au comte de Cobentzl. [1])

N°. XVI.

Mémoire du ministère prussien en replique à la RÉPONSE VERBALE *du prince de Kaunitz ; du* 3 *Juillet* 1778.

Le roi n'a pu voir sans surprise, que dans la réponse verbale du 24 de Juin, que monsieur le comte de Cobentzl

1) A l'occasion de cette rupture, le roi de Prusse ayant pris la résolution de s'opposer par les armes au démembrement de la Bavière, le comte de Hertzberg rédigea un manifeste qui fut publié sous le titre : *Exposé des motifs qui ont engagé S. M. le roi de Prusse, à s'opposer au démembrement de la Bavière; Juillet* 1778.

Digitized by Google

a remise au ministère prussien, et monsieur le prince de Kaunitz au baron de Riedesel, on ait donné au plan d'un arrangement général de la succession de Bavière, proposé de la part de S. M., une interprétation si contraire à son véritable sens, et qu'on en veuille attribuer un aux propositions de la cour de Vienne et leur approprier une préférence, dont elles ne sont aucunement susceptibles. Pour ne laisser aucun doute sur cet énoncé, on en fera voir la vérité par une courte analyse de la susdite réponse verbale.

Quoique S. M. ne puisse en aucune façon reconnaître la validité des droits de S. M. l'impératrice-reine sur la Basse-Bavière, la prétention qu'on dérive d'une investiture ou expectative donnée en 1426, par l'empereur Sigismond à Albert duc d'Autriche, et à ses héritiers, n'étant pas fondée, et donnant, si elle l'était, le droit de succession à la maison de Brandebourg, comme descendante en ligne droite de la fille aînée du duc Albert V, et non à la présente maison d'Autriche, qui ne descend que de la fille puînée de ce prince; quoique la convention du 3 Janvier, qui suppose la vérité de cette prétention, ne puisse selon toute justice donner un nouveau droit à S. M. l'impératrice-reine, le roi n'a pourtant pas exigé, qu'elle restitue à monsieur l'électeur palatin tout ce qu'elle possède actuellement en Bavière, mais il a proposé, uniquement pour l'amour de la paix et de la tranquillité, qu'il serait cédé à S. M. l'impératrice-reine deux grands districts de la Bavière, qui, du jugement de tous ceux qui connaissent le local, passent pour faire une des meilleurs parties de ce pays, qui arrondissent parfaitement la Bohême et l'Autriche, qui sont bordés par deux grandes rivières comme des limites naturelles, et qui sont par conséquent très-propres à faire la convenance de la cour de Vienne, sans couper la Bavière par le milieu, et dont l'un fait déjà actuellement partie de ce que S. M. I. a fait occuper.

Dès que S. M. l'impératrice-reine obtient gratuitement et sans aucun titre légitime un arrondissement aussi considérable du corps de ses états, il est juste, qu'elle en donne un dédommagement quelconque à la maison palatine. Celui qu'on lui a proposé des duchés de Limbourg et de Gueldres ne doit pas lui coûter, ne consistant que dans deux petits districts

Digitized by Google

détachés et fort éloignés dudit corps de ses états, très-inférieurs tant pour la qualité que pour la grandeur, aux parties de la Bavière qui devraient lui rester selon ce projet.

Ce qu'on a proposé pour la satisfaction de monsieur l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodiales, est conforme aux notions qu'on a de ces prétentions et aurait dépendu d'un arrangement amiable, qu'on aurait tâché de faire entre ce prince et la maison palatine.

On a cru, qu'en assignant les seigneuries de Mindelheim et de Wiesensteig à monsieur l'électeur de Saxe, le susdit arrangement amiable aurait pu être facilité par ce moyen et peut-être par des échanges.

On croit, que la proposition qu'on a faite, de conférer à monsieur l'électeur palatin les fiefs de l'Empire vacants en Bavière, aurait fourni le moyen le plus équitable de dédommager la maison palatine en quelque façon de la perte immense, qu'elle ferait toujours par le démembrement proposé de la Bavière.

On pense, que pour faciliter l'arrangement général de la succession de Bavière, pour haussser un peu l'équivalent très-médiocre, que S. M. l'impératrice-reine donnerait par les duchés de Limbourg et de Gueldres, contre la grande acquisition qu'elle doit faire en Bavière, et pour s'en procurer par là une espèce de titre, elle ne devait pas faire difficulté de renoncer aux droits de souveraineté et autres qu'elle peut avoir comme reine de Bohême, sur quelques parties du Haut-Palatinat, de la Saxe, et du pays de Bareuth, droits qui sont en partie litigieux, de peu de valeur et rapport, et qui ne sont bons qu'à exciter des altércations entre les voisins.

Le roi n'a besoin que du consentement des membres de la maison de Brandebourg pour disposer du sort futur des pays d'Anspach et de Bareuth. S. M. n'en a pas demandé le consentement à la cour de Vienne, mais comme elle l'a offert elle-même dans son premier projet de convention, que S. M. l'empereur a envoyé au roi par sa lettre du 13 Avril, et comme elle déclare hautement, qu'elle veut mettre obstacle à la réunion qu'on voudrait faire desdits margraviats à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg, S. M. a cru pouvoir profiter de cette offre, pour écarter l'opposition inattendue

Digitized by Google

qu'on lui annonce, et sans qu'elle veuille reconnaître par là aucun droit d'opposition pareille, ni compter pour un sacrifice, la renonciation que la cour de Vienne voudrait y faire.

Il en est en quelque façon de même de l'échange des deux margraviats contre la Lusace. La cour de Vienne a fait naître elle-même l'idée de ce troc, en offrant dans le quatrième article de son premier projet de convention, son consentement à tel échange volontaire, que le roi voudrait faire avec ses voisins, et ensuite sa renonciation à son droit de rachat et autres sur la Lusace. On a reçu cette offre avec reconnaissance, quoique le sacrifice que la cour de Vienne ferait par là, ne serait que très-médiocre, quand on considère, combien l'exercice de son droit peut être éloigné, ne pouvant avoir lieu, qu'après l'extinction de la maison de Saxe. En général, le roi n'a eu qu'une idée passagère de ce troc; il n'y a jamais insisté; il l'a proposé sans aucune vue d'agrandissement, uniquement par le motif de la contiguité de ses états, et dans l'intention de céder à la maison de Saxe, un pays contigu à son électorat et à la partie de la Bavière où elle aurait pu recevoir l'équivalent de ses prétentions allodiales, pays égal, si non supérieur, à la Lusace, en revenus, en fertilité, et en population.

Les conclusions, qu'on affecte de tirer dans la réponse verbale de ces propositions, sont aussi peu justes que peu conformes aux intentions du roi. On ne pouvait rien accorder à la maison impériale pour son droit, parce qu'on n'en saurait reconnaître aucun. Cette considération n'a pas empêché, que le roi n'ait voulu consentir, qu'elle gardât une partie importante de la Bavière; S. M. aurait contribué par là à lui procurer un arrondissement considérable, sans aucun titre et sans aucun retour pour elle-même.

Les équivalents très-médiocres, qu'on a demandés à S. M. l'impératrice-reine, sont si peu proportionnés à l'acquisition qu'on lui a proposée en Bavière, que celle-ci aurait emporté la balance peut-être six fois en revenus, sans compter l'avantage considérable de l'arrondissement du corps de l'état. Tout juge impartial conviendra, qu'on n'aurait pu mieux choisir et déterminer les localités et les limites de cette acquisition pour la convenance de la maison d'Autriche. Il était bien juste, qu'en

Digitized by Google

considération d'une acquisition si importante, elle contribuât un peu à la satisfaction des héritiers allodiaux par la cession de quelques droits qui ne rapportent rien.

On a déjà fait observer, que le roi n'a pas demandé le consentement de S. M. l'impératrice-reine à la réunion des margraviats de Franconie et à l'échange de la Lusace. S. M. n'a fait qu'accepter l'offre qui lui en a été faite. Elle croit pouvoir provoquer aux sentiments élevés de cette auguste princesse et à celui de tout le monde impartial, si l'on peut avec la moindre apparence d'équité et de justice, comparer les droits de succession incontestable que la maison de Brandebourg a sur ses états héréditaires en Franconie, avec une prétention destituée de tout fondement, qu'on fait au nom de S. M. l'impératrice-reine sur un pays tout à fait étranger à sa famille, et laquelle, selon les titres produits par elle-même, n'appartient point à la présente maison d'Autriche. L'équilibre de puissance est à la vérité fondé en politique, mais il doit en même temps être déterminé par la justice. On est persuadé d'ailleurs, que la cour de Vienne ne pense pas sérieusement, que l'équilibre entre elle et celle de Berlin ne puisse être soutenu qu'en mettant les margraviats de Franconie dans la balance contre son acquisition en Bavière.

On a lieu de croire, que si LL. MM. II. avaient voulu prêter quelque attention à toutes les considérations qu'on vient d'alléguer, elles auraient trouvé elles-mêmes, que le plan de pacification proposé par le roi, est non-seulement conforme à la raison d'État et à leur intérêt, mais qu'il surpasse de beaucoup à leur avantage la juste réciprocité et tout ce qu'elles pouvaient souhaiter.

Il est impossible de dire et de soutenir la même chose des préliminaires que le comte de Cobentzl a proposés au ministère du roi.

Quand LL. MM. II. offrent au roi leur acquiescement à l'incorporation des margraviats de Bareuth et d'Anspach à l'électorat de Brandebourg, et demandent en échange, l'acquiescement réciproque de S. M. à l'acquisition des districts que S. M. l'impératrice-reine prétend garder en Bavière en vertu de sa convention avec monsieur l'électeur palatin, elles mettent en parallèle une succession légitime, mais éloignée, et

Digitized by Google

nullement comparable pour la valeur intrinsèque, avec une autre succession nullement fondée, dont la réalisation anéantirait les droits beaucoup plus clairs et liquides de la maison palatine, et de celle de Saxe, et renverserait la paix de Westphalie, toute la constitution et tout le système de l'Empire, ainsi que l'équilibre de puissance qui devrait y être établi.

S. M. n'a pas été insensible à la marque de complaisance que LL. MM. II. ont voulu lui donner, en offrant de ne pas mettre obstacle à l'échange desdits margraviats; mais son intention n'a jamais été d'en profiter autrement, qu'avec justice, égalité et discrétion, et elle ne saurait trouver la réciprocité supposée, dans la demande que LL. MM. II. font, de ne mettre aucun obstacle à l'échange qu'elles se proposent de faire avec monsieur l'électeur palatin. Cette demande suppose toujours que la convention du 3 Janvier et le démembrement de la Bavière qui y est projeté, doit subsister; que selon cette convention, LL. MM. II. veulent conserver la liberté d'échanger la Bavière en partie et même en totalité; que le roi ne doit prendre aucune part à l'arrangement de la succession de Bavière, et nombre d'autres suppositions et conséquences, qui ne sauraient être conciliées ni avec les droits incontestables de la maison palatine et de celle de Saxe, ni avec la dignité, la sûreté et l'intérêt de S. M. et de tout l'Empire. Ces mêmes circonstances rendent impossible le consentement mutuel avec la maison palatine à des échanges et l'acquiescement volontaire des parties, que LL. MM. II. et RR. croient pouvoir supposer.

L'offre que font LL. MM. II., de concourir à procurer aux héritiers allodiaux une juste satisfaction, ne pourra jamais sortir qu'un effet très-limité, aussi longtemps qu'elles persistent à vouloir garder la moitié de la Bavière, ce qui mettrait l'électeur palatin toujours hors d'État de satisfaire les héritiers allodiaux.

La déclaration et l'offre générale, que LL. MM. II. font à la fin de la *réponse verbale,* ainsi que dans le *mémoire* du 7 de Mai, de vouloir rendre justice et satisfaction à tous les intéressés à la succession bavaroise et nommément à monsieur le duc de Deux-Ponts, sur les prétentions, qu'ils pourraient justifier par les voies régulières et légales, est à la vé-

Digitized by Google

rité juste et digne de leur façon de penser ; mais elle ne pourra produire son effet qu'autant que LL. MM. II. voudront se décider à rétablir la maison palatine dans la possession de la Bavière, dont elle a été privée arbitrairement, et à convenir avec les intéressés d'un juge ou d'un tribunal impartial, devant lequel on puisse discuter et faire juger des causes aussi importantes, d'autant plus que S. M. l'empereur ne voudra et ne pourra être juge dans sa propre cause.

En général, quand on voudra faire un juste parallèle des propositions faites de part et d'autre, on trouvera, que celles du roi sont claires, déterminées, justes et conformes à la dignité ainsi qu'au plus grand intérêt de LL. MM. II., et que d'un autre côté celles de la cour de Vienne sont vagues et obscures, qu'elles tendent à achever et à autoriser le démembrement illégal de la Bavière, à priver la maison palatine de la plus grande partie de son patrimoine, et les héritiers allodiaux de la possibilité d'obtenir une juste satisfaction.

La cour de Vienne ayant donc déclaré dans sa *réponse verbale* du 24 Juin : que si le roi ne voulait pas adopter ces propositions, *tout arrangement amiable devenait impossible et tout éclaircissement ultérieur serait superflu;* S. M. ne saurait regarder cette déclaration que comme une rupture de la négociation, faite de la part de la cour impériale, et elle se voit obligée de rompre cette négociation aussi de son côté, et de se dédire des propositions avantageuses, que le seul désir de maintenir la tranquillité génerale lui a fait faire. Après avoir épuisé inutilement toutes les voies de la modération possibles, S. M. se voit forcée, de recourir à la seule voie qui lui reste, pour s'opposer au démembrement de la Bavière, et en prenant malgré elle ce parti extrême, elle croit n'avoir rien à se reprocher et pouvoir même compter sur l'approbation générale de ses coétats de l'Empire et de l'Europe entière.

Berlin, le 3 Juillet 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

La guerre étant ainsi devenue inévitable, la cour de Vienne réclama de celle de Versailles le secours de 24,000 hommes, stipulé par l'alliance de 1756 ; mais le ministère

Digitized by Google

français observa que le *casus fœderis* n'existait pas, puisque les possessions garanties par le traité à l'impératrice n'étaient pas constatées, et que la guerre avait pour objet des acquisitions dont les titres étaient parfaitement ignorés lors de la conclusion de l'alliance. D'un autre côté le roi de Prusse et le duc de Deux-Ponts étaient en droit de réclamer de la France la garantie de la paix de Westphalie, évidemment violée par la conduite de la cour de Vienne. [1])

Comme il a été dit plus haut, des armées formidables autrichiennes et prussiennes s'étaient rassemblées en Bohême et en Silésie. [2]) Ces deux grandes armées après être restées jusqu'au commencement de Septembre à peu près dans les premières positions qu'elles avaient prises en Juillet, allant manquer de vivres, il fallut penser à la retraite. Le prince Henri commença la sienne le 10 Septembre, et l'effectua dans le plus grand ordre, en entrant le 2 Octobre en Saxe.

Quand au roi, que le manque de vivres dans la partie de la Bohême qu'il occupait, et les renforts que l'armée autrichienne reçut dans la Haute-Silésie, avait engagé à quitter la Bohême, força les ennemis conjointement avec le prince héréditaire de Brunswick, d'évacuer la Silésie autrichienne. Toutefois le général autrichien Wurmser, pour engager le prince héréditaire de Brunswick à quitter sa belle position de

1) Louis XVI, en maintenant sa neutralité, parut concilier les devoirs que des engagements contradictoires lui imposaient.

2) L'empereur Joseph II, qui brulait d'envie d'acquérir de la gloire militaire, commandait avec le feldmaréchal Lacy en personne un corps de 100,000 hommes; 30,000 hommes furent commandés par le duc Albert de Saxe-Teschen, ayant sous ses ordres le feldmaréchal comte Haddick; et 20,000 hommes par le feldmaréchal Laudon. L'armée prussienne était composée de deux grands corps, dont l'un fort de 100,000 hommes fut commandé par le roi en personne, qui, au mois de Juillet, prit une position en face de l'empereur, dont il n'était séparé que par l'Elbe; et l'autre de 113,000 hommes, y compris les troupes de l'électeur de Saxe, était sous les ordres du prince Henri, frére de Frédéric II.

Digitized by Google

Troppau, envahit le comté de Glatz, et surprit, le 18 Janvier 1779 à Habelschwerdt, le prince Adolphe de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, qui fut obligé de se rendre avec un corps de 1200 hommes. Le roi se mit alors à la tête d'un corps, avec lequel il obligea les Autrichiens à rentrer en Bohême.

La campagne de 1778 était à peine commencée que l'impératrice-reine, par l'entremise du prince de Galitzin, ambassadeur de Russie à la cour de Vienne, fit prévenir le roi de Prusse de la résolution qu'elle avait prise, d'envoyer à S. M. le baron de Thugut, son ministre, pour lui faire de nouvelles ouvertures de pacification. Le prince de Galitzin adressa en conséquent la lettre suivante à S. M. prussienne :

N°. XVII.

Lettre du prince de Galitzin, ambassadeur de Russie à la cour de Vienne, adressée au roi de Prusse; du 12 Juillet 1778.

Sire!

S. M. l'impératrice-reine m'a confié la résolution qu'elle vient de prendre de dépêcher vers V. M. le baron Thugut, chargé d'une lettre pour elle, ainsi que d'ouvertures tendantes à arrêter les progrès de la mésintelligence survenue entre les deux cours. Elle m'a requis de le munir d'un passeport sous le nom de quelqu'un qui est attaché au service de mon auguste souveraine, ainsi que d'une lettre pour V. M.

J'ai d'autant moins hésité de me rendre à ses ordres et à sa volonté, que je suppose que la commission dont M. Thugut est chargé, sera agréable à V. M.

Rien n'égalerait mon bonheur, si après avoir servi d'instrument à acheminer l'action la plus héroïque du règne de V. M., celle de rendre la paix à l'Allemagne à la tête de ses puissantes armées, j'osais encore me flatter que V. M. daignera agréer les hommages que je porte à cette occasion à ses

Digitized by Google

pieds, et les sentiments du plus profond respect avec lequel je suis

sire, de votre majesté

le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur

Vienne, le 12 Juillet 1778.

DEMETRY prince GALITZIN.

Le roi répondit au prince par la lettre suivante :

N°. XVIII.

Lettre du roi de Prusse, adressée au prince de Galitzin, en réponse à la précédente.

Du camp devant Jaromirs, le 17 Juillet 1778.

Monsieur le prince de Galitzin!

Indépendamment de ce que la dernière négociation avec la cour de Vienne a été rompue, je ne suis pas si éloigné de la paix, que si la cour de Vienne voulait faire des propositions acceptables, et qui pussent se concilier avec le maintien du système du corps germanique, je ne fusse toujours très-disposé à les recevoir; et si M. Thugut est chargé de quelque proposition, je ne saurais refuser, pour le bien de l'humanité, de l'entendre, et de faire un dernier effort pour concilier ces troubles. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur le prince de Galitzin, en sa sainte et digne garde.

FRÉDÉRIC.

Le baron de Thugut arriva le 15 Juillet au quartier général du roi, à Welsdorf, où il remit à S. M. la lettre de l'impératrice-reine, qui renfermait de nouvelles propositions de pacification.

N°. XIX.

Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse adressée au roi de Prusse.

Monsieur mon frère et cousin!

Par le rappel du baron Riedesel, et par l'entrée des troupes de V. M. en Bohème, je vois avec une extrême sensibilité

Digitized by Google

l'éclat d'une nouvelle guerre. Mon âge et mes sentiments pour la conservation de la paix sont connus de tout le monde, et je ne saurais lui en donner une preuve plus réelle que par la démarche que je fais. Mon cœur maternel est justement allarmé de voir à l'armée deux de mes fils et un beau-fils chéri. Je fais ce pas sans en avoir prévenu l'empereur mon fils ; et je lui demande même pour tout le monde le secret, quel qu'en soit le succès. Mes vœux tendent à faire renouer et terminer la négociation, dirigée jusqu'à cette heure par S. M. l'empereur, et rompue à mon plus grand regret. C'est le baron Thugut, muni d'instructions et d'un plein pouvoir, qui lui remettra celle-ci en main propre. Souhaitant ardemment qu'elle puisse remplir nos vœux, conformément à notre dignité et satisfaction, je la prie de vouloir répondre avec les mêmes sentiments aux vifs désirs que j'ai de rétablir notre bonne intelligence pour toujours, pour le bien du genre humain, et même de nos familles, étant

de votre majesté

la bonne sœur et cousine

MARIE-THÉRÈSE.

Post-scriptum.

Le 12.

C'est dans ce moment qu'arrivent les nouvelles du 8 et du 9 de l'armée, qui m'annoncent son arrivée vis-à-vis de nous. Je m'empresse d'autant plus à faire partir ma lettre, crainte de quelque accident qui changerait la situation présente. Je compte après le départ de Thugut, expédier un courrier à l'empereur, pour empêcher par là peut-être quelques pas précipités, ce que je souhaite de bon cœur. Je suis,

de votre majesté,

la bonne sœur et cousine

MARIE-THÉRÈSE.

Digitized by Google

Plein pouvoir écrit de la propre main de l'impératrice-reine, envoyé en original au baron de Thugut, à Welsdorf; du 17 Juillet 1778.

Plein pouvoir pour le baron de Thugut, afin de conclure avec S. M. le roi de Prusse une convention, selon les intentions que je lui ai confiées. Le 12 Juillet 1778.

MARIE-THÉRÈSE.

Proposition de S. M. l'impératrice-reine.

1° L'impératrice gardera de ses possessions actuelles en Bavière une étendue de pays d'un million de revenus et rendra le reste à l'électeur palatin.

2° Elle conviendra incessamment avec l'électeur palatin d'un échange à faire de gré à gré de ces possessions contre quelqu'autre partie de la Bavière, dont le revenu n'ira pas au delà d'un million, et qui n'avoisinera pas Ratisbonne, ni aura l'inconvénient de couper la Bavière en deux, comme les possessions actuelles.

3° Elle réunira ses bons officieux à ceux de S. M. le roi de Prusse pour ménager sans délai un arrangement juste et équitable entre l'électeur palatin et l'électeur de Saxe relativement aux prétentions de ce dernier sur l'alleu de Bavière.

Additions du roi de Prusse, aux propositions ci-dessus.

4° L'impératrice ne voudra-t-elle pas relâcher de ses droits sur quelques fiefs de la Saxe, dont elle prétend la suzeraineté en qualité de reine de Bohème?

5° Ne pourra-t-on pas accomoder le duc de Mecklembourg par quelque petit fief de l'Empire?

6° Est-ce que l'on conviendra encore de régler la succession de Bareuth et d'Anapach selon qu'on l'avait stipulé dans le traité, en-y ajoutant que l'électeur de Saxe se fera rendre l'hommage éventuel des deux margraviats, et que le roi de Prusse recevra également l'hommage de la Lusace?

7° Lèvera-t-on le blocus de la ville de Ratisbonne, où la diète de l'Empire est rassemblée?

Voilà à peu près des points dont il faudrait convenir, pour pouvoir signer des préliminaires.

Digitized by Google

Nous faisons suivre ici la correspondance qui s'établit entre LL. MM. ainsi que les pièces y ayant rapport, jusqu'à l'ouverture des conférences de Braunau. [1])

N°. XX.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

ce 17 Juillet 1778.

Madame ma sœur!

M. Thugut m'a rendu la lettre dont V. M. I. et R. a voulu le charger pour moi. Personne ne le connaît ici, ni ne saura qu'il y a été. Il était digne du caractère de V. M. I. et R. de donner des marques de magnanimité et de modération dans une affaire litigieuse, après avoir soutenu la succession de ses pères avec une fermeté héroïque. Le tendre attachement que V. M. I. marque pour l'empereur son fils et pour des princes remplis de mérite, doit lui attirer les applaudissements de toutes les âmes sensibles, et cela augmente, s'il se peut, la haute considération que j'ai pour sa personne sacrée. M. de Thugut a minuté quelques points, pour servir de base à une suspension d'armes. J'ai dû y ajouter quelques articles, mais dont en partie l'on était déjà convenu, et d'autres que je crois, ne rencontreront guères de difficultés. En attendant, madame, que la reponse arrive, je ménagerai si bien mes démarches, que V. M. I. n'aura rien à craindre pour son sang, et pour un empereur que j'aime, et que je considère, quoique nous soyons dans des principes différents à l'égard des affaires d'Allemagne. M. Thugut va partir incessamment pour Vienne, et je crois que dans six ou sept jours il pourra être de retour. En attendant je fais venir des ministres, pour mettre la dernière main à cette négociation, au cas que V. M. I. et R. daigne agréer quelques

1) Cette négociation eut lieu à l'insu de l'empereur Joseph II. Quand il en fut instruit, il en témoigna un si vif déplaisir, qu'il alla jusqu'à menacer d'établir sa résidence hors de la monarchie autrichienne, à Aix-la-Chapelle, ou dans quelque autre ville impériale. Pour l'appaiser, Marie-Thérèse rejeta la proposition du roi, et en fit faire une, le 10 Août, par le prince Kaunitz, dont elle pouvait facilement prévoir qu'elle ne serait point acceptée.

Digitized by Google

articles nécessaires que j'ai ajoutés, pour que les préliminaires puissent être signés. Je suis avec la plus haute considération,

madame ma sœur
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XXI.

Seconde lettre de l'impératrice-reine adressée au roi, envoyée sous simple couvert du prince Galitzin, sans lettre d'envoi de ce ministre.

Ce 22 Juillet 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

Thugut est arrivé hier fort tard, et m'a remis la lettre de V. M. du 17 de ce mois. J'y ai vu à ma grande satisfaction ses sentiments conformes aux miens pour la paix, et tout ce qu'elle veut me dire d'obligeant. Ayant informé l'empereur de l'expédition de Thugut, je vais lui communiquer tout de suite ce qu'il m'a rapporté. Je m'empresserai, dès que je serai en état de le faire, à lui donner tous les éclaircissements qu'elle me demande. En attendant je suis avec toute l'estime,

de monsieur mon frère et cousin,
la bonne sœur et cousine
MARIE-THÉRÈSE.

N°. XXII.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

Ce 25 Juillet 1778.

Madame ma sœur!

La lettre que V. M. I. et R. a eu la bonté de m'écrire, m'est bien parvenue. J'attendrai, madame, ce qu'elle et son auguste fils jugeront à propos de décider sur la situation actuelle des affaires, et je dois prévoir des suites heureuses de leur sagesse et de leur modération. Je réitère encore à V. M. I. et R. l'assurance que je lui ai donnée précédemment, que je compasserai si bien mes démarches, qu'elle pourra

Digitized by Google

être sans inquiétude sur le sort des personnes qui à bon droit lui sont chères et précieuses. Rien de décisif ne se passera avant, madame, que V. M. I. et R. n'ait jugé à propos de me faire tenir sa réponse. Je suis avec toute l'admiration et la plus haute considération,

madame ma sœur
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XXIII.

Seconde lettre du roi de Prusse, adressée à l'impératrice-reine.

Ce 28 Juillet 1778.

Madame ma sœur!

Quelque éloignement que j'aie d'importuner V. M. I. et R. par mes lettres, j'ai cru cependant devoir dans les conjonctures actuelles lui présenter quelques idées qui me sont venues touchant la pacification générale de l'Allemagne. Je les ai crues les plus propres à concilier promptement les présents démêlés. Je les soumets aux lumières supérieures de V. M. I., la priant, supposé même qu'elle ne dût pas les agréer, de les attribuer uniquement à la sincérité avec laquelle j'entre dans ses vues pacifiques, et au désir de sauver tant de peuples innocents des malheurs et des fléaux que la guerre attire inévitablement après elle. Je suis avec les sentiments de la plus haute considération,

madame ma sœur,
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

Propositions pour un nouveau plan général de conciliation, annexées à la lettre ci-dessus.

1° S. M. l'impératrice-reine restituera à l'électeur palatin tout ce qu'elle a occupé en Bavière et dans le Haut-Palatinat. Ce prince lui cédera en retour le district de Burghausen depuis Passau le long de l'Inn jusqu'au confluent de la Salza,

Digitized by Google

et le long de la Salza jusqu'aux frontières de Salzbourg, près de Wildshut ; le reste du district de Burghausen, ainsi que la rivière de l'Inn, devant rester à la maison palatine. Par ce moyen la cour de Vienne obtiendrait sans contestation une province grande et fertile, qui arrondirait si bien l'Autriche, qui est bordée d'une belle rivière, et qui contient la forteresse de Schardingen avec d'autres villes considérables. La Bavière ne serait pas coupée en deux, et la ville de Ratisbonne, ainsi que la diète, resteraient libres.

2° Si la cour de Vienne avait de la répugnance à indemniser la maison palatine par quelque cession en pays, elle pourrait la faire en quelque façon, quoique d'une manière nullement proportionnée à cette cession, en renonçant à ses féodalités, ou droits de suzeraineté, dans le Haut-Palatinat et en Saxe, et en payant un million d'écus à l'électeur de Saxe. Par ces deux derniers articles la cour de Vienne satisferait l'électeur de Saxe sur ses prétentions allodiales, à la place de l'électeur palatin, libérerait celui-ci de cette obligation, et indemniserait en quelque façon la maison palatine de la perte du district de Burghausen. On pourrait ajouter pour la satisfaction de l'électeur de Saxe, la petite principauté de Mindelheim, comme un franc alleu, et le petit district de Rothenberg, appartenant au Haut-Palatinat, mais enclavé dans le territoire de Nuremberg. Toutes les considérations d'équité, d'honneur et d'intérêt exigent que l'échange des districts occupés en Bavière, la satisfaction de la maison palatine et de celle de Saxe, en général l'arrangement de la succession de Bavière, ne soient pas renvoyés à une négociation et discussion particulière, mais qu'on règle le tout dès à présent, avec la concurrence de S. M. le roi de Prusse, comme ami et allié de ces deux maisons. On pourrait leur proposer ce plan et les inviter à y accéder, dès que LL. MM. II. en seraient d'accord avec S. M. le roi de Prusse ; et on a tout lieu d'espérer qu'elles ne s'y refuseront pas, vu la nature du plan et des circonstances.

3° Dès que la succession de Bavière serait ainsi arrangée, S. M. I., ainsi que l'électeur de Saxe, renonceraient à toutes prétentions ultérieures sur la Bavière et le Haut-Palatinat, et on assurerait expressément la succession de ces deux pays

Digitized by Google

sans exception, aux princes palatins de Deux-Ponts, après l'extinction de la ligne présente de Sulzbach.

4° Les fiefs devenus vacants à l'Empire par la mort du dernier électeur de Bavière, seraient conférés à l'électeur palatin, et après lui à la ligne des Deux-Ponts.

5° S. M. l'empereur voudra bien conférer un de ces petits fiefs aux ducs de Mecklembourg, ou bien leur donner le privilége *de non appellando* dans tout leur duché, pour les indemniser de leurs prétentions sur une partie du landgraviat de Leuchtenberg.

6° LL. MM. l'empereur et l'impératrice-reine voudront bien renoncer aux droits de féodalité ou autres que la couronne de Bohème pourrait avoir dans les pays d'Anspach et Bareuth, et s'engager à ne jamais mettre aucune opposition à ce que les pays d'Anspach et Bareuth puissent être incorporés à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg. Si S. M. le roi de Prusse et l'électeur de Saxe pouvaient convenir de faire un échange des pays d'Anspach et Bareuth contre les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, et de quelques autres districts selon leur convenance, LL. MM. II. et RR. n'y seraient aucunement contraires, et elles renonceraient plutôt dans le cas existant à tout droit de féodalité, de réversion d'achat, ou autres droits qu'elles pourraient avoir sur la Lusace entière, ou sur quelques parties de ce pays, de sorte que S. M. le roi de Prusse et ses héritiers et successeurs pussent posséder ce pays libre de toutes prétentions de la part de la maison d'Autriche.

Ce plan paraît conforme à l'équité, aux circonstances, et au plus grand avantage de la maison d'Autriche. Si l'on pouvait s'accorder là-dessus, il ne serait pas difficile de le rédiger en forme d'articles préliminaires, ou de traité définitif.

N°. XXIV.

Lettre de l'impératrice-reine, adressée au roi de Prusse.

Ce 2 Août 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

Le baron Thugut allait partir pour se rendre auprès de V. M., lorsqu'il me parvint sa lettre du 28 Juillet, accom-

Digitized by Google

pagnée d'un nouveau plan général de conciliation. Je l'avais chargé de tous ces éclaircissements qu'elle aurait pu souhaiter, et des propositions réciproques de ma part qui me paraissaient pouvoir amener un arrangement entre nous. Mais celles que V. M. vient de me faire à mon grand regret, changent si fort l'état des choses, qu'il n'est pas possible que je puisse lui en dire ma pensée tout de suite. Je tâcherai de le faire le plutôt que possible, et c'est pour l'en prévenir, que je lui adresse la présente, en la priant d'être persuadée de la considération avec laquelle je suis,

monsieur mon frère et cousin,
de votre majesté
bonne sœur et cousine
MARIE-THÉRÈSE.

N°. XXV.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

Ce 5 Août 1778.

Madame ma sœur et cousine!

Je viens de recevoir la lettre que V. M. I. et R. a eu la bonté de m'écrire. Je sens, madame, que des choses de cette importance demandent une mûre délibération. J'attendrai donc avec patience les résolutions que V. M. I. et R. aura prises et qu'elle daignera me communiquer par monsieur de Thugut, en l'assurant des sentiments de la plus haute considération avec lesquels je suis à jamais,

madame ma sœur et cousine,
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

N°. XXVI.

Lettre de l'impératrice-reine, adressée au roi de Prusse.

Ce 6 Août 1778.

Monsieur mon frère et cousin!

J'ai annoncé à V. M. par ma lettre du 1 que je lui ferais tenir le plutôt que possible ma pensée sur la proposition d'un

Digitized by Google

nouveau plan général de conciliation. En conséquence, Thugut est chargé de lui faire une *contre-proposition* de ma part, pour terminer tout d'un coup les malheurs d'une guerre cruelle et destructive. Je me rapporte à ce que Thugut lui exposera, et je suis avec toute la considération,

monsieur mon frère et cousin,
de votre majesté
bonne sœur et cousine
MARIE-THÉRÈSE.

Contre-proposition.

L'impératrice-reine n'étant pas animée de vues d'agrandissement, et ne désirant principalement que le maintien de sa dignité, de sa considération politique et de l'équilibre en Allemagne, sa susdite majesté déclare qu'elle est disposée et déterminée à restituer tout ce qu'elle a fait occuper par ses troupes en Bavière et dans le Haut-Palatinat, et à délier l'électeur palatin des engagements qu'il a pris avec elle par la convention du 3 Janvier, sous la condition *sine qua non* qu'il plaise à S. M. prussienne de s'engager en due forme, pour elle et ses successeurs, de ne pas réunir les deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de sa maison, aussi longtemps qu'il y existera des princes puînés, ainsi qu'il est statué dans la sanction pragmatique établie dans la maison de Brandebourg, et qui étant confirmée par les empereurs et l'Empire, a obtenu force de loi publique. Comme au moyen d'un tel arrangement toute la succession de Bavière serait remise dans son état primitif, la discussion et le jugement des prétentions des autres parties intéressées à ladite succession seraient renvoyées aux voies ordinaires de justice prescrite par les lois et la constitution de l'Empire, conformément à ce que S. M. prussienne dès le commencement avait proposé elle-même.

N°. XXVII.

Réponse du roi de Prusse à la lettre de l'impératrice-reine.

Ce 10 Août 1778.

Madame ma sœur et cousine!

M. Thugut m'a rendu la lettre que V. M. I. et R. a eu la

Digitized by Google

bonté de m'écrire. Il m'a fait les propositions dont il était chargé, et comme elles n'étaient pas conciliantes, il remarqua l'éloignement que je témoignais pour les accepter. Il me dit qu'il y avait peut-être des moyens qui restaient encore pour pacifier les troubles de l'Allemagne, et qu'il avait été chargé par V. M. I. et R. d'en faire les ouvertures. Sur quoi je lui ai proposé de s'aboucher avec mes ministres, pour essayer si cette dernière tentative réussira mieux que les précédentes. V. M. I. et R. me rendra au moins le témoignage, que si cette œuvre salutaire ne parvient pas à une heureuse fin, ce ne sera pas ma faute. Je suis avec la plus haute considération,

madame ma sœur et cousine,
de votre majesté impériale et royale
le bon frère et cousin
FRÉDÉRIC.

Les ministres prussiens, MM. les comtes de Hertzberg et Finkenstein, étant arrivés au quartier général du roi, de nouvelles conférences [1]) s'ouvrirent au couvent de Braunau, en Bohème, qui donnèrent lieu à l'échange des pièces suivantes :

N°. XXVIII.

Propositions de l'impératrice-reine, remises par M. de Thugut aux ministres du roi, dans la première conférence tenue au couvent de Braunau, en Bohème; le 13 Août 1778.

1° L'impératrice-reine bornerait les avantages qui doivent lui revenir de sa prétention sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin, à l'acquisition d'un revenu d'un seul million de florins.

1) Les deux ministres prussiens les poussèrent avec tant de vivacité, qu'ils les firent finir en trois jours, afin de ne pas faire languir la campagne, comme cela pouvait être le dessein du cabinet de Vienne, et pour que le roi put d'autant plutôt réclamer l'intervention de l'impératrice Catherine II.

Digitized by Google

2° L'électeur palatin et la maison palatine en retour céderaient à l'impératrice-reine, et respectivement échangeraient avec elle, la partie de la Bavière et du Haut-Palatinat renfermée dans la délimitation ci-dessous expliquée.

La ligne de démarcation commencerait auprès de Kufstein dans le Tyrol; elle suivrait le cours de l'Inn jusqu'à Wasserbourg; de là elle serait continuée vers Landshut à Lanckwat, ensuite à Perbing, Donaustauf, Nittenau, Neubourg, Retz jusqu'à Waldmünchen le long du grand chemin qui conduit à Toms en Bohême.

Cette cession se ferait de la manière suivante. L'on ferait une évaluation exacte de tous les revenus de cette étendue de pays. Cette évaluation serait faite sur les lieux *d'après les comptes originaux de la recette générale existants dans les dépôts de Munich;* elle serait réglée et vérifiée par une commission composée d'un commissaire de l'impératrice-reine, d'un autre de l'électeur palatin, et d'un troisième nommé par le duc de Deux-Ponts.

Cette évaluation faite, il en serait *prélevé un million de florins pour le* préciput *que l'impératrice-reine se serait réservé* et sa susdite majesté compenserait exactement et fidèlement tout l'excédant, par la cession qu'elle ferait à l'électeur palatin d'autres possessions d'un revenu égal, et de telle autre manière dont les trois commissaires ci-dessus mentionnés librement et de plein gré conviendraient entre eux.

L'impératrice-reine céderait nommément à l'électeur palatin tout ce qu'elle possède dans le cercle de Souabe, en cas que les revenus de la nouvelle acquisition qu'elle ferait en Bavière et dans le Haut-Palatinat, déduction faite de son *préciput* d'un revenu d'un million de florins, fussent trouvés égaux aux revenus des susdites possessions en Souabe, dont l'évaluation serait également constatée par l'exhibition des comptes originaux de la recette. Si les revenus de la nouvelle acquisition en Bavière se trouvaient être moindres, les cessions que l'impératrice-reine ferait en Souabe, y seraient proportionnées, et si les revenus de l'acquisition en Bavière et dans le Haut-Palatinat excédaient le préciput de l'impératrice-reine ensemble avec les revenus des possessions autrichiennes dans le cercle de Souabe, sa susdite majesté dédommagerait

Digitized by Google

également avec l'exactitude et fidélité l'électeur palatin, soit par d'autres cessions d'un revenu égal dans les Pays-Bas, *soit en se chargeant d'une partie proportionnée des dettes de la Bavière,* soit en telle autre manière dont les trois commissaires ci-dessus mentionnés se seraient librement et de plein gré accordés entre eux.

3° S. M. l'impératrice-reine s'engagerait, pour elle et ses héritiers, de ne faire aucune opposition à la réunion des deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de l'électorat de Brandebourg [1]), et si S. M. le roi de Prusse trouvait à propos de faire un échange des pays de Bareuth et d'Anspach contre la Haute et la Basse-Lusace, l'impératrice-reine non-seulement n'y apporterait point d'obstacle, mais faciliterait plutôt cet échange en ce qui dépendrait d'elle, et nommément par la renonciation qu'elle ferait à ses droits de féodalité, de réversion et autres sur la Haute et Basse-Lusace.

4° L'on traiterait aussi dans la présente négociation sur la satisfaction à procurer à l'électeur de Saxe de la part de l'électeur palatin, relativement à ses prétentions allodiales, par

1) Pour mettre le lecteur au fait de cet incident, il convient de remarquer, que le roi de Prusse s'était arrangé en 1752, avec ses frères et cousins, de manière qu'à l'extinction des mâles des branches d'Anspach et de Bareuth, les états qu'ils laisseraient seraient incorporés à la primogéniture de Brandebourg. Ce pacte de famille changeait les dispositions d'un réglement de succession arrêté en 1473, dans la maison de Brandebourg, qui portait que, s'il n'y avait qu'un seul margrave dans la maison, il lui serait libre de réunir les états de toutes les branches, mais que s'il y en avait deux, l'aîné aurait l'électorat, et le cadet les terres de Franconie.

Le roi de Prusse pensait que le réglement de 1473, étant un simple arrangement de famille, pouvait être changé par la famille, sans que personne y pût trouver à redire. La maison d'Autriche soutenait au contraire: 1° que ce réglement était une vraie pragmatique sanction, qui, ayant été formellement confirmée par l'empereur et l'Empire, ne pouvait être altérée que de leur consentement; 2° que les mêmes raisons d'équilibre dans l'Empire, que le roi de Prusse alléguait contre la réunion de la Bavière aux états d'Autriche, empêchaient aussi celle des margraviats de Franconie à la primogéniture de Brandebourg, attendu qu'une pareille réunion altérerait la constitution des cercles, et particulièrement celle du cercle de Franconie.

Digitized by Google

l'entremise des bons offices réunis de S. M. l'impératrice-reine et de S. M. le roi de Prusse.

5° Pour faciliter l'arrangement sur les prétentions allodiales de l'électeur de Saxe, l'impératrice-reine renoncerait à ses droits de féodalité et autres qu'elle a sur quelques fiefs en Saxe.

6° S. M. l'impératrice-reine réunirait ses voix à celle de S. M. le roi de Prusse, pour faire conférer par l'empereur et l'Empire au duc de Mecklembourg un des petits fiefs vacants.

N°. XXIX.

Réponse des ministres de S. M. prussienne aux propositions faites par M. de Thugut au nom de l'impératrice-reine.

Ces propositions consistent dans une alternative, dont la première partie porte : que S. M. l'impératrice-reine voudrait restituer tout ce qu'elle a fait occuper en Bavière et dans le Haut-Palatinat, et délier l'électeur palatin de la convention du 3 Janvier, sous la condition que le roi de Prusse s'engage à ne pas réunir les deux margraviats de Bareuth et d'Anspach à la primogéniture de sa maison aussi longtemps qu'il y existerait des princes puînés, ainsi qu'il était statué dans la sanction pragmatique de la maison de Brandebourg, qui, étant confirmée par l'empereur et l'Empire, avait obtenu force de loi publique.

Cette proposition est inadmissible, par les raisons qui ont déjà souvent été alléguées et détaillées dans les conférences de Berlin. La succession aux margraviats d'Anspach et de Bareuth appartient incontestablement à la maison de Brandebourg seule ; il n'appartient qu'à cette maison seule de régler l'ordre de la succession, et cet ordre a été réglé par le consentement unanime de tous les membres de la susdite maison. La prétendue sanction pragmatique n'est autre chose que le testament de l'électeur Albert I, qui a été fait par cet électeur et a été confirmé à sa demande par l'empereur Frédéric III. Il a donc aussi pu être changé et a été changé par ses successeurs, du consentement unanime des membres de la maison de Brandebourg. La confirmation impériale qui n'est qu'une

Digitized by Google

formalité ordinaire, ne saurait avoir force qu'en faveur des parties intéressées, qui sont les seuls princes de Brandebourg, et qui y ont renoncé. Elle ne saurait être réclamée par un autre État de l'Empire non-intéressé à cet ordre de succession, qui par la même raison n'a aussi aucun droit d'y intervenir, ni d'en dispenser. On peut dire la même chose de l'Empire, dont la concurrence à la susdite confirmation de Frédéric III, ne consiste que dans le simple énoncé de cette confirmation, qu'elle avait été faite du consentement de l'Empire. Par toutes ces raisons, S. M. le roi de Prusse ne saurait jamais admettre aucune parité ni compensation entre l'ordre réglé de la succession incontestable de sa maison aux margraviats d'Anspach et de Bareuth, et la prétention non fondée de la maison d'Autriche sur la succession de Bavière, qui n'appartient qu'à la maison palatine, comme on a prouvé l'un et l'autre point de la manière la plus évidente. L'équité ne permet pas d'attribuer le refus de la susdite proposition au désir d'un agrandissement injuste et dangereux pour les voisins. Le roi a donné des preuves assez convaincantes de son désintéressement dans tout le cours de la négociation précédente, en n'insistant que sur les intérêts de ses alliés, sans chercher aucun avantage particulier. S. M. est d'ailleurs trop persuadée des hautes lumières et des sentiments élevés de S. M. l'impératrice-reine, pour vouloir s'imaginer que cette auguste princesse veuille envier et contester d'avance à la maison de Brandebourg une succession légitime, mais incertaine et éloignée, ni qu'elle puisse y attacher le maintien de sa dignité, de sa considération politique, et de l'équilibre en Allemagne.

L'observation par laquelle on finit la première proposition, serait bonne et conforme à la justice et aux intentions du roi, si l'arrangement proposé pouvait être concilié avec les droits incontestables de la maison de Brandebourg. *Cet arrangement est énoncé aussi d'une manière comme s'il pouvait en être question, il resterait encore douteux si, sous le nom des parties intéressées, la cour de Vienne ne voudrait pas revenir à ses prétentions et les faire valoir d'une autre manière également préjudiciable.*

La seconde partie de l'alternative proposée par M. de

Digitized by Google

Thugut se réduit à un nouvel arrangement, selon lequel l'impératrice-reine voudrait acquérir la partie de la Bavière et du Haut-Palatinat qui est exprimée dans le second article des susdites propositions. On n'a qu'à comparer avec la carte géographique de Bavière la démarcation énoncée dans cet article, pour voir d'un coup d'œil combien cette acquisition serait immense et dangereuse pour tout l'Empire, et combien l'arrangement proposé serait préjudiciable à la maison palatine, et anéantirait toute son existence politique. La cour de Vienne couperait la Bavière par une ligne transversale depuis le Tyrol jusqu'à la Bohème, elle obtiendrait non-seulement toute la Basse-Bavière, sur laquelle elle forme des prétentions, mais aussi une grande partie de la Haute-Bavière, sur laquelle elle n'en a formé aucune jusqu'ici ; elle emporterait, si non la partie la plus grande de la Bavière et du Haut-Palatinat, du moins la plus fertile, la plus riche et la plus peuplée, contenant les rivières du Danube, de l'Iser, de l'Inn et de la Salza, avec les riches salines de Reichenhall, et elle ne laisserait à la maison palatine que la partie la plus mauvaise de ces deux duchés, qui ne consiste qu'en bois et en sable, qui ne peut se soutenir sans le secours de l'autre partie, et en serait toujours dépendante, et qui resterait pourtant chargée d'un fardeau immense de dettes. La partie de la Bavière dont on demande la cession, et dont le prix principal consiste dans la contiguité et les qualités intrinsèques, ne saurait jamais être compensée par des équivalents éloignés, éparpillés, et d'une qualité fort inférieure à tous égards. En général tout le mode proposé d'acquérir la partie de la Bavière qu'on demande, et surtout l'excédant de la prétention autrichienne par une évaluation en revenus et par des équivalents, est aussi nouvelle que préjudiciable par ses conséquences. D'abord la cour de Vienne n'a aucun droit fondé sur aucune partie de la Bavière ; si elle en avait, elle l'aurait sur une *partie déterminée de pays,* mais non sur *un million de revenus.* Si dans les pourparlers de la négociation précédente il a été question d'un certain revenu, on n'a pas songé d'accorder à la cour de Vienne un *préciput* ; mais on a toujours offert des territoires *déterminés,* et on a demandé des équivalents en territoires *déterminés,* en admettant pour le bien de la paix des équivalents

Digitized by Google

moindres que les pays cédés, et en supposant ainsi que la cour de Vienne gagnerait par là le *préciput* de revenus qu'elle a en vue. Pour sentir de quelle dangereuse conséquence serait pour la maison palatine l'évaluation des pays à céder par des revenus actuels, on n'a qu'à considérer que la Bavière est jusqu'ici notoirement le pays le plus mal administré de toute l'Allemagne, de sorte qu'un district qui rapporte à présent un million de revenus, en rapporterait bientôt le double et le triple à la cour de Vienne, et la maison palatine y perdrait ce que la maison d'Autriche y gagnerait.

Si l'on voulait aussi renvoyer l'évaluation et l'échange en question à une commission à établir entre les commissaires de l'impératrice-reine, de l'électeur palatin et du duc de Deux-Ponts, le sort de la maison palatine, et surtout celui du duc de Deux-Ponts, serait exposé à des événements éloignés et incertains, dont on sent aisément les suites sans les détailler ici, et le roi perdrait par là tout le but de son intervention.

Le même renvoi de l'arrangement général de la succession de Bavière, ne permettrait pas d'arranger dans la négociation présente, la satisfaction de l'électeur de Saxe, que M. de Thugut a proposée dans le quatrième article, comme en général l'arrangement qu'il vient de proposer, mettrait la maison palatine entièrement hors d'état de contribuer à la satisfaction de celle de Saxe.

Quand on voudra peser avec équité et sans prévention toutes les considérations qu'on vient d'alléguer en précis, on ne saurait trouver étrange que S. M. ne puisse pas prêter les mains à ces propositions, et à un arrangement qui démembrerait d'une manière énorme l'important duché de Bavière; qui anéantirait presque la maison palatine, et la priverait de la plus précieuse partie de son patrimoine incontestable; arrangement auquel par ces raisons le duc de Deux-Ponts ne consentirait jamais, comme il l'a déclaré positivement; qui enleverait les moyens de procurer à la maison de Saxe une satisfaction raisonnable sur ses prétentions allodiales; qui procurerait à la maison d'Autriche sans aucun titre valable un agrandissement exorbitant, qui renverserait ainsi tout l'équilibre du pouvoir en Allemagne; qui affecterait par ses consé-

Digitized by Google

quences la liberté et la sûreté de tout l'Empire et de son système, et par ses suites aussi celle du roi ; et serait par là et à tous égards directement contraire à la dignité et aux intérêts les plus essentiels de S. M., ainsi qu'aux engagements qu'elle a pris, et au but qu'elle s'est proposé en intervenant dans l'affaire de Bavière.

Le roi rend justice aux sentiments de S. M. l'impératrice-reine, et il est persuadé que ses dispositions pour la conservation de la paix sont aussi pures et aussi sincères que les siennes; mais S. M. regrette que les propositions qu'on a faites en son nom ne répondent pas à un but si salutaire.

Dans la précédente négociation le roi a offert pour le bien de la paix, de s'employer à procurer à S. M. l'impératrice-reine, par un arrangement général de la succession bavaroise, la cession de deux districts de la Bavière considérables et avantageusement situés pour arrondir la Bohême et l'Autriche, contre des équivalents en pays très-médiocres. Dans la présente négociation S. M. a fait offrir un de ces districts contre un équivalent très-peu considérable en argent et en cession de droits de nulle valeur, sans exiger qu'il soit donné en pays ; et elle croit avoir donné par là des preuves éclatantes de la plus grande modération, et de son désir sincère de complaire à LL. MM. II., et de contribuer à leur satisfaction; mais comme toutes ces propositions n'ont pas été acceptées, S. M. ne saurait s'empêcher de s'en dédire et d'attendre qu'un changement de principes amène une négociation plus heureuse et plus efficace.

N°. XXX.

Note du baron de Thugut, adressée aux ministres de S. M. Prussienne, après avoir reçu la réponse ci-dessus ; du 15 Août 1778.

Le baron de Thugut est sensiblement affligé de ce que la rupture dont la présente négociation à peine commencée est menacée, paraît éloigner de nouveau la fin si désirable des malheurs qu'a entraînés la mésintelligence survenue entre les deux cours. Pour ne laisser rien manquer du côté de son zèle, et pour constater la droiture des désirs pacifiques de

Digitized by Google

l'impératrice-reine, il a l'honneur de déclarer d'après les intentions que S. M. lui a confiées, que le but principal de S. susdite M., dans les limites qui ont été proposées pour la cession et respectivement échange en Bavière, n'a point été une vue d'agrandissement, mais plutôt celle d'une communication et d'une liaison convenable entre ses différents états, laquelle d'ailleurs paraissait pouvoir être obtenue sans préjudice de la maison palatine, au moyen de la compensation exacte et fidèle qui a été offerte de tout ce qui surpasserait un revenu d'un million de florins ; qu'en conséquence de cela, si pour la cession et respectivement l'échange en Bavière, un projet de limites comme celui qui se trouve marqué sur la carte ci-jointe, est jugé acceptable, il poursuivra avec plaisir la négociation sur le pied de l'évaluation proposée, et si une telle évaluation, malgré la facilité et l'exactitude qui semble devoir en résulter pour les compensations, est absolument jugée inadmissible, il écrira à Vienne pour demander des ordres, et pour être autorisé sur des équivalents qu'on pourra offrir d'après le principe dont la cour de Berlin jusqu'à présent est convenue elle-même, qu'il est juste qu'il revienne à S. M. l'impératrice-reine un avantage raisonnable de ses droits sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin.

Braunau, le 15 Août 1778.

Encore dans la même journée les ministres du roi adressèrent la réponse suivante à M. de Thugut.

N°. XXXI.

Réponse des ministres de S. M. prussienne à la note du baron de Thugut ; du 15 Août 1778.

Le ministère du roi a examiné avec le zèle le plus sincère, pour le rétablissement de la bonne intelligence entre les deux cours, la note que M. le baron de Thugut vient de lui remettre, après avoir reçu la réponse de S. M. aux nouvelles propositions de S. M. l'impératrice-reine. Il regrette de ne trouver rien dans cette note qui puisse apporter un changement à la réponse susdite. Quoique l'étendue du terri-

Digitized by Google

toire qu'on y demande, soit moindre que celle des propositions précédentes, elle embrasse toujours une partie du Danube, tout le courant des rivières de l'Inn et de la Salza, la moitié du district de Straubing et tout le district fertile et considérable de Burghausen, avec les salines de Reichenhall, qui sont absolument nécessaires à la Bavière, et trop importantes pour pouvoir être compensées par quelque objet que ce soit.

L'évaluation des territoires de Bavière d'après les revenus présents ne saurait jamais avoir lieu, sans tourner à un profit exorbitant de la maison d'Autriche, et à une perte trop grande pour la maison palatine, par les raisons qu'on a déjà alléguées, que ces pays administrés au plus mal jusqu'ici, produiraient à une meilleure administration en peu de temps un surplus trop grand pour pouvoir servir à évaluer le prix du pays même, et à le proportionner au prix d'un autre pays dont les revenus ont été poussés au degré dont il est susceptible.

Le principe supposé : que S. M. l'impératrice-reine doit, par une suite de ses droits sur la succession de Bavière et de sa convention avec l'électeur palatin, prélever un million de revenus sur l'échange en question, est une supposition que la cour de Berlin n'a jamais reconnue et ne pourra jamais admettre, non plus qu'une reconnaissance des droits de la maison d'Autriche sur la Bavière. On a fait voir dans la réponse précédente, qu'on mettait l'avantage de S. M. l'impératrice-reine dans la qualité intrinsèque des pays qu'elle obtiendrait par l'échange, sans compter que l'avantage qui résulte de la contiguité et de l'arrondissement, est déjà assez grand. Si le million de florins devait être prélevé de la portion de la Bavière diminuée qu'on demande dans la dernière note, surtout si elle était évaluée selon le revenu présent, l'équivalent de la maison palatine serait tellement diminué, qu'il serait réduit à peu de chose.

Enfin tout renvoi des échanges à faire et en général de l'arrangement final de la succession de Bavière sans la concurrence du roi, est contraire au but que S. M. s'est proposé dans son intervention, et à celui d'un accommodement stable et solide, qu'on doit supposer aux deux cours.

Quand on réunit toutes ces considérations, on trouvera

Digitized by Google

que les mêmes obstacles qui ont rendu inadmissibles les précédentes propositions de la cour de Vienne, s'opposent aussi au nouveau projet de M. le baron de Thugut. S. M. l'impératrice-reine obtiendrait toujours par cet arrangement, non une simple ligne de communication entre ses états, laquelle subsiste déjà assez indépendamment de cette acquisition, mais plutôt un agrandissement trop considérable, gratuit et dépourvu de titres. On ne saurait donc que se référer à la première réponse qui a été donnée ce matin à M. le baron de Thugut, et attendre qu'un changement de principes amène des circonstances plus favorables pour le succès d'une négociation future.

Braunau, le 15 Août 1778.

FINKENSTEIN. HERTZBERG.

Les conférences étant ainsi rompues le 13 Août 1778, M. de Thugut, ainsi que les ministres prussiens s'en retournèrent à Vienne et à Berlin. [1]) Ce ne fut qu'au mois de Décembre de la même année, que les négociations furent reprises à Breslau, sous la médiation de la Russie et de la France.

L'impératrice Catherine II, pour donner du poids à sa médiation [2]), fit marcher sur les frontières de la Galicie, un corps de troupes commandé par Nicolas Wasiliewitsch, prince de Repnin. Le 20 Décembre, ce général déploya le caractère de ministre plénipotentiaire, et la veille, la cour de Saint-

1) Dès le commencement de la guerre, la cour de Berlin fit publier un *exposé* de cette négociation infructueuse, sous le titre de: *Déclaration ultérieure de S. M. le roi de Prusse aux hauts co-états de l'Empire, concernant les procédés contraires à la justice et à la paix publique de S. M. l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême à l'égard de la succession de Bavière. Avec quelques pièces annexées. Berlin au mois d'Octobre* 1778.

2) Catherine II était mécontente de la cour de Vienne, qui l'avait contrariée dans ses démêlés avec la Porte, tandis que le roi de Prusse avait puissamment contribué à les faire terminer, à la satisfaction de l'impératrice, en engageant le ministre de France à conseiller au divan de faire un arrangement avec elle.

Digitized by Google

Pétersbourg fit remettre à celle de Vienne une déclaration sur les motifs de sa conduite.

Peu avant la remise de cette note, l'impératrice Marie-Thérèse elle-même avait réclamé la médiation de la France et de la Russie. Frédéric II communiqua confidentiellement à la cour de Versailles un plan de pacification, que cette cour transmit comme son ouvrage au cabinet de Vienne, qui l'agréa également. On indiqua alors un congrès à Teschen, dans la Silésie autrichienne, dont l'ouverture se fit le 14 Mars 1779, pour y mettre la dernière main à la conclusion du traité. Il fut signé le 13 Mai 1779, anniversaire de la naissance de Marie-Thérèse; et la paix, publiée à Berlin, le 22, et à Vienne le 24 du même mois, après quoi les armées se retirèrent. [1])

C'est ainsi que se termina une guerre qui eut ceci de particulier, que la maison palatine, pour les intérêts de laquelle elle avait été entreprise, n'y prit aucune part; que la Bavière, qui était le pays contesté, n'y fut point enveloppée; et que tout l'avantage de la paix fut pour l'électeur Charles-Théodore, contre le gré duquel la guerre avait été faite.

1) Trois traités principaux, qui étaient censés n'en faire qu'un, furent signés à Teschen, savoir: 1° Le traité de paix entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse, dans lequel fut compris l'électeur de Saxe. — 2° Une convention entre l'impératrice-reine et l'électeur palatin, qui règle le différend sur la succession de la Bavière, et dans laquelle est compris le duc de Deux-Ponts. — 3° Une convention entre l'électeur palatin et l'électeur de Saxe, relative à la succession allodiale que l'électeur de Saxe avait réclamée. — Les deux puissances médiatrices se chargèrent de la garantie du traité ainsi que de toutes les conventions et stipulations qui en faisaient partie. — Voyez le texte du traité, dans le *Recueil des traités, etc.* par G. F. DE MARTENS, *nouv. édit. T. III, p.* 661.

Digitized by Google

Ainsi que nous l'avons indiqué à la p. 8, nous faisons suivre ici un *abrégé* de la négociation secrète dont, à l'occasion de cette mémorable discussion, le comte de Gœrtz fut chargé par le roi de Prusse.

Négociation secrète du comte de Goertz. [1])

Comme il a été dit plus haut, Frédéric II reçut la nouvelle de la mort de l'électeur de Bavière Maximilien-Joseph, le 3 Janvier 1778. Sentant la nécessité de trouver une personne qui pût sans éclat se présenter à Manheim et à Deux-Ponts, pour lui procurer des notions justes sur les sentiments des princes de cette maison, et l'instruire, s'ils soutiendraient leurs droits à l'héritage de l'électeur, ou si au contraire ils s'étaient peut-être liés les mains par des conventions sur lesquelles le roi n'avait pu obtenir encore que des renseignements peu exacts, et si, enfin il y avait moyen de porter l'un ou l'autre de ces princes, à protester contre toute infraction à leurs droits, et à réclamer l'assistance de l'Empire; le roi jeta les yeux sur le comte Eustache de Gœrtz, qui, retiré des affaires, s'était établi depuis plusieurs années à Weimar. [2]) Le roi se trouvant à cette époque à Berlin, fit appeler secrètement de Potsdam le comte de Gœrtz, général à son service, et frère du comte Eustache, avec l'ordre de se rendre la nuit même encore auprès de lui. — S. M. s'ouvrit

1) Extrait de l'ouvrage publié par le comte de *Gœrtz*, sous le titre de *Mémoire historique de la négociation en* 1778, *pour la succession de la Bavière.* Francfort 1812.

2) Quoique Frédéric II ne connut d'abord le comte de Gœrtz que très-superficiellement, et lorsque celui-ci était encore gouverneur des princes de Saxe-Weimar, celui-ci sut cependant tellement inspirer de la confiance au roi, que S. M. n'hésita point à le charger de cette mission délicate et épineuse. Le comte d'ailleurs n'étant point, et n'ayant jamais été avant cette époque, au service du roi, cette mission secrète pouvait se faire sans donner le moindre ombrage.

Digitized by Google

au général sur ses intentions, et l'engagea à faire à son frère la proposition de cette commission. Le général, sentant dans quel embarras une proposition si inattendue d'une commission tant épineuse et aussi importante pouvait jeter son frère, répondit, que quoiqu'il connût l'attachement de son frère pour S. M., et son désir de le lui prouver par des services, il lui demandait la permission de porter lui-même les ordres de S. M. à Weimar, afin de s'assurer que son frère ne balançât point, et ne perdit pas de temps à les exécuter. Le roi applaudit à cette idée, et lui envoya dès le lendemain un *aperçu* par écrit, de ses projets, pour porter en toute diligence à son frère cette pièce, qui devait lui servir d'instruction. Munis de cette pièce, écrite en entier de la main propre de S. M., mais sans être signée, le général quitta Berlin, et arriva le 8 Janvier à Weimar. — Voici cette espèce d'instruction que reçut le comte de Gœrtz, et qui lui fit connaître une partie des idées du roi, et les points que S. M. voulait avoir éclaircis sans être compromise.

N°. I.

Instructions données par le roi de Prusse au comte de Gœrtz.

(Sur feuille volante).

Vu la mort de l'électeur de Bavière, on désirerait de savoir dans quelles dispositions se trouve la cour palatine; s'entend si elle est convenue avec l'Autriche sur le partage de la Bavière, ou si elle compte prendre d'autres mesures. J'ai un traité qu'on prétend authentique qui doit être signé de la cour palatine et garanti par la France, en faveur de la cession des Deux-Ponts à cette couronne, mais il sera facile de juger de l'authenticité de la chose, par la contenance paisible ou inquiète de la cour palatine. Si cette cour et le duc des Deux-Ponts étaient gagnés par l'Autriche, il reste à savoir si le second prince de Deux-Ponts, ou le prince de

Digitized by Google

Birkenfeld ne pourrait pas en être assez mécontent pour protester contre cet accommodement, ou réclamer l'assistance de l'Empire romain, en provoquant sur d'anciens pactes de la Bavière et des palatins relatifs à la succession de ces provinces, signés l'année 1348, ou si ces gens sont si faibles qu'il n'y ait aucune partie à en pouvoir tirer; ces éclaircissements sont de la dernière importance dans la conjoncture actuelle, et peuvent procurer toutes les lumières nécessaires dans cette situation délicate où se trouve le Saint-Empire romain, et l'on aurait comme de raison de grandes obligations à celui qui pourrait débrouiller cette fusée.

Le général de Gœrtz sut si bien combattre les objections que lui fit son frère, que ce dernier, s'étant persuadé par tout ce que le général lui disait de positif sur la détermination bien décidée du roi, de ne point vouloir souffrir le démembrement de la Bavière, se décida d'autant plus à accepter la mission, qu'il conçut l'espoir de pouvoir peut-être servir d'instrument à prévenir de grands malheurs. Dès le lendemain, 9 Janvier, il annonça devoir faire un prochain voyage, prétextant que son frère étant venu pour s'entendre avec lui sur des affaires de famille et sur des procès qu'ils avaient au tribunal de l'Empire (*Reichskammergericht*), l'avait décidé à partir promptement pour Wetzlar. Le comte de Gœrtz se mit en conséquence le 12 au soir en route, en chargeant son frère, qui retourna la même nuit à Potsdam, de la lettre ci-après pour le roi :

N°. II.

Lettre du comte de Gœrtz, adressée à S. M. le roi de Prusse; du 10 Janvier 1778.

Weimar, le 10 Janvier 1778.

Sire!

Mon frère m'a remis les ordres de V. M., je les exécuterai avec la plus respectueuse soumission. Le plus ardent désir

Digitized by Google

de mon âme a été depuis longtemps, de pouvoir vous prouver, sire, toute l'étendue de mon zèle et de mon dévouement. Heureux, si les circonstances si intéressantes peuvent m'en fournir l'occasion.

Je pars ce soir, sire, et comme j'ai reçu la nouvelle que l'électeur s'est rendu dans ses nouveaux états, j'ai cru ne pouvoir mieux remplir les vues de V. M., qu'en allant à Munich. D'après l'extrait ci-joint de ce que m'écrit un homme instruit de ces environs, d'après la nouvelle que des troupes autrichiennes sont déjà entrées en Bavière, et la patente que l'électeur palatin a fait publier, je préfère la route par le cœur de la Franconie, afin que, si l'électeur ne trouvait pas à propos de poursuivre sa route par la Bavière, je puisse prendre mes mesures en conséquence. Je ne connais que peu de personnes à Munich. Ce que je connais de la cour palatine, à commencer par l'électeur et tout ce qui l'entoure, est à la vérité, d'un caractère très-faible. Le duc de Deux-Ponts doit avoir de l'énergie, mais passe pour être farouche et de difficile accès. Le prince Maximilien de Deux-Ponts doit être intéressant, et joindre du nerf à une grande élévation d'âme, mais il est au service de la France. Les Birkenfeld n'annoncent pas une grande ressource; le père est fort vieux, le fils aîné est au service d'Autriche, et le cadet, le prince Guillaume, au service palatin. Malgré cela, sire, je doute qu'on souscrive, au moins sans se plaindre, aux dures conditions que la cour de Vienne voudra imposer. Mon frère remettra le *chiffre* entre les mains de V. M. et lui rendra de bouche compte des précautions que nous avons cru devoir prendre pour la correspondance.

Je suis, etc. etc. etc.

Comme il fallait trouver une personne par l'entremise de laquelle la correspondance qui devait s'établir entre le roi et le comte de Gœrtz, pût être voilée, le choix de M. de Gœrtz tomba sur un négociant, nommé Streiber, d'Eisenach, homme intelligent, intègre et discret. S'étant entendu avec lui sur l'objet de la correspondance, M. de Gœrtz prit la route vers Wurzbourg, où il s'attendait à recueillir quelques notions im-

Digitized by Google

portantes. Aussi y rencontra-t-il d'anciennes connaissances, et même des amis intimes, dont tout en leur cachant le motif de son voyage, il recueillit assez de données pour en faire un rapport au roi (le 14 Janvier), dans lequel il manda à S. M. :

« Que, d'après les nouvelles qu'il avait pu recueillir, il » paraissait que la cour palatine n'avait point encore pris au- » cun engagement avec la cour de Vienne au sujet de cette » succession ; que l'on savait qu'aussitôt après le décès de l'é- » lecteur de Bavière, le ministre de cette cour avait proclamé » successeur l'électeur Charles-Théodore, lui avait fait prêter » hommage et publier des patentes en sous nom ; que l'élec- » teur s'était rendu en toute diligence dans ses nouveaux » états ; qu'un de ses amis qui se trouvait à Manheim, au » moment du décès de l'électeur, l'assurait, qu'il y avait eu » une grande consternation ; que l'on avait les nouvelles les » plus positives qu'un corps de 20,000 Autrichiens avait or- » dre de pénétrer en Bavière, et devait déjà y être entré ; » que le ministre de France près l'électeur palatin, M. Odune, » était resté à Manheim, et n'avait pu se déterminer à suivre » l'électeur, tandis que le baron de Lehrbach, ministre impé- » rial, ne s'étant point trouvé à Manheim lors du départ de » S. A. E. de cette ville, l'avait suivi en toute diligence à » Munich, aussitôt que la nouvelle lui en était parvenue. »

Le comte de Gœrtz comprenant que des arguments soutenus de 20,000 hommes, l'emporteraient infailliblement, et intimideraient un prince reconnu d'un caractère aussi faible qu'était celui du nouvel électeur, représenta au roi que, pour pouvoir inspirer de la confiance, il serait urgent que S. M. le munit d'une lettre de créance, qui le revêtît d'un caractère officiel, afin de pouvoir en son nom parler au prince et à ses ministres. Après avoir expédié son rapport au roi, M. de Gœrtz partit pour Nuremberg, où il ne recueillit d'autres nou-

Digitized by Google

velles positives que celle de la marche des troupes autrichiennes et de la consternation générale. On y avait débité la fausse nouvelle, que l'électeur s'était déjà retiré de Munich à Neubourg. M. de Gœrtz manda donc au roi, « qu'il se » rendrait à Ratisbonne, pour voir, s'il pouvait approfondir » avec plus de certitude le véritable état des affaires, et qu'il » y attendrait ses ordres. » Il y arriva le 16 Janvier, mais ne tarda pas à s'apercevoir que l'on était dans la plus profonde ignorance, tant sur ce qui se passait à Munich, que sur les véritables intentions de la cour de Vienne ; ce qui l'engagea d'en écrire au roi et d'instruire S. M. qu'il allait se rendre de suite à Munich, où il sollicitait le roi de vouloir bien lui faire parvenir ses lettres de créance.

Arrivé à Munich avec son compagnon de voyage, le comte de Lœben, frère du ministre électoral de Saxe à la diète, M. de Gœrtz se fit présenter le même jour à l'électeur, qui lui parut très-embarrassé et très-inquiet. Une consternation générale s'était emparée de tous les esprits à l'approche des troupes autrichiennes, et on n'en parlait qu'avec désolation. M. de Gœrtz apprit en outre avec certitude, que feu l'électeur avait fait un pacte de famille et un testament à l'insu de ses ministres, à l'exception du chancelier M. Kreitmeyer et du conseiller Obermeyer ; que l'électeur palatin y avait concouru sans la participation de son ministère, hors le baron de Zedlitz ; que l'âme de toute cette négociation avait été la duchesse Clémentine de Bavière ; que le pacte de co-possession de l'an 1774, d'après lequel les patentes pour la prise de possession, publiées d'abord après la mort de Maximilien-Joseph, avait été fait de la même manière ; que tout cela avait été traité entre les deux électeurs sans que ni la cour de Vienne, ni celle de France en eussent eu la moindre connaissance ; que la mort avait surpris ce prince, et que son intention avait été de faire garantir ces pactes par quelques puissances étran-

Digitized by Google

gères. Le comte de Gœrtz s'assura encore, que déjà dès l'année 1775, la cour palatine, et surtout l'électeur avaient négocié à la cour de Vienne un accommodement au sujet de cette succession ; que cette négociation avait été dirigée par M. de Beckers, ministre de S. A. E., mort depuis quelques mois, et M. de Ritter, Envoyé palatin à la cour de Vienne, et que l'on supposait à Munich, que ce dernier avait signé un arrangement, sans y être autorisé par son maître.[1])

Les troupes autrichiennes avançaient pendant ce temps-là en Bavière, sans que l'on sût pour quel motif, ni à quel titre. Les deux ministres impériaux, le comte de Hartig, accrédité près l'électeur défunt, et le baron de Lehrbach, accrédité près le nouvel électeur, se bornaient à assurer, que les prétentions de leur cour se régleraient plutôt d'après la modération de LL. MM. II. et RR., et sur l'éloignement qu'elles avaient de voir diminuer les possessions d'un État de l'Empire, que sur leurs droits, qui s'étendraient bien au delà. Du reste, le comte de Gœrtz, d'après les renseignements qui lui étaient parvenus de plusieurs côtés, était fondé à croire que l'on n'avait point fait encore de démarche pour s'assurer du consentement du duc de Deux-Ponts, en qualité d'héritier présomptif, ni de celui des autres princes de la maison palatine. D'un autre côté, les ouvertures que M. de Barbès-Marbois, Chargé d'affaires de France près la cour électorale, lui fit, en suite des liaisons antérieures que M. de Gœrtz entretenait avec ce diplomate, durent le persuader que le cabinet de Versailles n'était nullement d'accord avec la cour de Vienne sur les démarches présentes, ni sur le démembrement de la

1) D'autres soupçonnaient l'électeur capable d'avoir déjà donné des pleins-pouvoirs illimités à ce ministre, tout dévoué à la cour de Vienne, pour signer telles conditions qu'il pourrait obtenir; et que l'on n'avait encore que des idées erronées et trés-vagues, tant sur le principe et le titre sur lesquels la cour de Vienne fonderait ses prétentions, ainsi que sur les territoires sur lesquels elle ferait des réclamations.

Digitized by Google

Bavière, qu'il regardait tout au contraire, comme très-opposé aux intérêts de la France.

Les propos du ministre impérial, aussi bien que l'impossibilité de pouvoir, sans être avoué publiquement, agir efficacement et s'ouvir avec quelque espoir de succès, décidèrent le comte de Gœrtz à quitter Munich, et à retourner à Ratisbonne avec ces notions, pour en faire part au roi, et surtout pour mander à S. M. que, dans l'accablement où il avait tout trouvé, il avait pu remarquer, que l'on mettait seul encore son espoir en S. M., qui était regardée comme étant le seul prince qui pût sauver encore ce pays du malheureux sort qui le menaçait. Le comte, après s'être rendu le 20 au matin à l'audience de l'électeur, et pris congé de S. A. E. se rendit à Ratisbonne, où à peine arrivé, il apprit que la cour impériale avait ratifié et échangé le 15 Janvier, une convention avec l'électeur, par laquelle l'affaire de la succession de Bavière avait été arrangée à l'amiable. Il se hâta donc d'expédier de suite une estafette à son correspondant à Eisenach, pour annoncer au roi cette importante nouvelle.

Dans son rapport au roi, M. de Gœrtz désignait d'une manière générale les limites connues du pays cédé par cette convention, déjà signée le 3 Janvier, entre le ministre palatin près la cour de Vienne, vendu à elle, et M. de Ritter, avant d'y avoir été autorisé, et que l'électeur avait eu la faiblesse de ratifier le 15 du même mois. Il toucha en même temps l'article de la Saxe, et fit connaître à S. M. que cette cour, ne se voyant point écoutée sur les prétentions qu'elle s'efforçait de faire valoir sur les biens allodiaux, il serait facile de l'engager à mettre opposition à cet arrangement. Il demanda enfin des ordres ultérieurs, si d'après cet événement, qui lui ôtait toute probabilité de succès près de l'électeur, il devait poursuivre sa route et aller trouver le duc de Deux-Ponts.

19583B

Digitized by Google

Dans une seconde dépêche adressée au roi, M. de Gœrtz manda à S. M. :

« Que non-seulement tous les ministres des cours protes-
» tantes, mais même les ministres catholiques paraissaient
» révoltés de cet événement, dont les suites ne sauraient
» être que bien funestes à la liberté et à la constitution de
» l'Allemagne. »

« Il représenta surtout, que la Saxe devait en être le plus
» alarmée, et conséquemment prendre le parti que le roi
» avait désiré que prissent les princes palatins ; mais qu'il
» serait essentiel pour l'intérêt du roi, de prévenir les dé-
» marches de la cour de Vienne à Dresde, de crainte que le
» sacrifice de quelques millions, ne gagnât l'électeur. »

M. de Gœrtz crut devoir faire observer au roi dans ce rapport, qu'il y avait encore des points à discuter, et une probabilité d'en faire revenir l'électeur palatin, si on pouvait parvenir à lui faire quitter Munich, à le ramener à Manheim près de l'électrice, et à l'éloigner des troupes autrichiennes, en lui faisant comprendre tout l'odieux de sa convention. Il poursuivit même cette idée ; et par les soins du ministre de Saxe, il se ménagea une entrevue secrète le 24 au soir, avec M. Brentano, ministre palatin. Le lendemain, il fit part au roi de cette démarche, en réponse à un ordre qu'il en avait reçu, dans lequel ce monarque approuvait ce qu'il lui avait mandé par sa première lettre du 10, et par celle du 26, où il lui marquait :

« Que tout lui faisait présumer que l'électeur n'aurait
» peut-être pas encore ratifié la convention du démembre-
» ment ; et que pouvant et devant être choqué des préten-
» tions outrées de la cour de Vienne, il en pourrait résulter
» la possibilité et les moyens de rompre cette convention
» désavantageuse et équivoque ; qu'ainsi il s'était adressé à
» un homme sûr, qui, par zèle patriotique, s'était chargé de

Digitized by Google

» faire parvenir directement à l'électeur l'assurance, que s'il » voulait revenir du pas qu'il avait fait, et réclamer à cet » effet, ou l'intervention de l'Empire ou directement celle du » roi, il pouvait compter sur sa protection efficace, et que » sans se nommer, il lui avait fait insinuer, qu'il se trouvait » à Ratisbonne quelqu'un de confiance prêt à entrer en négo- » ciation, et disposé à se rendre en secrèt auprès de la per- » sonne de l'électeur, ou à s'aboucher en lieu tiers avec un » de ses ministres. »

Déjà le 25 Janvier, M. Brentano avait rendu compte à l'électeur de toute l'ouverture que lui avait faite le comte de Gœrtz ; et ce fut le 28, qu'il lui communiqua la réponse ostensible qu'il venait de recevoir, et qui portait :

« Qu'il devait charger l'homme de confiance qui lui avait » parlé au nom du roi de Prusse, de témoigner à S. M. toute » la reconnaissance dont l'électeur était pénétré de l'ouverture » qu'il lui avait fait faire, et ses regrets de ne pouvoir plus » profiter de ses offres, ayant pris des engagements solennels » avec l'impératrice-reine, signé un accommodement, et faisant » sentir d'ailleurs, que les troupes autrichiennes occupaient la » moitié de son pays. »

Le comte de Gœrtz ne connaissant pas assez le caractère de duplicité et de faiblesse de cette cour, prit cette dernière raison pour la meilleure et la plus décisive. Tout en rendant encore le même jour compte au roi de cette réponse négative, il lui restait encore de l'espoir de rendre cette démarche utile dans la suite. Le même jour encore M. de Gœrtz reçut une dépêche *chiffrée* du roi, en réponse à celle qu'il lui avait adressée de Würtzbourg, par laquelle S. M. lui envoyait pour l'électeur palatin la lettre de créance en forme, qu'il avait demandée, mais en lui enjoignant de n'en faire usage qu'envers l'électeur même, et de cacher autant que possible aux Autrichiens, qu'il avait quelque commission du roi, n'étant

Digitized by Google

pas encore temps, comme S. M. s'exprimait, de se découvrir à eux. Au bas de cette dépêche, le roi avait mis de sa propre main les mots suivants : « *Qu'on ne fasse rien sans l'aveu de la France.* »[1])

En attendant la réponse négative de l'électeur, qui était parvenue au comte de Gœrtz par le ministre palatin, M. Brentano, celui-ci ne pouvait d'autant moins faire usage de la lettre de créance qu'il venait de recevoir du roi, que S. M. avait ordonné que la commission restât un profond secret pour la cour de Vienne. Il crut donc devoir attendre les ordres ultérieurs du roi, en réponse au rapport qu'il avait envoyé à S. M. pour l'instruire de l'existence de la convention.

Les ministres impériaux de leur côté, afin d'intimider encore plus les esprits, répandirent partout que tout se faisait d'accord avec la cour de Berlin, et que même le baron de Riedesel, ministre de Prusse à Vienne, avait eu ordre de féliciter l'empereur de cette acquisition.[2])

1) Cet ordre positif parut à M. de Gœrtz n'avoir pu être donné par le roi, qu'avec la certitude que S. M. devait avoir des dispositions favorables de la cour de France, et que d'après des assurances positives qu'il en aurait reçues. — Quel que fût le motif du roi, dit le comte de Gœrtz dans son *mémoire*, en ajoutant ces mots significatifs *en cluir* à sa dépêche *chiffrée*, s'il n'eut lieu que par hasard, comme cela est le plus vraisemblable, ils n'ont pas peu contribué au succès de la négociation. Il en fit usage envers les ministres du duc de Deux-Ponts, pour leur faire entrevoir que le roi s'était entendu avec la France, et que cette circonstance seule devait être une garantie pour le duc, que S. M. n'avait aucune vue particulière d'intérêt, en offrant son appui et sa protection à la maison palatine. Vis-à-vis des ministres de France même, tant à Munich qu'à Manheim, ce peu de mots écrits et signés de la main du roi, ne pouvaient que leur paraître une preuve d'un concert établi entre ces deux cours : et ces ministres n'étant au fait de rien, croyaient prévenir les intentions de la cour de Versailles, en travaillant avec intelligence et ardeur à la réussite de la négociation du ministre prussien.

2) Dans un rapport que M. de Gœrtz adressa au roi le 30 Janvier, pour rendre compte à S. M. de ces démarches, il crut, pour sa justification, devoir lui faire observer, que dès le lendemain du jour où la nouvelle de la mort de l'électeur était arrivée à Vienne, les troupes autrichiennes avaient eu ordre de se mettre en marche, et que les pleins-pouvoirs de

Digitized by Google

Le 31 Janvier, une estafette apporta les ordres suivants à M. de Gœrtz :

N°. III.

Lettre du roi de Prusse, adressée au comte de Gœrtz.

M. le comte de Gœrtz! Je n'ai que deux mots à répondre à votre lettre du 21. — Il est de la dernière importance que vous alliez prendre une audience particulière de l'électeur pour lui remettre votre lettre de créance. Il ne vous sera pas difficile alors d'approfondir ses sentiments et ses arrangements, ou de voir au moins ce qui reste à faire pour les intérêts de l'Allemagne. Mais en cas que S. A. S. vous refusât, il faudrait vous adresser au duc de Deux-Ponts ; pour apprendre si ce prince n'interposera pas de protestation contre tout ce qu'on vient de faire sans sa participation. On prétend au moins que la convention ne regarde que l'électeur seul, et que les intérêts des autres branches palatines y ont été entièrement négligés. Il serait sans doute bien fâcheux, si vous trouviez partout des portes fermées. Je me repose entièrement sur votre prudence et savoir-faire.

Sur ce, etc. etc. etc.

M. de Gœrtz jugeant d'après cela qu'il était de toute urgence de se rendre le plutôt possible près le duc de Deux-Ponts, se décida de quitter sans délai Ratisbonne, après avoir toutefois dans un rapport au roi, expliqué les motifs de son départ, et communiqué à S. M. les notions intéressantes qui lui avaient été faites par le baron de Leyden, ministre bavarois, ainsi que la lettre qu'il avait cru devoir adresser à la duchesse Clémentine de Bavière.[1])

l'électeur palatin pour son ministre à cette cour, pour signer la convention, avaient été expédiés, le 10 Janvier, le même jour où le comte avait pu se mettre en route pour se rendre auprès de ce prince ; et que par conséquent il lui avait été de toute impossibilité de prévenir ce coup.

1) C'est de cette lettre que M. de Gœrtz, dans son *Mém. hist. de la négociation en* 1778, dit, qu'elle a surtout contribué au succès de cette singulière et épineuse négociation.

Digitized by Google

N°. IV.

Rapport du comte de Gœrtz, adressé au roi de Prusse; du 1 Février 1778.

Rapport au roi.

Ratisbonne, le 1 Février 1778.

Sire!

L'estafette avec la très-gracieuse lettre de V. M. en date du 26, m'est parvenue avant-hier. Elle m'y ordonne de me rendre auprès de l'électeur, de lui remettre mes lettres de créance, d'approfondir ses sentiments, et de voir s'il y a encore quelque chose à faire près de lui, si non de me rendre auprès du duc de Deux-Ponts. Ma très-soumise du 26, aura instruit V. M. de la démarche décisive que j'ai faite auprès de l'électeur. Celle du 28, porte déjà la réponse négative, d'une manière assez forte: ayant d'ailleurs, à ce que j'ose me flatter, approfondi autant que je l'aurais pu à Munich même, les sentiments et le vrai état des choses; ne pouvant y reparaître sans donner trop d'ombrage, et perdant probablement dans ce moment où la plaie est encore trop fraîche et l'engagement trop nouveau, un temps précieux à pouvoir être employé avec plus de succès auprès du duc de Deux-Ponts; je crois plutôt remplir les vues de V. M., en me mettant incessamment en route pour m'assurer du duc. Je pars cette nuit, je passerai par Manheim, tâcherai d'y affermir madame l'électrice, et ceux qui peuvent être de quelque influence et qui me sont connus pour patriotiques: je ne m'y arrêterai qu'un jour, et de là me rendrai en toute diligence auprès du duc. Il y a toute apparence de croire qu'il n'a pas encore pris de parti. Quoique suffisamment légitimé par V. M., pour mériter croyance, je crois pourtant devoir hasarder de lui demander encore une lettre de créance pour ce prince, comme une marque de la bienveillance de V. M. envers lui; cela le flattera, et servira peut-être encore à rendre le ministre de France, qui doit se trouver à Deux-Ponts, plus ouvert envers moi. Les ordres de V. M. peuvent dorénavant me parvenir en droiture à Deux-Ponts, car j'ai tout lieu de croire que le cours des postes sera assez libre. J'ose depuis

Digitized by Google

hier, sire, reprendre de nouvelles et fortes espérances, que l'état des choses pourra changer dans peu, au gré de V. M.

Le baron de Leyden, ministre électoral de Bavière près la diète, le seul homme de la Bavière peut-être, qui au mérite personnel, joigne du nerf et des sentiments patriotiques, et qui pour cette raison est poursuivi par la cour impériale, est arrivé avant-hier; j'ai eu cette nuit une conférence avec lui. Gémissant sur le sort de sa patrie, il a repris vie, en apprenant la protection que V. M. est prête d'accorder à son maître et à la bonne cause, et j'ai osé la lui assurer aussi pour sa personne. Il est convenu que dans ce moment, ma présence ne ferait que donner de l'ombrage à Munich, mais qu'elle serait des plus essentielles à Deux-Ponts, le duc n'ayant point encore consenti. Il est convaincu, sire, que les choses n'en resteront pas là, que son maître se lassera du joug, se jettera dans vos bras, et que tout s'achemine déjà vers ce point. Les États de Bavière ayant appris cet honteux démembrement, ont présenté une requête et fait des représentations à l'électeur. Ils se trouvent avoir des priviléges de plusieurs empereurs, qui défendent tout démembrement des provinces. Cela a étonné l'électeur, qui a demandé qu'ils produisissent ces titres. Ils vont le faire, et partant de ces priviléges, on proposera à la cour de Vienne un troc des états de la Bavière contre le Haut-Palatinat. Ce projet sera accepté à ce qu'on croit, parce qu'on se presse à la cour impériale de tout terminer. La paix de Westphalie serait par là violée et cet arrangement ne peut avoir lieu que du consentement de l'Empire et des garants de la paix. Comme madame la duchesse de Bavière, particulièrement attachée à V. M., et possédant à un certain point la confiance de l'électeur, est l'âme de tout cela, j'ai hasardé d'après l'avis du baron de Leyden, de lui écrire la lettre ci-jointe, et d'y ajouter aussi la copie de mes lettres de créance que ledit baron de Leyden lui fait parvenir. Elle pourra dans l'occasion en faire usage auprès de l'électeur, et saura indiquer le moment où il sera temps de porter le coup. M. de Leyden, membre des États, s'est aussi chargé de faire connaître aux bonnes têtes l'espérance qu'elles peuvent se faire de la haute protection de V. M. Puisse mon zèle, sire, ne pas m'avoir conduit au delà de ce que votre sagesse aurait voulu, et

Digitized by Google

puisse-t-il me valoir, ce qui fait toute mon ambition, la continuation de votre bienveillance royale. — M. de Leyden paraît persuadé que l'impératrice-reine, voyant V. M. et la France décidées à ne pas souffrir ce démembrement, ne consentira pas à la guerre, et qu'elle l'emportera sur l'empereur. M. de Leyden m'a assuré que déjà le 3, le prince Kaunitz et M. de Ritter, Envoyé palatin, avaient signé la convention à Vienne, qu'on avait menacé M. de Ritter (d'après ce qu'il mande lui-même), cette âme vénale et pusillanime, pour souscrire cet acte, et que l'électeur avait entièrement ratifié la convention, qui cependant doit viser à un échange.

J'attends de Munich, ce soir encore, un homme de confiance, sûr et intelligent. Je rapporterai à V. M. ce qui me sera parvenu par lui. Le contenu de cette dépêche me paraissant assez important, mais trop long pour que je puisse, manquant de secrétaire, le mettre *en chiffres,* je charge un officier de V. M., qui est ici en recrue, un lieutenant des dragons de Below, de la mettre à une poste sûre, ne fût-ce que jusqu'à Bareuth, pour de là la faire parvenir à V. M. par estafette. Il a fallu que je me servisse de toutes les voies possibles pour faire passer mes lettres sans risque, me livrer toujours à la société, et ne point avoir du tout l'air occupé pour ne pas être découvert. — Je crois avoir réussi entièrement, et ces sages politiques de la diète seront un jour fort piqués d'avoir été joués. Sorti de Ratisbonne, je serai plus à mon aise. Il est encore à observer que dans la convention faite à Vienne, on s'est réservé de faire des échanges dans la suite. Mes deux dernières ont été du 29 et du 30 *en chiffres.* Je suis, etc. etc. etc.

Très-soumise apostille.

L'homme de confiance qui est revenu, sire, ne fait que me confirmer en partie ce que le baron de Leyden m'avait communiqué. Tout ce qui me surprend, c'est qu'il croit être sûr que le ministre de France à Munich, le chevalier de la Luzerne, n'a pas encore d'ordres positifs de sa cour sur ce sujet important, et qu'on s'occupe à faire un troc du Haut-Palatinat et de la principauté de Neubourg contre la Bavière. Ce serait tout ce qu'il y aurait à désirer.

Digitized by Google

N°. V.

Lettre du comte de Gœrtz, adressée à la duchesse de Bavière; datée de Ratisbonne, le 1 Février 1778.

Madame!

S. M. le roi de Prusse m'ayant chargé, dans les circonstances présentes, de lettres de créance pour S. A. Mgr. l'électeur, dont je prends la liberté de joindre ici la copie à V. A. S., m'a en même temps ordonné de vous renouveler particulièrement, madame, la haute estime et l'amitié qu'il vous porte. Connaissant les sentiments patriotiques de V. A. S., S. M. n'a point douté que vous ne daigniez, madame, appuyer auprès de S. A. électorale, non-seulement les assurances d'estime, d'amitié et d'affection que le roi mon maître lui porte, mais comptant encore sur votre zèle pour la gloire de votre maison et pour le bonheur de ses peuples, il s'est flatté de plus, que V. A. S. voudra bien se prêter à m'honorer de ses ordres, pour remplir d'autant mieux ses intentions dans l'objet de ma négociation, qui regarde la succession paisible, tranquille et entière des états de la Bavière. Si les circonstances présentes, et le parti que monseigneur l'électeur a pris avec la maison d'Autriche, paraissent pour ce moment rendre mon ministère inutile, et que la crainte de donner trop d'ombrage, m'empêche de me mettre aux pieds de S. A. S., vos sentiments reconnus et votre sagesse, madame, sauront peut-être dans la suite, en trouver de plus favorables, qui mettent S. M. à même de prouver son entière affection à S. A. S. Électorale et à toute sa maison, et à toute l'Allemagne, son désir sincère de maintenir sa constitution. S. M. n'attend que l'occasion de faire connaître ses sentiments et ses principes à la face de la diète de l'Empire, et de les soutenir d'une manière digne d'elle. Trop heureux si ces circonstances, en remplissant les ordres d'un grand roi, peuvent me mettre à même, madame, de mériter votre bienveillance. Je serai toujours prêt à remplir ses ordres, persuadé qu'ils seront parfaitement conformes aux vues de S. M. Je suis avec un profond respect, etc. etc. etc.

Le comte de Gœrtz apprit qu'avant son départ de Deux-Ponts, le duc avait expédié à son ministre, M. de Hofenfels,

Digitized by Google

l'ordre de signer en son nom la convention ; lui mandant à la fois qu'il allait se rendre auprès de l'électeur pour faire ses derniers adieux à la Bavière. Déjà M. de Hofenfels avait fait les plus fortes représentations au duc, pour le détourner d'accéder à cette ignomineuse convention, et pour l'engager à s'en retourner à Deux-Ponts sous un prétexte quelconque afin d'y entendre les ouvertures que le comte de Gœrtz était chargé de lui faire au nom de S. M. prussienne ; S. A. toutefois craignant un éclat, ne voulut point se décider à ce parti, et se contenta d'adresser la lettre suivante écrite de sa main au comte de Gœrtz.

N°. VI.

Lettre du duc de Deux-Ponts, adressée au comte de Gœrtz.

Augsbourg, 3 Février 1778 ; à six heures du soir.

Monsieur !

Dans ce moment, le sieur de Hofenfels vient de me rendre compte du contenu de la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire, monsieur le comte. On ne saurait être plus sensible que je le suis aux bontés que le roi votre maître veut bien me témoigner, en s'intéressant autant au bien-être de ma maison, et au sort malheureux de la Bavière. Que dis-je ! son malheur cesse, dès que S. M. veut bien y prendre part. Je vais à Munich, où je ne resterai que quatre jours, non pour signer, chose à laquelle je ne pense pas, et que, j'en donne ma parole d'honneur, je ne ferai pas, mais pour y faire simplement ma cour à l'électeur qui m'a demandé. Je sais trop ce que je dois à ma maison et au roi de France, qui a été de tout temps le protecteur de ma maison, et à S. M. prussienne, dès qu'elle veut bien m'accorder ses bontés, pour faire une pareille démarche, sans leurs agréments ; c'est de quoi je vous prie de vouloir bien informer le roi votre maître, en l'assurant de ma sincère reconnaissance et de mon profond respect.

Hofenfels vous dira le reste, monsieur, ainsi je finis par

Digitized by Google

vous prier d'être persuadé de l'estime la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CHARLES, duc de Deux-Ponts.

Avant que cette lettre parvint à M. de Gœrtz, ce ministre avait pris la résolution, pour se rapprocher le plus possible du foyer où tout devait se décider, de se rendre à Augsbourg ; mais encore avant d'y arriver, il informa le roi de la situation des affaires, et expédia un courrier directement au duc de Deux-Ponts à Munich, porteur de la lettre suivante :

N°. VII

Lettre du comte de Gœrtz, adressée au duc de Deux-Ponts.

Bopfingen, 9 Février 1778.

Monseigneur !

S. M. le roi de Prusse m'ayant ordonné de me rendre auprès de V. A. S., je m'étais mis avant-hier en route pour Deux-Ponts, dans l'espoir de pouvoir m'acquitter des ordres de mon maître.

Mais apprenant à Canstadt que V. A. S. y avait passé avant-hier pour se rendre à Munich, je n'ai point balancé à prendre la même route, et j'ose vous dépêcher ce courrier, pour vous supplier de me donner vos ordres, où et quand, V. A. S. me permettra de m'acquitter près d'elle de la commission dont S. M. m'a honoré. Je les attendrai à Augsbourg, où je serai vers le soir, sous le nom de baron de Stauchheim. Elle daignera ou me permettra de me rendre à Munich, ou il lui plaira de charger un de ses ministres, ou une personne de confiance suffisamment autorisée de sa part, de me trouver dans ladite ville, ou à tel autre endroit qu'elle voudra m'indiquer. — Par une estafette envoyée avant-hier à M. le baron de Hofenfels, son ministre près de l'électeur à Munich, V. A. S. sera déjà instruite d'une partie de ma commission, et des sentiments pleins d'amitié et de confiance que S. M. lui porte dans les circonstances si intéressantes pour la grandeur et la gloire de

Digitized by Google

votre auguste maison, ainsi que de la sollicitude de S. M. pour les intérêts de tout l'Empire, aussi bien que pour la conservation du repos public. Les vues paisibles, autant que la gloire et le bonheur de l'Allemagne peuvent le permettre, lui font désirer de ne point encore paraître publiquement dans ces circonstances délicates, et c'est ce qui a engagé sa sagesse de me prescrire de tenir caché autant que possible, que S. M. m'a honoré de quelque commission. Je ne pourrai donc point, monseigneur, me montrer en public à Munich, mais je pourrais, si elle l'ordonne, y arriver de nuit. Je me persuade que V. A. S. ne sera pas insensible aux marques d'amitié non équivoques du roi mon maître, et qu'elle voudra bien me faire parvenir ses ordres.

Je suis avec un profond respect, etc.

Dès le lendemain de son arrivée à Augsbourg, le comte de Gœrtz reçut de M. de Hofenfels la réponse suivante, au nom du duc son maître, par laquelle il l'engagea à se rendre incognito à Munich :

N°. VIII.

Lettre du baron de Hofenfels, adressée au comte de Gœrtz.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser par une estafette, le deux de Février à onze heures du soir. Étant sur le point d'aller au devant de S. A. S. mon maître, il m'a fallu attendre son arrivée, pour mettre sous ses yeux ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander, monsieur. Ce prince, sensible aux marques de bonté et d'amitié de S. M. le roi de Prusse, vous a témoigné lui-même par écrit sa façon de penser, conforme aux intentions du roi votre souverain, et j'ai eu l'honneur de vous expliquer en même temps plus particulièrement les sentiments de ce prince. Mais par malheur, le courrier chargé de vous porter ces deux lettres ou à Manheim ou à Deux-Ponts, doit vous avoir manqué nécessairement. Peut-être sera-t-il déjà de retour, et vous les aura-t-il remises. Le courrier que V. Exc. m'a adressé aujourd'hui est arrivé vers midi, et S. A. S. ne pouvant dans

Digitized by Google

ce moment ni quitter la cour électorale, ni m'envoyer ailleurs sans donner de l'ombrage, ni se confier à d'autres personnes dans des affaires si intéressantes pour S. M. le roi de Prusse et pour elle-même, me charge de vous prier, monsieur le comte, de vous rendre ici incognito, sous un autre nom que vous trouverez bon de choisir. V. Exc. trouvera demain vers les 5 heures du soir, au premier village d'ici, nommé Mosach, un homme de confiance qui vous conduira dans le jardin ducal, où vous trouverez dans la maison du jardin des chambres préparées. D'avance je puis avoir l'honneur d'assurer, monsieur le comte, que monseigneur le duc mon maître ne consentira à rien qui puisse être contraire à ses vrais intérêts, et que ni les persuasions ni les forces dont les Autrichiens ont menacé l'électeur palatin, ne seront capables de le faire changer de sentiments. Il continuera dans ses principes, à plus forte raison quand il pourra se flatter d'être soutenu par un si grand roi que votre maître. — Je n'ai pas beaucoup l'usage d'écrire le français, pourtant ne voulant pas vous faire réponse dans une autre langue, V. Exc. me pardonnera si je ne peux pas exprimer aussi bien que je le désirerais, les hauts sentiments d'estime et de reconnaissance que je vous porte, pour l'attachement zélé que vous marquez, monsieur, pour le bien de la maison palatine que j'ai l'honneur de servir, et dont les intérêts sont inséparables. J'aspire après le moment, etc. etc.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc. etc.

HOFENFELS.

M. de Gœrtz se hâta, avant de partir d'Augsbourg, d'adresser la dépêche suivante à S. M. prussienne :

N°. IX.

Lettre du comte de Gœrtz, adressée au roi de Prusse.

Sire !

Mon courrier est de retour depuis une heure. Le duc me demande à Munich ; je pars dans une heure, pour y arriver le soir, et je serai logé dans la maison du jardin de la du-

Digitized by Google

chesse de Bavière. L'homme de confiance qui m'écrit, me dit d'avance que le duc, appuyé de V. M., ne cédera ni aux menaces ni aux persuasions. J'espère faire signer au duc, lui faire protester à la diète, et alors avoir rempli les vues de V. M. Je suppose que le duc enverra un courrier à V. M. et alors je pourrais recevoir ses ordres sur ce qu'elle ordonnera de moi, etc. etc.

Arrivé vers les cinq heures du soir aux portes de Munich, M. de Gœrtz, par les soins d'un nommé André, caissier de la duchesse de Bavière, qui jouissait de toute la confiance de S. A., fut d'abord conduit dans un jardin situé hors de la ville, et de là au château de la duchesse, où il trouva le duc et ses deux ministres MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck. Ce prince et ses ministres étant toutefois attendus au cercle chez l'électeur, cette entrevue ne fut que très-courte. M. de Gœrtz ayant prévu que sa mystérieuse commission ne lui permettrait pas d'avoir de longs entretiens avec S. A. avait profité du temps qu'il avait dû rester dans l'attente d'une réponse du duc de Deux-Ponts à Augsbourg, pour rédiger le *mémoire* suivant, destiné à être remis à S. A. S., et pour coucher par écrit les points principaux qui devaient engager ces ministres à déterminer le duc leur maître, d'accepter les offres du roi de Prusse.

N°. X.

Mémoire du comte de Gœrtz.

S. M. le roi de Prusse accoutumée à veiller sur tout ce qui peut intéresser la conservation de la constitution de l'Empire et les droits des princes souverains ses co-états, n'a pu voir avec indifférence, à la mort de l'électeur de Bavière, dernier de la branche Wilhelmine, enfreindre ce qui est et doit être de plus sacré pour la conservation de la liberté germanique, de sa constitution et le droit de succession indubitablement établi dans la maison palatine ; et elle se persuade que S. A. S.,

Digitized by Google

monseigneur le duc de Deux-Ponts, comme héritier présomptif, a encore plus de titres pour n'y avoir pu être que très-sensible. Les sentiments patriotiques reconnus de S. M., et son équité, lui font désirer de pouvoir coopérer dans ces circonstances si délicates et si intéressantes, à tout ce qui peut tendre à la conservation des droits de la maison palatine, et particulièrement de ceux de S. A. S., aussitôt que monseigneur le duc voudra bien lui en fournir les moyens. S. M., depuis la dernière guerre si glorieusement terminée, jouissant de la félicité la plus douce d'un souverain, celle de répandre autant que possible le bonheur sur toutes ses provinces, ne peut rien désirer avec plus d'ardeur que de conserver cette paix, et elle se flatte ne pouvoir mieux obtenir ce but, qui fait l'objet de tous ses vœux, que quand au défaut de S. A. S. électorale monseigneur l'électeur, S. A. monseigneur le duc voudra porter à la diète de l'Empire les plaintes de sa maison contre cet accommodement signé entre la cour de Vienne et monseigneur l'électeur, après la mort de l'électeur de Bavière. S. M. étant par là autorisée avec ses co-états et des puissances telles que la France, à pouvoir épouser les intérêts de la maison palatine, elle doit espérer qu'on se prêtera à des moyens qui termineront à l'amiable ce qui peut avoir rapport à cette importante succession. Tout autre, même l'entier abandon de toutes les prétentions les moins fondées, lui font entrevoir avec certitude des troubles, qu'elle désirerait éviter, vu qu'ils pourront faire le malheur des provinces de l'Allemagne ; sa gloire, sa justice et ses devoirs, comme membre de l'Empire, tout y étant trop fortement intéressé. Monseigneur le duc entrant dans les vues si équitables et si généreuses de S. M., le soussigné a ordre de S. M. d'assurer à S. A. S., que dès ce moment, elle mettra tous les soins à lui prouver dans cette importante occasion, et dans toutes celles qui pourront se présenter, toute son amitié et son affection, et qu'elle ne se départira point de ses intérêts.

Munich, le 6 Février 1778.

Le comte de Goertz.

Digitized by Google

N°. XI.

Points principaux pour engager le ministère de monseigneur le duc de Deux-Ponts à conseiller à S. A. S. d'accepter les offres amicales et généreuses de S. M. le roi de Prusse.

1) L'importance de l'objet n'étant pas à prévoir dans tous les événements, monseigneur le duc pourrait avoir des conditions pires que celles qu'il aurait en souscrivant au démembrement des provinces de la Bavière, tel qu'il a été arrêté par la convention signée le 3 Janvier, à Vienne.

2) S. M. le roi de Prusse désire que monseigneur le duc ne fasse rien sans l'aveu de la France; des puissances aussi respectables que la France et la Prusse, peuvent assurément espérer que leur appui ne saurait être préjudiciable.

3) Monseigneur le duc, dans cette circonstance si délicate et si importante, n'ayant pas recours à ces puissances, pourrait encore, lors de l'avénement à l'électorat, se voir exposé à de nouveaux sacrifices, et peut-être ne serait-il plus possible à ces puissances de lui offrir leur interposition aussi efficacement que S. M. le fait dans ce moment.

4) La Saxe, ayant des prétentions très-considérables sur les allodiaux, pourrait obtenir l'intercession de ces mêmes puissances. Si pour conserver alors les provinces cédées par la convention, la maison d'Autriche exigeait encore qu'on se prêtât à toutes ses demandes, la succession si considérable des états de la Bavière se réduirait à la fin, pour la maison palatine, à la moindre partie.

5) La conservation de la paix, si désirable pour tout l'Empire et pour l'Europe entière, ne paraît point possible, si de la part de la maison palatine on se refuse à toute interposition de l'Empire et des puissances, qui pour leur gloire et pour l'intérêt de l'Allemagne, ne peuvent être indifférents à ce démembrement d'un électorat, auquel d'ailleurs les lois fondamentales de l'Empire et les priviléges de la Bavière s'opposent vigoureusement.

Encore dans la même soirée où M. de Gœrtz avait eu la première entrevue avec le duc de Deux-Ponts, il eut un long

Digitized by Google

entretien avec la duchesse de Bavière, dans lequel cette princesse le mit au fait des circonstances les plus intéressantes dont jusqu'alors il n'avait point eu de connaissance. S. A. lui apprit « l'existence du *pacte de famille* et de *succession* » *éventuelle* établi entre feu l'électeur de Bavière, Maximilien-» Joseph, et l'électeur palatin actuel, Charles Théodore, dans » les années 1766, 1771 et 1774, par lesquels les deux » électeurs, sous le sceau du plus grand secret, s'étaient en-» gagés de la manière la plus inviolable, à n'admettre aucune » divisibilité dans les états, pays et biens des deux branches » de la famille de Wittelsbach : que ces négociations s'étaient » faites avec le plus grand secret, directement entre les deux » électeurs, par l'entremise de la duchesse, et avec l'unique » concours d'un ministre le plus affidé de chaque côté : que » le plan avait été de se procurer par ces pactes la garantie » des cours de Versailles et de Berlin : que cette négociation » aurait été entamée directement avec ces deux cours dans » l'année même, sans la mort inattendue de l'électeur : que » le baron de Leyden avait été destiné à se rendre à Ver-» sailles, pour entamer et suivre cette négociation, et qu'elle » (la duchesse de Bavière) aurait été elle-même à Berlin, pour » mettre tout sous les yeux du roi, et en obtenir la garantie : » que c'était en conséquence de ces pactes de famille et en » vertu des patentes déjà signées par l'électeur actuel, qu'elle » avait fait prendre possession de tous les états de Bavière au » nom de l'électeur, au moment de la mort du dernier élec-» teur : que malheureusement l'électeur, Charles Théodore, si » faible de caractère, contre la foi de ses engagements, avait » par un autre de ses ministres, M. de Becker, vendu secrète-» ment à la cour de Vienne, ainsi que par sa créature, M. de » Ritter, homme vil, qui de simple laquai était monté jusqu'au » rang de ministre de l'électeur à Vienne, négocié avec cette » cour, pour acheter par des cessions, la succession paisible

Digitized by Google

» des états que la maison d'Autriche veut bien lui laisser : » que cette négociation frauduleuse avait été poussée avec » vigueur, au moment de la mort de l'électeur : qu'en consé- » quence la prise de possession au nom de l'électeur, à l'avé- » nement de la succession ouverte, avait singulièrement sur- » pris la cour de Vienne, qui craignait aussi d'être jouée par » l'électeur Charles Théodore ; que de là il en était résulté » la marche subite des troupes autrichiennes sur le territoire » bavarois, pour prendre par la force des armes, ce qu'on » lui refuserait par une négociation honteuse, mais entamée : » qu'en même temps on avait exigé impérieusement du sieur » Ritter, de signer sans attendre d'autorisation ni d'instruction, » cette fameuse convention du 3 Janvier, qui n'était au fond » qu'un simple projet sur lequel dans le principe, on avait » voulu négocier, et à laquelle on ne s'était pas même donné » le temps d'arranger la forme ordinaire d'un traité : que ce » projet informe, auquel par la signature du ministre palatin, » on avait donné la qualification d'une convention, avait été » ratifié par l'électeur : qu'il était encore impossible de fixer » l'opinion, sur ce qui avait le plus déterminé ce prince à » oublier ainsi sa gloire, ses devoirs, ses vrais intérêts, et » enfreindre le premier les pactes de succession et de famille » conclus par lui-même entre les deux électeurs : que la peur » et l'attachement pour ses enfants naturels, auxquels la cour » de Vienne probablement avait promis des avantages, et peut- » être la perspective d'une dignité royale pour lui, avait pro- » bablement agi sur lui : qu'une forte preuve de la duplicité de » ce prince, fournissait encore un autre pacte de succession » signé au mois d'Août 1777, entre le duc de Deux-Ponts et » lui, par lequel l'électeur s'était engagé de ne rien statuer » pour la succession de Bavière, sans le concours du duc. »

Avec de tels éclaircissements, et appuyé de la duchesse, M. de Gœrtz se vit en état d'entrer dès le lendemain en négo-

Digitized by Google

ciation directe avec les ministres MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck. Ceux-ci lui apprirent que M. de Lehrbach, ministre impérial, ainsi que les ministres de l'électeur, ne songeaient à rien moins qu'à livrer toute la Bavière à la domination de la maison d'Autriche, et à priver celle de Wittelsbach de son ancien patrimoine. M. de Hofenfels révolté du ton de hauteur et du peu de ménagement que mit le ministre impérial en étalant les vues ambitieuses de la cour de Vienne, se convainquit, qu'il ne restait plus d'autre parti à prendre à son maître, qu'à accepter les offres du roi de Prusse. Il fut convenu dès le soir même encore, que le duc adresserait une lettre au roi, par laquelle il s'engagerait à ne jamais consentir au démembrement de la Bavière, à réclamer sa protection, à abandonner entièrement au roi ses intérêts et ceux de sa maison, et à s'adresser d'après ses conseils, à la diète de l'Empire pour protester contre la convention du 3 Janvier, en demandant l'intervention des électeurs et États de l'Empire pour le redressement de ses griefs.

M. de Gœrtz sentant combien il exposait par là le duc à la vengeance et à la haine de la cour de Vienne, croyait indispensable, pour prévenir les suites qui pourraient résulter pour S. A. de cette première démarche, vu l'âge avancé du roi, que le duc s'adressât aussi au PRINCE DE PRUSSE comme successeur au trône, pour se concilier d'avance sa protection et son appui. [1])

MM. de Hofenfels et d'Ehsebeck acceptèrent sans difficulté

1) M. de Gœrtz, dans son *Mémoire historique* sur cette négociation, dit à ce sujet, pour prouver combien cette démarche eut l'approbation du roi, que son frére (général prussien) auquel il avait envoyé la lettre pour le PRINCE DE PRUSSE, croyant devoir préalablement demander l'autorisation du roi pour cette remise, S. M. lui répondit avec chaleur: « C'est un » conseil bien sage que votre frère a donné au duc. — Remettez sur-le- » champ la lettre à mon neveu: à mon âge, il est très-important pour » l'intérêt du duc, de se concilier l'amitié du PRINCE DE PRUSSE: je ne » puis que l'approuver et je n'aurais pu lui donner un meilleur conseil. »

Digitized by Google

cette proposition. Il paraissait encore essentiel à M. de Gœrtz, pour plus de sûreté du duc, que ce prince fît part au roi de France, de sa situation et de sa démarche décisive envers S. M. prussienne, en réclamant également la protection et l'appui de S. M. Très-Chrétienne. Il fut convenu en conséquence que ces deux ministres s'ouvriraient au chevalier de la Luzerne, ministre de France, pour faire prévenir S. M. Très-Chrétienne par lui, de la démarche que l'on allait faire.

Ce ministre toutefois, ignorant entièrement les sentiments et les intentions de sa cour, sur tout ce qui se passait en Bavière, et se trouvant depuis la mort de l'électeur sans instruction, leur fit déclarer par M. de Barbés-Marbois, secrétaire de la légation française, que quoique son sentiment particulier le portât à croire à l'injustice des démarches de la cour de Vienne, et à la nécessité pour l'honneur et l'intérêt de sa cour, de s'opposer au démembrement de la Bavière au détriment de la maison palatine, le traité de Versailles et l'alliance de S. M. Très-Chrétienne avec l'Autriche, ne lui permettaient cependant pas de prononcer sur les intentions de sa cour, avant que d'en avoir reçu des ordres.

La lettre du duc de Deux-Ponts au roi de Prusse, après s'être fait attendre plusieurs jours, parvint enfin à M. de Gœrtz, qui l'expédia de suite au roi [1]), en l'accompagnant d'un rapport détaillé sur la situation des affaires.

N°. XII.

Lettre du duc de Deux-Ponts, adressée au roi de Prusse.

Sire!

Je suis on ne saurait être plus sensible à la part que V. M. veut bien prendre au bien-être de la maison palatine,

1) Cette lettre, dit M. de Gœrtz dans son *Mémoire historique, etc.*, fut le premier pilier de lédifice qui conserva à l'Allemagne son indépendance, et donna à la maison de Brandebourg le moyen et le titre de devenir le défenseur de la maison palatine et de la constitution germanique.

Digitized by Google

au repos de l'Allemagne et à la conservation de sa constitution ; de même qu'aux sentiments généreux de la bonté qu'elle a daigné me faire proposer par son ministre, M. le comte de Gœrtz ; car sans les assurances de V. M., je succomberais dans la situation critique où je me trouve. Dès mon avénement à la régence, mes premiers soins furent, en me rapprochant des chefs de ma maison, d'affermir la plus étroite liaison avec eux, et d'éloigner soigneusement tout ce qui pourrait être contraire à ce but. J'ai si bien réussi, que S. A. S. électorale palatine, mon oncle, en daignant me favoriser de son amitié et de sa confiance, s'est engagé même solennellement par un traité d'union fait il y a six mois, de réunir nos soins pour régler par une pragmatique sanction, l'ordre de succession et tout ce qui regarde les intérêts de la maison. Il ne manquait aux traités de 1766, 1771 et 1774, faits dans cet esprit, que l'approbation de V. M. et la garantie des autres puissances ; mais la cour de Vienne a trouvé le moyen, en imposant à mon oncle, l'électeur, et en attirant dans ses intérêts quelques ministres infidèles, de renverser ces traités, faits à l'approbation de tout le monde, par un autre arrangement fait le trois de Janvier à Vienne, sans ma participation ; ce qui entraîne nécessairement la ruine de la maison palatine. Cet arrangement suppose une seconde convention à faire dont je n'ai jusqu'ici aucune connaissance ; cependant l'électeur promet de faire mettre sous mes yeux les propositions dont il s'agit, et le ministre de l'empereur s'engage à déterminer sa cour à remédier entièrement à toutes les réflexions que j'y pourrais faire. Je prévois presque avec certitude, que ce ministre réalisera aussi peu les promesses qu'il vient de me faire, que celles que sa cour m'a fait proposer par lui-même et par le Sr. de Ritter, il y a trois mois. Mais la situation particulière et critique où je me trouve, de même que la prudence, ne me permettent pas dans l'instant de me refuser aux offres qu'on me fait pour écouter les propositions de la seconde convention. V. M. trouvera elle-même qu'il est de la dernière importance d'être instruit de toute la négociation, et de tout ce qui peut y avoir rapport, et ce n'est qu'alors qu'on sera en état de prendre des mesures convenables. Je ne m'écarterai jamais des sentiments de reconnaissance et de

Digitized by Google

respect vis-à-vis l'électeur, mon oncle, et il sera assez malheureux et trop tôt pour moi, si en me refusant de me conformer à ses vues, il en prend sujet de mécontentement. Ce moment malheureux, à ce que je vois, n'est pas éloigné. On attend le sieur de Ritter à tous moments, et le mystère se développera incessamment. — En suivant les ordres de V. M., je n'entreprendrai rien, sans l'aveu de la France, et étant fermement décidé de ne rien faire qui soit contre mon vrai intérêt, mon honneur et ma réputation, principes dont je ne me suis jamais écarté, je ne fais pas mystère de ma situation à V. M. Je sauverai alors mes droits par une protestation solennelle à la diète de l'Empire, et j'ose supplier V. M. de vouloir bien daigner les soutenir, en prenant sur elle la garantie des susdits traités d'union de 1766, 1771 et 1774, et en engageant la cour de France, et les autres puissances et États de l'Empire intéressés, à y accéder également. — Je n'oublierai jamais que je devrai à V. M. la conservation de ma maison, et son ministre, M. le comte de Gœrtz, sera l'interprète des sentiments de reconnaissance et du profond respect qui m'attacheront toujours à V. M., et avec lesquels je suis, etc. etc. etc.

Dans le rapport détaillé qui accompagna cette lettre du duc, M. de Gœrtz s'appliqua à faire agréer au roi deux points, qu'il regardait comme essentiels pour attacher, non-seulement la maison palatine, mais encore pour inspirer aussi à toute l'Allemagne cette confiance dans sa justice et son désintéressement, sans lesquels la maison de Brandebourg ne saurait tenir la balance contre celle de l'Autriche, et qu'il était nécessaire d'acquérir au souverain qui avait, peu d'années auparavant, copartagé la Pologne.

Le premier point était, que le roi voulût autoriser M. de Gœrtz à assurer au duc, qu'il se désisterait en sa faveur des prétentions qu'il avait sur la succession des duchés de Juliers et de Berg ; et le second, qu'il accorderait la garantie des derniers pactes de famille entre les deux électeurs, par lesquels toutes les possessions *bavaroises-palatines* étaient réu-

Digitized by Google

nies indissolublement sous un seul souverain. M. de Gœrtz crut encore nécessaire de ne pas s'éloigner du duc, et se décida d'après le désir et les instances de la duchesse de Bavière, à représenter au roi la nécessité de s'arrêter encore quelque temps à Deux-Ponts auprès de ce prince.

Ce ne fut que le 11 Février, que M. de Gœrtz quitta son séjour mystérieux de Munich, dont jusque là ni l'électeur ni le ministre impérial n'avaient eu le moindre soupçon, pour se rendre à Deux-Ponts, où il reçut de nouveaux ordres du roi, ainsi que les lettres de créance pour le duc.

Le profond silence que la cour de France observa pendant longtemps sur tout ce qui se passa en Allemagne et en Bavière, avait accrédité l'opinion, que les cours de Versailles et de Vienne étaient d'accord sur les acquisitions que cette dernière avait l'intention de faire en Bavière ; opinion que les ministres autrichiens trouvèrent de leur intérêt de propager le plus que possible, pour intimider les princes de la maison palatine, si dépendants de la cour de France, et même les autres princes de l'Allemagne. M. de Vergennes, croyant enfin devoir s'expliquer, adressa aux ministres de France dans les cours étrangères la lettre circulaire suivante.

N°. XIII.

Lettre circulaire adressée par M. de Vergennes, aux ministres de France accrédités près les cours étrangères.

Versailles, le 10 Février 1778.

Nous apprenons, monsieur, avec une surprise extrême, qu'il se répand en Allemagne le bruit, que tout ce qui se passe en Bavière est l'effet d'un concert avec le roi. Nous ne pouvons regarder cette assertion que comme l'opinion de quelques spéculatifs oisifs, qui vole de bouche en bouche, sans que personne se donne la peine d'en approfondir le fondement. Elle ne mériterait en conséquence que du mépris de notre part, si

Digitized by Google

dans les circonstances actuelles, la persuasion qu'on laisserait s'établir, pouvait être sans suites; mais le roi juge à propos d'en prévenir les progrès, et S. M. vous charge en conséquence d'opposer à cette assertion une dénégation formelle et de saisir toutes les occasions qui se présenteront pour la décréditer.

Cette démarche, monsieur, suffira probablement pour rectifier l'opinion publique. Mais si les ministres de la cour où vous êtes, ou d'autres personnes dont il serait intéressant d'opérer la conviction, vous parlaient de cet objet plus particulièrement, vous ne vous refuserez pas de leur faire part, que les cours de Vienne et de Manheim ont en effet confié au roi le projet qu'elles avaient, de convenir d'un arrangement amiable, relativement à la succession de la Bavière, afin de prévenir les troubles qui pourraient résulter de l'ouverture de cette succession, si rien ne se trouvait réglé d'avance. Le roi qui s'occupe constamment du maintien de la tranquillité en Allemagne comme d'un devoir, en sa qualité de garant de la paix de Westphalie, et comme d'un intérêt que son amour pour la paix lui rend intéressant, marqua la satisfaction que lui donnait un projet si propre à la maintenir; mais en même temps S. M. demanda d'être instruite préalablement des titres sur lesquels la cour de Vienne fondait les droits qu'elle réclamait, ainsi que la nature et l'étendue des cessions dont elle se proposait de former sa compensation. — La négociation était dans cet état, monsieur, lorsque la mort inopinée de l'électeur de Bavière engagea la cour de Vienne à s'arranger immédiatement avec l'électeur palatin, et la date même de la convention signée le 3 Janvier, 4 jours après le décès de l'électeur de Bavière, prouve que le concert projeté avec la cour de France, n'avait pu avoir lieu.

Le roi n'a donc eu part qu'à une simple préconsultation, qui n'avait été accompagnée d'aucun des détails nécessaires, pour mettre S. M. en état d'influer par ses bons offices ou par un concert formel, à l'accommodement dont elle a simplement applaudi l'idée vague et générale, sans avoir eu aucune part directe ou indirecte à tout ce qui regarde et ce qui s'est fait depuis, entre la cour de Vienne et l'électeur palatin.

Digitized by Google

Nous donnons encore ici trois lettres, qu'adressa S. M. prussienne à la duchesse de Bavière, au duc de Deux-Ponts, et au comte de Gœrtz, qui attestent combien la détermination du roi, d'épouser la cause de la succession de la Bavière, était ferme, et combien S. M. approuvait à la fois la conduite de son ministre :

N°. XIV.

Lettre du roi de Prusse, adressée à la duchesse de Bavière ; du 13 Février 1778.

Madame ma cousine !

Ah ! madame, que n'étiez-vous électeur, nous n'aurions pas vu arriver les honteux événements dont tout bon Allemand doit rougir jusqu'au fond du cœur. Au moins la Bavière devra-t-elle à V. A. d'avoir redressé le mal autant qu'il était possible. Pourvu que le duc de Deux-Ponts tienne ferme, je ne désespère de rien, et il faut espérer par un effet de la justice divine, que les auteurs de ces troubles en porteront la peine.

Dans quelque éloignement que je me trouve de V. A., j'ai constamment été un de ses admirateurs. Je lui ai applaudi de loin comme les chrétiens fêtent les anges, dont ils publient les merveilles, mais qu'ils ne voient jamais. J'espère, madame, dans cette occasion ne pas me rendre indigne de votre confiance, ni des bontés que vous me marquez, étant avec toute l'estime imaginable,

madame ma cousine,

de votre altesse sérénissime

le très-affectionné cousin et ami

FRÉDÉRIC.

N°. XV.

Lettre du roi de Prusse, adressée au duc de Deux-Ponts ; du 13 Février 1778.

Monsieur mon cousin !

Ce fut une vraie satisfaction pour moi de recevoir la lettre de V. A. et d'y voir les sentiments pleins de noblesse et de

Digitized by Google

fermeté qu'elle y témoigne. Il est certain que V. A. rendait le mal de la Bavière irréparable, si elle eût joint son consentement.

Vous aviez, mon prince, tout à perdre par un accommodement et rien à gagner, au lieu qu'en protestant contre un accord frauduleux, vous nous réservez les ressources de vous voir soutenu par des amis dans vos justes droits. V. A. en trouvera sûrement. La France et la Suède y sont obligées comme garants de la paix de Westphalie, et je dois également soutenir les droits et privilèges de la liberté germanique, contre l'oppression et l'usurpation de ceux qui veulent s'arroger une autorité despotique dans l'Empire. Je prie V. A. de me communiquer les pactes faits entre elle et l'électeur palatin, pour me concerter avec la France sur les moyens les plus efficaces pour lui garantir ses droits.

Je suis avec toute l'estime possible,

monsieur mon cousin,

de votre altesse

le très-affectionné

FRÉDÉRIC.

N°. XVI.

Lettre du roi de Prusse, adressée au comte de Gœrtz ;
12 Février 1778.

Monsieur le comte de Gœrtz, mon général-major, votre frère, m'a fidèlement remis les lettres du duc de Deux-Ponts, de la duchesse de Bavière ainsi que vos deux dépêches du 8, qu'un courrier de Munich lui a apportées. J'ai sur-le-champ répondu de ma propre main aux deux premières. Le même courrier sera le porteur de ma réponse à la duchesse, et votre frère les réexpédiera sur Munich. Celle au duc de Deux-Ponts est jointe à la présente, vous aurez soin de la remettre entre les mains de S. A. S.

En attendant, je suis à la vérité très-charmé des progrès que vous avez déjà faits auprès de ce prince ; mais je ne vous dissimulerai en même temps pas, que je ne suis point sans appréhension sur les conférences avec le Sr. de Lehrbach, et qu'il me reste encore toujours quelque crainte qu'il ne fasse

Digitized by Google

changer S. A. S. d'idée et de parti. Une fois que ce prince aura fait remettre sa protestation, son premier soin doit être, ce me semble, de l'adresser au collége électoral, et de réclamer solennellement la protection de la France et de la Suède, comme garants de la paix de Westphalie. Pour ce qui regarde au contraire la garantie, qu'il demande des pactes de famille, vous n'avez qu'à donner les assurances les plus positives à S. A. S. qu'elle ne rencontrera aucune difficulté de ma part, et que pour cet effet, j'attendrai incessamment leur communication.

Au reste vous faites parfaitement bien de suivre le duc à Deux-Ponts, afin de l'entretenir et de l'affermir dans les bonnes dispositions qu'il a manifestées, et de le prémunir toujours davantage contre les suggestions et les paroles emmiellées des Autrichiens. Quant à l'électeur palatin au contraire, il faut l'abandonner entièrement à son sort; c'est son propre ouvrage. Il n'a qu'à s'en prendre à soi-même de toutes les suites qui en résulteront; et après l'extrême faiblesse qu'il a eue de se laisser embéguiner par la cour de Vienne, ce serait peine perdue, que de vouloir seulement tenter de le ramener.

Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, M. le comte de Gœrtz, en sa sainte et digne garde.

Si vous pouviez me marquer quelques articles de ce traité frauduleux des Autrichiens, vous me feriez grand plaisir. Vous faites des merveilles; mais c'est à la persévérance du prince de Deux-Ponts qu'il est réservé de couronner l'œuvre. [1])

FRÉDÉRIC.

LE PRINCE DE PRUSSE n'ayant pas moins bien accueilli la démarche du duc, de s'être adressé à lui, en témoigna sa satisfaction à M. de Gœrtz dans la lettre suivante:

N° XVII.

Lettre du PRINCE DE PRUSSE [2]), *adressée au comte de Gœrtz; du 12 Février 1778.*

Monsieur le comte. Je suis instruit de la commission secrète dont le roi vous a chargé, et je le suis aussi de la

1) Cette apostille était écrite de la main propre du roi.

2) Depuis, Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse.

Digitized by Google

réussite de vos négociations auprès du duc de Deux-Ponts. J'approuve non-seulement le choix que le roi a fait de vous, mais je vous remercie encore du zèle que vous mettez aux intérêts de notre maison. Vous recevrez ci-joint, la réponse à la lettre du duc, duquel j'ai appris des détails par le comte, votre frère. Vous ajouterez beaucoup aux obligations que je vous ai, si vous voulez bien m'instruire, selon vos offres, de ce qui pourra se passer de plus intéressant. Assurez-vous au reste du désir que j'ai de vous être en revanche de quelque utilité, étant sincèrement,

monsieur le comte,

votre très-affectionné ami

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

M. de Gœrtz, par la lettre qu'il reçut du roi, était non-seulement autorisé à assurer au duc que S. M. garantirait les pactes de famille, mais encore, d'après ce que son frère le général lui mandait, il ne put point douter, que le roi ne ferait aucune difficulté de donner au duc toutes les sûretés possibles au sujet de sa succession future des duchés de Juliers et de Berg.[1])

Le duc de Deux-Ponts, sur les instances de MM. de Gœrtz et de Hofenfels, partit de Munich sans avoir signé la convention ni accepté la *toison d'or* que l'empereur d'Autriche lui avait offerte.[2]) S. A. se trouvait d'autant plus flatté de la manière dont le roi lui avait marqué dans sa réponse son estime, et assuré de sa protection, que S. M. s'était engagée à garantir les pactes de famille, et par conséquent à se dé-

1) Motif que les ennemis de la Prusse faisaient valoir auprès de ce prince, pour lui faire craindre que le roi ne lui demandât cette succession, pour prix de ce qu'il ferait en faveur de la maison palatine.

2) Le duc répondit à l'empereur, que quoique sentant tout le prix de cette distinction, il devait le supplier de lui permettre de pouvoir différer à l'accepter, jusqu'à ce que toutes les affaires de la succession de la Bavière fussent terminées. Ce n'était pas la *toison* seule que le duc refusa; on lui avait encore proposé que l'électeur et l'empereur se chargeraient du payement de ses dettes, et que la cour de Vienne lui accorderait le subside qu'il avait jusqu'à cette époque reçu de la France.

Digitized by Google

sister volontairement de ses prétentions sur la succession de Juliers et de Berg.[1]) Le roi chargea encore M. de Gœrtz d'instruire S. A. qu'il allait s'entendre avec la cour de France, et lui demander de se joindre à lui pour garantir les pactes de sa maison ; attendu que la maison palatine ainsi que la France, par ce même traité avaient garanti la Silésie à la Prusse, et que le roi souhaitait faire renouveler cette garantie, et engager le duc à solliciter de la cour de Versailles sa co-garantie.

Cette cour ayant toutefois hésité d'accorder cette garantie, le roi de Prusse ne s'en tint pas à cette considération. S. M. avait conseillé au duc de Deux-Ponts de réclamer outre l'intervention de l'Empire celle des garants de la paix de Westphalie, et par conséquent de s'adresser aussi à la cour de Suède. Le duc, par suite de ce conseil, adressa à l'électeur son oncle une lettre, par laquelle il l'instruisit d'avoir réclamé l'intervention de la diète.

La réponse que fit le roi de France à la lettre du duc, fut accompagnée d'une déclaration ministérielle dont la substance était :

« Que S. M. Très-Chrétienne toujours attachée aux intérêts de l'Allemagne, de la maison palatine et particulièrement à ceux du duc, avait été attentive sur ses démarches, » *mais n'avait pas voulu le gêner ;* que le duc, confirmant par » sa conduite noble, ferme et prudente, les dispositions qu'on » avait déjà pour lui, le roi Très-Chrétien approuvant les démarches qu'il avait déjà faites envers S. M. prussienne et celles » qu'il allait faire envers ses co-états, emploierait, de concert » avec le roi de Prusse, toutes les voies de conciliation, voulant » pour cet effet même se servir de cette alliance qui subsistait

1) Prétentions que le roi pouvait former, puisque l'électeur palatin et la France même lors de la guerre de sept ans, avaient rompu le traité d'alliance défensive qu'il avait, sous la garantie de cette couronne, faite avec la maison palatine par rapport à ses duchés.

Digitized by Google

» entre lui et la maison d'Autriche ; qu'à tout événement, il » ne séparerait point ses intérêts de ceux du duc, et qu'il » remplirait tous les devoirs, que sa qualité de garant de la » paix de Westphalie lui prescrivait. »

Dans un mémoire particulier de la cour de Versailles, on s'expliqua encore sur les bruits qui s'étaient répandues et que les ministres de l'électeur paraissaient avoir accrédités, comme si c'eût été *du su, et avec l'approbation* de S. M. Très-Chrétienne que cet arrangement entre l'électeur et la cour de Vienne avait eu lieu. Ce mémoire portait :

« Qu'effectivement dans le cours de l'année précédente, » les deux cours de Manheim et de Vienne avaient prévenu » celle de Versailles de leurs intentions de s'entendre avant » l'événement, sur l'objet de la succession de la Bavière, afin » de prévenir par là, tout ce qui pourrait interrompre la » tranquillité et amener des troubles ; que le roi n'avait pu » qu'applaudir à des intentions aussi salutaires, et s'était même » offert d'y concourir ; mais que de la part du prince de » Kaunitz, il lui était venu à ses offres, la réponse que, d'a- » près les propres dispositions de LL. MM. II. et RR., cette » affaire était tout près d'être arrangée, leurs dites majestés » ne voulant qu'écouter leur modération, qui contenterait la » cour de France et étonnerait l'Europe ; et que depuis ce » moment, ni l'une ni l'autre de ces deux cours n'avait plus » rien fait parvenir à la connaissance de celle de France. »

Ces explications données par la cour de Versailles furent d'autant plus agréables au duc, que le traité de subsides entre S. A. et cette cour, était près d'expirer, et que l'on craignait que la France ne voulût le renouveler. Toutefois le comte d'Okelly, ministre de France, qui se trouvait alors auprès du duc, reçut peu après l'ordre de déclarer que le roi était prêt à en accorder le renouvellement. M. de Gœrtz crut entrevoir le motif qui faisait agir le cabinet de Versailles, savoir

Digitized by Google

celui de ménager le duc par des cajoleries, pour empêcher ce prince à s'abandonner entièrement au roi de Prusse. Quant au ministre français, M. de Gœrtz ne pouvait se dissimuler, vu la guerre qui était prête à éclater avec l'Angleterre au sujet de ses colonies américaines, que celui-ci voyait volontiers le roi devenir le champion du duc de Deux-Ponts, et s'embarquer dans une guerre avec l'Autriche, qui ne manquerait pas de donner de l'occupation aux deux puissances. Il se persuada également que la France ne voulait pas qu'un prince destiné à devenir un des plus puissants souverains de l'Allemagne se détachât entièrement d'elle. Le duc ne manqua pas de s'en apercevoir, et éprouva beaucoup de satisfaction de voir que sa position prit un aspect plus brillant pour l'avenir. La cour de Vienne de son côté, employa tous les moyens pour gagner ce prince. Par une proposition que le ministre de l'empereur, le baron de Lehrbach, fit au baron de Hofenfels, S. M. offrit au duc de lui céder dès à présent le comté de Falkenstein, et de se charger des 12,000 florins de dettes dont étaient grevées ses terres et possessions en Bohème, qu'il avait héritées du duc Clément de Bavière ; ainsi que de lui faire payer en outre une somme considérable indéterminée ; avec la menace toutefois, qu'en cas de refus, on exciterait les créanciers, et ne se refuserait pas à faire justice à leur demande. Ces propositions étaient jointes à d'autres, personnellement lucratives pour le baron de Hofenfels ; mais elles ne tentèrent ni le duc ni son ministre. Ce prince au contraire adressa de suite des lettres très-respectueuses, mais à la fois très-déterminées tant à l'impératrice-reine qu'à l'empereur, dans lesquelles il leur notifia la démarche qu'il venait de faire vis-à-vis de ses co-états et la diète de l'Empire ; se confiant au sentiment de justice de LL. MM. II. et RR., qui ne la désapprouveraient certainement pas.

M. de Gœrtz, adressant vers cette époque un rapport au

Digitized by Google

roi, y joignit un *précis* de la conduite que la cour de France avait conseillé au duc de suivre en cette occasion.

N°. XVIII.

Précis de la conduite que la France désire voir suivie par S. A. S. le duc de Deux-Ponts.

« Adresser avant tout, directement ses griefs à l'empereur » et à l'impératrice-reine ; leur témoigner avec franchise et vé- » rité que les ministres impériaux et palatins ne lui ayant » présenté aucun des titres qui fondent la convention, il avait » été hors d'état d'y accéder sans connaissance de cause ; et » déclarer, que des considérations qui tiennent également à » son honneur, au droit du sang, et à d'autres droits acquis » de sa maison, ne lui permettent pas de souscrire à un ar- » rangement, avant que les bases n'en soient suffisamment » constatées. »

« On marquera le désir le plus empressé de plaire à l'em- » pereur et à l'impératrice et à mériter leurs bontés et leurs » amitiés. Il les priera de bien vouloir lui communiquer les » titres sur lesquels ils fondent leurs réclamations, et de » trouver bon que la matière soit éclaircie par une discussion » amiable, d'après laquelle il se montrera résolu de donner » à l'empereur et à l'impératrice toute la satisfaction et toutes » les preuves qui sont compatibles avec les devoirs que lui » imposent la justice, l'honneur de sa maison et de sa pos- » térité. »

Ces conseils paraissaient prouver clairement, que la France souhaitait que le duc ne suivît pas exclusivement les conseils du roi de Prusse, mais qu'il adoptât une conduite plus conciliante et plus dépendante du cabinet de Versailles. De son côté la cour de Vienne fit faire des insinuations captieuses au duc, en lui faisant dire « qu'il n'avait tenu qu'à « elle de se débarrasser de l'opposition du roi de Prusse, qui « s'était expliqué envers elle de se contenter de la petite prin- « cipauté de Leuchtenberg, et qu'il ne devait donc pas compter

Digitized by Google

« sur ce secours ; que la cour de France lui avait également « déclaré ministériellement, qu'elle ne voyait pas comment « dans une affaire où les deux parties intéressées étaient d'ac- « cord, on pouvait soumettre les droits à l'examen d'un « tiers. »

Le duc avait reçu avec la plus vive reconnaissance les nouvelles assurances de la protection du roi de Prusse ; mais encore le prince Maximilien, frère de ce prince, quoiqu'au service de France, écrivit de son propre mouvement une lettre à M. de Gœrtz, qui (dit l'auteur du *Mém. hist.*) fait trop d'honneur à ce jeune prince pour ne pas trouver place ici :

N°. XIX.

Lettre du prince Maximilien de Deux-Ponts, adressée au comte de Gœrtz ; Strasbourg, le 4 Mars 1778.

Je saisis avec empressement l'occasion que veut bien me fournir M. le comte de Villars, en me chargeant de vous envoyer le paquet ci-joint, pour vous témoigner, M. le comte, toute ma reconnaissance de l'excellente conduite que vous faites tenir au duc, mon frère. Les bons conseils que vous lui avez donnés jusqu'ici, non-seulement ont immortalisé son nom, mais relèveront encore une maison, à laquelle une conduite, qu'il ne m'appartient pas de blâmer, aurait ôté d'un seul trait de plume, toute son existence. Le respect me ferme la bouche ; mais ce que je puis vous dire c'est que j'étais dans un tel désespoir qu'il ne fallait pas moins que la nouvelle de l'arrivée d'un homme de mérite à Deux-Ponts, pour ranimer mon courage. J'espère dans peu avoir le plaisir de faire votre connaissance, et de vous assurer en personne de l'estime la plus parfaite et de la considération la plus distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

monsieur le comte,

votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le prince de Deux-Ponts.

Digitized by Google

Sur ces entrefaites, les Autrichiens prirent possession des districts cédés à LL. MM. d'après la convention, et en reçurent les serments de fidélité et d'hommage. Le baron de Lehrbach adressa non-seulement des menaces au baron de Hofenfels, ministre du duc, pour être resté à Munich, mais il poussa l'indécence de ses procédés injurieux, jusqu'à refuser, quoique accrédité par LL. MM. II. et RR. auprès du duc, d'accepter les lettres que ce prince avait écrites à S. M. l'impératrice-reine, ainsi qu'à l'empereur, prétendant qu'il ne pouvait en recevoir de S. A. pour LL. MM., que lorsque le duc aurait souscrit à la convention. Le ministre impérial déclara encore que l'empereur aurait fait mettre sous les yeux du duc tous les titres de sa maison, mais qu'ayant reçu à sa cour le comte de Gœrtz, comme ministre de Prusse, puissance ennemie déclarée de la maison d'Autriche, il ne traiterait avec lui, qu'après que le comte se serait rendu à Deux-Ponts.

Dans un nouveau rapport que M. de Gœrtz adressa à la même époque au roi, se trouvent consignées plusieurs circonstances relatives à ce qui se passait à la cour de l'électeur palatin, après la démarche que le duc de Deux-Ponts venait de faire au sujet de la succession de Bavière vis-à-vis de ses co-états, qui nous engagent à en donner ici le texte.

N°. XX.

Rapport du comte de Gœrtz, adressé au roi de Prusse; daté de Deux-Ponts, le 11 Mars 1778.

Sire!

Le courrier de V. M. avec les ordres gracieux du 5 de Mars N°. 5, m'est arrivé, cette nuit. Il me manque encore N°. 4. J'ai remis au duc le mémoire de V. M. à la cour de Vienne, la réplique de cette cour et votre duplique. Il n'a pu être que le plus sensiblement touché de l'intérêt que vous prenez, sire, à son bien-être, et à celui de sa maison, et il

Digitized by Google

m'a chargé de vous en témoigner sa plus respectueuse reconnaissance.

Dans ce moment où la cour impériale use de toutes ses menaces, avec ce ton qui ne lui a que trop souvent réussi, ce prince, quoique extrêmement agité, surtout par une méfiance contre la France, met toute sa confiance en V. M.

Par la poste d'hier, j'ai fait partir mon rapport N°. 3 des dernières nouvelles reçues de la diète et de Munich. N'étant peut-être point encore parvenu à V. M. au retour de ce courrier, je joins copie de cette dépêche qui était *en chiffres :* V. M. verra par là, l'effet que la déclaration du duc et ses démarches ont fait sur l'électeur, sur son ministère et sur le ministre impérial. L'électeur et le sieur de Lehrbach, qui apparemment avaient promis à la cour de Vienne l'accession du duc, se voient doublement peinés. L'électeur même, pendant une courte audience qu'il donna au sieur de Hofenfels en présence du sieur de Vieregg, a oublié son caractère naturel, et ne s'est expliqué que d'un ton de colère. Son ministre Vieregg prit complétement des vertiges, le sieur de Lehrbach ne se livra qu'à des menaces, et ne fit que prédire les malheurs qui arriveraient au duc ; que sa cour allait finalement s'arranger avec l'électeur ; que le duc et sa maison en seraient exclus ainsi que des fiefs de Bavière ; que l'empereur rendrait, en partie, mais à l'électeur seul, comme si sa capitulation ne le mettait pas hors d'état de donner ses fiefs, s'ils étaient effectivement vacants, sans le consentement des États de l'Empire. Enfin il jeta feu et flamme contre moi, sur mon séjour à Munich, sur celui que je fais ici ; trop honteux de voir que dans le temps où ce ministre impérial se permettait des plaisanteries sur mon inutile séjour à Deux-Ponts, j'étais dans les mêmes murs que lui. Je ne puis qu'être extrêmement flatté de tous les propos peu mesurés qu'il tient à ce sujet sur mon compte. L'électeur a même déclaré à la duchesse qu'il ferait faire des recherches sur mon séjour dans son jardin et que cela n'en resterait pas là. Tout ce qu'on entend de ce côté là est au fond des plus ridicules, et jamais grande et si importante affaire n'a été traitée avec tant d'inconséquence, plus de précipitation, moins de vérité, par des têtes plus légères, et par des personnes moins habiles et moins fidèles. Le refus que

Digitized by Google

fit le ministre impérial d'accepter les lettres du duc à l'empereur et à l'impératrice-reine, est extrêmement sensible à ce prince, qui en veut à la France de ce qu'elle l'a engagé à cette démarche. J'ai pris la liberté de lui conseiller, en cas que le sieur de Lehrbach persistât dans son refus, de demander au comte de Vergennes, que monsieur le baron de Breteuil eût ordre de les remettre. On lui fait sonner haut la protection de l'empereur accordée à l'électeur pour Juliers et Berg. Enfin tout cela agite singulièrement ce prince, qui avec les meilleures dispositions, n'a point la pratique des affaires, et est naturellement inquiet. Il a eu hier un vif entretien avec le ministre de France, qui malheureusement n'a ni connaissances ni talents, et ce matin je reçois le *mémoire* ci-joint en original, par lequel V. M. verra toute l'inquiétude, et surtout le violent désir de se voir assuré par la garantie.

Je vais leur répondre en attendant préalablement, et voyant que dans ce moment le temps est précieux, je réexpédie ce courrier, sire, pour mettre le tout sous vos yeux. J'ose encore réitérer mes respectueuses instances à V. M. et la prier, si elle ne trouve point dans sa sagesse de trop grands inconvénients, de daigner s'assurer de ce prince et de sa maison à jamais, en lui accordant ce qui fait l'objet passionné de ses vœux ; car sans cette assurance, je craindrais toujours, que dans le cas que le sieur de Lehrbach vînt ici avec ses menaces et ses foudres autrichiens et impériaux, il ne les accompagnât d'offres, et alors il y aurait pour le moins bien des inconséquences à appréhender. Je suis encore trop peu instruit du secret des cabinets, ainsi je puis bien me tromper ; mais d'après ce que V. M. fait pour le comble de sa gloire immortelle, pour le bonheur de l'Allemagne et pour la conservation de sa constitution, si elle accorde encore cette garantie à la maison palatine, il me paraît, qu'elle s'assurerait par là non-seulement de cette maison, la plus puissante des princes de l'Empire, mais encore pour longtemps, une prépondérance dans toutes les affaires de l'Allemagne. Dans ces circonstances encore bien critiques, il serait criminel de ma part, sire, de penser à ma retraite. J'ai eu l'honneur de répondre à ce sujet dans mon très-soumis N°. 2. Je sens de plus en plus qu'il est de l'intérêt et du bien du service de V. M., qu'elle

Digitized by Google

conserve pour quelque temps quelqu'un ici. Sans être trop présomptueux, les bontés distinguées que le duc me témoigne, la bienveillance que m'accorde la duchesse de Bavière, les connaissances que j'ai liées avec nombre de personnes intéressantes, la confiance que paraît me donner chez bien du monde, le succès heureux et trop inattendu que j'ai eu dans ces deux mois, tout m'engage à croire moi-même que je serais peut-être plus utile à V. M. qu'un autre plus éclairé et plus expert que moi. Je me voue, sire, sans réserve à votre service pour la vie, et c'est de votre volonté que dépendra dorénavant mon sort. Après avoir servi, de l'aveu de l'Europe, le plus grand des hommes, je serais humilié d'en servir un autre. Ce fut de tout temps mon ambition. J'avouerai même à V. M. avec la plus respectueuse franchise, qu'au moment que mon frère est venu m'apporter ses ordres à Weimar, j'avais préparé une lettre que je voulais hasarder, et vous adresser, sire, pour vous demander ce bonheur et la place vacante par monsieur le comte de Werthern. Puisque V. M. a daigné m'employer, trop heureux d'avoir pu en quelque manière servir un si grand roi, je ne hasarderais plus aucune demande; c'est à sa bienveillance et à sa justice que je remets ma carrière et j'emploierai tout mon zèle le plus ardent dont seul je puis répondre, pour mériter l'honneur de vous servir, etc. etc.

Très-soumise apostille.

Le duc paraît toujours de plus en plus inquiet. Une garantie secrète l'attacherait à jamais. On doit publier aujourd'hui 11, le testament à Munich. J'irai demain à quelques lieues d'ici voir, une ancienne connaissance qui a été secrétaire de M. de Vergennes à Constantinople pendant plusieurs années, et qui est revenu dimanche passé de Paris. Peut-être apprendrai-je des choses qui pourront être agréables à V. M.

On voit d'après ce rapport, que M. de Gœrtz croyait que la déclaration du duc avait été remise à la diète; mais déjà le lendemain il arriva un courrier à Deux-Ponts, par

Digitized by Google

lequel on fut instruit des intrigues que l'on avait employées pour empêcher qu'elle ne pût être portée devant la diète.

Le baron de Hofenfels, pour ne plus perdre un instant, se décida à se rendre lui-même à Ratisbonne, pour faire distribuer selon le style comitial, *ad aedes legatorum,* par le secrétaire de légation attaché à la mission de Deux-Ponts à la diète, cette déclaration si importante qui donnait tant d'embarras à la maison d'Autriche.

Frédéric II, dès le moment que la mort inopinée de l'électeur de Bavière lui avait fait connaître les vues ambitieuses de la cour de Vienne, s'empressa de représenter à l'impératrice de Russie, son alliée, la nécessité dans laquelle il se trouvait de s'opposer à un agrandissement de cette cour, aussi préjudiciable à la sûreté et aux intérêts de la Prusse qu'à ceux de l'Allemagne, et le désir que S. M. avait de prévenir une guerre prochaine. Ayant trouvé cette princesse disposée à y concourir par une intervention, le roi ordonna à M. de Gœrtz d'engager le duc de Deux-Ponts, d'écrire à l'impératrice de Russie, pour lui demander sa protection et son intervention. Ce ne fut cependant qu'après bien des hésitations que ce prince s'y décida. Le roi trouvant dans la conduite de la France des raisons pour la soupçonner de duplicité, et de vouloir s'entendre secrètement avec la cour de Vienne ; ou entrevoyant au moins des preuves de trop grande faiblesse, pour pouvoir espérer d'arracher à cette cour sa co-garantie pour les pactes de famille de la maison palatine, crut par conséquent devoir tarder encore à donner à lui seul un tel acte à S. A. Ce délai devenait un objet d'inquiétude pour le duc et ses ministres, qui depuis longtemps n'avaient aucune confiance dans la sincérité des intentions de la France, et qui soupçonnaient le roi de Prusse de faire servir la concurrence de cette cour de prétexte pour ne point accorder cette garantie. — Par les nouveaux ordres du roi, qui étaient

Digitized by Google

les premiers qui parvinrent à M. de Gœrtz munis des signatures des ministres du cabinet, il fut encore chargé d'assurer le duc de la satisfaction que sa conduite avait donnée à S. M.; de lui faire sentir les motifs qui lui faisaient retarder l'expédition de cet acte formel, et qui étaient fondés sur ce que la cour de Versailles lui avait témoigné qu'elle se prêterait à accorder cette garantie. M. de Gœrtz, voyant que les protestations verbales ne rassuraient point les ministres, hasarda de leur donner, dans une note écrite, des assurances formelles et dans les termes les plus positifs pour tranquilliser les esprits inquiets. Cette note, qui fut précédée d'une explication vive que M. de Gœrtz eut avec le ministre du duc, ainsi qu'avec S. A. elle-même, rendit le calme à tous les deux princes.

Le duc de Deux-Ponts ainsi que ses ministres, toujours indécis et défiants, craignaient d'être abandonnés par la France, et par la suite même par le roi. Ils avaient de vives inquiétudes pour les duchés de Juliers et de Berg, puisque la cour de Vienne et l'électeur leur faisaient toujours craindre que le roi ne les demandât pour prix de son intervention. C'est pourquoi ils imaginèrent de prévenir ces dangers, en demandant à M. de Gœrtz de proposer au roi « que dès que » S. M. voudrait garantir au duc ses pactes de famille, la suc- » cession entière de tous ses états possédés par l'électeur pa- » latin, y compris Juliers et Berg, toute la Bavière, et les états » et les pays possédés par feu l'électeur Maximilien, ce prince » s'engagerait dès à présent par un traité solennel, à ne ja- » mais se séparer de S. M.; à n'écouter ni accepter aucune » proposition sans son gracieux agrément; à agir dès à pré- » sent et pour toujours, d'un parfait accord dans toutes les » délibérations de la diète, et d'assurer enfin au roi un se- » cours de douze mille hommes, pour toute guerre que S. M. » aurait à soutenir comme électeur. »

Digitized by Google

M. de Gœrtz fit part de ces propositions au roi, et dut désirer d'autant plus vivement qu'elles fussent acceptées par S. M., que la réponse de S. M. Très-Chrétienne à la réclamation que le duc lui avait adressée, comme garant de la paix de Westphalie, et pour lui demander la garantie des pactes de famille conjointement avec le roi de Prusse, était très-vague. Ce n'était qu'une communication faite au duc de celle que le roi de France avait donnée à S. M. prussienne portant : « que le roi de France ne prendrait directement » aucune part à l'affaire de la succession de la Bavière, qu'elle » attendait *la décision de cette affaire, pour se déclarer sur la » garantie que le duc lui avait demandée des pactes de famille,* » et que, quant à la conduite du duc, S. M. Très-Chrétienne » voulait bien lui conseiller de continuer à être ferme, et de » ne pas se priver des droits qu'il pouvait avoir. » — Un langage aussi froid, aussi insignifiant, et si propre à confirmer au duc, que sa méfiance n'avait été que trop fondée, causa les plus vives alarmes, et obligea M. de Gœrtz d'user de tous ses moyens pour inspirer de la fermeté et du courage. Il ne manqua pas non plus de s'expliquer énergiquement avec le ministre de France, en ne lui cachant pas qu'une conduite aussi faible était équivalent à une renonciation à la qualité de garant de la paix de Westphalie, laquelle était cependant si précieuse pour S. M. Très-Chrétienne.

A peine cette réponse du cabinet de Versailles fut-elle parvenue au roi de Prusse, qu'il envoya par un courrier expédié de Berlin le 28 Mars à M. de Gœrtz, un acte formel de garantie au duc de Deux-Ponts, par lequel S. M. s'engageait « à soutenir de toute sa puissance, les droits de la » maison palatine à la succession des états de Bavière, contre » les prétentions injustes de la cour de Vienne. » M. de Gœrtz eut ordre de faire accepter cet acte par le duc, et de l'échanger contre une contre-déclaration de ce prince, par laquelle

Digitized by Google

il s'engagea à ne point souscrire à aucune condition d'accommodement ni d'arrangement avec la cour de Vienne, sans l'aveu du roi. Il fut en outre muni de pleins-pouvoirs, pour signer un traité formel, dans le cas que S. A. et ses ministres le désiraient. M. de Gœrtz croyant plus convenable et plus facile à faire adopter le premier moyen, eut soin de laisser ignorer à la cour de Deux-Ponts les pouvoirs qu'il avait reçus, et se contenta d'envoyer au roi la contre-déclaration signée de S. A.

Dès ce moment, le duc de Deux-Ponts se trouva à jamais lié à S. M. qui se mit alors à la tête de ses armées, pour défendre les droits de la maison palatine, la constitution de l'Allemagne et sa liberté.

La mission du comte de Gœrtz se trouvant ainsi terminée, ce ministre quitta Deux-Ponts et se rendit, d'après les ordres de Frédéric II, à Berlin, où S. M., en reconnaissance de ses services, le nomma ministre d'État et le revêtit à la fois d'une des grandes charges de cour.

Digitized by Google

CAUSE DEUXIÈME.

Différends survenus en 1778, entre la Grande-Bretagne et la France, au sujet de la reconnaissance de l'indépendance des colonies anglo-américaines. [1])

Peu de temps après la paix qui fut signée à Paris le 5 Novembre 1763, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, il s'éleva entre les colonies anglo-américaines et la mère-patrie une contestation mémorable, à la suite de laquelle de nouveaux différends prirent naissance entre la France et l'Angleterre, et finirent par allumer une nouvelle guerre non-seulement entre ces deux puissances, mais encore dans les deux mondes.

Les colonies anglo-américaines reconnaissaient le roi d'Angleterre pour leur souverain ; mais elles n'avaient jamais

1) Cette guerre pour l'indépendance des colonies anglo-américaines, qui doit être considérée comme l'événement le plus important du 18e siècle, et qui a eu, et qui aura des conséquences dans les âges les plus reculés, a agité en même temps une question du droit des gens, d'une haute importance, savoir : « *jusqu'à quel point des sujets peuvent-ils être » considérés comme rebelles, et conséquemment quand est-il permis ou dé- » fendu à une puissance étrangère en temps de paix, d'embrasser leur cause,* » sans violer les principes du droit des gens ? »

Digitized by Google

été soumises à l'autorité et à la législation du parlement. Elles avaient leurs assemblées particulières et une administration distincte, comme l'Irlande. Après la paix de 1763, le parlement crut juste de les imposer, par le motif que la guerre de 1756, ayant été entreprise pour leur défense, il était convenable qu'elles supportassent leur quote-part des taxes destinées à éteindre la dette publique qui en avait été la suite. En conséquence, le parlement rendit, au mois de Mars 1765, un bill qui établissait l'impôt du *timbre* dans les colonies anglo-américaines.

Cet acte excita le plus vif mécontentement dans les colonies, qui contestèrent au parlement le droit de les taxer, d'après le principe, qu'aucun Anglais ne pouvait être imposé que par ses représentants ; qu'elles n'étaient pas représentées dans le parlement, et que la métropole devait se contenter des bénéfices du monopole de son commerce, comme un équivalent des contributions.

Le parlement, en 1766, révoqua l'impôt du timbre ; mais en même temps il rendit un acte, portant : « que les » colonies étaient de droit subordonnées et dépendantes de la » couronne et du parlement de la Grande-Bretagne, en qui » résidaient l'autorité et la puissance de faire des lois et des » statuts obligatoires pour les colonies, dans tous les cas » possibles. »

En 1767, le parlement revenant au projet de soumettre les colonies au moins à des impôts indirects, établit des taxes sur le thé, le papier peint, le verre, le plomb, le carton et les couleurs importées en Amérique.

Les colonies se récrièrent contre cette nouvelle disposition ; et l'esprit de mécontentement se manifestant de plus en plus, le parlement, par un bill rendu en 1769, ordonna l'envoi de troupes en Amérique, pour y faire respecter sa suprématie. Lord North, étant parvenu en 1770, à la tête

Digitized by Google

de l'administration, fit rendre un bill qui, abolissant toutes les taxes, ne laissait subsister que celle sur *le thé*.

La compagnie des Indes qui en avait une grande quantité dans ses magasins, en fit charger, en 1773, trois vaisseaux qui se rendirent à Boston.

Une assemblée des citoyens de cette ville arrêta, que les cargaisons de thé ne seraient point débarquées, et que les capitaines les rapporteraient en Angleterre. Le gouverneur de Boston ayant refusé de faire exécuter cet arrêté, le peuple soulevé, jeta à la mer trois cent quarante-deux caisses de thé apportées sur les trois navires anglais.

Voulant punir les Bostoniens de cet acte de rébellion, ainsi que de plusieurs outrages faits aux fonctionnaires de l'autorité royale [1]), le parlement rendit, en 1774, un bill, qui mettait le port de Boston en interdit, y supprimait la douane, et déclarait infracteur des lois et comme tel punissable, tout individu qui ferait un chargement, dans cette ville et son district de marchandises, etc.

Le parlement, par d'autres bills supprima la charte du gouvernement démocratique de Massachussets ; y substitua le gouvernement royal, et autorisa encore le gouvernement des colonies à traduire en Angleterre les Américains accusés de rébellion, pour y être jugés à la cour du banc du roi.

Le général Gaye fut envoyé en même temps à Boston,

1) Un chef des douanes de Boston ayant hautement désapprouvé la conduite des habitants mutinés, fut goudronné et emplumé de la tête aux pieds, exposé trois jours aux insultes de la populace, conduit au pied de la potence, frappé de verges et contraint à remercier le peuple de ce qu'il lui accordait la vie. Le général Hutschinson, sur la dénonciation des habitants de la campagne, fut, par ordre du comité bostonien, promené en effigie sur un tombereau ; et la même effigie, aprés avoir été exposée deux heures sur la place publique, fut brûlée au pied du gibet.

Digitized by Google

avec des troupes et des vaisseaux pour faire exécuter les bills que le peuple de Boston avait brûlés.

Un comité formé dans cette ville, et auquel assistaient plusieurs députés des autres provinces, publia un acte intitulé : *Convention solennelle.* Par cet acte les Bostoniens déclarèrent, qu'à compter du 30 Août de l'année suivante, ils rompraient toute relation de commerce avec la métropole. Divers comités formés dans les autres provinces anglo-américaines, se décidèrent peu après, à former à Philadelphie, un congrès général composé des députés des différentes colonies, dont l'ouverture se fit à la fin de 1774. Ce congrès déclara injuste, oppressif et inconstitutionnel le dernier acte du parlement contre la province du Massachussets ; arrêta de repousser la force par la force, et de présenter une adresse au roi et à la chambre des communes.

Au mois de Février 1775, le parlement rendit de nouveaux bills contre les colonies. En même temps, le ministère anglais fit passer des renforts au général Gaye. Les premières hostilités entre les Anglais et les Américains, éclatèrent le 19 Avril 1775, et elles furent le signal d'une insurrection générale dans presque toutes les colonies. Des combats et des siéges meurtriers eurent lieu de part et d'autre, mais avec des succès divers, qui pourtant furent assez souvent favorables aux Américains, dont Georges Washington était général en chef.

Le 4 Juillet 1776, les treize colonies confédérées, dont les députés s'étaient prononcés en faveur de l'indépendance, rompirent tous leurs liens avec la couronne d'Angleterre en se déclarant indépendantes et libres. Le congrès pour justifier sa résolution, fit publier le manifeste suivant:

Digitized by Google

N°. I.

Déclaration des représentants des États-Unis de l'Amérique, assemblés en congrès général, le 4 Juillet 1776. [1])

Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques, qui l'ont attaché jusqu'alors à un autre, et de prendre entre les puissances de la terre l'état séparé et égal, auquel la loi de la nature et le maître suprême qui la gouverne, lui donnent droit; alors un respect convenable pour l'opinion des hommes exige, qu'il expose les raisons qui le portent à cette séparation.

Nous regardons comme des vérités évidentes par elles-mêmes, « que tous les hommes ont été créés égaux; qu'ils » ont reçu de leur Créateur certains droits inaliénables; qu'au » nombre de ces droits sont la vie, la liberté et la recherche » du bonheur; que c'est pour assurer ces droits que les gou- » vernements ont été institués parmi les hommes, et qu'ils » ne tirent leur juste pouvoir que du consentement de ceux « qui sont gouvernés; que toutes les fois, qu'une forme de » gouvernement devient destructive de ces fins, le peuple est » en droit de l'altérer ou de l'abolir, et d'instituer un nouveau » gouvernement, en établissant ses fondements sur les prin- » cipes et en organisant ses pouvoirs en la forme qui lui » paraîtra la plus propre pour effectuer sa sûreté et son bon- » heur. » La prudence veut, il est vrai, que des gouvernements établis depuis un longtemps ne soient point changés pour des causes légères et passagères; et par cette raison l'expérience de tous les siècles a aussi prouvé, que le genre humain est plus disposé à souffrir, aussi longtemps que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à lui-même, en abolissant des formes auxquelles il est accoutumé. Mais,

1) Cette déclaration qui fut attribuée particulièrement à Jefferson, excita un enthousiasme général dans toutes les provinces, et l'on prit les résolutions les plus vigoureuses pour la défense de la liberté et de l'indépendance. Ce fut le 4 Octobre 1776, que toutes les provinces y ayant accédé, il fut conclu une confédération générale entre les treize états qui prirent par cet acte le titre *d'États-Unis de l'Amérique septentrionale.*

Digitized by Google

lorsque une longue suite d'abus et d'usurpations, ayant invariablement le même objet pour but, prouve évidemment un dessein de soumettre le peuple à un despotisme absolu, il est en droit, il est même de son devoir, de secouer le joug d'un pareil gouvernement, et de se pourvoir de nouveaux gardiens pour sa sûreté future.

Telle a été la patiente longanimité de ces colonies, et telle est à présent la nécessité, qui les force à altérer le système de leurs précédents gouvernements. L'histoire du présent de la Grande-Bretagne est une histoire d'injustices et d'usurpations réitérées, tout ayant directement pour objet l'établissement d'une tyrannie absolue sur ce pays. Pour le prouver, soumettons les faits au jugement du monde impartial.

Il a refusé de donner son consentement à des lois, les plus salutaires et les plus nécessaires pour le bien public.

Il a défendu à ses gouverneurs de passer des lois d'une importance immédiate et pressante, à moins qu'elles ne fussent suspendues dans leur effet, jusqu'à ce qu'on eût obtenu son consentement; et lorsqu'elles ont été ainsi suspendues, il a finalement négligé d'y faire aucune attention.

Il a refusé de passer d'autres lois pour assigner de grandes étendues de terrain à des habitants, à moins que ces habitants ne renonçassent à leur droit d'avoir des représentants dans le corps législatif, droit inestimable pour eux, et uniquement à craindre pour des tyrans.

Il a convoqué les corps législatifs en des places inusitées, incommodes et éloignées du dépôt des archives publiques, uniquement dans la vue de les fatiguer au point de se soumettre à ses mesures.

Il a itérativement dissous les chambres des représentants, pour s'être opposées avec une fermeté mâle aux atteintes qu'il portait aux droits du peuple.

Il a refusé pendant un temps considérable après les avoir ainsi dissoutes, d'en faire établir d'autres; au moyen de quoi le pouvoir législatif, ne pouvant être absolument annihilé, est retombé au peuple en corps, qui a dû l'exercer; l'état restant en attendant exposé à tous les dangers d'une invasion au dehors et à des convulsions au dedans.

Il s'est efforcé de prévenir la population de ces états;

Digitized by Google

empêchant dans cette vue des lois pour naturaliser des étrangers ; refusant d'en passer d'autres pour les encourager à se transplanter ici ; et haussant les conditions de nouvelles attributions de terrain.

Il a mis des entraves à l'administration de la justice, en refusant de consentir à des lois pour établir des pouvoirs judiciaires.

Il a nommé des juges uniquement dépendants de sa volonté, tant à l'égard de la conservation de leurs places que du montant et du payement de leurs salaires.

Il a créé une multitude d'offices nouveaux, et il a envoyé ici des essaims d'employés pour harasser le peuple, pour le ronger et dévorer sa subsistance.

Il a entretenu en temps de paix, au milieu de nous, des armées permanentes sans le consentement de nos assemblées législatrices.

Il a tâché de rendre l'état militaire indépendant du pouvoir civil, et même supérieur.

Il s'est concerté avec d'autres, pour nous assujettir à une juridiction étrangère à notre constitution, et inconnue à nos lois ; donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation, « pour mettre des corps considérables de gens armés » en quartier chez nous ; pour les garantir au moyen d'un fan- » tôme de jugement de toute punition pour les meurtres qu'ils » pourraient commettre contre les habitants de ces états ; pour » rompre notre commerce avec toutes les parties du monde ; » pour nous imposer des taxes sans notre consentement ; pour » nous priver en plusieurs cas, de l'avantage d'un jugement » par jurés ; pour nous transporter au delà des mers, afin d'y » être jugés pour de prétendus délits ; pour abolir le système » libre des lois anglaises dans une province voisine, en y établis- » sant un gouvernement militaire, et reculant ses limites, afin » d'en faire à la fois un exemple et un instrument propre à » introduire la même forme absolue dans ces colonies ; pour » nous ravir nos chartes, abroger nos lois les plus précieuses, » et altérer fondamentalement la forme de nos gouvernements, » pour interdire nos propres corps législatifs, et se déclarer » eux-mêmes revêtus du pouvoir de faire des lois, obligatoires » pour nous dans tous les cas quelconques. »

Digitized by Google

Il a abdiqué le gouvernement de ce pays, en nous déclarant déchus de sa protection, et en nous faisant la guerre.

Il a fait exercer la piraterie sur nos mers, ravager nos côtes, brûler nos villes et ôter la vie à nos habitants.

A cette heure même il s'occupe à faire transporter ici de grosses armées de mercénaires étrangers, pour compléter les œuvres de la mort, de la désolation et de la tyrannie, déjà commencées avec des circonstances de cruauté et de perfidie, dont à peine l'on trouverait des exemples dans les siècles les plus barbares, et qui sont entièrement indignes du chef d'une nation civilisée.

Il a forcé nos concitoyens, faits prisonniers en pleine mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes entre leurs mains.

Il a excité parmi nous des séditions intestines ; il s'est efforcé de soulever contre les habitants de nos frontières les impitoyables Indiens sauvages, dont la manière connue de guerroyer est une destruction générale, sans distinction d'âge, de sexe, ni de condition.

A chaque degré de ces oppressions, nous avons, dans les termes les plus humbles, sollicité du redressement. Nos requêtes itératives n'ont eu pour réponse que des injustices réitérées. Un prince dont le caractère est ainsi marqué par toutes les actions qui peuvent entrer dans celui d'un tyran, est incapable d'être le gouverneur d'un peuple libre.

Et ce n'est point que nous ayons manqué d'attention, à l'égard de nos frères britanniques. Nous les avons avertis de temps en temps des tentatives faites par leur puissance législatrice, pour étendre sur nous une juridiction illégitime. Nous leur avons rappelé les circonstances de notre émigration et de notre établissement en ce pays. Nous en avons appelé à leur justice, à leur magnanimité naturelle ; et nous les avons conjurés, par les liens de notre tendresse mutuelle, de désavouer ces usurpations, qui interrompraient inévitablement notre connexion et notre correspondance réciproque ; mais, eux aussi, ils ont été sourds à la voix de la justice et de la parenté. Il ne nous reste donc que de nous soumettre tran-

Digitized by Google

quillement à la nécessité, qui ordonne notre séparation, et de les regarder, de même que nous regardons le reste du genre humain, comme nos ennemis en guerre, comme nos amis durant la paix.

A ces causes, nous, les représentants des *États-Unis de l'Amérique,* assemblés en congrès général, attestant le juge suprême de l'univers, de la droiture de nos intentions, au nom et de l'autorité du bon peuple de ces colonies, publions solennellement et déclarons, que ces *colonies-unies* sont, et de droit doivent être, des états libres et indépendants; qu'elles sont franches et exemptes de toute obéissance à la couronne britannique; que toute connexion politique entre elle et la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissoute; et qu'à titre d'états libres et indépendants elles sont pleinement autorisées à faire la guerre, conclure la paix, former des alliances, établir des règlements de commerce, faire tous autres actes et régler tous autres objets, qu'il appartient à des états indépendants. Et nous reposant fermement sur la protection de la providence divine, nous engageons mutuellement, l'un envers l'autre, pour le maintien de la présente déclaration, nos vies, nos biens, et notre honneur sacré. Signé par ordre et de la part du congrès,

JEAN HANCOCK, *président.*

Charles Thompson, secrétaire.

La cour de Versailles, même avant cet acte d'indépendance, envisageant dans les Anglo-américains des auxiliaires naturels, les avait assistés sous main, soit en souffrant que des spéculateurs mercantiles fissent passer aux Anglo-américains, des armes, des habillements et des munitions; soit en leur fournissant des secours directs d'argent, dès le Mai 1776, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lettre ci-après du comte de Vergennes [1]) à Louis XVI.

1) Alors ministre des affaires étrangères en France.

Digitized by Google

N°. II.

Lettre du comte de Vergennes au roi; du 2 Mai 1776.

Sire!

« J'ai l'honneur de mettre aux pieds de V. M., la feuille » qui doit m'autoriser à fournir *un million de livres pour le » service des colonies anglaises,* si elle daigne la revêtir de » son *approuvé.* Je joins pareillement, sire, le projet de la » réponse que je me propose de faire au sieur de Beaumar- » chais, si V. M. l'approuve; je la supplie de vouloir bien me » la renvoyer tout de suite. Elle ne partira pas écrite de ma » main, ni même de celle d'aucun de mes commis ou secré- » taires. J'y emploierai celle de mon fils, qui ne peut être » connue; et quoiqu'il ne soit que dans sa quinzième année, » je puis répondre affirmativement de sa discrétion. Comme » il importe que cette opération ne puisse être pénétrée, ou » du moins imputée au gouvernement, je compte, si V. M. le » permet, mander ici le sieur Montaudoin. Le prétexte appa- » rent sera de lui demander compte de ses correspondances » avec les Américains, et le motif réel de le charger de leur » faire passer les fonds que V. M. veut bien leur accorder, en » les chargeant de toutes les précautions à prendre, comme » s'ils en faisaient l'avance pour leur propre compte. [1]) C'est » sur quoi je prends encore la liberté de demander les ordres » de V. M. Cela fait, j'écrirai à M. le marquis de Grimaldi [2]), » je l'informerai avec détail de notre opération, et je lui pro- » poserai de la doubler.

» Je suis, etc. » [3])

1) Il y a ici, dit DE FLASSAN avec raison, dans son *Hist. de la diplomatie française,* obscurité. Il semble qu'il devrait y avoir: « en *le* char- » geant de toutes les précautions à prendre, comme *s'il en faisait l'a- » vance pour son propre compte »:* ce qui du reste ne change point le fond de la lettre.

2) Ministre et secrétaire d'État des dépêches en Espagne.

3) Cette pièce importante, dit DE FLASSAN, qui atteste la part directe que la cour de Versailles prit à la révolution d'Amérique, même avant l'acte d'indépendance, semble en contradiction avec les principes

Digitized by Google

Lord Stormont, ambassadeur de S. M. britannique à la cour de France, ayant adressé le 13 Juillet 1777, une note au comte de Vergennes, pour se plaindre de la protection que le gouvernement français accordait aux corsaires américains qui se permettaient des actes de violence sur les côtes de l'Angleterre, en l'accusant à la fois de favoriser par là la révolte des Anglo-américains ; ce ministre crut devoir disculper le roi son maître de ce soupçon comme d'un outrage fait en son honneur, et adressa en conséquence la note verbale suivante à lord Stormont, qui est la première explication sérieuse et détaillée qui eut lieu entre les deux cours.

N°. III.

Note verbale du comte de Vergennes, adressée à lord Stormont, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France ; du 15 Juillet 1777.

« Monsieur, j'ai rendu compte au roi des différents objets » de plaintes que V. Exc. m'a déférés de l'ordre exprès de » sa cour, et notamment des violences que certains corsaires

moraux de M. de Vergennes. Elle peut néanmoins être colorée par les diverses tentatives, que fit, dit-on, le ministère britannique, pour détacher les États-Unis de la France.

Il est certain que des émissaires anglais firent parvenir des lettres secrètes et des insinuations aux députés du congrès de Paris. Voici entre autre une anecdote positive : M. Franklin reçut une lettre d'un émissaire anglais, dans laquelle celui-ci lui donna rendez-vous à midi dans l'église de Notre-Dame, près du grand Saint-Christophe, et pour se faire connaître, il prévint M. Franklin, qu'il tiendrait une rose à la main, et qu'il la laisserait tomber dès que M. Franklin paraîtrait. Celui-ci communiqua la lettre au ministre français. Il fut convenu qu'il n'irait pas au rendez-vous, mais que le lieutenant de police y enverrait un de ses agents. Celui-ci se rendit à Notre-Dame à l'heure indiquée, et vit en effet arriver un inconnu, une rose à la main, et rôdant autour du grand Saint-Christophe. Au bout d'une demi-heure, l'homme à la rose, se retira, fit des détours dans les rues, entra enfin dans un hôtel garni, rue du Colombier, fit mettre des chevaux de poste, et reprit la route de Calais.

Digitized by Google

» américains, lesquels sortis des ports de France avec injonc-
» tion de n'y pas revenir, se sont permises sur les côtes
» d'Angleterre, d'où ils sont venus se réfugier de nouveau en
» France.

» J'ai mis sous les yeux du roi, les considérations que V.
» Exc. m'a présentées sur ces procédés répréhensibles, les
» conséquences qu'elle en a tirées par rapport à l'intégrité
» de la neutralité que nous professions, le déplaisir que le
» roi, votre maître, éprouve à la vue de circonstances ca-
» pables de troubler et altérer la bonne intelligence entre les
» deux nations, et le désir qu'il a, qu'on prévienne de part
» et d'autre, tout ce qui pourrait l'interrompre.

» S. M. dédaigne toute autre gloire que celle qui est due
» aux bienfaiteurs de l'humanité, et elle se livre d'autant plus
» confidemment à ce sentiment magnanime, que sa puissance
» est assez connue pour qu'on ne puisse pas en suspecter le
» motif.

» C'est d'après cette conviction que le roi me charge de
» déclarer à V. Exc.: *que fidèle à l'observation des traités,*
» *S. M. s'attend qu'ils ne seront pas moins exactement ob-*
» *servés de la part de l'Angleterre, elle ne permettra rien qui*
» *pourrait y déroger;* et que sensible aux plaintes que vous
» avez eu commission de me porter contre les trois corsaires
» (américains) *la Représaille, le Lexington* et *le Dolphin,* les-
» quels, après avoir eu injonction de sortir des ports de
» France pour n'y plus revenir, y sont cependant rentrés
» malgré cette défense; S. M., bien éloignée d'approuver cette
» navette que les traités réprouvent, en est au contraire très-
» mécontente, et ne peut mieux en témoigner son mécontente-
» ment, qu'en ordonnant, comme elle le fait, de séquestrer
» lesdits corsaires dans les ports où ils peuvent être relâchés,
» pour y être retenus jusqu'à ce qu'on puisse avoir des sûre-
» tés suffisantes, qu'ils retourneront en droiture dans leur pa-
» trie, sans infester de nouveau les mers d'Europe. »

« Quant aux prises que ces corsaires ou d'autres, peuvent
» avoir amenées, ou pourront amener par la suite dans nos
» ports, les ordres sont renouvelés non-seulement pour qu'on
» n'en permette pas la vente; mais encore pour qu'on les
» fasse partir aussitôt que le vent et les circonstances du

Digitized by Google

» temps, pourront le permettre, sans se prêter à aucune des » exceptions que la cupidité des vendeurs et des acheteurs » est ingénieuse à former ; et il est enjoint aux officiers pré- » posés à cet effet, d'y tenir sévèrement la main, sauf à en » répondre en leur propre et privé nom. Il leur est pareille- » ment recommandé de veiller soigneusement à ce que les » facilités de commerce dont les Américains jouissent dans » les ports de France, n'excèdent pas celles d'un commerce » permis. »

» Si quelque sujet anglais se croit fondé à intenter une » action personnelle contre quelqu'un des susdits corsaires, la » voie des tribunaux leur est ouverte ici comme en Angleterre. » *La loi décide les affaires contentieuses, et jamais l'autorité.* »

» Pour ce qui est du *Dolphin*, que V. Exc. prétend être » un bâtiment français armé en France avec l'équipage de la » même nation, et n'ayant qu'un seul officier américain, » l'examen le plus impartial en sera fait, et si la chose est » effectivement telle qu'elle vous a été représentée, il en sera » fait justice. »

» Les ordres ont été adressés à Cherbourg, pour y prendre » connaissance de l'espèce de l'armement qui y est entré de » relâche, que V. Exc. dit avoir été fait à *Brehat*, et que l'on » a mandé venir du Maryland. La vérification pourra être » d'autant plus difficile à faire, que V. Exc. n'ignore pas que » le commandant de ce bateau a été attiré par supercherie, » à bord d'un bâtiment anglais, et que s'étant jeté à l'eau » pour réparer son erreur, il a été repris par un acte de » violence qui a retenu la chaloupe du port qui l'avait con- » duit. Cette entreprise étant un attentat contraire au respect » dû au territoire de France et à sa neutralité, je ne puis me » dispenser de réclamer ledit capitaine américain, et je prie » V. Exc. de vouloir bien en faire l'office le plus prompt à » sa cour. »

» L'empressement du roi à faire justice sur les griefs dont » la légitimité est prouvée, lui est une assurance, que votre » cour apportera de son côté, la même attention à faire cesser » et réparer ceux dont nous n'avons que trop souvent à nous » plaindre, et donnera des ordres plus précis pour faire cesser » les vexations auxquelles le commerce de ses sujets est sans

Digitized by Google

» cesse exposé. S. M. n'entend point les protéger dans un » commerce contraire à l'esprit et à la lettre des traités, mais » elle ne peut consentir qu'à la faveur de frivoles distinctions, » on arrête et on confisque les navires, les cargaisons et les » équipages, sous prétexte qu'ils ont à bord des denrées et » marchandises qui peuvent être du crû des colonies de l'A- » mérique septentrionale. Une pareille jurisprudence ne pour- » rait se concilier ni avec la justice, ni avec les assurances » amicales que V. Exc. est chargée de renouveler. Soyons » justes respectivement, et nous serons unis. [1]) »

Pendant que le gouvernement anglais faisait tous ses efforts pour soutenir la lutte dans laquelle il était engagé, le congrès américain redoublait d'activité dans ses instances auprès de la cour de Versailles. La mission de Silas Deane, qui avait été chargé de traiter avec les puissances de l'Europe les intérêts de l'Amérique, ayant eu peu de succès à la cour de Versailles, le congrès se décida à y envoyer, en Décembre 1776, le docteur Benjamin Franklin [2]), en qualité d'agent des États-Unis ; qui dès son début, obtint un accueil favorable du ministère français. Mais quelque pressantes que fussent les sollicitations de ce nouvel agent auprès des ministres français, pour les déterminer à prendre un parti

1) On voit, dit DE FLASSAN, qu'à travers les assurances d'amitié et de justice, renfermées dans cette note, il y règne pourtant un ton aigre. L'affectation de répéter qu'on ne cède point à la crainte, est l'annonce trop certaine qu'on aura bientôt recours à la force; et c'est ce qui arriva.

2) Franklin, né à Boston en 1706, avait exercé la profession d'imprimeur. Entrainé par son génie, il se distingua bientôt comme physicien, économiste, administrateur. Il s'était jeté dans la révolution d'Amérique à l'âge de 71 ans, et fut élevé en 1776, président de la convention américaine. Quoique sa politique s'éloignât de celle des cabinets de l'Europe, il sut se plier à la nouveauté des circonstances, et réussit dans sa négociation, non par une politique astucieuse de chemins détournés, mais par des discours laconiques et sensés, clairs et énergiques. C'était un superbe vieillard d'une tenue simple et d'une grande affabilité, plein de courage et de confiance dans ses concitoyens et dans l'avenir.

Digitized by Google

définitif, il ne put en obtenir d'abord que des réponses évasives et dilatoires.

Dans cette première période de la révolution d'Amérique, et dans l'incertitude de l'issue qu'elle pourrait avoir, la France hésitait à épouser la querelle d'un peuple dont les forces ne paraissaient point suffisantes, pour soutenir le fardeau d'une si périlleuse entreprise. Elle craignait que les insurgés ne s'en désistassent tout d'un coup, pour reprendre tous leurs liens avec l'Angleterre. Les personnages qui dirigeaient les conseils de la France, n'ignoraient pas qu'au moment même où elle se déclarerait, le ministère britannique, en acquiesçant aux concessions demandées par les Américains, pouvait leur faire tomber subitement les armes des mains, et qu'alors la France se trouverait seule chargée du poids d'une guerre sans motif et sans but.

Ces considérations, soigneusement pesées par les ministres français, faisaient que, réprimant l'ardeur qui les excitait à la guerre, ils couvraient leurs projets d'un voile impénétrable, et traînaient les négociations en longueur. Ils se bornaient à des paroles bienveillantes envers les Américains, et à leur accorder sous main les secours dont nous avons déjà fait mention. Et encore ces secours étaient-ils fournis plus ou moins mystérieusement, plus ou moins libéralement, selon que la fortune se montrait propice ou contraire aux armes américaines. [1])

1) Telle était, à cet égard, la réserve que s'était imposée, ou dont voulait se parer la France, soit pour ne pas rompre avant le temps avec l'Angleterre, soit pour mieux mettre les Américains dans sa dépendance, et les amener à souscrire à toutes ses demandes, que, lorsqu'on reçut à Paris la nouvelle de la prise de Tyconderago, et de la marche victorieuse de Burgoyne sur Albany, événements qui semblaient décider en faveur des Anglais, il fut aussitôt envoyé à Nantes et autres ports du royaume, défense d'y recevoir les corsaires américains, à moins que ce ne fût par indispensable nécessité, comme de radouber leurs vaisseaux, faire des vivres, ou échapper aux périls de la mer.

Digitized by Google

C'est ainsi que la France, suivant, sans s'écarter, le chemin que lui traçait la raison d'État, qui devait présider à ses démarches, amusait, d'un côté, les ministres anglais par des protestations d'amitié, et, de l'autre, encourageait les Américains par des secours secrets, irritant leur ardeur par l'incertitude et la modicité même de ces secours, et raffermissant leur résolution par les promesses continuelles d'une coopération future. Libre de ses mouvements, elle ne se liait par cette conduite à aucun parti : elle attendait paisiblement quelle direction prendraient les événements. Les agents américains ne se lassaient point cependant de presser et d'obséder le cabinet de Versailles, pour en arracher un aveu positif. Mais les ministres français ne se lassaient point non plus de leur opposer tous les motifs qui pouvaient appuyer leur système de temporisation. Le docteur Franklin et ses collègues poussés enfin à bout et voulant sans plus attendre sortir de ce labyrinthe, imaginèrent un moyen de réduire les ministres français eux-mêmes à la nécessité de s'expliquer : ce fut de leur insinuer que, si la France ne se prononçait sans délai, les Américains ne pouvaient plus différer à reprendre, de gré ou de force, le joug de l'Angleterre.

Ils remirent en conséquence, vers le milieu d'Août 1777, un *mémoire* dans lequel ils exposaient que, si la cour de Versailles se persuadait que la guerre pût encore se soutenir longtemps sans son intervention, elle était dans une profonde erreur.

N°. IV.

Substance du mémoire présenté par les commissaires américains, au cabinet de Versailles.

En effet le gouvernement britannique a tout à perdre et rien à gagner dans la continuation de cette guerre ; se flattant de pouvoir conquérir l'Amérique dans le cours de cette

Digitized by Google

campagne, il va y déployer toutes ses forces; il espère que si la fortune favorise ses armes, quelques victoires, jointes à la détresse des colons, seront suffisantes pour les décider à retourner sous sa dépendance, à des conditions plus ou moins rigoureuses; il voit très-bien que, s'il peut aspirer à subjuguer un jour l'Amérique, ce doit être dans l'année présente, ou jamais. Pourrait-il effectivement compter sur des succès plus décisifs dans les années subséquentes, lorsque les Américains auront triomphé des premières difficultés, lorsque l'organisation de leur nouveau gouvernement aura pris plus de consistance, et que leurs troupes seront mieux armées, mieux disciplinées, plus aguerries? Les ministres britanniques ne se dissimulent nullement que prolonger la guerre au delà de cette année, ne serait que prolonger le péril, et exciter dans l'Europe un embrâsement général. Aussi ne peut-on pas douter, qu'après avoir fait un nouvel essai dans cette campagne, ils ne se déterminent, quelle qu'en soit l'issue, à faire la paix aux meilleures conditions possibles. S'ils ne peuvent recouvrer les colonies à titre de sujettes, ils reconnaîtront leur indépendance et se les attacheront comme alliées. Il ne reste donc d'autres moyens à la France, pour empêcher que les colons ne se rapprochent de la Grande-Bretagne en l'une ou l'autre de ces qualités, que de contracter immédiatement avec eux tels engagements qui ferment la voie à tout autre, et qui, consolidant irrévocablement les relations de commerce et d'amitié, mettent les Américains en état de repousser les attaques et de dédaigner les offres de leur ennemi actuel.

La France doit se souvenir, que le premier but de l'insurrection de l'Amérique n'a pas été d'obtenir l'indépendance, mais le redressement de ses griefs. Il existe dans son sein un grand nombre d'individus qui verraient encore avec plaisir le rétablissement d'une obéissance limitée envers la couronne britannique. Si la majorité s'est prononcée en faveur de l'indépendance, c'était dans la conviction que la France, consultant ses plus chers intérêts, leur aurait prodigué ouvertement les secours les plus efficaces. Mais, aujourd'hui que déchus de leurs espérances, ils voient plusieurs princes européens fournir des troupes pour les soumettre, un autre (le roi de Portugal) proscrire leur commerce; d'autres enfin rester spec-

Digitized by Google

tateurs indifférents de si grands débats, il n'est que trop probable que, ne comptant plus sur aucune assistance étrangère, et vivement pressés par l'ennemi et leur détresse, ils accepteront les conditions que l'intérêt ou le caprice du cabinet de Saint-James voudra bien leur accorder. C'est un fait que lord Georges Germaine lui-même a déclaré naguère, dans la chambre des communes; avouant ainsi que le principal espoir qu'il eût de terminer la guerre d'Amérique cette année, reposait sur le découragement des colons, en voyant qu'il ne leur était plus permis de se flatter des secours de la France. Les partisans que l'Angleterre compte encore en Amérique, ne manqueront pas de fomenter et d'accroître le dépit et la consternation de leurs adversaires, par des rapports insidieux. Déjà ils ne mettent que trop d'empressement à répandre de toutes parts que la France, également ennemie des deux parties, n'excite le feu de la guerre actuelle que pour faire de l'une et de l'autre les instruments de leur destruction mutuelle.

Si, de cette manière, ou par quelque autre voie, la Grande-Bretagne parvient à dissoudre l'union des colonies, et à renouer les liens qui les attachaient à elle, la France perdra sans retour l'occasion la plus favorable qui se soit jamais offerte à aucune nation, d'humilier l'orgueil et la puissance d'un ennemi héréditaire.

Mais ce n'est point seulement l'occasion d'abaisser la Grande-Bretagne qu'aura perdue la France par son inactivité présente. Sa propre sûreté sera compromise, et ses possessions américaines seront en danger, aussitôt que l'Angleterre et l'Amérique seront réconciliées. Le roi Georges et ses ministres n'ignorent point assurément que la France a excité et soutenu les colonies dans leur insurrection; ils ne sont pas moins irrités contre elle que si elle leur eût déclaré une guerre ouverte. Et, il faut en convenir, la France a trop fait si elle ne prétend pas faire quelque chose de plus. Est-il permis de douter que, dès que la Grande-Bretagne n'aura plus d'ennemis sur le continent américain, à quelques conditions qu'elle y ait rétabli la paix, toutes les forces dont elle y peut disposer maintenant, ne soient jetées aussitôt dans les Antilles françaises, pour que leur conquête serve d'indemnité

Digitized by Google

aux pertes et aux dépenses qu'elle a faites dans cette guerre? Croira-t-on enfin que l'Angleterre ne saisisse pas l'occasion de tirer vengeance de l'outrage que lui a fait la France, en excitant et soutenant secrètement la révolte de ses colons?

Telle fut la substance du *mémoire* remis au gouvernement français pour fixer ses irrésolutions : mais ce fut encore sans succès. Les ministres ne furent pas moins ingénieux à trouver de nouvelles défaites : ils voulaient attendre quelle tournure prendrait cette guerre.[1])

Rebutés par tant de délais, les commissaires américains ne conservèrent plus aucun doute sur la politique secrète qui dirigeait la France en cette conjoncture. Peu s'en fallut que, dans leur désespoir, ils ne rompissent toute négociation avec un gouvernement qui comptait leur propre infortune au nombre de ses avantages.

Ne pouvant donc plus espérer de réussir auprès de la France, et toute autre perspective de salut leur étant interdite, les Américains reportèrent leurs vues sur l'Angleterre elle-même : ils lui proposèrent de reconnaître son indépendance. Ce point capital une fois obtenu, ils auraient cédé sur tous les autres qui avaient fait le premier sujet de querelle, afin de sauver l'honneur de la mère patrie. Ils représentaient que si le ministère britannique savait profiter de leurs dispositions, ils s'en rapportaient à eux du soin de stipuler un arrangement tellement utile à la prospérité de l'An-

1) D'ailleurs, tout faisant présager à cette époque, le triomphe certain des armes britanniques, un arrangement entre la métropole et les colonies paraissait moins probable que jamais, et c'était tout ce que le gouvernement français eût le plus redouté. Les ministres d'Angleterre, victorieux en Amérique, n'auraient plus accepté d'autres conditions que celle d'une soumission totale : et les Français semblaient préférer encore cette extrémité à l'indépendance, pourvu qu'elle ne fût amenée que par une guerre longue et destructive.

Digitized by Google

gleterre, qu'elle chercherait vainement à se procurer de semblables avantages par toute autre voie.

Toutefois, le cabinet de Saint-James enorgueilli des premiers succès du général Burgoyne, et croyant que la fortune ne pouvait plus lui échapper, refusa de prêter l'oreille à toute proposition d'arrangement. [1])

Mais bientôt la défaite de ce général, et la capitulation de ses troupes en constatant avec éclat la grandeur naissante de l'Amérique, donnant une nouvelle audace aux insurgés, donna aussi de nouvelles espérances et de nouvelles craintes aux Français. Leur situation réciproque devint moins compliquée ; et les uns et les autres commencèrent à manifester des résolutions plus positives. [2])

Les Américains espéraient par cette conduite, parvenir enfin à une solution définitive, et ce fut en cette vue que le même *aviso* qui porta en Angleterre la nouvelle de la capitulation de Saratoga [3]), y remit aussi des dépêches dans lesquelles on fit sentir que les Américains, rebutés des lenteurs

1) L'aveuglement des ministres anglais était profond : les Américains, au milieu des revers les plus accablants, et privés de tout espoir de secours, refusant opiniâtrément de renoncer à leur indépendance, prétendant même en faire une condition indispensable de leur réconciliation, il était évident que la réunion des deux états, était devenue indispensable ; et que, puisque la nécessité des choses et l'inexorable fatalité voulaient que l'Amérique ne fût plus sujette, il valait mieux l'avoir pour alliée que pour ennemie.

2) La conduite des Américains fit éclater alors autant de sagacité que d'expérience dans les affaires d'État. Ils réfléchirent que leurs succès accroissant leurs forces, rendant leur alliance plus désirable, et ne laissant plus de doutes dans les esprits éclairés sur leur indépendance future, il devait être de leur politique, de donner de la jalousie à la France, en feignant de vouloir s'allier à l'Angleterre, et de l'inquiétude à l'Angleterre, en affectant de vouloir s'unir avec la France.

3) L'échec qu'éprouva le général anglais Burgoyne consolida l'indépendance de l'Amérique, par la capitulation de Saratoga (16 Octobre) en vertu de laquelle les débris de son corps d'armée de 6000 hommes mirent bas les armes et furent embarqués à Boston pour être transportés en Europe.

Digitized by Google

excessives de la France, et courroucés de n'en avoir point reçu au milieu de leurs revers des secours ostensibles plus efficaces, désiraient vivement se lier avec l'Angleterre, et conclure avec elle un traité de commerce, pourvu qu'elle reconnût son indépendance. Pour donner plus de poids à ces paroles, on disait encore dans ces dépêches, que les colons éprouveraient une satisfaction particulière à se rapprocher de leur ancienne patrie, attendu que, dans le cas contraire, ils seraient obligés de se jeter dans les bras de l'ennemi implacable et invétéré du nom anglais. [1])

Ces négociations n'étaient point ignorées du cabinet de Versailles, puisqu'on en avait fait part au docteur Franklin, qui sut s'en servir avec beaucoup d'adresse, en donnant de l'ombrage aux ministres français. Ce plénipotentiaire avait vers le même temps, reçu l'ordre de renouveler ses instances auprès du gouvernement français, pour qu'enfin il se prononçât, vu qu'autrement il était à craindre que l'Angleterre, convaincue par la catastrophe de Burgoyne, et même par les inutiles victoires de sir William Howe, que la conquête de l'Amérique, par la force des armes, était une chimère, ne reconnût l'indépendance. Les Américains, ajouta-t-il, délaissés par les Français, se verront forcés d'écouter les propositions des Anglais, pour ne pas rejeter la seule voie de salut qui leur reste ; et l'arrangement ne pourra se conclure qu'au préjudice irréparable des intérêts de la France.

Les ministres français, voyant que le temps était venu où, pour ne point perdre le fruit de toute leur politique, il

1) Ces démarches des chefs de la révolution américaine, leur étaient commandées aussi par le vœu des peuples, qui ne se seraient vus qu'avec peine précipiter brusquement dans le parti de la France, sans avoir épuisé d'abord tous les moyens de s'accommoder avec l'Angleterre. Les préventions qu'ils nourrissaient contre la France, étaient encore dans toute leur force; et l'idée que cette puissance avait spéculé sur leurs malheurs, avait redoublé l'éloignement qu'ils avaient pour elle.

Digitized by Google

fallait renoncer à l'artifice, adoptèrent une marche plus franche et plus généreuse ; redoutant les mesures que la sagesse des ministres anglais pourrait leur inspirer, ils se décidèrent à mettre un terme aux négociations qu'ils avaient entamées depuis longtemps avec les Américains, et si astucieusement prolongées.

La résolution de prendre enfin une part active dans cette guerre, en tendant une main secourable aux Américains, ne pouvait être d'ailleurs, que très-agréable à la plus grande partie de la nation française. [1])

Les Français avaient d'ailleurs en cette conjoncture, l'espérance, ou plutôt la certitude, que l'Espagne prendrait part à la querelle. C'était un motif puissant à ajouter à ceux qui les dirigeaient. Ce royaume avait une marine formidable, et il était animé d'un tel désir d'en faire l'essai contre l'Angleterre, que la cour de Versailles, fidèle à son plan de circonspection, avait cru jusqu'ici devoir plutôt contenir qu'exciter celle de Madrid. On ne doutait nullement que toutes les forces réunies de la maison de Bourbon, préparées depuis si longtemps et dirigées vers le même but, ne fussent plus que suffisantes pour abaisser l'intolérable orgueil des Anglais, protéger de riches cargaisons contre leurs insultes, et parvenir même à faire passer le commerce des deux Indes, presqu'en entier, dans les mains des Français et des Espagnols. Ainsi favorisé par les circonstances et par le vœu de la nation, le ministère français avait plus besoin de consulter la prudence pour ne point précipiter ses résolutions, que de se

1) Le trafic qui s'était établi entre la France et l'Amérique, depuis le commencement des troubles, et principalement depuis les hostilités ouvertes, avait produit d'immenses bénéfices aux négociants français. Tous désiraient donc ardemment que le nouvel ordre de choses se consolidât par l'indépendance, afin de ne plus voir revivre les temps où les lois prohibitives du parlement, et surtout *l'acte de navigation*, les auraient privés de tous ces avantages.

Digitized by Google

livrer à une ardeur qui pouvait l'exciter à se commettre aux hasards de la fortune. [1])

Ne pouvant donc résister plus longtemps aux instances des agents américains, il résolut enfin de saisir l'occasion et de conclure avec l'Amérique le traité qui avait été l'objet de si longues négociations.

Mais comme jusqu'à ce jour, l'intention de la France avait été d'éluder un engagement formel, les articles de la convention, quoique longtemps et fréquemment débattus, n'étaient pas encore arrêtés.

Il était à craindre, si l'on hésitait davantage, que le gouvernement anglais ne cherchât à renouer quelque intelligence avec les Américains : en conséquence, le ministère français se résolut à notifier aux agents américains, les préliminaires du traité d'amitié et de commerce à stipuler entre les deux états. Cette communication fut faite le 16 Décembre 1777, par M. Gérard [2]), secrétaire du conseil d'État du roi.

Les préliminaires portaient en substance :

« Que la France, non-seulement reconnaîtrait, mais sou-
» tiendrait même de toutes ses forces l'indépendance des
» États-Unis, et conclurait avec eux un traité d'amitié et de
» commerce ; que dans les stipulations de ce traité, elle ne
» se prévaudrait aucunement de la situation actuelle des États-
» Unis, mais que les articles en seraient de la même nature
» que si lesdits États étaient établis depuis longtemps, et con-
» stitués dans toute la plénitude de leurs forces ; que S. M.
» Très-Chrétienne prévoyait bien qu'en prenant ce parti elle
» entrerait probablement en guerre avec la Grande-Bretagne,
» mais qu'elle n'exigeait à cet égard aucune indemnité de la

1) Jamais, certes, un gouvernement n'eut à prendre un parti auquel il fût plus vivement engagé par le vœu unanime de ses sujets, ou qui lui promit de plus brillants avantages.

2) Titre nouveau donné momentanément aux deux chefs du département des affaires étrangères.

Digitized by Google

» part des États-Unis, ne prétendant point agir uniquement » en cette circonstance pour leur propre intérêt, puis qu'indé» pendamment de la bienveillance qu'elle leur portait, elle ne » se dissimulait pas, que la puissance de l'Angleterre serait » diminuée par le démembrement de ses colonies. Le roi at» tendait seulement avec pleine confiance des États-Unis, que » quelle que fût la paix qui serait conclue un jour, ils ne re» nonceraient jamais à leur indépendance, et ne rentreraient, » en aucun cas, sous la domination britannique. »

Cette déclaration de la part de France, rassura les esprits en Amérique : elle fut suivie de négociations très-actives pendant tout le mois de Janvier. On en donna aussitôt communication à l'Espagne, afin qu'elle pût également, si tel était son projet, adhérer à la convention. On ne tarda pas à recevoir une réponse favorable de cette cour

Toutes les difficultés étant applanies et les conditions agréées de part et d'autre, un traité d'amitié entre S. M. Très-Chrétienne et les États-Unis d'Amérique fut signé le 6 Février 1778.[1]) Par ce traité, dans lequel le roi de France considérait les États-Unis d'Amérique *comme une nation indépendante,* furent réglés entre l'une et l'autre partie, divers intérêts maritimes et commerciaux, relativement aux droits que les navires marchands acquitteraient dans les ports de l'état allié. On régla la protection réciproque des vaisseaux en temps de guerre, le droit de pêche, et spécialement celui que les Français exerçaient sur les bancs de Terre-Neuve, en vertu des traités d'Utrecht et de Paris ; le droit d'aubaine, dont furent déclarés exempts tant les Français en Amérique, que les Américains en France ; l'exercice du commerce et l'admission des corsaires chez l'une des parties contractantes, dans le cas où l'autre serait en guerre avec une puissance tierce. A

1) Il fut signé au nom du roi, par M. Gérard, et pour les États-Unis, par Benjamin Franklin, Silas Deane et Arthur Lee.

Digitized by Google

cet effet, pour prévenir tout motif de discussion, on détermina dans un article exprès, les objets qui, en temps de guerre, doivent être réputés de contrebande, et ceux qui doivent être réputés libres, et peuvent conséquemment être transportés et conduits librement par les sujets des deux puissances dans les places ennemies, sauf celles néanmoins qui se trouveraient, à cette époque, assiégées, bloquées ou investies. Il fut encore stipulé, que les vaisseaux et bâtiments des parties contractantes, ne seraient assujettis à aucune visite ou recherche devant se faire avant le chargement des marchandises, et celle de contrebande être saisies sur la plaie, et non plus, si elles avaient été embarquées, hors les cas cependant où l'on aurait des indices certains ou des preuves de fraude. On convint, en outre, que pour faciliter le commerce des États-Unis avec la France, S. M. Très-Chrétienne leur accorderait, tant en Europe que dans les îles d'Amérique soumises à sa domination, plusieurs ports francs. Le roi s'obligea finalement à employer ses bons offices et sa médiation auprès de l'empereur de Maroc, et auprès des régences d'Alger, Tripoli, Tunis, et autres puissances de la côte de Barbarie, pour qu'il fût pourvu de la meilleure manière possible à la commodité et à la sûreté des sujets, navires, et marchandises de l'Amérique. [1])

Comme il était facile de prévoir, que bien que la France ne se fût pas obligée à fournir des secours d'aucune espèce aux États-Unis, la Grande-Bretagne, néanmoins, comme profondément blessée dans son orgueil et dans ses intérêts les plus chers, manifesterait un vif ressentiment, et déclarerait

1) Il faut observer que ce traité, outre la reconnaissance que l'on y faisait de l'indépendance américaine, était entièrement subversif des principes qu'avait constamment voulu suivre le gouvernement britannique, soit relativement au commerce des neutres en temps de guerre, soit par rapport au blocus des ports d'un état ennemi par les escadres anglaises.

Digitized by Google

probablement la guerre à la France, les parties contractantes conclurent le même jour encore un autre traité éventuel d'alliance offensive et défensive, qui devait avoir son effet dès que la guerre éclaterait entre la France et l'Angleterre.

Les deux parties s'engagèrent à s'assister réciproquement de leurs bons offices, de leurs conseils et de leurs armes. Il fut stipulé, que l'objet essentiel et direct de l'alliance, était de *maintenir réellement la liberté, la souveraineté et l'indépendance des États-Unis.* On régla que si les possessions qui restaient à l'Angleterre, sur le continent américain ou les îles Bermudes, venaient à être conquises, elles deviendraient confédérées ou dépendantes des États-Unis ; mais si l'on prenait quelqu'une des îles situées dans l'intérieur ou à l'entrée du golfe du Mexique, elle appartiendrait à la couronne de France. Il fut convenu qu'aucune des deux parties ne pourrait conclure de trêve ou de paix avec la Grande-Bretagne, sans le consentement de l'autre. Elles s'obligèrent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorsque l'indépendance des États-Unis serait formellement ou tacitement reconnue dans les traités qui termineraient la guerre. Elles se garantirent l'une à l'autre, c'est-à-dire, les États-Unis au roi de France, ses présentes possessions en Amérique, ainsi que celles qu'il pourrait obtenir par le traité de paix, et le roi de France, aux États-Unis, la liberté, la souveraineté et l'indépendance absolues et illimitées, tant en fait de gouvernement que de commerce, et de plus les possessions, extensions et conquêtes que la *confédération* pourrait acquérir dans les domaines de la Grande-Bretagne, dans l'Amérique septentrionale. Un article à part et secret réservait au roi d'Espagne la faculté d'accéder au traité d'amitié et de commerce, ainsi qu'à celui d'alliance, à l'époque où il le jugerait convenable.

Bien avant que l'on eut connaissance en Angleterre de l'existence de ces traités, on ne doutait nullement que la

Digitized by Google

France ne voulût saisir les moyens qui se présentaient à elle de réparer ses anciennes pertes. Cette crise occupait fortement l'attention publique, et l'on n'entrevoyait plus d'autre perspective que celle d'une lutte aussi longue que périlleuse, ou d'un accommodement peu honorable avec le peuple même que l'on avait toujours refusé d'entendre et que l'on avait exaspéré par tant d'outrages avant de lui faire une guerre si cruelle. Quoique les ministres et leurs adhérents ne manquassent point de raisons spécieuses pour se justifier et autoriser leur conduite, l'opinion générale tendait néanmoins à regarder comme plus prudent de prêter enfin l'oreille aux réclamations des Américains. On se rattachait au parti plusieurs fois mis en avant par les orateurs de l'opposition, qui avait conseillé de cesser les hostilités et d'ouvrir une négociation qui pouvait conduire à un arrangement avoué par la politique. De toute part l'on se plaignait d'avoir vu négliger tant d'occasions favorables de conciliation et de paix. Toutes les tentatives faites jusqu'à cette époque pour mettre les insurgés sous le joug par la force des armes, ayant complètement échoué, l'on regrettait amèrement, qu'avant d'entreprendre de nouveaux efforts dont l'inutilité assurait le triomphe de l'ennemi, on n'eût pas voulu écouter les propositions d'accord soumises au parlement par le comte de Chatam dans la séance du 20 Mai de l'année précédente. Prévoyant les calamités qui allaient fondre sur sa patrie, puisque les ministres étaient résolus de prendre les partis les plus extrêmes, et ne doutant pas qu'aux dangers de la guerre civile ne se joignissent ceux de la guerre extérieure, cet homme illustre, quoique courbé par l'âge et accablé par une maladie grave, s'était fait porter à la chambre des pairs. Ranimant cette éloquence admirable qui captivait tous les esprits, il fit les plus nobles efforts pour calmer les haines, pour éteindre le feu de la guerre, pour obtenir la révocation de ces lois

Digitized by Google

funestes qui l'avaient allumé et s'opposaient au retour de la concorde, dans le discours suivant.

N° V.

Discours prononcé par le comte de Chatam, en faveur d'un accommodement avec l'Amérique, dans la séance du parlement du 20 Mai 1777.

Milords, le moment où je vous parle va fuir. Six semaines peut-être, et pas plus, nous sont laissées pour détourner les périls qui nous menacent. L'orage qui depuis longtemps s'est formé sur nos têtes, est au moment d'éclater : déjà la foudre se fait entendre. Après tout ce qui est arrivé jusqu'ici, le gouvernement éprouvera quelque peine, sans doute, à se rapprocher de ceux qui ont bravé le roi, le parlement et la nation. Je ne prétends, quant à moi, braver personne : mais si l'on ne met point un terme à cette guerre, c'en est fait de notre patrie. Je ne me fie pas en ceci au jugement porté dans l'état actuel de ma santé, mais sur le jugement de mes plus beaux jours, sur le résultat de quarante ans d'attention consacrée à l'Amérique. Les colons sont rebelles ! s'écrie-t-on. Mais pourquoi sont-ils rebelles ? Est-ce parce qu'ils veulent défendre leurs droits imprescriptibles ? Qu'ont fait jadis ces rebelles ? Il m'en souvient, et je vais vous le dire : ils coururent aux armes, ils formèrent quatre régiments, ils arrachèrent Louisbourg aux vétérans de la France. Mais, me crie-t-on encore, ils se sont portés à de graves excès ! cela est vrai, et je ne veux pas me faire leur panégyriste ; mais je veux du moins relever les erreurs fatales que l'obstination a fait prévaloir. N'a-t-on pas fermé à ces colons tout accès à la miséricorde et à la justice ? On peut encore les prendre au mot sur leurs premières protestations. Savez-vous quelle est l'importance de l'Amérique ? C'est un double marché où vous trouvez à la fois des consommateurs et des fournisseurs. Et ce double marché, si riche en productions navales, vous êtes au moment de le céder à votre rival héréditaire ! si vous n'y prenez garde, l'Amérique, qui déjà vous a conduits à une guerre de quatre ans, vous conduira à la mort. C'est le pro-

Digitized by Google

pre du sage que de savoir s'arrêter à temps. Vous avez dépeuplé toute la Basse-Saxe, mais croyez-vous que quarante mille mercenaires allemands soient en état de tenir tête à dix mille Anglais libres? Ils peuvent ravager leur pays; le conquérir, jamais. Mais c'est vous qui dites: Nous voulons conquérir. Quoi? La carte de l'Amérique. Je me sens fort sur ce point, et me voici prêt à entrer en lice avec tout homme de guerre. Qu'avez-vous fait lorsque vous n'avez plus été assistés par vos flottes? Si vos troupes se rassemblent dans leurs quartiers d'hiver, elles y meurent de faim; si elles se dispersent, l'Américain les enlève. J'ai appris ce qu'il fallait penser des espérances du printemps et des promesses de l'hiver. Je connais les discours fastueux des ministres. Mais surviennent enfin les tempêtes de l'équinoxe. Les ministres vous disent que vous aurez une armée aussi forte que celle de l'année dernière, qui n'était pas assez forte. Vous n'avez encore acquis dans l'Amérique, que des cantonnements. Vous avez enseigné pendant trois années consécutives, l'art de la guerre aux colons. Ils se sont montrés d'habiles écoliers, et j'ose affirmer à vos seigneuries qu'il y a en Amérique un nombre suffisant d'officiers capables de commander les armées de tous les potentats de l'Europe. Vous avez envoyé trop de troupes dans vos colonies pour y faire la paix; pas assez pour y faire la guerre. Je suppose que vous en acheviez la conquête: qu'en résultera-t-il? Ferez-vous qu'ils vous respecteront? Ferez-vous qu'ils vous aimeront? Ferez-vous qu'ils ne s'habilleront que de vos étoffes? Jamais. Ils vous rendront pour prix de cette guerre cruelle une haine irréconciliable. Il vous en coûtera douze millions de l. sterling par an, pour donner l'Amérique à la France. Tous les avantages, tous les bénéfices seront pour elle, et la vieille Angleterre payera pour tous. Votre commerce languit, vos impôts s'aggravent, vos revenus diminuent: et pendant ce temps, la France accroît ses forces; elle attire à elle ce commerce qui formait vos matelots, qui alimentait vos îles, qui était le principal fondement de votre richesse, de votre prospérité et de votre puissance. On a tenté l'asservissement absolu: que l'on tente l'entier redressement des griefs. Le parlement fera voir ainsi que son esprit est incliné à la paix; et la voie de la

Digitized by Google

conciliation sera ouverte. Les ministres affirment que les insurgés n'ont pas encore traité avec la France : je veux le croire ; leur honneur est à couvert. Mais si demain l'on apprend que ce traité existe, demain il faut déclarer la guerre à la France, n'eussions-nous que cinq vaisseaux dans nos ports. Mais la France prolongera les délais autant qu'il sera en son pouvoir, pour nous voir nous consumer. Nous voilà donc à la merci de toutes les petites chancelleries de l'Allemagne ! et les prétentions de la France croîtront chaque jour jusqu'à ce qu'enfin elle jette le masque, et devienne partie principale ou dans la paix ou dans la guerre. On parle de la dignité de la couronne : mais n'en perdra-t-elle pas moins en révoquant ses lois qu'en se soumettant aux demandes des chancelleries germaniques ? Nous sommes les assaillants : nous avons attaqué les colons aussi réellement que l'Armada espagnole voulait attaquer l'Angleterre. La compassion et la clémence ne peuvent nuire. Le trône du roi sera consolidé par l'amour des peuples : des millions d'hommes qui aujourd'hui le maudissent et s'arment contre lui, invoqueront le ciel en sa faveur. La révocation des lois, l'amnistie, produiront des dissensions en Amérique, la concorde en Angleterre. Mettez donc l'Amérique dans la possibilité de faire un choix : jusqu'à ce jour elle ne l'a pas eue. L'Angleterre lui a dit : *Rends les armes ;* elle a répondu comme les Spartiates : *Viens les prendre.*

Ni l'autorité d'un tel homme, ni la force de son discours, ni les maux présents, ni la crainte même de ceux dont on était menacé, ne purent faire adopter la proposition du comte de Chatam.

Au reste, que la marche des ministres en cette conjoncture, fût libre ou forcée, lord North, dans la séance de la chambre des communes, du 25 Février 1778, prononça un discours très-étendu sur les circonstances actuelles, dans lequel il disait entre autre : que la fortune s'était montrée tellement contraire, qu'il avait été impossible de s'assurer les avantages que l'on s'était cru en droit d'espérer ; et finit, en

Digitized by Google

faisant remarquer que, bien que la Grande-Bretagne fût très en état de continuer la guerre, tant par le nombre de ses troupes et la force de sa marine, que par les ressources de ses finances, que l'on pouvait encore accroître par un emprunt à de légers intérêts, cependant, d'après le désir dont tout bon gouvernement devait être animé, de mettre fin à la guerre, et surtout aux guerres civiles, le ministère s'était déterminé à soumettre aux délibérations de la chambre certaines propositions d'accommodement, dont il attendait les plus heureux résultats.

L'attention générale se manifesta par un profond silence ; aucun signe d'approbation ne fut donné par l'un ou l'autre parti. Quelques-uns étaient saisis de crainte, tous d'étonnement ; tant était différent le langage actuel des ministres de ce qu'il avait été jusque-là. On en concluait qu'ils y avaient été forcés par quelque cause grave.

M. Fox saisit ce moment pour s'écrier que le traité d'alliance entre la France et les États-Unis, était déjà signé : l'agitation et le tumulte devinrent alors extrêmes. Lord North fit la motion, que le parlement ne pût, à l'avenir, imposer aucun impôt ou taxe dans les colonies de l'Amérique septentrionale, sauf ceux qui seraient jugés avantageux au commerce ; et que, dans ce cas, le produit en serait perçu sous l'autorité des colonies respectives, pour être employé à leur usage et profit. Il proposa en outre, qu'il fût nommé cinq commissaires revêtus de la faculté d'applanir avec toute assemblée ou personne, les différends survenus entre la Grande-Bretagne et ses colonies, sous la réserve toutefois qu'aucun de ces accords ne pourrait avoir son effet, que lorsqu'il serait ratifié par le parlement. Ces commissaires devaient être également autorisés à publier des armistices, partout où ils le jugeraient à propos, à suspendre les lois prohibitives, et généralement toutes les lois promulguées depuis le 10 Février

Digitized by Google

1763, et à délivrer des amnisties à quiconque leur en semblerait digne. Ils devaient enfin avoir la faculté de nommer les gouverneurs et les capitaines-généraux des provinces pacifiées. Les bills proposés passèrent presque sans opposition dans le parlement; mais au dehors ils excitèrent un mécontentement presque général.

Ce fut au milieu de cette complication d'événements et de révolutions nouvelles, tandis que toute la nation britannique en attendait impatiemment le résultat, que la cour de Versailles, ne pouvant cacher plus longtemps les engagements politiques qu'elle venait de contracter avec les États-Unis, fit remettre le 15 de Mars 1778, par le marquis de Noailles, ambassadeur près la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre, la déclaration suivante, qui fut en quelque sorte le signal de la guerre.

N°. VI.

Déclaration remise par le marquis de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Londres, à lord Weymouth, secrétaire d'État de S. M. britannique; du 15 Mars 1778.

« Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en » pleine possession de l'indépendance, prononcée par leur » acte du 4 Juillet 1776, ayant fait proposer au roi, de con- » solider par une convention formelle les liaisons qui ont com- » mencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires » respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, » destiné à servir de base à la bonne correspondance mu- » tuelle. »

» S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence sub- » sistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les » moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses » sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour » de Londres, et lui déclarer en même temps que les parties » contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avan-

Digitized by Google

» tage exclusif en faveur de la nation française, et que les » États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les » nations quelconques, sur le même pied d'égalité et de ré- » ciprocité. En faisant cette communication à la cour de » Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera » de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères » de S. M. pour la paix ; et que S. M. britannique, animée » des mêmes sentiments, évitera de son côté tout ce qui pour- » rait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particu- » lièrement des mesures efficaces pour empêcher que le com- » merce des sujets de S. M., avec les États-Unis de l'Amé- » rique septentrionale, ne soit troublé, et pour faire observer » à cet égard les usages reçus entre nations commerçantes, » et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les » couronnes de France et de la Grande-Bretagne. »

» Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pour- » rait croire superflu de prévenir le ministère britannique que » le roi, son maître, étant déterminé à protéger efficacement » la liberté légitime du commerce de ses sujets, et de soutenir » l'honneur de son pavillon, S. M. a pris, en conséquence, » des mesures éventuelles avec les États-Unis de l'Amérique » septentrionale. »

Cette déclaration, si grave par son objet, et remise assez brusquement par l'ambassadeur français, blessa vivement l'orgueil national. Lord North communiqua, le 17 Mars, la note du ministre de France à la chambre des communes, avec un message du roi, contenant en substance, que dès que la déclaration de la cour de Versailles était parvenue à S. M., elle en avait rappelé son ambassadeur, qu'elle avait ordonné, par voie de représailles, la saisie de tous les bâtiments français qui se trouvaient dans ses ports ; que c'était malgré elle que la tranquillité de l'Europe était troublée, puisqu'elle ne pensait pas qu'on pût lui reprocher de s'être montré sensible à une agression aussi injuste que non provoquée contre l'honneur de sa couronne et les intérêts directs de son royaume, agression contraire aux assurances les plus

Digitized by Google

solennelles, attentatoire aux lois des nations, et injurieuse aux droits de toutes les puissances souveraines de l'Europe. Le roi terminait en disant que, plein de confiance dans le zèle de ses peuples, il espérait se voir en état de se défendre contre les insultes, de repousser les attaques, de maintenir et de conserver la puissance et la dignité de sa couronne.

Cette résolution ne surprit personne ; elle était déjà l'objet des entretiens publics. Lord North vota l'adresse ordinaire de remercîment au roi, avec l'assurance de l'appui du parlement. Un député, nommé Baker, demanda que S. M. fût prié d'éloigner de ses conseils les personnes en qui la nation ne pouvait plus mettre aucune espèce de confiance. Cette motion fut vivement appuyée. C'est alors que se leva le gouverneur Pownal, homme d'importance, et distingué par une connaissance particulière des affaires de l'Amérique, pour prononcer le discours suivant :

N°. VII.

Discours prononcé par le gouverneur Pownal, en faveur de l'indépendance des États-Unis.

« Je ne crois pas que ce soit dans ce jour solennel qui » va décider du rétablissement immédiat ou de la ruine irré- » parable de la patrie, qu'il convienne d'examiner si les mi- » nistres actuels doivent continuer à diriger le vaisseau de » l'État au milieu des tempêtes, ou en remettre le gouvernail » en d'autres mains. Des soins plus graves, si je ne me » trompe, réclament toute votre attention. Quels que soient, » en effet, ces ministres contre lesquels j'entends murmurer » autour de moi, si nous sommes capables de prendre au- » jourd'hui une résolution judicieuse, je ne doute pas qu'ils » ne soient également capables de l'exécuter avec succès. » Mais si, persistant dans les mesures qui nous ont jetés dans » cette crise funeste, nous ajoutons à nos anciennes erreurs, » une erreur nouvelle, ni ces ministres, ni d'autres ne pour-

Digitized by Google

» ront nous conduire au port. D'ailleurs, ceux d'entre nous
» qui sont avides de remonter aux causes de nos revers, et
» qui les imputent aux serviteurs actuels de la couronne, ne
» vont-ils pas avoir toute liberté d'approfondir ce sujet dans
» le jugement solennel qui s'ouvre en présence de cette cham-
» bre ? De quoi s'agit-il, et quel est l'objet de nos recherches ?
» L'infidèle et superbe France se lève contre nous ; elle nous
» menace de la guerre, si nous osons nous montrer sensibles
» aux outrages, si nous n'acceptons pas les étranges conditions
» qu'elle nous prescrit. Quel est le citoyen zélé pour sa pa-
» trie, quel est le Breton qui ne s'indigne pas, qui ne brûle
» de la soif de la vengeance, au récit des sanglantes insultes
» d'une implacable rivale ? Et moi aussi, le sang anglais coule
» dans mes veines : je le sens aux transports qui m'animent,
» j'approuve les résolutions nobles et généreuses. Mais ce que
» je condamne, ce que je condamnerai tant qu'il me restera
» un souffle de force et de vie, c'est que l'on veuille nous
» précipiter dans deux guerres, au lieu d'une seule, et que
» l'on aime mieux joindre un nouvel ennemi à l'ancien, que
» de se réconcilier avec celui-ci pour marcher ensemble contre
» l'autre. Vaincre la France et l'Amérique ensemble, est une
» entreprise qu'il faut ranger au nombre des événements im-
» possibles : triompher de la première, après avoir désarmé
» la seconde, est non-seulement possible, mais facile. Mais
» pour atteindre ce but, il faut reconnaître ce que nous ne
» pouvons plus empêcher désormais, je veux dire l'indépen-
» dance américaine. Or, quels obstacles s'opposent à une ré-
» solution aussi salutaire, ou par quelles raisons peut-on la
» combattre ? Sera-ce le désir de la gloire ou l'honneur de la
» couronne ? Mais l'honneur réside dans la victoire, la honte
» dans la défaite, et dans les affaires d'État l'utile est l'hono-
» rable. Considérons en outre, que reconnaître l'indépendance
» des États-Unis, c'est reconnaître non-seulement ce qui est,
» mais encore ce que nous avons déjà reconnu, si non dans
» les formes, du moins par le fait. Dans les bills mêmes de
» conciliation que nous venons d'adopter, nous avouerons, si
» nous voulons être vrais, que nous avons renoncé à toute
» espèce de suprématie. Si notre intention est de la mainte-
» nir, nous avons trop accordé ; mais trop peu, si notre désir

Digitized by Google

» de la paix est sincère. Nos efforts mêmes pour retenir les » Américains dans notre dépendance, leur feront mettre plus » de prix à se montrer indépendants. On ne change pas aussi » facilement des inclinations invétérées, et ce n'est pas en un » instant que l'on renverse des résolutions enfantées par de » longues et profondes méditations. »

» Entrons dans un examen attentif, et nous serons bientôt » convaincus, que la conduite des insurgés n'est point l'effet » d'un transport de fureur momentanée ou d'effervescence pas- » sagère; mais l'accomplissement bien positif d'un dessein » mûrement délibéré. Ils ont d'abord sondé les gués, et les » trouvant sûrs ils les ont passés: ils n'ont pas fait un pas » qu'il n'ait été préparé par le succès de leurs armes, ou » provoqué par le vœu unanime des peuples. N'avaient-ils » point rédigé, dès 1774, cette déclaration des droits incom- » patibles avec la suprématie britannique? Ne l'ont-ils pas con- » firmée par le manifeste qu'ils ont publié pour justifier leur » insurrection? Et n'ont-ils pas définitivement proclamé leur » indépendance, qui n'est que le comble et le perfectionnement » de cet ouvrage, auquel ils travaillaient depuis si longtemps, » aidés par la nature même des choses, et qu'ils ont si vaillam- » ment défendu dans trois campagnes successives? Si, lorsque » ce peuple se voyait abandonné par les potentats de l'Europe, » et laissé seul dans la carrière teinte de son sang; si, lorsque » tous ses efforts ne produisaient que d'affreux revers; si, » lorsque son sort paraissait désespéré aux yeux du monde » entier, il ne se montra pas une seule fois disposé à plier, si, » au contraire, son inébranlable constance prit le caractère » d'une invincible obstination, que pouvons-nous espérer au- » jourd'hui que la fortune semble s'être déclarée pour lui, que » non-seulement il a su résister à nos armes, mais que d'un » côté, après une glorieuse victoire, il a désarmé les troupes » royales les plus valeureuses, et que, de l'autre, il assiége » étroitement dans les murs d'une seule ville une armée na- » guère triomphante? Que pouvons-nous espérer quand il voit » l'Europe se lever pour sa défense, quand, reconnu indé- » pendant par les plus puissantes nations, il traite avec elles » comme égal, et s'assure de leur alliance; quand déjà la France » se déclare, quand l'Espagne va l'imiter, quand la Hollande

Digitized by Google

» s'apprête à les suivre? Est-ce aujourd'hui, je le répète, que » nous pouvons attendre que le peuple américain abjure le » gouvernement libre et national qu'il s'est donné, pour se » soumettre aux lois qu'il nous plaira de dicter à chacune de » ses provinces? Comment nous flatterions-nous de vaincre, » entouré de ses alliés, l'ennemi qui seul a repoussé vos at- » taques? La France abonde en guerriers intrépides, elle en » inondera les plaines de l'Amérique: et je demande alors si » nous aurons la force non de conquérir, mais de résister. » Nous voyons d'ici les côtes de la France, nous les voyons » se couvrir d'apprêtes maritimes formidables: qui nous as- » surera donc que nous ne devons pas redouter d'être atta- » qués nous-mêmes sur le territoire où nous méditons la ruine » de l'Amérique qui nous combat, et de la France qui la se- » conde? Il faudra donc que les soldats que nous aurions pu » envoyer en Amérique, demeurent dans la Grande-Bretagne, » pour défendre nos saintes lois, nos autels sacrés et la pa- » trie même, contre la fureur des Français. Déjà la nom- » breuse flotte de Brest s'apprête à mettre à la voile, déjà les » côtes de la Normandie se garnissent de troupes qui menacent » de descendre sur notre terre natale. Et nous, que faisons- » nous en attendant? Nous sommes à délibérer s'il vaut mieux » avoir plusieurs ennemis qu'un seul, s'il est plus expédient » de combattre à la fois l'Amérique et l'Europe conjurés pour » notre perte, que de faire tête à l'Europe avec les armes de » l'Amérique réunies aux nôtres. »

» Mais, suis-je le seul à soutenir que le salut de l'Angle- » terre est attaché au parti que je propose? Tous les hommes » sensés partagent mon opinion; la voix unanime des peuples » la répète: les fastueuses mais vaines déclamations des mi- » nistres ne leur font entrevoir que des maux irréparables, prêts » à fondre sur la patrie. En voulez-vous une preuve trop » certaine? Les fonds publics ont baissé dès qu'il a été question » de cette nouvelle folie ministérielle, de cette obstination plus » écossaise qu'anglaise. Dites-nous, ministres, tantôt si cré- » dules dans vos idées, tantôt si opiniâtres dans vos résolu- » tions, si vous avez aisément rempli l'emprunt de ces jours » derniers, et quel est l'intérêt que vous en payez. Mais vous » vous taisez. N'en serait-ce donc pas assez pour vous dé-

Digitized by Google

» montrer combien vos mesures sont funestes? Je sais que » quelques individus répandent, que reconnaître l'indépendance, » serait un parti peu honorable, et qu'il n'offre même aucun » avantage certain, puisque rien ne nous garantit qu'il puisse » satisfaire les Américains. Mais comment se résoudre à croire » qu'ils puissent préférer l'alliance de la France à la nôtre? » Ne sont-ce plus ces mêmes Français qui jadis voulurent les » soumettre? Ceux, dont les vœux ne seront accomplis que » lorsqu'ils auront détruit jusqu'au nom anglais, et l'idiome » national même? Comment peut-on douter que les Américains » n'aient pas encore réfléchi que l'Angleterre, leur égide, une » fois renversée, ils seront livrés sans défense au pouvoir de » la France, qui en disposera à son gré? Comment enfin, ne » s'apercevraient-ils pas de l'artifice des Français, artifice non » nouveau, mais préparé et rendu plus dangereux par notre » propre imprudence? Ils travaillent ouvertement à rompre » notre union, pour nous écraser séparément. Les insurgés, » il est vrai, préféreront, à la soumission, l'amitié et l'alliance » des Français; mais croyez-moi, quand je vous affirme qu'ils » aimeront infiniment mieux se voir à la fois indépendants et » alliés de la Grande-Bretagne. D'ailleurs, quelqu'un de vous » ignore-t-il que les Américains sont animés d'un levain secret » contre la France, qui dans cette négociation même, a tra- » fiqué de leurs maux, et mis à prix leur indépendance? » Faisons tourner à notre profit, si nous sommes sages, l'ava- » rice du cabinet de Versailles, et sachons ainsi nous faire » des amis de ceux que nous ne pouvons plus avoir pour » sujets. Indépendamment des motifs que je viens d'exposer, » l'intérêt seul du commerce mutuel suffirait pour que les » Américains ne balançassent jamais entre l'amitié des Fran- » çais et la nôtre. »

« Mais, pourquoi accumuler les arguments pour vous per- » suader ce que je puis vous démontrer jusqu'à l'évidence en » un instant? J'ai vu et lu de mes propres yeux une lettre » écrite par Benjamin Franklin, homme, vous le savez tous, » d'une autorité irréfragable auprès de ses compatriotes. Eh » bien! dans cette lettre expédiée pour Londres depuis la » signature du traité d'alliance entre la France et le congrès, » il affirmait, que si la Grande-Bretagne voulait renoncer à sa

Digitized by Google

» suprématie, et traiter avec les Américains comme avec une » nation indépendante, la paix serait immédiatement rétablie. » Ce ne sont point là les nouvelles ni les fables dont nos bons » ministres se laissent bercer par les émigrés. Mais si nous » pouvons compter sur l'amitié et l'alliance de l'Amérique in- » dépendante, il n'est pas moins évident qu'au lieu d'en de- » venir plus faibles, nous n'en serons, malgré la séparation, » que plus aptes à attaquer, et plus vigoureux pour nous » défendre. Considérez en effet, qu'une partie de cette armée » qui se consume maintenant sans fruit dans nos colonies, » pourrait être alors utilement employée à former les garnisons » du Canada et de la Nouvelle-Écosse, qu'elle garantirait de » toute insulte. Le reste de ces forces servirait à garder nos » îles et à attaquer celles de la France, qui, prises ainsi au » dépourvu, tomberaient inévitablement dans nos mains. Quant » à notre marine, nous pourrions la répartir de manière à » couvrir à la fois toutes nos possessions et notre commerce » dans les deux mondes. Délivrés ainsi de toute inquiétude » relativement à l'Amérique, nous aurons la faculté de tour- » ner sans partage notre attention et nos forces vers la » France, et de lui faire payer cher ses présomptueuses » menaces. »

« D'après ces considérations, je demande que, dédaignant » les demi-mesures, les pouvoirs des commissaires envoyés » en Amérique soient étendus : je demande qu'ils soient auto- » risés à traiter et reconnaître les Américains comme une na- » tion indépendante, sous la clause expresse toutefois, qu'ils » concluront sur l'heure même avec nous un traité de com- » merce, et une alliance offensive et défensive. Et alors, si je » ne m'abuse, nous retirerons plus d'avantage de cette seule » démarche que de plusieurs victoires dans une guerre dés- » espérée. »

« Mais loin de là, si nous persistons dans notre opiniâtreté, » nous apprendrons à notre irréparable préjudice, combien il » en coûte de croire plus aux apparences qu'à la réalité, et » où conduisent les funestes conseils de la fureur et de l'orgueil. » Oui, soyez convaincus que si les commissaires n'ont pas » l'autorisation de reconnaître l'indépendance, leur mission en » Amérique, avortera complètement : or, ne vaudrait-il pas

Digitized by Google

» mieux ne point les y envoyer, que de les exposer à la » honte et à la dérision ? »

Ces considérations, graves en elles-mêmes, et le ton imposant de l'orateur, firent une vive impression sur l'esprit de ses auditeurs ; l'on apercevait que plusieurs membres du parti ministériel commençaient à chanceler. Mais le ministre de la guerre, Jenkinson, personnage d'un grand crédit, répondit aussitôt par le discours suivant :

N°. VIII.

Discours prononcé par le ministre de la guerre, en réponse à celui du gouverneur Pownal.

« Les nations, comme les individus, doivent obéir aux prin- » cipes du juste et de l'honnête : elles le doivent d'autant plus, » que ce n'est généralement que de ce côté que se trouvent » la gloire et la grandeur. Est-il rien, d'ailleurs, de plus » funeste à la félicité des états, que l'incertitude et l'instabilité » des conseils ? Elles décèlent dans ceux qui gouvernent ou » faiblesse ou timidité d'esprit ; elles les empêchent d'atteindre » jamais le but qu'ils s'étaient proposé. Cet axiome reconnu » par toute cette assemblée, j'aurai peu de peine, je l'espère, » à lui persuader que dans la cause actuelle, où nous voyons » les hommes prévenus se passionner pour de vaines chimères, » il est aussi conforme à la justice et à notre dignité, qu'aux » plus chers intérêts de l'état, de ne point nous écarter de la » route que nous suivons. Pour quelque parti que la fortune » se déclare, la guerre que nous faisons est une guerre juste. » Ainsi l'a décrété la sagesse du parlement ; ainsi l'a proclamé » la voix des peuples ; ainsi le veut la nature même des choses. » Mais, si l'on demande pourquoi cette guerre n'a pas été plus » heureuse, je répondrai, que ce n'est pas ici le moment d'en » rechercher les causes. Quoiqu'il en soit, le défaut de réussite » a fait qu'aujourd'hui les Français nous insultent et nous me- » nacent. Y a-t-il ici quelqu'un qui veuille que, dans une » telle situation, la Grande-Bretagne perde tout courage, qu'elle » s'abaisse à de honteuses résolutions, et que de peur des

Digitized by Google

» Français, elle s'avoue vaincue par ses anciens sujets ? Mais » que dis-je ? Il est des hommes qui veulent que nous ayons » peur de nous-mêmes : il leur semble déjà voir les étendards » français flotter aux portes de Londres. Mais, dédaignant les » vaines terreurs de ces individus, que je ne sais si je dois » appeler ambitieux ou timides, je m'engage à démontrer que » le chemin où nous marchons est non-seulement celui de la » justice et de l'honneur, mais qu'il doit encore nous conduire » au terme de nos vœux. »

« Je dois commencer par demander à ces tendres amis des » rebelles, s'ils sont certains que ce soit l'Amérique entière, » ou seulement une poignée de factieux que leur astuce et » leur audace ont portés au timon des affaires, qui réclame » l'indépendance ? Quant à moi, j'avoue que cette indépendance » me semble plutôt une vision dont se repaissent quelques » cerveaux épris des nouveautés, en deçà et au delà de » l'Océan, que l'objet réel du désir des peuples. C'est ce » qu'attestent tous les hommes sensés, qui ont vu de près » cette multitude égarée ; c'est ce que prouvent ces milliers » de royalistes, qui ont couru se ranger sous les drapeaux » du roi dans le New-York, et qui ont combattu pour lui dans » les plaines de Saratoga et sur les rives du Brandywine. » C'est enfin ce qu'attestent les prisons mêmes remplies d'ha- » bitants qui ont mieux aimé perdre la liberté que de violer » leur foi, et préféré s'exposer à la mort que de prendre part » à la rébellion. S'ils n'ont pu faire pour notre cause tout ce » que nous pouvions attendre de leur nombre et de leurs » forces, il faut en accuser non leur tiédeur, mais plutôt le » zèle inconsidéré qui les a fait éclater avant le temps. Tout » nous persuade, qu'à ces sujets restés fidèles jusqu'à ce que » l'Angleterre ait prétendu au droit d'imposition, beaucoup » d'autres se joindraient aujourd'hui qu'elle y a renoncé : déjà » tous ont reconnu combien il est plus doux de vivre sous » le sceptre d'un prince équitable et modéré, que sous la » tyrannie d'hommes nouveaux et ambitieux. Pourquoi omet- » trais-je ici les liens du sang, la langue commune, les intérêts » mutuels, la conformité des mœurs, et le souvenir de l'antique » union ? J'invoque le témoignage même de mon adversaire, » relativement à l'avarice et aux procédés outrageants de la

Digitized by Google

» France, pendant la négociation de l'alliance, et je demande, » si à ce nouvel ami, cupide, arrogant et infidèle, les Améri- » cains ne préféreront pas d'anciens et affectueux concitoyens. »

« Je ne passerai point sous silence un fait qui est à la » connaissance publique : les finances du congrès sont épui- » sées ; ses soldats sont nus et livrés à la famine ; il ne peut » subvenir à aucun des besoins de l'état ; les créanciers n'ont » nul recours sur leurs débiteurs ; c'est un sujet sans cesse » renaissant de scandale, de haines privées et de malédictions » unanimes contre le gouvernement. Il n'est, parmi les Amé- » ricains, personne qui ne voie qu'en acceptant les termes » offerts par la Grande-Bretagne, le crédit public se relèverait, » les propriétés particulières seraient assurées, et l'abondance » renaîtrait dans toutes les parties du corps social. Ils se » prêteront bien plus ardemment à concourir à cet état de » prospérité, lorsqu'ils verront la puissante Angleterre résolue » à redoubler d'énergie pour continuer la guerre. Certes, ils » ne croiront pas que les secours qu'ils pourront recevoir de » l'orgueilleuse France nous réduisent de sitôt à accepter de » honteuses conditions. Oui, je crois déjà voir, ou je m'abuse » étrangement, les peuples de l'Amérique accourir sous l'éten- » dard royal ; tout les y appelle, leur fidélité envers le sou- » verain, l'amour du nom anglais, l'espoir d'un meilleur avenir, » leur éloignement pour leurs nouveaux alliés ; enfin, la haine » qu'ils portent à la tyrannie du congrès. C'est alors que nous » nous applaudirons de notre constance ; c'est alors que nous » reconnaîtrons que le parti le plus honorable, le plus digne » d'un aussi grand royaume, est aussi le plus avantageux et » le plus sûr. »

« Loin de penser que la nouvelle guerre contre la France » doive nous effrayer, je n'y vois que des motifs de meilleure » espérance. Si jusqu'à ce jour nous avons obtenu peu de » succès sur les Américains, quelle qu'en puisse être la cause, » où est l'Anglais qui ne se flatte et ne se persuade même » que les Français vont nous offrir les plus glorieux sujets de » triomphe ? Quant à moi, j'en trouve le gage dans le sou- » venir de nos anciens exploits, dans l'amour de notre antique » gloire, dans l'ardeur actuelle de nos soldats, et surtout dans » la force de notre marine. Les avantages que nous rempor-

Digitized by Google

» terons par terre et par mer sur les Français, compenseront
» les pertes que nous avons essuyées en Amérique. Les in-
» surgés voyant s'évanouir l'espoir qu'ils avaient mis dans
» l'efficacité des secours de leurs nouveaux amis, seront frap-
» pés de terreur ; ils préféreront la paix certaine d'un arrange-
» ment, à la future indépendance, rendue chaque jour plus
» incertaine par les défaites multipliées de leurs alliés. Qui
» oserait, en outre, affirmer que la fortune ne vous deviendra
» point plus favorable sur le territoire même de l'Amérique?
» Est-ce trop présumer que de croire que, lorsque nos armées
» dirigeront leur marche vers les provinces ouvertes et fertiles
» qu'habitent les royalistes, elles y seront plus heureuses qu'elles
» n'ont pu l'être dans des régions montagneuses, sauvages et
» couvertes de rebelles? Pour moi, je ne doute nullement
» que nous ne trouvions dans la Géorgie et les Carolines
» d'amples dédommagements aux malheureuses campagnes du
» New-Jersey et de Pensylvanie. Mais supposons, ce qu'à Dieu
» ne plaise, de nouveaux revers, je n'en soutiendrai pas moins
» qu'il faut poursuivre ce que nous avons commencé. Si nous
» perdons nos colonies, nous ne perdrons point l'honneur :
» j'aime mieux que l'indépendance américaine, si jamais elle
» doit exister, soit le résultat d'une inexorable destinée, que
» d'une lâche condescendance de notre part. La France nous
» trouvera-t-elle tellement débonnaires, que l'ombre seule de
» son inimitié nous détermine à lui abandonner nos posses-
» sions, à lui céder toute notre gloire, nous qui avons encore
» devant les yeux les temps où, après avoir par nos victoires
» multipliées abaissé son orgueil et sa puissance, nous par-
» courions en triomphe toutes les mers et tout le continent
» de l'Amérique? De quel pays sont donc les auteurs de si
» timides conseils? Anglais, peut-être? Quant à moi, je ne
» puis le croire. Qui sont ces esprits assez pusillanimes pour
» vouloir nous ravir notre énergie? Sont-ce des femmes ou
» des enfants? Je serais tenté à le croire, si je ne les voyais
» souvent apporter au milieu de nous leurs sinistres présages,
» et possédés de la funeste manie de médire de leur patrie,
» se complaire à disserter sur sa faiblesse et à exagérer la
» puissance d'un ambitieux ennemi. Et quelle est donc cette
» France qui doit nous faire trembler en se montrant? Où

Digitized by Google

» sont ses matelots exercés aux manœuvres ? Où sont ses » soldats formés dans les combats ? Je dirai à ceux qui ne le » savent pas, ou qui feignent de ne le point savoir, qu'elle est » dans ce moment même attaquée d'un mal interne qui para- » lysera ses forces quand elle voudra se mouvoir. Qui de » vous ignore, qu'elle éprouve un déficit annuel de trente » millions ? Qui ne sait qu'elle compterait vainement sur des » emprunts, les riches capitalistes y étant aussi méfiants que » rares ? Et non-seulement la défiance y est extrême, mais » l'opinion y est contraire à la nature du gouvernement. Les » fréquentes recherches auxquelles on s'est livré en France » sur les matières d'État, ont déjà produit que partout l'on » entend dire que le vingtième est un don gratuit, que chacun » a le droit de juger de sa nécessité et d'en surveiller l'em- » ploi. Bien plus, on commence aussi à éprouver en France » les funestes effets du zèle ardent avec lequel on a épousé » la cause des Américains. Les principes monarchiques, suivis » et défendus si longtemps par les Français, sont déjà souillés » par le mélange des maximes républicaines. Ces semences » de liberté énervent toujours le gouvernement, et si elles » germent, si elles se propagent, nous verrons la cour de » Versailles livrée, autant que nulle autre, aux orages des » partis. »

« J'entends parler de la difficulté des emprunts parmi nous, » et de la baisse des fonds publics ; mais déjà les prêteurs » se sont présentés, déjà ils ont versé les premiers termes : » l'intérêt qu'ils ont demandé, non-seulement n'est point usu- » raire, mais il est même beaucoup plus modéré que l'ennemi » ne l'aurait souhaité, ou que ne l'annonçaient des orateurs » de mauvaise augure. Quand à la baisse des fonds, elle a » été peu importante, et déjà ils se sont relevés. Mais que » dirai-je du grand épouvantail de l'invasion française ? Nous » avons une marine formidable, trente mille hommes d'excel- » lentes troupes réglées ; nous pouvons en un instant ras- » sembler un aussi grand nombre de milices, que la France » se désistera de ses projets, ou qu'elle regrettera amèrement » d'en avoir tenté l'exécution. On ne triomphe pas aussi aisé- » ment des Bretons : leur patrie n'est pour qui que ce soit » une proie facile. On dit encore que les Américains sont prêts

Digitized by Google

» à entrer en alliance avec nous, qu'ils en ont manifesté le » vœu ; et aussitôt des hommes crédules ont embrassé cette » idée. Ne savons-nous pas que ceux qui ourdissent ces me- » nées, si toutefois l'on doit prêter l'oreille à de telles rumeurs, » sont les mêmes qui ont violé la capitulation de Saratoga, » les mêmes qui emprisonnent, qui torturent, qui massacrent » les fidèles sujets du roi ? Pour moi, je crains le don et » celui qui le présente ; je crains les embûches américaines ; » je crains les suggestions des Français ; je crains qu'ils ne » veuillent nous avilir par le refus, après nous avoir trompés » par leurs offres. »

« Jusqu'ici, je ne vous ai entretenus que de ce que la poli- » tique exige de vous ; je vais vous retracer maintenant, en » peu de mots, ce que la reconnaissance, la justice et l'huma- » nité vous prescrivent. Songez à ceux qui, au milieu des » fureurs de la rébellion, se sont conservés fidèles au roi, à » vous, à la patrie. Prenez en pitié ceux qui ont mis tout » leur espoir dans votre constance. Ayez compassion des » femmes, des veuves, des enfants de ces infortunés, qui, » maintenant exposés sans défense à la fureur des insurgés, » implorent le ciel pour la prospérité des armes royales, et » n'entrevoient d'autre terme à leurs tourments, que dans votre » victoire. Voulez-vous, en les abandonnant, faire retomber » sur eux la foi qu'ils ont eue en vous ? Les Anglais montre- » ront-ils moins de longanimité dans leur propre cause, que » les royalistes américains n'en font paraître ? Ah ! ces infâmes » maximes ne furent jamais celles de ce généreux royaume ! » Déjà, au contraire, il me semble voir vos nobles cœurs se » gonfler de courroux : déjà, j'entends vos cris demander ven- » geance d'aussi cruels outrages, tandis que vos mains sai- » sissent les armes qui vont vous l'assurer. Allez, remplissez » le destin que le ciel vous réserve. Sauvez l'honneur du » royaume, secourez les malheureux, protégez la fidélité, dé- » fendez la patrie. Que l'Europe reconnaisse, et que la France » éprouve, à ses dépens, que c'est le pur sang britannique » qui coule encore dans vos veines. »

« Pour résumer en peu de mots ce que je sens et ce que » je pense, je fais la motion que la proposition de mon ad- » versaire étant écartée, le roi soit assuré que ses fidèles

Digitized by Google

» communes, sont prêtes à lui fournir les moyens nécessaires » pour soutenir l'honneur de son peuple et la dignité de la » couronne. »

Dès que le ministre de la guerre eut cessé de parler, il se manifesta dans la chambre une vive agitation. Enfin, l'on alla aux voix, et il fut voté presqu'à l'unanimité qu'une adresse de remercîments serait présentée au roi, que l'on poursuivrait la guerre contre les colonies, et qu'on la déclarerait à la France.

Les pairs délibérèrent sur le même objet, le 7 Avril; mais après que le duc de Richmond eut prononcé un discours très-substantiel et très-véhément, pour prouver qu'il était temps de donner une autre direction aux affaires du royaume, et de reconnaître l'indépendance de l'Amérique, le comte de Chatam, qui malgré l'infirmité mortelle qui l'accablait, s'était traîné au parlement, se leva, et exprima dans un discours énergique toute l'indignation que lui inspirait l'idée seule de la renonciation à la souveraineté de l'Amérique.

N°. IX.

Discours du comte de Chatam.

« Milords, je me suis transporté dans cette enceinte aujourd'hui, en rassemblant le peu de forces qui me restent, » pour exprimer l'indignation dont je suis pénétré, en voyant » que l'on cherche à vous démontrer qu'il faut renoncer à la » souveraineté de l'Amérique. Je me réjouis de ce que le » tombeau ne s'est pas encore fermé sur ma dépouille mortelle, de ce que je respire encore pour élever ma voix » contre le démembrement de cette antique et noble monarchie. Accablé comme je le suis, et presque terrassé par mes » maux, je ne puis être que d'un faible secours à ma patrie, » dans une crise aussi effrayante. Mais, milords, tant qu'il » me restera un souffle de vie, je ne consentirai jamais que » l'on prive les augustes rejetons de la maison de Brunsvick, » les héritiers de la princesse Sophie, de la plus belle part

Digitized by Google

» de leur succession. Où est celui qui ose donner un tel con-
» seil? S. M. a hérité d'un empire aussi vaste en étendue
» qu'intact dans son honneur. Ternirons-nous l'éclat de notre
» nation, en renonçant à ses droits et à ses plus belles pos-
» sessions? Faudra-t-il que ce noble royaume, qui a survécu
» dans son intégrité aux ravages des Danois, aux incursions
» des Écossais, et à la conquête des Normands, qui, enfin,
» a bravé et confondu les menaces de l'*Armada* espagnole,
» tombe aujourd'hui prosterné aux pieds de la maison de
» Bourbon? Certes, milords, cette nation n'est plus ce qu'elle
» était. Un peuple qui, il n'y a encore que 17 ans, était la
» terreur de l'univers, pourra-t-il s'abaisser maintenant jusqu'à
» dire à son plus cruel ennemi: Tiens, prends tout ce que
» nous possédons; seulement, donne-nous la paix? Non, je
» ne puis encore le croire. Au nom de Dieu, si nous devons
» opter entre la paix et la guerre, et que l'une ne puisse se
» maintenir, pourquoi ne pas commencer l'autre sans hésiter?
» J'ignore, à la vérité, quels sont les armements qui se font
» dans ce royaume; mais je me flatte, du moins, qu'ils sont
» suffisants pour défendre nos justes droits. Mais, milords,
» tout parti vaut mieux encore que le désespoir. Réunissons-
» nous pour faire un effort, et, si nous devons tomber, tom-
» bons comme des hommes. »

Le comte de Chatam ayant fini de parler, le duc de Richmond, reprenant la parole, lui répondit avec beaucoup d'égards; il essaya de prouver que la conquête de l'Amérique à main armée, était devenue impossible; qu'en conséquence il était plus sage de se l'attacher par un traité d'alliance, que de la jeter dans les bras de la France. Le comte de Chatam voulut répliquer, tenta trois fois à se lever: mais ses efforts furent vains; il tomba enfin évanoui sur son siége. [1]) Cet événement ayant causé une agitation et un désordre extrême,

1) Le duc de Cumberland et quelques autres des principaux membres de la chambre haute, s'empressèrent de le secourir. Ils le transportèrent, toujours sans connaissance, dans la pièce voisine, appelée le *Salon du prince*. Ce fut le 11 Mai que William Pitt, comte de Chatam, mourut dans sa soixante-dixième année.

Digitized by Google

le duc de Richmond demanda, que, vu cette calamité publique, la chambre s'ajournât au lendemain, ce qui fut accordé. Le jour suivant, la motion du duc de Richmond fut remise en délibération; mais elle fut rejetée à la majorité des voix.

La cour de Versailles n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de la manière hostile dont S. M britannique avait répondu à la déclaration du marquis de Noailles, qu'elle expédia dans tous ses ports l'ordre des mettre l'embargo sur tous les bâtiments anglais.[1]) La France, sortant ainsi de l'état d'hésitation qu'elle avait dû s'imposer, sentit qu'il était de sa dignité de prendre l'attitude qui convient à une grande et puissante nation. Elle voulut perfectionner l'ouvrage commencé par sa déclaration, et rassurer les esprits de ses nouveaux alliés par une démarche sur laquelle il ne fut plus possible de revenir sans honte. Il fut résolu en conséquence que le roi recevrait les agents américains en audience publique, et les reconnaîtrait ainsi solennellement en leur qualité d'ambassadeurs d'une nation libre et indépendante. Cette audience si mémorable, et tel que l'histoire n'en offre peut-être point d'exemples, eut lieu le 21 Mars 1778.[2])

Tout s'acheminait ainsi à une rupture ouverte entre les deux états, et l'on s'attendait à des hostilités prochaines, quoique la guerre ne fût encore déclarée ni d'un côté ni de l'autre, selon les usages reçus en Europe. Tous les regards

1) Cette mesure, prise réciproquement par les deux puissances, ne produisit que peu d'effet: les capitaines des navires marchands, prévoyant une rupture, s'étaient hâtés de regagner leurs côtes.

2) Il est à remarquer encore, que l'on observa en cette occasion exactement le même *cérémonial* et les mêmes formalités en usage lors des audiences solennelles données par les rois de France aux représentants des nations souveraines. Les Américains eurent en cette occasion à se féliciter d'un sort plus favorable que celui des autres nations qui étaient parvenues avant eux à l'indépendance; comme les Suisses et les Hollandais particulièrement, qui ne purent qu'après bien des efforts et de temps, parvenir à se faire reconnaître indépendants, par les puissances mêmes qui les avaient aidés à secouer le joug de leurs anciens maîtres.

Digitized by Google

étaient attentifs pour voir lutter la France et l'Angleterre : le choc de deux nations aussi puissantes faisait attendre des événements d'une haute importance. On ne tarda pas à voir s'allumer les premiers feux de cet incendie, qui bientôt embrasa les quatre parties du monde.

Le cabinet de Versailles ayant ainsi levé le masque, crut devoir après le long silence qu'il avait gardé, publier le mémoire suivant pour exposer les motifs de sa conduite :

N°. X.

Exposé *des motifs de la conduite du roi de France relativement à l'Angleterre, en* 1779.

Lorsque la providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses : le roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentiments autorisait le roi à croire, que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettrait un terme aux procédés arbitraires, que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution, que l'Amérique vient d'éprouver, commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système : elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses

Digitized by Google

griefs, et il en attendait avec confiance le redressement; il y a plus, S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Tout le monde connaît l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles: le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume, s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage et suivie par la plupart des autres états commerçants de l'Europe, engagea la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères: elle s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur, pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurées, le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison: S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre, qu'elle n'était ni ne prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de liaison avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves, qui pouvaient dépendre de lui, à l'exportation des armes et des mu-

Digitized by Google

nitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive, que non-seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les traités, et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement ; S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps porté par le traité qui vient d'être cité ; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation, dans le cas où ils transgresseraient ses ordres ; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, étaient bien loin de satisfaire la cour de Londres : elle prétendait rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises, et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France : elle s'irrita d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique ; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciens colons, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la cour de Londres, et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive ; à violer sans ménagement la foi des traités ; à troubler sous les prétextes les plus frivoles et le

Digitized by Google

plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à prescrire des lois arbitraires, inconnues et inadmissibles; à insulter en plus d'une occasion, le pavillon de S. M.; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles, et à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez d'opinion de ses ennemis, pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales, elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseillait.

C'est par une suite de ces considérations que le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs; S. M. les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parce qu'elle ne voulait point laisser le roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme, où elle était, de maintenir sa dignité, de protéger les droits et les intérêts de ses sujets, et de faire respecter son pavillon.

Mais la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armements qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop determiné pour que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de

Digitized by Google

faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état de choses, le roi, qui, malgré des intérêts pressants, s'était refusé jusque-là aux ouvertures des États-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie par le fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble: S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration, que l'ambassadeur de S. M. remit au ministère britannique.

Mais le conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M., comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize états de l'Amérique septentrionale, qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne: son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. britannique à une pareille démarche: la véritable cause de l'animosité, que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre

Digitized by Google

que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres ; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses, qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M. ; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir ; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles ; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi Catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise; et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au vœu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord, qu'il lui était indifférent qu'on acceptât, ou qu'on refusât sa médiation, et que nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une manière positive son désir pour une réconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Digitized by Google

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi Catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvait être question de réconciliation et de paix, qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 Mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décélait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; et quoique le roi, toujours animé par son amour pour la paix laissât encore S. M. le maître de donner, s'il le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son Chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le cœur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre: cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; et dans cet état des choses S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avait prise précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M., *la Belle-Poule,* fut attaquée par une frégate anglaise, à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise, et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale, que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers, devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne, et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La providence

Digitized by Google

fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit, et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux couronnes, sans déclarations de guerre. La cour de Londres n'en a point fait, parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres, qu'elle avait fait passer clandestinement aux Indes, aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait avoir dans ses dispositions pacifiques, et aurait mis toutes les puissances en état de juger, à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée la qualification de perfidie, que le ministère anglais ne perd aucune occasion de donner à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité des griefs qu'il avait contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter, que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engagerait à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait de lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentiments qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle: et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle était prête à poser les armes.

Le roi Catholique communiqua à la cour de Londres les assurances, qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avait, de son côté, témoigné le plus grand désir; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la

Digitized by Google

paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trève à longues années. Ce plan fut agréé par S. M., à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trève, comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre, de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentait que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trève illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendants de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trève.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix, qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi Catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagements, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre

Digitized by Google

un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de S. M., et de juger, lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs états, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle. [1])

A cet *exposé des motifs* de la conduite de la cour de Versailles, relativement à l'Angleterre, la cour de Londres répondit par le mémoire suivant:

N°. XI.

Mémoire justificatif *publié par la cour de Londres, en réponse à* l'exposé des motifs *de la conduite de la France.* [2])

L'ambition d'une puissance, toujours ennemie du repos public, a obligé enfin le roi de la Grande-Bretagne à employer dans une guerre juste et légitime ces forces, que Dieu et son peuple lui ont confiées. — C'est en vain que la France essaye de justifier ou plutôt de déguiser sa politique aux yeux de l'Europe par son dernier manifeste, que l'orgueil et l'artifice semblent avoir dicté, mais qui ne peut se concilier avec la vérité des faits et les droits des nations. L'équité, la modération, l'amour de la paix, qui ont toujours réglé les démarches du roi, l'engagent maintenant à soumettre sa conduite

1) Il est constant que la guerre qui éclata en 1778, l'Angleterre l'avait provoquée par les vexations qu'elle faisait éprouver à la navigation française; mais le cabinet de Versailles ne se détermina pas par ce seul motif à s'unir aux Américains; outre les motifs justificatifs, il avait un motif *secret;* savoir, la diminution de la puissance de l'Angleterre, par la perte de ses colonies, et la réparation d'une partie des sacrifices arrachés par la paix de 1763.

2) Ce mémoire fut rédigé par *Gibbon*, le célèbre auteur de l'*Histoire de la décadence et la chute de l'empire romain;* voyez ses *Misc. Works. Vol. IV.*

Digitized by Google

et celle de ses ennemis au jugement du tribunal libre et respectable, qui prononce sans crainte et sans flatterie l'arrêt de l'Europe, du siècle présent et de la postérité. Ce tribunal, composé des hommes éclairés et désintéressés de toutes les nations, ne s'arrête jamais aux professions; et c'est par les actions des princes qu'il doit juger des motifs de leurs procédés et des sentiments de leurs cœurs.

Lorsque le roi monta sur le trône, il jouissait du succès de ses armes dans les quatre parties du monde. Sa modération rétablit la tranquillité publique dans le même instant qu'il soutenait avec fermeté la gloire de sa couronne, et qu'il procurait à ses sujets les avantages les plus solides. L'expérience lui avait fait connaître, combien les fruits de la victoire même sont tristes et amers; combien les guerres heureuses ou malheureuses épuisent les peuples sans agrandir les princes. Ses actions prouvaient à l'univers, qu'il sentait tout le prix de la paix; et il était au moins à présumer, que la raison, qui l'avait éclairé sur les malheurs inévitables de la guerre et la dangereuse vanité des conquêtes, lui inspirerait la résolution sincère et inébranlable de maintenir la tranquillité publique, dont il était lui-même l'auteur et le garant. Ces principes ont servi de base à la conduite invariable de S. M. pendant les quinze années, qui ont suivi la paix conclue à Paris en 1763; époque heureuse de repos et de félicité, dont la mémoire sera longtemps conservée par le souvenir et peut-être par les regrets des nations de l'Europe. — Les instructions du roi à tous ses ministres portaient l'empreinte de son caractère et de ses maximes. Il leur recommandait comme le plus important de leurs devoirs d'écouter avec une attention scrupuleuse les plaintes et les représentations des puissances, ses alliés ou ses voisins, de prévenir dans leur origine tous les sujets de querelle qui pourraient aigrir ou aliéner les esprits, de détourner le fléau de la guerre par tous les expédients compatibles avec la dignité du souverain d'une nation respectable, et d'inspirer à tous les peuples une juste confiance dans le système politique d'une cour, qui détestait la guerre sans la craindre, qui n'employait pour ses moyens que la raison et la bonne foi, et qui n'avait pour objet que la tranquillité générale.

Digitized by Google

Au milieu de cette tranquillité les premières étincelles de la discorde s'allumèrent en Amérique. Les intrigues d'un petit nombre des chefs audacieux et criminels, qui abusèrent de la simplicité crédule de leurs compatriotes, séduisirent et excitèrent insensiblement la plus grande partie des colonies anglaises à lever l'étendard de la révolte contre la mère-patrie, à qui elles étaient redevables de leur existence et de leur bonheur. La cour de Versailles oublia sans peine la foi des traités, les devoirs d'alliés, et les droits des souverains, pour essayer de profiter des circonstances, qui paraissaient favorables à ses desseins ambitieux. Elle ne rougit point d'avilir sa dignité par les liaisons secrètes qu'elle forma avec des sujets rebelles; et, après avoir épuisé toutes les ressources honteuses de la perfidie et de la dissimulation, elle osa avouer à la face de l'Europe, indignée de sa conduite, le traité solennel que les ministres du roi Très-Chrétien avaient signé avec les agents ténébreux des colonies anglaises, qui ne fondaient leur indépendance prétendue que sur la hardiesse de leur révolte. La déclaration offensante, que le marquis de Noailles fut chargé de faire à la cour de Londres, le 13 Mars de l'année dernière, autorisa S. M. à repousser par les armes l'insulte inouïe qu'on venait de faire à l'honneur de sa couronne; et le roi n'oublia pas dans cette occasion importante, ce qu'il devait à ses sujets et à lui-même. Le même esprit de fausseté et d'ambition régnait toujours dans les conseils de la France. L'Espagne, qui s'est repentie plus d'une fois d'avoir négligé ses vrais intérêts pour servir aveuglément les projets destructeurs de la branche aînée de la maison de Bourbon, fut engagée à changer le rôle de médiateur pour celui d'ennemi de la Grande-Bretagne. Les calamités de la guerre se sont multipliées; mais la cour de Versailles ne doit pas jusqu'à présent se vanter du succès de ses opérations militaires; et l'Europe sait apprécier ces victoires navales, qui n'existent que dans les gazettes et dans les manifestes des vainqueurs prétendus.

Puisque la guerre et la paix imposent aux nations des devoirs entièrement différents et même opposés, il est indispensable de distinguer ces deux états dans le raisonnement aussi bien que dans la conduite; mais dans le dernier manifeste que la France vient de publier, ces deux états sont

Digitized by Google

perpétuellement confondus. Elle prétend justifier sa conduite, en faisant valoir tour à tour et presque au même instant ces droits, qu'il n'est permis qu'à un ennemi de réclamer, et ces maximes qui réglent les obligations et les procédés de l'amitié nationale. L'adresse de la cour de Versailles à brouiller sans cesse deux suppositions, qui n'ont rien de commun, est la conséquence naturelle d'une politique fausse et insidieuse, incapable de soutenir la lumière du grand jour. Les sentiments et les démarches du roi, qui n'ont point à redouter l'examen le plus sévère, l'invitent au contraire à distinguer clairement ce que ses ennemis ont confondu avec tant d'artifice. Il n'appartient qu'à la justice de parler sans crainte le langage de la raison et de la vérité.

La plaine justification de S. M., et la condamnation indélébile de la France, se réduit donc à la preuve de deux propositions simples et presque évidentes ; premièrement, qu'une paix profonde, permanente et, de la part de l'Angleterre, sincère et véritable, subsistait entre les deux nations, lorsque la France forma des liaisons d'abord secrètes, et ensuite publiques et avouées, avec les colonies révoltées de l'Amérique ; secondement que, suivant les maximes les mieux reconnues du droit des gens, et selon la teneur même des traités actuellement subsistants entre les deux couronnes, ces liaisons pouvaient être regardées comme une infraction de la paix ; et que l'aveu public de ces liaisons équivalait à une déclaration de guerre de la part du roi Très-Chrétien. C'est peut-être la première fois, qu'une nation respectable ait eu besoin de prouver deux vérités aussi incontestables ; et la justice de la cause du roi est déjà reconnue par tous les hommes qui jugent sans intérêt et sans prévention.

Lorsque la providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Telles sont les expressions du dernier manifeste de la cour de Versailles, qui reconnaît sans peine les assurances solennelles d'une amitié sincère et des dispositions les plus pacifiques, qu'elle reçut dans cette occasion de la part de S. M. britannique, et qui furent souvent renouvelées par l'entremise des ambassadeurs aux deux cours, pendant quatre ans jusqu'au moment fatal et décisif de la déclaration du marquis de Noailles. Il s'agit donc de

Digitized by Google

prouver, que dans ces temps heureux de la tranquillité générale, l'Angleterre cachait une guerre secrète sous les apparences de la paix, et que ses procédés injustes et arbitraires étaient portés au point de légitimer du côté de la France, les démarches les plus fortes, et qui ne seraient permises qu'à un ennemi déclaré. Pour remplir cet objet, il faudrait porter devant le tribunal de l'Europe des griefs clairement articulés et solidement établis. Ce grand tribunal exigerait des preuves formelles et peut-être réitérées de l'injure et de la plainte, le refus d'une satisfaction convenable, et la protestation de la partie souffrante, qu'elle se tenait hautement offensée par ce refus, et qu'elle se regarderait désormais comme affranchie des devoirs de l'amitié et du lien des traités. Les nations, qui respectent la sainteté des serments et les avantages de la paix, sont les moins promptes à saisir les occasions, qui semblent les dispenser d'une obligation sacrée et solennelle, et ce n'est qu'en tremblant qu'elles osent renoncer à l'amitié des puissances, dont elles ont longtemps essuyé l'injustice et les insultes.

Mais la cour de Versailles a ignoré ou a méprisé ces principes sages et salutaires; et au lieu de poser les fondements d'une guerre juste et légitime, elle se contente de semer dans toutes les pages de son manifeste des plaintes vagues et générales, exprimées dans un style de métaphore et d'exagération. Elle remonte à plus de 60 ans pour accuser le peu de soin de l'Angleterre à ratifier quelques règlements de commerce, quelques articles du traité d'Utrecht. Elle se permet de reprocher aux ministres du roi, d'employer le langage de la hauteur et de l'ambition, sans s'abaisser jusqu'au devoir de prouver des imputations aussi peu vraisemblables qu'elles sont odieuses. Les suppositions gratuites de la mauvaise foi et de l'ambition de la cour de Londres sont confusément entassées, comme si l'on craignait de s'y arrêter. L'on insinue d'une manière très-obscure les insultes prétendues qu'ont essuyées le commerce, le pavillon, et même le territoire français; et on laisse échapper enfin l'aveu des engagements, que le roi Très-Chrétien avait déjà formé avec l'Espagne pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

Digitized by Google

Il est difficile de combattre des fantômes, ou de répondre d'une manière nette et précise au langage de la déclamation. La juste confiance du roi désirerait sans doute se livrer à l'examen le plus approfondi de ces plaintes vagues, de ces griefs prétendus, sur lesquels la cour de Versailles a si prudemment évité de s'expliquer avec la clarté et le détail, qui pourraient seuls appuyer ses raisons à faire excuser ses procédés. Pendant une paix de quinze ans les intérêts de deux nations puissantes et peut-être jalouses, qui se touchent par tant d'endroits différents dans l'ancien et dans le nouveau monde, fournissent inévitablement des sujets de plainte et de discussion, que la modération réciproque saurait toujours assoupir, mais qui ne sont que trop facilement aigris et empoisonnés par la haine réelle et les soupçons affectés d'un ennemi secret et ambitieux. Et les malheurs de l'Amérique étaient très-propres à multiplier les espérances, les prétextes et les prétentions injustes de la France. Cependant telle a été la conduite toujours uniforme et toujours pacifique du roi et de ses ministres, qu'elle a souvent réduit ses ennemis au silence; et, s'il est permis d'apercevoir le vrai sens de ces accusations vagues et équivoques, dont l'obscurité étudiée décèle les traits de la honte et de l'artifice, s'il est permis de démêler des objets qui n'ont point d'existence, on peut assurer avec la hardiesse de la vérité, qu'il est plusieurs de ces griefs prétendus, qui sont annoncés pour la première fois dans une déclaration de guerre, sans avoir jamais été proposés à la cour de Londres, dans le temps qu'elle aurait pu les écouter avec l'attention sérieuse et favorable de l'amitié.

A l'égard des plaintes, que l'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne communiquait de temps en temps aux ministres du roi, il serait aisé de donner, ou plutôt de renouveler les réponses satisfaisantes, qui prouvèrent aux yeux de la France elle-même la modération du roi, son amour de la justice, et la sincérité de ses dispositions à conserver la tranquillité générale de l'Europe. Ces représentations, dont la cour de Versailles pourrait se dispenser de rappeler le souvenir, étaient rarement marquées au coin de la raison et de la vérité; et il se trouvait le plus souvent, que les personnes en Europe, en Amérique, ou sur les mers, desquelles elle tenait son in-

Digitized by Google

telligence suspecte et malfondée, n'avaient pas craint d'abuser de sa confiance, pour mieux servir ses intentions secrètes. Si les faits que la France faisait valoir comme le sujet de ses plaintes, étaient appuyés quelquefois sur une base moins fragile, les ministres du roi les éclaircissaient sur-le-champ par la justification la plus nette et la plus entière des motifs et des droits de leur souverain, qui pouvait sans blesser le repos public punir la contrebande qui se faisait sur ses côtes, et à qui les lois des nations accordaient le droit légitime d'arrêter tous les vaisseaux, qui portaient des armes et des munitions de guerre à ses ennemis ou à ses sujets rebelles.

Les tribunaux étaient toujours ouverts aux individus de toutes les nations ; et il faut bien peu connaître la constitution britannique, pour supposer que la puissance royale eût été capable de les exclure des moyens d'appel. Dans le théâtre vaste et éloigné des opérations d'une guerre navale, la vigilance la plus active, l'autorité la plus ferme, sont incapables de découvrir ou de réprimer tous les désordres, mais toutes les fois que la cour de Versailles a pu établir des torts réels, que ses sujets avaient approuvés sans la connaissance ou l'approbation du roi, S. M. a donné les ordres les plus prompts et les plus efficaces pour arrêter les abus, qui blessaient sa dignité autant que les intérêts de ses voisins, qui avaient été enveloppés dans les malheurs de la guerre. L'objet et l'importance de cette guerre suffiraient pour démontrer à l'Europe les principes, qui ont dû régler les démarches politiques de l'Angleterre. Dans le temps qu'elle employait ses forces pour ramener à leur devoir les colonies révoltées de l'Amérique, est-il vraisemblable qu'elle eût choisi ce moment pour irriter par l'injustice ou l'insolence de ses procédés les puissances les plus respectables de l'Europe ? L'équité a toujours prescrit les sentiments et la conduite du roi ; mais dans cette occasion importante, sa prudence même est le garant de sa sincérité et de sa modération.

Mais, pour établir clairement le système pacifique qui subsistait entre les deux nations, il ne faudrait qu'en appeler au témoignage même de la cour de Versailles. A l'époque où elle ne rougit pas de placer toutes ces infractions prétendues de la tranquillité publique, qui auraient engagé un prince

Digitized by Google

moins avare du sang de ses sujets, à user sans hésiter de représailles et à repousser l'insulte par la force de ses armes, les ministres du roi Très-Chrétien parlaient le langage de la confiance et de l'amitié. Au lieu d'annoncer les desseins de vengeance avec ce ton de hauteur, qui épargne du moins à l'injustice les reproches de perfidie et de dissimulation, la cour de Versailles cachait la conduite la plus insidieuse sous les professions les plus séduisantes; mais ces professions mêmes servent aujourd'hui à démentir ses déclarations et à rappeler les sentiments qui auraient dû faire la règle de sa conduite. Si la cour de Versailles ne veut pas s'accuser de la dissimulation la moins digne de sa grandeur, elle sera forcée de convenir que jusqu'au moment qu'elle dicta au marquis de Noailles la déclaration, qui a été reçue comme le signal de la guerre, elle ne reconnaissait pas des sujets de plainte assez réels ou assez importants pour l'autoriser à violer les obligations de la paix et la foi des traités, qu'elle avait jurés à la face de Dieu et de l'univers, et à se dispenser de l'amitié nationale, dont elle avait réitéré jusqu'au dernier instant les assurances les plus vives et les plus formelles.

Lorsqu'un adversaire est incapable de justifier sa violence dans l'opinion publique, ou même à ses propres yeux, par les injures qu'il prétend avoir essuyées, il a recours au danger chimérique, auquel sa patience aurait pu l'exposer; et, à la place des faits solides dont il est dépourvu, il essaye de substituer un vain tableau, qui n'existe que dans son imagination, ou peut-être dans son cœur. Les ministres du roi Très-Chrétien, qui paraissent avoir senti la faiblesse des moyens qu'ils ont été réduits à employer, font encore des efforts impuissants pour ajouter à ces moyens, l'appui des soupçons les plus odieux et les plus étranges. La cour de Londres faisait dans ses ports des préparatifs et des armements, qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet: Leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre; et dès lors il devint d'un devoir rigoureux de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, etc. Dans cet état de choses le roi sentit, qu'il n'y avait pas un moment à perdre. Tel est le langage de la France: Nous allons faire entendre celui de la vérité.

Digitized by Google

Pendant les disputes qui s'allumaient entre la Grande-Bretagne et ses colonies, la cour de Versailles s'était appliquèe avec l'ardeur la plus vive et la plus opiniâtre à l'augmentation de sa marine. Le roi ne prétend pas régner en tyran sur toutes les mers; mais il sait, que les forces maritimes ont fait dans tous les siècles la sûreté et la gloire de ses états; et qu'elles ont souvent contribué à protéger la liberté de l'Europe contre la puissance ambitieuse, qui a si longtemps travaillé à l'asservir.

Le sentiment de sa dignité et la juste connaissance de ses devoirs et de ses intérêts engageaient S. M. à veiller d'un œil attentif sur les démarches de la France, dont la politique dangereuse, sans motif et sans ennemi, précipitait dans tous ses ports la construction et l'armement des vaisseaux, et qui détournait une partie considérable de ses revenus, pour subvenir aux frais de ces préparatifs militaires, dont il était impossible d'annoncer la nécessité ou l'objet.

Dans cette conjoncture le roi n'a pu se dispenser de suivre les conseils de sa prudence et l'exemple de ses voisins: l'augmentation successive de leur marine a servi de règle à la sienne; et, sans blesser les égards qu'elle devait aux puissances amies, S. M. a publiquement déclaré à son parlement assemblé, « qu'il convenait dans la situation actuelle des af» faires, que la défense de l'Angleterre se trouvât dans un » état respectable. » Les forces navales, qu'elle fortifiait avec tant de soin, n'étaient destinées qu'à maintenir la tranquillité générale de l'Europe; et, pendant que le témoignage de sa conscience disposait le roi à ajouter foi aux professions de la cour de Versailles, il se préparait à ne point craindre les desseins perfides de son ambition. Elle ose maintenant supposer, qu'au lieu de se borner aux droits d'une défense légitime, le roi s'était livré à l'espérance des conquêtes, et que la réconciliation de la Grande-Bretagne avec les colonies annonçait de sa part un projet formé de les rallier à sa couronne pour les armer contre la France.

Puisque la cour de Versailles ne peut excuser ses démarches qu'à la faveur d'une supposition denuée de vérité et de vraisemblance, le roi est en droit de la sommer à la face de l'Europe de montrer la preuve d'une assertion aussi

Digitized by Google

odieuse qu'elle est hasardée, et de développer ces opérations publiques ou ces intrigues secrètes, qui puissent autoriser les soupçons de la France, que la Grande-Bretagne, après un combat long et pénible, n'a offert la paix à ses sujets que dans le dessein d'entreprendre une guerre nouvelle contre une puissance respectable, avec laquelle elle conservait tous les dehors de l'amitié.

Après avoir fidèlement exposé les motifs frivoles et les griefs prétendus de la France, on rappelle avec une assurance justifiée par la raison et par les faits cette première proposition, si simple et si importante, « qu'un état de paix subsistait entre les deux nations; et que la France était liée » par toutes les obligations de l'amitié et des traités envers » le roi, qui n'avait jamais manqué à ses engagements légi- » times. »

Le premier article du traité, signé à Paris le 10 Février 1763, entre LL. MM. Britannique, Très-Chrétienne, Catholique, et Très-Fidèle, confirme de la manière la plus précise et la plus solennelle les obligations que le droit naturel impose à toutes les nations, qui se reconnaissent mutuellement pour amies; mais ces obligations sont détaillées et stipulées dans ce traité par des expressions aussi vives qu'elles sont justes. — Après avoir renfermé dans une formule générale tous les états et tous les sujets des hautes parties contractantes, elles annoncent leur résolution, « non-seulement de ne jamais per- » mettre des hostilités quelconques par terre ou par mer, » mais encore de se procurer réciproquement dans toute occa- » sion tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts » ou avantages mutuels, sans donner aucun secours ou pro- » tection directement ou indirectement à ceux qui voudraient » porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des hautes » parties contractantes. » Tel fut l'engagement sacré que la France contracta avec la Grande-Bretagne; et on ne saurait dissimuler qu'une semblable promesse doit s'appliquer avec plus de force encore et d'énergie aux *rebelles domestiques,* qu'aux ennemis étrangers des deux couronnes. La révolte des Américains a mis à l'épreuve la fidélité de la cour de Versailles, et, malgré les exemples fréquents que l'Europe a déjà vus de son peu de respect pour la foi des traités, sa

Digitized by Google

conduite dans ces circonstances a étonné et indigné toutes les nations qui ne sont pas aveuglement dévouées aux intérêts et même aux caprices de son ambition. Si la France s'était proposé de remplir ses devoirs, il lui était impossible de les méconnaître : l'esprit aussi bien que la lettre du traité de Paris lui imposait l'obligation de fermer ses ports aux vaisseaux des Américains, d'interdire à ses sujets tout commerce avec ce peuple rebelle, et de ne point accorder son secours ni sa protection aux *ennemis domestiques* d'une couronne, à laquelle elle avait juré une amitié sincère et inviolable. Mais l'expérience avait trop bien éclairé le roi sur le système politique de ses anciens adversaires, pour lui faire espérer qu'ils se conformeraient exactement aux principes justes et raisonnables, qui assuraient la tranquillité générale.

Aussitôt que les colonies révoltées eurent consommé leurs attentats criminels, par la déclaration ouverte de leur indépendance prétendue, elles songèrent à former des liaisons secrètes avec les puissances les moins favorables aux intérêts de la mère-patrie et à tirer de l'Europe les secours militaires, sans lesquels il leur aurait été impossible de soutenir la guerre qu'elles avaient entreprise. Leurs agents essayèrent de pénétrer et de se fixer dans les différents états de l'Europe ; mais ce ne fut qu'en France qu'ils trouvèrent un asile, des espérances et des secours. Il ne convient pas à la dignité du roi de vouloir rechercher l'époque ou la nature de la correspondance, qu'ils eurent l'adresse de lier avec les ministres de la cour de Versailles, et dont on vit bientôt les effets publics dans la liberté générale, ou plutôt dans la licence effrénée d'un commerce illégitime. On sait assez, que la vigilance des lois ne peut pas toujours prévenir la contrebande habile, qui se reproduit sous mille formes différentes, et à qui l'avidité du gain fait braver tous les dangers et éluder toutes les précautions ; mais la conduite des négociants français, qui faisaient passer en Amérique non-seulement les marchandises, utiles ou nécessaires, mais encore le salpêtre, la poudre à canon, les munitions de guerre, les armes, l'artillerie, annonçait hautement, qu'ils étaient assurés de l'impunité, mais même de la protection et de la faveur des ministres de la cour de Versailles.

Digitized by Google

On ne tentait point une entreprise aussi vaine et aussi difficile que celle de cacher aux yeux de la Grande-Bretagne et de l'Europe entière les démarches d'une compagnie de commerce, qui s'était associée pour fournir aux Américains tout ce qui pouvait nourrir et entretenir le feu de la révolte. Le public instruit nommait le chef de l'entreprise dont la maison était établie à Paris. Ses correspondants à Dunkerque, à Nantes, à Bordeaux étaient également connus. Les magasins immenses, qu'ils formaient et qu'ils renouvelaient tous les jours, furent chargés successivement sur les vaisseaux qu'ils construisaient, qu'ils achetaient, et dont on essayait à peine de dissimuler l'objet et la destination. Ces vaisseaux prenaient ordinairement de fausses lettres de mer pour les îles françaises de l'Amérique; mais les marchandises, dont leurs cargaisons étaient composées, suffisaient avant le moment de leur départ pour laisser entrevoir la fraude et l'artifice. Ces soupçons étaient bientôt confirmés par la direction du cours de ces vaisseaux; et au bout de quelques semaines on apprenait sans surprise, qu'ils étaient tombés entre les mains des officiers du roi, qui croisaient dans les mers de l'Amérique, et qui les arrêtaient à la vue même des côtes des colonies révoltées. Cette vigilance n'était que trop bien justifiée par la conduite de ceux qui eurent la fortune ou l'adresse de s'y dérober, puisqu'ils n'abordèrent en Amérique que pour livrer aux rebelles les armes et les munitions de guerre dont ils étaient chargés pour leur service. Les indices de ces faits ne pouvaient être considérés que comme une infraction manifeste de la foi des traités, se multipliaient toujours, et la diligence de l'ambassadeur du roi à communiquer à la cour de Versailles ses plaintes et ses preuves, ne lui laissait pas même la ressource honteuse et humiliante de paraître ignorer ce qui se passait et se répétait continuellement au cœur de ses états. Il indiquait les noms, le nombre et la qualité des vaisseaux, que les agents du commerce de l'Amérique faisaient équiper dans les ports de la France, pour porter aux rebelles des armes, des munitions de guerre, et même des officiers français, qu'on avait engagés dans le service des colonies révoltées. Les dates, les lieux, les personnes, étaient toujours désignés avec une précision, qui offrait

Digitized by Google

aux ministres de S. M. Très-Chrétienne les plus grandes facilités pour s'assurer de la vérité de ces rapports, et pour arrêter, pendant qu'il en était temps, les progrès de ces armements illicites. Parmi une foule d'exemples, qui accusent le peu d'attention de la cour de Versailles à remplir les conditions de la paix, ou plutôt son attention constante et soutenue à nourrir la discorde et la guerre; il est impossible de tout dire; et il est très-difficile de choisir les objets les plus frappants. Les neuf gros vaisseaux équipés et frétés par le sieur de Beaumarchais et ses associés, au mois de Janvier 1777, ne sont point confondus avec le vaisseau *l'Amphitrite,* qui portait vers le même temps une grande quantité de munitions de guerre et 30 officiers français, qui passèrent impunément au service des rebelles. Chaque mois, et presque tous les jours, fournissaient de nouveaux sujets de plainte; et une courte notice du mémoire, que le vicomte de Stormont, ambassadeur du roi, communiqua au comte de Vergennes, au mois de Novembre de la même année, donnera une idée juste, mais très-imparfaite, de l'espèce des torts que la Grande-Bretagne avait si souvent essuyés. Il y a à Rochefort un vaisseau de 60 pièces de canon, et à l'Orient un vaisseau des Indes percé pour 60 canons. Ces deux vaisseaux sont destinés pour l'usage des rebelles. Ils seront chargés de différentes marchandises, et frétés par messieurs Chaumont, Holken, et Sabatier. — Le vaisseau *l'Heureux* est parti de Marseille sous un autre nom, le 26 Septembre; il va en droiture à la Nouvelle-Hampshire, quoiqu'il prétende aller aux îles. On y a permis l'embarquement de 3 mille fusils, et de 2500 livres de souffre; marchandise aussi nécessaire aux Américains, qu'elle est inutile dans les îles. Ce vaisseau est commandé par M. Lundi (Landais) officier français, officier de distinction, ci-devant lieutenant de M. de Bougainville. — *L'Hippopotame,* appartenant au sieur Beaumarchais, doit avoir à son bord 14000 fusils et beaucoup de munitions de guerre pour l'usage des rebelles. — Il y a environ 50 vaisseaux français, qui se préparent à partir pour l'Amérique septentrionale, chargés de munitions de guerre et de différentes marchandises pour l'usage des rebelles. Ils partiront de Nantes, de l'Orient, de St. Malo, du Havre, de Bordeaux, de Bayonne

Digitized by Google

et de différents autres ports. Voici les noms de quelques-uns des principaux intéressés : M. Chaumont, M. Mention et ses associés, etc.

Dans un royaume où la volonté du prince ne trouve point d'obstacle, des secours si considérables, si publics, si longtemps soutenus, si nécessaires enfin à l'entretien de la guerre en Amérique, annonçaient assez clairement les intentions secrètes des ministres du roi Très-Chrétien. Mais ils portèrent bien plus loin l'oubli et le mépris des engagements les plus solennels ; et ce ne fut point sans leur permission qu'une guerre sourde et dangereuse sortait des ports de France, sous le masque trompeur de la paix et le pavillon prétendu des colonies américaines. L'accueil favorable que leurs agents trouvèrent auprès des ministres de la cour de Versailles, les encouragea bientôt à former et exécuter le projet audacieux d'établir une place d'armes dans le pays, qui leur avait servi d'asile. Ils avaient apporté ou ils surent fabriquer des lettres de marque au nom du congrès américain, qui a eu la hardiesse d'usurper tous les droits de la souveraineté. Les associés dont les vues intéressées se prêtaient sans peine à tous leurs desseins, firent équiper des vaisseaux, qu'ils avaient construits ou achetés. On les arma pour aller en course dans les mers de l'Europe, et même sur les côtes de la Grande-Bretagne. Pour sauver les apparences, les capitaines de ces corsaires arborèrent le pavillon prétendu de l'Amérique ; mais leurs équipages étaient toujours composés d'un grand nombre de Français, qu'on enrôlait avec impunité sous les yeux même des gouverneurs et des officiers des provinces maritimes. Un essaim nombreux de ces corsaires, animé par l'esprit de rapine, sortait des ports de la France ; et, après avoir couru les mers britanniques, ils rentraient ou ils se réfugiaient dans ces mêmes ports. Ils y ramenaient leurs prises ; et à la faveur de l'artifice grossier et faible, qu'on daignait quelquefois employer, la vente de ces prises se faisait assez publiquement et assez commodément, sous les yeux des officiers royaux, toujours disposés à protéger le commerce de ces négociants qui violaient les lois, pour se conformer aux intentions du ministère français. Les corsaires s'enrichissaient des dépouilles du roi ; et, après avoir profité d'une liberté entière de ré-

Digitized by Google

parer leurs pertes, de pourvoir à leurs besoins, et de se procurer toutes les munitions de guerre, la poudre, les agrès, qui pouvaient servir à de nouvelles entreprises, ils ressortaient librement des mêmes ports, pour se remettre en mer et en course.

L'histoire du corsaire *le Réprisal* peut être citée parmi une foule d'exemples, qui montrent au jour la conduite injuste, mais à peine artificieuse, de la cour de Versailles. Ce vaisseau, qui avait amené en Europe le sieur Franklin, agent des colonies révoltées, fut reçu avec les deux prises, qu'il avait faites en route. Il resta dans le port de Nantes aussi longtemps qu'il convenait à ses vues, se remit deux fois en mer pour piller les sujets du roi, et se retira tranquillement à l'Orient avec de nouvelles prises qu'il venait de faire. Malgré les représentations les plus fortes de l'ambassadeur du roi, et les assurances les plus solennelles des ministres français, on permit au capitaine de ce corsaire de demeurer à l'Orient tout le temps dont il avait besoin pour radouber son vaisseau, de se pourvoir de 50 barriques de poudre à canon et de recevoir sur son bord tous les matelots français, qui voulaient bien s'engager avec lui. Muni de ces renforts, *le Réprisal* sortit pour la troisième fois des ports de ses nouveaux alliés, et forma bientôt une petite escadre de pirates, par la jonction concertée du *Lexington* et du *Dolphin*, deux armateurs, dont le premier avait déjà conduit plus d'une prise à la rivière de Bourdeaux, et dont le second, armé à Nantes et monté par un équipage entièrement français, n'avait rien d'américain que le nom et son commandant. Ces trois vaisseaux, qui jouissaient si publiquement de la protection de la cour de Versailles, s'emparèrent en très-peu de temps de quinze navires anglais, dont la plupart furent ramenés et secrètement vendus dans les ports de France. De pareils faits, qu'il serait aisé de multiplier, tiennent lieu de raisonnements et de reproches ; on peut se dispenser de réclamer dans cette occasion la foi des traités ; et il n'est point nécessaire de démontrer, qu'une puissance alliée, ou même neutre, ne peut jamais permettre la guerre sans violer la paix. Les principes du droit des gens refuseraient sans doute à l'ambassadeur de la couronne la plus respectable, ce privilége d'armer des

Digitized by Google

corsaires, que la cour de Versailles accordait sourdement aux agents des rebelles dans le sein de la France. Dans ses îles la tranquillité publique fut violée d'une manière encore plus audacieuse; et, malgré le changement du gouverneur, les ports de la Martinique servaient toujours d'asile aux corsaires, qui couraient les mers sous un pavillon américain, mais avec un équipage français. Le sieur Bingham, agent des rebelles, qui jouissait de la faveur et de la confiance des deux gouverneurs successifs de la Martinique, dirigeait l'armement des corsaires et la vente publique de leurs prises. Deux vaisseaux marchands, *le Lancashire Hero* et *l'Irish Gimbler,* qui devinrent la proie *du Revenge,* assurent, que sur cent vingt-cinq hommes d'équipage il n'y avait que deux Américains; et que le propriétaire, qui l'était en même temps de onze autres corsaires, se reconnaissait pour habitant de la Martinique, où il était respecté comme le favori et l'agent secret du gouverneur même.

Au milieu de tous ces actes d'hostilité qu'il est impossible de qualifier d'un autre nom, la cour de Versailles continuait toujours de parler le langage de la paix et de l'amitié; et ses ministres épuisèrent toutes les ressources de l'artifice et de la dissimulation pour assoupir les justes plaintes de la Grande-Bretagne, pour tromper ses soupçons, et pour arrêter les effets de son ressentiment. Depuis la première époque des troubles de l'Amérique, jusqu'au moment de la déclaration de guerre par le marquis de Noailles, les ministres du roi Très-Chrétien ne cessaient de renouveler les protestations les plus fortes et les plus expresses de leurs dispositions pacifiques; et, si la conduite ordinaire de la cour de Versailles était propre à inspirer une juste défiance, le cœur de S. M. lui fournissait des motifs puissants pour croire, que la France avait enfin adopté un système de modération et de paix, qui perpétuerait le bonheur solide et réciproque des deux nations. Les ministres de la cour de Versailles tachèrent d'excuser l'arrivée et le séjour des agents des rebelles, par l'assurance la plus forte, qu'ils ne trouvaient en France qu'un simple asile sans distinction et sans encouragement.

La liberté du commerce et l'avidité du gain servirent quelquefois de prétexte pour couvrir les entreprises illégitimes

Digitized by Google

des sujets français ; et, dans le moment qu'on alléguait vainement l'impuissance des lois pour prévenir des abus, que des états voisins savaient si bien réprimer, on condamna avec toutes les apparences de la sincérité, le transport des armes et des munitions de guerre, que l'on se permettait impunément pour le service des rebelles. Aux premières représentations de l'ambassadeur du roi au sujet des corsaires, qui s'armaient sous le pavillon de l'Amérique, mais dans les ports de France, les ministres de S. M. Très-Chrétienne répondirent par des expressions de surprise et d'indignation, et par la déclaration positive, qu'on ne souffrirait jamais des entreprises aussi contraires à la foi des traités et à la tranquillité publique. La suite des événements dont on a déjà vu un petit nombre, montra bientôt l'inconstance ou plutôt la fausseté de la cour de Versailles ; et l'ambassadeur du roi fut chargé de mettre devant les yeux des ministres français les conséquences sérieuses, mais inévitables, de leur politique. Il remplit sa commission avec tous les égards qui sont dus à une puissance respectable, dont on désirerait se conserver l'amitié, mais avec la fermeté digne d'un souverain et d'une nation peu accoutumés à faire ou à supporter des injustices. La cour de Versailles fut sommée de s'expliquer sans délai et sans détour sur sa conduite et sur ses intentions ; et le roi lui proposa l'alternative de la paix ou de la guerre. — Elle choisit la paix ; mais ce ne fut que pour blesser ses ennemis d'une manière sûre et secrète, sans avoir rien à craindre de leur justice. Elle condamna sévèrement ces secours et ces armements, que les principes du droit public ne lui permettaient pas de justifier. Elle déclara à l'ambassadeur du roi, « qu'elle était résolue à faire sortir sur-le-champ les corsaires » américains de tous les ports de France pour n'y jamais ren- » trer, et qu'on prendrait désormais les précautions les plus » rigoureuses pour arrêter la vente des prises qu'ils auraient » faites sur les sujets de la Grande-Bretagne. » Les ordres qui furent donnés à cet effet, étonnèrent les partisans des rebelles, et semblèrent arrêter le progrès du mal. Mais les sujets de plainte renaissaient tous les jours ; et la manière, dont ces ordres furent d'abord éludés, violés ensuite, et enfin tout à fait oubliés par les négociants, les corsaires, et même

Digitized by Google

par les officiers royaux, n'était point excusée par les protestations d'amitié dont la cour de Versailles accompagna ces infractions de la paix, jusqu'au moment qu'elle annonça par son ambassadeur à Londres, le traité d'alliance qu'elle venait de signer avec les agents des colonies révoltées de l'Amérique.

Si un ennemi étranger, reconnu parmi les puissances de l'Europe, avait fait la conquête des états du roi dans l'Amérique, et que la France eût confirmé par un traité solennel un acte de violence qui dépouillait, au milieu d'une paix profonde, le voisin respectable dont elle se disait l'amie et l'alliée, l'Europe entière se serait soulevée contre l'injustice d'un procédé, qui violait sans pudeur tout ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes. La première découverte, la possession non interrompue de deux cents ans et le consentement de toutes les nations, auraient suffi pour constater les droits de la Grande-Bretagne aux terres de l'Amérique septentrionale, et sa souveraineté sur le peuple qui y avait formé des établissements avec la permission et sous le gouvernement des prédécesseurs du roi.

Si ce peuple même a osé secouer le joug de l'autorité ou plutôt des lois, s'il a usurpé les provinces et les prérogatives de son souverain, et s'il a recherché l'alliance des étrangers pour appuyer son indépendance prétendue; ces étrangers ne peuvent accepter son alliance, ratifier ses usurpations, reconnaître son indépendance, sans supposer que la révolte a des droits plus étendus que ceux de la guerre, et sans accorder aux sujets rebelles un titre légitime aux conquêtes, qu'ils n'avaient pu faire qu'au mépris de la justice et des lois. Les ennemis secrets de la paix, de la Grande-Bretagne, et peut-être de la France même, eurent cependant l'adresse criminelle de persuader à S. M. Très-Chrétienne, qu'elle pouvait, sans violer la foi des traités, déclarer publiquement, qu'elle recevait au nombre de ses alliés les sujets révoltés d'un roi, son voisin et son allié. Les professions d'amitié dont on accompagna cette déclaration, que le marquis de Noailles fut chargé de faire à la cour de Londres, ne servaient qu'à aggraver l'injure par l'insulte; et il était réservé à la France de se vanter de ses dispositions pacifiques, dans l'instant même que

Digitized by Google

son ambition lui inspira d'exécuter et d'avouer un acte de perfidie sans exemple dans l'histoire des nations. Cependant (tel est le langage, que la cour de Versailles ose encore se permettre) ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des Treize-États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui a irrité le roi d'Angleterre. Ce prince n'ignore pas sans doute tous les exemples de ce genre, que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne. — Jamais ces exemples prétendus n'ont existé. — Jamais le roi n'a reconnu l'indépendance d'un peuple, qui avait secoué le joug de son prince légitime ; et il est triste sans doute, que les ministres de S. M. Très-Chrétienne aient surpris la religion de leur souverain pour couvrir d'un nom aussi respectable des assertions sans fondement et sans vraisemblance, qui sont démenties par le souvenir de l'Europe entière.

Au commencement des disputes qui s'élevèrent entre la Grande-Bretagne et ses colonies, la cour de Versailles déclara, qu'elle ne prétendait point être juge de la querelle ; et son ignorance des principes de la constitution britannique, aussi bien que des priviléges et des obligations des colonies, aurait dû l'engager à persister toujours dans une déclaration aussi sage et aussi modeste. Elle se serait épargné la honte de transcrire les manifestes du congrès, et de prononcer aujourd'hui, que les procédés de la cour de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes, pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Ces vains prétextes ont déjà été refutés de la manière la plus convaincante ; et les droits de la Grande-Bretagne sur ce peuple révolté, ses bienfaits et sa longue patience ont été déjà prouvés par la raison et par les faits. Il suffit ici de remarquer, que la France ne peut se prévaloir de l'injustice qu'elle reproche à la cour de Londres, sans introduire dans la jurisprudence de l'Europe des maximes aussi nouvelles qu'elles seraient fausses et dangereuses ; sans supposer, que les disputes, qui s'élèvent au sein d'un état indépendant et souverain, sont soumises à la juridiction d'un prince étranger, et que ce prince peut évoquer à son tribunal, ses alliés et leurs sujets révoltés, pour justifier la conduite du peuple, qui s'est

Digitized by Google

affranchi des devoirs de l'obéissance légitime. Les ministres du roi Très-Chrétien s'apercevront peut-être un jour, que l'ambition leur a fait oublier les intérêts et les droits de tous les souverains. L'approbation que la cour de Versailles vient de donner à la révolte des colonies anglaises, ne lui permettrait pas de blâmer le soulèvement de ses propres sujets dans le Nouveau-Monde ou de ceux de l'Espagne, qui auraient des motifs bien plus puissants pour suivre le même exemple, s'ils n'en étaient point détournés par la vue des calamités, dans lesquelles ces malheureuses colonies se sont précipitées.

Mais la France elle-même paraît sentir la faiblesse, le danger et l'indécence de ces prétentions, et se relâchant dans la déclaration du marquis de Noailles, aussi bien que dans le dernier manifeste, sur le droit de l'indépendance, elle se contenta de soutenir, « que les colonies révoltées jouissaient » *dans le fait* de cette indépendance qu'elles s'étaient donnée ; » que l'Angleterre l'avait même en quelque sorte reconnue » elle-même, en laissant subsister des actes qui tiennent à la » souveraineté ; et qu'ainsi la France, sans violer la paix, pou- » vait conclure un traité d'amitié et de commerce avec les » États-Unis de l'Amérique septentrionale. » — Voici de quelle manière la Grande-Bretagne avait reconnu cette indépendance également imaginaire dans le droit et dans le fait. Deux ans ne s'étaient pas passés depuis le jour que les rebelles avaient déclaré leur résolution criminelle de secouer le joug de la mère-patrie ; et ce terme avait été rempli par les événements d'une guerre sanglante et opiniâtre. Les succès avaient été balancés, mais l'armée du roi, qui occupait les plus importantes des villes maritimes, continuait toujours de menacer les provinces intérieures ; le pavillon anglais régnait sur toutes les mers de l'Amérique ; et le rétablissement de sa dépendance légitime était posé comme la condition indispensable de la paix, que la Grande-Bretagne offrait à des sujets révoltés, dont elle respectait les droits, les intérêts, et même les préjugés. La cour de Versailles, qui annonce avec tant de franchise et de simplicité le traité signé avec ces prétendus états de l'Amérique, qu'elle trouvait dans une situation indépendante, avait seule contribué par ses secours clandestins à

Digitized by Google

nourrir le feu de la révolte; et ce fut la crainte de la paix, qui engagea la France à se servir du bruit de cette alliance, comme du moyen le plus efficace pour enflammer les esprits des peuples, qui commençaient déjà à ouvrir les yeux sur les suites malheureuses de la révolte, la tyrannie de leurs nouveaux chefs, et les dispositions paternelles de leur souverain légitime.

Dans ces circonstances il est impossible de nier, sans insulter trop grossièrement à la raison et à la vérité, que la déclaration du marquis de Noailles du 13 Mars de l'année dernière, ne dût être reçue comme une véritable déclaration de guerre de la part du roi Très-Chrétien; et les assurances, qu'il avait pris des mesures éventuelles avec les États-Unis de l'Amérique, pour soutenir la liberté d'un commerce, qui avait tant de fois excité les plaintes légitimes de la Grande-Bretagne, autorisaient le roi à considérer dès ce moment la France au nombre de ses ennemis. La cour de Versailles ne peut pas s'empêcher de reconnaître, que le roi d'Angleterre, après avoir rappelé son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme une agression formelle et préméditée. Telle fut, il est vrai, la déclaration que l'honneur et la justice exigèrent du roi, et qu'il communiqua sans délai à tous ses ministres dans les différentes cours de l'Europe, pour justifier d'avance les effets d'un ressentiment légitime. Dès lors, il est assez inutile de rechercher les ordres qui furent envoyés aux Indes-Orientales; de marquer le jour précis, auquel les flottes d'Angleterre ou de France sortirent de leurs ports respectifs, ou d'examiner les circonstances de la prise de *la Belle-Poule* et de deux autres frégates, qui furent effectivement enlevées à la vue même des côtes de France. Dès lors, le reproche qu'on se permet de faire au roi, d'avoir si longtemps suspendu la déclaration formelle de la guerre, s'évanouit de lui-même. Ces déclarations ne sont que des moyens dont les nations sont réciproquement convenues, pour éviter la trahison et la surprise; mais les cérémonies qui annoncent ce changement terrible de la paix à la guerre; les hérauts, les proclamations, les manifestes, ne sont jamais nécessaires, et ne sont pas toujours les mêmes. La déclaration du marquis de Noailles fut le signal de l'infraction publique de la

Digitized by Google

paix. Le roi déclara sur-le-champ à toutes les nations, qu'il acceptait la guerre, que la France lui offrait. Les démarches ultérieures de S. M. étaient du ressort de sa prudence plutôt que de sa justice; et l'Europe peut juger maintenant si la cour de Londres manquait de moyens pour justifier une déclaration de guerre, et si elle n'osait pas accuser publiquement la France d'être l'agresseur.

Puisque l'alliance de la France avec les colonies révoltées de l'Amérique avait été une infraction manifeste de la paix, et le motif légitime de la guerre, la cour de Versailles devait naturellement s'attendre, qu'à la première proposition d'un accommodement entre les deux couronnes, le roi exigerait de sa part, qu'on lui accordât une juste satisfaction sur un objet aussi important, et que la France renonçât à ces liaisons, qui avaient forcé S. M. à prendre les armes. La surprise affectée, que les ministres du roi Très-Chrétien font paraître aujourd'hui de la fermeté de la cour de Londres, est assez conforme à l'orgueil, qui leur dicta des conditions de paix que les plus grands succès auraient à peine justifiées; et la proposition qu'ils hasardèrent pour engager le roi à retirer ses troupes de l'Amérique, et à reconnaître l'indépendance de ses sujets révoltés, ne pouvait qu'exciter l'étonnement et l'indignation de S. M. Le peu d'ouverture que la cour de Versailles trouva à une espérance aussi vaine, l'obligea bientôt à se replier d'une autre manière. Elle a proposé, par l'entremise de la cour de Madrid, un projet d'accommodement moins offensant peut-être dans la forme, mais aussi peu admissible pour le fonds. Le roi Catholique, avec le consentement de la France, communiqua aux ministres du roi la proposition d'une trève à longues années, ou bien d'une suspension générale et indéfinie de toutes hostilités, pendant laquelle les colonies révoltées, les prétendus États-Unis de l'Amérique septentrionale, seraient traités comme indépendants de fait.

La réflexion la plus simple suffit pour découvrir l'artifice de ce projet insidieux, et pour justifier aux yeux de l'Europe le refus du roi. Entre les souverains qui se reconnaissent, mais qui se combattent, les trèves à longues années, les suspensions d'hostilités, sont les moyens doux et salutaires pour applanir les difficultés qui s'opposent à l'entière conclu-

Digitized by Google

sion d'une paix, qu'on renvoie sans disgrâce et sans danger à un moment plus favorable. Mais dans la querelle domestique de la Grande-Bretagne et de ses colonies, la souveraineté même, l'indépendance de droit ou de fait, est l'objet de la dispute; et la dignité du roi ne lui permettait point d'accepter ces propositions, qui accordaient dès l'entrée de la négociation, tout ce qui pouvait contenter l'ambition des Américains rebelles, pendant qu'elles exigèrent de S. M., que, sans aucune stipulation en sa faveur, elle se désistât pendant un terme long ou indéfini des prétentions les plus légitimes. La cour de Versailles daignait, il est vrai, consentir que celle de Londres traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne. S. M. assurément ne s'abaissera point jusqu'à se plaindre de cet orgueil, qui semble lui accorder comme une grâce la permission de traiter directement avec ses sujets rebelles. Mais si les Américains eux-mêmes ne sont pas aveuglés par la passion et la prévention, ils verront clairement dans le procédé de la France, que leurs nouveaux alliés deviendraient bientôt leurs tyrans; et que cette indépendance prétendue, achetée par tant de malheur et tant de sang, serait soumise à la volonté despotique d'une cour étrangère.

Si la France pouvait vérifier cet empressement, qu'elle attribue à la cour de Londres, à rechercher la médiation de l'Espagne, un pareil empressement servirait à prouver la juste confiance du roi dans la bonté de sa cause, et son estime pour une nation généreuse, qui a toujours méprisé la fraude et la perfidie Mais la cour de Londres est forcée de convenir, que la médiation lui fut offerte per les ministres du roi Catholique, et qu'elle n'a d'autre mérite que celui d'avoir fait paraître dans toutes les occasions une inclination vive et sincère de délivrer ses sujets et même ses ennemis du fléau de la guerre. La conduite de la cour de Madrid pendant cette négociation, fit bientôt connaître au roi, qu'un médiateur qui oubliait ses intérêts les plus chers, pour se livrer à l'ambition et au ressentiment d'une puissance étrangère, serait incapable de proposer un accommodement sûr ou honorable. L'expérience confirma ces soupçons. Le projet injuste et inadmissible, qu'on vient d'exposer, fut le seul fruit de la médiation. Et à l'instant

Digitized by Google

même que les ministres du roi Catholique offraient avec les professions les plus désintéressées sa capitale, ses bons offices, sa garantie pour faciliter la conclusion du traité, ils laissèrent entrevoir dans le fond de l'obscurité de nouveaux sujets de discussion, qui regardaient particulièrement l'Espagne, mais sur lesquels ils refusèrent toujours de s'expliquer. Le refus de S. M. d'accéder à l'*ultimatum* de la cour de Madrid, fut accompagné de tous les ménagements et de tous les égards convenables; et à moins que cette cour ne s'arrogeât le droit de dicter les conditions de paix à un voisin indépendant et respectable, il ne se passa rien dans cette conjoncture, qui dut altérer l'harmonie des deux couronnes. Mais les démarches offensives de l'Espagne, qu'elle n'a jamais pu revêtir des plus faibles apparences de l'équité, montrèrent bientôt que sa résolution était déjà prise, et que cette résolution lui avait été inspirée par le ministère français, qui n'avait retardé la déclaration de la cour de Madrid, que dans l'espérance de porter sous le masque de l'amitié, un coup mortel à l'honneur et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Tels sont les ennemis injustes et ambitieux, qui ont méprisé la foi des traités pour violer la tranquillité publique, et contre lesquels le roi défend maintenant les droits de sa couronne et de son peuple. L'événement est encore dans la main du Tout-Puissant; mais S. M., qui se confie avec une assurance ferme mais humble dans la protection divine, se persuade, que les vœux de l'Europe appuyeront la justice de sa cause, et applaudiront au succès de ses armes, qui n'ont point d'autre objet que de rétablir le repos des nations sur une base solide et inébranlable.

La cour de Versailles, pour répondre au reproche contenu dans le *mémoire justificatif* de la Grande-Bretagne, d'avoir avili sa dignité, en formant des liaisons secrètes avec des sujets rebelles, publia les *observations* suivantes :

Digitized by Google

N°. XII.

Observations *de la cour de Versailles*, *sur le* mémoire justificatif *de la cour de Londres.*

Le roi devait naturellement supposer, que son exactitude à faire droit aux griefs de la cour de Londres, lorsqu'ils étaient justifiés, la porterait à imiter son exemple; et l'on est sans doute tenté de croire, que S. M. n'a rien eu à désirer à cet égard, d'après l'assurance que donne le *Mémoire justificatif, qu'il serait aisé de donner ou plutôt de répéter les réponses satisfaisantes, qui ont été faites, et de démontrer par là aux yeux de la France elle-même, la modération du roi d'Angleterre, son amour pour la justice, et la sincérité de ses dispositions à maintenir la tranquillité générale de l'Europe.* Mais cette cour, au lieu de tenir la conduite qu'elle ose s'attribuer, conduite que la justice lui prescrivait, et, on peut le dire, que les conjonctures semblaient indiquer à sa prudence, cette cour se borna à des assurances vagues et stériles de sa bonne volonté; et au lieu d'ordonner les réparations que le roi avait droit d'attendre, le ministère anglais renvoyait uniformément à l'amirauté, pour y être ensevelis et oubliés, tous les écrits présentés par l'ambassadeur de S. M. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, tandis que la cour de Londres marquait si peu d'égards pour les justes demandes du roi, elle chargeait son ambassadeur auprès de S. M., de lui faire de nouvelles dénonciations contre de prétendues faveurs accordées aux Américains. Selon lui les trois corsaires de cette nation, *la Représaille, le Lexington* et *le Dolphin,* avaient amené dans les ports de France des bâtiments pris sur les côtes d'Angleterre; ils étaient ressortis après avoir réparé leurs dommages; ils venaient de rentrer dans les ports de France avec de nouvelles prises; on leur avait accordé de les vendre publiquement; d'autres corsaires avaient obtenu la permission d'armer dans les ports du royaume: en un mot, lord Stormont fit le résumé de tous les griefs, qu'il avait déjà déférés au ministère du roi, quoiqu'il eût reçu sur tous des réponses, qui auraient dû ne laisser rien à désirer à son zèle. C'est en parlant de tous ces faits faux ou exagérés, que

Digitized by Google

les ministres anglais affirment, que les agents des colonies, *encouragés par le ministère de France, avaient formé et exécuté l'audacieux projet, d'établir une place d'armes dans le royaume; que leurs associés ont équipé des vaisseaux, qu'ils ont armés pour croiser jusque sur les côtes de la Grande-Bretagne; que, pour sauver les apparences, les capitaines de ces corsaires arboraient le prétendu pavillon américain, quoique les équipages fussent toujours composés d'un grand nombre de Français, qui s'y embarquaient impunément, sous les yeux même des gouverneurs et autres officiers des provinces maritimes, qui ne se conduisaient ainsi que dans le dessein de se conformer aux vues du ministère.*

Selon le mémoire anglais, lord Stormont, en exécutant les ordres qui viennent d'être indiqués, porta l'oubli des égards et du respect dû au roi, *jusqu'à le sommer d'expliquer sa conduite et ses intentions sans délai et sans subterfuge, et à lui proposer au nom du roi, son maître, l'alternative de la paix ou de la guerre.* Lord Stormont, il est vrai, s'exprima avec une *chaleur,* on pourrait même dire, avec un *emportement,* peu convenable, pour le lieu où il parlait: mais le comte de Vergennes l'interrompit en lui observant avec sang-froid « que si les choses, qu'il venait de lui dire, étaient » l'objet de sa commission, et que si sa cour lui avait prescrit » de *faire une déclaration de guerre,* il allait sur-le-champ en » rendre compte au roi, » en ajoutant, « que lui, vicomte de » Stormont, était trop éclairé sur les droits et la dignité des » souverains, pour ne point pressentir la réponse de S. M. » Ce langage, prononcé avec autant de modération que de fermeté, fit revenir le vicomte de Stormont à lui-même. Et frappé de la leçon officieuse, qu'il venait de recevoir, il pria le comte de Vergennes avec les plus vives instances, *de regarder comme non avenu tout ce qu'il venait de proférer;* et il reprit, avec le ton qui convenait à son caractère et à celui du ministre du roi, la matière, qui était l'objet de sa mission. Cette scène eut lieu le 8 Juillet 1777. C'est à regret qu'on la rapporte, mais la dignité du roi l'exige autant que la vérité. Au reste on a peine à concevoir par quel motif et dans quel dessein le ministère anglais a regardé comme subsistant le langage arrogant, qu'il met dans la bouche de lord Stor-

Digitized by Google

mont. Il ne s'est donc pas aperçu, qu'il détruisait par là l'étalage pompeux, qu'il venait de faire de la modération du roi de la Grande-Bretagne, de son amour extrême pour la paix, de son vif désir de la conserver. Le ministère anglais ne s'apercevait pas surtout, qu'il oubliait, ou plutôt qu'il outrageait la dignité de son propre souverain, en induisant le public à croire, que l'on peut impunément braver et provoquer une grande puissance.

Quoiqu'il en soit de l'intention des ministres britanniques, en supposant que lord Stormont ait fait *une déclaration de guerre à la France,* le roi, à qui il fut rendu compte des représentations de la cour de Londres, sans faire mention des propos désavoués par le vicomte de Stormont, ordonna de répondre à l'ambassadeur d'Angleterre, « que S. M. fidèle à » l'observation des traités, ne permettra rien, qui pourrait y » déroger; et que, sensible aux plaintes portées contre la » conduite irrégulière des trois corsaires américains, *la Repré-* » *saille, le Lexington* et *le Dolphin,* elle en marquera son mé- » contentement, en ordonnant de séquestrer ceux de ces cor- » saires, qui se trouveront dans les ports du royaume, pour » être retenus jusqu'à ce qu'on puisse avoir des sûretés suf- » fisantes, qu'ils retourneront en droiture en Amérique, sans » inquiéter de nouveau les mers d'Europe: que les ordres » sont renouvelés non-seulement pour qu'on ne permette point » la vente des prises que ces mêmes corsaires ou d'autres » peuvent avoir amenées ou pourront amener par la suite, » mais encore, pour qu'on les fasse partir aussitôt que les » vents et les circonstances du temps pourront le permettre; » que le même ordre s'étend à tout capteur indistinctement, » et qu'il est enjoint aux officiers préposés à cet effet, d'y » tenir sévèrement la main, sous peine d'en répondre en leur » propre et privé nom; qu'il leur est pareillement enjoint de » veiller soigneusement à ce que les facilités de commerce » accordées aux Américains n'excèdent point celles du com- » merce permis, que, si quelque sujet anglais se croit fondé à » intenter une action personnelle contre quelqu'un des susdits » corsaires, la voie des tribunaux lui est ouverte, *la loi, et* » *non l'autorité, décidant les affaires contentieuses en France* » *comme en Angleterre.* » Cette réponse fut accompagnée de

Digitized by Google

quelques remarques sur les plaintes multipliées, qui avaient été infructueusement déférées à la cour de Londres. Elles portaient, « que l'empressement du roi à faire justice sur les » griefs de cette cour, persuade S. M., que le roi d'Angleterre » apportera, de son côté, la même attention à faire réparer » ceux dont elle a à se plaindre, et que ce prince donnera » des ordres pour arrêter les vexations auxquelles le com- » merce des sujets français est fréquemment exposé ; que S. » M. n'entend ni les encourager ni les protéger dans un com- » merce prohibé par les traités ; mais qu'elle ne peut consen- » tir, *qu'à la faveur de frivoles distinctions,* on arrête et con- » fisque les navires et les cargaisons ; que l'on maltraite et » emprisonne les équipages, sous prétexte qu'il se trouve à » bord des denrées et marchandises, qui sont ou qui *peuvent* » *être* du crû de l'Amérique septentrionale ; qu'une pareille » jurisprudence ne pourrait se concilier ni avec la justice, ni » avec les assurances amicales de la cour de Londres. »

Le roi ne se borna pas à faire connaître sa façon de penser à la cour d'Angleterre, par le canal du vicomte de Stormont. Il chargea aussi le marquis de Noailles de donner lecture de l'écrit qui la renfermait, au ministère anglais, et de lui faire en même temps quelques observations sur les principes, selon lesquels les deux cours devaient diriger leur conduite. Il en est une surtout, qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle prouve la franchise avec laquelle le roi a cru devoir s'expliquer avec la cour de Londres, et qu'elle servira à apprécier le reproche, de *dissimulation* et *d'artifice* que l'écrivain anglais fait au ministère de S. M. Le roi d'Angleterre prétendait que, pour empêcher les chargements d'armes, le roi devait en défendre *indéfiniment* l'exportation à ses sujets, et ordonner la punition de ceux qui donneraient de fausses désignations. A une prétention aussi inconcevable l'ambassadeur du roi eut ordre de répondre : « Que les munitions de » guerre font partie du commerce permis comme toute autre » marchandise, lorsqu'elle n'ont pas eu une destination vers » un pays en guerre avec un autre ; et que ce n'est que re- » lativement aux nations belligérantes, qu'elles peuvent être » réputées de contrebande ; que de tout temps l'exportation » en a été permise dans nos colonies en Afrique, et partout,

Digitized by Google

» où le commerce en a pu porter; que, sans cette facilité, » nos manufactures d'armes seraient bientôt sans ouvrage et » sans ouvriers; qu'à l'égard des fausses destinations, il est » impossible de les empêcher; que jamais les contrebandiers » anglais, qui vont courir les côtes des Espagnols en Amé- » rique, pour y verser de la contrebande, ne font pas inscrire » dans leurs lettres de mer la véritable destination de leurs » cargaisons; que jamais aucun de ces contrebandiers n'a été » puni par les amirautés anglaises, pour avoir fait de fausses » déclarations; que l'on a donc mauvaise grâce de nous pré- » senter comme un grief, une pratique, que l'on tolère et que » l'on ménage même à Londres. » [1]) La conversation du marquis de Noailles avec lord Weymouth fut terminée par la communication d'une note, renfermant nos propres griefs. Ce ministre ne fit aucune objection sur aucune des observations du marquis de Noailles. Il renouvela au contraire l'assurance de *son désir de concourir au maintien de la bonne intelligence entre les deux cours.* Il n'est certainement personne, qui ne rende justice à la candeur avec laquelle le roi a développé, dans cette occasion, ses principes à la cour de Londres. Il n'est pareillement personne, qui ne convienne, que S. M. a été beaucoup au delà de ses obligations, en défendant à ses sujets le commerce des armes et des munitions de guerre avec les Américains. Il était réservé au ministère anglais de penser autrement. Selon lui, le roi aurait dû ruiner ses manufactures d'armes et une partie de ses sujets, en interdisant sans aucune réserve un commerce licite; il aurait dû provoquer, sans cause, les Américains, en les chassant de ses ports, pour les faire tomber entre les mains des Anglais; et si l'on en croit le *mémoire justificatif,* le roi non-seulement devait être responsable de la conduite de ses sujets, mais il était aussi dans l'obligation stricte de prendre les armes

1) Ces observations démontrent l'injustice comme l'indécence des déclamations violentes, que l'écrit anglais renferme au sujet des bâtiments expédiés par le sieur Beaumarchais et par d'autres particuliers. Il est possible que la véritable destination de ces bâtiments ait été déguisée par de fausses déclarations: mais lord Stormont n'en fournit pas la moindre preuve, et ce n'était certainement pas au gouvernement français à la lui procurer.

Digitized by Google

pour ramener l'Amérique sous l'obéissance de la mère-patrie.

Il n'est sans doute aucun souverain qui eût été assez faible, pour se prêter à de pareilles exigences, et il serait impossible de démêler le principe, qui a pu les présenter comme supportables aux yeux mêmes des ministres anglais, s'il n'était point prouvé d'une manière authentique, qu'en conduisant le roi de complaisances en complaisances, l'objet essentiel de la cour de Londres était de rendre S. M. suspecte aux Américains, de leur faire croire qu'elle les trahirait et les sacrifierait à son propre intérêt, enfin d'amener insensiblement les choses au point, que les États-Unis fussent convaincus que, n'ayant rien à attendre de la France, et ayant au contraire tout à redouter d'elle, ils n'avaient plus de ménagements à garder vis-à-vis du roi, et qu'ils ne pouvaient plus trouver leur salut que dans la bienfaisance de la Grande-Bretagne. Ce fut pour remplir l'objet de cette politique insidieuse, que d'un côté, la cour de Londres eut soin de faire insérer dans les papiers publics de New-York, et qu'elle exagéra avec autant d'affectation que d'éclat, toutes les complaisances de S. M.; et que de l'autre, le vicomte de Stormont chargea ses émissaires de fouiller dans tous les ports du royaume, dans tous les magasins, dans tous les comptoirs, et qu'il hasardait de nouvelles plaintes sur les plus légers soupçons. On trouve dans les dénonciations de cet ambassadeur, une liste énorme de bâtiments chargés clandestinement dans presque tous les ports du royaume; et à l'en croire, il savait avec une précision incroyable les noms des propriétaires, des capitaines, le nombre des ballots, la nature des marchandises, leur véritable destination, celle qu'on leur supposait, le moment du départ, les armements que les Américains préparaient dans les ports de France, les ventes qu'ils faisaient publiquement de leurs prises [1]: enfin lord Stor-

1) Il est ajouté dans cette note: « que le lecteur ne sera sans » doute pas fâché d'y trouver le précis des principales plaintes du vi» comte de Stormont; qu'il y trouvera des preuves de la vigilance infa» tigable de cet ambassadeur et surtout de la fidélité de ses espions. » Ensuite l'on y donne le précis des plaintes faites par lord Stormont sur huit différents cas, et le résultat des recherches faites en conséquence.

Digitized by Google

mont porta ses prétentions, jusqu'à exiger, que le roi fît rendre d'autorité et sans examen, les prises que les Américains ameneraient dans les ports du royaume. [1]) Telle est la substance d'un mémoire de lord Stormont du 3 Novembre 1777.

Aux plaintes fastidieuses et vraiment importunes, que fit l'ambassadeur d'Angleterre sur tous ces prétendus griefs, qui selon lui se renouvelaient, le roi fit répondre, que, « si sur » une aussi grande étendue de côtes que celles qui bordent

Nous nous contenterons d'ajouter ici pour exemple, le cas cité sous N°. 4.] Le 19 Août 1777. Des plaintes amères contre l'amirauté de Bourdeaux. Quatre bâtiments américains étaient arrivés dans ce port; savoir: la *Liberté*, la *Fleur-de-mer*, le *Betty* et le *Piggy*. Ces bâtiments, en arrivant n'avaient pas un seul canon à bord, et n'étaient pas même percés. Tous quatre venaient d'être complètement armés et équipés. Le moindre des quatre portait 8 pièces de canons. Ils étaient chargés de poudre, de balles, de plomb, etc. La moitié de chaque équipage était français. Telle était la dénonciation de l'ambassadeur d'Angleterre; mais voici le rapport qui fut fait par l'amirauté: Des quatre bâtiments, deux avaient déjà quitté la rivière de Bourdeaux, mais l'un se trouvait encore à l'île de Ré, où il faisait un chargement de sel, denrée peu utile pour un corsaire: Ni l'un ni l'autre n'avaient pris ni armes ni munitions de guerre. Les officiers de l'amirauté se sont transportés sur les deux autres pour en faire la visite. Selon leur procès-verbal, la *Liberté* était sans poudre, sans canons, sans munitions de guerre; il ne s'y trouva qu'un vieux fusil; en arrivant dans le port, il avait huit sabords; le capitaine en avait fait ajouter deux. La *Fleur-de-mer* était arrivée avec 4 canons de trois livres de balles anglaises, 8 pierriers, 150 boulets, environ 100 livres de poudre, et 5 fusils. Il était percé de 6 sabords. Le capitaine avait acheté à Bourdeaux 4 canons de deux livres de balles françaises, 4 barils de poudre, 3 barils de plomb en grains, et deux barils de pierres à fusils. L'équipage était composé de 10 hommes, le capitaine compris, tous Anglais ou des colonies, sauf un Espagnol. Les munitions achetées à Bourdeaux furent séquestrées.

Nouvelles plaintes de lord Stormont au sujet du navire, la *Liberté*, dont il vient d'être fait mention. Ce navire, selon lui, avait complètement armé à Bourdeaux. Le capitaine avait acheté 8 canons et avait embarqué plusieurs caisses et barils, contenant des armes et des munitions de guerre. Les officiers de l'amirauté renouvelèrent leurs recherches, et il se trouva, que le navire dont il s'agit, était parti depuis plusieurs jours; qu'il avait été visité avec la plus grande exactitude; que l'on n'y avait trouvé ni armes ni munitions de guerre; qu'il n'avait que des canons figurés en bois, et pas un grain de poudre dans la sainte-barbe.

1) L'écrivain de la cour de Londres n'a point osé répéter cette ridicule prétention, parce qu'il a senti le jugement qu'on en porterait.

Digitized by Google

» la France, on n'a pu prévenir quelques contraventions aux » ordres qui avaient été expédiés, la promptitude avec la- » quelle on s'est empressé d'y remédier, dépose de la sin- » cérité des assurances, qui avaient été précédemment don- » nées, et de la bonne foi avec laquelle S. M. entend qu'elles » soient observées; que M. l'ambassadeur d'Angleterre doit » en trouver une preuve palpable dans la célérité avec la- » quelle on a, à sa première réquisition, expédié des courriers » à Bourdeaux et à Nantes avec les ordres qu'il avait désirés, » et dans les suites effectives qu'ils ont eües; qu'il est pré- » venu des ordres, que S. M. a fait adresser de son propre » mouvement à ses chambres de commerce, à ses amirautés, » et partout où il convient, pour enjoindre la plus stricte » exécution de ceux précédemment donnés, soit pour *em-* » *pêcher que les corsaires américains ne trouvent asile et fa-* » *veur dans ses ports au delà de ce que les traités et le devoir* » *de l'humanité accordent* [1]), soit pour obvier aux déguise- » ments et aux fraudes, que l'on met en usage pour masquer » les prises qu'ils peuvent avoir faites, et pour en surprendre » la vente; que S. M. croit avoir épuisé à cet égard tout ce » que la prévoyance peut suggérer; que si cependant il y » avait d'autres précautions, plus effectives dont elle ne se » serait pas avisée, elle ne refusera pas de les prendre, tant » qu'elles seront compatibles avec sa justice; que c'est par » une suite de ce sentiment, que S. M. ne dissimule point, » qu'elle ne peut se prêter à l'insinuation de *faire rendre sans* » *examen, les prises qui pourraient être amenées dans ses ports.* » Elle ne doit pas en souffrir la vente; c'est à quoi se rap- » portent tous ses ordres. Que le roi, quoique fidèle obser- » vateur des traités avec l'Angleterre, et jaloux de remplir » envers elle les devoirs de l'amitié et du bon voisinage, ne » peut négliger les intérêts de ses sujets et la sûreté de leur » commerce; que ce serait cependant sacrifier des objets aussi » capitaux, que de se prêter à la démarche dont il s'agit, » parce que les Américains, ne pouvant plus regarder la

1) L'auteur du *mémoire justificatif* ose avancer, que le roi avait fait déclarer au vicomte de Stormont, *qu'il était déterminé à bannir aussitôt de ses ports les corsaires américains et à ne point souffrir, qu'ils y rentrassent.* L'écrit de la cour de Londres fourmille de pareilles assertions.

Digitized by Google

» France que comme ennemie déclarée, troubleraient le com-
» merce de ses sujets, comme ils troublent celui de la Grande-
» Bretagne..... Que le roi croit remplir à l'égard du roi
» d'Angleterre tout ce que sa justice et son amitié peuvent
» lui permettre dans les circonstances actuelles. Enfin que
» S. M. est fondée à attendre en retour, que le roi de la
» Grande-Bretagne voudra bien donner, de son côté, les ordres
» les plus précis, pour qu'il soit remédié aux différentes
» plaintes, qui ont été successivement portées, et dont quelques
» unes sont déjà d'une date éloignée [1]), et pour prévenir et

1) I. Le gouverneur de Chandernagor avait établi un fossé autour de ce comptoir pour l'écoulement des eaux et la salubrité de l'air. Le conseil de Calcutta, d'après le rapport d'un ingénieur anglais, avait déclaré d'avance, que cet établissement n'était point contraire au traité de Paris. Cependant l'ouvrage était à peine achevé, que les Anglais le détruisirent à main armée, et sans réquisition préalable. Toutes les plaintes portées contre cet acte de violence, ont été infructueuses; et le roi, qui aurait pu prendre par lui-même, la juste satisfaction qu'on lui refusait, se borna à suspendre la liquidation des sommes, que la compagnie anglaise des Indes réclamait pour l'entretien des prisonniers français faits durant la dernière guerre.

II. Les Anglais portèrent à l'excès les vexations qu'ils faisaient éprouver au commerce français dans toutes les parties de l'Inde. Ils osèrent exiger des droits de douane; ils firent violence à quiconque voulait s'y soustraire. Ils firent défendre aux tisserands indiens de travailler pour les Français, et de leur fournir aucune marchandise, sous peine d'être fouettés. Enfin ils portèrent l'audace et l'abus de leur supériorité, jusqu'à faire fouetter un *Jamadar* ou facteur de la laie française de Daca. Ce fait est de l'année 1774. Le sieur Barwell, qui en est l'auteur, porta la démence jusqu'à faire publier au son de la trompe, dans toutes les rues de Daca, tant en son nom qu'en celui du Nabob et de la compagnie anglaise, une proclamation portant, *qu'il ferait empaler tous les naturels du pays qui se mettraient sous la protection du pavillon français.* Ces faits inouïs furent dénoncés au ministère de Londres. Il ne put se dispenser de les condamner; mais il les laissa sans aucune sorte de réparation. Il se contenta de communiquer, à la fin de Novembre 1776, un mémoire, où la compagnie anglaise s'était efforcée de pallier les excès de ses officiers. Il est à observer, que ces excès étaient poussés à un tel point, que le sieur Chevalier, commandant pour le roi dans le Bengale, fut obligé d'abandonner la laie de Daca.

III. Le sieur Macnamara, vice-gouverneur du Sénégal, fit en Juillet 1776, dans un moment d'ivresse, un pari de cent guinées, d'enlever des ports de Joal et de Portudal, dépendants de Gorée, tous les bâtiments français qui s'y trouveraient. Ce projet fut exécuté. Le bâtiment français, *la Grue*, fut enlevé de Portudal par le vaisseau anglais, *le Darmouth*, et

Digitized by Google

» arrêter des excès, qui ne deviennent que trop fréquents de » la part des officiers de mer anglais. »

Tout le monde conviendra, que cette réponse renfermait des principes les plus justes, les plus sages; des principes en un mot, auxquels les puissances, qui seraient attachées à l'Angleterre par les liens les plus intimes et même par une communauté d'intérêts, n'auraient pu donner plus d'étendue. Le ministère anglais les a lui-même envisagés sous ce point de vue, on peut du moins le supposer; car ils n'ont donné lieu dans le temps à aucune réplique de sa part, et il n'a entrepris de les censurer pour la première fois que dans le *mémoire justificatif.* On ne doit pas omettre de parler de deux objets par rapport auxquels le rédacteur de l'écrit de la cour de Londres a donné un libre cours à son effervescence; savoir: la *conduite des habitants et des commandants des îles françaises*, et *l'envoi des officiers français en Amérique.* Ce dernier grief a été produit pour la première fois dans le *mémoire justificatif.* Jamais lord Stormont, malgré son inquiète vigilance, ne l'a déféré au roi, parce qu'il savait parfaitement bien, qu'il était sans fondement. On doit donc le regarder comme une fable, quoiqu'il soit rapporté dans un écrit ministériel. Il en est une en effet; car il est certain que le roi n'a point envoyé un seul officier en Amérique, ni avant ni après la publication de l'indépendance, ni même après la conclusion des traités du 6 Février 1778. Il est vrai qu'un assez grand nombre d'officiers français, dont les uns étaient sans emploi, et dont les autres s'ennuyaient dans le repos et dans l'oisiveté, allèrent offrir leurs services aux États-Unis, mais pas un seul n'a eu l'attache de S. M. Elle a au contraire cherché à mettre des entraves à ceux qu'elle savait devoir s'y rendre de leur propre mouvement. Rien ne prouve mieux le défaut de mission de la part de S. M., que le peu d'accueil que la plupart des officiers français ont reçu en Amérique;

confisqué, avec ses marchandises et entre autres 80 nègres. Ce fait inouï a été dénoncé à la cour de Londres. On lui a demandé la punition du sieur Macnamara, et la restitution du bâtiment et des effets, et la réparation de tous les dommages. Le ministre britannique a condamné la conduite du vice-gouverneur; et il a promis de faire justice aux parties lésées: cette promesse n'a jamais été effectuée.

Digitized by Google

il est cependant à présumer, que le congrès les aurait jugés dignes de son attention et de sa confiance, s'ils eussent été avoués par le roi ou par son ministère. Quant aux reproches relatifs à la conduite des commandants dans les îles, ils sont marqués au même coin que la plupart des plaintes de lord Stormont; c'est-à-dire que presque tous sont mal fondés [1];

1) La note placée en cet endroit, contient les *griefs dans les îles, dénoncés par l'Angleterre*, avec les réponses qui y ont été faites successivement. Le principal de ces griefs est celui en date du 14 Juin 1777. Selon lord Stormont, un bâtiment appartenant au sieur Prégent, de la Martinique, et commandé par le nommé Ord, seul Américain qui fut à bord, avait pris le 18 Mars 1777, le navire anglais, *la Vénus;* et selon la note de monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, ce navire se trouvait dans une baie à une lieue de Saint-Pierre. Le marquis de Bouillé reçut l'ordre de vérifier les faits, et de faire restituer provisoirement le navire anglais. On lui manda en même temps et on le chargea de prévenir le commandant de Sainte-Lucie, que l'admission des corsaires américains, conduisant des prises dans les ports des îles françaises, ne pouvait avoir lieu que conformément aux règles de la neutralité, c'est-à-dire, que ces corsaires devaient être obligés de remettre à la voile avec leurs prises, dans les 24 heures, sauf les cas d'exception, prévus par l'ordonnance de 1681, et que toutes ventes de prises et de leurs chargements devaient être défendues. La réponse du marquis de Bouillé à M. de Sartines, en date de la Martinique le 13 Septembre 1777, insérée dans la même note, contient les assurances les plus positives de l'exécution des ordres pour l'observation des traités entre la France et l'Angleterre. Quant au sieur Prégent, le marquis de Bouillé répond: *J'ai fait venir le sieur Prégent, et je lui ai fait part de votre lettre, relativement à la prise du vaisseau* la Vénus, *et à sa vente dans les ports de cette colonie. Il n'est nullement convenu, que cette prise y eût été conduite et vendue. — Je n'autorise le mouillage de ces prises que conformément aux traités et aux lois de commerce, et la vente n'en est jamais autorisée ni même connue. Le sieur Prégent est un Canadien, qui est au service du congrès américain, et auquel j'ai défendu expressément d'armer des corsaires dans les ports des colonies et avec des Français. Je lui en ai même fait désarmer deux de cette espèce, qu'il avait armés avant mon arrivée; et je l'ai menacé de le chasser de l'île s'il récidivait. — Vous pouvez être assuré* (ajoute M. de Bouillé) *que je me conformerai exactement aux ordres qui m'ont été donnés pour maintenir la neutralité; et je ne crois pas que les Anglais puissent se plaindre de ma conduite à cet égard. J'ai eu au contraire beaucoup de plaintes à porter contre les cours d'amirauté des différentes îles, dont je vous ai fait part dans le temps, et à la Dominique ils ont été si convaincus de la prévarication de leurs juges, qu'ils en ont cassé un dernièrement, coupable de prévention et de partialité dans le jugement rendu contre un bâtiment français.* — Rien n'était plus vague (est-il dit à la fin de la note) que ces faits. Aussi fut-il impossible de les constater, faute de connaitré

Digitized by Google

et ils doivent paraître d'autant plus étrangers, que tandis que la cour de Londres accusait les habitants des îles françaises d'être, pour ainsi dire, en guerre ouverte avec l'Angleterre, ses officiers commettaient les excès les plus insupportables dans les mers des Indes-Occidentales, et avaient transformé ces mers en un théâtre de brigandages. Cependant on ne disconvient pas, que les habitants des îles, irrités par les déprédations qu'ils éprouvaient journellement de la part des Anglais, et séduits par l'appât d'un gain considérable, n'aient établi des relations fort étendues avec le continent de l'Amérique septentrionale; et il était dans la nature des choses, que ces relations donnassent lieu à des abus. Mais le roi y remédia autant qu'il était en son pouvoir; et les mesures prises par les officiers commandants furent si efficaces, que la cour de Londres en témoigna sa satisfaction à S. M. Les ministres anglais avaient sans doute oublié cette particularité; car, s'ils se la fussent rappelée, ils se seraient probablement gardés de se mettre en contradiction avec eux-mêmes. Tandis que l'ambassadeur d'Angleterre mettait la patience du roi aux plus fortes épreuves, et que la cour de Londres accumulait les dénis de justice à l'égard des sujets de S. M., en même temps que les officiers anglais continuaient de les désoler sur mer, il survint en Amérique un événement qui changea essentiellement la face des affaires dans cette partie du monde. Cet événement est la défaite de l'armée commandée par le général Bourgoyne. La nouvelle de ce désastre inattendu arriva en Europe dans le courant du Novembre 1777. Il étonna les ministres anglais et il dut les affliger d'autant plus vivement, qu'il renversait de fond en comble le plan qu'ils avaient formé pour la réduction des colonies. On se convaincra de cette vérité, en lisant les discours parlementaires auxquels il

les acheteurs, les lieux de la vente, la nature des cargaisons. Ces observations furent faites à lord Stormont, et on y ajouta plusieurs réflexions dont la principale était, qu'il se trouvait dans les îles françaises, beaucoup d'anses écartées et désertes; que rien n'était si facile que d'y faire la contrebande; que personne ne connait mieux cette vérité, que les Anglais eux-mêmes; que, si les gouverneurs français ne sont pas en état de réprimer une fraude nuisible à la France, la cour de Londres ne prétendra pas, sans doute, qu'ils doivent être responsables de l'inutilité de leurs efforts, relativement aux prises faites par les insurgés.

Digitized by Google

donna lieu. Le premier résultat des débats orageux des deux chambres fut, de nommer des commissaires pacificateurs, chargés de porter en Amérique des bills conciliatoires, et celui des délibérations secrètes du conseil de St. James fut, de sonder et de rechercher des commissaires américains résidants à Paris, et de leur proposer la paix avec une coalition contre la couronne de France.

Cette dernière proposition était la suite des imputations que le ministère de Londres n'avait cessé de faire à celle de Versailles. Il a affecté de regarder la France comme la cause, l'appui, en un mot, comme l'auteur de la révolution, dont l'Amérique septentrionale présentait le spectacle; et cette opinion devait naturellement lui inspirer le désir de la vengeance. L'occasion de la satisfaire pouvait et devait même lui paraître favorable à la vue de la sécurité dans laquelle S. M. vivait, et de l'assistance qu'il se flattait de trouver dans les Américains. Cette perspective était d'autant plus faite pour consoler et même pour éblouir les ministres anglais, qu'elle répondait parfaitement à leur vœu, le plus cher et le plus constant, au vœu qui fait depuis longtemps l'essence de la politique anglaise, celui d'humilier la France, et que la présomptueuse confiance de cette nation devait s'exalter à la vue des armements extraordinaires qu'elle avait préparé avec une célérité qui a surpris toute l'Europe. [1])

Le ministère britannique, entraîné par cette brillante chimère, ne tarda pas à mettre en mouvement les ressorts secrets, au moyen desquels il jugeait pouvoir la réaliser. Des émissaires se succédaient et épiaient partout les commissaires américains. Leur propos à tous était: *qu'il fallait cesser d'être les dupes de la France; qu'il fallait se lier avec la cour de Londres, pour tomber sur cette puissance, etc.* La cour de Londres dénie ces faits; elle les présente comme *une supposition destituée de vérité et même de vraisemblance; et elle somme la France d'en produire la preuve;* mais un pareil faux-

1) Pour prouver la vérité de cette observation, on se contentera de remarquer, qu'au commencement du mois de Janvier 1777, la cour de Londres préparait une flotte de 43 vaisseaux de ligne. Quel était l'objet de cet armement extraordinaire? C'est une énigme qui n'est point difficile à résoudre.

Digitized by Google

fuyant est-il fait pour en imposer? Qui soupçonnera le ministère anglais, d'avoir porté la maladresse ou l'imprudence, jusqu'à laisser des traces directes d'une manœuvre ténébreuse, et de n'avoir point pris au contraire les mesures les plus efficaces, pour qu'en cas de découverte elle ne pût point lui être imputée? La dénégation que le *mémoire justificatif* renferme, est conséquent avec ce calcul: mais pour qu'elle pût mériter quelque attention, il faudrait qu'elle fût au moins fondée sur une grande probabilité. Il est vrai que, selon le ministère anglais, *le roi de la Grande-Bretagne ne pouvait pas être soupçonné de n'avoir offert la paix à ses sujets, après une querelle longue et laborieuse, que dans le dessein d'entreprendre une nouvelle guerre contre une puissance respectable.* Mais quelques réflexions très-simples vont faire sentir, combien ce langage affecté est illusoire, et combien peu il mérite de créance.

Si la cour de Londres, comme le ministère s'efforce de le faire accroire, soit de bonne foi, soit pour en imposer à la nation anglaise ou même à son roi, si, dis-je, la cour de Londres a éprouvé des injures impardonnables de la part de la France; si elle a à lui reprocher la défection de ses colonies; elle devait regarder sa dignité et ses intérêts les plus essentiels blessés: et dès lors elle devait avoir le désir le plus ardent, non-seulement de se venger, mais aussi de récupérer sur la France ce que la couronne d'Angleterre perdait du côté de l'Amérique. En conséquence de ce plan il était naturel, que le ministère anglais ne pouvant plus soumettre les colonies, cherchât à se rapprocher d'elles, et à les engager à épouser son ressentiment. Il pouvait d'autant plus se flatter d'y réussir, que les procédés de la France à l'égard des corsaires américains, (qu'il regardait sûrement comme l'heureux fruit de son habileté) et surtout l'éloignement que le roi n'avait cessé de manifester pour tout engagement avec le congrès, devaient avoir inspiré du dégoût et du mécontentement aux députés, et les porter, malgré leur aversion bien connue, à chercher en Angleterre même le salut de leur patrie, faute de l'avoir trouvé en France. A ces réflexions on peut ajouter l'opinion, que la cour de Londres a de sa puissance, le mépris avec lequel elle a dans toutes les oc-

Digitized by Google

casions parlé des forces et des ressources de la couronne de France, l'opinion où elle est, qu'elle est supérieure à toutes les nations, et qu'elle est en état d'écraser la France, même réunie avec l'Espagne. Tel a été et est encore le langage des ministres anglais, et des échos qu'ils entretiennent dans le parlement britannique.

Dans cette situation, ne doit-on pas supposer, qu'au moment où le ministère anglais a senti la nécessité de céder aux efforts des colonies, il a conçu le projet et l'espoir de punir la France des torts qu'il lui imputait? Telle a été en effet l'intention et la marche des ministres du roi de la Grande-Bretagne. On l'a déjà affirmé dans *l'exposé des motifs*, et on le répète avec l'assurance que donne la vérité; et le roi ose se flatter que l'opinion, que toute l'Europe a de sa droiture et de sa probité, l'emportera sur une dénégation hasardée, et que l'on n'a pas même eu le talent de rendre vraisemblable.

Au surplus, quand même le roi n'aurait pas eu la preuve certaine des vues hostiles de la cour de Londres, il lui eût suffi d'avoir des raisons probables d'en soupçonner l'existence. Ou bien, que devait penser S. M. de tous ces armements immenses et précipités de la cour de Londres; à la vue de ses procédés arbitraires, de ses dénis de justice, de ses prétentions arrogantes? Quelle valeur devait-elle donner aux dernières paroles de l'idôle et de l'oracle de la nation anglaise, de lord Chatam, qui se traîna au parlement pour y expirer en criant: *La paix avec l'Amérique et la guerre contre la maison de Bourbon.* La cour de Londres elle-même a justifié les soupçons et la prévoyance du roi, par les ordres hostiles envoyés aux Indes avant la déclaration du marquis de Noailles, et même avant la signature du traité du 6 Février 1778. Les ministres anglais ont senti toute la force et toute la vérité de ce reproche, et ils l'ont passé sous silence, parce qu'ils ont senti l'impossibilité de le détruire.

Le roi, instruit du plan de la cour de Londres et des préparatifs qui en étaient la conséquence, sentit qu'il n'avait plus de temps à perdre, s'il voulait prévenir les desseins de ses ennemis. S. M. se détermina donc à prendre enfin en considération les ouvertures du congrès. Les députés propo-

Digitized by Google

sèrent au roi un traité d'amitié et de commerce et « une al-
» liance offensive et défensive, par laquelle S. M. s'engagerait
» non-seulement à reconnaître purement et simplement l'indé-
» pendance des États-Unis, mais aussi à la garantir et à la
» défendre les armes à la main. » Le roi fit répondre, *qu'il pouvait bien regarder l'indépendance des colonies comme existante; mais qu'il ne lui appartenait point de la reconnaître, parce qu'il n'avait pas le droit de la juger; qu'il ne pouvait pas davantage la garantir, parce qu'il n'entendait point faire la guerre pour la soutenir.* S. M. se refusa en conséquence à l'alliance offensive; et elle se borna au traité d'amitié et de commerce. Mais comme il était plus que probable que la cour de Londres avait formé le dessein d'attaquer la France, S. M. crut devoir faire avec les États-Unis une alliance éventuelle et purement défensive. Les stipulations renfermées dans ce second traité, portent en substance: « Que, si la France était
» attaquée par la cour de Londres, avant la cessation des
» hostilités entre cette cour et ses colonies, alors le roi et les
» États-Unis s'assisteraient mutuellement contre l'ennemi com-
» mun: que le roi garantirait l'indépendance et la souveraineté
» des États-Unis; et qu'il ne poserait les armes, qu'après
» qu'elle aurait été reconnue par la Grande-Bretagne. » Ce traité était un titre de raison; et il n'empêchait point les colonies de traiter avec l'Angleterre sans le concours du roi, aussi longtemps que la querelle n'était engagée que vis-à-vis d'elles seules; il laissait le roi d'Angleterre le maître absolu de la guerre ou de la paix; et il n'a acquis de réalité que par la rupture survenue entre S. M. et la cour de Londres; rupture qui est l'ouvrage volontaire de cette cour. Ce dernier traité demeura secret, parce qu'il n'avait aucune valeur au moment de sa conclusion. Mais celui de commerce fut notifié à la cour de Londres le 13 Mars 1778. La déclaration remise à cet effet au ministère anglais, porte ce qui suit.

Telle est la déclaration que le roi d'Angleterre dénonça à son parlement comme une insulte faite à sa personne et à sa couronne; comme une agression formelle et préméditée [1]);

1) Pour prouver que la *rupture est l'ouvrage volontaire de la cour de Londres,* en donnant lieu à l'existence du traité défensif, qui n'était qu'éventuel, il est ajouté dans une note « que les ministres anglais eux-mêmes

Digitized by Google

en un mot, comme une déclaration de guerre ; et c'est d'après de pareilles suppositions que la cour de Londres accuse le roi d'être l'auteur de la guerre ; qu'elle le représente comme le violateur des lois divines et humaines, comme un prince, qui veut détruire l'équilibre de l'Europe, qui veut renverser tous les trônes pour donner la loi à l'univers.

Cependant l'acte qui a attiré au roi des qualifications si odieuses, avait pour base deux vérités incontestables ; la première, qu'à l'époque du 6 Février 1778, les Américains avaient la possession publique de leur indépendance ; la seconde, que le roi a été le maître de regarder cette indépendance comme existante, sans être obligé d'en examiner la légalité, et qu'aucune loi ne lui interdisait la faculté de former des liaisons avec les Américains. Pour démontrer ces deux vérités, que la cour de Londres conteste, il ne sera pas nécessaire de recourir à des distinctions aussi oiseuses que mal appliquées, et de présenter les faits et les principes avec une confusion étudiée. On exposera les événements avec autant de simplicité que d'exactitude, et on n'invoquera que des principes reconnus de tout temps par toutes les nations policées.

Tout le monde sait que les treize provinces, formant les États-Unis de l'Amérique septentrionale, ont élevé longtemps une voix suppliante contre le despotisme de leur mère-patrie ; qu'elles ont éprouvé refus sur refus ; que ce n'est qu'après avoir perdu tout espoir d'obtenir justice, qu'elles se liguèrent pour soutenir leurs priviléges les armes à la main, et que

» ont été si pénétrés de ces vérités qu'ils n'ont pas osé les contredire. » C'est par cette raison qu'ils ont été soigneux à passer sous silence *le* » *traité d'alliance éventuelle.* S'ils en eussent parlé, ils auraient été obli- » gés de l'analyser, et cette analyse aurait fait leur condamnation. Ils » ne diront point qu'ils ont ignoré le traité en question ; car lord Stor- » mont a assuré à la chambre des pairs, qu'il a toujours eu une con- » naissance parfaite de tout ce qui se passait de plus secret à Versailles. » D'ailleurs ce même traité a été publié en Amérique avec tous les carac- » téres de l'authenticité ; et certainement les amis de la cour de Londres, » qu'elle dit si nombreux, n'auront pas manqué de lui en envoyer une » copie. Les ministres anglais en ont donc eu connaissance, et ils ne » sauraient la nier, à moins d'accuser lord Stormont de négligence, et » leurs amis en Amérique, d'infidélité ou d'ingratitude. »

Digitized by Google

bientôt après elles publièrent l'acte solennel, par lequel elles se déclaraient *indépendantes*. Cet acte qui est du 4 Juillet 1776, porta la cour de Londres à donner l'essor à son ressentiment. Elle déploya sa puissance pour châtier les Américains, et pour les réduire à titre de conquête. Mais quel a été le fruit de ses efforts! N'ont-ils pas servi à démontrer à l'Amérique, à toute l'Europe, à la cour de Londres elle-même, l'impuissance où elle est de ramener désormais les Américains sous son joug? En effet, on a vu les troupes anglaises armées du glaive de la vengeance, fuir précipitamment de Boston, chercher un asile à Halifax, et venir à New-York, pour de là, répandre la terreur, la désolation et le carnage dans des contrées sans défense. Mais qu'a produit une conduite aussi barbare? A-t-elle ramené les Américains dans le sein de leur mère-patrie? A-t-elle opéré la soumission volontaire, non d'une province, mais d'une ville, d'un bourg, d'un hameau? Aucune des colonies confédérées a-t-elle rappelé ses députés du congrès pour les envoyer à Londres? Quelles ont été et sont les possessions de la couronne britannique sur le continent de l'Amérique confédérée? Ses troupes ont fait des excursions dans toutes les provinces; mais y voit-on autre chose que des traces sanglantes de leur fureur et de leur brutalité, que des citoyens qui n'obéissent qu'à la force? Elles ont dans leur possession la ville de New-York, quelques villes adjacentes, et une portion de la Géorgie; elles ont saccagé, brûlé, détruit plusieurs villes considérables: elles ont porté le fer et la flamme partout où elles ont pu pénétrer.... C'est là ce que le ministère anglais appelle être *le maître du vaste continent de l'Amérique;* c'est là la possession par laquelle il prétend anéantir celle des États-Unis; c'est là ce qu'il appelle *dominer sur les Américains.* Est-il quelqu'un à qui ces vérités de fait persuaderont, qu'en aucune circonstance, depuis la publication de *l'acte de l'indépendance, les Américains avaient commencé à ouvrir les yeux sur les conséquences funestes de leur révolte, sur la tyrannie de leurs nouveaux chefs, et sur les sentiments paternels de leur légitime souverain?*

Le ministère anglais a si bien senti la faiblesse de ce moyen, qu'il a cherché à l'étayer par l'ancienne possession de la couronne britannique, c'est-à-dire, par une possession

Digitized by Google

reconnue et avouée par toutes les puissances. Il était inutile de la réclamer cette possession, puisqu'il n'est jamais venu dans la pensée du roi de la contester, et le ministère anglais aurait sans contredit mieux défendu sa cause, s'il eût prouvé, qu'une possession légitime ne saurait se perdre dans aucun cas. Mais comment aurait-il osé entreprendre cette preuve, sans vouloir démentir les annales de toutes les contrées de l'univers? Comment aurait-il pu la concilier avec les faits qu'offre l'histoire de Marie Stuart, celle de Charles I et de Jacques II, avec les lois qui assurent le trône d'Angleterre à la maison actuellement régnante?

Il doit donc demeurer pour constant, que quelque légitime, quelqu'ancienne et quelqu'avouée qu'ait été la possession de l'Angleterre à l'égard de ses anciennes colonies, elle a pu la perdre; qu'elle l'avait effectivement perdue le 4 Juillet 1776, et qu'elle ne l'a point recouvrée depuis cette époque. Il résulte de là, que la France a pu dire avec vérité, qu'au moment de la signature du traité de 1778, les États-Unis de l'Amérique septentrionale *étaient en pleine possession de leur indépendance.*

Le ministère anglais croit détruire les conséquences qui dérivent de cette vérité, en soutenant que la possession des Américains est illégitime; qu'elle n'a jamais été ni pu être validée; qu'elle est une véritable félonie. Mais en avançant cette proposition, il avait sans doute oublié la conduite qu'il a tenue lui-même à l'égard des Américains depuis la publication de l'acte d'indépendance. On se rappelle, que les créatures de la cour ont constamment crié *à la rébellion, à la vengeance, à la destruction.* Cependant, malgré toutes ces clameurs, le ministère anglais a cessé, après la publication de l'indépendance, de poursuivre les Américains comme des rebelles; il observa et observe encore à leur égard les règles de la guerre, usitées parmi les nations indépendantes: les prisonniers américains ont été échangés en vertu des cartels, signés par des commissaires du congrès; les troupes anglaises ont capitulé et leurs capitulations ont été respectées. La cour de Londres a reconnu l'autorité de la nouvelle république, en autorisant ses commissaires-pacificateurs à traiter d'égal à égal avec les commissaires américains.

Digitized by Google

Au surplus, que les États-Unis aient eu ou non le droit d'assurer la souveraineté de l'Angleterre, que la possession, où ils sont de leur indépendance, soit légitime ou non; ce n'est point à la France à discuter ces deux questions. Le roi n'est point le juge des querelles domestiques de l'Angleterre. Ni le droit des gens, ni les traités, ni la morale, ni la politique ne lui imposent l'obligation d'être le gardien de la fidélité que les sujets anglais peuvent devoir à leur souverain. Il suffit pour la justification de S. M., que les colonies, qui forment une nation considérable tant par le nombre de leurs habitants que par l'étendue de leurs domaines, aient établi leur indépendance, non-seulement par un acte solennel, mais aussi par le fait, et qu'elles l'aient maintenue contre les efforts de leur mère-patrie. Telle était en effet la position des États-Unis, lorsque le roi a commencé à négocier avec eux. S. M. avait une entière liberté de les regarder ou comme indépendants ou comme sujets de la Grande-Bretagne. Elle a choisi le premier parti, parce que sa sûreté, l'intérêt de ses peuples, la politique invariable et surtout les projets secrets de la cour de Londres, lui en imposaient impérieusement l'obligation. On demande, s'il est un souverain, qui, dans la même position que S. M., n'aurait pas imité son exemple? Cependant, c'est cette même conduite, que le ministère anglais prétend avoir été *dictée par l'orgueil et par l'astuce;* qu'il soutient être *inconciliable avec la vérité des faits* et *les principes du droit des gens;* qu'il présente comme *incapable de voir le grand jour;* qu'il qualifie à toutes les nations *comme une violation du droit des gens; comme une injure faite à tous les souverains et à l'humanité.*

Pour achever la justification du roi, il ne reste plus qu'à examiner, si ce qu'on nomme *l'intérêt de l'état* a pu déterminer S. M. à se lier avec les Américains. Pour traiter cette question avec toute la clarté dont elle est susceptible, on croit devoir envisager l'intérêt politique de la France sous deux rapports différents; le premier est relatif aux autres puissances de *l'Europe;* le second est relatif à la *Grande-Bretagne.*

En traitant avec les Américains devenus *indépendants,* le roi n'a exercé un droit inhérent à sa souveraineté que pour faire cesser une prépondérance, dont l'Angleterre abusait dans

Digitized by Google

les quatre parties du monde. Ainsi, bien loin que le roi ait eu à craindre de pécher contre l'intérêt de son état, dans la supposition qu'il pourrait nuire à celui des autres souverains de l'Europe, ou même leur donner le moindre ombrage, il a au contraire veillé essentiellement à l'intérêt de tous, en concourant à restreindre une puissance, qui a toujours porté jusqu'à l'excès l'abus de ses moyens. Il est vrai, que la cour de Londres est bien éloignée de regarder la conduite du roi sous ce point de vue. Elle présente S. M. comme n'ayant eu d'autre objet que de satisfaire son ambition immodérée, sa haine indélébile contre la Grande-Bretagne, son envie de dominer sur toutes les nations après avoir écrasé la Grande-Bretagne.

Pour anéantir ces reproches, il suffira de rappeler les engagements que le roi a contractés avec les Américains. On ose défier les personnes les plus prévenues contre la France, d'y trouver la moindre trace de la prétendue ambition du roi, et du prétendu projet de détruire la puissance de l'Angleterre. On n'y découvrira rien autre chose, en dernière analyse, si ce n'est une diminution de cette même puissance, diminution que l'Angleterre a elle-même provoquée par la conduite la plus injuste et la plus inconséquente, et que la tranquillité et le bonheur de l'Europe demandent depuis longtemps. On en appelle à cet égard au jugement de toutes les nations qui ont la moindre relation, soit politique, soit mercantile avec la Grande-Bretagne.

Quant au rapport que l'intérêt de la France peut avoir avec l'Angleterre, il est facile à le déterminer. La cour de Londres a depuis bien longtemps pour maxime, qu'elle doit dominer exclusivement sur toutes les mers. Toutes ses démarches sont sans cesse dirigées vers ce but. La puissance française était un des plus grands obstacles à ses vues. Il fallait donc ou la détruire, ou au moins la circonscrire dans des bornes assez étroites, pour la rendre nulle. De là les guerres que la Grande-Bretagne a suscitées ou protégées contre la France. Que l'on examine tous les traités conclus depuis Cromwel; on trouvera dans tous des traces aussi sensibles que révoltantes de la politique altière, envieuse et envahissante de la cour de Londres.

Digitized by Google

Dans cet état de choses, sous quel point de vue la France devait-elle depuis longtemps considérer la Grande-Bretagne? Elle ne pouvait certainement la regarder, que comme un ennemi secret, et d'autant plus dangereux, que sa puissance est égale à sa mauvaise volonté; qu'il ne s'est jamais fait un scrupule de déguiser ses desseins dangereux sous les dehors de la confiance et de l'amitié; qu'il n'a en aucun temps respecté les traités, qu'autant qu'il avait besoin de la paix; et qu'il a toujours cru la guerre légitime, lorsque son intérêt lui conseillait de l'entreprendre. La prudence la plus vigilante et la plus consommée ne pouvait suggérer des préservatifs contre les entreprises d'une pareille puissance. Ainsi le seul moyen de s'en garantir était de saisir l'occasion de la diminuer.

Il est donc vrai de dire, qu'en examinant la conduite du roi sous les trois rapports qui ont été indiqués plus haut, abstraction faite des causes particulières qui ont dû la déterminer, elle est non-seulement juste et légitime, mais qu'elle était même nécessaire, tant pour l'intérêt propre de la France que pour celui de toute l'Europe. Ainsi, bien loin que S. M. ait renversé tout principe, en se liant avec les Américains, on peut soutenir au contraire, qu'elle a pu les regarder et les traiter comme indépendants, après la proclamation de leur manifeste du 4 Juillet 1776; qu'en le faisant elle n'a violé ni le droit des gens ni les traités; qu'elle a encore moins fait injure à l'Angleterre et rompu la paix avec cette puissance. Ces conséquences acquérront un nouveau degré de force et de conviction, si l'on prend en considération les procédés de la cour de Londres, non depuis la dernière paix, mais seulement depuis l'époque où le sieur Deane a paru en France, jusqu'à celle où le marquis de Noailles a notifié à Londres le traité du 6 Février 1778.

Le ministère anglais a débuté, par contester au roi la faculté d'accorder asile aux Américains; ensuite il a prétendu, que toute liaison de commerce avec les États-Unis devait être interdite à ses sujets. Ces deux articles ont donné lieu à des délations et à des plaintes toujours renaissantes; et le *mémoire justificatif* traite cet objet avec une violence, qui prouve que le ministère anglais avait perdu de vue les premières

Digitized by Google

notions du droit des gens, les traités et les usages de la mer. Tandis que l'ambassadeur d'Angleterre renouvelait sans cesse des plaintes injustes dans leur objet, et presque toujours destituées de preuves, le roi demandait inutilement justice au roi d'Angleterre des violations journalières des traités et des lois maritimes, des déprédations et des pirateries essuyées par ses sujets, des insultes faites à son pavillon et à son territoire; et tandis que S. M., constante dans son système de modération, s'épuisait en actes de complaisance en faveur de l'Angleterre, et que tous les offices du marquis de Noailles demeuraient sans effet, le ministère britannique, convaincu, malgré ses armements formidables, que la soumission quelconque des colonies était désormais impossible, proposa au parlement des moyens de conciliation: il chercha en même temps à établir une négociation secrète avec les députés du congrès à Paris. Il était disposé à tout accorder, même *l'indépendance de fait,* pourvu qu'il conservât une *dépendance nominale:* mais la guerre contre la France devait être le prix d'un si grand sacrifice. Le roi, instruit d'un côté des offres et des vues hostiles de la cour de Londres, et de l'autre, de la résolution inébranlable du congrès de ne point laisser subsister la moindre trace de son ancienne sujétion, le roi, dis-je, n'hésita pas, et ne pouvait pas hésiter à prendre un parti; et il n'en avait qu'un seul à prendre, celui de s'attacher les États-Unis, en traitant avec eux. Si le roi se fût conduit autrement, s'il fût demeuré dans la sécurité que la cour de Londres s'efforçait de lui inspirer, il aurait été pris au dépourvu; et il est aisé de prévoir le jugement que le siècle présent et la postérité auraient porté de sa sagacité, de sa sagesse et de sa vigilance.

Pour faire prendre le change sur les véritables motifs qui ont dirigé la conduite du roi, les ministres anglais soutiennent, qu'il a traité avec les Américains, non parce qu'il craignait les vues secrètes de la Grande-Bretagne, mais parce qu'il prévoyait que les Américains abattus, découragés, sans appui et sans ressources, allaient se rapprocher de leur mère-patrie, et qu'il n'y avait plus un instant à perdre pour les ranimer et les affermir dans leur opposition. C'est sans doute pour pouvoir hasarder une pareille assertion que le ministère anglais

Digitized by Google

a regardé comme au dessous de la dignité de son souverain, de rechercher l'époque à laquelle la France a formé des liaisons avec les États-Unis. Il aurait pu dire avec plus de vérité, que cette recherche ne quadrait point avec son plan de défense. Le roi veut bien épargner aux ministres anglais une tâche aussi désagréable et aussi embarrassante, en observant pour eux, que les premiers entretiens qui ont conduit aux traités du 6 Février 1778, sont postérieurs de beaucoup à la capitulation du général Bourgoyne. Or, il est de notoriété, que cet événement exalta le courage et les espérances des Américains, autant qu'il consterna la nation anglaise et principalement la cour de Londres. Si donc le roi a écouté les propositions du congrès après cette époque désastreuse pour les Anglais, ce n'a été et n'a pu être que parce qu'il pensait avec les États-Unis, que leur indépendance était désormais irrévocable. L'Angleterre elle-même a pensé comme les Américains. Le sentiment de la nation a été manifesté par ses représentants, et celui du ministère par ses bills conciliatoires, et surtout par ses démarches clandestines pour une réconciliation. Quant aux Américains, ils avaient bien catégoriquement exprimé le leur, en rejetant avec mépris les bills conciliatoires et les faveurs secrètes qui devaient leur servir de véhicule et d'appui, avant même qu'ils eussent connaissance de la négociation liée entre les ministres du roi et les députés du congrès.

Il est donc de la dernière évidence, sous quelque rapport que l'on envisage la conduite du roi à l'égard de l'Angleterre :

I. Que le droit des gens, la politique et l'exemple même de l'Angleterre autorisaient le roi à regarder les Américains comme indépendants de fait, *dès l'époque du 4 Juillet 1776 ; et qu'il a pu le faire à plus forte raison, à celle du 6 Février 1778.*

II. Qu'en les regardant comme tels, et en formant des liaisons avec eux sous cette qualification, il n'a violé ni les traités ni les droits des souverains.

III. Qu'en traitant avec eux, il ne s'est point rendu coupable de perfidie.

IV. Que le traité conclu avec le congrès, n'est pas une offense pour l'Angleterre ; que par conséquent l'acte, par lequel,

Digitized by Google

il a été dénoncé à cette puissance, n'était point une déclaration de guerre.

On pourrait borner à ces résultats, la réponse qu'a semblé exiger le *mémoire justificatif* de la cour de Londres: mais comme cette cour fait un crime au roi d'avoir donné asile dans ses états aux Américains, et d'avoir permis à ses sujets, d'ouvrir un commerce direct avec les États-Unis, il ne sera pas hors de propos de faire voir, jusqu'à quel excès le ministère britannique a porté ses prétentions sur ces deux objets.

En donnant asile aux Américains, le roi n'a fait que remplir un des premiers devoirs de l'humanité, en même temps qu'il a exercé un droit inhérent à la souveraineté; droit qui appartient à toutes les nations indépendantes, qui ne peut être restreint, que par des conventions, et dont l'exercice est plus étendu en Angleterre que dans aucun autre état de l'Europe. Le roi n'a eu aucune raison de renoncer à l'exercice de ce droit au préjudice des Américains, parce que cette nation ne l'a jamais offensé; et c'eût été de sa part une tyrannie, une cruauté inouïe que de les expulser de ses états, parce qu'ils étaient injustement opprimés par la Grande-Bretagne. Des Américains ont séjourné dans plus d'un pays de l'Europe: en est-il aucun d'où ils aient été forcés de sortir; aucun où ils n'aient joui du droit de l'hospitalité; aucun où ils n'aient été aussi tranquilles et aussi sûrs que dans les provinces les plus reculées de l'Amérique? A quel titre la cour de Londres prétend-elle donc faire un crime au roi, de n'avoir chassé les Américains de ses états?

Non-seulement le roi a donné un asile aux Américains, mais il a aussi admis leurs corsaires et leurs prises; et c'est là un des principaux griefs de la cour de Londres, sur lequel elle s'est appésantie le plus, et qui a fourni la matière la plus ample à ses déclamations et à ses reproches. Mais quelques mots suffiront pour établir les véritables principes sur cette matière, et pour démontrer que le ministère anglais les a méconnus volontairement.

Le roi est le maître d'admettre dans ses ports les navires de toutes les nations de l'univers. Ce droit s'étend sur les bâtiments de guerre comme sur les bâtiments marchands; et

Digitized by Google

il n'admet de restriction que celles qui sont établies par des traités. Celui d'Utrecht en renferme relativement aux bâtiments de guerre: L'article XV porte en substance, « que les » parties contractantes (la France et l'Angleterre) ne permet- » tront pas à leurs ennemis respectifs d'armer dans leurs » ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du » temps requis pour réparer leurs dommages et se pourvoir » des choses nécessaires pour être en état de remettre à la » mer. » Le roi a suivi ponctuellement cette conduite par rapport aux corsaires américains. Sa volonté à cet égard est constatée par les ordres les plus précis, et surtout par leur exécution. Il est vrai, que le ministère anglais avance, *que ces ordres étaient illusoires, qu'ils étaient transgressés ouvertement, impunément et même sous l'autorité du gouvernement:* mais cette accusation est une calomnie d'autant plus révoltante, qu'elle est contraire à la notoriété publique, constatée même par les gazettes ministérielles imprimées en Amérique.

Si l'on prétend que le roi aurait dû refuser toute retraite aux corsaires américains, parce qu'il aurait dû les regarder comme pirates, on demande, de quel droit le roi aurait pu les juger tels? Les Américains ne sont point ses sujets: il n'est ni le juge ni l'arbitre des querelles domestiques de l'Angleterre. Il avait adopté la neutralité, et il l'aurait enfreinte de la manière la plus odieuse, en prononçant sur l'état des Américains. Ces principes sont certains, et c'est une véritable dérision que de les méconnaître, comme ce serait une adulation, une faiblesse inexcusable que de les violer. La cour de Londres seule a eu des pirates en mer; ce sont ses bâtiments marchands qui, en pleine paix, ont enlevé des bâtiments français; et cette cour ne soutiendra pas sans doute, que ce procédé était contraire à ses ordres ou à ses intentions, puisque les coupables, quoique dénoncés, sont demeurés impunis, et que les navires pris n'ont pas été restitués.

Quant à la liberté que le roi a laissée à ses sujets d'établir un commerce direct avec les Américains, elle n'a pas besoin d'être justifiée; parce que toutes les nations n'ont qu'à se consulter elles-mêmes pour se convaincre, que S. M. a pu l'accorder, sans faire injure à la Grande-Bretagne. Cependant

Digitized by Google

on croit devoir, par surabondance, faire quelques observations sur cette question importante.

En temps de guerre, le commerce peut être divisé en deux branches; la première comprend les marchandises non prohibées; la seconde a pour objet les marchandises connues sous le nom de contrebande militaire. Les nations qui embrassent le parti de la neutralité, continuent avec une entière liberté, avec les parties belligérantes, le premier genre de commerce: mais le second est prohibé; les marchandises peuvent être interceptées et confisquées, en suivant les règles prescrites, soit par l'usage, soit par des traités. En consultant l'un et l'autre on trouvera, non que le commerce des objets appelés de contrebande, rompt la neutralité, mais que les particuliers qui l'entreprennent s'exposent à une simple confiscation. Telle est la loi qui a existé sur cette matière entre la France et l'Angleterre; elle est consignée dans l'article XIX du traité d'Utrecht.

Il résulte des stipulations de ce traité (d'Utrecht) que le roi n'était obligé de défendre à ses sujets, relativement à l'Amérique, ni le commerce des marchandises non prohibées, ni celui des marchandises de contrebande, et que l'unique obligation qu'elles lui imposaient, était de ne point protéger cette dernière espèce de commerce. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, on va considérer les États-Unis sous deux points de vue différents; savoir, comme *sujets de la Grande-Bretagne* et comme *nation indépendante*. Dans la première hypothèse, ils sont soumis aux lois prohibitives de leur mère patrie; il leur est défendu d'avoir un commerce direct avec aucun autre pays que l'Angleterre; mais cette défense qui est purement domestique, peut-elle s'étendre sur les étrangers? L'Angleterre a-t-elle le privilége de prescrire des lois aux autres nations? A-t-elle le droit de défendre à un Français, à un Hollandais, etc., de faire des chargements pour l'Amérique? Si elle avait ce droit, elle aurait aussi celui de l'exercer; elle aurait donc celui de faire des actes de souveraineté chez les autres nations. Les lois prohibitives de l'Angleterre ne peuvent être exécutoires que dans les limites de sa souveraineté, et si elle les étend au delà, elle viole la sûreté publique, la liberté des mers, l'indépendance des nâtions; elle

Digitized by Google

fait injure à tous les souverains. C'est ainsi que la cour de Londres elle-même s'est expliquée sur cette matière durant les querelles qu'elle eut avec la cour de Madrid, et qui amenèrent le traité du Pardo. [1]) Ainsi selon l'Angleterre elle-

1) Il est établi parmi les puissances européennes, qui ont des colonies, que le commerce de ces colonies est exclusif, c'est-à-dire, qu'aucun étranger n'a le droit d'y participer. — Cet usage universel a été de tout temps plus ou moins enfreint, selon les avantages que présentait le commerce interlope. Celui du continent espagnol en Amérique en offrait d'inappréciables aux Anglais; et il s'en faut de beaucoup qu'ils les laissassent échapper. Ils firent la contrebande avec une audace insoutenable, et mirent la cour de Madrid dans le cas, d'employer des moyens de force pour les contenir. Cette cour établit pour cet effet des gardes-côtes, chargés d'arrêter et de visiter tout bâtiment anglais naviguant le long des côtes espagnoles, et chargé de marchandises de contrebande. Ces gardes-côtes donnèrent une grande extension à leurs ordres; ils arrêtèrent des bâtiments anglais en pleine mer, et un assez grand nombre de ces bâtiments fut confisqué parce qu'ils étaient chargés de marchandises supposées du crû des colonies espagnoles, ou destinées pour ces mêmes colonies. La cour de Londres se plaignit amèrement des procédés des gardes-côtes espagnols: elle soutint que la mer était libre en Amérique, qu'aucun traité n'avait restreint cette liberté; que l'Espagne ne pouvait par conséquent gêner la navigation des bâtiments anglais et les arrêter, qu'autant qu'ils seraient dans ses ports, havres et rivières, ou à une certaine distance de ses côtes. Ces principes, fondés sur le droit des gens, furent consacrés par le traité de Seville (1729); mais les Anglais continuèrent le commerce interlope, et les gardes-côtes espagnols de leur côté, continuèrent d'abuser des ordres de leur cour; en sorte que les discussions se renouvelèrent, et que l'aigreur fut portée à un tel point, que le roi d'Angleterre s'était déterminé à accorder des lettres de représailles. La matière fut vivement discutée au parlement durant la session de 1738, et les deux chambres présentèrent au roi l'adresse suivante.

I. Résolu: *Que les sujets de la Grande-Bretagne ont un droit évident et inviolable de naviguer dans les mers de l'Amérique, tant en revenant qu'en allant d'aucune partie des domaines de S. M. et de poursuivre tel commerce qu'il leur est legitimement permis de faire, comme aussi de transporter toutes marchandises et effets d'un endroit des domaines de S. M. en aucun autre; et que les effets ainsi transportés ne doivent point, en vertu d'aucun traité, être considérés comme marchandises de contrebande ou prohibées; et que c'est une violation et infraction manifeste des traités qui subsistent entre les deux couronnes (celles d'Espagne et d'Angleterre) de visiter de pareils vaisseaux en pleine mer, sous prétexte qu'ils portent des marchandises de contrebande ou prohibées*

II. Résolu: *Qu'il paraît à la chambre, que divers bâtiments, de même que leurs cargaisons, appartenants aux sujets de la Grande-Bretagne, ont*

Digitized by Google

même, les lois prohibitives concernant l'Amérique ne peuvent avoir leur effet que dans les parages de *l'Amérique septentrionale*, qui sont censés, selon les principes reçus, faire partie de ce continent. Il résulte de là que la Grande-Bretagne n'a pas le droit d'arrêter en pleine mer et encore moins de confisquer les bâtiments étrangers, destinés pour l'Amérique, quel que soit leur chargement, et qu'elle ne peut exercer ce double droit qu'autant que ces mêmes bâtiments seraient rencontrés assez près des côtes de l'Amérique, pour être censés se trouver sur le territoire de la Grande-Bretagne. Si au contraire on envisage les Américains comme une nation *indépendante*, ou, si l'on aime mieux, une nation avec laquelle l'Angleterre est en guerre, alors les nations neutres n'ont d'autres obligations à remplir, que celles que leur imposent soit les usages, soit les traités. Celles que la France a dû reconnaître, sont consignées dans les articles XIX et XX du traité d'Utrecht. Les dispositions renfermées dans ces articles, autorisent le commerce de marchandises non prohibées, et elles n'obligent point le roi de défendre à ses sujets

été saisis et confisqués avec violence par les Espagnols, sous des prétextes tout à fait injustes et mal fondés, et que par ce moyen la liberté du commerce et de la navigation appartenant aux sujets de S. M., suivant le droit des gens et en vertu des traités qui subsistent entre les couronnes de la Grande-Bretagne et d'Espagne, a été enfreinte et interrompue d'une manière qu'on ne saurait justifier, au grand dommage de nos marchands, et en violation directe desdits traités.

Le roi d'Angleterre agréa cette adresse, et il crut en remplir le vœu et l'objet par le traité du Pardo 1739. On sait que par ce traité les parties contractantes convinrent de nommer des commissaires chargés de trouver des moyens pour prévenir de nouveaux sujets de plainte, et que les dommages-intérêts, dus à la Grande-Bretagne, déduction faite de ceux réclamés par l'Espagne, furent liquidés à la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling. Le traité dont il s'agit, fut mis sous les yeux du parlement d'Angleterre. Il donna lieu à des débats vifs, longs et intéressants. Tous avaient pour base la *liberté indéfinie de la navigation :* on faisait un crime au ministère anglais de ne l'avoir pas stipulée de la manière la plus explicite, conformément à l'adresse des deux chambres ; on regarda comme insuffisante la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling, à laquelle les indemnités des négociants anglais avaient été fixées. Enfin les clameurs du parlement empêchèrent la ratification du traité du Pardo, et occasionnèrent des représailles, et ensuite une rupture ouverte entre les cours de Madrid et de Londres.

Digitized by Google

de porter des armes et des munitions de guerre aux ennemis de la Grande-Bretagne. Elles disent simplement, que dans le cas, où des bâtiments chargés de cette espèce de marchandises, seraient rencontrés, même en pleine mer, ils pourraient être arrêtés et déclarés de bonne prise. Ainsi les chargements de *contrebande militaire* ne regardent point le roi : il n'est point obligé de les empêcher, et le seul droit accordé à cet égard à l'Angleterre, c'est celui de les confisquer. Il résulte de ces détails que, sous quelque point de vue que l'on envisage les Américains, l'Angleterre n'a pu exiger avec justice du roi, qu'il défende à ses sujets de commercer avec eux, et encore moins qu'il les punisse de l'avoir osé. Cette conséquence servira à apprécier les déclamations que le ministère anglais a cru pouvoir se permettre contre S. M., pour n'avoir point sévi contre ceux de ses sujets, qui, jouissant d'une liberté appartenante à toutes les nations, ont fourni des marchandises aux Américains.

Il est vrai que, pour donner à ses injures une apparence de fondement, il cite les promesses faites par le roi, et les transgressions, que non-seulement il tolérait, mais même qu'il autorisait et encourageait; et pour exprimer la déloyauté de la France en deux mots, il accuse ses ministres d'avoir épuisé tous les moyens *d'artifice et de dissimulation,* pour endormir la Grande-Bretagne, pour détourner l'effet de son ressentiment depuis la naissance des troubles de l'Amérique jusqu'au moment, où M. le marquis de Noailles remit sa déclaration de guerre..... Il est certain que le roi avait promis de défendre les exportations d'armes pour l'Amérique. Elles furent défendues en effet, et quoiqu'en dise le ministère anglais, on les empêcha autant qu'il était possible sans attenter à la liberté des citoyens, sans mettre dans le commerce une inquisition, qui n'est d'usage dans aucun coin de l'univers, et que les Anglais eux-mêmes nous auraient reprochée comme un acte d'un despotisme insupportable.

Selon lord Stormont, la défense du roi était transgressée journellement, publiquement et même du su et à la vue des officiers publics chargés de veiller à son exécution. Il est

Digitized by Google

possible, en effet, que des négociants français aient hasardé, en donnant de fausses désignations, de faire des expéditions d'armes pour l'Amérique. Mais la plupart des dénonciations faites à l'ambassadeur d'Angleterre, se sont trouvées ou fausses ou destituées de preuves suffisantes ; en sorte qu'il était impossible de convaincre et par conséquent de punir les coupables, à moins que l'on n'eût porté, non pas la complaisance, mais l'abus de l'autorité, jusqu'à regarder un soupçon ou la dénonciation d'un espion, comme une preuve légale et irréprochable. C'est à la vérité là ce que prétendait le vicomte de Stormont. Mais le roi ne pouvait que rejeter comme l'aurait fait la cour de Londres, une exigence de cette espèce.

Au surplus, quand le roi conviendrait, que le simple soupçon sur la destination des bâtiments français devait suffire pour les arrêter, et que ces mêmes bâtiments se trouvaient dans une contravention manifeste pour avoir des marchandises utiles aux Américains, il n'en serait pas moins certain que tous les jugements rendus par les vice-amirautés anglaises, sont injustes parce qu'ils sont tous contraires à la teneur des traités. En effet, l'article XXIV du traité d'Utrecht veut, que tout vaisseau de guerre ou armateur se tienne hors de la portée du bâtiment marchand, et qu'il se contente d'envoyer une chaloupe avec deux ou trois hommes, pour examiner ses papiers de mer ; et selon les articles XX et XXV l'examen de ces papiers, s'ils sont en règle, doit suffire pour la justification du capitaine marchand ; et dans ce cas le bâtiment de guerre doit s'abstenir de toute visite ultérieure. Enfin l'article XXVI veut, qu'en cas de contrebande, les marchandises seules, indiquées sous ce nom par l'article XIX, puissent être de bonne prise, le surplus de la cargaison doit être rendu aussi bien que le bâtiment. Toutes ces stipulations sont d'une précision et d'une clarté, qui n'admettent ni interprétation ni subterfuge : cependant il est de fait, qu'elles ont toutes été violées, à l'égard des prises conduites dans les ports de la domination anglaise, et que les juges ne les ont pas plus respectées que les capteurs. La cour de Londres ne contredira certainement point cette assertion ; ou, si elle

Digitized by Google

pense devoir le faire, on doit présumer qu'elle appuiera son sentiment par des exemples.

En résumant tous les détails dans lesquels on a été forcé d'entrer, on voit que, bien loin que la cour de Londres ait un reproche légitime à faire au roi, S. M. peut dire au contraire avec la plus grande vérité, que la conduite de la Grande-Bretagne à son égard a été une violation continuée et préméditée du droit des gens, des usages de la mer, des règles prescrites par les traités; que le moindre des faits que le roi a reprochés à la cour de Londres, aurait suffi à un prince moins pacifique que S. M., pour lui déclarer la guerre. En un mot, *que la cause pour laquelle S. M. a les armes à la main, n'a d'autre objet que de mettre un terme à la prépondérance et aux injustices habituelles et systématiques de la Grande-Bretagne ; de faire rentrer toutes les nations dans les droits, que cette avide puissance a usurpés ; enfin, de procurer à l'univers entier une tranquillité, dont la durée ne dépendra plus désormais des caprices et de la cupidité de la cour de Londres.*

En laissant au lecteur impartial et sincère à juger de la solidité des plaintes, comme de celle de la justification des deux puissances, nous nous bornons à dire, ainsi qu'un auteur moderne s'est exprimé sur la conduite qu'a tenue la France en cette occasion, que le cabinet de Versailles déploya une profonde politique, et une habileté peu commune dans l'exécution du plan, de vouloir servir de guide aux colons anglais, et les conduire ouvertement à l'indépendance. On peut même avancer que dans aucune affaire, quelque importante qu'elle fût, ni dans aucun temps, le gouvernement français ne fit preuve d'autant de sagacité et de constance. Il opéra sourdement tant qu'il était périlleux de se découvrir ; et il marcha à visage découvert dès que les succès des colons eurent permis de voir en eux des alliés sûrs. Il entra dans la lice, lorsque ses armées, et surtout ses flottes furent prêtes ; lorsque tous

Digitized by Google

les peuples se prononçaient en sa faveur, lorsque tout enfin lui promettait la victoire. [1])

Ce fut le traité de paix, signé le 3 Septembre 1783 à Versailles, entre l'Angleterre, l'Espagne et la France, qui termina enfin cette guerre désastreuse, qui avait embrasé les deux mondes.

1) DE FLASSAN, *Hist. gén. de la diplomatie française.*

Digitized by Google

CAUSE TROISIÈME.

La neutralité armée *des puissances du Nord, en suite de la déclaration de l'impératrice* CATHERINE II, *du* 28 *Février* 1780, *et intervention réclamée par les Provinces-Unies des Pays-Bas, en suite de leur adhésion à cette déclaration.*

En développant dans le T. II. *Cause* X^e^, et dans la *Cause* précédente les différends qui s'élevèrent de 1775 à 1780, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet de leur commerce avec les colonies anglo-américaines révoltées, et du secours réclamé par la cour de Londres, en vertu du traité d'alliance de 1678, ainsi que les événements de la guerre de l'indépendance de ces mêmes colonies, dans les années 1778 à 1783, soutenue par la France, nous avons présenté au lecteur les faits uniquement relatifs à ces événements, ainsi que les documents principaux auxquels le soulèvement de ces colonies a donné naissance. Nous n'avons point fait mention d'un acte remarquable de la Russie, qui, lié en quelque sorte aux événements politiques de l'époque, vint provoquer, de la part des puissances maritimes du Nord,

Digitized by Google

l'adoption de principes conservateurs en faveur de la liberté de la navigation et du commerce des puissances neutres, pendant la guerre que l'Angleterre avait à soutenir à la fois contre ses colonies de l'Amérique du Nord, la France, l'Espagne et la Hollande ; nous voulons parler de la *neutralité armée* de 1780, qui prit son origine dans la déclaration de l'impératrice Catherine II, du 28 Février de la même année, et à laquelle adhérèrent la Suède, le Danemarck, la France, l'Espagne, la Russie, l'Autriche, et plus tard, le Portugal et les Deux-Siciles. L'adhésion des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, plus que tout autre état, auraient dû s'empresser à donner leur assentiment au système de la neutralité armée, n'eut lieu qu'en Décembre 1780, et devint la cause du refus que les états du Nord firent à cette république, d'intervenir en sa faveur auprès du cabinet britannique.

La *neutralité armée*, qui eut pour base et pour résultat, les différents actes et les différentes conventions que les puissances maritimes passèrent ou conclurent entre elles, pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation des neutres, étant devenue à la fois, l'un des faits les plus remarquables du 18e siècle, peut selon nous, être considérée à bon droit, comme une *cause célèbre du droit des gens.*

Pour exposer au lecteur les circonstances qui ont précédé la déclaration du 28 Février 1780, et celles au milieu desquelles elle a été adoptée par la plupart des grandes puissances de l'Europe, nous reproduirons ici, et en partie textuellement, les pages tracées par le comte DE GOERTZ, dans son « *Précis historique sur la neutralité armée* [1]).

1) Le titre complet de l'ouvrage est: *Mémoire, ou précis historique sur la neutralité armée et son origine ;* par M. le Cte. DE GOERTZ, ministre d'État de S. M. prussienne, et son ministre à la diète de l'Empire. Paris et Bâle 1801 et 1804 in 8°. — Une première édition parut à l'insu de l'auteur, en anglais, en 1795, sous le titre « *The secret history of the*

Digitized by Google

La cour de Londres, ayant après la paix de 1762, renoncé à toute liaison avec les puissances du continent, se trouvait sans aucun allié, au moment où la guerre qu'elle avait à soutenir à la fois contre ses colonies et contre la France et l'Espagne allait éclater. Le danger d'une pareille position fit bientôt sentir à l'Angleterre, la nécessité de renoncer à un système qui la laissait absolument isolée, et abandonnée à ses propres forces. Elle jeta donc les yeux sur les cours de Vienne et de St. Pétersbourg, comme sur celles dont l'alliance pouvait lui être la plus utile ; mais pour parvenir à conclure cette alliance, il fallait, avant tout, rompre celles qui existaient entre l'Autriche et la France, et entre la Russie et la Prusse ; et ce fut sur les soins et les talents politiques du chevalier Harris, depuis lord Malmesbury, que l'Angleterre s'en reposa pour ce dernier objet.

A peine arrivé à Pétersbourg, et probablement dès ses premiers entretiens avec le comte Panin, le chevalier Harris dut s'apercevoir aisément, combien les principes et les sentiments personnels de ce ministre étaient opposés aux vues de l'Angleterre. Le comte Panin tenait à l'alliance de la Russie

armed neutrality, written originally in French by a *german nobleman* », London 1792. — Dans la lettre placée en tête du *Mémoire* adressée à l'éditeur, le Cte. DE GOERTZ dit, entre autres, que s'étant trouvé à St. Pétersbourg comme ministre de Frédéric II, dans le temps où cette neutralité armée maritime pour la liberté des mers et la sûreté du commerce fut établie, il peut garantir la vérité des faits historiques qu'il avance. — Dans l'introduction, l'auteur dit encore au sujet de la négociation à laquelle le système de la neutralité armée a donné lieu « qu'elle » porte un caractère particulier de singularité qui ne peut en rendre le » développement que plus intéressant : il pourra prouver à tout négociateur, que, s'il est souvent dangereux de se trop fier à la force de son » génie, au sentiment de sa propre supériorité, et de croire maitriser les » événements, en s'abandonnant à l'intrigue et à des moyens violents pour » parvenir à son but, il ne l'est pas moins de se laisser aller trop facilement aux apparences, et de vouloir heurter de front ou même secouer » les formes établies dans une cour. »

Digitized by Google

avec la Prusse ; autant par la conviction intime des avantages que cette alliance assurait à la Russie, que par la prédilection bien naturelle pour un système qu'il regardait comme son ouvrage. Le comte Panin était d'ailleurs trop éclairé sur les véritables intérêts de sa patrie, pour ne pas sentir le danger auquel s'exposerait la Russie, si, au moment où elle était encore épuisée par la guerre qu'elle avait eu à soutenir contre la Porte, elle contractait avec l'Angleterre une alliance, dont l'effet inévitable serait de l'entraîner dans une nouvelle guerre d'autant plus onéreuse pour la Russie, que la cause même de cette guerre lui était absolument étrangère et que le théâtre en était plus éloigné. Tous les motifs de convenance, d'intérêt et de politique se trouvaient donc réunis pour détourner la Russie d'écouter les propositions de l'Angleterre ; du moins pour l'engager à en renvoyer la discussion à l'époque ou cette puissance aurait terminé la guerre désastreuse, dans laquelle elle se trouvait engagée.

Le chevalier Harris ne put se dissimuler, que des réflexions si simples et en même temps si justes, n'avaient pu échapper à un homme aussi sage et aussi consommé dans les affaires que l'était le comte Panin, ni combien elles acquéraient encore de force, étant présentées par un ministre intéressé sous tous les rapports à en démontrer l'évidence ; mais ce qui aurait peut-être suffi pour décourager tout autre négociateur, ne fit qu'animer le zèle du chevalier Harris : il sentit toute la force des obstacles qu'il avait à combattre ; il ne désespéra pas à les vaincre, et comme on va le voir, il put se flatter un moment d'en avoir trouvé les moyens.

Nous avons déjà dit que malgré qu'il conservât toujours le titre de premier ministre, et parut être à la tête de toutes les affaires, le comte Panin n'y avait plus à beaucoup près la même influence qu'autrefois : la faveur, et cette confiance

Digitized by Google

entière dont l'impératrice lui avait donné tant de preuves, s'étaient sensiblement diminuées.[1])

Il ne lui avait pas été difficile de pénétrer, que l'impératrice ne tenait plus, par les liens de l'amitié personnelle, ni au roi de Prusse ni à son alliance avec lui, et, qu'uniquement occupée du grand projet de rétablir l'empire grec, en plaçant le grand-duc Constantin sur le trône de Constantinople, cette vaste idée absorbait à un tel point toute son attention, toutes ses vues politiques, que tout y était subordonné.

Plus ce projet de Catherine II paraissait gigantesque et même chimérique, plus le chevalier Harris crut, qu'en faisant entendre à l'impératrice que l'Angleterre n'en regardait pas à beaucoup près l'exécution comme impossible, et pourrait même se prêter à concourir à son succès, il n'en faudrait pas davantage, pour la décider à conclure avec cette puissance l'alliance qu'il était chargé de négocier.[2])

Aussi certain des sentiments personnels et des dispositions de Catherine II, que de l'appui qu'il trouverait dans le prince Potemkin, le chevalier Harris avait tout à espérer en

1) « C'était », dit DE GOERTZ, « si l'on peut se servir de cette comparaison, un astre qui penchait visiblement vers son déclin; mais il était encore sur l'horizon, et ceux même qui désiraient le plus de l'en voir disparaître, croyaient encore avoir besoin de sa lumière. Ce dernier calcul fut peut-être le seul qui échappa au chevalier Harris: il ne se trompa pas dans les autres, et sa sagacité lui fit bientôt découvrir les bases sur lesquelles il pouvait fonder ses espérances. »

2) « Il était assuré d'ailleurs », continue DE GOERTZ, « que toutes les insinuations et toutes les démarches qu'il pourrait faire à cet égard, seraient vivement appuyées par le prince Potemkin, qui jouissait alors près de l'impératrice de tout le crédit que peut donner la faveur la plus illimitée, et qui, soit qu'il fût l'auteur du projet en question, soit qu'il entrevit dans son succès la permanence de son pouvoir, ou la perspective d'une indépendance future qui le mettrait à l'abri de tous les événements, ne cessait de diriger toutes les vues de l'impératrice sur un objet si propre à flatter l'ambition de cette souveraine.

Digitized by Google

traitant directement avec l'impératrice et avec un favori qui paraissait tout puissant.

Peu satisfait, comme on l'imagine bien, du succès de ses premières conférences ministérielles avec le comte Panin, le chevalier Harris (du moins cela passa alors pour constant), se ménagea et obtint dans l'été 1779 deux audiences secrètes de Catherine II, l'une à Péterhoff, l'autre à la maison de campagne et dans le jardin d'une madame de Narischkin. On crut savoir positivement, que dans cette dernière entrevue, l'impératrice, après avoir témoigné au ministre britannique combien elle était disposée à former une alliance avec l'Angleterre, avait fini par l'engager d'écrire à sa cour que, si cette puissance ne se refusait point, comme elle avait fait jusqu'à présent, à étendre le *casus fœderis* avec la Russie contre la Porte et sur les affaires d'Orient, l'impératrice désirerait alors qu'il fût autorisé à lui faire la proposition formelle de l'alliance, en y joignant l'offre d'une médiation armée de la part de la Russie pour la guerre actuelle de l'Angleterre avec les colonies, la France et l'Espagne, que l'impératrice ne balancerait pas d'accepter. Une ouverture aussi directe, et une déclaration aussi positive, étaient trop favorables aux vues de la cour de Londres, pour que le chevalier Harris ne s'empressât pas de l'en instruire : et peu de temps après il reçut (du moins a-t-on les plus fortes raisons de n'en pas douter) l'ordre et les pleins-pouvoirs nécessaires pour entamer ces négociations.

Ces pleins-pouvoirs arrivés, et l'impératrice et le prince Potemkin en étant instruits, l'importance d'une telle négociation ne permettait pas d'en dérober la connaissance au ministère. Il fallut donc en parler au comte Panin, et ce fut alors que le chevalier Harris put s'apercevoir, malgré la confiance que lui avaient inspiré les dispositions de l'impératrice et celles du prince Potemkin, que tant que le comte

Digitized by Google

Panin resterait en place, l'habitude qu'on avait de ne pouvoir se passer de lui, et le souvenir même des services qu'il avait rendus, lui laisseraient toujours assez d'influence dans le conseil et sur les affaires, pour déjouer les projets et les entreprises du plus adroit négociateur. On ne peut en donner une preuve plus évidente, qu'en mettant sous les yeux du lecteur la réponse ministérielle que le comte Panin sut se faire autoriser par l'impératrice même, à faire au mémoire que le chevalier Harris avait remis à ce premier ministre.

N°. I.

Mémoire du comte Panin, en réponse à celui présenté par le chevalier Harris, ministre de la Grande-Bretagne à la cour de Russie.

« La sincérité des sentiments d'amitié de l'impératrice pour le roi et la nation de la Grande-Bretagne, porte S. M. I. à recevoir toujours avec reconnaissance toutes les ouvertures confidentielles, qu'il plaît à S. M. le roi de lui faire sur la situation de la guerre; mais en même temps elle se sent fort peinée, de ne pas pouvoir concilier sa façon de penser et ses désirs sur l'accélération de la paix, avec les ouvertures et les propositions que lui fait la cour de Londres. L'impératrice aime la paix: elle désire ardemment que la Grande-Bretagne en jouisse le plutôt: cependant S. M. I. se tient convaincue, que les démarches que la cour de Londres lui propose pour l'accélérer, doivent à coup sûr produire un effet entièrement contraire, vu qu'une proposition de paix, ou une médiation offerte sans aucune condition conciliante, mais au contraire, appuyée de démonstrations, produira nécessairement un effet opposé aux sentiments de l'impératrice pour le roi et sa nation, et ne saurait manquer de provoquer les ennemis de la Grande-Bretagne à une extension indéterminée de la guerre, en y enveloppant tout le continent de

1) DE GOERTZ dit au sujet de ce mémoire, qu'on peut assurer que, si cette pièce n'est pas exactement copiée mot à mot, au moins le sens et les principales expressions en sont fidèlement rapportés.

Digitized by Google

l'Europe. Quant au traité d'alliance proposé, l'impératrice se persuade, qu'on ne pourra pas cacher devant la justice et l'équité du roi, que le temps de la conclusion d'une alliance défensive ne soit pas de la nature d'une guerre effective, et surtout de la guerre présente dont la cause a été de tous temps exclue de l'alliance entre l'Angleterre et la Russie, comme n'appartenant point à leurs possessions respectives en Europe. Au reste S. M. I. assure le roi, de la manière la plus forte, qu'elle persistera toujours dans les mêmes sentiments pour S. M. et la nation britannique; et si la cour de Londres peut trouver quelques termes propres à établir les bases d'une conciliation entre les puissances belligérantes, afin de prévenir une plus grande effusion de sang, et qu'elle juge la participation de l'impératrice utile aux intérêts de la Grande-Bretagne, S. M. I. se prêtera avec le plus grand empressement à s'y employer, et elle y mettra tout le zèle et toute l'intégrité d'une amie et alliée naturelle de la cour et de la nation britannique. »

Si l'on veut bien se rappeler les espérances que l'impératrice avait données au chevalier Harris, et que l'on pense que c'était elle-même qui lui avait fixé les bases sur lesquelles elle consentait à entamer la négociation d'un traité d'alliance avec l'Angleterre, et qu'enfin elle l'avait engagé, et autorisé même à les proposer à sa cour, on concevra facilement combien une réponse aussi vague, aussi dilatoire, et si contraire en un mot à celle qu'il se croyait en droit d'attendre, devait atterrer le négociateur anglais. [1])

Un événement peu important en lui-même, et du nombre

1) « C'eut été sans doute », dit DE GOERTZ, « l'effet qu'elle eût produit sur un ministre moins zelé, moins actif que lui; mais un contretemps aussi cruel ne put décourager le chevalier Harris, et il ne renonça même pas à ses espérances. On peut présumer que le prince Potemkin, et peut-être l'impératrice elle-même, cherchèrent à le ranimer, en lui faisant entrevoir, que dans le nombre des événements qu'occasionne fréquemment une guerre, il pourrait s'en présenter qui seraient de nature à faire naître des circonstances plus favorables au succès de sa négociation. »

Digitized by Google

de ceux qui n'arrivent que trop souvent dans une guerre maritime, amena l'occasion que l'impératrice semblait avoir présagée au chevalier Harris.

Deux bâtiments marchands russes, l'un venant d'Archangel, nommé *Concordia,* l'autre venant de Pétersbourg, nommé *Saint-Nicolas*, chargés de blé, naviguant dans la Méditerranée, furent saisis par des croiseurs espagnols et conduits à Cadix, où leurs cargaisons furent vendues, sous prétexte qu'ils étaient destinés à approvisionner la forteresse de Giberaltar.

L'impératrice fut d'autant plus vivement irritée d'une infraction aussi manifeste faite par l'Espagne à la liberté du commerce et de la navigation, que, se regardant elle-même comme le *créateur* du commerce de son vaste empire, elle attachait la plus grande importance à son extension, le plus grand prix aux avantages qui devaient en résulter, et que la liberté de la navigation pouvait seule lui assurer. Le chevalier Harris, parfaitement instruit des sentiments de Catherine à cet égard, était trop adroit et trop éclairé, pour ne pas saisir une circonstance aussi favorable, qui lui offrait à la fois l'occasion de renouer avec succès la négociation qui avait été rompue, et de se venger à la fois de tous ceux qui l'avaient fait échouer.

La première démarche que fit l'impératrice, fut de faire remettre à M. de Normandès, alors Chargé d'affaires de la cour d'Espagne à celle de Pétersbourg, deux notes ministérielles, que le comte Panin fut chargé de remettre lui-même à M. de Normandès ; il ne s'y refusa pas, dans la persuasion qu'il ne s'agissait que d'obtenir de l'Espagne, par la voie d'une négociation amicale, la satisfaction et la réparation que la cour de Russie était fondée à demander à celle de Madrid, pour la saisie illégale des deux bâtiments en question.

Mais le chevalier Harris ne bornait pas là ses vues, et

Digitized by Google

joignant ses instances à celles du prince Potemkin, tous deux de concert, décidèrent l'impératrice à envoyer, (à l'insu du comte Panin) l'ordre à l'amirauté de Cronstadt, d'y armer avec la plus grande célérité, mais à la fois, le plus secrètement possible, une flotte de quinze vaisseaux de ligne et de six frégates, qui pût être en état de mettre en mer au premier moment de l'ouverture de la navigation. Le ministre anglais parvint même à obtenir de l'impératrice la promesse positive, que dans le cas où la cour d'Espagne ne répondrait pas de la manière la plus satisfaisante aux deux offices ministériels que l'on venait de lui faire transmettre, l'impératrice prendrait alors les mesures necéssaires pour forcer l'Espagne à lui accorder la satisfaction qu'elle avait demandée, et que l'escadre dont on préparait l'armement, mettrait pour cet effet à la voile dès le commencement du printemps.

Quelques précautions qu'on eût prises pour que cette résolution restât dans le plus profond secret, et surtout pour en dérober la connaissance au comte Panin, les mesures qu'exigeait l'équipement de l'escadre à Cronstadt, ne purent rester longtemps ignorées ; et le ministre pénétra bientôt et le but de ces préparatifs hostiles, et quel en était le principal moteur.

Le comte Panin avait trop d'expérience, et connaissait trop bien sa position et le caractère de l'impératrice, pour ne pas sentir qu'il ne pouvait heurter directement l'opinion et la volonté de sa souveraine. Aussi, loin de paraître s'opposer aux volontés de Catherine, mais bien résolu d'exécuter ses propres desseins, il déclara non-seulement, partager son indignation quant à la conduite de l'Espagne, et approuver sa détermination à demander une satisfaction éclatante de l'injure faite à la navigation neutre de ses sujets, mais il lui conseillait même à saisir l'occasion, d'annoncer solennellement à l'Europe entière, qu'elle ne souffrirait pas que les

Digitized by Google

guerres entre d'autres puissances, puissent entraver le commerce de la Russie. Il lui fit voir qu'une pareille mesure lui assurerait l'amitié et la coopération de toutes les puissances neutres et forcerait l'Espagne à lui donner pleine satisfaction de l'injure faite à son pavillon. Le comte Panin fit encore observer à l'impératrice, que les vrais principes de neutralité sanctionnés par la loi naturelle des nations, avaient été trop peu respectés en pratique, qu'ils demandaient l'aide d'un souverain qui unissait à la sagesse un pouvoir suffisant pour les faire respecter. Ces qualités se trouvant réunies dans sa personne, une nouvelle occasion se présentait pour acquérir de nouveaux titres à la gloire, en devenant le *législateur* des mers, empêchant les excès de la guerre maritime, et donnant au commerce paisible des nations neutres, la sécurité dont elles n'avaient joui jusqu'ici.[1])

Tels furent dans le moment, les motifs et l'occasion qui inspirèrent au comte Panin la première idée de la *neutralité armée.*

Un plan aussi vaste, et présenté sous un point de vue aussi séduisant, réunissait trop tout ce qui pouvait flatter les sentiments de l'impératrice, pour qu'elle pût hésiter à l'adopter. En développant à l'impératrice le système qu'il venait de lui mettre sous les yeux, le comte Panin lui demanda de n'en parler à qui que ce fût au monde, pas même au chevalier Harris ; et ne manqua point de raisons pour convaincre sa souveraine de la nécessité et de toute l'importance du secret absolu qu'il osait exiger.

Muni du consentement de l'impératrice, et assuré du secret qu'elle lui avait promis, le comte Panin lui fit agréer sur-le-champ le projet de cette *déclaration* devenu si célèbre, adressée aux puissances belligérantes.

1) C'est ainsi que s'exprime SCHOELL, dans son *Hist. des traités* 1.

Digitized by Google

Nous mettons ici cette pièce sous les yeux du lecteur. [1])

N°. II.

Déclaration de S. M. l'impératrice de toutes les Russies aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid; du 28 Février 1780.

L'impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes pendant le cours de la guerre qu'elle avait à soutenir contre la Porte ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe: cette conduite ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance, que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenant à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire. Ni ces considérations-là, ni les égards dus à ce que prescrit le droit des gens universel, n'ont pû empêcher, que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans

1) «On a long-temps ignoré», dit SCHOELL, dans son *Histoire des traités*, «les motifs qui portèrent l'impératrice Catherine II à cette résolution de la neutralité armée. Ils ont été révélés en 1801, par un célèbre diplomate. Par le *Mémoire* du comte DE GOERTZ on sait qu'une action qui a été célébrée comme un des plus beaux titres de l'impératrice à la gloire, n'a été produite que par une intrigue ministérielle, et que cette souveraine y a été entrainée comme malgré elle.» — DE FLASSAN, dans son *Histoire gén. de la diplomatie française*, T. VII. p. 272, dit en cette occasion, que si le récit du comte de Gœrtz avait besoin de confirmation, elle la recevrait par le discours que tint l'impératrice Marie Thérèse au baron de Breteuil, ministre de France à Vienne, en s'extasiant sur le rare bonheur de Catherine: «Il n'y a pas jusqu'à ses vues les plus mal combinées qui ne tournent à son profit et à sa gloire: car vous savez sans doute que la *déclaration* qu'elle vient de faire pour sa *neutralité maritime*, avait d'abord été arrêtée dans des termes et dans des vues absolument favorables à l'Angleterre. Cet ouvrage avait été fait par la seule influence de M. le prince Potemkin, et à l'insu de M. le comte Panin; et cette déclaration inspirée par l'Angleterre était au moment de paraitre, lorsque M. de Panin, qui en avait été instruit, a trouvé moyen de la faire entiérement changer, et de la tourner en votre avantage.»

Digitized by Google

leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par cellez des puissances belligérantes. Ces entraves mises à la liberté du commerce général et celui de la Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains et de toutes les nations neutres. L'impératrice voit résulter pour elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets. Mais avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a vu être de sa justice d'exposer aux yeux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout mal-entendu et ce qui pourrait y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient les invalider sans violer les lois de la neutralité, et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans differents traités et engagements publics. Ils se réduisent aux points qui suivent.

1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2° Que les effets appartenant aux sujets desdites puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

3° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les art. X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre.

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés suffisamment proches, un danger évident d'y entrer.

5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

S. M. I., en les manifestant, ne balance point de déclarer, que pour les maintenir, et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie

Digitized by Google

considérable de ses forces maritimes. Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a exactement observée, et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaites. Ce n'est que dans cette extrémité, que la flotte aura ordre, de se porter partout, où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'impératrice ne peut que se promettre, que les puissances belligérantes pénétrées des sentimens de justice et d'équité dont elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre; qu'en conséquence elles muniront leurs amirautés et officiers commandants, d'instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, puisés dans le code primitif des peuples et adoptés si souvent dans leurs conventions.

Cette déclaration fut aussitôt envoyée par des courriers aux ministres de Russie à Londres, à Paris et à Madrid, avec ordre de la remettre au ministère de la cour où ces ministres résidaient, en leur enjoignant, de notifier à la fois, que l'impératrice adoptait et soutiendrait invariablement les principes énoncés dans cette déclaration.

Le même jour où ces trois courriers furent expédiés, le comte Panin en dépêcha deux autres à Stockholm et à Copenhague, pour donner ordre aux ministres de Russie dans ces deux cours, non-seulement, de leur communiquer la déclaration sus-mentionnée, mais de les inviter en même temps de la part de l'impératrice, de faire de leur côté une déclaration semblable aux puissances belligérantes. Pour donner encore plus de poids aux principes qui servaient de base à cette déclaration, il fut en outre ordonné aux ministres russes, de proposer à la Suède et au Danemarck, de se lier mutuellement avec la Russie, par une convention réciproque,

Digitized by Google

dans laquelle seraient établis de la manière la plus précise et en même temps la plus solennelle, les principes relatifs à la liberté de la navigation et du commerce des puissances neutres.

Telle fut l'origine de ce fameux *système de la neutralité armée:* et telles furent les premières bases de toutes les négociations dont il fut l'objet, et des conventions qui en ont été le résultat.

Le secret que le comte Panin avait demandé à l'impératrice, fut si scrupuleusement gardé, que tous les courriers étaient déjà partis, que le chevalier Harris ignorait absolument les ordres dont ils étaient porteurs. [1]) Dès qu'il eut une connaissance exacte du contenu des déclarations remises à Londres par le ministre russe [2]), il ne manqua pas de se

1) « Une anecdote même assez singulière », dit DE GOERTZ, « et » dont on croit cependant pouvoir garantir la certitude, c'est que, deux » ou trois jours avant le départ de ces courriers, l'impératrice, persuadée » de bonne foi par tout ce que lui avait dit le comte Panin, que le parti » auquel elle venait de se décider serait infiniment agréable à la cour de » Londres, et entrerait parfaitement dans ses vues, avait confié au mi- » nistre anglais qu'avant peu un courrier russe porterait à l'Angleterre les » déclarations qu'elle allait faire aux cours de Bourbon, et qui rempli- » raient entièrement le désir et l'attente du ministère britannique. Elle » ajouta même, qu'elle l'engageait à expédier d'avance un courrier pour » annoncer à sa cour une nouvelle qui devait lui être aussi agréable. » Aussi se hâta le chevalier Harris le jour même, de faire partir un » courrier, et de rendre compte de la situation où étaient les choses en » Russie avec toute la satisfaction d'un homme qui est bien sûr que c'est » à lui seul, à son zèle et à ses soins, que l'on doit de les voir amenées » au point le plus heureux que l'on pouvait désirer. »

2) Déclaration qui prouvait qu'au lieu des dispositions si favorablement annoncées, l'impératrice adoptait et manifestait si ouvertement des principes également contraires aux actes de navigation de l'Angleterre et à ses plus chers intérêts: principes dont l'application tournerait à l'avantage des cours de Bourbon, puisque ces puissances, pendant la guerre actuelle, et dans le cours des autres guerres maritimes qu'elle pourrait avoir à soutenir par la suite, seraient, à l'abri de l'égide de la Russie et de celles des cours neutres qui adopteraient son système, à portée de se procurer toutes les productions du Nord, qui, comme on sait, sont indispensablement nécessaires à la France et à l'Espagne pour l'entretien de leur marine.

Digitized by Google

récrier dans les termes les plus expressifs et les plus amers, sur la manière dont on l'avait joué. En vain s'empressa-t-on de lui assurer, que l'impératrice elle-même avait été la première induite en erreur par le comte de Panin ; en vain lui insinua-t-on que, si le ministère britannique ne témoignait aucun ressentiment de ce qu'il pouvait trouver de désagréable dans la déclaration de la Russie, et y répondait d'une manière amicale, S. M. I. prendrait elle-même des mesures pour anéantir l'effet qui pouvait résulter de cette déclaration : il ne parut ajouter foi à toutes ces assurances.

Le chevalier Harris ne se dissimula ni toute l'étendue du mal ni combien il était irrémédiable, et, s'il avait pu encore en douter, les dépêches que l'on reçut bientôt de M. Simolin, ministre de Russie à la cour de Londres, auraient suffi pour l'en convaincre. [1])

Quoique la déclaration du 28 Février ne pût être que mal accueillie en Angleterre, la cour de St. James cachait toutefois son ressentiment, et se contenta, ainsi qu'on va le voir par la pièce ci-après, d'y faire une réponse froide et très-mesurée. [2])

1) Ce ministre, en rendant à l'impératrice le compte le plus exact et le plus détaillé du mécontentement extrême avec lequel on avait reçu à Londres la communication qu'il avait faite de la déclaration, ajoutait que le ministère anglais, et particulièrement lord Stormont et Hillsborough, s'étaient expliqués à cet égard, tant vis-à-vis de lui que vis-à-vis des autres ministres étrangers, avec la plus grande chaleur, la plus grande vivacité et même dans des termes qui ne pouvaient que blesser sensiblement l'amour-propre et la dignité de l'impératrice. V. *Mém.* de Goertz.

2) La conduite de la Grande-Bretagne, dans ces conjectures, dit Schoell, fut extrêmement prudente. Les principes qui faisaient la base de la neutralité armée étaient opposés au système qu'elle suivait, et auquel elle était bien décidée à ne pas renoncer. Si cédant à l'orage, elle se garda bien de contester des maximes auxquelles applaudissaient et les cours et les philosophes qui étaient devenus une puissance à cette époque, elle ne fit pourtant rien qui indiquâ, qu'elle les eût reconnues, laissant ainsi au temps d'amener des circonstances où elle pourrait faire prévaloir une autre politique.

Digitized by Google

N°. III.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration de S. M. l'impératrice de Russie, du 28 Février 1780.

Pendant tout le cours de la guerre, dans laquelle le roi de la Grande-Bretagne se trouve engagé par l'aggression de la France et de l'Espagne, il a manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération, qui gouvernent toutes ses démarches. S. M. a réglé sa conduite envers les puissances amies et neutres, d'après la leur à son égard; la conformant aux principes les plus clairs, et les plus généralement reconnus du droit des gens, qui est la seule loi entre les nations qui n'ont point de traité, et à la teneur de ses différents engagements avec d'autres puissances, lesquels engagements ont varié cette loi primitive par des stipulations mutuelles, et l'ont varié de beaucoup de manières différentes, selon la volonté et la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à S. M. l'impératrice de toutes les Russies par les liens d'une amitié réciproque, et d'un intérêt commun, le roi, dès le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de respecter le pavillon de S. M. I., et le commerce de ses sujets, selon le droit des gens, et la teneur des engagements qu'il a contracté dans son traité de commerce avec elle, et qu'il remplira avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les ordres à ce sujet ont été renouvelés, et on veillera strictement à l'exécution. Il est à présumer qu'ils empêcheront toute irrégularité; mais s'il arrivait, qu'il y eût la moindre violation de ces ordres réitérés, les tribunaux d'amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres sont établis pour connaître de pareilles matières, et qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, et par les stipulations particulières des différents traités, redresseraient ces torts d'une manière si équitable, que S. M. I. serait entièrement satisfaite de leurs décisions, et y reconnaîtrait cet esprit de justice, qui l'anime elle-même.

Autant la déclaration du 28 Février, avait été mal accueillie en Angleterre, autant la France et l'Espagne applaudirent-elles aux principes y établis par l'impératrice. Les

Digitized by Google

comtes de Vergennes et de Florida Blanca, dont le premier était en France, et le second en Espagne, à la tête du ministère des affaires étrangères, comprenant parfaitement les avantages que cette *déclaration* pouvait, au moins momentanément, donner à leurs cours respectives, y firent les réponses suivantes. [1])

N°. IV.

Réponse de la cour de France à la déclaration russe; du 25 Avril 1780.

La guerre dans laquelle le roi se trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie satisfaction l'impératrice de Russie adopter ce même principe et se montrer résolue à le soutenir. Ce que S. M. I. réclame de la part des puissances belligérantes, n'est autre chose, que les règles prescrites à la marine française, et dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtiments neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulement, est une conséquence directe du droit naturel, la sauvegarde des nations, le soulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Aussi le roi a-t-il désiré de procurer, non-seulement aux sujets de l'impératrice de Russie, mais à ceux de tous les états qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui sont énoncées dans la déclaration à laquelle S. M. répond aujourd'hui. Elle croyait avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuse pour son régne, en fixant par son exemple les droits que toute puissance belligérante peut et doit reconnaître être acquis aux navires neutres. Son espérance n'a pas été déçue, puisque l'impéra-

1) « Le comte de Vergennes », dit DE GOERTZ, » pour ne laisser même » aucun prétexte au ressentiment que la Russie avait témoigné contre » l'Espagne, s'empressa d'employer ses bons offices prés de la cour de » Madrid, pour s'engager à donner toute satisfaction à l'impératrice, re- » lativement à la saisie des deux bâtiments russes, la *Concordia* et le » *Saint-Nicolas*, conduits dans le port de Cadix. »

Digitized by Google

trice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que le roi soutient, au prix du sang de ses peuples, et qu'elle réclame les mêmes lois dont S. M. voudrait faire la base du code maritime universel.

S'il était besoin de nouveaux ordres, pour que les vaisseaux appartenants aux sujets de S. M. I. n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du roi, S. M., s'empresserait à les donner, mais l'impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de S. M. consignées dans les réglements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonstances, elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent à un prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son royaume.

Le roi souhaite, que S. M. I. ajoute aux moyens qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises, dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des règles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux russes seront munis. Avec cette précaution, S. M. est assurée, qu'il ne naîtra aucun incident, qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu, pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux cours à portée d'éprouver combien il importait qu'elles s'expliquassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. S. M. se félicite d'avoir à exprimer à S. M. I. sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie, et pour les puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vues qui dirigent l'impératrice, que S. M. partage le sentiment, qui a porté cette princesse à des mesures, d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations.

N°. V.

Réponse de la cour d'Espagne à la déclaration russe; présentée le 15 Avril, 1780.

Le roi Catholique a été informé de la manière de penser de l'impératrice de toutes les Russies à l'égard des puissances

Digitized by Google

belligérantes, et neutres, que lui a exposée M. de Zinowiesz, ministre de cette souveraine, dans un mémoire, qu'il a remis le 15 de ce mois au comte de Florida-Blanca, son premier secrétaire d'État. Le roi regarde cette démarche de l'impératrice, comme un effet de la juste confiance qu'elle a dans S. M., et la juge d'autant plus convenable, que les principes adoptés par cette souveraine, sont les mêmes qui ont toujours guidé le roi, et que S. M. a tâché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet), dans le temps que l'Espagne se maintenait dans la neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'équité et de la modération; les mêmes, que la Russie, et toutes les puissances ont approuvés dans les résolutions de S. M., et seulement la conduite observée par la marine anglaise, tant dans la guerre précédente, que dans celle-ci, renversant les règles constamment suivies à l'égard des puissances neutres, a mis S. M. dans la nécessité, de l'imiter. En effet les Anglais ne respectant pas le pavillon des bâtiments neutres, ayant à leurs bords des marchandises appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, et que ce pavillon les défend, on ne pouvait avec justice empêcher que l'Espagne n'usât des mêmes représailles, pour se garantir des dommages, auxquels elle se serait exposée, en ne point y conformer sa conduite. Les puissances neutres de leur côté, ont aussi donné lieu aux inconvénients dont elles ont souffert, leurs bâtiments s'étant servis de documents doubles, et d'autres artifices, afin que leurs vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite a occasionné des prises, et quantité de détentions, et des conséquences qui en sont résultées. Quoiqu'à la vérité celles-ci n'aient pas causé tant de dommage, qu'on le prétend, puisqu'il est notoire au contraire, que quelques-unes aient tourné au bénéfice des propriétaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports, ou on a jugé les vaisseaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui existait dans le même temps à l'endroit vers lequel les vaisseaux se dirigeaient. Le roi cependant, non content de ces preuves de son équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de respecter le pavillon neutre de toutes les cours, qui ont déterminé ou détermineront de se défendre,

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'il voie le parti que prendra la marine anglaise, et qu'il saura, si elle se contiendra, et saura contenir ses corsaires. Pour témoigner à toutes les puissances, combien l'Espagne est disposée à observer, en soutenant la guerre, les mêmes règles, qu'elle désirait qu'on suivît, lorsqu'elle était encore neutre, S. M. se conforme aux autres articles, que contient la déclaration de Russie, dans la supposition, que, quant à ce qui regarde la place bloquée de Gibraltar, le danger d'y entrer désigné par l'article IV de cette même déclaration, existe réellement, au moyen de la quantité considérable de vaisseaux stationnés, qui forment le blocus. Les bâtiments neutres pourront éviter ce danger en se conformant aux règles de précaution, prescrites dans la déclaration de S. M. du 13 du Mars passé, qu'on a communiquée à la cour de S. Pétersbourg par son ministre.

Aranjuez, ce 18 Avril 1780.

Le comte de FLORIDA-BLANCA.

Dès ce moment, le système et le plan du comte Panin, furent plus affermis que jamais : l'impératrice s'y attacha comme à son propre ouvrage, et ne s'occupa plus que des moyens de lui donner la plus entière exécution. Il ne fut donc plus question que d'engager toutes les puissances neutres à adhérer aux principes établis par la déclaration russe, et à manifester leur adhésion par des convention solennelles avec la Russie. Ainsi que l'on a déjà vu ci-dessus, les premières ouvertures à cet égard, avaient été faites aux cours de Danemarck et de Suède; et ce fut le 9 Juin 1780, qu'une convention maritime pour le maintien des principes énoncés dans leurs déclarations, fut conclue à Copenhague, entre la Russie et le Danemarck[1]), et qui servit de base à toutes celles qui furent conclues successivement entre les autres puissances.

1) « En vain », dit DE GOERTZ, « la cour de Londres employa-t-elle tout » le crédit qu'elle avait sur le comte de Bernstorff, ministre des affaires » étrangères de S. M. danoise, connu alors pour son dévouement pour » l'Angleterre, pour engager la cour de Copenhague à se refuser à la pro- » position de la Russie. — Les liens qui subsistaient entre les deux cours,

Digitized by Google

Cette convention renfermait en substance les stipulations suivantes.

Les deux puissances convinrent d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates destinés à protéger le commerce commun de leurs sujets, fondés sur ces principes, et à être employés aux convois : mais les vaisseaux de guerre et les frégates de l'une de ces puissances serviront aussi à protéger le commerce de l'autre. Par l'art. 6, il fut convenu, que cette convention n'aura pas d'effet rétroactif, et que, par conséquent, on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion : toutefois l'art. 7, ajoute que, s'il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une ou de l'autre des puissances alliées fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux des puissances en guerre, elles agiraient de concert, pour obtenir des dédommagements et les réparations convenables, et, en cas de refus, useraient de représailles contre la puissance qui aurait refusé de rendre justice.

Par l'art. 8, il est stipulé que, si l'une ou l'autre des deux puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de cette convention, était inquiétée, molestée ou attaquée, les deux puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour se procurer une pleine et entière satisfaction.

Les articles séparés qui furent signés le même jour, portent :

1° Que la Russie et le Danemarck, également intéressés à veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique, continueront à soutenir qu'elle est une *mer fermée* où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix, et qu'ils

» surtout depuis la cession du Holstein, étaient trop étroits, trop indissolubles, pour que celle de Danemarck osât risquer de se compromettre » par un refus vis-à-vis de la Russie. »

Digitized by Google

maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages :

2⁰ Que les deux puissances s'attacheront de concert à rétablir la paix entre les puissances belligérantes :

3⁰ Que le Danemarck recevra dans ses ports tout vaisseau russe qui y entrera pour y hiverner :

4⁰ Que si la jonction des deux escadres, russe et danoise, devenait nécessaire, on agira d'après les principes d'une parfaite égalité :

5⁰ Que les deux puissances s'emploieront de concert pour que le système de neutralité convenu entre elles serve à former la base d'un code maritime :

6⁰ Que la convention, à l'exception des articles séparés sera communiquée conjointement aux puissances belligérantes.

Encore avant la signature de la convention maritime, entre la Russie et le Danemarck, cette dernière, et plus tard la Suède [1]) sur l'invitation qui leur avait été faite par l'impératrice, envoyèrent aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid des déclarations analogues à celle du 28 Février 1780.

Nous faisons suivre ici ces documents, ainsi que les réponses auxquelles ils donnèrent lieu de la part des puissances belligérantes.

N°. VI.

Déclaration de S. M. danoise aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid; du 8 Juillet 1780.

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, avec la navigation la plus régulière, et le respect le plus inviolable pour les traités avaient pu mettre la liberté du commerce

1) La Suède mit d'autant plus d'empressement à entrer dans les vues de l'impératrice Catherine, que plus d'un an auparavant, Gustave III avait proposé pour assurer la navigation et le commerce de la Baltique, des mesures à peu près semblables à celles que la Russie venait d'adopter en général pour la liberté des mers.

Digitized by Google

maritime des sujets du roi de Danemarck et de Norvége à l'abri des malheurs, qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, et libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable. Le roi de Danemarck a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait depuis le commencement de son règne, la loi, de témoigner à toutes les puissances ses amies, les ménagements les plus capables à les convaincre de ses sentiments pacifiques, et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe : ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs ; et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance, lorsqu'elles ont eues le succès, qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce le plus innocent de ses sujets trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits inséparables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui, les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle aurait droit de faire, si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue : celle ci est sa règle et celle de son peuple, et S. M. ne pouvant point adopter le principe, qu'une nation belligérante soit en droit d'interrompre le commerce de ses états, elle a crû devoir à soi-même, à ses peuples, fidèles observateurs de ses règlements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes

Digitized by Google

suivants, qu'elle a toujours eus, et qu'elle suivra et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnue les sentiments entièrement conformes aux siens.[1])

I. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de marchandises de contrebande.

III. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande, que ce qui est expressément désigné comme telle dans l'article III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1670, et dans les articles XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France de l'année 1742; et le roi maintiendra également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les puissances avec lesquelles il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

V. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude, et d'après les documents de mer, conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer, qu'elle maintiendra ces principes ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets, et que c'est pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le roi ne s'écartera jamais de celle-ci, sans y être forcé : il en connaît les devoirs et les obligations : il les respecte autant que ses traités, et ne désire que les maintenir. S. M. est aussi

1) Schoell, dans son *Histoire des traités*, dit de ce préambule : « C'est un morceau qui fait honneur au comte de Bernstorff; un modèle » qu'il ne sera permis d'imiter qu'aux gouvernements qui auront acquis » une considération égale à celle dont jouit le Danemarck sous l'administra- » tion de ses rois, constitutionnellement investis d'un pouvoir despotique. »

Digitized by Google

persuadée, que les puissances belligérantes rendront justice à ses motifs; qu'elles seront aussi éloignées, qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 Juillet 1780.

BERNSTORFF.

N°. VII.

Réponse de la cour de France à la déclaration de S. M. danoise; du 27 Juillet 1780.

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers, sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtiments neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemarck se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système, dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse à témoigner à S. M. danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires, dont le roi de Danemarck réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtiments danois en particulier fussent traités comme appartenants à une puissance amie qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous

Digitized by Google

les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemarck, en conséquence des principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M. danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'élèveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que, si cela arrivait, ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères pour que le concours des puissances, qui ont un égal intérêt à la liberté des mers, rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemarck, du désir qu'elle aura toujours que la nation danoise éprouve les effets des sentiments d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

A Versailles, le 27 Juillet 1780.

N°. VIII.

Déclaration de S. M. suédoise aux cours de Versailles, de Londres et de Madrid, datée d'Aix la Chapelle, le 21 Juillet 1780.

Depuis le commencement de la présente guerre le roi a eu soin de faire connaître sa façon de penser à toute l'Europe. Il s'est imposé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude scrupuleuse; et il a cru pouvoir jouir en conséquence des droits attachés

Digitized by Google

à la qualité d'un souverain absolument neutre: malgré cela ses sujets commerçants ont été obligés de réclamer sa protection, et S. M. s'est trouvée dans la nécessité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le roi fit armer un certain nombre de vaisseaux de guerre dès l'année passée. Il en employa une partie sur les côtes de son royaume, et l'autre à servir de convoi aux bâtiments marchands suédois dans les différentes mers où le commerce de ses sujets les faisait naviguer. Il fit part de ces mesures aux puissances belligérantes; et il se préparait à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avaient également adopté la neutralité, lui firent part des dispositions, où elles se trouvaient conformes à celles du roi et tendantes au même but. L'impératrice de Russie fit remettre une déclaration aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, par laquelle elle les instruisait de la résolution prise par elle de défendre le commerce de ses sujets et le droit universel des nations neutres: cette déclaration portait sur des principes si justes du droit des gens et des traités subsistants, qu'il ne parut pas possible de les révoquer en doute. Le roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause, avec le traité conclu en 1660, entre la Suède et l'Angleterre, et celui de la France et de la Suède en 1741 [1]); et S. M. n'a pu se dispenser de reconnaître et d'adopter ces mêmes principes non-seulement par rapport aux puissances avec lesquelles ces dits traités sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se trouvent déjà impliquées dans la présente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, et avec lesquelles le roi est dans le cas de n'avoir point de traité à réclamer, c'est la loi universelle; et au défaut des engagements particuliers, celle-là devient obligatoire pour toutes les nations. En conséquence le roi déclare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité et avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il défendra à ses sujets sous de grièves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce légitime par tous les moyens

1) Dans Dohm *Materialien*, 4e livraison, il se trouve: au lieu de coci: *avec le traité conclu en* 1766 *entre la Suède et l'Angleterre, avec celui entre la Suède et la France.*

Digitized by Google

possibles, lorsqu'ils le feront conformément aux principes ci-dessus mentionnés.

N°. IX.

Réponse de la cour de France à la déclaration de S. M. suédoise ; du 4 Août 1780.

Le roi a constamment désiré que les puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle S. M. est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtiments appartenants à ces puissances la jouissance de toute la liberté que les lois de la mer leur accordent ; et si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de S. M., elle leur a rendu prompte et bonne justice.

S. M. a vu avec satisfaction dans la déclaration qui lui a été remise de la part du roi de Suède, que l'intention de ce prince était de continuer à protéger la navigation de ses sujets contre toute violence, que même S. M. suédoise avait résolu de prendre des mesures de concert avec d'autres cours, et notamment avec l'impératrice de Russie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le roi ne peut que souhaiter, que la réunion de S. M. suédoise avec ces puissances opère le bien qu'elles s'en sont promises, que la mer soit libre, conformément au droit des gens et aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit : qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en ressentent point les maux.

S. M. a renouvelé aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes sur lesquels doivent reposer la sûreté et la tranquillité de tous les bâtiments neutres. A plus forte raison les sujets du roi de Suède doivent-ils être assurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. Tr. Chr. puisqu'il n'est aucun Français qui ignore l'alliance et l'amitié qui subsistent depuis longtemps entre les deux couronnes.

Les précautions que S. M. suédoise a prises devant contenir les navigateurs suédois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce sera un nouveau motif pour eux de réclamer l'exécution des lois dont leur maître se montre le zélé défen-

Digitized by Google

seur, lois que le roi souhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les puissances, de manière que nul n'ait à souffrir de la guerre, si son souverain n'y prend part, dès qu'il se sera conformé aux règles prescrites pour prévenir tout abus du pavillon neutre.

Versailles, le 4 Août 1780.

DE VERGENNES.

N° X.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration de S. M. suédoise.

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande-Bretagne se trouve engagée par l'aggression de la France et de l'Espagne, le roi a suivi invariablement ces principes de justice et d'équité qui réglent toutes ses démarches. Il a rempli fidèlement tous ses engagements envers les puissances amies et neutres. Le pavillon de ces puissances et le commerce de leurs sujets ont été respectés conformément à la teneur de ces engagements.

Ceux qui existent entre la Grande-Bretagne et la Suède sont clairs et formels, et fournissent une réponse directe à la déclaration que Mr. le baron de Nolken a remise par ordre exprès de sa cour.

Le 12e article du traité de 1661, réglant la forme du certificat dont les vaisseaux doivent être munis, en donne cette raison :

Ne vero libera ejusmodi navigatio, aut transitus fœderati unius, ejusque subditorum ac incolarum, durante bello alterius fœderati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi sit alteri confœderato, mercesque et bona hostilia occultari possint.

Le même article contient une stipulation précise et formelle. La voici :

Si hostis bona in confœderati navigio reperiantur, quod ad hostem pertinet, praedae solummodo cedat, quod vero ad confœderatum illico restituatur.

Le traité de 1666, prescrit le même certificat, et en donne les mêmes raisons.

Digitized by Google

Tels sont les engagements qui lient les deux nations, et qu'on ne saurait violer sans porter atteinte à cette amitié qui subsiste depuis longtemps entre elles, et dont ces engagements sont la base et le soutien.

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, et tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une et pour l'autre.

Le roi suivra donc ces engagements avec la Suède, comme une loi sacrée et inviolable, et il la maintiendra comme telle.

N°. XI.

Mémoire de la cour de Russie, présenté aux cours des puissances belligérantes, pour leur notifier l'accession du Danemarck et de la Suède au système de la neutralité armée.

Le soussigné Envoyé etc. a reçu ordre de sa cour de communiquer à celle de .... une convention arrêtée et signée à St. Pétersbourg le $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juillet}}$ entre S. M. I. de toutes les Russies sa souveraine et S. M. le roi de Danemarck et de Norvége le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$ entre S. M. I. et S. M. le roi de Suède, qui a pour seul et unique objet le maintien des droits et libertés appartenants à toute nation neutre. Empressé de s'en acquitter, il prie le ministère de S. M. britannique de vouloir bien la porter à la connaissance du roi. S. M. retrouvera dans tous les points et articles de ce traité, l'expression des principes d'une impartialité et neutralité parfaites, ainsi que des sentiments de justice et d'équité, qui guident constamment l'impératrice sa souveraine, et qui l'ont décidée à prendre les mesures, propres à mettre ses sujets à l'abri des pertes, vexations et dangers, auxquels eux, leur commerce et leur navigation pourraient être exposés par les malheureuses suites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe.

L'impératrice se flatte et se promet de l'amitié et de l'eprit de justice dont est animée S. M. .... qu'elle reconnaîtra l'équité et l'intention pacifique de cette convention, et qu'elle fera tenir la main à l'exécution des ordres, qu'elle a fait expédier à tous ses officiers et commandants de ses vaisseaux de guerre,

Digitized by Google

ainsi qu'à ses armateurs, de respecter les droits et les libertés des nations neutres, tout comme S. M. I. a pourvu à ce que ses sujets ne fassent point de commerce illicite au désavantage de l'une ou l'autre des puissances en guerre.

N°. XII.

Réponse de la France à la notification de S. M. l'impératrice de Russie, de l'accession du Danemarck et de la Suède au système de la neutralité armée; du 12 Décembre 1780.

Le roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'impératrice de toutes les Russies lui communique la convention signée à Copenhague le 9 Juillet dernier, entre S. M. I et le roi de Danemarck, et à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août}}$ dernier entre sa dite M. I. et le roi de Suède.

S. M. a reconnu avec plaisir que cette convention renfermait les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers et l'immunité du pavillon des puissances neutres. Les déclarations de S. M. à ce sujet, tant à S. M. l'impératrice de toutes les Russies qu'à LL. MM. danoise et suédoise; les ordres qu'elle a donnés aux officiers de sa flotte et à tous les corsaires; et l'attention qu'elle apporte à les faire exécuter, doivent convaincre S. M. I. que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les capitaines portant pavillon français. S. M. a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connaître à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur et la prospérité des nations neutres et de la nation russe en particulier, entraient pour beaucoup dans les calculs de sa politique et dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts et son exemple contribueront à fortifier le système qui a fait naître et qui étend chaque jour l'association des puissances neutres; ses vœux seront remplis, s'il en résulte une diminution des maux de la guerre et une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les princes et les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles, le 12 Décembre 1780.

DE VERGENNES.

Digitized by Google

Ce ne fut qu'à l'époque de la signature de la convention entre la Suède et la Russie, que le comte Panin fit faire personnellement quelques insinuations au roi de Prusse, pour l'engager à augmenter, par son accession la force prépondérante que paraissait acquérir le nouveau système. On ne donna toutefois alors de part et d'autre aucune suite à ces premières insinuations.[1])

Le coup le plus sensible que l'on pouvait porter à l'Angleterre c'était d'engager les Provinces-Unies des Pays-Bas à entrer dans le système de la neutralité armée. L'impératrice en fit faire la proposition formelle aux États-Généraux par le prince Gallitzin, son ministre à La Haye, qui, en leur transmettant la déclaration du 28 Février, fut chargé de les inviter à y adhérer. Il leur adressa en conséquence la note ci-après :

N°. XIII.

Mémoire du prince Gallitzin, ministre de Russie à La Haye, présenté aux États-Généraux, le 3 Avril 1780.[2])

Hauts et puissants seigneurs,

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. I. de toutes les Russies a l'honneur de vous communiquer ici une copie de la déclaration que l'impératrice sa souveraine a faite aux puissances actuellement en guerre. VV. HH. PP. peuvent regarder

1) « Frédéric le Grand », dit DE GOERTZ, « craignit alors que cette accession ne l'entraînât dans des engagements et des démarches qui pourraient troubler sa tranquillité, ou l'exposer à des frais de subsides : et il parait certain, d'après les notions les plus connues, que ce monarque donna ordre au comte de Gœrtz alors son ministre à la cour de St. Pétersbourg, d'éluder avec soin toutes les propositions que l'on pourrait être dans le cas de lui faire, relativement à cet objet. D'une autre côté, Catherine II, qui venait de faire la connaissance personnelle de l'empereur Joseph II, et qui depuis longtemps avait commencé à prendre les sentiments les plus favorables aux intérêts de la maison d'Autriche, témoigna au comte Panin, quelque éloignement pour admettre le roi de Prusse à son nouveau système. »

2) De semblables mémoires avaient été remis par les ministres russes aux cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne.

Digitized by Google

cette communication comme une marque particulière de l'attention de l'impératrice pour la république, également intéressée aux motifs qui ont donné lieu à cette déclaration. Il a de plus ordre de leur déclarer au nom de S. M. I. « qu'autant que » d'une part elle désire de maintenir pendant la présente guerre » la neutralité la plus stricte, autant elle soutiendra par tous » les moyens les plus efficaces l'honneur du pavillon russe et » la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets, et » ne souffrira point qu'il leur soit porté atteinte de la part » d'aucune puissance belligérante. » Que pour éviter en cette occasion tout mésentendu ou interprétation fausse, elle a cru devoir spécifier dans sa déclaration les bornes d'un commerce libre et de ce qu'on appelle contrebande : que si la définition de la première est fondée sur les notions les plus simples, les plus claires et les plus déterminées, par le droit naturel, celle de la dernière est prise par elle littéralement du traité de commerce de la Russie avec la Grande-Bretagne : que par là elle prouve incontestablement sa bonne foi et son impartialité envers l'une et l'autre partie : qu'elle croit par conséquent devoir s'attendre que les autres puissances commerçantes seront empressées d'accéder à sa façon de penser relativement à la neutralité. D'après ces vues S. M. I. a chargé le soussigné d'inviter VV. HH. PP. à faire cause commune avec elle, en tant que cette union pourra servir à protéger le commerce et la navigation, en observant en même temps la plus exacte neutralité, et de leur communiquer les mesures qu'elle a prises en conséquence. Pareille invitation a déjà été faite aux cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne, afin que, par des soins communs de toutes les puissances maritimes neutres, on pût établir et légaliser, en faveur de la navigation commerçante des nations neutres, un système naturel et fondé sur la justice, et qui par son avantage réel servît de règle aux siècles à venir. Le soussigné ne doute point que VV. HH. PP. ne prennent en considération l'invitation de S. M. I. et n'y concourent en faisant sans délai une déclaration aux puissances belligérantes, fondée sur les mêmes principes que celle de l'impératrice sa souveraine, en s'expliquant en même temps au sujet de la protection de leur commerce, de la navigation et de la nature de la contrebande, conformément aux termes de

Digitized by Google

leurs traités particuliers avec les autres nations. Au surplus, le soussigné a l'honneur d'assurer LL. HH. PP. que, si pour établir solidement un système aussi glorieux qu'avantageux au bien de la navigation générale, elles voulaient entamer une négociation avec les puissances neutres sus-mentionnées, afin d'établir une convention particulière à ce sujet, l'impératrice sa souveraine sera prête à y intervenir. VV. HH. PP. sentiront aisément la nécessité d'accélérer leurs résolutions sur des objets aussi importants qu'avantageux à l'humanité en général. Le soussigné prie LL. HH. PP. de vouloir bien lui faire parvenir une prompte réponse.

A La Haye, le 3 Avril 1780.

DIMITRI, prince DE GALLITZIN.

Déjà avant que ces ouvertures furent faites par la cour de Russie, une lutte diplomatique s'était engagée à La Haye, entre les représentants de la cour de la France et de la Grande-Bretagne, dont les premiers cherchaient à confirmer les États-Généraux de rester neutres, tandis que les derniers insistaient pour qu'ils fournissent les secours stipulés par les traités existans d'alliance et de garantie. La France, pour déterminer la conduite des États-Généraux, avait publié le 14 Janvier 1779, une ordonnance, qui suspendit l'exécution de l'article I de celle du 26 Juillet 1778, à l'égard de la navigation des Hollandais, celle d'Amsterdam exceptée. L'Angleterre de son côté, notifia aux États-Généraux que, si dans un délai de trois semaines ils ne fournissaient les secours demandés, l'Angleterre ne regarderait plus leur pavillon privilégié par le traité, mais qu'elle agirait à son égard suivant les strictes principes du droit des gens.

Cette menace fut mise en exécution par la déclaration publiée le 17 Avril 1780, qui autorisait la saisie des vaisseaux hollandais allant d'un port ennemi à un autre ou chargés de propriétés ennemies. [1])

1) V. T. II. *Cause* X, p. 342, où se trouve le texte de cette déclaration.

Digitized by Google

Par un rescrit ajouté à la déclaration ci-dessus, les commandants des vaisseaux de guerre, et ceux de tous les navires et bâtiments, munis de lettres de marque et de représailles furent autorisés et requis de saisir et de détenir tous navires et bâtiments appartenants aux sujets des États-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés avoir à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M. ou des effets qui sont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

La lenteur et les délais qu'éprouvèrent les délibérations, résultant des formes républicaines du gouvernement des Provinces-Unies, aussi bien que la désunion qui régnait entre les partis [1]) furent cause que la résolution par laquelle l'accession des États-Généraux fut arrêtée, ne fut prise que le 30 Novembre 1780, et que les ambassadeurs hollandais à St. Pétersbourg, ne signèrent que le 24 Décembre de la même année, l'acte d'accession avec la Russie, à laquelle les cours de Suède et de Danemarck accédèrent plus tard.

Tout ce que put faire le ministre d'Angleterre à la cour de Pétersbourg, en cette occurence, fut, de prévenir son gouvernement de l'impossibilité où il était de pouvoir parer ce coup: et il paraît hors de doute, que ce fut cette circonstance qui décida le cabinet de St. James à déclarer la guerre à la république des Provinces-Unies, si non encore avant qu'elle fût admise dans la *confédération des neutres,* du moins avant l'époque où l'on pouvait en recevoir officiellement la nouvelle à Londres.

En se portant à une mesure si violente, le ministère britannique avait bien calculé que, si l'on apprenait à Pétersbourg la déclaration de guerre, avant que l'accession de la

1) Les trois provinces de Zélande, de Guelder et d'Utrecht, où les Orangistes prédominaient, n'y accédérent point, et celle de Zélande protesta même formellement contre cette démarche.

Digitized by Google

Hollande ne fût consommée, cette accession ne pourrait plus avoir lieu, ou que, si la convention était signée avant qu'on eût pu être instruit de la rupture entre la Hollande et l'Angleterre, cette circonstance inattendue, que l'on n'avait pas pu prévoir, fournirait au moins un prétexte, une raison même très-plausible aux puissances neutres, pour ne pas se croire dans l'obligation de reconnaître le *casus foederis* en faveur de la Hollande, qui par là même se trouverait frustrée de tous les avantages qu'elle espérait recueillir de son accession à la neutralité armée.[1])

La Grande-Bretagne ayant le 20 Décembre 1780, déclaré la guerre à la république des Provinces-Unies, en motivant cette déclaration[2]), sur ce qu'elle avait, par un traité secret, reconnu l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, il s'éleva la question, si cette déclaration devait être envisagée *comme une suite de son accession au système de la neutralité armée*, et si par conséquent, les Provinces-Unies étaient en droit de réclamer le secours des cours de Russie, de Suède et de Danemarck.[3])

1) «L'événement,» dit DE GOERTZ, «prouva que l'Angleterre ne s'était » point trompée, en employant ce coup de politique comme une dernière » ressource; car quoiqu'il fût bien évident que l'Angleterre ne déclarait la » guerre à la Hollande, qu'en haine de son accession, et que les cours » de Russie, de Suède et de Danemarck ne pussent se dissimuler cette vé» rité, la crainte d'embraser l'Europe entière, en prenant part à la guerre, » empêcha les trois cours du Nord à regarder la Hollande comme étant » dans le *casus foederis.*»

2) La guerre entre les Provinces-Unies et la Grande-Bretagne devint de la part de celle-ci l'occasion d'atrocités inouïes qui furent exercées sur les Hollandais à St. Eustache: elles devinrent le sujet d'un discours véhément mais digne, que prononça dans la chambre des communes le célèbre Edmond Brake. V. *Phases et Causes célèbres du droit maritime,* par M. FERD. DE CUSSY. T. II. p.

3) V. T. II. *Cause* X. p. 349 où se trouve le texte de la déclaration de guerre.

A la manière dont l'Angleterre se comportait à l'égard des Provinces-Unies, celles-ci pouvaient croire en réalité, même avant la déclaration du 17 Avril 1780, que le traité de 1674, était tombé en désuétude,

Digitized by Google

Les États-Généraux en réclamant ce secours s'appuyèrent sur les stipulations des articles 7, 8 et 9 de leur convention conclue avec la Russie, à laquelle avaient adhéré la Suède et le Danemarck, qui leur assuraient le secours des trois cours du Nord, chargèrent en Février 1781 leur ministre à Stockholm, de présenter le *mémoire* [1]) ci-après :

N°. XIV.

Mémoire présenté à la cour de Stockholm par le baron de Lynden, Envoyé de LL. HH. PP. pour réclamer l'intervention des puissances neutres alliées; en date du 28 Février 1781.

Le soussigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de S. M. le roi de Suède, en conséquence des ordres exprès de ses maîtres, a l'honneur de représenter à S. M. suédoise: Que leurs Hautes Puissances, ayant accédé par leur résolution du 20 Novembre 1780, à la confédération de neutralité armée, à laquelle elles avaient été invitées par les puissances septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir et la magnanimité de S. M. impériale et royale, ainsi que dans leur fidélité à remplir leurs engagements et à maintenir leur propre dignité, en consommant un ouvrage qu'elles ont si glorieusement entrepris, savoir, d'établir la liberté des mers et de la navigation en faveur des nations neutres; elles ne se sont pas laissé détourner par la considération des suites que cette accession et la déclaration qui en a été faite aux puissances belligé-

ou n'avait jamais existé, tant les atteintes portées à la souveraineté de la mer territoriale furent fréquentes: c'est ainsi qu'on vit l'amiral Rodney s'emparer de sept bâtiments américains dans la baie de St. Martin, et faire poursuivre, et enlever de vive force les équipages qui s'étaient réfugiés dans l'intérieur du pays: que, dans une autre circonstance, un bâtiment français qui s'était fait échouer sur la côte hollandaise, pour échapper à la poursuite de l'ennemi, y fut atteint et capturé. V. DE CUSSY, *Phases et Causes célèbres du droit maritime.* T. II.

1) De semblables mémoires furent remis aux cours de St. Pétersbourg et de Copenhague par les ministres neerlandais, le comte de Wassenaar et M. Bosc de la Calmette.

Digitized by Google

rantes, pourraient avoir pour la république ; mais qu'elles s'y sont déterminées, en se reposant entièrement sur les sentiments de L. M. impériales et royales à qui elles ont fait part dans le temps des démarches qu'elles ont faites à ce sujet.

Que l'événement aussi a pleinement justifié les instances de LL. HH. PP. à l'égard de la cour britannique, attendu que son ministre, après qu'il eût vainement tenté de traverser l'accession à ladite confédération, se résolut, d'abord qu'il en pût prévoir la conclusion et en être informé, de parler sur un ton inouï et tel qu'il ne convient nullement aux égards que les souverains se doivent mutuellement, sans vouloir donner à la république le temps nécessaire pour se consulter, conformément à une constitution politique, qui est assez connue de S. M. britannique ; ledit ministre insistant sur une satisfaction prompte et immédiate et sur la punition d'une offense prétendue, à raison de la négociation qui avait été découverte avec l'Amérique septentrionale, sans qu'il voulût se contenter de la réponse provisoire de LL. HH. PP. ni de leur désaveu formel de la sus-dite négociation, à laquelle (comme S. M. britannique le reconnaissait elle-même) elles n'avaient eu aucune part ni connaissance ; négociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'œil indique suffisamment n'être suivant ses propres termes, que le projet ébauché d'un traité éventuel, fait par quelques particuliers, sans y être formellement autorisés, ni par le corps du magistrat d'Amsterdam, ni par les États de la province de Hollande et sur tout point par les États-Généraux qui ont seuls le droit de conclure des engagements au nom de la république : ledit ministre refusa même de recevoir la résolution prise, de demander l'avis de la cour de justice de Hollande (province que l'affaire concernait uniquement) jusqu'où les lois du pays pouvaient donner lieu à des poursuites juridiques envers les personnes accusées, et à les punir ; formalité sans laquelle il ne saurait être infligé de punition, aussi peu en Angleterre que dans cette république ou dans aucun pays quelconque ; le susdit ministre ajoutant à son refus des menaces, que sa cour se procurerait à elle-même la satisfaction demandée : effectivement elle résolut d'attaquer la république à l'improviste, et de précipiter les mesures prises pour commencer les

Digitized by Google

hostilités, au point que lord Stormont, usant de vains prétextes, refusa au comte de Welderen de recevoir la susdite déclaration, et lui répondit par écrit, qu'il ne pouvait plus le considérer comme ministre d'une puissance amie, après qu'il lui eût communiqué ministériellement le manifeste du roi, tandis que ledit manifeste fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le temps que lord Stormont lui avait fixé la veille, après des instances réitérées, pour avoir une conférence avec lui.

Que de plus, quoiqu'il ne soit pas parlé dans ledit manifeste de l'accession de la république à la confédération armée (raison qu'on avait trop d'intérêt à cacher) il ne paraît pas pourtant moins manifestement à l'œil pénétrant de S. M. et aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainsi que le temps et la manière dont le manifeste a été publié, que la haine au sujet de l'accession de la république à la neutralité armée est le motif de la sensibilité de S. M. britannique, et l'a portée à attaquer ouvertement la république, en s'emparant sur-le-champ d'un grand nombre de vaisseaux marchands appartenant à ses sujets, ainsi que quelques vaisseaux de guerre; le manifeste même, connu de S. M., dénote suffisamment ce principe de haine, en tant que, parmi les raisons d'offense prétendue, qui doivent servir à justifier les procédés hostiles contre la république, on y allègue, qu'elle s'est déclarée neutre, sans que le cabinet de St. James ait daigné observer, qu'il pouvait blesser par là les puissances septentrionales, qui, connaissant parfaitement les traités subsistants entre la Grande-Bretagne et la république, ne pouvaient être censées vouloir conclure un traité de neutralité avec une puissance, qu'elles n'auraient pas jugé légitimement neutre dans la guerre présente; et sans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette confédération avait été mise hors de tout doute par la Grande-Bretagne même, attendu que, par la suspension du traité de 1674, qu'elle avait faite le 17 Avril 1780, elle avait déclaré ne vouloir considérer dorénavant la république que comme une puissance simplement neutre, non avantagée par aucun traité

Que la haine de la Grande-Bretagne, provenant de la

Digitized by Google

cause susdite, se manifeste encore plus clairement par le reproche, fait à la république dans le manifeste susmentionné, qu'elle a avancé et favorisé le transport des munitions navales en France, en suspendant la perception des droits sur ces marchandises, tandis que la vérité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, et que la république était en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le traité de 1674 était en force, mais aussi suivant la règle, prescrite par les puissances neutres dans les stipulations de leur confédération.

Un examen ultérieur de ce manifeste serait superflu, attendu que S. M. peut elle-même l'apprécier suffisamment, et qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de LL. HH. PP. à l'égard de l'Amérique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'elles n'ont nullement favorisé les colonies révoltées de l'Amérique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Bretagne même les condescendances auxquelles la république n'était nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres colonies, en faisant défenses de prendre sous convoi les navires chargés de bois de construction, et en rappelant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère britannique; condescendances qui ont été payées de l'attaque et de la prise du convoi aux ordres du comte de Byland, de la violation du territoire de la république, et de l'enlèvement des bâtiments américains sous le canon même de l'île de St. Martin.

Que puisque LL. HH. PP. ont suivi fidèlement ce système de modération, il est évident que la sensibilité de S. M. britannique ne saurait être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la confédération de neutralité conclue, et que par conséquent LL. HH. PP. sont pleinement en droit de réclamer la lettre et l'esprit des art. VII, VIII et IX du susdit traité, lesquels sont la base de la confédération de neutralité conclue avec L. M. I. et R., ainsi il ne saurait rester de difficulté pour remplir envers LL. HH. PP., comme alliés, les engagements pris en vertu de la convention connue, à laquelle elles doivent être censées avoir accédé au moment même que LL. HH. PP. ont résolu d'y entrer, qu'elles y sont effectivement entrées à La Haye et que leur déclaration à cet effet a été envoyée aux

Digitized by Google

puissances belligérantes, conformément à ladite convention et accession.

Que si LL. HH. PP. avaient lieu de se plaindre d'un seul acte d'offense ou d'attaque commis envers elles, et qui pût être réparé sur des représentations communes à faire de la part de leurs alliés, elles eussent été prêtes à réclamer simplement leur intervention pour le redressement de tels griefs, plutôt que de recourir aux armes : mais aujourd'hui que LL. HH. PP. se voient hostilement attaquées par S. M. britannique, à l'occasion et en haine de la susdite convention, elles sont contraintes à se défendre et à repousser l'attaque de la même manière qu'elle a été faite, s'assurant au reste que les puissances alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cause commune avec elles, pour procurer à la république une satisfaction due et la réparation des pertes, qui lui ont été causées par une attaque aussi injuste que violente, et qu'elles prendront avec LL. HH. PP. les arrangements ultérieurs, que les circonstances présentes exigent : ce que LL. HH. PP. demandent de la manière la plus pressante, et attendent avec d'autant plus de confiance, qu'elles sont intimément convaincues, que les sentiments magnanimes et équitables, qui animent L. M. I. et R., ne leur permettront pas de souffrir, que la république devienne la victime d'un système aussi glorieux et juste que celui qui a été formé pour la sûreté et le droit des neutres, tandis que la république, se trouvant seule exposée à toute l'impétuosité de cette attaque injuste de la Grande-Bretagne, pourrait à peine y résister et courrait ainsi risque de devenir entièrement inutile à la confédération.

A ces causes le soussigné Envoyé extraordinaire, insistant sur les motifs ci-dessus exposés, et pleinement convaincu que les ratifications du traité signé à Pétersbourg auront lieu aussitôt que possible, a l'honneur de réclamer au nom et en vertu des ordres exprès de ses maîtres, l'accomplissement des engagements stipulés par les articles VII, VIII et IX dudit traité, et de requérir, en vertu d'iceux une assistance prompte et convenable de S. M. suédoise dont les sentiments nobles et équitables reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accomplissement entier d'un système digne du plus grand éloge.

Digitized by Google

L'amitié et l'affection de V. M. envers LL. HH. PP., ne leur laisse aucun doute, que V. M. ne leur fournira volontiers le secours qu'ils réclament actuellement, et fait espérer à l'Envoyé soussigné une réponse prompte et satisfaisante qu'il sollicite avec d'autant plus d'empressement, que chaque moment de délai peut occasionner à la république les pertes les plus graves et irréparables.

Stockholm, ce 28 Février 1781.

D. W. van Lynden.

Les puissances du Nord ne se crurent point obligées à fournir les secours réclamés par la république des Provinces-Unies. Elles convinrent, que la véritable cause de l'agression des États-Généraux par l'Angleterre, était leur accession à la convention maritime par laquelle ils avaient voulu mettre à couvert la navigation et le commerce de leurs sujets, exercés pour la plupart en faveur des ennemis de la Grande-Bretagne ; mais elles firent observer aussi, que la rupture effective avait précédé l'accession formelle des États-Généraux, et que les motifs de la guerre allégués dans la déclaration anglaise, étaient antérieurs et étrangers à la cause des alliés et à la neutralité armée, et que l'article VI de la convention, affranchissait les alliés de toute participation à la guerre avec l'Angleterre. [1])

Le roi de Suède toutefois, désireux à amener la cour de Russie à prendre l'initiative de la protection commerciale à accorder aux Provinces-Unies, chargea son ministre à St. Pétersbourg à remettre le mémoire ci-après :

1) Les puissances du Nord offrirent toutefois leur médiation pour négocier une réconciliation entre l'Angleterre et la république : mais la première qui ne trouva que de l'avantage dans la guerre avec les Provinces-Unies, déclina cette proposition.

Digitized by Google

N°. XV.

Mémoire de la cour de Suède, adressé à celle de Russie, concernant l'accession des Provinces-Unies des Pays-Bas au système de la neutralité armée; en date du 17 Février 1781.

Lorsque la république des Provinces-Unies des Pays-Bas résolut de prendre part à la neutralité armée, par son accession aux conventions maritimes des puissances du Nord, elle jouissait elle-même d'une parfaite neutralité, et rien ne s'opposait à l'accomplissement d'un ouvrage qui fut porté à sa perfection par un acte d'accession et d'acceptation, signé à St. Pétersbourg le 24 Décembre passé v. st.

Par cette occasion la république s'engagea dans la cause commune des puissances neutres, et acquit comme telle des droits aux secours des autres puissances, avec lesquelles elle devait partager les obligations et les avantages, conformément à la teneur des conventions faites l'année passée entre la Suède, la Russie, et le Danemarck.

Mais la république ne put conserver longtemps la qualité sous laquelle elle avait contracté ses engagements. L'Angleterre lui déclara la guerre, et força la république de sortir de la classe des puissances neutres, pour se ranger parmi les puissances belligérantes; tout cela se passa avec une rapidité si prodigieuse, que les ambassadeurs furent rappelés de part et d'autre, des lettres de marque expédiées, et plusieurs navires hollandais pris, avant que la nouvelle de l'accession faite à St. Pétersbourg pût arriver à La Haye.

Dans une position des choses si extraordinaire il devient essentiel, de la part des trois couronnes du Nord, de peser mûrement la nature de leurs engagements vis-à-vis de la république, et de résoudre cette question avec une union et un concert des plus intimes.

Le système adopté de la part de ces puissances est un système de neutralité parfaite. Ce n'est qu'en suivant ce système qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles se sont engagées à le protéger, et à se soutenir mutuellement; sous ce point de vue elles ont fixé les obligations et le secours qu'elles se doivent réciproquement, leurs arme-

Digitized by Google

ments maritimes se font en conséquence; ils ne tendent à l'offense de personne. Les vaisseaux de guerre d'une nation neutre, les obligations et les avantages sont les mêmes de part et d'autre, mais il n'est pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne saurait concerter ses mesures, on ne saurait agir en commun, sans sortir des bornes que prescrit une exacte neutralité, sans renverser le système sur lequel leur union et leurs engagements sont fondés.

Malgré une différence si marquée entre la position des trois couronnes du Nord, et celle de la république de Hollande, cette dernière s'est adressée à elles par des mémoires remis aux cours de Stockholm, de St. Pétersbourg, et de Copenhague, et par lesquels les États-Généraux des Provinces-Unies réclament une assistence prompte et efficace de la part de ces trois cours, en vertu de l'accession de la république aux conventions de St. Pétersbourg et de Copenhague, et en vertu des engagements y contenus.

La principale raison sur laquelle la république fonde sa réclamation, consiste dans une combinaison des démarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une résolution prise de ne point souffrir que la république accédât aux conventions des puissances du Nord. C'est en haine de cette accession, que la république a été entraînée dans la guerre; c'est donc en conséquence des articles VII, VIII et IX des mêmes conventions, que les puissances, qui ont accepté cette accession doivent venir au secours de la république.

Par la marche extraordinaire et violente qu'a tenue la Grande-Bretagne envers la république, par le soin extrême avec lequel lord Stormont a prévenu que la déclaration des États-Généraux ne pût lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au comte de Welderen; par tout ce qui a précédé et suivi cet événement, on ne saurait disconvenir du motif qui a déterminé la cour de Londres. Mais elle n'a point allégué cette raison dans son manifeste; elle ne parle que des faits antérieurs à la résolution même des États-Généraux prise par rapport à l'accession; et l'article VI des conventions de Pétersbourg et de Copenhague porte, que les obligations des

Digitized by Google

parties contractantes ne sauraient s'étendre aux choses passées avant la signature desdites conventions; c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Il est donc maintenant au choix des trois couronnes du Nord, ou d'adopter le raisonnement et les conséquences mises en avant par les États-Généraux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la déclaration de la guerre que la cour de Londres a fait publier. [1]) Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la république; dans le second, on peut déclarer, si on le juge à propos, la réclamation faite, en envisageant la querelle de la république comme étrangère à la cause des neutres, comme ayant été motivée avant l'accession faite; mais l'un et l'autre de ces partis semblent accompagnés de grands inconvénients. Dans le premier cas, il faudrait renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'est proposé en faisant l'association maritime; il faudrait se jeter dans toutes les horreurs, et souffrir toutes les pertes qui sont une suite naturelle de la guerre. Dans le second, on afficherait une faiblesse frappante aux yeux de l'univers, et l'abandon total d'un état avec lequel on craint de se lier par des engagements formels.

Il reste donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expédient à saisir, et c'est par celui-là qu'il semble qu'on doit commencer. Reste après à voir jusqu'où cela peut mener, et quel en sera l'effet. Cet expédient semble consister dans une déclaration que les trois couronnes du Nord se croiraient autorisées à faire remettre à la cour de Londres, dont les termes devraient être concertés entre elles, et par laquelle on ferait part à S. M. britannique que la république vient d'accéder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la république sous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cause à soutenir, les mêmes droits à défendre; que les trois couronnes du Nord ne veulent point s'ériger en juges des raisons qui ont porté S. M. britannique à déclarer la guerre à la république,

1) Le manifeste de la cour de Londres est daté du 20 Décembre 1780. L'ordonnance à ses sujets relativement à la guerre avec les Provinces-Unies est de la même date.

Digitized by Google

mais qu'elles avouent s'intéresser sincèrement au bonheur et au bien-être de cet état; qu'en conséquence de ces sentiments, les cours alliées souhaitent que S. M. britannique veuille bien ouvrir une voie de conciliation et d'accommodement entre elle et la république, que les trois cours emploieroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amiable les différends survenus ; qu'elles croiraient rendre un service essentiel à l'humanité, si elles pouvaient rendre cette conciliation générale, et qu'en attendant, on souhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la république, on veuille bien commencer par faire cesser les hostilités, et remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendrait on pourra faire cette démarche soit verbalement soit par écrit, mais séparément, par les ministres des trois cours résidants à Londres. Ils devraient aussi se concerter entre eux du temps où les représentations communes se feraient, afin de donner plus de poids et plus de force à leurs démarches ; et si ce langage est appuyé par les armements maritimes, dont les couronnes du Nord sont actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques réflexions sérieuses. Ce qu'il y a de certain, c'est que la dignité de nos cours semble exiger, qu'elles fassent quelque chose en faveur de la république considérée comme son alliée, et ce qui n'est pas moins nécessaire, c'est que cette démarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte des motifs, et de la modération, tout comme celle de la fermeté qui a caractérisé la conduite de nos cours jusqu'à présent.

On ne peut encore prévoir si le ministère anglais veut entrer en négociation, ou s'il fait seulement semblant de vouloir s'y prêter ; mais en tout cas on croit, que les ministres respectifs devraient en même temps être instruits à ne se point départir de la proposition de l'armistice, et que la république puisse en attendant jouir de la liberté de commerce, au défaut de quoi ils peuvent répondre, qu'ils ne sont point autorisés à écouter les propositions de l'Angleterre : mais si ces conditions sont accordées, ils prendront les propositions de cette cour *ad referendum*. On se concertera avec la république sur les objets de ses demandes, ou réduira le tout entre les trois couronnes du Nord, à ce qui se trouvera juste

Digitized by Google

et raisonnable; et on tâchera, en agissant également en commun, à déterminer l'une et l'autre des puissances intéressées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille négociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puissances belligérantes, il faudra sans doute saisir l'occasion avec empressement, et tâcher de porter les choses à une pacification générale en constatant, à la paix, le code maritime général pour les neutres, adopté par nos cours, et dont l'établissement universel remplira les vœux de tout le monde, et portera la gloire des couronnes qui y ont concouru à son comble.

Stockholm, ce 17 Février 1781.

En suite de ce mémoire, l'impératrice Catherine envoya au comte Moussin Pouschkin, son ministre à la cour de Stockholm, le rescrit suivant :

N°. XVI.

Rescrit de S. M. l'impératrice de Russie au comte de Moussin Pouschkin, son ministre à la cour de Stockholm, 1781.

Vos rapports, et les communications du baron de Nolken, ministre de Suède, nous ont instruit, presqu'à la fois, tant des dispositions de la cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'est allumée entre les deux puissances maritimes, que du désir de S. M. suédoise de connaître nos propres sentiments à cet égard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous éloignerons encore moins de cette règle dans les circonstances présentes, où la considération de nos engagements respectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention et notre intérêt. En conséquence vous êtes autorisé à vous expliquer confidemment avec le comte Scheffer, afin qu'il en fasse part à son maître, qu'aussitôt que nous avons appris le départ brusque du chevalier d'York de La Haye, nous nous sommes empressés de faire les représentations les plus fortes à la cour de Londres, pour l'empêcher de se porter à des hostilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devaient

Digitized by Google

suivre immédiatement le départ de son ambassadeur; nous en étant convaincus quelques jours après, et ayant senti toute l'inutilité de toute démarche tendante à les prévenir, nous avons songé à de nouvelles mesures plus adaptées aux temps et aux circonstances, et capables d'éteindre le feu de la guerre dans sa naissance. Nous avons été amenés à cela par un double motif, celui de l'humanité souffrante de l'effusion du sang innocent, et celui de l'intérêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligérantes; quoique, après la réquisition formelle faite par le roi d'Angleterre, de notre médiation, conjointement avec l'empereur des Romains, pour sa pacification avec les cours de France et d'Espagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des négociations de paix; cependant comme il fallait du temps pour s'expliquer là-dessus avec les deux couronnes, et en recevoir le consentement réciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voie plus courte pour réconcilier l'Angleterre et la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre médiation séparée. Notre intention en cela était d'écarter de leur racommodement particulier tout objet de discussion qui leur serait étranger, et surtout la question de l'indépendance des Américains, qui y aurait porté la principale difficulté. Les États-Généraux ont reçu notre offre avec reconnaissance, et empressement d'en profiter, ainsi que vous le verrez par la pièce ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a décliné en renvoyant sa réconciliation avec la république à la future négociation générale de paix, sous la médiation réunie des deux cours impériales. A l'époque de son existence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous-même qu'en intéressant également S. M. l'empereur en faveur de la république de Hollande, afin qu'elle fût comprise au moins dans la pacification générale, après en avoir donné des assurances aux États-Généraux, nous leur avons promis en même temps de nous concerter amicalement avec nos alliés sur un nouvel effort, que nous emploierons en commun et unanimement auprès de la cour de Londres, pour la disposer à la modération, et à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces assurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le mé-

Digitized by Google

moire du 17 Février, communiqué par le baron de Nolken, et dont on a joint ici une copie pour votre information, une détermination décidée de la part de S. M. suédoise à une pareille démarche. Tout le contenu dans ce mémoire atteste d'un côté, la profonde pénétration de ce prince ; et de l'autre, l'accord parfait de sa façon (*de penser*) avec la nôtre. A la vérité, les temps et les circonstances dans lesquelles la Grande-Bretagne attaque son ancienne alliée la république de Hollande, indiquent assez que la véritable cause de son aggression gît dans l'accession des États-Généraux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettait parfaitement à couvert la navigation et l'industrie commerçante de ses sujets, exercée pour la plupart en faveur des ennemis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, il n'est pas moins vrai, que la rupture effective a précédé l'accession formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague et de Pétersbourg, et que les motifs qui ont été déclarés sont antérieurs et tout à fait étrangers à la cause des alliés de la neutralité armée. Dans la première partie de ce raisonnement, les articles VII, VIII et IX sont tout à fait favorables aux Hollandais ; mais l'article VI nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une différence aussi essentielle dans les stipulations de ces conventions, laisse aux trois cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, et le plus analogue à leur intérêt.

Rien n'est mieux fondé ni plus sage que l'appréciation de ce choix délicat adopté dans le mémoire suédois : on y a discuté et montré sous leur vrai point de vue les inconvénients de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui est celui de l'observation de la neutralité pour règle de la conduite des trois cours alliées dans la nouvelle guerre des puissances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les cours de Stockholm et de Copenhague, des ordres que nous avons fait expédier à nos commandeurs sur mer de regarder la république des Provinces-Unies comme une puissance neutre à l'égard des deux branches de la maison de Bourbon, et belligérante avec l'Angleterre. En supputant le temps, nous nous

Digitized by Google

attendrons à apprendre bientôt de vous, et du conseiller d'État le sieur Sacken, que les rois nos alliés ont aussi donné dans leurs états des ordres semblables, afin que toutes nos actions et toutes nos démarches soient en tout et partout parfaitement uniformes, et attestent entre nous cette intime liaison, qui doit enfin légitimer dans les siècles à venir ce système bienfaisant de la navigation marchande neutre.

Après avoir assuré ce que nous devons au bien de nos états préférablement à tout intérêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-dessus, d'employer en faveur de la république de Hollande tous les moyens combinables avec ce premier de nos devoirs. En conséquence, nous adhérons volontiers à l'idée de S. M. suédoise de faire au nom commun des trois cours alliées une représentation convenable à celle de Londres. Dans le mémoire suédois il est question d'une déclaration, mais celle-ci par sa nature peut nous entraîner au delà de nos intentions, au lieu qu'une simple insinuation verbale qui exprimera la même chose, et avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré et désir. Cette observation, aussi simple qu'essentielle, n'échappera pas à la pénétration du comte Scheffer, avec lequel vous avez à convenir tant sur les termes dans lesquels cette représentation sera conçue, que sur le temps auquel elle sera faite à Londres, et à la manière dont nos ministres respectifs à cette cour doivent s'en acquitter.

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes proposés dans le mémoire sus-mentionné, les trouvant aussi modérés qu'analogues au but de cette démarche, si les circonstances, qui sont devenues maintenant notoires à la cour de Stockholm, ne nous paraissaient demander quelques changements: pour cet effet, vous trouverez ci-annexé un nouveau projet de réprésentation, dont vous ferez part au comte de Scheffer, en lui disant que nous estimons, que pour mieux être saisie par le ministère anglais, elle peut lui être remise par écrit, toutefois à condition qu'elle ne soit regardée que comme une insinuation verbale. Nous ne contesterons point si la cour de Suède ou celle de Danemarck, par des considérations qui peuvent leur être propres, se servent d'autres termes, ou d'un autre style: il suffit que le fond des choses

Digitized by Google

soit le même, et que par là le conseil salutaire des trois souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des ministres anglais.

Les discours et la conduite de ces derniers dénotent assez, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, et celle de les exposer à en rendre un compte personnel, qui puissent les déterminer à prétendre à une paix raisonnable ; il serait sans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir et de nourrir cette crainte en eux ; il s'offre à cet égard un moyen aussi efficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les souverains tiennent prête et armée une partie considérable de leurs forces maritimes : que les escadres suédoises et danoises établissent pour quelque temps leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Méditerranée et une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sûreté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année dernière à Livourne et à Lisbonne, doivent retourner incessamment, ou retournent déjà en effet dans la Baltique, nous présenterons de cette manière à la fois un armement très-respectable dans différentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des escadres russes, suédoise, et danoise, au premier ordre de leurs souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligérantes, et assurera en même temps la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois cours un avantage très-grand et très-réel. En communiquant au sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère danois, et de nous rendre compte sans délai de ce qui en résultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du temps le plus qu'il sera possible, pour mettre en exécution des mesures communes et unanimes qui seront arrêtées entre nous, et nous trouver en état de munir notre ministre à Londres d'instructions nécessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés donneront à leurs ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescrit expédié audit sieur de Sacken.

Digitized by Google

Vous en ferez part au ministère suédois, et vous insisterez auprès de lui, pour que de son côté sa cour entre en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du temps. Comme nous sommes fort éloignés de gêner, dans une cause qui nous est commune, la volonté et les intentions des rois nos alliés, vous ne manquerez pas sur les ouvertures du ministère suédois de discuter avec lui les sentiments propres de sa cour, et de recevoir *ad referendum* toutes les propositions qui vous seront faites de sa part, en l'assurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, et toute la déférence qui dépendront de nous.

Ce fut vers la fin du mois de Mars 1781, seulement, que Frédéric II, ayant réclamé, pour les bâtiments marchands prussiens, la protection des trois cours du Nord, que celles de Suède et de Danemarck s'empressèrent de la lui accorder. L'impératrice, en réponse à cette réclamation, que S. M. prussienne avait également fait faire à Pétersbourg, fit transmettre à ce prince un office ministériel, par lequel elle l'invitait de la manière la plus formelle, à accéder lui-même à la *neutralité armée*, et à assurer par cette accession, les avantages qu'il pouvait désirer pour la liberté du commerce et de la navigation de ses sujets.

Le roi de Prusse ne croyant pas pouvoir se refuser à une invitation si amicale, donna des ordres en conséquence à son ministre en Russie; et l'acte d'accession de la cour de Berlin à la neutralité, fut signé à Pétersbourg le 8 Mai 1781.[1])

1) « On peut supposer, » dit DE GOERTZ, « que quelque intérêt que Frédéric II prit à la prospérité du commerce de ses sujets, cet intérêt ne » fut ni le seul ni même le principal motif qui le décida à devenir une » des parties contractantes de la nouvelle association : mais plus il sentait » que la Russie cherchait à se détacher de son alliance avec lui, plus il » voulait prouver à l'impératrice, par son empressement à lui complaire, » le prix qu'il attachait à cette même alliance : il voulait, si l'on peut se » servir de cette expression, mettre, dans le cas d'une rupture avec la » cour de St. Pétersbourg, tous les torts du côté de la Russie : enfin plus » les liens qui l'attachaient à cette puissance commençaient à se relâcher, » plus il entrait dans les calculs d'une saine politique d'empêcher l'Europe » de s'en apercevoir. »

Digitized by Google

L'échange des actes d'accession entre le Danemarck, la Suède et la Prusse n'eut lieu que dans l'année 1782.

A peine la cour de Prusse eut-elle signé son accession à la neutralité, que l'empereur Joseph II, pour ne pas paraître moins empressé que Frédéric le Grand à entrer dans les vues et dans les projets de l'impératrice, accéda également à cette neutralité, et donna ordre au comte de Cobenzl, son ministre à Pétersbourg, de faire avec le ministère russe l'échange réciproque des actes d'accession de sa part, et d'acceptation de celle de la Russie. [1])

Les cours de Naples et de Lisbonne ne tardèrent point à suivre l'exemple de celles de Berlin et de Vienne, et à constater leur union à la confédération des puissances neutres, par des conventions formelles qu'elles signèrent avec la Russie. [2])

Ainsi se consolida et parvint à sa perfection ce fameux *système de la neutralité armée* dont nous venons de développer l'origine, la marche et les progrès.

Le motif qui avait fait conclure les traités et conventions

1) « Il est essentiel de faire observer » dit DE GOERTZ, « qu'à cette époque » il existait déjà une alliance secrète entre Joseph II. et Catherine; alliance » qui n'avait point été signée publiquement, pour éviter les difficultés » qu'auraient pu faire naître les formalités de l'étiquette, mais dont les » deux souverains étaient convenus entre eux par des lettres autographes. »

2) La cour de Lisbonne ne signa et ne ratifia son accession, qu'après la paix conclue à Versailles en 1783, entre la France et l'Angleterre.

Lorsque la paix conclue à Versailles en 1783, eut mis un terme aux calamités de la guerre pour les puissances belligérantes, ainsi qu'aux entraves qu'éprouvaient les relations commerciales des neutres, les principes favorables à la liberté et à la franchise du pavillon neutre, étaient reconnus par des traités anciens et récents, par quinze états maritimes; pour les uns, comme *droit conventionnel* entre les seules parties contractantes; pour le plus grand nombre, comme *une doctrine absolue* du droit maritime des nations. Ces quinze états étaient: la France, l'Espagne, la Hollande, la Russie, la Prusse, la Suède, le Danemarck, le Portugal, l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Deux-Siciles, la Toscane, Gênes, les États-Unis d'Amérique, et la Porte Ottomane. V. M. DE CUSSY, *Phases* etc. *du droit maritime.* T. II.

Digitized by Google

à St. Pétersbourg et à Stockholm, cessa avec la guerre d'Amérique : ces traités tombèrent dans l'oubli, et l'Europe ne recueillit point d'un événement tant célébré le fruit qu'elle en avait espéré. [1]) Lorsque dix ans plus tard les puissances du Nord voulurent faire revivre ces principes, la Grande-Bretagne s'était saisie du sceptre des mers, et replongea le droit maritime dans la barbarie du moyen âge. [2])

Nous terminerons cette *relation*, par ajouter quelques réflexions judicieuses qui, se rapportant au sujet que nous venons de traiter, se trouvent consignées dans un des derniers ouvrages de Mr. de Cussy. [3])

« Une longue paix » (de 1814 à 1854), dit l'auteur, « pendant laquelle la science du droit des gens a progressé partout, a porté, nous le présumons, les hommes d'État actuels » de l'Angleterre, à adopter les principes qui servaient de » guides depuis longtemps aux autres nations dans leurs » rapports réciproques ; aussi c'est au congrès de Paris en » 1856, que les plénipotentiaires de S. M. britannique n'ont » point hésité à signer, avec les autres plénipotentiaires des

1) Schoell, *Histoire des Traités.*

2) M. de Cussy, dans ses *Phases et Causes célèbres du droit maritime* T. II. chap. 7. — dit à ce sujet : « l'Angleterre a toujours cherché, depuis » cette époque à se maintenir, en ce qui concerne l'immunité du pavillon » particulièrement, en dehors des usages et des principes généralement » observés par les autres nations. Les actes et les mesures que l'Angleterre a prises en diverses circonstances ; le refus qu'elle a fait, maintefois de reconnaître le droit et les prérogatives du convoi maritime ; les » conventions qu'elle parvint à faire signer par divers états du Nord, en » 1801, et la violation de leur adhésion à la déclaration du 28 Février 1780 ; » sa conduite envers le Danemarck en 1801 et 1807 ; le blocus continental » *sur le papier* qu'elle a établi pendant la guerre qui suivit la rupture de » la paix d'Amiens, et les *licences* dont elle obligea les *neutres* à se pourvoir, pour se soustraire à la capture par les bâtiments armés anglais ; » les atteintes fréquemment portées par sa marine militaire aux principes » relatifs à la mer territoriale etc. sont autant de témoignages que l'Angleterre n'a voulu, jusqu'en 1853, accepter aucune entrave à l'exercice de » la suprématie maritime qu'elle s'attribuait. »

3) *Phases et Causes célèbres du droit maritime.* T. II. p. 554.

Digitized by Google

» puissances représentées la *déclaration du 16 Avril 1856*, » portant que le pavillon neutre couvre la marchandise » ennemie et que la marchandise neutre à l'exception de la » contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon » ennemi, et que le blocus pour être obligatoire doit être effectif » et maintenu par une force suffisante pour interdire réelle- » ment l'accès du littoral. »

« Qu'il eut été désirable, ajoute encore à ces reflexions M. » de Cussy, que les prérogatives du commerce maritime fus- » sent définis dans cette déclaration, que les articles qui » doivent être considérés comme contrebande de guerre y » eussent été indiqués : qu'il y eut été déclaré que *le droit de* » *la guerre étant un et le même sur terre et sur mer*, il ne » peut s'étendre ni aux propriétés particulières, ni à la personne » des individus étrangers à la profession des armes. »

Digitized by Google

CAUSE QUATRIÈME.

Représailles exercées pendant la guerre d'Amérique en 1782, par le général Washington; et intercession du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de Louis XVI, en faveur du capitaine anglais Asgill, *fait prisonnier et condamné à être pendu.*

Dans la guerre d'Amérique, en 1782, un capitaine de la milice de Jersey, nommé Huddy, attaqué dans un petit fort sur *Tom's-River*, par un parti de réfugiés à la solde et au service britannique, fut fait prisonnier et conduit à New-York.[1]) Après avoir été renfermé à la prévôté de la ville pendant trois semaines environ, il fut conduit à bord d'un vaisseau qui servait de prison, et transporté sur les côtes de Jersey, où le capitaine Lippincoote, à la tête d'un détachement de fantassins, le fit pendre prévôtalement, en lui faisant attacher un écriteau sur la poitrine, portant en substance : « que c'était en représailles de la mort d'un homme tué par

1) Ces réfugiés, qui furent appelés *Loyalistes*, avaient formé à New-York une association presque indépendante du général en chef de l'armée royale anglaise.

Digitized by Google

» une sentinelle l'orsqu'il tentait de s'échapper après avoir été » fait prisonnier. »

Les habitants de cette partie du pays où cette exécution avait eu lieu, ayant envoyé une députation au général Washington, commandant en chef l'armée américaine, avec les preuves complètes qui attestaient cet acte de violence, ce général écrivit la lettre suivante au commandant en chef de l'armée anglaise, sir Henry Clinton, pour lui demander l'extradition du capitaine Lippincoote, afin de pouvoir le faire punir comme assassin.

N°. I.

Lettre du général Washington, adressée à sir Henry Clinton, commandant en chef l'armée royale-anglaise; du 21 Avril 1782. [1])

Au quartier-général, le 21 Avril 1782.

Monsieur, les représentations ci-incluses de la part des habitants du comté de Monmouth, avec les attestations du fait (qui peuvent être corroborées par d'autres preuves incontestables) mettront sous les yeux de V. Exc. le meurtre le plus téméraire, le plus cruel, et jusqu'ici sans exemple, qui ait jamais terni les armes d'une nation civilisée. Je n'importunerai point V. Exc. (parce que je le crois peu nécessaire) par des réflexions sur le fait en question. La franchise m'oblige à parler rondement. Pour sauver l'innocent, je demande le coupable. Le capitaine Lippincoote, ou l'officier qui a commandé à l'exécution du capitaine Huddy, doit donc être livré; ou, si cet officier était d'un rang inférieur à ce dernier, il faut livrer tel nombre de coupables, qu'ils fassent un équivalent, conformément au tarif d'échange. Cette extradition sera une marque de la justice qui caractérise V. Exc. En cas de refus, je me tiendrai pour justifié aux yeux de Dieu et des hommes, à l'égard de la mesure à laquelle j'aurai recours.

Je prie V. Exc. d'être persuadée, qu'il ne saurait vous

1) Traduit de l'anglais.

Digitized by Google

être plus désagréable de recevoir une lettre ainsi conçue, qu'il ne l'est à moi de vous l'écrire; mais le sujet exige de la franchise et un parti décisif. Je dois vous demander une prompte détermination, ma résolution n'étant suspendue que jusqu'à ce que je reçoive votre réponse.

J'ai l'honneur d'être etc.

GEORGE WASHINGTON.

N°. II.

Réponse de sir Henry Clinton à la lettre précédente; du 23 Avril 1782. [1])

New-York, le 23 Avril 1782.

Monsieur, votre lettre du 21 du courant, avec les attestations y incluses, concernant l'exécution du capitaine Huddy, m'a été remise hier; et quoique je sois extrêmement touché du fait qui y a donné lieu, je ne saurais cacher ma surprise et mon déplaisir à l'égard du ton très-peu convenable que vous avez employé, et que vous avez dû reconnaître comme étant absolument hors de toute nécessité.

La douceur du gouvernement britannique n'admet point d'actes de cruauté ni de violence persécutrice; et comme ils sont notoirement contraires à la teneur de ma propre conduite et de ma disposition (n'ayant encore jamais souillé mes mains du sang innocent), je dois réclamer la justice d'être cru, que si de tels actes ont été commis par des personnes sous mes ordres, ils n'ont pu être munis de mon autorité, et ne sauraient être sanctionnés par mon approbation. Mes sentiments personnels n'exigent donc aucun aiguillon de cette espèce, pour m'exciter à prendre toute la connaissance due de l'outrage barbare (que vous m'avez représentée), dès le premier moment qu'il est parvenu à ma connaissance. Et en conséquence, d'abord que j'ai entendu parler de la mort du capitaine Huddy (ce qui n'a été que quatre jours avant la réception de votre lettre), j'ai ordonné à l'instant, qu'il en fût fait une recherche exacte de toutes les circonstances; et je soumettrai les coupables à un jugement immédiat.

1) Traduit de l'anglais.

Digitized by Google

Sacrifier l'innocence en pensant prévenir par-là le crime, ce n'est pas supprimer la barbarie; c'est l'adopter, c'est la porter à son comble; tandis que, si les violateurs des lois de la guerre sont punis par les généraux, sous l'autorité desquels ils agissent, les horreurs que ces lois ont pour but de prévenir, pourront être évités, et on pourra maintenir toute l'humanité dont la guerre est susceptible. Si des atteintes portées à l'humanité pouvaient se justifier par l'exemple, on pourrait en citer plusieurs commises dans les contrées où votre pouvoir a le dessus; atteintes, qui surpassent celle dont vous vous plaignez, et qui y ont probablement donné occasion. Dans l'espoir que vous agréerez la façon de procéder que j'ai intention de suivre, et qui préviendra désormais toutes énormités, je suis etc.

HENRY CLINTON.

Le général Clinton ordonna effectivement la tenue d'un conseil de guerre pour juger et prononcer sur la conduite du capitaine Lippincoote; mais indépendamment que ces procédures, après avoir duré plusieurs mois, n'eurent aucun résultat, la commission nommée à cet effet, fut même dissoute, lorsque par la nomination du général James Robertson, les fonctions du général Clinton cessèrent. Voici la lettre que ce nouveau commandant en chef adressa en cette occasion au général Washington.

N°. III.

Lettre du général anglais sir James Robertson, adressée au général Washington; du 1 Mai 1782. [1])

New-York, le 1 Mai 1782.

Monsieur, ayant reçu par un navire nouvellement arrivé, une commission du roi, qui me nomme commandant en chef de ses forces dans ce pays, un des premiers soins que je prends, c'est de vous convaincre de mon désir de faire la

1) Traduit de l'anglais.

Digitized by Google

guerre conformément aux règles tracées par l'humanité, et aux exemples que nous recommandent les nations les plus civilisées. Je vous fais cette déclaration de ma résolution, dans l'espoir de trouver une disposition pareille de votre côté. Pour atteindre ce but, convenons de prévenir ou de punir toute violation des règles de la guerre, chacun dans la sphère de notre commandement.

Les papiers qui accompagnent la présente, vous prouveront, qu'il s'est commis beaucoup de barbaries. Il en est, dont vous pourrez n'avoir pas entendu parler; il en est d'autres, dont j'apprends avec satisfaction que vous avez déjà manifesté votre indignation. On a mis ces faits entre mes mains, comme une justification du crime récemment commis, dont vous vous plaignez. Je ne saurais approuver aucunement le raisonnement qu'on en tire. Rien, sinon la nécessité la plus absolue, ne saurait justifier l'action; et si cette mesure cruelle et dangereuse devait être confiée à des hommes enflammés par la passion, il s'ensuivrait des horreurs et une barbarie complète.

Pour juger la personne dont vous vous plaignez, et tous les complices de la mort du capitaine Huddy, il a été établi un conseil de guerre par sir Henry Clinton, qui, avant d'avoir reçu de lettre de votre part sur cette affaire, avait déjà pris des mesures à cet effet. Les papiers ci-joints vous fourniront l'occasion de venger pareillement, de votre côté, les droits de l'humanité, et de punir la flétrissure causée à votre commandement par les auteurs de ces cruautés. J'apprends que les sieurs Hatfield et Badgely, quoique sous la garantie d'un pavillon parlementaire, ont été faits prisonniers à *Elisabeth-Town*, où ils se trouvaient en vertu des ordres de votre commissaire des prisonniers, sous des prétextes qui ne sauraient se justifier. Pour première preuve que vous acceptiez ma proposition de nous réunir à empêcher toute atteinte portée aux règles de la guerre, je vous prie de vouloir bien ordonner que ces gens soient renvoyés à l'île des États. J'aurai le plus promptement égard à toute réquisition que vous me ferez, fondée sur ce principe.

J'ai l'honneur d'être, etc.

James Robertson.

Digitized by Google

Peu satisfait du contenu de cette lettre, et moins encore de ce que les coupables avaient été mis hors de cour, le général Washington, considérant ce procédé comme un déni de justice formel, fit la réponse suivante:

N°. IV.

Réponse du général Washington à la lettre précédente; du 5 Mai 1782. [1])

Au quartier-général, le 5 Mai 1782.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 1 du courant. V. Exc. est informée de la détermination exprimée dans ma lettre du 21 Avril, à sir Henry Clinton. Bien loin de me départir de cette résolution, je dois actuellement vous apprendre, qu'il a été donné ordre de désigner un officier anglais, pour servir de représaille. Le temps et le lieu sont fixés. Mais j'espère toujours que le résultat de votre conseil de guerre préviendra cette terrible alternative.

Regrettant sincèrement la cruelle nécessité, qui seule peut porter à une mesure aussi désolante, je proteste à V. Exc., que je désire aussi vivement qu'elle, que la guerre se fasse conformément aux règles tracées par l'humanité et aux exemples que recommandent les nations les plus civilisées; et je m'estimerai heureux, en m'entendant avec vous, à prévenir ou à punir toute violation des règles de la guerre dans la sphère de nos commandements respectifs.

Je ne suis pas instruit des circonstances de la détention des nommés Badgely et Hatfield; on fera des perquisitions sur l'affaire; et justice sera rendue. Mais je dois vous prévenir, qu'à mon avis, des déserteurs ou des gens notés pour crimes dont ils sont coupables, on est en droit de les traduire devant le tribunal civil, et ne sauraient être garantis par un pavillon parlementaire. Je ne prétends cependant pas que les personnes en question soient de cette espèce.

Il serait inutile de récriminer. Je me dispense donc de

1) Traduit de l'anglais.

Digitized by Google

citer ici de nombreux exemples qui ont souillé la réputation de vos armes, marqué le progrès de cette guerre d'une rigueur inusitée, et flétri même l'honneur de la nature humaine. Je vous réitère l'assurance, que c'est mon désir le plus ardent, non-seulement d'adoucir les calamités inévitables de la guerre, mais aussi de faire preuve en toute occasion de toute douceur et humanité qu'on puisse exercer dans un état de guerre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GEORGE WASHINGTON.

Effectivement, lorsqu'avec l'assistance des troupes françaises, le général Washington parvint à s'emparer de *York-Town*, qui se rendit à lui par capitulation, il fit tirer au sort tous les officiers prisonniers de la garnison du rang de capitaine, pour faire pendre par voie de représailles, celui d'entre eux que le sort aurait marqué. Le sort tomba sur le capitaine Asgill, du régiment des gardes, à peine âgé de vingt ans et fils unique de sir James Asgill, baronnet, et l'un des premiers banquiers de Londres.

Quand la mère de cet infortuné jeune homme apprit cette triste nouvelle, elle prit la résolution de s'adresser au comte de Vergennes, alors ministre de Louis XVI, pour solliciter son intercession auprès du général Washington, en faveur de son fils.

N°. V.

Lettre de lady Asgill, adressée au comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 18 Juillet 1782.

Si la politesse de la cour de France permet qu'un étranger s'adresse à elle, il ne saurait y avoir de doute, qu'une prière capable d'intéresser tous les tendres sentiments d'un individu, éprouvera un accueil favorable de la part d'un seigneur, dont le caractère fait honneur non-seulement à sa

Digitized by Google

propre patrie mais à la nature humaine également. Le sujet, monsieur, à l'égard duquel j'ose implorer votre secours, me perce trop profondément le cœur pour que j'y insiste, et très-probablement les rapports publics vous en ont déjà informé. La tâche pénible est donc peu nécessaire. Mon fils (un fils unique) aussi cher qu'il est brave, aussi aimé qu'il mérite de l'être, âgé seulement de dix-neuf ans, prisonnier en vertu des articles de la capitulation de *York-Town,* est actuellement confiné en Amérique, comme un objet de représailles. L'innocent souffrira-t-il pour le coupable? Représentez-vous, monsieur, la situation d'une famille dans ces circonstances, environnée, comme je le suis, d'objets de détresse, en proie à la crainte et à la douleur. Il n'est point de mots qui puissent exprimer tout ce que je sens, ni peindre l'horreur de la scène. Mon époux, abandonné par les médecins peu d'heures avant l'arrivée de la nouvelle, et hors d'état d'être instruit de ce malheur : ma fille, saisie d'une fièvre avec délire, jetant des cris de désespoir pour son frère, et ne revenant à ses sens que durant le court intervalle nécessaire pour sentir toute l'angoisse de la douleur qui les lui ôte. Laissez, monsieur, votre sensibilité vous suggérer tout ce que j'ai à dire; laissez-la plaider en faveur de ma désolation inexprimable. Un mot de votre part, comme une voix du ciel, nous sauvera de l'horreur de la situation où nous sommes plongés. Je suis bien informée que le général Washington respecte votre caractère : dites-lui seulement, que vous souhaitez que mon fils soit relâché : il le restituera à sa famille éplorée : il le rendra au bonheur. La vertu et la bravoure de mon fils justifieront l'action. Son honneur, monsieur, l'a conduit en Amérique : il était né au milieu de l'abondance, de l'indépendance, des espérances les plus heureuses. Permettez que je supplie de nouveau votre bonté : permettez que j'implore respectueusement votre puissante influence en faveur de l'innocence, dans la cause de la justice, de l'humanité : permettez que je vous prie, monsieur, d'envoyer de France une lettre au général Washington, et de me faire la faveur de m'en communiquer une copie, pour l'expédier d'ici. Je sens toute la liberté que je prends en vous faisant cette prière; mais je sens aussi que, soit que vous l'accordiez ou non, vous aurez pitié de la pro-

Digitized by Google

fonde douleur qui me la suggère. Votre humanité laissera couler une larme sur la faute, et elle l'effacera. Je fais des vœux au ciel pour qu'il vous accorde la grâce de n'avoir jamais besoin de la consolation qu'il est en votre pouvoir d'accorder à

Londres, le 18 Juillet 1782.

ASGILL.

Le comte de Vergennes, après avoir mis cette lettre sous les yeux du roi et de la reine, écrivit avec l'approbation de LL. MM., la lettre suivante au général Washington :

N°. VI.

Lettre du comte de Vergennes, adressée au général Washington ; du 29 Juillet 1782.

Monsieur, ce n'est pas comme ministre d'un roi, l'ami et l'allié des États-Unis, quoique du su et avec l'aveu de S. M., que j'ai aujourd'hui l'honneur d'écrire à V. Exc. C'est comme un homme qui a de la sensibilité, comme un père tendre qui sent toute la force de l'amour paternel, que je prends la liberté d'adresser à V. Exc. mes pressantes sollicitations en faveur d'une mère et d'une famille en pleurs. Sa situation me paraît mériter d'autant plus d'égards de notre part, que c'est à l'humanité d'une nation en guerre avec la sienne, qu'elle a recours pour obtenir ce qu'elle aurait dû recevoir de la justice impartiale de ses propres généraux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-incluse à V. Exc. copie d'une lettre que lady Asgill vient de m'écrire. Je ne lui suis point connu, et je ne savais pas que son fils fût la victime infortunée, destinée par le sort, pour expier le crime odieux qu'un déni formel de justice vous a obligé de venger. V. Exc. ne lira point cette lettre sans être extrêmement touchée : elle a produit cet effet sur le roi et sur la reine, à qui je l'ai communiquée. La bonté de cœur de LL. MM. leur fait désirer, que les inquiétudes d'une mère infortunée soient calmées et sa tendresse rassurée. Je sens, monsieur, qu'il est des cas

Digitized by Google

où l'humanité elle-même exige la rigueur la plus extrême : peut-être celui dont il s'agit est-il du nombre ; mais en accordant que les représailles soient justes, elles n'en sont pas moins horribles pour ceux qui en sont les victimes, et le caractère de V. Exc. est trop bien connu, pour que je ne sois persuadé que vous ne désirez rien davantage que d'éviter la désagréable nécessité.

Il y a une considération, monsieur, qui, quoiqu'elle ne soit pas décisive, peut influer sur votre résolution. Le capitaine Asgill est hors de doute votre prisonnier ; mais il est du nombre de ceux que les armes du roi ont contribué à faire tomber entre vos mains à *York-Town*. Quoique cette circonstance n'ait pas la force d'une sauvegarde, elle justifie néanmoins l'intérêt que je me permets de prendre en cette affaire. Si c'est en votre pouvoir, monsieur, de le considérer et d'y avoir égard, vous ferez une chose qui sera très-agréable à LL. MM. Le danger du jeune Asgill, les pleurs, le désespoir de sa mère les affectent sensiblement, et elles verront avec plaisir l'espoir de consolation reluire pour ces infortunés.

En tâchant de soustraire M. Asgill au sort qui le menace, je suis loin de vous engager à chercher une autre victime : le pardon, pour être parfaitement satisfaisant, doit être entier. Je ne saurais m'imaginer qu'il puisse avoir aucune mauvaise suite. Si le général anglais n'a pas été en état de punir le crime horrible dont vous vous plaignez, d'une manière aussi exemplaire qu'il aurait convenu, il y a lieu de croire, qu'il prendra les mesures les plus efficaces pour qu'il ne s'en commette de pareils à l'avenir.

Je souhaite sincèrement, monsieur, que mon intercession puisse avoir du succès. Le sentiment qui le dicte, et que vous n'avez cessé de manifester dans toutes les occasions, m'assure que vous ne serez pas indifférent aux prières ni aux pleurs d'une famille qui a recours à votre clémence par mon organe. C'est rendre hommage à votre vertu que de l'implorer.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, etc.

Versailles, le 29 Juillet 1782.

DE VERGENNES.

Digitized by Google

Le congrès ayant nommé une commission chargée de l'examen de cette affaire, prit, sur le rapport qui lui fut fait, la résolution suivante :

N°. VII.

Résolution prise par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. [1])

De par les États-Unis assemblés en congrès, le 7 Novembre 1782.

Sur le rapport du comité auquel avait été renvoyé l'examen d'une lettre du commandant en chef, en date du 19 Août, ensemble le rapport d'un comité établi à ce sujet, et d'une motion de MM. Williamson et Rutledge, y relative; de plus, une autre lettre du commandant en chef, en date du 25 Octobre, avec copie d'une lettre du comte de Vergennes, en date du 29 Juillet dernier, par laquelle il intercède en faveur du capitaine Asgill; il a été résolu, « que le commandant en « chef sera chargé comme il est chargé, par la présente, de « mettre le capitaine Asgill en liberté. »

CHARLES THOMSON,
Secrétaire.

En communiquant cette résolution au capitaine Asgill, le général Washington l'accompagna de la lettre suivante :

N°. VIII.

Lettre du général Washington, adressée au capitaine Asgill; du 13 Novembre 1782. [1])

Monsieur, c'est avec une bien grande satisfaction que je me vois à même de vous envoyer la copie ci-incluse d'un acte du congrès du 7 du courant, par lequel vous êtes tiré de la situation pénible où vous vous êtes si longtemps trouvé. Supposant que vous souhaiterez de vous rendre à *New-York* le plutôt possible, je joins ci-inclus un passeport à cet effet.

1) Traduit de l'anglais.

Digitized by Google

Votre lettre du 18 Octobre m'est parvenue dans le temps. Je vous prie de croire que le délai que j'ai mis à y répondre, n'a pas été causé par un manque d'égard envers vous ou faute de compassion pour votre situation : je me promettais tous les jours de recevoir la détermination prise à votre égard ; et je crus qu'il valait mieux l'attendre, que de vous nourrir d'un espoir qui pourrait se trouver illusoire. Vous voudrez bien attribuer à la même cause, que j'ai retenu jusqu'à présent les lettres ci-incluses que j'ai eues environ quinze jours entre les mains.

Je ne saurais prendre congé de vous, monsieur, sans vous assurer que, sous quelque point de vue qu'on considère la part que j'ai eue à cette affaire désagréable, je n'ai jamais été conduit durant tout son cours, par des motifs sanguinaires, mais par ce que je crois être un sentiment de mon devoir, qui m'appelait hautement à prendre des mesures, quelque fâcheuses qu'elles fussent, pour empêcher la répétition des excès énormes qui ont fait l'objet de la discussion ; et que cette fin paraisse devoir se remplir sans répandre le sang d'une personne innocente, ce n'est pas pour vous un plus grand sujet de joie que pour celui qui a l'honneur d'être, etc.

G. WASHINGTON.

Digitized by Google

CAUSE CINQUIÈME.

Différend survenu en 1782, entre les cours d'Espagne et de Danemarck, au sujet de la corvette LE ST. JEAN, *conduite à Cadix, comme suspecte d'avoir abusé du pavillon militaire.*

La corvette danoise *le St. Jean*, commandée par le capitaine Herbst, partit le 1 Février 1782, du Sund, et se trouva le 25 du même mois, à la hauteur du cap Spartel, où elle fut accueillie d'un si gros temps, qu'elle fut obligée, tant par la difficulté de passer le détroit pendant un orage, que par un article exprès des instructions qu'avait reçues le capitaine, qui portaient « de ne point tenter le passage du détroit, sans » pouvoir serrer la côte d'Afrique d'assez près pour ne point » causer d'ombrage à l'escadre du blocus de la place de Gibraltar », et de s'arrêter deux jours dans ces parages.

Soit par ménagement pour la cour d'Espagne, soit par la force des vents, la corvette se trouva le 27 Février, dans le golfe de Larrache, lorsque le capitaine Herbst aperçut en y entrant, une escadre espagnole de douze vaisseaux de différentes forces, qui l'environnait. Deux vaisseaux de ligne, une frégate et un chebec montrèrent leur pavillon et lui tirèrent un coup de canon ; sur quoi la corvette mit en panne.

Digitized by Google

Ces quatre vaisseaux ayant entouré *le St. Jean*, le brigadier espagnol Solafranca, envoya un officier à bord de la corvette, pour connaître d'où elle venait et pour où elle était destinée, et avec ordre de se faire montrer les papiers du capitaine. Celui-ci lui fit répondre « qu'il venait de Copen» hague, qu'il allait à la Méditerranée, et qu'étant *armé en* » *guerre* il n'avait point d'autres papiers à bord que ses or» dres. » L'officier espagnol revint immédiatement après avec un nouvel ordre de son commandant, portant, que le capitaine danois avait à se rendre lui-même avec ses papiers à bord du vaisseau espagnol, vû que le commandant voulait faire visiter la corvette. Le capitaine Herbst répondit, « qu'il » n'abandonnerait point son vaisseau sans y être obligé par » la force » et assura de nouveau qu'il n'avait point d'autres papiers que ses ordres.

Le lieutenant de la corvette danoise, Conradt, qui fut envoyé par le capitaine pour s'expliquer avec le commandant, revint bientôt avec un officier espagnol, qui déclara de nouveau au capitaine, que son commandant insistait positivement à visiter son bâtiment, conformément aux ordres particuliers qu'il avait reçus à l'égard de ce bâtiment, qui, quoique monté par des officiers de la marine royale, n'était cependant qu'un bâtiment marchand ; que cependant il se contenterait, s'il voulait le suivre avec son bâtiment à Cadix ; mais que dans le cas qu'il s'y refusait, il enverrait des troupes à son bord pour l'y obliger de force.[1]) Le capitaine Herbst,

1) La forme de ces sortes de visites de bâtiments marchands neutres, est déterminée par des traités et par l'usage général qui y est conforme ; et il n'est point permis, ni aux vaisseaux de guerre ni aux armateurs, de s'en écarter. Voici en quoi consiste cet usage : le bâtiment de guerre doit se tenir hors de la portée du canon du bâtiment neutre, il lui fait la *semonce* avec un coup de canon à poudre ; celui-ci doit mettre en panne, si-non il s'expose à recevoir une seconde *semonce* à boulet ; lorsqu'il s'est arrêté, le commandant du bâtiment de guerre envoie deux ou trois hommes pour visiter les papiers de mer ; s'ils sont

Digitized by Google

pour convaincre le commandant Solafranca, qu'il était véritablement armé en guerre, envoya alors ses ordres originaux, et assura sur sa parole d'honneur, « qu'il n'avait rien à bord » qui, par sa destination, était contraire aux traités; qu'à au- » cun prix il ne laisserait visiter son vaisseau ; qu'il ignorait » qu'il y eût guerre entre son souverain et le roi d'Espagne; » mais que si c'était là le cas, il était prêt à amener devant » une force aussi supérieure, et à envoyer son épée au com- » mandant, après avoir vuidé son artillerie à l'honneur du » pavillon royal qu'il portait. »

Peu satisfait de cette déclaration, le commandant espagnol fit signifier au capitaine Herbst, qu'il le coulerait bas s'il tirait un seul coup de fusil ; que l'amitié subsistante entre les deux cours il ne pouvait point accepter l'offre qu'il lui avait faite de lui envoyer son épée ; mais que s'il voulait le suivre à Cadix, on y procéderait à la reconnaissance de ses ordres en présence du consul de Danemarck et du commandant en chef de l'escadre espagnole ; ajoutant, que si ses ordres se trouvaient en règle, il serait libre de continuer sa route.

La supériorité des forces espagnoles, non moins que la promesse formelle du commandant, que le pavillon de S. M. danoise serait respecté, déterminèrent le capitaine Herbst à céder, et à se rendre à cette dernière sommation. Il arriva avec sa corvette, conjointement avec les deux vaisseaux de guerre espagnols, à Cadix, le 1 Mars, où on jeta d'abord l'ancre au-dehors de la baie.

Lorsque le lendemain au matin la corvette remonta la baie, une chaloupe, montée d'un détachement de soldats

en règle, c'est à dire s'ils justifient la propriété neutre du bâtiment et des marchandises, il est défendu de le visiter ; la visite n'en est autorisée qu'en cas de soupçon bien fondé de fraude ; et en cas de contestation, ce soupçon doit être justifié. Ce droit de visiter ne porte jamais sur le bâtiment de guerre, attendu que celui-ci n'est point présumé et ne peut être présumé faire le commerce.

Digitized by Google

espagnols et d'un officier à leur tête, se présenta au capitaine Herbst et lui déclara qu'il avait ordre de passer avec sa troupe à son bord. Aussitôt le capitaine danois fit placer son équipage sur le pont de son vaisseau l'arme blanche à la main ; ce qui engagea la chaloupe espagnole à se contenter à le suivre et à jeter l'ancre à sa proue, avec défense de communiquer avec personne ou de quitter le vaisseau sans permission expresse du commandant de l'escadre.

Le même jour le major-général de l'escadre espagnole se rendit à bord du *St. Jean*, et notifia au capitaine Herbst « qu'on avait déjà su son arrivée depuis trois semaines; que » le vaisseau n'appartenait point au roi, mais à une com- » pagnie marchande ; qu'il était destiné pour Alger ; que lui- » même, le capitaine et son second, étaient à la vérité des » officiers de la marine royale, mais qu'ils n'étaient mis à bord » du vaisseau, que pour y arborer le pavillon royal ; qu'il » était suspect pour la portée inférieure de son bâtiment, et » le nombre borné de son équipage, qui ne lui permettait » pas de passer pour bâtiment de guerre. » [1])

Le capitaine danois répondit « que le bâtiment apparte- » nait au roi, pour l'expédition actuelle, ainsi que la cargai- » son ; que le bâtiment était assez grand pour se défendre » contre tout autre de force égale ; qu'il venait de Copen- » hague et qu'il allait à Malthe, et de là à Marseille comme » ses ordres originaux le constataient. » Après ces informa-

1) Dans quelques feuilles publiques de ce temps, qui rendaient compte de cet événement, il était dit, que cette corvette montée de 14 canons et 53 hommes d'équipage, était à la vérité commandée par deux officiers de la marine royale, mais qu'ils n'avaient point de concession du roi; et simplement des instructions particulières des armateurs du bâtiment qui appartenait à la compagnie de Groenlande. D'autres feuilles disaient, que le bâtiment *le St. Jean* appartenant à la compagnie de commerce de la Baltique et de Guinée, avait été conduit à Cadix comme suspect d'avoir voulu jeter dans Gibraltar sa cargaison, consistant en munitions de guerre.

Digitized by Google

tions, le commandant espagnol exigea qu'on lui donnât encore une note de tout le chargement ; et le capitaine Herbst y déclara avoir à bord dix-sept lastes de charbon de terre, cent tonneaux de poix, cent tonneaux de résine ; deux mâts, des cordages, du fer, des planches, dix caisses de poivre, des merrains, et trois cent quarante-six tonneaux de poudre. Cette déclaration ayant été faite, le commandant espagnol se retira en promettant au capitaine Herbst, qu'il ne serait procédé à rien jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouvel ordre de Madrid.

Ce ne fut que le lendemain 3 Mars, que le consul danois résidant en Cadix, obtint la permission de se rendre à bord du *St. Jean* : et dès le 4, il envoya un exprès au ministre de Danemarck à Madrid, le comte de Reventlow, pour lui rendre compte de ce qui venait d'arriver, en lui transmettant à la fois le rapport circonstancié que le capitaine Herbst avait dressé à cet effet. [1])

Aussitôt que le comte de Reventlow fut instruit de cet événement, il se rendit de suite chez le comte Florida-Blanca, secrétaire d'État de S. M. catholique, pour lui faire des représentations à ce sujet. Dans la note que ce dernier lui adressa encore le même jour (8 Mars), et que le ministre de Danemarck communiqua aux ministres des puissances alliées et neutres qui se trouvaient alors à Madrid, le comte Florida-Blanca tâchait de justifier la conduite du commandant espagnol, et s'appuya surtout sur ce que le capitaine Herbst, dont le bâtiment n'était pas suffisamment armé pour être considéré comme vaisseau de guerre, avait abusé du pavillon royal, et s'était en outre rendu suspect, en s'approchant de trop près du port bloqué de Gibraltar. Toutefois le secrétaire

1) Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner ici ce rapport, vu que l'exposé des faits que l'on vient de lire, renferme déjà les détails dont cet événement fut accompagné.

Digitized by Google

d'État s'offrit de faire relâcher le bâtiment, si le capitaine danois voulait consentir à lui vendre les munitions de guerre qu'il avait à son bord.

Le baron de Rosenkron, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise, auquel M. de Reventlow avait fait rapport de ce qui venait d'arriver, après avoir pris les ordres du roi, chargea ce dernier de déclarer, au nom de S. M., au ministère espagnol, que la corvette *le St. Jean* ainsi que la cargaison, non-seulement étaient propriété du roi, mais qu'étant muni du pavillon militaire, *unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre,* S. M. s'attendait, que l'ordre de relâcher la corvette, et de la faire considérer à sa sortie du port de Cadix comme vaisseau de guerre, serait donné immédiatement après cette déclaration.

Le roi d'Espagne hésita de prononcer sur l'admission de ce principe mis en avant par la cour de Danemarck, et crut devoir consulter les puissances de la *neutralité armée*, avant que de prendre une détermination définitive à ce sujet. Il chargea en conséquence son ministre à La Haye, le chevalier de Liaño, et M. Normandez, son Chargé d'affaires à la cour de St. Pétersbourg, de présenter une note à ce sujet, aux États-Généraux et au ministère de l'impératrice de Russie.

Voici celle que M. de Liaño remit aux États-Généraux.[1])

N°. I.

Mémoire de M. de Liaño, ministre de S. M. Catholique à La Haye, présenté aux États-Généraux; le 27 Mai 1782.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Des vaisseaux de guerre de S. M. C. ont conduit le mois de Février dernier, à Cadix, la frégate danoise nom-

1) La note remise par M. de Normandez au chancelier de l'empire, comte d'Ostermann, fut semblable à celle-ci. On trouvera sous le N. IV. la réponse que M. de Zinovieff, ministre de Russie à Madrid, eut ordre de remettre au comte Florida-Blanca à ce sujet.

Digitized by Google

mée *le St. Jean,* commandée par le sieur Herbst. Ayant reconnu que c'était un bâtiment marchand, quoiqu'il y eût deux officiers de la marine royale danoise; qu'il n'appartenait point à S. M. danoise, quoiqu'il eût abusé de son pavillon; qu'il n'était pas suffisamment armé pour être *vaisseau de guerre,* comme on voulait le prétendre; qu'il portait des munitions de guerre, qui sont des effets de contrebande selon tous les traités, et nommément selon ceux auxquels l'article 2 de la convention de la neutralité armée se réfère; qu'il s'était aussi rendu suspect, en s'arrêtant dans les mers voisines de la place bloquée de Gibraltar: on aurait pu prendre les résolutions les plus sérieuses sur cette rencontre. Cependant le roi, par pure considération d'amitié envers S. M. danoise, ordonna qu'on proposât au capitaine du bâtiment danois qu'on lui achèterait, pour le compte de S. M. C., toutes les munitions et autres effets de guerre qui étaient à bord, et qu'on lui rendrait sa liberté ou qu'on mettrait à dépôt la cargaison jusqu'à nouvel ordre.

Le ministère du roi, en communiquant à la cour de Danemarck le parti proposé au sieur Herbst, a ajouté que si l'achat de la cargaison ne se faisait pas, S. M. C. demanderait aux autres souverains, et particulièrement à l'impératrice de toutes les Russies, qui a été la première à proposer et adopter le système de la neutralité armée, comment on devait entendre l'article 2 de la convention, pour le cas présent, qui selon toutes les circonstances, est celui qui doit être déterminé par cet article.

Le comte de Reventlow, Envoyé du roi de Danemarck à Madrid, a adressé, en réponse à cette communication, une note datée du 3 de ce mois, dans laquelle, après avoir expliqué que la cargaison du *St. Jean* appartenait à S. M. danoise, et que le vaisseau était à son service, il déclare que ce bâtiment étant muni *de l'unique caractère indispensable des vaisseaux de guerre, savoir du pavillon militaire,* S. M. danoise ne doute point que le roi donnera immédiatement ordre de le relâcher et de le faire considérer à sa sortie de Cadix, comme vaisseau de guerre.

Le roi catholique n'écoutant que sa générosité et ses sentiments d'amitié pour S. M. danoise n'aurait pas hésité de

Digitized by Google

faire remettre les effets trouvés à bord du vaisseau, quoique de contrebande, puisque ce sont des munitions de guerre, d'après la déclaration qu'ils appartenaient à S. M. danoise, et la promesse, qu'ils ne seraient pas portés aux ennemis de S. M.; mais comme on cherche à établir le nouveau principe *de regarder comme* vaisseaux de guerre, *tous ceux qui portent pavillon militaire,* qui, selon l'opinion de la cour de Danemarck, est l'unique caractère indispensable, quand même ce serait des navires marchands qui ne seraient pas suffisamment armés, comme c'est le cas du susdit bâtiment *le St. Jean :* le roi catholique croit ne pas pouvoir ni devoir prendre une résolution positive et finale à ce sujet, avant que de connaître la façon de penser des souverains qui sont compris dans la confédération des neutres et des puissances maritimes, sur le nouveau principe, qui, par l'abus que tout vaisseau marchand en pourrait faire, rendrait nullés les précautions prises dans tous les traités relatifs à l'exemption des vaisseaux de guerre de la visite et détention des autres.

Le roi m'ordonne en conséquence d'en faire part à LL. HH. PP., en y ajoutant que S. M. suivrait sans difficulté le nouveau système, de considérer comme bâtiment royal de guerre, celui qui porterait pavillon militaire, qu'il soit ou non bâtiment marchand, et qu'il soit plus ou moins armé, si les puissances maritimes trouvent qu'il est juste de l'adopter; le roi dans ce cas-là se réserverait seulement le droit de faire tels règlements que S. M. jugerait convenables pour le commerce maritime des autres nations dans ses états, ports et mers, afin d'éviter des inconvénients et des abus.

La Haye, le 27 Mai 1782.

LIAÑO, comte DE SANAFÉ.

A cette même époque le comte de Reventlow eut ordre de sa cour, d'adresser la note circulaire ci-après, à tous les ambassadeurs et ministres des puissances alliées et neutres qui se trouvaient alors accrédités à la cour de Madrid.

Digitized by Google

N° II.

Extrait de la note circulaire adressée par le comte de Reventlow aux ambassadeurs et ministres des puissances alliées de S. M. danoise, résidant à Madrid; du 6 Mai 1782.

(*Après avoir rappelé les mémoires antérieurs, le ministre s'exprime ainsi :*) Sans prétendre prévenir le jugement que portera le ministère de ..... sur la réponse de la cour de Madrid aux propositions qui lui ont été faites, et qui sont si propres à terminer ce différend à la satisfaction réciproque des deux cours, le soussigné ne saurait se dispenser de soumettre à la considération de la cour de ..... quelques observations sur le principe que le ministère de S. M. C. semble vouloir établir dans cette pièce, qui attirera peut-être d'autant plus l'examen attentif de toutes les puissances, que le susdit ministère attache à la question qu'il propose, toute l'importance d'un règlement général du droit des gens.

Le ministère du roi d'Espagne déclare, « *que le chargement de cette frégate est de contrebande, s'il* consiste en munitions de guerre. » Cependant le droit des gens et les conventions des nations ajoutent la clause nécessaire de *la destination à l'usage des ennemis ouverts d'une nation belligérante,* pour qu'elle puisse de droit déclarer contrebande, des munitions qui d'ailleurs restent des effets de commerce licite entre les nations neutres, malgré la guerre qui subsiste entre d'autres puissances. S'il suffit ainsi de constater la propriété neutre et la destination neutre d'un chargement en munitions de guerre, transporté par un bâtiment marchand d'un pays neutre à un autre, pour en rendre le commerce pleinement licite; la propriété avérée d'un souverain, dont il déclare que le transport se fait pour son service immédiat, aurait-elle moins de droits et serait-elle sujette à des discussions plus difficiles à terminer ?

Il est de plus nécessaire, de soumettre à la considération de la cour de ..... la question, si le terme d'*ennemis* n'aurait pas besoin d'une limitation et d'une interprétation explicite et positive; et si des guerres de forme, qui, fondées peut-être dans des siècles reculés, ne subsistent plus que dans des dé-

Digitized by Google

clarations vagues, et restent ainsi suspendues sans pacification formelle, par des raisons particulières de l'administration intérieure des pays, qui maintiennent ces guerres apparentes et inactives, soit par ce que les principes et la forme de certaines perceptions, soit par ce que d'autres raisons politiques les font agir de cette manière (comme pourrait être la guerre perpétuelle entre l'Espagne et la Turquie) si une semblable guerre inactive, peut donner aux puissances qui la maintiennent, les mêmes prétentions qui résultent d'une guerre ouverte, et imposer aux nations neutres les obligations et les ménagements qu'elles reconnaissent avoir vis-à-vis des puissances véritablement belligérantes ?

Le ministère du roi d'Espagne insiste principalement sur ce « *que la corvette danoise était un bâtiment marchand, et ne » se trouvait point véritablement armé en guerre* », sans en avoir donné d'autres raisons que celles alléguées, qui se réduisent à l'usage antérieur de ce bâtiment et à sa forme de construction. Le ministère de S. M. C. n'a point cité les conventions entre les souverains, qui les obligent à telle ou telle manière d'équiper leurs vaisseaux, pour être véritablement armés en guerre. Et comme on ignore qu'il existe des règles semblables entre les puissances maritimes, on se contente d'opposer à ces assertions incertaines, la notion générale d'un véritable bâtiment marchand, qui n'est autre que celui qui est mis en mer pour compte des négociants particuliers et employé dans des opérations de lucre des propriétaires et des fréteurs. Un tel bâtiment pourrait avoir toute la construction d'un vaisseau de ligne, avoir fait partie de la marine d'un état quelconque ; et dans cet emploi mercantile il n'en serait pas moins un bâtiment marchand.

En rapprochant de cette idée non équivoque d'un véritable bâtiment marchand, les circonstances alléguées dans le précis des circonstances du 11 Mars, et la déclaration qu'a fait faire S. M. danoise dans sa note du 3 de ce mois (que le bâtiment est équipé par ses ordres et navigue pour les exécuter), il sera facile à déterminer dans quelle classe de bâtiments doit être rangée la corvette en question.

Les conséquences que le ministère de S. M. C. suppose pouvoir en résulter, s'il reconnaissait le droit d'un souverain,

Digitized by Google

de prendre à son service des bâtiments de ses sujets qui lui paraîtraient plus propres à l'usage auquel il les destine, que ceux de sa marine ; de les autoriser par son pavillon militaire, lorsqu'il les emploie dans son service effectif, et les armer de la manière qui convient davantage à ce même service ; ces conséquences sont évidemment nulles, quand on considère qu'une frégate de guerre convoyant cent bâtiments marchands, les exempte à beaucoup moins de frais, par les droits indispensables de son pavillon militaire, de la visite et des autres précautions reçues de la part des puissances belligérantes vis-à-vis des bâtiments marchands sans convoi. Si donc un souverain pouvait jamais s'abaisser à couvrir une fraude, ce ne pourrait pourtant pas être au moyen d'armements de la nature de celui qu'on discute aujourd'hui, qui compromettrait directement sa dignité souveraine, puisqu'il aurait déclaré dès-lors, que la fraude se faisait par ses ordres immédiats. A moins donc d'oser supposer dans les souverains des vues aussi incompatibles avec leur gloire, il faut convenir que des armements semblables à celui de la corvette *le Saint-Jean,* qui se font par ordres exprès d'un souverain pour son service effectif et immédiat, ne sont sujets à aucun inconvénient. Enfin, quant au cas présent, quelle que soit même la question de théorie, la déclaration du roi de Danemarck, et les ordres produits par les officiers de la corvette ôtent tout doute quelconque sur la nature du bâtiment.

Aranjuez, le 6 Mai 1782.

Voici la résolution que prirent les États-Généraux dans leur séance du 16 Août 1782, au sujet du mémoire qui leur avait été présenté par le ministre d'Espagne.

N°. III.

Extrait du registre des résolutions *de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies ; du* 16 *Août* 1782.

Ouï le rapport de MM. Brantsen et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires maritimes, lesquels en conséquence

Digitized by Google

de la résolution du 27 Mai dernier, ont examiné un mémoire de M. le chevalier de Liaño, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, relativement à une frégate danoise nommée *le St. Jean,* qui dans le mois de Février passé avait été emmenée à Cadix par des vaisseaux de guerre espagnols, et que S. M. le roi de Danemarck réclamait comme un vaisseau de guerre; ces députés ayant encore examiné, en conséquence de la résolution de LL. HH. PP. du 29 Mai, une lettre de M. le comte de Rechteren, leur Envoyé extraordinaire à la cour d'Espagne, écrite d'Aranjuez le 9 du mois précédent, et accompagnée de copies et papiers qui lui avaient été remis par M. le comte de Reventlow, ministre de la cour de Copenhague auprès de celle de Madrid, relativement à ladite frégate danoise, comme aussi la note originale que par considération pour LL. HH. PP. ce ministre danois lui avait en même temps fait parvenir; de plus ces députés ayant, en conséquence de la résolution du 17 Juin, examiné un mémoire de M. de St. Saphorin, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck à La Haye, communiquant à LL. HH. PP. par ordre de sa cour, cinq pièces originales relatives à ladite frégate danoise; le tout mentionné plus au long dans ces mémoires et la lettre susmentionnée, ainsi qu'aux actes du 27 et 29 Mai et 17 Juin derniers; et ayant sur le tout ouï les considérations et l'avis des commissaires respectifs de l'amirauté présentement assemblés :

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et résolu qu'il sera répondu à M. le chevalier de Liaño, sur son mémoire du 27 Mai dernier, que LL. HH. PP. préféraient pour elles de ne pas déterminer *si, et jusqu'à quel point l'on pourrait à la vue du pavillon seul, distinguer précisément un vaisseau de guerre d'un navire marchand*, mais qu'elles pensent pouvoir dans le cas présent, faire intercession et instance auprès de S. M., pour qu'il lui plaise de relâcher le vaisseau danois en question, comme vaisseau du roi, et de lui permettre de continuer sa route: « Vu, qu'à leur avis, il conste » pleinement que ce n'est pas un navire marchand propre à » transporter des marchandises pour le compte de particuliers, » mais qu'il est équipé effectivement pour le service de S. M. » danoise, et mis réellement sous les ordres des officiers du

Digitized by Google

» roi, qui, munis de commission en forme, sont chargés d'exé-
» cuter avec ce vaisseau les ordres de S. M. conformément
» à leurs instructions. »

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. par l'agent van der Burg de Spieringshoek à MM. de Liaño et de St. Saphorin, ministres des cours respectives d'Espagne et de Danemarck, tandis que pareil extrait sera envoyé à M. le comte de Rechteren, Envoyé extraordinaire de LL. HH. PP. à la cour de Madrid, de même qu'à M. le comte de Rechteren de Burgbruiningen, Envoyé extraordinaire à la cour de Copenhague, pour leur servir d'informations et pour en faire l'usage qu'ils jugeront convenable; et sera finalement remis extrait de la présente résolution à M. le prince de Gallitzin et M. de Marcoff, ministre de Russie près la république, pour leur servir d'informations et les prier de vouloir s'informer de l'intention de S. M. I. relativement à la différence qui caractérise le vaisseau de guerre et le vaisseau marchand, et cela pour pouvoir prévenir toute dispute, et établir ensuite, de concert avec les autres puissances, un principe fixe à cet égard.

Et sera envoyé extrait de cette même résolution, comme aussi de toutes les pièces qui y ont rapport, à M. de Wassenaer Starrenburg, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la cour de Russie.

v. Kuffelaer.

S'accorde avec le susdit regître
Fagel.

La réponse que M. de Zinowieff, ministre de l'impératrice de Russie eut ordre d'adresser en cette même occasion au ministère de S. M. Catholique, fut la suivante.

N°. IV.

Note de M. de Zinowieff, ministre de Russie à Madrid, adressée au ministère de S. M. Catholique. [1])

S. M. I. de toutes les Russies, convaincue de l'équité qui règle dans toutes les occasions les démarches de S. M. C.,

1) Cette note fut communiquée à M. de Wassenaer-Starrenburg, am-

Digitized by Google

était dans l'attente que ses représentations antérieures du 29 Avril, faites en faveur de la corvette danoise *le St. Jean*, ne demeureraient pas sans effet, et que cette dernière ne tarderait pas d'être relâchée d'une manière satisfaisante pour la cour de Copenhague.

Mais la note qui vient d'être remise par M. le Chargé d'affaires de Normandez au ministère de l'impératrice, en date du 22 Juin, ayant donné à connaître le désir de la cour de Madrid, de pouvoir recueillir, avant que de prendre un parti décisif quelconque sur l'affaire en question, le suffrage des puissances maritimes, sur ce qui constitue le véritable caractère d'un vaisseau *armé en guerre;* et s'il faut considérer comme vaisseau royal de guerre, tout bâtiment portant pavillon militaire, qu'il soit marchand ou ne le soit point; qu'il soit ou non entièrement armé: S. M. I., pour ne pas retarder trop sa réponse, en la concertant au préalable avec les autres cours, auxquelles toutefois elle en donnera part, ne balance point de confier en attendant son propre sentiment sur cet objet à S. M.. C., persuadée que l'ayant puisé dans les notions primitives du droit des gens, il se rencontrera probablement avec celui des autres puissances, et qu'ainsi S. M. C. elle-même n'aura pas de peine à y adhérer en plein.

En conséquence le soussigné ministre plénipotentiaire, est chargé de déclarer par ordre exprès de sa cour:

1° Que l'impératrice juge être conforme aux principes du droit des gens, qu'un bâtiment autorisé selon les usages de la cour ou de la nation à laquelle il appartient, à porter pavillon militaire, doit être envisagé dès-lors comme un bâtiment armé en guerre.

2° Que ni la forme de ce bâtiment ni sa destination antérieure, ni le nombre d'individus qui en composent l'équipage, ne peuvent plus altérer en lui cette qualité inhérente, pourvu que l'officier commandant soit de la marine militaire.

3° Que tel ayant été le cas de la corvette *le St. Jean,* ainsi que la commission du capitaine, et ce qui plus est, la déclaration formelle de la cour de Copenhague l'ont démontré,

bassadeur de Hollande à St. Pétersbourg, pour être remise au chancelier de l'empire le comte d'Ostermann.

Digitized by Google

cette dernière peut aussi appliquer à ce bâtiment, les mêmes principes, et revendiquer en sa faveur tous les droits et les prérogatives du pavillon militaire.

Le soussigné doit ajouter, que la conviction intime avec laquelle S. M. I. se sent affectée de ces vérités, ne lui laisse aucun doute que S. M. C., en les appréciant de son côté de plus près, ne leur refusera pas la même évidence, d'autant plus, que les droits exclusifs du pavillon militaire sont tellement reconnus et avoués par les puissances maritimes, que les bâtiments marchands mêmes, qui se trouvent être sous sa protection sont exempts par là de toute visite quelconque, et que dans la contestation récente qui s'est élevée au mois de Septembre de l'année passée, entre l'Angleterre et la Suède, au sujet de six navires marchands de celle-ci qu'en dépit du convoi du vaisseau de guerre nommé *le Wasa*, la première en se fondant en cela sur un traité de commerce particulier avec l'autre, prétendait faire visiter dans une de ses rades, la cour de Londres a fini par laisser tomber la question. [1])

Au reste, comme d'un côté l'impératrice est très-éloignée de trouver à redire à ce que la cour de Madrid prenne, en cas d'admission des principes susdits, les arrangements qu'elle jugera convenables dans ses états, ports et mers, au sujet du commerce maritime des autres nations, elle se promet aussi de l'autre, de sa sagesse et justice, que ces arrangements seront toujours tels à ne point restreindre ni gêner la liberté de commerce des autres nations; puisqu'autrement ces dernières seraient réduites à la nécessité d'en prendre à leur tour de pareils, vis-à-vis du commerce espagnol.

1) L'indécision de la question si importante et délicate, savoir: si la visite des bâtiments marchands naviguant sous convoi d'une puissance amie, peut avoir lieu, ou si dans ce cas, le vaisseau de guerre ou l'armateur doivent s'en rapporter au seul pavillon, ou à la seule déclaration du vaisseau de guerre qui sert de convoi, que les bâtiments convoyés sont neutres et n'ont point de contrebande à leur bord, donna déjà lieu en 1762, à une contestation entre l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Elle occasionna en 1779, la guerre entre ces deux puissances; donna lieu en 1793 à une rupture entre les cours de Londres et de Copenhague, et à l'union conclue entre le Danemarck, la Suède, la Russie et la Prusse, sous la dénomination de ***neutralité armée***, ainsi que ces mêmes puissances en avaient formée une en 1780. V. p. 245, ***Cause*** III.

Digitized by Google

S. M. I. se flatte enfin, et vu les raisons, qui selon toutes les circonstances alléguées, parlent en faveur de la corvette danoise *le St. Jean,* que S. M. C. voudra se rendre aux instances qu'elle est dans le cas d'interposer de rechef dans cette affaire, pour la cour de Danemarck, son alliée, et qu'en conséquence celle-ci ne tardera plus d'obtenir la satisfaction qu'elle sollicite.

DE ZINOWIEFF.

Il ne nous a point été possible de poursuivre cette affaire plus loin ; les recherches que nous avons été à même de faire à ce sujet ne nous ayant point donné de résultat satisfaisant sur la manière dont elle a été terminée. Toutefois il est à présumer, d'après les démarches faites par le ministère espagnol, que l'on aura relâché la corvette danoise ainsi que sa cargaison, sans qu'il s'en suivrait pour cela, que le roi d'Espagne eût reconnu le principe mis en avant par l'impératrice de Russie, et que les États-Généraux n'adoptèrent sans doute qu'avec des restrictions.

Digitized by Google

CAUSE SIXIÈME.

Différends survenus en 1783 et 1784, entre l'Autriche et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des limites de la Flandre, de la cession de Mastricht, de l'ouverture de l'Escaut et du commerce aux Indes-Orientales.

Par la paix d'Utrecht, conclue le 11 Novembre 1713 [1]), la branche survivante de la maison d'Autriche fut mise en possession des Pays-Bas catholiques. [2]) Toutefois cette acquisition fut grevée de charges si onéreuses dictées à l'empereur par les puissances maritimes dépositaires des Pays-Bas, lors

1) Par la paix de Munster, du 30 Janvier 1648, Philippe IV fut obligé à renoncer pour les dix provinces qui lui étaient restées fidèles, aux avantages du commerce que leur situation géographique leur offrait. L'art. 14 portait: « Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de » Sas, Swyn et autres bouches de mer y aboutissants *seront tenues clauses* » du côté desdits Seigneurs États. »

V. DUMONT, *Corps dipl.* T. VI. P. 1. p. 429.

Cette stipulation était une confirmation de l'antique droit d'étappes, d'après lequel des bâtiments étrangers, entrant dans l'Escaut, devaient rompre leur charge, et la remettre à des navires zeelandais.

2) SHOELL, dans son *Hist. des traités de paix*, dit, que ce fut d'après les principes dictés par l'intérêt général de l'Europe, que la monarchie espagnole fut partagée, et que les Pays-Bas furent mis entre les mains de l'Autriche, parce que cet arrangement fut jugé convenable au maintien de l'équilibre politique.

Digitized by Google

du traité de *la barrière*, en 1715, qu'elles excitèrent le plus vif mécontentement chez les Flamands. [1])

Le traité ne fut pas plutôt connu, que les États de Brabant et de Flandre représentèrent à l'empereur, par leurs députés, le préjudice énorme que son exécution causerait aux peuples des Pays-Bas, qu'il assujettissait en quelque sorte à leurs voisins les Hollandais. Ils protestèrent encore contre ce traité, comme enfreignant leurs libertés et leurs prérogatives, en engageant à la république le subside des Pays-Bas, comme si c'était un domaine ou un revenu fixe; tandis que d'après la constitution, il dépendait de leur libre consentement de le vôter.

Ces représentations engagèrent l'empereur à entamer avec les États-Généraux une nouvelle négociation, pour obtenir des conditions plus favorables. Le marquis de Prié, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Pays-Bas, fut envoyé à La Haye, où il conclut le 22 Décembre 1718, avec les ministres de la Grande-Bretagne et des États-Généraux, une convention, par laquelle quelques articles du traité *de la barrière* furent changés. [2])

1) L'art. 1er porte: Les États-Généraux remettront à S. M. I. toutes les provinces et villes des Pays-Bas, et dépendances, tant celles qui ont été possédées par le feu roi d'Espagne Charles II, que celles qui viennent d'être cédées par feu S. M. Très-Catholique, pour en jouir S. M. I., ses successeurs et héritiers, en pleine et irrévocable souveraineté et propriété; savoir à l'égard des premières provinces, comme en a joui ou dû jouir feu le roi Charles II conformément au traité de Ryswick; et à l'égard des autres, aux conditions sous lesquelles ont été cédées auxdits États-Généraux par feu le roi Très-Catholique etc. (Dans l'art. 19e du traité de Rastadt, de 1714, conclu entre la France et l'Autriche, par lequel cette première céda les Pays-Bas à l'Autriche, il était dit: *sauf les conventions*, que l'empereur fera avec les États-Généraux des Provinces-Unies *touchant leur Barrière*, et la reddition des susdites places). Par l'art. 17e du traité de la Barrière, les limites de la Flandre furent fort étendues en faveur de la république.

2) L'art. 1er entre autres, modifiant l'art. 17e du traité de la Barrière, réduisit de quatre cinquièmes le territoire de la Flandre autrichienne, dont les Hollandais prétendaient avoir besoin pour opérer les inondations.

Digitized by Google

En exécution de ce traité, l'empereur fut mis en 1719, en possession des pays rétrocédés par la France ; mais la cession du territoire en Flandre, promise aux États-Généraux, essuya de nouvelles difficultés, de manière qu'elle eut lieu sur quelques points, mais que sur d'autres, les choses restèrent sur le pied où elles avaient été avant le traité.

Les différends qui s'étaient élevés à cette même époque entre l'Autriche et les Provinces-Unies, au sujet de l'établissement d'une compagnie de commerce à Ostende, pour les Indes-Orientales, furent accommodés par le traité de Vienne, le 16 Mars 1731, conclu entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, auquel les États-Généraux accédèrent en 1732 [1]) et par lequel les deux puissances maritimes se chargèrent par l'art. 2e de la garantie de la *sanction-pragmatique.* [2]) Il fut

Par l'art. 6e, les États-Généraux s'engagèrent à remettre à l'empereur, immédiatement après l'échange des ratifications, les villes et les pays que la France avait rétrocédés par la paix d'Utrecht, contre la remise des terres que l'empereur cédait par l'art. 1er (DUMONT, *Corps dipl. T. VIII. P.* 1. *p.* 551.) Une carte géographique qui fut jointe au traité, et à laquelle les ministres apposèrent leurs signatures, indiqua les limites entre les deux états.

1) L'art. 5e porte : S. M. I. et S. M. C. promet, et en vertu du présent article s'oblige, de faire cesser incessamment et *pour toujours tout* commerce et navigation aux Indes-Orientales *dans toute l'étendue* des Pays-Bas autrichiens, et dans tous les autres pays, qui du temps de Charles II, roi Catholique d'Espagne, étaient sous la domination de l'Espagne, et que de bonne foi elle fera en sorte, que ni la compagnie d'Ostende, *ni aucune autre*, soit dans les Pays-Bas autrichiens, soit dans les pays qui, comme l'on vient de dire, étaient sous la domination espagnole du temps de Charles II ci-devant roi Catholique, puisse *jamais* contrevenir ni indirectement à cette règle *établie à perpétuité.* MONTGON, *Mémoires. T. VIII. p.* 326—330. ROUSSET, *Recueil. T. VI. p.* 13 et *p.* 412.

2) L'art. 2e porte : En vertu du présent article (S. M. le roi de la Grande-Bretagne et les États-Généraux) se chargent de la *garantie générale* du susdit ordre de succession, et s'obligent de le soutenir toutes les fois, qu'il en sera besoin contre qui que ce soit, et par conséquent ils promettent de la manière la plus authentique que faire se peut, de défendre, maintenir, et comme l'on dit, *garantir, de toutes leurs forces* et contre qui que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet ordre de

Digitized by Google

encore convenu par l'art. 5e, que les parties contractantes nommeraient des commissaires, pour s'entendre sur l'exécution entière du traité *de la barrière* de 1715, et de la convention de 1718, ainsi que sur un traité et un tarif de commerce à conclure par les puissances maritimes, d'après les principes énoncés dans l'art. 26e du traité *de la barrière.*

Peu de temps après, des commissaires se rendirent à Anvers et entrèrent en conférences; mais la mort de l'empereur Charles VI y mit bientôt fin.

Conformément à leurs engagements avec l'Autriche, les Provinces-Unies assistèrent Marie-Thérèse dans la guerre de succession qu'elle eut à soutenir. Les Français s'étant emparés vers la fin de l'année de la plupart des places de la *barrière* autrichienne, l'impératrice-reine consentit, à la paix conclue en 1748, à Aix-la-Chapelle, à ce que les garnisons hollandaises restassent dans les places où il y en avait eu avant la guerre pour la succession d'Autriche, sans toutefois s'engager au paiement des subsides. [1])

Les conférences tenues antérieurement à Anvers par les plénipotentiaires de l'Autriche, de l'Angleterre et des Provinces-Unies, et renouées en 1752, à Bruxelles, pour arranger les deux différends relatifs aux subsides et à la cession d'une partie de la Flandre par l'Autriche, n'eurent aucun résultat. Les plénipotentiaires en furent rappelés en 1753.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, les troupes hollandaises étant entrées de nouveau dans les places *de la barrière,*

succession que S. M. I. a déclaré et établi par un acte solennel le 19 Avril 1713, en forme de perpétuel, indivisible, inséparable *Fidéi-commis* en faveur des aînés pour tous les héritiers de l'un et de l'autre sexe, de S. M. Rousset, *Recueil T. IV. p.* 38.

1) Quoique les traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht et de Bade, servissent de base au traité d'Aix-la-Chapelle, le comte de Kaunitz, plénipotentiaire de l'impératrice-reine, s'opposa à ce que l'on y fit mention du traité *de la barrière* et de la convention subséquente de 1718, ainsi que les États-Généraux l'avaient demandé.

Digitized by Google

presque tombées en ruine, les discussions entre les deux gouvernements recommencèrent. Les choses toutefois en restèrent là jusqu'à ce qu'au retour de l'empereur Joseph II, d'un voyage qu'il avait fait dans les Pays-Bas et en Hollande [1]), le gouvernement général de Bruxelles déclara aux plénipotentiaires de la république, que l'empereur ayant résolu de démolir la plupart des forteresses des Pays-Bas, avait ordonné de prévenir de ses intentions les États-Généraux, afin qu'ils pussent donner à leurs garnisons les ordres nécessaires. En vain les États-Généraux se réclamèrent-ils des traités ; le prince de Kaunitz n'opposa à leurs prétentions que la volonté de son maître, et l'inutilité des places *de barrière*, depuis l'alliance entre la France et l'Autriche. [2])

Impliqués alors dans une guerre malheureuse contre l'Angleterre, les Hollandais furent obligés de céder ; ils retirèrent leurs troupes [3]) ; mais ils déclarèrent le 11 Mars 1782, qu'ils ne le faisaient que pour ne pas troubler la bonne intelligence avec la cour impériale, et en se réservant leurs droits fondés sur les traités.

La facilité avec laquelle les Hollandais avaient cédé à la demande de la cour de Vienne, encouragea bientôt l'empereur à élever de nouvelles prétentions plus injustes encore. Les traités de 1715 et 1718, étaient, d'après lui, abrogés de

1) Le voyage, dit Schoell dans son *Histoire des traités de paix T. IV. p.* 59, que ce prince instruit et actif (Joseph II) fit en 1781 dans les Pays-Bas et delà en Hollande, lui fit faire des observations qui devinrent la cause de ses différends avec les États-Généraux. L'agriculture florissait, il est vrai, dans la Belgique, et l'industrie y était animée ; mais l'empereur ne put voir sans le plus vif chagrin, qu'un des plus beaux fleuves du monde, fût fermé au commerce, et que la politique eût dépouillé ses sujets des avantages dont la nature avait voulu les gratifier.

2) « L'empereur ne veut plus entendre parler des *barrières* ; elles » n'existent plus. » Telle fut la seule réponse, que ce ministre fit à leurs représentations.

3) Ce fut au mois de Janvier 1782 que leurs troupes évacuèrent successivement toutes les places.

Digitized by Google

fait ; mais il réclama l'exécution de celui qui avait été conclu le 20 Septembre 1664, entre Philippe IV et les États-Généraux, relativement aux limites, et surtout de celui du 30 Août 1673, qui était resté sans effet. [1])

Ces prétentions donnèrent de nouveau naissance à nombre de différends territoriaux, la plupart peu signifiants, mais dont quelques-uns cependant eurent des suites très-sérieuses.

Un soldat de la garnison hollandaise de Liefkenshoek, fut enterré le 17 Octobre, avec les honneurs militaires, dans le village de Doel, sur lequel l'Autriche prétendait avoir le droit de souveraineté. Non-seulement un détachement de la garnison de Gand fut commandé pour déterrer le cadavre et le jeta en passant dans le fossé du fort de Liefkenshoek ; mais un autre détachement de la garnison de Bruges, s'empara le 4 Novembre, des forts hollandais de St. Donaes, St. Paul et St. Job et de plusieurs autres places et districts, renfermés dans les limites qui avaient été fixées par la convention de 1664, mais qui selon les traités de 1715 et 1718, se trouvaient placés en dehors des frontières de la Flandre.

Les États-Généraux s'étant plaints de ces violences, l'empereur leur fit répondre, *qu'il ne reconnaissait d'autres limites de la Flandre que celles dont on était convenu en 1664, et qu'il envisageait le réglement de 1718, comme étant sans force et sans vigueur.* Toutefois il proposa d'entrer en conférences avec eux pour terminer ces différends. Elles eurent lieu à Bruxelles.

Dès l'ouverture de ces conférences, le 4 Mai 1784, le comte de Belgiojoso, plénipotentiaire de l'empereur, présenta

1) La cour de Vienne, dit encore SCHOELL, regarda les engagements qu'elle avait contractés par la paix d'Utrecht, à l'égard des Pays-Bas catholiques, comme tellement annullés de fait, que, par le traité du 13 Mai 1757, qui, il est vrai, ne fut pas ratifié, elle promit d'en céder une artie à la France.

Digitized by Google

un mémoire intitulé : *Tableau sommaire des prétentions de l'empereur*, qu'il accompagna de la note suivante :

N°. I.

Note du comte de Belgiojoso, plénipotentiaire de l'empereur Joseph II, remise à M. Hop, ministre plénipotentiaire des États-Généraux; du 4 Mai 1784.

Le plénipotentiaire de l'empereur entame avec autant de plaisir que de confiance une négociation, dont, conformément aux intentions de S. M., consignées dans un mémoire que le gouvernement-général a remis à M. le baron de Hop, le 10 Novembre 1783, et confirmées encore par la teneur du plein-pouvoir de S. M., l'objet porte sur l'établissement et le raffermissement d'une amitié sincère, durable et inviolable entre l'empereur et la république, S. M. étant véritablement animée de ce désir, il sera la base et l'objet de la conduite et des procédés de son plénipotentiaire dans cette négociation; et il ne fait point de doute, que LL. HH. PP. ayant, comme elles l'ont exprimé en tant d'occasions, l'intention de marquer leur attachement à S. M., le prix qu'elles mettent à son amitié, à sa bienveillance, et le désir sincère de vivre en bonne intelligence avec elle, ce ne soit là aussi la base des instructions de leurs plénipotentiaires; et que ces MM. ne répondent d'ailleurs, par leur inclination et leur concours personnel, à la franchise et aux facilités, qu'apportera le plénipotentiaire de l'empereur dans tout ce qui pourra concerner un ouvrage, qui sera aussi agréable à S. M. qu'intéressant pour la république, et qui établira un nouvel état plein de satisfaction réciproque, assis sur une confiance inébranlable et mutuelle. Dans cette vue, le plénipotentiaire de l'empereur regardera comme conforme aux intentions et aux sentiments des souverains respectifs, d'abréger autant que possible, les formes et les détails; de dégager la négociation du ton de discussion; qui n'est pas convenable, ni fait pour un ouvrage de conciliation entre deux états, qui de bonne foi ont résolu de s'entendre pour toujours, et de conduire la marche et la forme de négociation d'après ce que dictent le désir réciproque et

Digitized by Google

les vues qui y ont donné lieu. Il est dans la confiance, que MM. les plénipotentiaires agiront de leur côté, dans le même esprit et d'après les mêmes principes; et il se félicitera avec eux, d'avoir pu concourir à donner à cette négociation une fin heureuse, en employant à cet effet, les seules voies qui soient faites pour réussir, et qui conviennent autant au bien et à l'intérêt de la république, qu'à la dignité et aux principes de S. M.

Pour ne pas différer de donner à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP. connaissance des droits et prétentions que l'empereur réclame, son plénipotentiaire a l'honneur de leur remettre ci-joint un écrit, ayant pour titre: *Tableau sommaire,* et qui indique ces mêmes droits et prétentions. On se promet du côté de S. M., que la réponse qui y sera faite, confirmera la confiance où elle est sur l'équité et la justice de LL. HH. PP.

Fait à Bruxelles, le 4 Mai 1784.

Louis comte DE BARBIANO DE BELGIOJOSO.

TABLEAU SOMMAIRE DES PRÉTENTIONS DE L'EMPEREUR.

Art. 1. Conformément aux déclarations réitérées de feu l'impératrice-reine et de S. M. l'empereur glorieusement régnant, les limites de la Flandre doivent rester sur le pied de la convention de l'an 1664, et si, par le laps du temps, elles se fussent déjà perdues ou qu'elles se perdissent encore, S. M. s'attend, que LL. HH. PP. nommeront des commissaires, pour rétablir, avec ceux qu'elle désignera à cet effet, le pied où elles doivent être en vertu de ladite convention, comme l'unique base que S. M. reconnaît.

Art. 2. S. M. s'attend pareillement, que LL. HH. PP. feront démolir la partie des ouvrages du fort de Liefkenshoek, qui s'étend plus loin que l'art. 10e de la convention de 1664, n'a reconnu la propriété de la république; et qu'elles feront cesser en même temps toutes usurpations qu'on a permises, particulièrement sur le district étendu du *Polder den Doel.*

Art. 3. S. M. demande que les forts de Kruis-Schans et de Frédéric-Henri soient démolis et évacués sur-le-

Digitized by Google

champ, attendu que le traité de 1648, est très-clair à cet égard.

Art. 4. S. M. demande que les ouvrages du fort de Lillo, qui s'étendent sur le terrain usurpé, là et ailleurs, sur son territoire, soient mis à tous égards dans l'état où ils étaient lorsque la possession en est restée aux États-Généraux par ledit traité.

Art. 5. S. M., qui croit avoir, conformément aux traités, la souveraineté absolue et indépendante sur toutes les parties de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'à l'extrémité de la terre de Saftingen, demande, que le navire de garde placé devant le fort de Lillo, et que LL. HH. PP. ont fait retourner provisoirement, soit éloigné pour jamais, S. M. ne pouvant souffrir dans toute l'étendue de sa souveraineté sur l'Escaut, aucun navire ni autre autorité ou recherche étrangère.

Art. 6. S. M. demande que la république rende les villages de Bladel et Reusel, dont la république s'est emparée sous prétexte, qu'anciennement ils avaient fait partie de la mairie de Bois-le-Duc, tandis qu'au contraire il est évident que le roi d'Espagne les possédait dans le temps du traité de Munster, et qu'ils ont toujours appartenu au quartier d'Anvers.

Art. 7. S M. demande que les États-Généraux, renonçant à leurs prétentions sur le village de Postel, dont ils sont en possession, restituent à l'abbaie de ce nom, les biens qu'ils possèdent sur ce territoire, et dont ils se sont emparés en contravention à l'art. 43e du traité de Munster.

Art. 8e. S. M. demande que les États-Généraux fassent cesser toute usurpation contre sa souveraineté évidente, à l'égard des terres de Koningsheim, Telogne ou Voelen, Grootlon, Heer et Keer, Hoppertingen, Moppertingen, Nederen, Paus, Russen ou Rutten, Sluysen, Sepperen, Falais, Argemeau et Hermaal, et que du côté de LL. HH. PP., l'on s'abstienne de toutes exactions soit sous le titre de subside ou autrement, qu'on s'est arrogé d'extorquer de ces districts, contre tout droit et équité, et au préjudice du droit et de la souveraineté de l'empereur.

Art. 9. S. M. demande que les États-Généraux, remplissant les engagements qu'ils ont pris par le traité du 30 Août 1673, lui rendent enfin la ville de Maestricht et le comté

Digitized by Google

de Vroenhove avec toutes ses appartenances dans le pays d'Outre-Meuse, qu'ils retiennent injustement et contre la teneur du susdit traité.

Art. 10. S. M. demande l'indemnité et la restitution des revenus, produits, fruits quelconques etc. que la république ou ses employés ont perçus sous quelque nom ou titre que ce puisse être, de tous les articles mentionnés dans ce détail.

Art. 11. S. M. demande que les États-Généraux l'indemnisent des préjudices immenses qu'elle a soufferts par le produit des droits d'entrée et de sortie, en maintenant durant une longue suite d'années (sur la foi de la promesse expresse d'un traité de commerce, donnée par la république, mais toujours éludée et nullement remplie) l'imposition de ces droits, sur un pied défavorable et préjudiciable à tous égards.

Art. 12. S. M. demande que les États-Généraux lui rendent le montant de tout ce qui lui appartient à titre de la ville et du marquisat de Berg-op-Zoom, de la ville et de la baronnie de Breda, et des autres parties du Brabant-Hollandais; qu'ils lui paient leur quote part aux arrérages dus sur les anciennes aides de la province de Brabant; et qu'indépendamment de la restitution entière du capital, à compter du moment que ces possessions sont entrées sous la souveraineté de la république, les États-Généraux paient à l'avenir leur contingent sur le pied dont on conviendra.

Art. 13. S. M. demande la restitution ou le paiement de toute l'artillerie et des munitions de guerre, qui ont été laissées sous leur garde et leur direction, lorsque leurs troupes sont entrées en garnison dans quelques endroits de ce pays. S. M. demande en même temps le paiement de deux millions de livres, que la France a dû payer à la république en vertu du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à titre de l'artillerie et des munitions de guerre ammenées hors de ces places durant la guerre.

Art. 14. S. M. demande que les États-Généraux fassent payer aux corporations et particuliers, mentionnés dans la note ci-jointe, les capitaux qui y sont énoncés, avec leurs intérêts.

Digitized by Google

NOTE.

1° Les États de Namur ont livré, en vertu d'un arrangement avec le gouverneur hollandais de Namur, et avec le consentement de LL. HH. PP., le 12 Juillet 1746, du bétail pour la somme de fl. 8236—1, pour l'entretien de la garnison dont jusqu'à présent ils ont vainement sollicité le paiement.

2° Le magistrat de Namur a livré pareillement en 1746, du bétail pour la somme de fl. 5268—6, pour l'entretien de la garnison, sans que jusqu'ici il en ait reçu le paiement.

3° Les nommés Hannoust, Gabriel, d'Outrebande et Maneffe, ont livré, par ordre du gouverneur de Namur, pour le service de la garnison, pendant le siége de 1746, des lits avec ce qui y appartient, faisant ensemble une somme de fl. 37862—2; et jusqu'à présent ils n'en ont pas pu obtenir de paiement, quoique ces effets aient été taxés sur ce pied par les ôtages hollandais restés à Namur après la reddition de la place.

4° A Tournay, l'on doit satisfaire la régence, pour tout le montant des dettes qui y ont été contractées de la part des États-Généraux, par le général de Dorth, durant le siége en 1745, faisant une somme de fl. 8224—7—1, et à différents particuliers de ce district fl. 14680. Ce général a passé dans la même année, pour cette dette, une reconnaissance formelle de la part de LL. HH. PP.; mais toutes sollicitations pour en obtenir le paiement ont été infructueuses jusqu'à présent.

5° Les nommés Martin Robyns, Pierre Langord, Henri Heymann et N. Castro, ont fourni aux troupes de la république, en 1709, 1710, 1712 et 1715, des vivres et fourages pour la somme de fl. 263362—15, argent de Hollande, sans qu'ils en aient été payés jusqu'ici, quoiqu'il ait été dépêché par le conseil-d'état plusieurs ordonnances en leur faveur, notamment en 1721 et en 1729, et malgré leurs sollicitations continuelles.

Les États-Généraux répondirent à *ce tableau sommaire*, par un mémoire où ils firent voir combien peu son contenu était fondé. Ils opposèrent aux prétentions de la cour de Vienne, celles que la république formait à sa charge; tel que les arrérages des subsides promis par le traité *de la*

Digitized by Google

barrière, les frais employés à la fortification de Namur et autres places, le remboursement de sommes avancées sur la Silésie etc. Alarmés cependant par la multitude de prétentions de l'empereur, les États-Généraux communiquèrent le *tableau sommaire* à la cour de France dès le mois de Mai, et en sollicitèrent les bons offices.

Par un mémoire que le duc de Vaugignon, ambassadeur du roi, à La Haye, fut chargé de remettre le 20 Mai, aux États-Généraux, S. M. Très-Chrétienne se déclara prête à acquiescer à leur demande ; et lorsque peu de temps après, par l'influence toujours croissante du parti anti-orangiste, les ambassadeurs de la république à Paris eurent ordre de solliciter le roi, d'entrer avec les États-Généraux dans une alliance, le roi, non-seulement y consentit, mais encore leur fit-il remettre un projet d'alliance défensive. [1])

Après que le mémoire des États-Généraux, remis au comte de Belgiojoso, en réponse au *tableau sommaire*, eût été envoyé par lui à Vienne, et que la réplique du ministère impérial fut parvenue aux États-Généraux, l'on vit tout d'un coup la négociation prendre une tournure toute différente, par la déclaration inattendue contenue dans la note ci-après, que le comte de Belgiojoso eut ordre de remettre aux plénipotentiaires hollandais.

N°. II.

Extrait de la note, remise par le comte de Belgiojoso aux commissaires des États-Généraux; du 23 Août 1784.

... Que du moment qu'on avait commencé à traiter des affaires et des événements qui avaient donné lieu aux conférences entamées à Bruxelles, l'empereur, manifestant évidemment ses sentiments et son affection pour la république des Provinces-

1) La cour de France en différa cependant la signature jusqu'au moment de l'entière décision des contestations, qui pouvaient entrainer la république dans une guerre avec l'Autriche, son alliée.

Digitized by Google

Unies, avait témoigné sans cesse son désir de trouver dans son inclination pour une conciliation, et dans la confiance, les moyens d'accommoder les différends, et d'établir sur une base inébranlable une amitié sincère et inviolable avec la république; que c'était dans cette disposition et dans cette confiance, qu'on avait conçu et remis à LL. HH. PP., par un mémoire du 4 Mai, le *tableau* des demandes et prétentions que l'empereur avait formées à la charge de la république; et qu'il serait d'autant plus superflu de rappeler à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP., sous quel point de vue le plénipotentiaire de l'empereur leur avait représenté sans cesse, tant de bouche que par écrit, les sentiments favorables pour la république, qui ont animé S. M. dans cette conjoncture, puisque par leur mémoire du 27 Juillet, ils en ont appelé eux-mêmes aux assurances qui leur avaient été données au nom de S. M.;

Que LL. HH. PP. ayant pris dans leur réponse, le parti de contester les plus essentielles de ces demandes et de ces prétentions de l'empereur, l'on avait cru devoir développer la justice et le fondement des unes et des autres, comme il avait été fait par le mémoire remis le 18 du courant, à MM. les plénipotentiaires; qu'après avoir rempli ainsi ce qui était dû à la dignité de l'empereur, son plénipotentiaire ne différerait plus de communiquer à LL. HH. PP. le moyen, que la modération et la générosité de S. M. lui fournissaient pour rétablir cet ordre des choses, qui devait servir de base à une conciliation et à la confiance; que dans la comparaison de ce moyen S. M. avait préféré le bien-être de ses sujets et la convenance de la république même à ses droits et à ses intérêts; mais qu'elle ne se serait pas déterminée à faire des sacrifices, si dans son désintéressement elle n'avait trouvé l'occasion de donner des preuves des sentiments qui l'animent envers la république, et de son inclination à vivre avec elle en bonne intelligence; que ce moyen consistait en ce que LL. HH. PP. déclarassent, « *que la rivière de l'Escaut soit ouverte,* » *et que la navigation y soit tout-à-fait et absolument libre*; » *qu'il soit libre aux sujets de l'empereur de naviguer et de* » *commercer des ports des Pays-Bas vers les Deux-Indes*; *et* » *que S. M. ait le droit de régler les douanes comme elle le juge* » *à propos.* »

Digitized by Google

Que si cette reconnaissance avait lieu, si les limites de la Flandre restaient réglées sur le pied fixé par la convention de 1664 ; si l'on faisait des arrangements durables, pour prévenir à l'avenir toutes difficultés et tous empêchements dans le cours des eaux de ce pays, et si LL. HH. PP. faisaient évacuer les forts de Lillo et de Liefkenshoek, ainsi que le Kruis-Schans et le fort Frédéric-Henri, pour qu'ils pussent être démolis, S. M. voulait bien renoncer à toutes ses autres prétentions territoriales exposées dans le *tableau* ; spécialement de ses droits et prétentions sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven et le pays d'Outre-Meuse hollandais, ainsi que de ses prétentions en argent, avec compensation de celles de la république ; que pour ce qui regardait les prétentions des régences et des sujets particuliers de S. M., comme aussi les petits différends qu'il pouvait y avoir relativement aux limites du Brabant, du pays d'Outre-Meuse et de la Gueldre, ces objets pouvaient se traiter et être arrangés dans les conférences, selon l'équité et la convenance réciproque ;

Que telles étaient les conditions auxquelles S. M. s'était déterminée, pour conclure d'abord un accommodement général avec la république ; qu'elles contenaient *absolument sa dernière résolution ;* et que d'après les vues que LL. HH. PP. avaient dans cette affaire, S. M. ne saurait douter qu'elles ne se hâtassent d'accepter ces conditions comme une marque particulière de sa bienveillance et de son affection pour la république ; que dans cette attente l'empereur avait jugé à propos *de regarder dès à présent l'Escaut pour entièrement et absolument ouvert et libre ;* qu'en conséquence S. M. avait résolu de rétablir la navigation sur cette rivière : et que c'était d'après les ordres de S. M., que le comte de Belgiojoso déclarait à MM. les plénipotentiaires de LL. HH. PP., « *que si l'on donnait » du côté de la république la moindre offense au pavillon de » l'empereur, S. M. le regarderait comme une déclaration de » guerre et un acte formel d'hostilité.* »

Les États-Généraux ne se laissèrent point déconcerter par les menaces de l'empereur ; déjà le 30 Août, ils prirent la résolution ci-après, que leurs plénipotentiaires remirent au

Digitized by Google

comte de Belgiojoso, et ordonnèrent au vice-amiral Reynst, de prendre poste avec une escadre à l'embouchure de l'Escaut, pour empêcher tout passage de vaisseau impérial ou flamand.

N°. III.

Extrait des regîtres des résolutions *des États-Généraux*; *du* 30 *Août* 1784.

Que LL. HH. PP., se reposant sur la sincérité de ces assurances, ne sauraient s'attendre, que la vraie intention de S. M. serait de demander, au lieu des prétentions qu'elle a faites ci-devant à la charge de la république, et qui en tout cas ne sauraient nullement être regardées comme liquides, la renonciation à des possessions et à des droits qui leur appartiennent incontestablement, sur lesquels se fondent la sûreté et l'indépendance de la république, et qu'elles ne peuvent par conséquent abandonner, sans se rendre indignes de l'estime et de la considération de S. M. elle-même;

Que, sans entrer dans la discussion de divers arrangements proposés par le susdit mémoire, et sur lesquels l'on pourrait traiter ultérieurement sous le bonplaisir de S. M., l'on doit indubitablement regarder comme tel, *l'ouverture de l'Escaut*; événement, des suites duquel ne dépend rien moins que le salut ou la perte de la république entière, et la sûreté de ses habitants; que pour cette raison la paix de Munster n'a été conclue en 1648, avec le prince auquel appartenaient alors les Pays-Bas en cette qualité, sinon à la condition expresse, que *la susdite rivière serait tenue fermée du côté de LL. HH. PP.*; et que LL. HH. PP. se promettent ainsi de la magnanimité et de l'équité de S. M. I., qu'elle voudra bien ne pas insister davantage sur ce point, dont de ce côté-ci l'on ne s'est jamais départi, ni ne pourra se départir jamais;

Qu'à l'égard de *la libre navigation des Pays-Bas aux Deux Indes*, l'on doit rappeler à S. M. I., qu'en 1731, LL. HH. PP. se sont portées à promettre le maintien de la *sanction-pragmatique*, par rapport à la succession dans les états de la maison d'Autriche, conformément à un article séparé ajouté audit traité, persuadées à cela par l'empereur Charles VI et

Digitized by Google

par le roi de la Grande-Bretagne, dans l'attente de la suppression de la compagnie des Indes-Orientales d'Ostende, et parce que par l'art. 5° dudit traité il avait été promis, tant au royaume de la Grande-Bretagne qu'à cette république, que *désormais l'on ferait cesser entièrement et pour toujours tout commerce et toute navigation, particulièrement des Pays-Bas autrichiens vers les Indes-Orientales ;*

Qu'ainsi l'équité la plus évidente exige que, puisque la succession dans les états de la maison d'Autriche a été effectivement maintenue depuis, entre autres par cette république et à ses frais, la condition réciproque soit également remplie, de sorte qu'il faut attribuer uniquement aux égards que LL. HH. PP. ont témoignés en tant d'occasions, et qu'elles témoigneront volontiers et toujours, autant qu'il sera seulement possible, pour S. M. I., qu'elles aient différé jusqu'ici leurs plaintes si fondées, que pendant les négociations actuelles sur tous les griefs et sur les prétentions de la cour de Bruxelles, et sans que dans ces négociations il eût été question d'un seul mot relativement à cette navigation des Indes-Orientales, il ait été introduit dans le port d'Ostende, en violation de la lettre si claire et si expresse du susdit traité, cinq vaisseaux revenant des Indes-Orientales ; et que même un de ces vaisseaux, qui avait été abattu de ses ancres et jeté dans un état dangereux devant les ports de la république, ait été aidé ici et pourvu du nécessaire, de façon que c'est à ces secours qu'il a presqu'uniquement dû son salut ;

Qu'à ces causes, LL. HH. PP. espèrent aussi qu'on leur prendra en bien, qu'au lieu d'accepter les arrangements qui viennent de leur être offerts, et qui ont certainement été présentés à S. M. I. sous un jour tout à fait différent, elles préfèrent d'examiner ultérieurement ce qui a été avancé dans le mémoire de la république, qui vient d'être remis récemment pour la justification des prétentions de S. M. ; LL. HH. PP. protestant, que, pour autant que par cet examen elles pourraient être convaincues de l'équité d'aucune de ces prétentions, elles y condescendront d'abord, et que pour le reste elles persisteront dans le même esprit de facilité et de condescendance qu'elles ont déjà manifesté si évidemment à cet égard, tandis qu'elles assurent en même temps, qu'à l'égard

Digitized by Google

de tels autres points auxquels LL. HH. PP. croiraient ne pouvoir condescendre, elle voudra bien, conformément à sa façon de penser magnanime et équitable, préférer d'attendre les sentiments d'autres puissances neutres, pour lesquelles LL. HH. PP. montreront aussi dans l'occurrence présente, toute la déférence qui leur est due;

Qu'au surplus LL. HH. PP. sont fermement persuadées, que la déclaration, faite par S. M. relativement à *l'ouverture et à la libre navigation de l'Escaut,* doit s'entendre dès à présent, et en tout cas ne s'étendre pas plus loin qu'aux eaux qu'elle soutient appartenir à sa souveraineté, et nullement aux eaux et parages connus sous le nom d'Escaut-Oriental, et de *Hund* ou d'Escaut-Occidental, dont la souveraineté appartient indubitablement à LL. HH. PP., et d'autant plus, non-seulement parce que dans le *tableau* qui a été remis, et qui est censé contenir toutes les prétentions de S. M. sur cette république, aussi peu que dans aucune autre pièce quelconque, il n'a été avancé la moindre prétention sur ces eaux, mais aussi, parce que les droits de LL. HH. PP., par rapport à ces eaux, se fondent autant sur le droit des gens que sur des traités et des conventions reconnues avec les seigneurs, dans les droits et obligations desquels S. M. a notoirement succédé à l'égard des Pays-Bas;

Que pour ces raisons LL. HH. PP. ne sauraient par conséquent s'imaginer, qu'aucuns des sujets de S. M. voudraient, en interprétant mal cette déclaration, contrevenir aux ordres qui ont toujours eu lieu à cet égard dans ce pays, envers qui que ce soit sans distinction, et dont l'exécution ne saurait être arrêtée; que LL. HH. PP. peuvent encore moins s'attendre, que l'exécution immanquable de tels ordres anciens et usités serait attribuée dans un pareil cas, qui arriverait contre tout attente, à quelque vue offensive de la part de LL. HH. PP., beaucoup moins qu'elle serait suivie de l'exercice d'hostilités, auxquelles l'on devrait d'abord répondre par le devoir de défense propre, tandis que par ce moyen l'on couperait actuellement toutes voies de conciliation, l'on ferait tort à la grandeur et à la générosité de S. M. I., et l'on ternirait la splendeur de son règne glorieux;

Que de plus, il sera envoyé en même temps copie de la

Digitized by Google

présente *résolution* de LL. HH. PP. à M. le comte de Wassenaer-Wassenaer, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la cour de Vienne, pour lui servir d'information, ainsi qu'aux ambassadeurs de LL. HH. PP. à la cour de France, afin qu'ils continuent de solliciter avec toutes les instances possibles, et d'effectuer les bons offices de la susdite cour près S. M. I.

Les États-Généraux, par la voie de leur ambassadeur à Paris, ayant fait communiquer au roi de France les nouvelles propositions de l'empereur, contenues dans la note du 23 Août, ainsi que leur réponse du 30; M. Bérenger, Chargé-d'affaires de S. M. Très-Chrétienne à La Haye, eut ordre de leur adresser la note suivante :

N°. IV.

Note de M. Bérenger, Chargé-d'affaires de France, adressée aux États-Généraux; du 8 Septembre 1784.

Le roi a reçu avec sensibilité la communication que les États-Généraux lui ont donnée du mémoire remis à Bruxelles aux plénipotentiaires hollandais, le 23 du mois dernier; et S. M. juge ne pouvoir mieux répondre à cette nouvelle marque de confiance de la part de LL. HH. PP., qu'en continuant ses offices conciliatoires auprès de S. M. I. Mais le roi ne doit point dissimuler à LL. HH. PP., que ses démarches ne pourront être efficaces, qu'autant qu'elles seront accompagnées d'ouvertures propres à servir de base à un arrangement d'une convenance réciproque. Ainsi S. M. croit devoir proposer à LL. HH. PP. de chercher les expédients propres à remplir cet objet; et si LL. HH. PP. veulent bien les lui confier, elle se fera un véritable plaisir de les porter à la connaissance de l'empereur, et de faire usage de tous les moyens que les liens qui l'unissent à ce monarque, pourront lui fournir pour l'engager à les prendre en considération.

Dans l'état actuel des choses, le roi croirait trahir son amitié pour la république et l'intérêt qu'il prend à sa tranquillité, s'il n'exhortait pas LL. HH. PP. à persister dans la

Digitized by Google

juste modération qu'elles ont montrée jusqu'à présent, et à s'abstenir de toutes démarches qui pourraient blesser la dignité de l'empereur, et ne serviraient qu'à éloigner la conciliation, qui fait l'objet des vœux de LL. HH. PP. comme de ceux de S. M. I.

À La Haye, le 8 Septembre 1784.

BÉRENGER.

Déjà la veille, le 7 Septembre, le comte de Belgiojoso avait remis la note ci-après aux plénipotentiaires hollandais, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée sur le fond de la résolution des États-Généraux du 30 Août.

N°. V.

Note du comte de Belgiojoso, adressée aux plénipotentiaires hollandais; du 7 Septembre 1784.

Les propositions d'accommodement renfermées dans le mémoire remis aux plénipotentiaires de LL. HH. PP. en date du 23 Août, sont évidemment l'effet de la modération et du désintéressement de S. M. comme aussi de son affection pour la république. Elles sont si manifestement, et à tous les égards, favorables à la république qu'on devait s'attendre que les États-Généraux auraient saisi avec empressement ce moyen proposé par la générosité de l'empereur, et ne se seraient occupés qu'à en témoigner les sentiments naturels et convenables de reconnaissance. Mais ils ont préféré au contraire de prendre avec une précipitation sans exemple, et qui ne s'accorde pas avec ce qui dans toutes les autres occasions a été allégué par eux et par leurs ministres, sur la forme de la constitution de la république, une résolution très-peu mesurée et qui, alléguant vaguement et sans probabilité d'un fondement réel, que la sûreté et l'indépendance de la république dépendraient du 14° article du traité du 30 Janvier 1648, paraît même renfermer des doutes inconcevables sur l'étendue de la déclaration que renferme le mémoire du 23 Août, concernant la navigation sur l'Escaut, et en parle même comme d'un objet dont il n'aurait pas même été

Digitized by Google

question jusqu'ici. Cet objet ne saurait être cependant et n'était sûrement pas nouveau pour les États-Généraux. La réplique remise le 8 Août, a exposé clairement le droit et le système de l'empereur à cet égard, et ce que ledit mémoire renferme en outre, n'est rien que le résultat de ce que le plénipotentiaire de S. M. a dit et témoigné aux plénipotentiaires de la république dans toutes les conférences et même lors de la première ouverture de la négociation actuelle.

De l'autre côté, S. M. fort éloignée de vouloir porter atteinte à la sûreté et à l'indépendance de la république, qui ne saurait dépendre de l'ouverture de l'Escaut, est portée à donner des preuves convaincantes du contraire. Son désir de parvenir à un accommodement, l'a engagé à faire céder ses prétentions et ses droits les plus essentiels et incontestables aux égards pour les objets qui sont de la dernière importance pour la république, à sa sûreté, à son indépendance et à sa dignité, et même à ce qui lui est le plus convenable; et ce n'est sûrement pas à une époque où l'empereur fit de généreux efforts pour se borner à ce qu'exigent son honneur et sa dignité, que S. M. pouvait attendre une opposition, et bien moins encore une allégation d'équivoque sur la nature de l'objet d'une déclaration, qui renferme clairement et distinctement une liberté entière et plénière de navigation sur l'Escaut et l'ouverture dans tout le cours de cette rivière, et qui était d'autant moins sujette à des doutes probables et même spécieux, que LL. HH. PP. ne sauraient de bonne foi se dissimuler, que ce n'est qu'en faveur d'une navigation prise dans le sens susdit, que S. M. pouvait faire des sacrifices si considérables que ceux que son extrême modération lui a suggérés. Cependant comme les États-Généraux ont cru devoir adopter et avancer une interprétation, que des égards dus à la dignité de l'empereur et même à l'ordre et à l'équité ne sauraient admettre (considérant d'un côté l'évidence des droits de S. M. et de l'autre les contraventions et infractions multipliées et commises par la république), le plénipotentiaire de l'empereur, en persistant dans sa déclaration renfermée dans le mémoire du 23 Août, croit devoir répéter, que la condition relative à l'Escaut, et sous laquelle S. M. veut bien condescendre aux sacrifices et arrangements susdits, renferme une navigation

Digitized by Google

entièrement et totalement libre, et l'ouverture de l'Escaut dans tout le cours de cette rivière. Et vu toutes les circonstances, S. M., qui sait bien ce qu'elle doit à sa dignité et à la gloire de son gouvernement, comme aussi au bien-être de ses sujets, doit attendre que la sagesse, la justice et le bien-être de la république, en les pesant bien, l'emporteront sur le caprice de vains préjugés, auxquels seuls on croit devoir attribuer l'allégation de motifs incompatibles avec le bien-être de la république : et que LL. HH. PP. après les avoir mieux balancés et combinés ensemble, prêteront l'oreille à la persuasion et à la preuve du véritable bien de la république, et qu'étant guidées par la prudence et la justice, elles agiront de manière à prévenir des événements, qui seraient la suite d'une opposition dénuée d'arguments probables, et qui met au jour un système directement opposé à l'assurance des égards et des sentiments conciliatoires qu'elles ont si souvent témoignés; sentiments que S. M. de son côté a manifestés par les propositions renfermées dans le mémoire du 23 Août, même avec un désintéressement qui ne saurait manquer de lui attirer l'admiration de l'Europe entière.

Au reste, le plénipotentiaire de l'empereur ne fait point de difficulté de déclarer, que cependant on veut bien de la part de l'empereur accorder que, sauf ce que le mémoire renferme relativement à la *navigation de l'Escaut* et aux *limites de Flandre,* le reste des arrangements y compris, soit négocié dans les dernières conférences de la présente négociation.

Fait à Bruxelles, le 7 Septembre 1784.

Louis C. de Barbiano DE BELGIOJOSO.

L'empereur, qui espérait peut-être que d'après sa déclaration catégorique, savoir : « *qu'il était décidé à regarder dès-* » *lors l'Escaut comme libre, et envisagerait toute offense faite* » *à son pavillon, comme une hostilité, et une déclaration de* » *guerre* », les Hollandais n'oseraient venir jusqu'à des voies de fait, donna ordre au capitaine Isseghem, commandant le brigantin *le Louis,* destiné à se rendre directement avec son vaisseau et sa cargaison d'Anvers en mer, *de ne point se sou-*

Digitized by Google

mettre à aucune recherche quelconque de la part des vaisseaux de la république qu'il pourrait rencontrer sur la rivière ; et de ne faire aucune déclaration aux douanes de la république, ou de les reconnaître en aucune manière.

Mais le brigantin impérial ayant tenté le 8 Octobre, le passage près du fort de Lillo, fut arrêté à la hauteur de Saftinghen par un *cutter* hollandais qui, sur le refus qu'il fit de cingler en arrière, tira sur lui et le força d'amener son pavillon.

Le journal du capitaine van Isseghem ainsi que le rapport du *cutter* hollandais, donnent les détails suivants sur cette rencontre :

N°. VI.

Journal du brigantin LE LOUIS, *commandé par le capitaine Lieven* van Isseghem, *natif d'Ostende, allant sous pavillon impérial et royal, du port d'Anvers à la mer.*

Le mercredi 6 Octobre 1784, appareillé à deux heures et demie après-midi, fait voile du port d'Anvers vers la mer par l'Escaut à trois heures, mouillé à quatre heures devant la Philippe avec notre ancre commune, le vent étant à l'est-nord-est ; Dieu aidant.

Le jeudi 7 Octobre 1784, à une heure après-midi, nous avons commencé à lever notre ancre, laquelle étant à pic, par le grand vent qu'il faisait d'est-nord-est, est sauté avant que nos voiles fussent prêtes ; ce qui nous a fait dériver vers la rive gauche de l'Escaut, de manière que nous avons été obligés de jeter l'ancre de nouveau pour ne pas échouer. Le vent continuant du même côté, il a été jugé impossible de faire route par cette marée descendante. A six heures du soir nous avons levé l'ancre, et fait voiles pour gagner la rive droite de l'Escaut, après avoir pris un ris dans chaque hunier. A onze heures du soir nous avons levé l'ancre et fait voiles jusque vis-à-vis le fort de Cruys-Schans, d'où l'on a crié « *Werda* », lorsque nous y mouillâmes ; à quoi nous n'avons rien répondu. Il était alors une heure après-minuit.

Digitized by Google

Le vendredi 8 Octobre 1784, à six heures du matin, nous levâmes l'ancre et fîmes voiles dehors. Nous passâmes au quart avant sept heures vis-à-vis le fort Lillo, d'où l'on n'a rien dit, et n'y avons rien vu de remarquable. Un quart avant huit heures est venu un petit canot, ayant à bord un homme habillé de bleu à parements rouges, accompagné de six autres hommes, lequel nous a demandé, où était le capitaine ; sur quoi le capitaine, qui était sur pont, lui a répondu : *C'est moi.* Le Hollandais lui a demandé alors *où il allait ;* sur quoi le capitaine lui répondit : *Nous venons d'Anvers, et nous allons à la mer.* Le Hollandais repartit : *Vous devez déclarer.* Le capitaine lui dit alors, « qu'il avait ordre exprès » de S. M. l'empereur et roi Joseph II de ne s'arrêter ni faire » aucune déclaration aux douanes ou vaisseaux de la répu- » blique des Provinces-Unies. » Alors le canot s'éloigna de notre vaisseau et fit un signal. A huit heures du matin nous passâmes devant un brigantin à l'ancre, portant pavillon hollandais vis-à-vis de Saftingben. Il nous tira de loin un coup de canon à poudre, en hissant un signal de pavillon blanc et flamme hollandaise. Étant vis-à-vis de lui, il nous demanda, *d'où nous venions et où nous allions :* le capitaine répondit, que *nous venions d'Anvers, et que nous allions à la mer :* il nous ordonna alors de mettre en panne : le capitaine répondit de la même manière, qu'il avait répondu précédemment au canot ci-dessus mentionné : l'on nous tira alors un coup de canon à balle en l'air : nous suivîmes toujours notre route : l'on nous tira alors deux coups de suite à balle à fleur d'eau et fort près de la proue de notre navire. Le capitaine en montrant le décret de S. M. I. et R. dont il était muni, étant alors à la portée de pistolet du brigantin hollandais, demanda, « *si c'était par ordre exprès qu'on tirait sur notre vaisseau* » : mais les Hollandais n'y firent pas d'autre réponse que de nous lâcher trois autres coups de canon à balle et mitrailles, dont notre vaisseau fut endommagé à un cap de mouton, rides et grand hauban du grand-mât à tribord : les éclats ont frappé le capitaine à la tempe droite, sans danger. La marmite qui se trouvait sur le pont près de la cambuse à cuisine, a été frappée de mitrailles en deux endroits : la grande voile d'état de hune a plusieurs marques de brûlure de cartouche.

Digitized by Google

Après cette bordée, le capitaine van Isseghem, voyant son vaisseau endommagé, fit carguer les voiles, et dans le même moment l'on nous cria du brigantin hollandais, « *que, si nous » ne mettions pas en panne, l'on nous coulerait à fond* » : Sur quoi nous jetâmes l'ancre. Environ une demi-heure après, un canot de la frégate hollandaise, *le Pollux,* commandée par le capitaine Wolfsberghen (van Volbergen), nous aborda : trois officiers hollandais vinrent à notre bord : Ils demandèrent au capitaine Isseghem, *d'où il venait et où il allait.* Le capitaine leur fit la même réponse que précédemment au canot et au brigantin, que nous avons appris être *le Dauphin,* commandé par le capitaine Cupieres (Cuperus). Ils lui demandaient, « pourquoi il n'avait pas amené au premier coup de canoni » il leur répondit, *qu'il avait ordre exprès de S. M. l'empereur et roi de ne pas s'arrêter,* et leur montra le décret de S. M., qui leur fut expliqué en langue flamande. Le capitaine leur dit, *qu'ils pouvaient garder ce décret pour leur information :* Ils répondirent, *qu'ils l'acceptaient comme une politesse de notre part, mais que nous ne passerions pas outre, et que nous n'avions qu'à retourner sur nos pas :* nous leur répondîmes, que *nous ne le pouvions pas.* Le capitaine van Isseghem leur demanda, « s'ils avaient à leur chaloupe des gens pour amarrer » son vaisseau » : à quoi ils répondirent que *non* ; *que leur intention n'était pas de nous prendre, mais de nous empêcher à coup de canon de passer outre.* Nous avons demandé à ces trois officiers, « si c'était par ordre exprès, que l'on avait » tiré sur notre vaisseau » : ils répondirent unanimément, que *c'était par ordre exprès.* Le capitaine van Isseghem leur reprocha, « qu'on avait tiré à mitraille sur notre vaisseau. » L'un des officiers répondit, *qu'il n'en savait rien* : mais l'un d'entre eux convint, que *cela se pouvait.* Cette réponse a été entendue par le capitaine, le second et l'écrivain : ces trois officiers hollandais se sont retirés, disant *qu'ils allaient faire leur rapport.*

Comme l'endroit où nous avions été forcés de jeter l'ancre, se trouvait trop près de la côte de Flandre, le pilote nous fit observer qu'il conviendrait, pour la sûreté du vaisseau, d'ancrer plus au large. En conséquence l'on envoya le second avec le canot avertir le brigantin hollandais, que nous allions

Digitized by Google

changer de place. On lui répondit, « que nous pouvions ancrer » où nous voulions, pourvu que nous ne dépassassions pas le » brigantin, ou que nous ne nous missions pas à son côté. » Le brigantin hollandais nous a fait dire depuis, de ne pas placer notre vaisseau hors de la portée du porte-voix. Le capitaine van Isseghem ne peut que se louer de ses officiers et de la fermeté de son équipage durant le péril du feu. Le capitaine-lieutenant du corps de génie de Lannoy, qui a été spectateur sur le pont près de la barre, pense de même, et a signé le présent journal comme témoin.

Fait à bord du brigantin *le Louis,* vis-à-vis de Saftinghen sur l'Escaut, le 8 Octobre 1784.

A. DE LANNOY, *capitaine-lieutenant et ingénieur.*
R. F. PEETERS, *écrivain.*
L. I. VAN ISSEGHEM, *capitaine.*
CORNELIS DIVOORTS, *second.*
PAULUS ARTSENS, *pilote.*

Continuation du journal du brigantin LE LOUIS, *capitaine* van Isseghem, *suite du vendredi* 8 *Octobre* 1784.

L'après-midi nous avons mouillé plus au large et affourché le navire devant nos deux grandes ancres. Au quart avant six heures, une chaloupe armée de la frégate *le Pollux* nous aborda : Le premier-lieutenant, un officier et leur pilote sont venus à notre bord nous ordonner de la part du capitaine de ladite frégate, de lever nos ancres et de venir nous placer sous le feu de ladite frégate : Le capitaine van Isseghem leur répondit, « qu'ayant été forcé par le brigantin *le Dauphin,* à » jeter l'ancre dans l'endroit où il se trouvait, avec menace » d'être coulé à fond s'il tentait de le dépasser, il refusait de » bouger. » Sur quoi le premier-lieutenant déclara, « qu'il allait » lui-même faire lever nos ancres par l'équipage de la cha- » loupe et conduire notre vaisseau à l'endroit ordonné. » En effet tous les gens de la chaloupe montèrent à notre bord et commencèrent à lever les ancres ; mais par leur mauvaise manœuvre ils mirent notre vaisseau sur un banc de sable à la côte de Flandre à Saftinghen, où il demeura toute la nuit

Digitized by Google

en grand danger d'être rompu : les officiers hollandais et leur équipage, consistant en dix hommes, sont restés constamment à notre bord et y sont encore aujourd'hui samedi 9 Octobre 1784, à onze heures du matin, notre vaisseau n'étant pas encore dégagé. La marée ayant monté, notre vaisseau fut mis à flot; et les Hollandais l'ont affourché à peu près dans le même endroit où nous avions été forcés par le brigantin à jeter l'ancre. Pendant l'après-midi des Hollandais ont changé et renouvelé le nombre qu'ils avaient à notre bord.

Vers les six heures du soir arriva un exprès, porteur des ordres du gouvernement-général des Pays-Bas, en conséquence desquels le capitaine van Isseghem s'adressa au premier-lieutenant de la frégate le *Pollux*, qui était sur notre bord, en lui demandant, « s'il persistait à empêcher que notre vaisseau » ne fît voile vers la mer. » Ce lieutenant répondit, que *ses ordres n'étaient pas changés, et qu'il fallait s'adresser au capitaine de la frégate le Pollux.* Là-dessus le capitaine van Isseghem est allé à bord de la susdite frégate et a demandé, par ordre de S. M. l'empereur et roi, au capitaine de ladite frégate, « s'il voulait laisser passer vers la mer notre vaisseau arrêté. » Ce capitaine lui demanda, *s'il avait fait sa déclaration à Lillo?* Sur quoi le capitaine van Isseghem lui répondit, « qu'il avait ordre exprès de ne reconnaître aucune » douane de la république ni ses vaisseaux. » Le capitaine de la frégate déclara alors, « qu'il ne pouvait pas laisser passer » notre vaisseau, et qu'il ferait rapport de cette demande à » ses maîtres. Nous nous préparâmes alors à quitter le vaisseau pour nous rendre à Bruxelles, selon les ordres reçus. Le capitaine van Isseghem chargea son second et l'écrivain, qu'il a laissé à bord avec tout l'équipage, de se conformer aux instructions reçues le même jour. Au moment de notre départ le premier-lieutenant de la frégate le *Pollux* demanda au capitaine van Isseghem, le nom de son vaisseau, celui du propriétaire, la grandeur du vaisseau, le nombre de l'équipage, l'endroit d'où il venait et où il allait. Le lieutenant inscrivit le tout dans les rubriques d'une tablette imprimée, ainsi que le nom d'Augustin de Lannoy, comme passager. Lorsque nous abandonnâmes le vaisseau, il s'y trouvait à bord le lieutenant de la frégate le *Pollux*, et un autre officier

Digitized by Google

hollandais avec vingt-quatre hommes destinés à y passer la nuit, lesquels étaient venus sur trois chaloupes armées. La partie du présent journal qui est postérieure à onze heures du matin du samedi 9 Octobre 1784, n'est pas insérée au livre de log du brigantin le *Louis,* ayant été rédigée à notre arrivée à Bruxelles, le matin du dimanche 10 Octobre 1784, ayant été pressés par la marée de nous mettre en route.

L. I. VAN ISSEGHEM, *capitaine.*
A. DE LANNOY, *capitaine-lieutenant et ingénieur.*

Relation du cutter hollandais le Dauphin.

Le soussigné lieutenant certifie sous le serment qu'il a prêté à l'état : Que le *cutter* de l'état le *Dauphin,* qu'il commande, étant a l'ancre devant Stock-Agte le 8 Octobre 1784, au matin, il à vu, au moyen de lunettes d'approche de ce *cutter*, venir du Haut-Escaut un *brig* sous pavillon impérial ; que sur cela il a envoyé d'abord dans une chaloupe un officier vers ce brig, lequel officier (le lieutenant van Dorn) l'ayant hélé, il lui fut répondu, « que c'était un navire, qui » par ordre de S. M. I. devait se rendre à la mer, en refu- » sant d'aborder. » Ledit brig s'étant avancé ensuite dans la même matinée à la portée du canon du *cutter* de l'état, le soussigné fit tirer un coup de canon sans boulet, en le faisant héler de nouveau, et lui demander s'il devait se rendre à la mer ? Il lui fut répondu affirmativement en lui montrant un papier : Sur quoi on requit encore le brig de s'arrêter, en lui donnant à connaître « que les ordres portaient de ne pas le laisser « passer » ; ce qui ayant été répété quatre à cinq fois de suite avec menace, « que s'il persistait à refuser » d'aborder, on ferait feu sur lui », ledit brig continuant dans son refus en répétant qu'il *devait se rendre à la mer,* on lui lâcha un coup de canon à boulet, en réitérant de nouveau l'ordre d'*amener, ou qu'on l'y obligerait* ; ce qui ayant encore été refusé, le soussigné lui a fait lâcher sa bordée ; sur quoi le brig jeta l'ancre.

A bord du *cutter* de l'état susmentionné, étant à l'ancre devant Stock-Agte, le 8 Octobre 1784.

CUPERUS.

Digitized by Google

Dès que les États-Généraux furent instruits de cet événement, ils prirent encore le même jour à onze heures du soir, la résolution suivante :

N°. VII.

Extrait du régître des résolutions *de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies ; du 9 Octobre* 1785.

Il a été trouvé bon et arrêté, « qu'il sera envoyé au capitaine de Volbergen des instructions, pour qu'il ait à relâcher sur-le-champ pour cette fois-ci, le patron et le brigantin, qui avait passé outre venant d'Anvers, quoique le bâtiment fût sujet à une procédure devant le collége de l'amirauté en Zeelande, comme ayant dépassé la garde à Lillo sans y avoir pris un passeport, et de retirer de dessus son bord la garde au cas qu'il y en eût été placé une, à condition que le patron retourne d'abord ou qu'autrement il s'engage par écrit, à ne point continuer sa route par l'Escaut : qu'il sera aussi envoyé copie de ces instructions au vice-amiral Reynst, pour lui servir d'information. »

« Qu'en outre MM. les ministres-plénipotentiaires de LL. HH. PP. à Bruxelles, seront chargés de se plaindre aussitôt que possible, en termes mesurés, mais aussi sérieusement qu'il convient à la nature de la chose, près de M. le comte de Belgiojoso, qu'hier, 8 du courant, de bon matin, il est venu d'Anvers un brigantin sous pavillon impérial, qui avait passé non-seulement le bureau de Lillo, la dernière garde du côté de la république, sans prendre de passeport, en violation directe des ordres de LL. HH. PP. qui s'observent pour la perception des revenus maritimes : mais qu'ensuite il a voulu passer de la même manière un des bâtiments de garde de l'état postés devant Saftinghen, sans que le patron ait voulu jeter l'ancre, sur l'ordre exprès qui lui en fut porté par un lieutenant au service de l'état ; sans qu'il ait même voulu virer de bord, ni sur ce que le lieutenant Cuperus, commandant ledit bâtiment, lui cria itérativement en personne, ni même sur un coup à poudre, ni sur un coup à boulet qui s'ensuivit, jusqu'à ce qu'enfin on fut obligé de lui lâcher la bordée entière. »

Digitized by Google

« Qu'un acte si ouvert de mépris pour les ordres de l'état et de désobéissance aux injonctions réitérées d'un officier de la république sur le territoire incontestable de LL. HH. PP., ne fournirait pas sans doute un objet de plainte, mais devrait être corrigé immédiatement par LL. HH. PP. mêmes, au cas qu'elles n'eussent pas remarqué que M. le comte de Belgiojoso avait déclaré le 5 du courant, aux ministres-plénipotentiaires de LL. HH. PP., « qu'un tel bâtiment descendrait l'Escaut en » vertu d'un ordre exprès de S. M. I. » :

« Que LL. HH. PP. s'assuraient, qu'en tout cas cet ordre de S. M. I. aurait été donné avant qu'elle eût été ou pu être convenablement informée de l'importance qu'on attachait en ce pays à l'ouverture de l'Escaut, et avant que LL. HH. PP., par leurs résolutions des 30 Août et 24 Septembre derniers, eussent exposé à S. M. I. et à M. le comte de Belgiojoso, que les ordres qui avaient constamment subsisté en ce pays depuis la paix de Munster, pour tenir l'Escaut fermé, ne pouvaient nullement être révoqués ni mis hors d'effet, puisque LL. HH. PP. croiraient faire tort à la magnanimité naturelle de S. M. I., si elles supposaient que S. M. voulût former à la charge de la république des prétentions qui ne seraient pas conformes à l'équité ; que pour cette raison elles ne pouvaient attendre de sa part une telle demande de la libre navigation de l'Escaut, attendu que par le traité de Munster, le droit de tenir cette rivière fermée du côté de LL. HH. PP., avait été reconnu en même temps que l'indépendance de la république ; que ni le roi Philippe IV, avec qui ce traité a été conclu, ni ses successeurs, n'ont jamais réclamé contre cette stipulation ; que le roi Charles II, en particulier, n'a jamais possédé les Pays-Bas sur un autre pied : que par la grande alliance de 1701, il n'a pas été fait d'autre réglement à cet égard ; que les susdites provinces ont été remises sur le même pied, en vertu du traité de la *barrière* par LL. HH. PP. à l'empereur Charles VI, et possédées tant par lui que par ses augustes successeurs jusqu'à ce jour ; que même aux conférences d'Anvers et de Bruxelles, où l'on a traité tout ce qui était litigieux par rapport aux Pays-Bas autrichiens, l'on n'a pas porté la moindre plainte sur ce que l'on tenait l'Escaut fermé, et que même il n'en est pas dit un seul mot dans le *tableau* remis le 4 Mai

Digitized by Google

de cette année, et qui contient toutes les prétentions de S. M. I. à la charge de la république. »

« Qu'ainsi LL. HH. PP. doivent penser, que S. M. I. a considéré comme un objet de peu d'importance pour la république, si l'Escaut était ouvert ou fermé, et que pour cette raison elle propose l'ouverture, *comme un moyen d'arrangement, qui manifestait sa modération et son affection pour la république* (ainsi qu'elle a bien voulu s'exprimer), par lequel moyen l'on pourrait terminer d'autres prétentions à la charge de cet état *bien plus importantes* à ce qu'elle croyait: que LL. HH. PP. supposaient de même, que c'était uniquement à la ferme persuasion où S. M. paraissait avoir été, que LL. HH. PP. n'hésiteraient point à embrasser cet arrangement comme une preuve convaincante de sa bienveillance, qu'on devait attribuer l'ordre qu'elle avait donné audit bâtiment, pour la navigation de cette rivière; mais que LL. HH. PP., obligées par devoir de juger des intérêts de la république *suivant leurs lumières et celles de leurs ancêtres,* devaient considérer ce point, comme de l'importance la plus extrême pour elles et pour leurs citoyens, et comme intimement lié avec l'existence et la sûreté de cet état; de sorte qu'il ne leur était pas permis de s'en désister: qu'aussi LL. HH. PP. s'étaient déjà exprimées de cette façon par leur résolution du 24 Septembre, mais qu'elles avaient appris avec regret, que par accident, le contenu de cette résolution n'avait été communiqué que le 5 Octobre à lui M. le comte de Belgiojoso; retard, qui peut-être avait été cause, qu'il n'avait pu être sursis à l'exécution de l'ordre pour le départ de ce bâtiment » :

« Que LL. HH. PP. s'assuraient néanmoins, que comme elles avaient donné de toutes manières les preuves les plus convaincantes de leurs égards pour S. M. I., entre autres par l'évacuation de Namur et de toutes les autres places de la *barrière,* quoique ce fût, pour ainsi dire, uniquement dans la vue de se procurer cette barrière à l'avantage de leur république, qu'elles accédèrent à la grande alliance de 1701, et qu'elles firent une guerre si coûteuse et si ruineuse pour elles, et en retirant provisionnellement le vaisseau de garde de devant Lillo, quoique ce bâtiment y eût été placé de très-bon droit, et sans la moindre contestation, depuis la paix de

Digitized by Google

Munster jusqu'en cette année; le même esprit s'était aussi manifesté par la réponse au *tableau des prétentions de S. M. I.*, ainsi qu'il consterait encore ultérieurement par ce qui serait remis dans peu à lui M. le comte de Belgiojoso, pour réfuter ce qui avait été avancé par son mémoire de réplique, remis le 23 Août, aux ministres de la république: Que la même façon de penser s'était encore manifestée avec la plus grande évidence dans ce qu'elles avaient déclaré par leur résolution du 30 Août dernier, portant en substance: « qu'à l'égard de » toutes les prétentions de S. M. I., exposées dans ce *tableau*, » elles voulaient se prêter à tout ce qui serait jugé équitable; » que pour le surplus elles montreraient toute la facilité pos- » sible; et qu'à l'égard de ce qu'elles croiraient ne pouvoir » pas concéder, elles voulaient bien s'en rapporter au juge- » ment des puissances neutres. »

« Qu'après une telle déclaration LL. HH. PP. ne pouvaient attendre de la générosité connue de S. M. I., qu'elle exigerait rien de plus de la part de cet état, qui avait trouvé précédemment et plus d'une fois son refuge et de la protection près de sa maison, tandis que de son côté, la république avait épuisé, pour ainsi dire, toutes ses facultés au service de la même maison et à son agrandissement; beaucoup moins qu'on voudrait imposer à LL. HH. PP. un sacrifice, qui avec le temps entraînerait inévitablement la ruine de la république entière: qu'au contraire elles s'assurent que S. M. I., suivant sa sagesse connue, l'équité qui la distingue, et les bonnes intentions dont elle fait profession, voudra bien laisser LL. HH. PP. dans la possession tranquille du droit bien acquis de tenir l'Escaut fermé de leur côté, afin de prévenir dans la suite tout ce qui pourrait donner occasion à de la mésintelligence sur ce sujet: que, dans cette persuasion et pour donner une preuve surabondante de leurs égards constants pour S. M. I., elles avaient donné des ordres, en vertu desquels il n'avait été employé aucune voie de fait, lorsque le bâtiment avait passé devant Lillo, sans y prendre les passeports requis suivant les réglements du pays: que pareillement les ordres accoutumés, en conséquence desquels les bâtiments de l'état ou vaisseaux de garde avaient été placés sur les rivières, avaient été exécutés avec tant de ménagement, que le capi-

Digitized by Google

taine du bâtiment avait d'abord été prié de jeter l'ancre, par un officier de l'état qui lui fut envoyé expressément à cet effet; que, sur son refus, la même réquisition fut encore réitérée par l'officier-commandant même; et qu'enfin ce n'a été que d'après la désobéissance réitérée du capitaine de ce bâtiment marchand, que, sur le même pied que cela se pratique et doit se pratiquer partout et en tous temps à l'égard de tous autres indistinctement, soit qu'ils naviguent sous le pavillon de cet état ou sous tout autre, l'on s'est porté aux voies de contrainte » :

« Que LL. HH. PP., continuant toujours d'être animées du même esprit avaient chargé le capitaine de Volbergen (quoique tous autres navires, sans distinction de nation, qui, naviguant le long des rivières, passant la dernière garde sans prendre de passeport, soient sujets à des procédures de la part du collége d'amirauté du ressort), de relâcher pour cette fois-ci le brigantin susdit, et d'en retirer la garde, au cas qu'il en eût été placé une, pourvu que ce bâtiment s'en retournât sur le champ, ou s'engageât à ne pas descendre l'Escaut plus avant etc. »

Un autre brigantin impérial, *le Verwagtinge*, commandé par le capitaine van Pittenhoven, qui avait ordre de l'empereur de se rendre d'Ostende à Anvers, en remontant l'Escaut, fut arrêté le 15 Octobre, à l'embouchure de ce fleuve, devant Flessingue, par l'escadre du viceamiral Reynst.

Dès que l'empereur fut instruit de ces voies de fait, il ordonna au baron de Reischach, son ambassadeur près les États-Généraux, de quitter La Haye sans prendre congé.[1]) Ce fut le comte de Belgiojoso qui, le 30 Octobre, en donna

1) Il y a lieu de croire, dit Schoell, dans son *Hist. des traités de paix*, que Joseph II ne s'était pas attendu à une résolution si hardie de la part de la république, puisqu'au moment où les coups de canon, qui selon lui, devaient être le signal de la guerre, furent tirés, les Pays-Bas se trouvaient encore dépourvus de troupes, de magasins et de munitions de guerre.

Digitized by Google

connaissance aux plénipotentiaires hollandais, en leur déclarant, *que S. M. I. se voyait obligée de rappeler son ministre, devant considérer l'insulte faite à son pavillon, comme une* déclaration de guerre.

Ce ne fut qu'à cette époque que l'empereur donna les ordres nécessaires pour la marche des troupes. Encore le même jour les plénipotentiaires des États-Généraux adressèrent la note suivante au comte de Belgiojoso.

N°. VIII.

Note des plénipotentiaires hollandais, adressée au comte de Belgiojoso; du 30 Octobre 1784.

Les ministres plénipotentiaires de la république des Provinces-Unies ayant reçu communication par S. Exc. M. le comte de Belgiojoso, des ordres de S. M. I. par lesquels il est chargé de déclarer, « *que par la conduite que S. M. nomme insulte* » *faite à son pavillon, elle juge, que la république a commencé* » *les hostilités* », et qu'elle a en conséquence rappelé le baron de Reischach du poste qu'il occupait auprès de LL. HH. PP., ils doivent à cette occasion, rappeler de la manière la plus forte, la déclaration qu'ils ont eu l'honneur de remettre le 18 Août, à M. le comte de Belgiojoso de la part des États-Généraux; savoir: qu'ils protestent, que n'ayant point d'autre dessein que de maintenir leur juste droit, ils ne peuvent être nullement soupçonnés d'une agression hostile, qui leur doit être d'autant moins attribuée, qu'ils se tiennent entièrement non responsables des suites, que les démarches de S. M. I. pourront avoir, par la manière dont il lui a plu de considérer cette affaire.

La république, bien loin de pouvoir être tenue comme partie agressive, persiste toujours dans ses dispositions pacifiques; mais ces dispositions n'ont malheureusement aucune influence sur l'esprit de S. M. I., quoique les États n'en perdent point encore l'espoir: elle se trouvera obligée à regret, de faire usage des moyens auxquels elle est autorisée par le droit de la nature et des nations, espérant que la protection

Digitized by Google

divine et l'approbation des puissances neutres soutiendront la défense légitime de ses droits incontestables.

Baron DE HOP.
W. A. LESTEVENON.
P. VAN LEYDEN.
P. E. VAN DE PERRE.

Le comte de Wassenaer, ambassadeur de la république à la cour de Vienne, fut également rappelé, et quitta cette ville sans que l'empereur voulût lui accorder l'audience de congé qu'il avait sollicitée.

Joseph II, pour intéresser les autres puissances dans sa querelle, fit adresser la note ci-après à tous ses ministres près les cours étrangères.

N°. IX.

Note circulaire du ministère impérial, envoyée aux ambassadeurs et ministres de S. M. résidant dans les cours étrangères; du 23 Octobre 1784.

Vous n'ignorez pas l'origine et la suite des différends qui se sont élevés en dernier lieu entre l'empereur et la république des Provinces-Unies; *les griefs* et *les prétentions les plus fondées*, que *depuis bien longtemps* se trouve avoir S. M. I. à la charge des États-Généraux; l'offre, que malgré cela S. M. leur a faite de les arranger à l'amiable avec eux; les conférences qui ont été établies en conséquence pour cet effet à Bruxelles; et enfin *l'ultimatum*, que, dans la vue d'*abréger la négociation*, l'empereur a bien voulu faire remettre aux États-Généraux.

Par l'*inexécution* et les *violations* des traités, que les Hollandais se sont permises dans toutes les occasions qui leur ont paru favorables, la clôture de l'Escaut est devenue *depuis longtemps une servitude non obligatoire* pour les Pays-Bas autrichiens; et *la face des affaires générales* de l'Europe est même d'ailleurs *si différente aujourd'hui* de ce qu'elle était lors de la conclusion du traité de Munster, qu'il est manifeste, que la stipulation de ce traité, qui regarde l'Escaut, est réellement *sans objet* dans ce moment-ci.

Digitized by Google

L'empereur ce non-obstant a été disposé à s'accommoder amiablement avec la république, même au sacrifice des prétentions les plus légitimes et les plus importantes; mais plus S. M. a *témoigné de facilités* pour cet effet, *moins il en a trouvé* de la part de la république. On a tâché au contraire de mettre toutes sortes d'entraves au succès de la négociation: et à cette fin, on a persisté à vouloir soutenir et se conserver une prétention, à laquelle, moyennant tant de contraventions aux traités, on savait fort bien ne plus avoir *aucun droit légitime.*

Pour prévenir le *préjudice* que les États-Généraux avaient en vue d'établir par-là contre les droits incontestables de S. M. I., et *pour ne laisser aucun doute sur sa résolution inaltérable,* de s'en tenir aux propositions contenues dans *l'ultimatum,* S. M. n'a pas pu s'empêcher de se déterminer à faire sortir d'Anvers, pour la mer, un bâtiment sous son pavillon, après avoir déclaré assez longtemps auparavant, comment il envisagerait toute opposition violente qu'on oserait faire au libre passage de ce bâtiment.

La relation ci-jointe en copie, contient le détail de la façon de laquelle les Hollandais se sont permis d'insulter au pavillon impérial, au lieu de se borner à mettre en tout cas leur *prétendu droit* à couvert par des protestations en forme.

S. M. I. ne peut donc envisager ce fait que comme une déclaration de guerre effective de la part de la république. En conséquence elle a déjà rappelé M. le baron de Reischach, qui a été jusqu'ici son ministre à La Haye, avec ordre de quitter la Hollande sans prendre congé des États-Généraux: et toutes les dispositions nécessaires ont également déjà été faites, pour qu'il se rassemble sans délai, dans les Pays-Bas, une armée de quatre-vingt mille hommes de troupes impériales, que S. M. se propose d'augmenter selon les circonstances.

L'empereur se flatte, que ces mesures seront envisagées par toute la partie de l'Europe impartiale, comme des suites naturelles d'une hostilité aussi manifeste, et d'un fait, par lequel sa dignité a été si grièvement blessée. Vous voudrez bien, monsieur, vous expliquer à l'occasion en conséquence de tout ce que dessus.

Digitized by Google

De leur côté, les Hollandais se préparèrent à une défense vigoureuse, et mirent le comte de Maillebois à la tête de leurs troupes.[1])

Quant aux instructions qu'ils donnèrent à leurs ministres dans les cours étrangères, elles se trouvent consignées dans la *résolution* ci-après.

N°. X.

Extrait du registre des résolutions *de LL. HH. PP. les États-Généraux; du* 3 *Novembre* 1784.

Ouï le rapport etc. il a été trouvé bon et arrêté:

Qu'il sera écrit à tous les ministres de l'état près des puissances étrangères, et qu'ils seront chargés de représenter aux cours respectives près desquelles ils résident, en termes aussi pressants mais aussi décents qu'il leur sera possible. Qu'après une guerre de quatre-vingts ans LL. HH. PP. ont conclu le 30 Janvier 1648, à Munster, avec S. M. Philippe IV, roi d'Espagne, un traité de paix, par lequel elles ont été déclarées états, provinces, et pays libres et souverains, sur lesquels lui seigneur roi n'avait aucune prétention, ni pour le présent, ni pour l'avenir, pour lui ou pour ses successeurs et descendants; et qu'entre autres par l'art. 14e, du même traité elles ont stipulé expressément, « *que l'Escaut serait tenu* » *fermé du côté de LL. HH. PP.* »; comme aussi constamment depuis ce temps ladite rivière a été effectivement tenue fermée en conséquence par deux forts, nommés Lillo et Liefkenshoek, avec assistance d'un ou de plusieurs bâtiments de garde.

Que durant cet intervalle en 1702, LL. HH. PP. ont accédé à l'alliance, conclue le 6 Septembre 1701, entre S. M. I. et R., Léopold I, et le roi de la Grande-Bretagne, particulièrement dans la vue, ainsi qu'il est expressément dit dans le susdit traité d'alliance, « de se procurer par là dans les Pays-

1) Ce fut le roi de Prusse, Frédéric II, qui leur avait conseillé sous main, d'appeler ce général à la place de M. de Moellendorf, qu'ils lui avaient demandé, et qu'il ne pouvait leur céder sans se compromettre.

Digitized by Google

» Bas espagnols (ainsi qu'on les nommait alors) une *barrière* » convenable pour cet état. »

Que par-là, ainsi qu'il est connu, LL. HH. PP. ont été impliquées dans une guerre très-dispendieuse et très-ruineuse pour elles, à la suite de laquelle elles ont stipulé par le traité de paix avec S. M. Très-Chrétienne conclu à Utrecht, le 11 Avril 1713 (Dumont *corps dipl. T. VIII. p.* 367.) « qu'en contempla- » tion de cette paix la maison d'Autriche entrerait en la pos- » session desdits Pays Bas espagnols, pour en jouir désormais » et à toujours pleinement et paisiblement selon l'ordre de » succession de ladite maison, aussitôt que LL. HH. PP. seraient » convenues avec elle de la manière dont lesdits Pays-Bas » espagnols leur serviraient de barrière et de sûreté. »

Qu'en conséquence LL. HH. PP. ont conclu, ainsi que S. M. britannique, le 14 Novembre 1715, avec l'empereur Charles VI, pareil *traité de barrière*, et que lesdits Pays-Bas ont été effectivement remis à S. M. I. et R. sur ce pied.

Que bien loin de se départir par ce traité en aucune façon, de la clôture de l'Escaut, expressément stipulée par le traité de Munster susmentionné, LL. HH. PP. ont au contraire stipulé pour elles par l'art. 17e dudit traité, entre autres, pour la conservation du Bas-Escaut, la propriété et souveraineté pleine et entière de quelques districts et places y dénommés; et ultérieurement par l'art. 26e (Dumont *corps dipl. Tom. VIII. p.* 464.), « que les navires, marchandises, et denrées, venant » de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, et entrant » dans les Pays-Bas autrichiens, de même que les navires, » marchandises, et denrées, sortant desdits Pays-Bas vers la » Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, ne paieraient les » droits d'entrée et de sortie, que sur le même pied qu'on » les levait alors, et particulièrement tels qu'ils avaient été » réglés avant la signature du présent traité, selon la réqui- » sition faite au conseil d'état à Bruxelles par les ministres » des deux puissances en date du 6 Novembre 1715 et qu'ainsi » le tout resterait, continuerait, et subsisterait sur ledit pied, » sans qu'on y pût faire aucun changement, innovation, dimi- » nution, ou augmentation, sous quelque prétexte que ce pût » être, jusqu'à ce que S. M. I. et C., S. M. britannique, et les » Sgrs États-Généraux en conviendraient autrement par un traité

Digitized by Google

» de commerce à faire le plutôt qu'il se pourrait; demeurant au » reste le commerce et tout ce qui en dépend entre les sujets » de S. M. I. et C. dans les Pays-Bas autrichiens, et ceux des » Provinces-Unies, en tout et en partie sur le pied établi, et » de la manière portée par les articles dudit traité de Munster, » lesquels articles venaient d'être confirmés par le présent » traité. »

Que dans la suite il s'est bien élevé quelques difficultés sur l'exécution du susdit art. 17e du traité de *barrière*; mais qu'il a été conclu à ce sujet entre les trois puissances contractantes, le 22 Décembre 1718, une convention ultérieure, par laquelle la cession des terres et districts déjà faite par le traité de *barrière* pour la conservation du Bas-Escaut, a été spécialement et expressément confirmée et éclaircie:

Qu'ensuite, S. M. I. l'empereur Charles VI, et le roi de la Grande-Bretagne, ont conclu à Vienne le 16 Mars 1731, un nouveau traité, auquel LL. HH. PP. ont accédé en 1732 (*suppl. au corps dipl. Tom. III. p.* 291.) et par lequel l'on est convenu au sujet du maintien de la *sanction-pragmatique,* et que tout commerce et navigation, particulièrement entre les Pays-Bas autrichiens et les Indes-Orientales, cesseraient toujours; et en même temps, « qu'il serait d'abord nommé par les par- » ties contractantes des commissaires, qui s'assembleraient dans » un délai de deux mois, à compter de la signature de ce » traité, à Anvers, pour convenir tant de ce qui concernait » l'exécution entière dudit traité de *barrière* du 17 Novembre » 1715, et de la convention ultérieure du 22 Décembre 1718, » que pour conclure un nouveau traité au sujet du tarif pour » les Pays-Bas autrichiens, d'après le sens dudit art. 26e du » traité de *barrière.* »

Qu'en effet, pour remplir cet engagement (quoique quelque temps après) il a été nommé des commissaires, qui ont eu entre eux plusieurs conférences à Anvers, jusqu'à ce qu'elles ont été interrompues par la mort de l'empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, arrivée en 1740, les commissaires impériaux n'ayant pas été pourvus de nouveaux pleins-pouvoirs, quoique les ministres de LL. HH. PP. attendissent assez longtemps pour qu'on les envoyât.

Que, dans la guerre de succession qui s'ensuivit, LL. HH.

Digitized by Google

PP. remplissant les engagements, qu'elles avaient pris pour le maintien de la susdite *sanction-pragmatique*, ont assisté la maison d'Autriche de toutes leurs forces; mais qu'il en a résulté pour elles la suite malheureuse, que presque toutes leurs places-barrières ont été ruinées, et que la république elle-même a été entraînée sur le bord de la ruine.

Que dans la suite, les conférences qui s'étaient terminées sans effet à Anvers, ont été reprises à Bruxelles, en 1751, mais n'ont eu non plus un meilleur succès; de sorte que les commissaires de LL. HH. PP., après y avoir fait un séjour aussi long qu'infructueux, ont enfin été rappelés, pour attendre que les affaires prissent un tour plus favorable.

Que la suite de tous ces faits a été, que non-seulement lesdites *places-barrières* n'ont pas été convenablement rétablies, à l'exception seule de la ville et du château de Namur, dont la dépense a été portée par LL. HH. PP., mais qu'il a même été mis dans les Pays-Bas autrichiens, diverses impositions et levé divers droits, d'une manière directement contraire audit article 26e du traité de *barrière*, jusqu'à ce qu'enfin, pour ne pas parler ici de moindres griefs, en l'année 1781, lorsque cette république se trouvait malheureusement impliquée dans une guerre ruineuse avec le royaume de la Grande-Bretagne, il a plu à S. M. l'empereur des Romains actuellement régnant, de démolir entièrement toutes les fortifications des *places-barrières*, Namur seul excepté, et d'exiger que cet état en retirât les troupes qu'il y tenait en garnison.

Qu'aussitôt qu'il eût été satisfait à ce désir, la même réquisition a été faite à l'égard de la ville et du château de Namur même.

Que la république y ayant encore eu égard, il lui a été suscité aussitôt diverses querelles, pour avoir fait usage des environs de ces forts sur le même pied que cela s'était constamment pratiqué auparavant, spécialement à l'égard du village et du Polder du Dœl, dont la souveraineté pleine et entière avait été expressément cédée à LL. HH. PP. dans les termes les plus clairs par l'art. 47e, du traité de *barrière* et par l'art. 1er de la convention ultérieure du 22 Décembre 1718.

Que S. M. I. ne s'en tenant pas encore à cela, a ensuite jugé à propos, au mois de Novembre 1783, de se mettre

Digitized by Google

elle-même, par voie de fait, sans le moindre avis ni plainte préalable, en possession, entre autres, du fort de St. Donat, quoique ce fort eût été cédé par ledit traité de 1715, et par la convention subséquente, en termes exprès, à LL. HH. PP. en pleine propriété et souveraineté, et quoique spécialement dans ce moment même il fût effectivement occupé par un détachement de troupes de l'état.

Que pour passer sous silence diverses autres injustices et prétentions auxquelles LL. HH. PP. ont répondu chaque fois avec la plus grande facilité possible, il a encore été exigé de la même manière, au mois d'Avril de l'année courante, de la part de S. M. I., que le navire de garde de la république, qui depuis la conclusion de la paix de Munster, en 1648, et par conséquent depuis plus de 136 ans, avait constamment été en station devant Lillo, sans la moindre contestation, en fût retiré sur-le-champ, vu, qu'entre autres S. M. prétendait à présent, que le Bas-Escaut jusqu'à Saftinghen appartenait aussi à sa souveraineté.

Que pour éviter encore toutes entreprises par voie de fait, LL. HH. PP. ont préféré de démontrer à S. M. leur bon droit, pour y tenir pareil navire de garde; mais de le retirer, en attendant l'effet de cette démonstration, jusques devant le territoire qui jusqu'alors n'avait pas été contesté à LL. HH. PP., savoir, devant Saftinghen. Que dans l'intervalle, des commissaires ayant été nommés par LL. HH. PP. à la prière et sur les instances de S. M. I., pour terminer tous les différends qui pouvaient subsister entre elles, il fut remis à ces commissaires, le 4 Mai de l'année courante, une pièce intitulée: *Tableau des prétentions formées de la part de S. M. I. à la charge de la république.*

Que là-dessus il fut arrêté, par *résolution* de LL. HH. PP. en date du 13 Juillet, et remis immédiatement au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, une réponse convenable, où l'on démontra de la façon la plus évidente, la nouveauté et le peu de fondement notoire de presque toutes ces prétentions, et où l'on exposa en même temps plusieurs contre-prétentions notables, qui pouvaient être formées à très-juste titre de la part de LL. HH. PP.; le tout néanmoins, en donnant en même temps les preuves les plus convaincantes de

Digitized by Google

la condescendance non-interrompue, que LL. HH. PP. voulaient continuer autant qu'il leur serait possible, d'observer dans tous leurs procédés.

Que pendant la durée même de ces négociations, et en contravention directe de ce qui avait été expressément stipulé par l'art. 5e du traité de Vienne, il a été conduit dans le port d'Ostende, cinq navires revenant des Indes-Orientales, sans qu'il eût même été montré d'aucune façon quelconque de la part de S. M. I., qu'elle formait aussi à cet égard quelques prétentions, ou qu'elle voulait soutenir quelques raisons à ce sujet.

Qu'ensuite il a été remis le 18 Août, aux ministres de LL. HH. PP. à Bruxelles, une réplique à ladite réponse de LL. HH. PP., pour appuyer ultérieurement les prétentions de S. M. I.; réplique néanmoins, dont le mérite peut s'apprécier le plus évidemment possible par la seconde réponse de LL. HH. PP. en date du 28 Octobre dernier.

Mais que cinq jours après, savoir le 23 du même mois d'Août, et sans laisser ainsi à LL. HH. PP. le temps nécessaire pour examiner ladite réplique, il fut remis, de la part de S. M. I., aux ministres de LL. HH. PP., un mémoire ultérieur, par lequel, sous des protestations multipliées d'amitié et d'affection pour cette république, l'on propose à LL. HH. PP. comme un plan d'arrangement, la remise de plusieurs droits et possessions de cet état, sur lesquels jusqu'alors il n'avait pas été formé la moindre prétention par qui que ce fût, et de plus *l'ouverture de l'Escaut et la libre navigation aux Indes des ports des Pays-Bas autrichiens,* en ajoutant, « que S. M. I. » ne doutait point que LL. HH. PP. n'acceptassent avec em- » pressement cet arrangement, comme une marque particu- » lière de sa bienveillance; et que de plus elle avait jugé à » propos de tenir dès-lors la rivière de l'Escaut pour ouverte, » et de déclarer la navigation sur icelle libre, avec menace, » qu'au cas qu'il se fît de la part de la république, quelque » insulte au pavillon impérial, S. M. le regarderait comme » une *déclaration de guerre* et comme un acte d'hostilité for- » melle. »

Que sur cela LL. HH. PP., conformément à leur résolution du 30 Août, en témoignant combien elles étaient sensibles

Digitized by Google

aux assurances réitérées de l'affection de S. M. et de sa bienveillance pour la république, lui ont fait représenter. *(Ici se trouvait inséré l'extrait de la* résolution *prise le* 30 *Août, voyez N°. III.).*

Que LL. HH. PP., informées ensuite le 10 Septembre de l'année courante, qu'il avait été déclaré à leurs ministres à Bruxelles, « que le coup de canon qui serait tiré de Lillo sur » les navires impériaux qui y passeraient, serait aussi regardé » par S. M. comme une déclaration de guerre », ont encore trouvé bon (en égard que les navires qui passaient Lillo et y devaient payer des droits, pouvaient aussi y être contraints, en cas de besoin, aux autres bureaux ou postes de garde de la république, et dans la vue de prévenir, s'il était possible, tout refroidissement ultérieur et ce qui pourrait donner le moindre prétexte à commettre des hostilités de la part des Autrichiens), de faire sur-le-champ défense aux officiers à Lillo, « d'employer aucune voie de fait, dans le cas que l'un » ou l'autre des navires impériaux qui y passeraient, ne vou- » lût pas se laisser visiter de bon-gré ni payer les droits dus, » mais en tel cas, d'en donner d'abord connaissance, afin » qu'on pût prendre ensuite à cet égard telles mesures ulté- » rieures qu'on jugerait requises par les circonstances. »

Que sur ce qu'après cela le 20 Septembre, il fut témoigné, de la part de l'empereur, en substance, qu'on était surpris de la réponse si précipitée de LL. HH. PP. du 30 Août, par laquelle, à cause de certains préjugés (ainsi qu'on s'exprimait) ou d'autres raisons, les vrais intérêts de la république n'avaient pas été convenablement pesés, « et sur ce qu'il fut déclaré » en même temps, que l'intention de S. M. I. était indubitable- » ment de déclarer la navigation libre et ouverte sur l'Escaut, » dans toute son étendue, et non pas seulement sur les eaux » auxquelles S. M. avait soutenu par *le tableau*, remis de sa » part, avoir le droit de souveraineté, mais que néanmoins » ce point étant réglé dès à présent, l'on pourrait entrer en » négociation sur le reste » ; LL. HH. PP. ont cru, pour prévenir tout mal-entendu, devoir témoigner sans perte de temps, « que LL. HH. PP. avaient remarqué, que l'ouverture de l'Escaut » était considérée, de la part de S. M. I., comme un objet d'un » intérêt secondaire pour cette république ; et que vraisem-

Digitized by Google

» blablement pour cette raison, S. M. I. avait cru que, sans » faire de notre côté aucun sacrifice notable, l'on pourrait » arranger de cette manière et éteindre toutes les prétentions » que S. M. prétendait avoir à la charge de cet état. Que » LL. HH. PP. avaient répondu, qu'elles seules étaient à même » d'apprécier les vrais intérêts de cette république et de ses » citoyens, qu'elles suivaient les idées de leurs ancêtres, qui » avaient toujours regardé la clôture de cette rivière comme » une des principales stipulations du traité de Munster; et » qu'en conséquence elles ne pouvaient se départir d'un droit » qu'elles avaient acquis au prix de tant de sang avec la » liberté et l'indépendance de cet état. Enfin que la précipi- » tation avec laquelle avait été prise la résolution de LL. HH. » PP. du 30 Août dernier, devait s'attribuer principalement à » leur sincère intention de prévenir, autant qu'il serait aucune- » ment possible, tout refroidissement ultérieur, et de faire voir » à cet effet, aussi promptement que possible, à S. M. I., qu'il » était impossible que les ordres qui subsistaient du côté de » cette république contre la navigation de l'Escaut, fussent » levés, et par conséquent dans la vue de prévenir qu'on ne » tentât point le susdit passage, ou du moins pour se mettre » à l'abri de tout reproche à l'égard des suites qui pouvaient » en résulter contre l'intention déclarée de S. M. I. »

Qu'avec toutes ces précautions cependant l'on n'a pu prévenir, que le 8 Octobre, il ne soit effectivement venu d'Anvers, sous pavillon impérial, un navire marchand, pourvu d'un ordre par écrit donné le 1 Octobre, à Bruxelles, au capitaine, de la part de S. M. I., portant, « qu'il était destiné à se rendre avec » son vaisseau et sa cargaison, directement d'Anvers en mer, » sans se soumettre sur la rivière de l'Escaut, à aucune re- » cherche ni visite de la part de quelques vaisseaux ou bâti- » ments de cette république qu'il pourrait rencontrer sur ladite » rivière, avec interdiction et défense expresse de faire aucune » déclaration aux douanes de la république sur cette rivière, » ou de les reconnaître en aucune manière. » Et qu'en conséquence ledit bâtiment a passé effectivement ladite douane de LL. HH. PP. à Lillo, sans s'y laisser visiter, selon l'ordre établi et constamment observé, bien moins encore, qu'il ait pris un passeport des marchandises qui y étaient chargées,

Digitized by Google

ou payé aucuns droits; et qu'enfin le même bâtiment, après des avis réitérés et des admonitions amicales, a été arrêté par un des bâtiments de l'état sur le territoire de cette république.

Que d'abord après la réception de ces informations, quoique le capitaine du susdit bâtiment marchand fût notoirement sujet à une procédure, pour avoir passé la douane à Lillo sans y avoir pris un passeport, LL. HH. PP. ont donné ordre de le relâcher sur-le-champ, dès que ce capitaine ou commandant du bâtiment susdit se serait engagé à retourner sans délai ou à ne pas continuer plus loin son passage par l'Escaut. Mais qu'en même temps elles s'en sont plaintes de la manière la plus sérieuse, et qu'elles ont représenté. *(Ici était inséré l'extrait de la note du* 9 *Octobre, depuis :* Qu'un acte si ouvert de mépris ..... à ne pas descendre l'Escaut plus avant etc. *voyez N°. VII.)*

Qu'en attendant, le 19 du même mois d'Octobre, il est arrivé de nouveau d'Ostende un autre bâtiment commandé par le capitaine Pittenhoven, et muni pareillement d'un ordre par écrit de la même teneur, de la part de S. M. I., « de » ne pas se laisser retenir, en remontant de la mer l'Escaut » directement vers Anvers, de ne pas souffrir non plus de » recherche ni visite de la part de quelques navires ou bâti- » ments de la république, ni de reconnaître aucun de ses bu- » reaux. » Qu'ainsi ce bâtiment a été arrêté encore par les navires de l'état, selon l'ordre établi, mais de la manière la plus civile qu'il était possible, et qu'ensuite il a été ordonné aussi par LL. HH. PP. de le relâcher pour cette fois-ci, comme il avait déjà été fait à l'égard du premier bâtiment, et sous le même engagement de ne pas remonter l'Escaut plus loin; et qu'elles ont renouvelé les plaintes déjà faites, en témoignant, « qu'il était tout-à-fait impossible de respecter de pareils ordres » de S. M. I., sur le territoire de LL. HH. PP. »

Qu'en effet il est clair et palpable, que quoiqu'il en soit de la prétendue dureté et de l'obligation contre nature, qu'on voudrait bien faire croire qu'il y aurait à tenir fermée cette partie de l'Escaut, S. M. I., en tout cas, n'a pas le moindre droit d'exiger actuellement et dès ce moment l'ouverture de cette rivière, après qu'elle a été fermée à juste titre depuis

Digitized by Google

plus de cent trente-six ans de la part de LL. HH. PP., en conséquence des stipulations expresses du traité de Munster de l'an 1648, par lequel cette république a été reconnue pour puissance souveraine, et en conformité du traité de *barrière* de l'an 1715, d'après les conditions duquel ces mêmes Pays-Bas que S. M. I. possède aujourd'hui, ont été remis par LL. HH. PP. à son prédécesseur, l'empereur Charles VI de glorieuse mémoire; bien moins encore que S. M. aurait le droit de regarder cette rivière comme effectivement ouverte dès-à-présent, et de se mettre en possession par voie de fait de la navigation d'icelle, surtout pendant qu'on était en négociation pour un arrangement amical de toutes les prétentions de S. M., parmi lesquelles cependant il n'avait pas seulement été fait mention, de sa part, de cette navigation de l'Escaut. Que l'on ne dira pas même ici, qu'on ne pouvait s'attendre que S. M. en faisant des protestations si multipliées d'amitié et d'affection pour la république, tiendrait un pareil procédé envers elle; qu'on ordonnerait en son nom de passer le territoire d'une puissance étrangère, tel que l'est l'Escaut-Inférieur depuis Lillo, du moins depuis Saftinghen jusqu'à la mer, appartenant à la souveraineté de LL. HH. PP.; et qu'on ferait en même temps la défense expresse mais inouie, de se conformer sur ce territoire étranger, et dont la souveraineté n'avait jamais été contestée jusqu'alors, aux ordres qui doivent s'y observer par tous et chacun. Et que néanmoins, parce que LL. HH. PP. ont fait difficulté de condescendre sur-le-champ, et d'après le premier ordre de S. M., à un désir aussi extraordinaire, contraire à tous égards au bon sens, à l'équité naturelle, ainsi qu'au droit des gens universellement reçu, et par ce qu'ainsi l'on n'a pas révoqué immédiatement, par égard pour les bâtiments naviguant sous pavillon impérial, mais qu'on a exécuté (quoiqu'avec toute la modération et le ménagement possibles) les ordres usités, qui ont lieu dans ce pays-ci comme dans tous les autres pays, bordés par des rivières, à l'égard des étrangers non moins qu'à l'égard des habitants du pays: cette difficulté faite par LL. HH. PP., a servi de prétexte à S. M., pour rassembler ses troupes de tous côtés dans les Pays-Bas autrichiens, pour donner ordre à son ministre de revenir sans prendre congé, pour rompre

Digitized by Google

les conférences de Bruxelles, et pour faire marcher le plutôt possible (ainsi que LL. HH. PP. en ont été informées de bonne part) encore un corps de plus de quarante mille hommes, sans doute avec intention d'attaquer hostilement cet état.

Que LL. HH. PP. veulent bien ne pas douter que ces procédés, qui certainement ne sauraient s'accorder avec la grandeur et la magnanimité si vantées de S. M. I., doivent s'attribuer aux conseils pervers qu'on lui aura suggérés. Mais qu'il n'en est pas moins certain, que tous les efforts qu'ont faits LL. HH. PP. pour représenter les choses à S. M. sous leur vrai jour, ont été infructueux, et que leur patience à souffrir des injustices si multipliées, la condescendance dont elles ont usé si longtemps et en tant de cas, les égards sans bornes qu'elles ont manifestés pour S. M. I., et leur désir sincère de contribuer tout ce qui dépendait d'elles pour éviter les voies de fait, n'ont absolument rien effectué, sinon que de multiplier les demandes de S. M. à la charge de cet état, jusqu'à ce qu'enfin, se réservant encore toutes ses autres prétentions, elle paraît en être venue au point de se persuader, qu'à l'égard de cette république, elle n'était plus tenue à l'observation d'aucuns traités ni conventions quelconques; pas même de ce traité par lequel la république a été reconnue pour indépendante, ni de celui, conformément auquel les Pays-Bas qu'elle possède, ont été remis par LL. HH. PP. à sa maison; et qu'enfin elle prétend que les ordres de S. M. doivent être suivis et respectés sans la moindre contradiction, sur le territoire incontestable de la république.

Qu'ainsi par tous ces faits LL. HH. PP. quoique ne cessant d'être animées du désir d'éviter de leur côté toute raison d'offense, et de donner à S. M. I., dans les négociations entamées, toute satisfaction raisonnable à l'égard de ses prétentions, se verront néanmoins réduites, en cas d'hostilités réelles, à employer pour la protection de leurs citoyens et habitants les moyens qu'il a plu au ciel de leur laisser; le tout dans cette confiance assurée, que la divine Providence, dont le secours a donné l'existence à cette république et lui a conservé jusqu'à présent son indépendance, ne permettra point non plus, qu'elle soit ruinée par des procédés tels qu'on vient de les exposer, et qu'aussi toutes les autres puissances

Digitized by Google

de l'Europe, celles particulièrement dont les états sont contigus à ceux de S. M. I., verront encore à temps, par la manière dont cette république a été traitée, ce qu'elles peuvent attendre pour elles-mêmes des principes que S. M. I. suit dans le gouvernement de ses états; et que pour cette raison elles ne se refuseront point à épouser la cause de la république, à convaincre S. M. I. de ses torts, et à prévenir toutes hostilités de sa part.

W. van Citters, *Président.*
S'accorde avec le susdit régître,
H. Fagel.

Indépendamment de ces instructions données à leurs ministres dans les cours étrangères, les États-Généraux firent encore remettre au comte de Vergennes, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de France, la note ci-après.[1])

N°. XI.

Extrait *de la note que les États-Généraux firent remettre par leur ambassadeur à Paris, au comte de Vergennes.*

Que LL. HH. PP. ont été informées avec certitude par M. le comte de Wassenaer, leur Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. I. et R., que S. M., qui a déjà fait rassembler toutes ses troupes réparties dans les Pays-Bas autrichiens, a de plus trouvé bon d'ordonner à un corps considérable de plus de quarante mille hommes, de se mettre en marche vers lesdits Pays-Bas, et qu'en effet ils ont déjà commencé leur marche, non sans doute avec autre dessein, que de faire ressentir à cette république le mécontentement qu'elle a conçu contre elle sans qu'elle l'ait mérité, et de manifester par-là l'intention positive de se faire respecter

1) Pour stimuler la cour de France, dit Schoell, à s'intéresser pour eux, ils firent semblant, ou ils tentèrent peut-être de renouer leurs liaisons avec l'Angleterre, qui avaient été rompues depuis la guerre d'Amérique. Ils entamèrent quelques négociations avec le chevalier Harris, ministre de cette cour à La Haye, et envoyèrent le baron de Lynden à Londres; mais le cabinet britannique déclara vouloir rester neutre dans ce différend.

Digitized by Google

par une si grande supériorité de forces et de se faire accorder les demandes dures et iniques qu'elle a formées et étendues sans cesse, pour que la république renonçât immédiatement aux droits qu'elle a légitimement acquis par le traité de Munster, ainsi que son existence indépendante et sa souveraineté; droits, sur lesquels avant cette époque, personne, pas même S. M. I. elle-même ou ses augustes prédécesseurs, n'avaient formé de prétention ou demande quelconque; et cela d'une façon tout-à-fait arbitraire et directement contraire à ce qui peut jamais être accordé par une puissance indépendante: Que LL. HH. PP. ayant successivement donné à la cour de Versailles une ample ouverture de tout ce qui est spécifié à l'égard des prétentions de l'empereur dans le mémoire remis sous le nom de *tableau*, et au sujet desquelles la réplique déjà arrêtée va s'ensuivre incessamment, et ayant communiqué également à la même cour, les prétentions qui ensuite ont particulièrement concerné l'ouverture demandée de l'Escaut, n'entreront pas pour le présent de nouveau en cette matière, mais se borneront uniquement à donner avis de cette marche avec les suites dangereuses qui en pourront résulter, la république se voyant mise ainsi dans un danger imminent et dans l'impossibilité absolue de résister aux forces supérieures de S. M. I. ou de la détourner de son dessein sans le secours prompt et efficace de S. M. Très-Chrétienne:

Qu'à titre des relations particulières dans lesquelles elles ont l'honneur d'être avec S. M. Très-Chrétienne, et qui vont être resserrées encore, à ce qu'elles espèrent, par une alliance plus étroite, LL. HH. PP. s'assurent fermement, qu'elles doivent insister avec tout l'empressement et toute l'ardeur possibles, comme l'exige l'importance de l'affaire, que S. M., convaincue mieux que toute autre puissance, des procédés iniques et inouis de S. M. I. et R., et de la condescendance sans exemple qu'ont eue LL. HH. PP., et ayant bien voulu prendre un intérêt si direct en l'existence et au bien-être de cet état, voudra bien encore venir au secours de cette république d'une manière efficace et sans perte de temps, dans l'extrémité où elle est de devoir prendre les armes pour sa défense; secours, sans lequel cet état ne saurait se garantir du danger le plus imminent; et que S. M. voudra bien donner à MM. leurs am-

Digitized by Google

bassadeurs, la communication nécessaire des arrangements qui pourront servir à une si puissante assistance par une prompte opposition aux desseins de S. M. I. et R., tandis que LL. HH. PP. mettront de leur côté tout en œuvre, ainsi qu'elles s'en occupent déjà effectivement, pour employer tous les moyens qu'il a plu à la divine providence de leur laisser, et dont MM. les ambassadeurs pourront en tout temps donner ouverture à S. M. Très-Chrétienne.

Dans un conseil qui fut tenu le 7 Novembre 1784, le comte de Vergennes, ayant représenté, qu'en abandonnant les Hollandais dans une circonstance si critique, on les forcerait de se jeter entre les bras de l'Angleterre et qu'on perdrait ainsi le fruit de toutes les dépenses qu'on avait faites pour les attacher aux intérêts de la France, le roi fit remettre la déclaration suivante au comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur à Paris. [1])

N°. XII.

Déclaration de la cour de France, remise au comte de Mercy, ambassadeur de l'empereur à Paris; du 27 Novembre 1784.

L'amitié sincère qui attache le roi à l'empereur, et les vœux que S. M. forme pour le maintien de la tranquillité publique, lui font un devoir de s'expliquer sans réserve avec S. M. I. sur le différend qui s'est élevé entre ce monarque et les Provinces-Unies. Le roi hésite d'autant moins à exprimer sa façon de penser sur cet important objet, que la pureté de ses principes et de ses intentions ne peut être révoquée en doute. S. M. en employant, à la demande des deux par-

1) M. de Vergennes engagea encore Louis XVI, d'ouvrir une correspondance directe avec l'empereur, pour le disposer à la modération et à la paix. Cette correspondance eut lieu en effet; et c'est, dit DE FLASSAN, dans son *Hist. de la diplomatie française*, aux explications qu'elle amena insensiblement, que l'on doit l'accommodement auquel l'empereur se prêta, mais après avoir manifesté l'humeur la plus aigre, piqué de ce que le roi, qu'il croyait dominé par le crédit de la reine, n'avait écouté en définitif que l'avis de son conseil.

Digitized by Google

ties, ses bons offices pour concilier l'empereur et les Provinces-Unies, s'est abstenue d'articuler aucune opinion sur le fond des premières prétentions de S. M. I. : le roi se prescrit encore le même silence : mais l'intérêt qu'il prend à la gloire de l'empereur, l'autorise à lui faire observer, que ses premières prétentions et la demande de l'ouverture de l'Escaut, ne sauraient être considérées sous le même point de vue. Les Hollandais, en résistant à cette demande, n'ont fait que soutenir un droit qu'ils exercent sans trouble depuis près d'un siècle et demi, qui leur est assuré par un traité solennel, et qu'ils regardent comme le fondement de leur prospérité et même de leur existence. Il semble résulter de là, que le refus des États-Généraux, qui ne porte que sur un objet de *compensation,* ne devrait avoir d'autre effet, que de ramener la négociation entamée à Bruxelles à ceux, énoncés dans le *tableau sommaire,* et établir une discussion, dont le résultat devait naturellement dépendre des titres respectifs.

Le roi désirerait d'autant plus que cette marche fût adoptée, qu'elle préviendrait les hostilités, et qu'elle pourrait conduire à des arrangements équitables. En suivant une marche opposée, il est à craindre que l'empereur n'excite une inquiétude générale, et que la plupart des puissances ne se croient dans le cas de prendre les précautions et les mesures que les événements pourront exiger de leur part. Le roi lui-même ne pourra se dispenser d'assembler des troupes sur les frontières. D'ailleurs, dans aucune hypothèse, S. M. ne pourrait être indifférente au sort des Provinces-Unies, et les voir attaquées à force ouverte dans leurs droits et dans leurs possessions. S. M. le peut bien moins aujourd'hui, qu'elle est au moment de consommer avec la république une alliance, dont la base était arrêtée avant les derniers différends.

Si des considérations aussi importantes peuvent déterminer l'empereur à suspendre toutes démonstrations hostiles, pour n'écouter que la voix de la modération et de l'humanité, le roi renouvelle l'offre de son entremise, pour procurer entre S. M. I. et les Provinces-Unies un accommodement juste et convenable. S. M. s'y prêtera avec d'autant plus de zèle, qu'en suivant les mouvements de ses sentiments personnels pour l'empereur, elle aura la satisfaction de concourir à

Digitized by Google

éteindre dans son principe, le feu d'une guerre dont les suites seraient incalculables.

L'impératrice de Russie, que Joseph II avait su captiver, voulant épouser les intérêts de celui-ci, chargea M. de Kalitscheff, son ministre à La Haye, de présenter la note ci-après aux États-Généraux.

N°. XIII.

Note de M. de Kalitscheff, adressée aux États-Généraux; du 10 Novembre 1784.

Toutes les démarches de l'impératrice, depuis le commencement de son règne, ayant toujours été dirigées par l'amour de la paix et de la tranquillité générale; S. M. I. ne saurait voir avec indifférence la situation fâcheuse dans laquelle la république se trouve de nouveau plongée: elle ne dissimule point à LL. HH. PP. ses sentiments pour S. M. l'empereur des Romains, son ami et son allié: elle a aussi manifesté en tant d'occasions, l'intérêt qu'elle n'a jamais discontinué de prendre au bonheur de la république, que LL. HH. PP. ne peuvent envisager que comme une suite de ces dispositions, le regret avec lequel S. M. I. a vu tout d'un coup interrompre les négociations amiables par des voies de fait, qui semblent ne laisser à l'empereur d'autre parti à suivre, que celui que lui dicte le soin de sa dignité compromise à la face de toute l'Europe.

L'impératrice, guidée par la persuasion de faire une chose agréable à la république, et désirant prévenir des suites qui pourraient affecter le repos général de l'Europe, a ordonné au soussigné, d'inviter LL. HH. PP. de vouloir bien, tandis qu'il en est temps encore, aviser aux moyens que leur sagesse leur suggerera, pour ouvrir derechef les voies aux négociations qui viennent d'être interrompues si malheureusement, et obvier par-là aux progrès d'une mésintelligence qui menace de dégénérer dans une guerre ouverte.

Les considérations du bien-être de la république, attaché à la conservation de la paix d'un côté; et de l'autre, les

Digitized by Google

sentiments pacifiques que S. M. l'empereur a toujours fait paraître, et dont il ne se départira qu'à la dernière extrémité, ne laissent aucun doute à l'impératrice, que LL. HH. PP., en donnant à ces invitations dictées par les motifs les plus respectables, le degré d'attention et d'égard qu'elles méritent, ne prennent une résolution digne de leur prévoyance, et telle enfin qu'il en puisse résulter un arrangement salutaire et utile aux deux parties.

A La Haye, le 10 Novembre 1784.

KALITSCHEFF.

Voici la *résolution* que prirent à ce sujet les États-Généraux.

N°. XIV.

Extrait de la résolution *prise par les États-Généraux; du 24 Décembre* 1784.

Ouï le rapport de M. de Hæften et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, qui en conséquence de leur résolution commissoriale du 20 de ce mois, ont examiné conjointement avec quelques députés du conseil d'État, une note remise à M. van Citters, président à l'assemblée, par M. de Kalitscheff, Envoyé extraordinaire de S. M. l'impératrice de Russie, au nom de sa souveraine, relativement à la situation actuelle de la république concernant ses différends avec l'empereur, plus amplement consignée dans les régitres à la date du 20 du même mois, et qui ont pris de plus, pour autant que l'affaire de l'Escaut y est aussi mêlée, dans une conférence avec les députés des colléges respectifs d'amirauté, leur avis et leurs considérations à ce sujet: sur quoi délibéré, il a été trouvé bon et arrêté, qu'en réponse à ladite note, il sera communiqué à M. de Kalitscheff, Envoyé extraordinaire de S. M. I. de Russie:

Qu'il a été très-agréable à LL. HH. PP. de recevoir de nouvelles assurances des sentiments affectionnés de S. M. pour la prospérité et le bien-être de cette république, et d'être informées en même temps, de la part que S. M., par un effet de sa magnanimité, prend au maintien de la paix: Que, dans

Digitized by Google

cette attente, et en conformité de la résolution de LL. HH. PP. du 3 Novembre dernier, tout l'état de l'affaire a été exposé à S. M., avec prière d'employer son intercession près de l'empereur; que surtout après cette déclaration, LL. HH. PP. ne pouvaient que se promettre l'effet désiré de l'influence toute puissante que S. M. a et doit naturellement avoir sur l'empereur comme son ami et son allié; et que LL. HH. PP. se flattent particulièrement, que S. M. I. de toutes les Russies pourra pleinement convaincre l'empereur du ménagement, dont LL. HH. PP. en ont usé en toute occasion, relativement aux prétentions successives et toujours croissantes de la cour de Vienne, et surtout de la modération avec laquelle LL. HH. PP. ont fait exécuter les ordres généraux qui ont toujours été usités dans ce pays, à l'égard des deux navires marchands auxquels le gouvernement des Pays-Bas autrichiens a fait passer les eaux de cette république par voie de fait, sans reconnaître les bureaux de douane de LL. HH. PP., sans respecter leurs vaisseaux de guerre, sans permettre même aucune recherche ni visite, et cela *dans le temps même qu'on était en négociations,* pour arranger à l'amiable tous les différends subsistants: Que la modération de LL. HH. PP. a été telle, que ces navires marchands non-seulement n'ont pas été traités avec plus de rigueur qu'auraient dû l'être ceux de l'état même en pareil cas et surtout en pareilles circonstances, mais aussi, qu'il n'a pas été possible d'exécuter les ordres avec plus de ménagement; et que LL. HH. PP. n'ont pu manifester d'une manière plus convaincante, leur intention de maintenir, tant à l'égard des navires susdits que de tout autre sans distinction, soit étranger ou hollandais, leur droit de souveraineté sur le territoire de la république, sans la moindre insulte à leur pavillon.

Qu'ainsi LL. HH. PP. ont été autant surprises qu'affectées d'éprouver, que pour cette raison S. M. l'empereur ait trouvé bon de faire rompre tout-à-coup lesdites négociations amicales à Bruxelles, et de rappeler d'ici son ministre sans prendre congé; de façon que LL. HH. PP. se sont trouvées dans la nécessité de rappeler pareillement leurs ministres, dont la présence, par cette démarche de S. M. l'empereur, était devenue infructueuse et sans objet dans ses états:

Digitized by Google

Que néanmoins LL. HH. PP., ayant toujours été et étant encore actuellement très-éloignées de vouloir offenser S. M. l'empereur, en quelque manière que ce soit (ce qu'elles croient même avoir déclaré assez ouvertement à toutes les puissances de l'Europe) sont non-seulement très-disposées à faire reprendre les négociations interrompues, mais que même elles se croiront très-redevables à S. M. l'impératrice de Russie, au cas que par sa coopération puissante et affectionnée, *la paix puisse être conservée, mais d'une façon qui soit compatible avec les droits et les possessions incontestables de cet état.*

Et sera remis extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. à M. de Kalitscheff, Envoyé extraordinaire de la cour de Russie, avec réquisition d'appuyer de la manière la plus convenable, le vœu de LL. HH. PP. à cet égard, près de l'impératrice, sa souveraine.

N°. XV.

Seconde note de M. de Kalitscheff, adressée aux États-Généraux; du 7 Mars 1785.

La réponse de LL. HH. PP. à la note que le soussigné a eu l'honneur de leur remettre le 19 Novembre dernier, annonçant les dispositions de la république à s'arranger à l'amiable avec S. M. l'empereur des Romains, a été d'autant plus agréable à l'impératrice, qu'elle est instruite de la sincérité avec laquelle l'empereur se prêtera à faciliter ce but salutaire, par des propositions justes et modérées dont la république a déjà même reçu les premières ouvertures.

Dans la ferme espérance donc, qu'un accommodement aura lieu entre les deux parties, l'impératrice, guidée par ses sentiments naturels d'humanité autant que par le vif intérêt qu'elle prend à S. M. l'empereur son ami et son allié, et celui qu'elle a constamment manifesté pour le bien-être de la république, ne peut s'empêcher de renouveler à celle-ci ses instances les plus pressantes, de porter sans délai la négociation à des termes, qui, en satisfaisant la dignité de S. M. l'empereur, facilitent un arrangement amiable sur ses autres prétentions à la charge de la république. Les considérations les plus

Digitized by Google

fortes doivent engager LL. HH. PP. à déférer aux conseils salutaires de l'impératrice, dictés uniquement par le désir de prévenir une guerre dont les suites ne pourraient être que fâcheuses pour la république.

L'impératrice, persuadée que la prévoyance et la sagesse de LL. HH. PP. leur feront envisager ces objets importants sous le même point de vue, ne doute pas qu'elles ne s'appliqueront à prendre les mesures les plus propres, pour assurer le succès des négociations qui viennent d'être si heureusement reprises.

KALITSCHEFF.

L'empereur ayant accepté la médiation de la France [1]), des conférences s'ouvrirent à Versailles, le 8 Décembre 1784, entre le comte de Mercy et MM. de Berkenrode et de Brantzen, ministres de la république.

Malgré les difficultés de toute espèce que présentait à l'empereur la guerre avec la république, il ne persistait pas moins dans le commencement de ces conférences, dans ses prétentions sur la liberté de l'Escaut. Ce fut avec peine qu'il céda finalement sur ce point, mais il exigea qu'on lui remît Mastricht et un district considérable sur la Meuse. Comme les États-Généraux se refusèrent positivement à cette cession, et que M. de Vergennes se déclara pour eux, les négociations allaient être rompues, lorsque le comte de Mercy déclara, au mois de Février 1785, que si on donnait à l'empereur *une satisfaction éclatante pour l'affront fait à son pavillon sur l'Escaut,* S. M. I. se contenterait d'un léger arrondissement de territoire et d'une somme d'argent, tant pour ses prétentions, qu'en réparation des dommages causés par les inondations. Le comte de Vergennes décida alors les États-

1) Le prince Kaunitz, dit SCHOELL, dans son *Hist. des traités, T. IV. p.* 75., qui ne craignait rien tant que la dissolution de l'alliance entre les cours de Versailles et de Vienne, qu'il regardait comme le chef d'œuvre de sa politique, engagea l'empereur à accepter la médiation.

Digitized by Google

Généraux à envoyer deux députés à l'empereur, chargés de faire des excuses à S. M. sur ce qui s'était passé.

En conséquence, le comte de Wassenaer-Twickel, et le baron de Lynden se rendirent à Vienne, où ils eurent, le 24 Juillet 1785, leur audience. [1])

Voici le discours que le comte de Wassenaer prononça en cette occasion.

N°. XVI.

Discours prononcé par le comte de Wassenaer-Twickel, à l'occasion de l'audience solennelle que l'empereur Joseph II accorda aux députés des États-Généraux, le 24 Juillet 1785.

Sire,

Nous avons l'honneur d'offrir à V. M. I. et R. les sentiments de la haute considération, de l'attachement et des égards dont LL. HH. PP. ont toujours été pénétrées envers l'auguste maison, particulièrement envers la personne sacrée de V. M., et à l'égard desquels elles n'ont jamais varié. Nous sommes chargés d'en porter de nouvelles assurances à V. M.; et c'est en nous acquittant de ce devoir que nous avons l'honneur de donner à V. M. pleine certitude:

« Que LL. HH. PP. n'ont pu voir sans émotion et sans » regrets les commencements d'un refroidissement de cette » amitié et de cette heureuse harmonie qui ont toujours sub- » sisté entre V. M. et la république: Que LL. HH. PP. n'ont » jamais eu la moindre intention d'offenser V. M. I. et R., ni » d'insulter son pavillon, puisque dans toute la conduite que » le cours successif des événements les a obligées de tenir, » elles se sont fait une loi constante d'allier toutes les mesures » que leur sûreté, leurs droits incontestables, et leur dignité

1) Le prince de Kaunitz, dit encore SCHOELL, qui avait moins de grandeur d'âme que son maître, veilla soigneusement à ce que les deux députés ne fussent pas traités en ministres plénipotentiaires. Par cette raison, leurs voitures furent fouillées, et on leur confisqua plusieurs effets, comme étant de contrebande. Joseph II en ordonna cependant la restitution.

Digitized by Google

» les forçaient à suivre, aux égards et à la considération dus » à V. M. : Que LL. HH. PP. désirent avec la plus vive ardeur, » de rétablir au plutôt cette bonne harmonie, interrompue si » malheureusement, et de la voir assurée sur des bases im- » muables : Que LL. HH. PP. n'ont jamais pu former le projet » d'en agir envers les sujets de V. M. que de la même façon » et sur le même pied qu'envers les sujets de la république » même » :

» Que d'après ces sentiments, LL. HH. PP. se flattent, que » ces assurances si claires, rendront évidente l'impossibilité » de vues offensantes qu'on aurait pu leur prêter injustement, » mais que leurs égards pour V. M. ne leur permettraient ja- » mais d'admettre. »

Et c'est en conséquence de ces sentiments, sire, que tous les vœux de LL. HH. PP. tendent au retour parfait de la bonne intelligence avec V. M. I. et R., qu'elles espèrent ardemment de voir rétablie par les bons offices et la médiation d'un monarque, qui par les liens les plus chers, est l'ami et l'allié de V. M. I. et R.: — époque heureuse, qui ne pourra jamais arriver assez tôt au gré de LL. HH. PP. qui n'ont jamais varié, et ne varieront jamais, sur le haut prix qu'elles attachent à l'amitié et à la bienveillance de V. M. I. envers la république.

Réponse de l'empereur.

Je suis charmé que LL. HH. PP., par votre députation, messieurs, aient satisfait à ce que j'avais désiré comme un préalable à tout accommodement. Je vais faire passer des ordres à mon ambassadeur à Paris, de reprendre les négociations sous la médiation du roi de France, mon allié et beau-frère : et je ne doute point qu'une prompte conclusion pourra faire éviter tous les fâcheux événements, suite inévitable d'ultérieurs délais.

Ce point préliminaire ayant été ainsi réglé à la satisfaction de l'empereur, les négociations entamées à Paris, furent reprises.

L'empereur fixa d'abord à quinze millions de florins la somme qu'il réclamait ; il la réduisit ensuite à douze, et fina-

Digitized by Google

lement à dix, dont neuf et demi devaient être pour lui-même, et un demi pour dédommager les Brabançons des pertes qu'ils avaient souffertes par les inondations.[1])

Les ambassadeurs de la république refusant toujours leur consentement à ce payement, le comte Mercy déclara que si le 24 Septembre au plus tard, les États-Généraux n'avaient point consenti à payer cette somme, il regarderait les négociations comme rompues et que la guerre commencerait.

A l'approche de ce terme, les plénipotentiaires hollandais confièrent au comte de Vergennes, que leurs instructions ne leur permettaient pas d'accorder au delà de cinq millions et demi. Le roi de France, se trouvant dans le cas d'opter entre un ancien allié avec lequel il était lié par les liens du sang, et un nouvel allié auquel il était sur le point de s'attacher plus étroitement, chargea le comte de Vergennes de déclarer au comte de Mercy, qu'il payerait la somme que les plénipotentiaires de la république ne pouvaient accorder.[2]) Ce fut en suite de cette déclaration que les préliminaires furent signés le 20 Septembre, la veille du jour fixé par l'empereur.

Le traité définitif fut conclu à Fontainebleau, le 8 Novembre 1785, sous la médiation et la garantie de la France,

1) Les Hollandais avaient eu soin de mettre sous l'eau les environs de leurs places fortifiées de la Flandre, afin de les garantir contre les attaques des impériaux. Les inondations, en embrassant une grande étendue de terrain, avaient causé des dommages considérables aux sujets autrichiens de la Flandre, dont l'empereur demanda la réparation.

2) C'étaient 4,500,000 florins, répartis en huit termes de 562,000 florins. La France paya effectivement les quatre premiers termes, dont le dernier était échu le 24 Septembre 1787; mais lorsqu'en 1788, le système français fut remplacé en Hollande par celui de l'Angleterre, la France se prévalut du traité conclu le 15 Avril 1788, entre cette puissance et les États-Généraux, pour se soustraire à l'obligation d'acquitter les quatre derniers termes.

Digitized by Google

et signé par le comte de Vergennes, au nom du roi comme médiateur ; par le comte de Mercy d'Argenteau, ambassadeur de l'empereur à la cour de France, pour et au nom de ce prince ; par MM. Mathieu Lestevenon, seigneur de Berkenrode, et Gérard Brantzen, bourguemestres de la ville d'Arnheim, en qualité d'ambassadeurs et plénipotentiaires des États-Généraux.

Digitized by Google

CAUSE SEPTIÈME.

Intervention armée de Frédéric-Guillaume II, *roi de Prusse, dans les troubles éclatés en* 1785, *dans la république des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

C'est du traité de paix signé à Fontainebleau le 8 Novembre 1785, entre l'empereur Joseph II et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, sous la médiation et la garantie de la France, que date l'époque où les deux partis qui divisaient la république, prirent un caractère véritablement hostile, et d'où commence une série d'événements qui finirent par amener la guerre civile, et l'intervention armée du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II.

Les deux partis politiques qui divisaient la république lors des discussions qui s'étaient élevées en 1780, entre la Grande-Bretagne et les Hollandais, au sujet du commerce de bois de construction que ces derniers portaient aux ennemis de cette puissance, et que la France protégeait, se déclarèrent l'un pour la France, l'autre pour l'Angleterre. Le parti antistathoudérien, qui se nommait *patriote*, demandait une augmentation des forces maritimes pour protéger le commerce contre les Anglais ; le parti de la maison d'Orange crut qu'il fallait en même temps mettre les forces de terre

Digitized by Google

sur un pied respectable, pour pouvoir fournir aux Anglais les secours auxquels il avaient droit en vertu des traités.[1])

La cour de Londres voulant prévenir l'accession de la république à la neutralité armée, à laquelle elle avait été invitée par l'impératrice de Russie, lui déclara la guerre, le 20 Décembre 1780.

Pendant ces événements politiques, la faction antistathoudérienne travaillait à l'exécution de ses projets. Un comité directeur, qui se nommait *l'assemblée des régents patriotiques*, dressa alors un plan pour la future constitution du pays. Cette faction voulait, dit-on, conserver la forme du gouvernement, en tant qu'il se composait des états et du stathouder; mais les États qui n'étaient que de simples mandataires, devaient jouir d'une indépendance absolue et de la pleine souveraineté; le stathouder devait être exclu de leurs assemblées et par conséquent de toute part au gouvernement. On voulait le dépouiller de la prérogative de nommer à des fonctions publiques. Les dignités de capitaine et d'amiral de l'union devaient être séparées et exercées par deux individus, ou au moins des représentants de l'union devaient assister aux opérations de la flotte, et des députés, contrôler celles de l'armée de terre. Le stathouder devait être dépouillé du droit de nommer aux places d'officiers supérieurs et de commandants de villes, et les troupes de terre et de mer devaient dépendre des États.[2]) On voulait laisser à la maison d'Orange sa charge héréditaire, si elle voulait adhérer

1) La désunion fut cause qu'on ne fit ni l'un ni l'autre.

2) Anciennement les principales villes des Pays-Bas, telles qu'Amsterdam, Rotterdam, Leyde et Utrecht, n'avaient pas de garnison de troupes régulières; la police y était faite par une espèce de garde bourgeoise. Depuis 1780, à côté de ces compagnies, on forma des *corps francs* d'arquebusiers, exclusivement composés d'ennemis de la maison d'Orange; elles s'exerçaient dans les armes avec un appareil de zèle et de patriotisme qui faisait bien voir qu'elles avaient une autre destination que celle de maintenir l'ordre public.

Digitized by Google

à ces limitations ; dans le cas contraire, on élirait un nouveau stathouder. Pour l'exécution de ce plan, la province de Hollande contraria toutes les propositions du stathouder, tendant à augmenter l'armée de terre, sous prétexte que le stathouder pourrait en abuser un jour pour opprimer la république. Le *pensionnaire* d'Amsterdam, Wischer, conseilla d'armer les citoyens et d'ériger des *compagnies franches*, composées d'ennemis du stathoudérat. Aussitôt qu'elles seraient organisées assez solidement pour qu'on pût compter sur leurs bras, les négociants et autres bourgeois devaient présenter des pétitions pour demander la destitution des conseillers de ville dévoués à la maison d'Orange, à la place desquels les délégués de la bourgeoisie en nommeraient d'autres. Tous les catholiques, sans exception, devaient être exclus de toute part au gouvernement. Il serait défendu de cumuler deux traitements.

Il s'éleva à Utrecht en 1783, un différend sur les bornes de la juridiction militaire, bornes à l'égard desquelles il avait dans les premiers temps de la république régné beaucoup d'incertitude. [1]) Il s'agissait de prononcer sur le sort d'un officier, et en cette occasion, les États de Hollande, sur la demande de la ville d'Amsterdam, décrétèrent que dans les causes civiles et criminelles des militaires, la juridiction

1) Le 25 Mars 1651, il avait été décidé que la juridiction militaire n'appartenait en matières criminelles aux commandants militaires, et aux conseils de guerre que pour les négligences commises par les troupes en campagne, pour les cas de désertion, et pour les excès et délits dont les militaires se seraient rendus coupables entre eux, et que dans toutes les autres causes civiles et criminelles, les militaires étaient soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. Par la révolution de 1672, cette restriction de la juridiction militaire fut supprimée, et Guillaume III obtint la juridiction dans le sens le plus étendu, en affaires civiles et criminelles. Après sa mort il y eut un changement ; une *résolution* des États-Généraux de 1703, décida que les causes civiles des militaires seraient portées devant le juge ordinaire, toutes les fois qu'un citoyen y paraîtrait comme partie. La révolution de 1747, remit les choses sur l'ancien pied, et le haut conseil de guerre fut rétabli.

Digitized by Google

appartenait aux juges ordinaires, à moins qu'il ne fût prouvé que dans un cas particulier, les États l'avaient conférée au juge militaire. En conséquence le haut conseil de guerre fut dépouillé de toute autorité dans la province de Hollande. Ce fut ainsi que le stathouder perdit dans cette province une de ses plus belles prérogatives.

Le roi de Prusse, Frédéric II, s'intéressant à la conservation du stathoudérat en faveur du prince d'Orange-Nassau et de la princesse son épouse, fille du *prince de Prusse*, chargea M. de Thulemeyer, son ministre à La Haye, d'adresser la note ci-après aux États-Généraux,

N°. I.

Note du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à La Haye, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 20 Janvier 1783.

Le roi s'était flatté, que les représentations et insinuations amicales, que le soussigné a faites par ordre exprès de S. M. à plusieurs membres distingués des États-Généraux des Provinces-Unies, au sujet de la malheureuse fermentation intérieure qui se manifeste présentement en Hollande, produiraient un effet désiré et conforme aux assurances positives qu'on lui a données à cet égard. Mais S. M. vient d'apprendre avec autant de déplaisir que de surprise, que ces mouvements intérieurs, au lieu de se calmer, vont toujours en augmentant, et qu'on ne songe pas à moins, qu'à ôter au prince stathouder le commandement des troupes et de la marine, et à le priver par là des principales prérogatives de sa charge de capitaine et amiral général et héréditaire. Le roi ne saurait s'imaginer, que ce soient là les sentiments et les vœux de la nation en général et des régents de l'état; S. M. est plutôt persuadée que ce n'est que l'idée particulière de quelques personnes, qui veulent du mal à la sérénissime maison de Nassau, par une suite de quelque haine, ou vue particulière à elles, sans consulter le véritable bien et l'intérêt général de l'état. Tout bon Hollandais se souviendra avec reconnaissance, que les fondements

Digitized by Google

de sa liberté et de sa prospérité présente, ont été jetés par les princes de l'illustre maison d'Orange-Nassau, et en partie aux dépens de leur sang; que c'est elle qui a formé et affermi toute la constitution présente de la république, et qui après des vicissitudes et des révolutions extraordinaires semblables en quelque façon à celle d'à présent, a retiré des Provinces-Unies des dangers éminents dont elles étaient menacées et les a rétablies dans leur ancien lustre. C'est sans doute de la conservation de cette forme de gouvernement qui a si heureusement subsisté depuis deux siècles, et de celle du stathoudérat, qui en est inséparable, que dépend le bonheur et la sûreté de la république. Tout bon patriote hollandais doit être convaincu de cette vérité. Toutes les puissances voisines en paraissent également pénétrées et sont surprises, de voir subsister et augmenter dans le sein des Provinces-Unies des dissensions aussi dangereuses que déplacées, dont les suites pourraient devenir aussi funestes à la république, qu'elles l'ont été à d'autres états qui se sont trouvés dans le même cas. Ces puissances voisines sont toutes également intéressées au maintien du système présent de la république de Hollande. Le roi y est encore plus particulièrement intéressé, tant par les liens du parentage qui l'unissent à la sérénissime maison d'Orange, qu'en qualité de voisin le plus proche et d'ami constant et sincère de la république. S. M. est persuadée, et elle sait par les assurances les plus positives, que le prince stathouder a les vues les plus pures et les plus salutaires pour le bien de la république et pour le maintien de sa présente constitution; que si des personnes mal intentionnées lui en attribuent d'autres, c'est par une fiction aussi destituée de toute vraisemblance, qu'injurieuse à sa personne et à ses lumières; que ce prince suivra et exécutera plutôt invariablement le système et les principes qu'il trouvera adoptés et établis par la puissance souveraine des Provinces-Unies et qu'il écartera à l'avenir jusqu'aux soupçons du contraire.

Le soussigné Envoyé extraordinaire a l'honneur d'exposer toutes ces considérations importantes à LL. HH. PP. les E. G. des Provinces-Unies. Il est chargé par les ordres les plus précis du roi, de les récommander à leur plus sérieuse réflexion et de les requérir, qu'elles veuillent rejeter et faire mettre de

Digitized by Google

côté toute proposition et idée tendante à diminuer les justes prérogatives du stathoudérat et à changer la forme de leur gouvernement établie, et si heureusement subsistante depuis si longtemps, et qu'elles prennent plutôt des mesures efficaces pour étouffer les dissensions intestines, pour arrêter les entreprises des factieux ; pour supprimer leurs libelles injurieux, et pour rétablir non-seulement l'union nécessaire, mais aussi l'autorité et la considération due au prince stathouder et aux personnes qui concourent au gouvernement de la république. S. M. se flatte, que LL. HH. PP. voudront recevoir ces représentations comme des conseils et des exhortations d'un voisin, qui est leur véritable et sincère ami, qui n'est pas indifférent au sort de la république, mais qui prendra toujours l'intérêt le plus vif et le plus zélé à la voir conservée dans son état présent.

A La Haye, le 20 Janvier 1783.

THULEMEYER.

Les États-Généraux n'ayant point donné suite aux représentations faites par le ministre de S. M. prussienne, le roi leur adressa le 29 Février 1784, la lettre suivante.

N°. II.

Lettre du roi de Prusse, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies ; du 29 Février 1784. [1])

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. à nos très-chers et bons amis, messeigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas salut.

LL. HH. PP. se souviendront que le 20 Janvier de l'année dernière, nous vous avons fait remettre par notre Envoyé extraordinaire, le baron de Thulemeyer, un *mémoire* dans lequel nous vous avons priées de vouloir prendre enfin des mesures énergiques pour faire cesser les persécutions intolérables dont e stathouder prince d'Orange et de Nassau est l'objet, et de le maintenir au contraire dans la possession paisible des hautes

1) Traduit de l'Allemand.

Digitized by Google

fonctions et charges héréditaires qui lui ont été confiées ainsi qu'à son auguste maison. Dans une lettre que nous avons adressée aux États de la province de Hollande et de Westfrise du 13 Janvier de la même année, nous leur avons exprimé les mêmes désirs. Nous nous étions flattés que les représentations amicales et si bien intentionnées, seraient comprises dans le sens qui les avait dictées, qu'elles produiraient un salutaire effet, et qu'elles contribueraient à ramener la paix intérieure dans les Provinces-Unies de la république. — Nous apprenons, à notre grand regret par les délibérations publiques, que loin de là, diverses personnes inquiètes et ambitieuses ne cessent de continuer à persécuter le prince stathouder de la manière la plus odieuse, et à l'outrager dans sa personne comme dans ses fonctions et prérogatives. Il est connu de tout le monde de quelle manière odieuse on l'attaque journellement dans des libelles publiquement imprimés; que ces écrits, loin d'en obtenir la suppression ou la punition, par les autorités locales, jouissent de la protection de ces autorités, quoique ces libelles s'efforcent à les exciter et à leur faire oublier tout ce qu'elles doivent au prince stathouder. Comme il est notoire aussi, que ceux qui osent parler ou écrire en faveur de ce prince, sont persécutés, maltraités, exilés et même punis. Personne n'ignore aussi qu'on s'efforce à dépouiller arbitrairement le stathoudérat de ses prérogatives l'une après l'autre. Nous ne connaissons point à la vérité à fond la constitution intérieure de la république, et nous ne voulons nullement la juger, bien moins encore la blâmer; mais comme toutefois il est notoire que les États-Généraux et par conséquent toute la république ont par arrêté du 4 Mai 1747, investi le père du prince stathouder actuel pour lui et ses descendants mâles ou féminins de la charge de stathoudérat avec toutes les prérogatives dont les stathouders précédents jouissaient, il nous paraît donc hors de doute que les priviléges que le prince stathouder actuel et ses ancêtres ont réellement possédés, et dont ceux qu'on lui dispute actuellement, font partie, ne sauraient lui être ôtés, sans son consentement, et sans celui de toute la république, et nullement par l'autorité de quelques villes ou provinces; d'autant plus que le prince stathouder, dont nous connaissons la pureté et

Digitized by Google

la probité du caractère, n'a certainement, nous en avons la conviction, jamais abusé de ses priviléges. Quand même il arriverait que l'un ou l'autre de ces priviléges fut mis en doute, il est de toute justice pourtant que des droits, possédés jusqu'à ce jour par S. A. le prince stathouder, ne sauraient lui être ôtés de force, ou leur exécution suspendue, comme cela se pratique aujourd'hui; mais que l'on devrait lui en laisser l'exercice jusqu'au moment où le cas fut jugé, et la discussion terminée à l'amiable entre le prince stathouder et la partie de l'opposition, ou d'après les lois en vigueur par la constitution du pays.

Nous ne saurions nous imaginer que LL. HH. PP. ni aucun membre bien intentionné de la république pût avoir l'intention de supprimer entièrement le stathoudérat, ou d'en limiter le pouvoir au point qu'il n'en resterait que le simulacre. Nous espérons au contraire que tout citoyen éclairé se rappellera avec reconnaissance, que c'est par le courage inébranlable et la rare sagesse, et par le sang même des illustres princes de la maison de Nassau et d'Orange, que la république a été fondée; que ce sont eux qui l'ont sauvée des plus imminents dangers; et qu'enfin dans les temps mêmes où l'autorité du stathoudérat se trouvait supprimée, la république s'en était bien plus mal trouvée, et qu'après l'avoir porté par des troubles intérieurs au bord de l'abîme, on s'était toujours vu forcé à revenir au stathoudérat pour ne point succomber. Nous savons fort bien que le stathoudérat fut supprimé par fois par la crainte de voir la liberté publique compromise; mais sans examiner si de telles craintes étaient fondées ou non, elles ne peuvent plus exister aujourd'hui, où une politique sage et réglée gouverne l'Europe, et où les puissances entre elles surveillent leur indépendance et s'opposeraient de vive force à toute destruction d'une d'entre elles. Nous serions les premiers, si pareille chose existait contre la Hollande à nous y opposer de toutes nos forces; mais nous pouvons vous assurer aussi également, que le prince stathouder ni son plus proche héritier n'entreprendront jamais quoique ce soit contraire au bien-être de la république; bien-être qui est intimement lié aux leurs, et qu'ils ne soient au contraire envieux de remplir leurs devoirs d'après les lumières et les

Digitized by Google

vues de LL. HH. PP. et de la république, dont ils ne s'éloigneront jamais, et qu'ils seront prêts à en donner des preuves. Nous pouvons d'autant plus vous en donner l'assurance, que nous connaissons parfaitement les nobles sentiments et les principes du prince stathouder et de son auguste épouse, comme ceux qu'ils inspirent à leurs enfants, et que nous ne cessons de leur conseiller de baser tout leur bonheur et leur bien-être, sur la liberté, l'union et la prospérité de la république, comme surtout sur l'union la plus parfaite avec LL. HH. PP. La situation politique de notre royaume vis-à-vis de la république nous dicte ces sentiments et ces conseils, et comme nous nous flattons que LL. HH. PP. voudront bien s'en rapporter à nos lumières et notre longue expérience, nous espérons aussi que les représentations que nous venons de vous faire, ne seront envisagées par vous que comme une preuve de nos sentiments de bons voisins, et du vif intérêt que nous prenons au sort d'une maison princière alliée à nous, et nullement dans l'intention de vouloir nous mêler des affaires intérieures de la république, ou entraver de quelque façon que ce soit la liberté si justement acquise et si bien établie. Comme tout ce que nous venons de vous dire, est parfaitement clair, et ne peut admettre de doute, nous prions instamment LL. HH. PP. de tâcher de mettre fin aux troubles qui viennent d'éclater, et de prendre des mesures décisives pour faire supprimer les libelles audacieux et faire punir leurs auteurs, qui paraissent journellement contre le stathoudérat ainsi que contre les deux partis qui ne tendent qu'à irriter et aigrir les esprits, comme de notre côté nous ferons prendre les mêmes mesures dans nos provinces voisines de la république. Nous prions encore LL. HH. PP. de vouloir mettre un terme aux persécutions et aux offenses personnelles qui se commettent contre la personne du prince stathouder et ses amis; de s'opposer aux innovations qui font naître les troubles et les factions; de tâcher à amener une réconciliation entre le prince stathouder, et les personnes qui lui sont opposées; de veiller à ce qu'on le maintienne dans la possession paisible de tous les droits et priviléges dont il a joui jusqu'à ce jour, qu'on ne l'en dépouille pas arbitrairement, mais qu'on lui rende au contraire ceux dont on l'a privé; et qu'enfin l'on s'arrange

Digitized by Google

dorénavant à gouverner de concert avec lui en bonne harmonie et intelligence, ainsi que la constitution ancienne le demande. Nous sommes persuadés que, si tout cela se fait, que la paix et la prospérité de la république seront bientôt rétablies et LL. HH. PP. obtiendront par là non-seulement l'approbation de tous vos concitoyens éclairés, mais encore celle de toute l'Europe. Comme par la position de nos états respectifs et les anciennes relations que nous avons avec la république, nous prenons un intérêt aussi également vif au maintien de sa constitution actuelle, qu'au sort et à la conservation de la maison d'Orange-Nassau et du stathoudérat, et que nous ne saurions rester indifférents aux changements qui pourraient s'y opérer, nous espérons que LL. HH. PP. ne verront dans cette lettre que les conseils sincères d'un ami de la république, et qu'elles voudront avoir égard à nos représentations et prêter une oreille favorable à celles que notre Envoyé le baron de Thulemeyer sera dans le cas de leur faire en notre nom.

Cette lettre du roi, ainsi qu'une autre du 31 Mars, dans laquelle S. M. se plaignit du peu d'effet qu'avait produit celle du 29 Février, étant restées sans réponse, et les gazetiers de Hollande ayant représenté la démarche du roi sous des couleurs très-odieuses, Frédéric II fit encore le 11 Juin et itérativement le 17 Juillet de la même année, de nouvelles représentations aux États-Généraux, qui, conçues dans des termes très-conciliants, prouvaient que S. M., malgré l'intérêt qu'elle portait à la maison de Nassau-Orange, n'avait nullement l'intention d'intervenir d'une manière directe dans les affaires intérieures de la république. Ce ne fut que le 30 Août, que les États-Généraux, dans le *mémoire* ci-après, s'excusèrent par les lenteurs inséparables des formes constitutionnelles, de n'avoir point encore fait rendre justice au prince stathouder.

Digitized by Google

N°. III.

Mémoire des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, adressé au roi de Prusse; du 30 Août 1784.

LL. HH. PP. auraient souhaité d'être en état de répondre plutôt à la lettre amicale dont il a plu à S. M. prussienne de les honorer, si dès la première lecture elles n'avaient compris, que les objets dont il y est question, n'étaient pour la plupart aucunement de leur compétence, mais concernaient directement les États des provinces respectives, auxquelles pour cet effet la susdite lettre a été communiquée par l'entremise de leurs députés à l'assemblée des États-Généraux, afin de prendre telle résolution que chacune d'elles jugerait conforme à la constitution de son gouvernement. Qu'ainsi LL. HH. PP. n'ayant pas été en droit de s'immiscer dans la direction d'une affaire qui dépendait uniquement de l'issue des délibérations des États de chaque province particulière, il en a dû résulter nécessairement le délai qu'elles ont apporté à leur réponse. Que d'après les représentations réitérées de S. M., elles se sont crus obligés de s'en occuper sans perte de temps, quoique toutes les provinces respectives ne les aient pas encore mis à portée de s'acquitter de ce devoir. LL. HH. PP. ayant observé par le contenu de la lettre susmentionnée, que S. M. a daigné déclarer n'être pas assez au fait de la constitution du gouvernement de la république, elles prendront la liberté d'exposer à ce monarque, quelle est la véritable constitution de ce gouvernement, en tant qu'elle est relative aux objets dont il s'agit ici; précaution qui leur paraît nécessaire, afin de désabuser S. M. des informations erronées qui lui ont été fournies, comme si LL. HH. PP. étaient les maîtres de discuter et de décider dans leur assemblée générale, les points qui se trouvent indiqués dans la lettre de S. M. — LL. HH. PP. se voient donc dans le cas de représenter au roi, que leur assemblée étant composée des députés de chaque province, munis d'instructions obligatoires de la part de leurs commettants, les États-Généraux ne s'occupent et ne sauraient s'occuper uniquement que des affaires qui sont déférées et confiées à leurs délibérations par le consentement unanime

Digitized by Google

des confédérés ; qu'il faut excepter et séparer de leur ressort, toutes les affaires qui regardent l'état intérieur du gouvernement et de l'administration des provinces respectives ; chacune d'elles étant parfaitement indépendante, et nullement obligée de rendre compte de quoique ce soit, ni à ses alliés, ni à l'assemblée représentative de LL. HH. PP. D'après cet exposé S. M. prussienne voudra bien comprendre, que LL. HH. PP. ne sauraient entrer en discussion à l'égard des points contenus dans sa lettre, que pour autant qu'ils sont de leur compétence. Elles ne peuvent que témoigner à S. M. leur reconnaissance, de l'intérêt qu'elle daigne prendre à la prospérité et au bien-être de la république, ainsi qu'au maintien de ses libertés et de son indépendance ; dispositions dont S. M. vient de leur donner encore des assurances les plus amicales et les plus énergiques ; LL. HH. PP. déclarant de leur côté, qu'elles attachent le plus haut prix à l'amitié et à l'affection de S. M. pour cette république, et qu'elles la recommandent instamment à la continuation de sa bienveillance ; qu'après avoir indiqué ci-dessus jusqu'où s'étend le ressort de leur autorité dans le gouvernement, elles ne sauraient passer sous silence un passage de la lettre de S. M., dans laquelle elle donne à entendre : qu'elle ne peut s'imaginer qu'il existe un projet pour abolir le stathoudérat héréditaire, ou de le restreindre de manière qu'il ne serait plus qu'une simple représentation d'une vaine dignité. A cet égard, et pour mieux éclaircir le fait, LL. HH. PP. prendront la liberté de faire observer à S. M., que le stathoudérat héréditaire n'a d'autre rapport avec la confédération générale, qu'en tant que LL. HH. PP. ont déféré cette charge au prince qui en est revêtu, conformément aux autorisations et résolutions des provinces particulières ; qu'ainsi relativement à LL. HH. PP. elle ne s'étend que sur les pays soumis au ressort de la *généralité,* qui ne sont point compris dans les provinces particulières ; chacune de celles-ci ayant le droit de disposer privativement du stathoudérat chez elle, sans qu'elle soit tenue d'en rendre compte aux autres provinces. Que pour ce qui est des différends qui peuvent survenir au sujet de cette dignité, il appartient également à chaque province d'en prendre connaissance et de les décider en son particulier. LL. HH. PP. ne sauraient disconvenir à leur grand regret,

Digitized by Google

que depuis quelque temps la constitution intérieure de la république a reçu de fortes secousses par le mécontentement et la défiance qui y ont pris naissance, et qui ont gagné tous les rangs et toutes les conditions de la nation; que ces circonstances fâcheuses, et les suites qui en sont inséparables, ont fait éclore une multitude de pamphlets et de calomnies, auxquels S. A. S. a échappé tout aussi peu que la plupart des membres qui composent la régence. Qu'indépendamment des placards qui existent pour réprimer les excès de ce genre, LL. HH. PP. de concert avec les provinces respectives, n'ont point négligé de déférer aux premières représentations qui leur ont été faites par S. A., en adoptant de nouvelles mesures conformes aux édits déjà subsistants, pour découvrir et pour arrêter le cours des deux libelles connus; que l'exécution des ordres émanés à ce sujet a été commise, selon la constitution du pays, aux tribunaux ordinaires; mais que ces précautions n'ont point produit l'effet salutaire que LL. HH. PP. s'étaient proposé, et n'ont pu empêcher que le souverain lui-même, autant que S. A. S. et les membres individuels du gouvernement n'aient été attaqués et insultés dans les écrits publics; qu'autant qu'il est connu à LL. HH. PP., ces inconvénients ne doivent point être attribués à l'inefficacité ou au défaut d'énergie des lois; mais uniquement aux difficultés que la justice a rencontrées elle-même dans les recherches à faire sur les objets de cette nature, conformément à la constitution établie.

Ce fut le 8 Septembre 1785, qu'un bourgeois de Leyde qui se montra à la parade de La Haye dans l'uniforme du *corps franc* de sa ville natale, fut insulté par les Orangistes. Il en résulta une rixe suivie d'un tumulte qui se prolongea pendant plusieurs nuits. On ordonna une enquête, et, sur la proposition des députés de Harlem, les États de la province de Hollande chargèrent les conseillers délégués de faire faire des patrouilles dans les rues. Sans empêcher l'exécution de cet ordre, le prince d'Orange représenta aux États que la garnison ne pouvait recevoir d'ordre que du capitaine-général. Les États persistèrent dans leur premier arrêté, et

Digitized by Google

défendirent aux officiers qui commandaient la garde, d'obéir à d'autres ordres, quels que fussent les individus qui les leur faisaient donner. Ils autorisèrent en même temps les conseillers députés à ordonner tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le maintien de la tranquillité.

C'était priver de fait le prince du commandement de la garnison qui passa au général Sandoz. On transmit à celui-ci des ordres immédiats, entre autres celui d'envoyer tous les jours aux États le double du rapport de la garde, que jusqu'alors le prince seul recevait. Celui-ci ayant informé le roi de Prusse de ce qui s'était passé, S. M. écrivit, le 18 Septembre, aux États-Généraux, pour demander qu'ils accordassent leur protection à la famille d'Orange, offrant sa médiation impartiale et amicale pour l'arrangement des différends ; il écrivit en même temps aux États de Hollande pour les engager à se réconcilier avec le stathouder et à oublier tout ce qui était arrivé par malentendu ou précipitation ; ajoutant que si les États voulaient faire quelque modification dans l'administration de la province, il ne serait pas difficile de s'entendre avec le prince sans violer ses droits. Voici cette pièce.

N°. IV.

Lettre du roi de Prusse Frédéric II, adressée aux États de Hollande et de Westfrise ; du 17 Septembre 1785. [1])

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., à nos très-chers amis et voisins salut.

D'après les assurances que LL. HH. PP. les États-Généraux des Pays-Bas nous ont données dans leur réponse du 30 Août de l'année passée, nous avions lieu de croire, que l'on ne songerait plus dans aucune des Provinces-Unies à entraver monseigneur le stathouder prince d'Orange dans la jouissance

1) Traduit de l'Allemand.

Digitized by Google

et la possession des droits et des prérogatives qui lui avaient été légitimement assurées. Notre surprise et notre chagrin ont dû par conséquent être d'autant plus grand, en apprenant contre toute attente, que l'on a ôté depuis peu au prince stathouder le commandement de la garnison à La Haye, qui sans contredit fait partie de sa charge héréditaire comme stathouder, aussi bien que de celle de capitaine-général; et qu'il semblerait que l'on voulut peu à peu le dépouiller des droits et des prérogatives du stathoudérat, et en ne lui laissant que le vain titre de sa charge. Quoique nous n'ayons nullement l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures de la république, ni de donner atteinte aux droits de souveraineté de VV. PP. SS., nous connaissons trop votre équité et votre esprit de justice, pour ne pas être persuadé que vous trouverez bien naturel que nous portions un vif intérêt au sort d'un prince qui nous est si proche parent à nous, d'autant plus que nous avons la conviction que monseigneur le prince stathouder n'a en aucune façon donné lieu à de procédés aussi durs et aussi injustes, mais qu'il a au contraire tout fait pour remplir les devoirs et les obligations que lui imposent ses hautes fonctions avec dignité, en veillant au bien-être de l'état et en tâchant de mériter la confiance et l'affection de messieurs les États-Généraux; sentiments auxquels nous n'avons cessé d'exhorter S. A. — Comme indépendamment de cela nous prenons le plus vif intérêt à la prospérité et à la paix de la république, pays si voisin de nos états, nous nous empressons, en nous rapportant à la lettre détaillée que nous vous avons adressée en date du 29 Février de l'année passée, à exhorter de nouveau VV. HH. et PP. SS. avec instance, de vouloir oublier tout ce qui a pu se faire jusqu'ici soit par inadvertance, soit par un malentendu, de rétablir l'amitié et la bonne intelligence qui ont régné jusque là entre vous, monseigneur et le prince stathouder; de soutenir ce prince dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives comme stathouder ainsi que comme capitaine et amiral-général, et de lui rendre enfin ce dont on l'a dépouillé. Si VV. SS. pour le bien de la province désirent faire quelque changement dans l'administration publique des affaires de l'intérieur, il vous sera facile de vous entendre à ce sujet avec monseigneur

Digitized by Google

le prince stathouder. Si au surplus notre intervention pouvait y contribuer, et que VV. SS. veuillaient nous honorer de leur confiance, ils pourraient être certains que nous nous en acquitterions avec tout l'empressement et tout le zèle possible, non-seulement comme parent de la maison d'Orange mais aussi comme ami sincère et bon voisin de la république. Nous prions donc de nouveau et instamment VV. SS. de vouloir bien juger sans prévention le contenu de cette lettre, et de nous donner la satisfaction de recevoir une réponse favorable, nous engageant à la fois, si notre attente n'est point trompée, à demeurer comme pour le passé votre sincère et affectionné ami et voisin.

Une intervention de cette espèce, qui n'annonçait guère un très-vif intérêt, inquiéta peu les *patriotes ;* ils se hâtèrent seulement de faire signer les stipulations susmentionnées du traité avec l'empereur Joseph II.

Guillaume V avait quitté La Haye, le 15 Septembre, pour se rendre dans sa baronnie de Bréda. A la même époque, la princesse, son épouse, accompagnée de ses enfants, avait fait un voyage en Frise. [1])

Le 5 Octobre 1785, les États de Hollande firent la réponse suivante à la lettre du roi de Prusse : ils établirent en thèse que le commandement de La Haye ne faisait pas essentiellement partie de la charge de stathouder et de capitaine-général de leur province, et prétendirent que, vu la tournure que l'affaire avait prise, le commandement des troupes ne pourrait être rendu à Guillaume V sans que cela ne tournât au détriment des États. [2])

1) Le prince était marié depuis 1767, à une fille d'Auguste-Guillaume, prince de Prusse (frére de Frédéric II). Sa famille consistait en une princesse, et deux princes, dont l'un fut le roi Guillaume II qui avait treize ans à cette époque, et un plus jeune frére. La famille stathoudérienne se réunit au bout de huit à neuf mois au château de Loo.

1) L'ordre de la noblesse publia une déclaration, portant qu'elle n'avait pris aucune part à cette réponse.

Digitized by Google

N°. V.

Réponse des États de Hollande et de Westfrise à la lettre de S. M. le roi de Prusse; du mois d'Octobre 1785. [1])

Sire!

Nous avons reçu en son temps, la lettre dont V. M. nous a honorés en date du 17 Septembre, qui nous a pénétrés de la plus vive satisfaction par les assurances d'amitié et de bienveillance qu'elle renferme pour le bien-être de la république, dont cette province fait partie principale. Nous attachons trop de prix à ses sentiments bienveillants, pour ne pas en témoigner à V. M. notre profonde reconnaissance, que nous prions qu'elle voudra conserver toujours à la république. Plus il nous est précieux à voir durer envers nous les sentiments bienveillants de V. M., plus aussi nous avons été peiné de voir que le motif principal qui a fait écrire la lettre à V. M., a été les rapports qui sont parvenus à V. M. sur l'intention erronée que nous avions de dépouiller le prince d'Orange des prérogatives de sa charge comme stathouder et capitaine-général; et sur celle de vouloir dépouiller ce prince peu à peu des priviléges les plus essentiels de sa charge, en ne lui laissant que le vain titre. Comme dans la lettre que V. M. a bien voulu nous adresser, ces griefs ne sont exprimés que d'une manière vague et appuyée que sur des faits généraux, il nous serait bien difficile d'en juger la nature, et de pouvoir examiner si à notre insu et contre notre volonté il se serait passé quelque chose qui ait pu donner lieu aux plaintes de V. M. Toutefois nous pouvons donner à V. M. les assurances les plus positives et les plus sincères, que l'équité et l'amour de la justice que V. M. daigne apprécier en nous, ne nous permettraient jamais de prêter la main à dépouiller S. A. de ses prérogatives, ni d'agir contre les lois de notre constitution; mais que d'un autre côté nous ne saurions nous empêcher de travailler à ce qu'il soit mis un terme aux abus qui ne peuvent tourner qu'au détriment du pays. — Nous nous flattons que cette franche déclaration suffira pour détruire toute im-

1) Traduit de l'Allemand.

Digitized by Google

pression défavorable que les rapports vagues et erronés auraient pu avoir produit sur V. M. Quant à ce qui concerne notre résolution prise le 8 Septembre dernier, il paraît qu'on avait informé V. M. que nous y avions pris part, et que monseigneur le prince stathouder avait en conséquence été lésé dans ses droits. Nous pouvons cependant assurer à V. M. que ni le motif de cette résolution, ni la résolution en elle-même, n'offraient rien qui pût y avoir le moindre rapport. La haute estime que nous avons pour les sentiments de V. M., nous porte seule à ne point entrer dans de plus amples détails; car si nous voulions entrer dans des explications plus étendues, nous aurions à notre tour à nous plaindre des interprétations que l'on paraît avoir données à V. M. dans le sens de cette résolution: interprétation d'après laquelle il serait mis en doute en quelque sorte et notre droit de souveraineté dans cette province, et celui à veiller à notre propre sûreté, comme aussi à apaiser les troubles éclatés sous nos yeux et à autoriser l'assemblée de nos conseillers appelés à veiller au maintien de l'ordre public, dont l'entrée est entièrement libre à monseigneur le prince d'Orange, à employer des troupes de la garnison de cette ville (consistant principalement dans nos propres gardes et destinées à maintenir l'ordre dans la ville et à faire le service des patrouilles). Nous ne pouvons soupçonner monseigneur le prince d'Orange d'avoir fait parvenir à V. M. des plaintes de cette nature; bien convaincus que le prince connaît trop bien notre constitution, et sa position envers notre province, pour se laisser entraîner à des mesures, qui établiraient un système à la suite duquel, s'il était adopté, il ne nous resterait à nous qu'un simulacre de souveraineté. Auprès d'un prince qui ainsi que V. M. connaît si bien les droits attachés à la souveraineté, nous perdrions sans doute dans cette estime dont V. M. veut bien nous honorer, si nous ne songions pas à faire respecter nos droits, ou si nous permettions à qui que ce fût, de les enfreindre ou de les violer.

Par les mêmes motifs nous nous flattons, que monseigneur le prince d'Orange lui-même approuvera nos principes, et qu'il restera convaincu (comme nous l'en assurons de nouveau solennellement) que nous sommes loin d'être capables, ni

Digitized by Google

d'avoir l'intention de manquer un seul instant aux principes d'équité qui nous ont constamment guidés dans notre gouvernement; mais qu'il nous tient à cœur au contraire, de voir augmenter les effets salutaires qui résultent de l'exercice des hautes fonctions confiées à ce prince et par la république en générale, et spécialement par notre province pour le bien-être de la république et de ses sujets.

Nous nous permettons à la fois de nous en rapporter à la réplique que les États-Généraux ont eu l'honneur d'adresser à V. M., en date du 30 Août, dont nous ne saurions qu'approuver en entier le contenu. — En recommandant notre république en général et en particulier notre province à l'amitié de V. M., nous prions Dieu qu'il veuille bénir son règne et répandre sur ses jours toutes les prospérités imaginables. Nous avons l'honneur, etc.

Frédéric II n'ayant pas reçu de réponse des États-Généraux, et étant très-mécontent de celle des États de la province de Hollande, fit remettre aux premiers, le 9 Décembre 1785, par son ministre le baron de Thulemeyer, une note conçue en termes plus forts. Les *patriotes* se confiant toutefois à leur alliance avec la France, ne se laissèrent plus retenir par aucune considération.

Le 27 Juillet 1786, les États de Hollande arrêtèrent, à une majorité de dix contre neuf, qu'à l'égard du commandement de La Haye, on s'en tiendrait à la *résolution* des 4 et 5 Mars 1762.[1])

Vers le milieu de l'année 1786, peu de mois avant la conclusion de l'alliance avec la France, il fut question d'un projet de confédération anti-orangiste, dressé par le comité

1) Cette *résolution* avait confié le commandement de La Haye aux conseillers-députés, et pouvait, au premier moment, paraître propre à servir de précédent; mais il faut observer qu'au 25 Février 1672, la charge de capitaine-général avait bien été conférée à Guillaume III, mais avec des pouvoirs bornés, et pour une campagne seulement, sans que l'édit perpétuel fût abrogé, ni la charge de stathouder rétablie, comme elle le fut quatre mois après.

Digitized by Google

secret des *régents patriotiques* dont nous donnons ici la traduction. [1])

N°. VI.

Projet de confédération.

Art. 1. Tous ceux qui ont accédé à la confédération s'obligent à souscrire les articles ci-après; ceux qui s'y refuseront seront regardés par l'assemblée des régents patriotiques comme n'ayant pas signé l'acte de confédération; ces personnes seront exclues de toute commission et députation, ainsi que du collége (comité) directeur des régents patriotiques.

Art. 2. Tous les signataires travailleront dans toutes les occasions et de toutes leurs forces, soit par des propositions, soit en s'assurant des voix de leurs corrégents, à procurer aux États de Hollande, tant dans l'assemblée des États-Généraux qu'au conseil-d'État et à la chambre des comtes de la *généralité,* une influence qui puisse servir à mieux diriger les affaires de l'union. En conséquence les souscripteurs tâcheront de faire signer les articles arrêtés entre les régents patriotiques de la Hollande et les commissaires de S. M. le roi de France. Quand ces articles seront signés, la déclaration, ci-jointe sera transmise auxdits régents de Hollande. S'il n'était pas possible d'obtenir pour eux l'approbation des États des différentes provinces, il faudrait au moins que les villes et les membres du gouvernement souscrivissent en assez grand nombre pour assurer sous main à la province de Hollande l'assentiment des habitants des provinces qui refuseraient cette approbation dans la forme constitutionnelle.

La déclaration dont parle cet article portait ce qui suit: « Les États de la province de N. N. ou les régents de la ville

1) Cette pièce, dont nous donnons ici la traduction, n'est à la vérité qu'un projet d'engagement sans signature, et par conséquent sans authenticité; mais elle se réfère à un engagement précédemment signé, et dévoile véritablement le plan des *patriotes*, que ceux-ci au surplus n'ont jamais désavoué, et qui porte les caractères intrinsèques de la vérité. Elle est destinée à servir de direction à tous ceux qui ont signé l'acte de confédération.

Digitized by Google

» de N. N. ou le peuple de la ville de N. N. déclarent ce qui » suit : Vu les articles qui, le....., ont été convenus entre les » commissaires de S. M. Très-Chrétienne et ceux de la Hol- » lande ; considérant que les services éminents que MM. les » États de Hollande ont, pendant la guerre avec l'Angleterre » et celle avec l'empereur, rendus, soit au pays entier, soit » à cette province (ou ville) en particulier, dans les troubles » qui y ont eu lieu ; considérant aussi que ces troubles ont » prouvé la nécessité de rétablir dans leur état primitif les » gouvernements de l'union des provinces et des états ; voulant » contribuer de leur part au maintien des dix articles conve- » nus, au salut et à la prospérité des habitants, ainsi qu'à la » conservation d'une liberté si chèrement acquise, déclarent, » que ni dans l'assemblée de LL. HH. PP. les États-Généraux, ni » dans le conseil-d'État, ils ne proposeront ni ne feront adop- » ter, ni ne tâcheront de faire adopter rien qui soit contre » l'avis de la province de Hollande ; que, bien au contraire, » ils prescriront aux membres qui y seront députés, et les » instruiront de prendre dans toutes les affaires concernant » l'union, le préavis des États de Hollande, qui, dans cette » république, ont le plus grand intérêt à s'y conformer ainsi » que dans les négociations avec les puissances étrangères, et » principalement dans tout ce qui se rapporte à la défense de » la république par terre et par mer, à la réserve de nou- » velles impositions à l'égard desquelles nos députés atten- » dront notre résolution préalable. En général, nous interdi- » rons à nos députés à l'assemblée des États-Généraux de se » mêler de la nomination d'ambassadeurs, Envoyés, agents et » consuls de la république auprès de puissances étrangères, » voulant que ces matières soient exclusivement abandonnées » à la sage disposition de MM. les États de Hollande. Nous » entendons que tout cela forme pour nous et nos descendants » après nous, une loi fondamentale de l'état, émanée de notre » plein gré, et constituée en vertu de la souveraineté repré- » sentative qui appartient au peuple de cette province (ou » ville), lequel étant parfaitement d'accord avec notre opinion, » a par ses députés signé avec nous la présente déclaration, » et l'a fait confirmer en y apposant le sceau du pays. »

Art. 3. Les soussignés s'obligent à travailler de tous leurs

Digitized by Google

soins pour que dans chaque province de l'union, les assemblées souveraines se composent de toutes les villes, grandes ou petites sans distinction, et de députés du plat pays. A cette fin le pays sera divisé en quartiers, pour que chaque quartier puisse envoyer ses députés. Dans chaque province il y aura toujours deux villes pour un quartier.

Art. 4. A cette fin les soussignés travailleront à la destruction des colléges nobles ou ecclésiastiques, partout où il en existe encore.

Art. 5. Ils s'engagent de même à concourir à la supression de tous les réglements, conventions et accords qui se rapportent à la direction du gouvernement de quelque province ou ville.

Art. 6. Les soussignés s'engagent de même à favoriser l'armement des citoyens, et l'établissement des compagnies d'arquebusiers des *corps francs*, et compagnies d'exercice dans les villes et dans le plat pays des Provinces-Unies, et les pays alliés ou conquis. Ils leur promettent, en vertu de cet acte, toute protection et garantie pour tout ce qu'ils feront dans le but d'établir cette constitution.

Art. 7. Aussitôt qu'il s'en présentera une occasion, les soussignés travailleront à la révision des décrets synodaux de 1618 et 1619, de même qu'à la révision et correction de *l'agenda* établi depuis ce temps dans l'église dominante. Ils promettent aussi d'établir et d'introduire, autant que possible, la liberté des cultes et l'exercice public de toutes les croyances chrétiennes, bien entendu cependant que les catholiques romains ne pourront faire leurs cérémonies hors de leurs églises.

Art. 8. Les soussignés s'engagent à ne pas souffrir que le stathouder possède en même temps la charge de capitaine et d'amiral-général, ou en constituant la république sur une nouvelle base, exigera que le stathouder actuel renonce à ces deux fonctions militaires, lesquelles ne seront plus réunies entre les mains d'une même personne. Les soussignés déclareront dans leurs provinces respectives ou par le moyen de la voix du peuple, que toutes les fois qu'une de ces deux places deviendra vacante, ils y nommeront celui pour lequel la province de Hollande se sera décidée.

Digitized by Google

Art. 9. Si le stathouder actuel se soumet à ce plan, et renonce volontairement à son droit héréditaire à ces deux fonctions, on le laissera jouir de tous les traitements et émoluments qu'il a tirés jusqu'à présent des provinces et villes respectives.

Art. 10. Mais si ledit stathouder, s'opposait à l'exécution des art. 8 et 9, soit par la majorité des fonctionnaires d'une ou de plusieurs provinces, soit par le secours de puissances voisines, les soussignés s'engagent tous, individuellement, chacun dans sa province ou ville, supposé que la pluralité leur soit contraire, d'obtenir par la voix et la coopération du peuple, l'adhésion à l'acte d'exclusion suivant:

Acte d'exclusion.

« Guillaume V, prince d'Orange et de Nassau, ayant, par » sa conduite, tant comme amiral-général de l'union des Pays- » Bas, dans la dernière guerre maritime avec l'Angleterre, » qu'en sa qualité de capitaine-général de ladite union, dans » les derniers différends avec la maison d'Autriche, prouvé à » toute la nation, combien il est dangereux de confier à la » même personne des emplois si importants, principalement » lorsqu'une telle personne, après avoir été comblée de » bienfaits par une nation libre, et avoir été pour ainsi dire » élevée dans les bras de sa charité, abuse de son influence » pour sacrifier un tel peuple libre, comme une victime à l'a- » vide ambition de ses parents; la nation mettant son propre » salut au-dessus de celui de ses fonctionnaires, a jugé bon de » séparer ces hautes fonctions. Mais ledit Guillaume d'Orange ne » s'étant non-seulement opposé opiniâtrement à ces justes amé- » liorations demandées par la majeure partie de la nation, mais » ayant, dans la vue de se maintenir dans ses charges, poussé » sa révolte jusqu'à s'allier avec les ennemis du bien-être du » pays, et solliciter l'étranger de s'immiscer dans les affaires » intérieures de la république, les États (ou les magistrats, ou » le peuple) de la province (ou de la ville) de .... dans la » vue de maintenir la tranquillité, la liberté, la sûreté et la » prospérité de toute la nation, ont censé et réputé ledit » Guillaume d'Orange, comme par les présentes ils le censent » et réputent ennemi du pays, ayant par le fait, *forfait corps,*

Digitized by Google

» *avoir et honneur*. En conséquence, il est déclaré déchu de » toutes ses charges et dignités avec tout ce qui en dérive, » et après lui ses enfants et autres héritiers, et tous ceux qui » pourraient prétendre lui succéder dans les dignités de stat- » houder, capitaine et amiral-général, soit de cette province, » soit de l'union, sont déclarés incapables de la succession » héréditaire dans ces charges. »

« Pour ces causes il a été arrêté et résolu, comme par les » présentes il est arrêté et résolu au nom du peuple, qu'au- » cun habitant de cette province, quel que soit son rang et » condition, ne reconnaîtra ni ne respectera plus ledit Guil- » laume d'Orange dans lesdites qualités, ni ne lui prêtera obéis- » sance, ni ne soutiendra, que le droit héréditaire qu'il a for- » fait, a passé à son fils aîné, et aux héritiers *de celui*, ou à » son fils cadet et aux héritiers *de celui*, ou à leur défaut, à » sa fille unique, madame la princesse de Nassau-Weilbourg, » ou à ses héritiers, le peuple ayant de ce jour, avant, et à » jamais déclaré les susdites qualités de stathouder, capitaine » et amiral-général qui avaient été héréditairement concédées » à la maison d'Orange, annullées, amorties et éteintes. »

« Il est en conséquence statué et résolu par le présent ins- » trument, que la charge de stathouder est entièrement abolie » dans cette province, et quiconque entreprendrait d'aider par » la force des armes ou autrement telle personne que ce soit » à obtenir cette charge, ou à la renouveler et rétablir, est » déclaré coupable de haute trahison; tous ses complices et » conseillers seront, comme traîtres à la patrie, au peuple et » à la liberté, condamnés à perdre leurs vies et fortunes. »

« Ainsi arrêté et statué par les États (ou la ville) de ....., » par ordre, spécial, autorisation et volonté de l'universalité » du peuple; de tout quoi le présent instrument a été dressé, » signé et scellé par une commission nommée dans son sein, » parafé par nous et le président, et lu à haute voix au peu- » ple le ..... »

Art. 11. Les soussignés s'obligent encore à faire dégager la milice de leur province du serment par lequel elle est engagée au stathouder et capitaine-général, et à le remplacer par le serment suivant :

Digitized by Google

Formule du nouveau serment du militaire.

« Nous promettons et jurons d'être loyaux et féaux servi-
» teurs de MM. les États de cette province comme représen-
» tants de tout le peuple, de respecter leurs ordres et de leur
» obéir partout où nous nous trouverons, que ce soit dans l'une
» ou l'autre province ou dans les pays de *la généralité ;* comme
» aussi de ne marcher dans les villes et les districts sur au-
» cun ordre qui ne soit signé et approuvé par MM. les États
» de cette province. Nous promettons et jurons d'être féaux
» et loyaux tant aux États des provinces où, avec l'agrément
» de MM. nos États, nous serons employés, ainsi qu'aux ré-
» gents et citoyens des villes où nous serons placés, avec
» l'agrément de MM. nos États, et de les servir fidèlement
» sous les ordres du capitaine-général de ce pays : et, dans
» le cas où, avec le consentement et l'agrément de MM. nos
» États, nous serions employés dans les terres de *la généralité*
» ou hors d'elles, nous promettons de respecter les ordres de
» MM. les États-Généraux, et particulièrement du capitaine-
» général, des gouverneurs et autres commandants qui nous
» seront préposés. »

« Nous déclarons, et jurons que, pour obtenir la charge
» de ...., nous n'avons, ni par nous-mêmes, ni par autrui,
» promis ou donné directement ou indirectement quelque don
» ou gratification à aucune personne, soit membre du gou-
» vernement ou non. Ainsi Dieu nous soit en aide. »

Art. 12. Enfin, les soussignés s'obligent de n'admettre au moindre office, poste, emploi ou service provincial ou municipal, politique, judiciaire, militaire de terre et de mer, ni même aux charges ecclésiastiques, de telle nature qu'elles puissent être, quiconque n'aurait pas signé l'engagement suivant :

« Je soussigné, en vertu de ma signature, promets de re-
» connaître et regarder les États de cette province comme la
» souveraine autorité qu'ils exercent au nom du peuple, au-
» quel, par les présentes, je prête foi et hommage, et m'o-
» blige à ne contribuer en rien pour faire réunir en une seule

Digitized by Google

» personne les charges supprimées de stathouder, de capitaine » et d'amiral-général, à faire au contraire tout ce qui dépen- » dra de moi pour qu'elles soient à jamais séparées, je pro- » mets encore que, si l'on me faisait une proposition contraire, » je l'indiquerais à l'état et au peuple, et je m'y opposerai » avec tous ceux sur lesquels j'aurai pouvoir. En foi de quoi » j'ai signé cet engagement et me soumets, au cas que j'y » manque, à perdre tous mes emplois et toutes mes charges » ainsi que tout ce que j'aurais obtenu du peuple. »

« Les soussignés promettent d'observer saintement et in- » violablement tous les articles de l'acte de confédération, et » veilleront à ce que tous les confédérés fassent de même, se » soumettant, dans le cas contraire, à être punis comme par- » jures et destitués de tous leurs emplois. »

« Ainsi approuvé, fait et résolu à Amsterdam, le ..... »

« Lecture réitérée ayant été faite du plan ci-dessus, il a » été résolu de le faire signer, et d'admettre à la signature » tous les commandants, officiers supérieurs et autres de tou- » tes les compagnies bourgeoises et d'exercice, et *corps francs,* » avec cette clause particulière. »

« Les soussignés promettent, sur le serment qu'ils ont » prêté en qualité de .... de concourir à l'exécution du plan » ci-dessus, et de faire tout ce qui leur sera prescrit en con- » séquence. »

« Ainsi approuvé, etc. »

« Sur la représentation de la commission des corps armés, » il a été arrêté qu'on admettrait aussi à la signature du plan » ci-dessus, de simples membres des compagnies d'arque- » busiers, avec un engagement pareil à celui-ci dessus. »

« Ainsi approuvé, etc. »

Une autre confédération, dont l'instrument est rédigé avec plus de modération et de sagesse, fut conclue au mois d'Août 1786, par soixante-seize *régents* ou membres du gouvernement. Voici l'extrait de cette pièce.

Digitized by Google

N°. VII.

Extrait de l'acte de confédération.

Les signataires, déplorant le triste état de leur patrie, provenant de la dissension des habitants, assurent ne viser qu'à ce que les affaires publiques soient mieux administrées, et à ce que le gouvernement soit réformé conformément aux lois et aux vœux de la partie la plus saine de la nation. Leur intention est, disent-ils, de défendre de tout leur pouvoir la véritable forme de gouvernement républicain, c'est-à-dire, un gouvernement représentatif ayant pour base la constitution et les priviléges des districts, villes et autres membres, et se fondant sur l'union d'Utrecht; gouvernement dont fera partie un stathoudérat subordonné, conféré héréditairement à la maison d'Orange, en tant que cette charge est compatible avec les véritables lois du pays, et avec l'indépendance des habitants, et le bien-être du pays. Ils se proposent d'exclure trois sortes de gouvernements qu'ils réputent également nuisibles au pays, savoir: le pouvoir monarchique, le gouvernement indépendant d'une famille, et la démocratie non représentative.

Les confédérés protestent ensuite, qu'un des principaux buts de leur association est de protéger la religion réformée qu'avec les libertés civiles ils envisagent comme le fondement le plus sûr de la république. Ils veulent que les autres cultes jouissent d'une liberté parfaite aussi longtemps qu'ils ne travailleront pas à saper les bases de la république et de l'église dominante.

Les associés s'engagent à regarder la cause de leurs concitoyens comme la leur propre, et à empêcher qu'on n'use de violence envers ceux qui réclament leurs droits avec modestie et d'une manière légale. Ils empêcheront surtout qu'on ne fasse marcher contre eux des troupes, décidées à ne jamais prendre le parti d'un gouvernement qui voudrait soutenir son autorité les armes à la main.

Les confédérés promettent de s'assister réciproquement, et de travailler sans relâche au rétablissement des droits et priviléges des habitants des sept provinces et des pays de

Digitized by Google

la *généralité*. Ils sont prêts à soutenir de toutes leurs forces leurs principes et tout membre du gouvernement qui entrera dans leur association, si quelque attaque était dirigée contre eux, comme défenseurs de la liberté et de l'indépendance de la république et des droits de ses habitants.

Les esprits s'étaient partout extrêmement échauffés dans la république, lorsque des actes de violence dont la province d'Utrecht fut le théâtre, firent éclater la guerre civile.

Le 16 Avril 1674, les États de cette province, d'accord avec Guillaume III, avaient fait un réglement de gouvernement pour la ville d'Utrecht, en vertu duquel le droit de nommer tous les officiers municipaux, et particulièrement aux renouvellements annuels, qui étaient usités dans cette ville, était attribué au stathouder. Ce fut un des droits dans lesquels Guillaume IV rentra, lorsque après une interruption de quarante-six ans la charge de stathouder fut renouvelée en 1748. Il en jouit jusqu'à sa mort, et son fils après lui jusqu'en 1783.[1]) Le 19 Janvier 1784, le corps municipal d'Utrecht (*Vroedshap*) s'avisa de nommer, sans le concours du prince, à une place qui était devenue vacante dans son sein. Guillaume V réclama l'assistance des États de la province pour être maintenu dans l'exercice d'un de ses droits, mais les *patriotes* d'Utrecht ne se laissèrent pas arrêter. Le 21 Juillet 1785, le conseil municipal rédigea un projet de réglement provisoire par lequel il s'attribuait à lui-même toutes les nominations. Ce réglement devait être introduit aussitôt que les États de la province auraient, dans la forme constitutionnelle, abrogé le réglement de 1674. Les *patriotes* ne trouvèrent pas cette mesure assez démocratique ; le

1) Il est vrai que pendant sa minorité, les États d'Utrecht l'exercèrent, mais en son nom, et comme ses tuteurs, en vertu du réglement qui avait été fait par cette assemblée relativement à la tutelle du stathouder.

Digitized by Google

1 Août suivant, les huit compagnies de volontaires qui s'étaient formées à Utrecht, nommèrent seize députés ou représentants devant former une espèce de convention nationale, chargée de pouvoirs extraordinaires. Le *Vroedshap* refusa de reconnaître cette autorité ; un tumulte le força à casser la résolution du 21 Juillet, et à traiter les seize représentants comme une autorité légale. La tranquillité ne fut pas rétablie pour cela ; une seconde émeute qui se prolongea pendant plusieurs jours arracha, le 20 Décembre 1784, au conseil municipal une résolution par laquelle le réglement de 1674, fut abrogé. [1])

Le 6 Mars 1786, le *Vroedshap*, voyant que l'opinion publique de la partie saine de la nation n'approuvait pas la révolution du 20 Décembre 1785, déclara nul tout ce qui s'était passé ce jour-là comme lui ayant été arraché par la force, et refusa de prêter serment au nouveau réglement, à moins que préalablement il ne fût délié par les États de la province de celui qu'il leur avait prêté à l'ancien.

Le 20 Mars, jour fixé pour la prestation de serment au nouveau réglement, une des huit compagnies bourgeoises prit les armes pour l'empêcher ; les sept autres protégèrent le parti révolutionnaire, auquel adhérèrent treize membres sur quarante dont le *Vroedshap* se composait ; et il y eut par conséquent scission dans l'autorité municipale.

Dans l'intervalle, les États de la province de Hollande, avaient fait une démarche contraire aux principes de l'union, en requérant le stathouder de ne pas se servir contre la ville d'Utrecht de troupes qui se trouvaient sur l'état de leur pro-

1) L'ordre de la noblesse et les députés des villes d'Amersfort, Rheanen et Montfort se retirèrent de l'assemblée des États de la province, siégeant à Utrecht, en déclarant qu'il n'y avait plus de surete pour eux dans cette ville. De là une guerre de plume se fit entre les seize representants extraordinaires d'Utrecht et la noblesse, et fut suivie de plusieurs scénes violentes.

Digitized by Google

vince. Le 1 et le 2 Août, il y eut dans cette ville de nouveaux troubles [1]), en suite desquelles le premier ordre des États d'Utrecht qu'on appelait l'ordre ecclésiastique [2]), ainsi que le second ordre, dit équestre, et les députés des cinq villes d'Utrecht, Amersfort, Rheanen, Wych et Montfort quittèrent la ville d'Utrecht, s'ajournèrent pour le 30 Août à Amersfort, dont la garnison avait été renforcée par le prince d'Orange à la demande du bourgmestre d'Amersfort. Le nouveau corps municipal d'Utrecht déclara cette assemblée illégale ; et, comme il nomma d'autres membres pour représenter Utrecht, il y eut, dès ce moment, de doubles États de cette province, comme il y avait double municipalité d'Utrecht. Cet état de confusion dura treize mois.

Deux petites villes de la province de Gueldre, Hattem et Elbourg, imitèrent, au mois de Mai 1786, l'exemple d'Utrecht, en s'arrogeant le droit de nommer leurs corps municipaux. Les bourgeois prirent les armes et se préparèrent à une défense vigoureuse contre quiconque voudrait leur contester ce droit. Après avoir vainement essayé par la voix de la raison à calmer l'effervescence qui régnait dans ces deux villes, les États de la province de Gueldre requirent, le 31 Août 1786, le prince d'Orange, comme capitaine-général de la province, d'y faire entrer des troupes. Les bourgeois qui avaient appelé à leur secours des compagnies armées d'Amsterdam, de Leyde et de Zwoll, firent d'abord mine de vouloir résister, mais, le 4 et le 5 Septembre, les troupes forcèrent les portes et prirent possession des deux villes.

Il en résulta une correspondance très-vive entre les États

1) Les *patriotes*, à côté de l'ancien conseil municipal, en avaient nommé un nouveau, composé de seize représentants que les compagnies armées de citoyens installèrent par force, en proclamant la destitution de l'ancien pour avoir désobéi au peuple souverain.

2) Parce que les membres qui le composent étaient choisis parmi les chanoines (protestants) des diverses églises.

Digitized by Google

de Gueldre et de Zutphen d'une part, et les fougueux États de Hollande qui, le 22 Septembre 1786, prirent une violente résolution en suspendant Guillaume V de la charge de capitaine-général de leur province. Le prince déclara la résolution inconstitutionnelle et en porta plainte aux États-Généraux.[1])

Le marquis de Verac, ambassadeur de France à La Haye, qui avait eu beaucoup de part à la résolution des États de Hollande, par laquelle le commandement de La Haye avait été retiré au prince d'Orange, fut désapprouvé par sa cour. Frédéric-Guillaume II, beau-frère du prince d'Orange, étant monté sur le trône le 17 Août 1786, promit aussitôt à sa sœur de s'intéresser au sort de son époux, qu'il espérait pouvoir rétablir dans ses prérogatives par la simple voie d'une négociation.

Le cabinet de Versailles ayant réitéré sa déclaration de vouloir se joindre à la Prusse pour opérer une réconciliation des partis, le roi fit proposer, par son ministre à Paris, le baron de Goltz, une mesure préliminaire qui acheminerait à

1) Pour apprécier cette démarche des États de Hollande, il faut se rappeler que si le prince d'Orange était, en sa qualité de capitaine-général de l'union, le premier *fonctionnaire* de la république, il en était aussi le *chef;* que, comme tel, il participait à l'exercice de la souveraineté, aussi bien que les États des provinces, qui, par eux-mêmes, n'étaient pas le souverain, mais le représentaient; que si le pouvoir dont le prince avait été revêtu, à titre héréditaire, lui avait été conféré à la demande des peuples par les États des diverses provinces, ce pouvoir créé pour former une autorité centrale, était devenu inamovible, et que l'individu revêtu de telles prérogatives, devait être nécessairement inviolable pour sa personne, si on ne voulait pas que l'autorité fût paralysée entre ses mains, et remplacée par l'anarchie ou le despotisme. Par une conséquence de ces principes, l'armée n'obéissait pas seulement au stathouder comme à son général, elle lui prêtait un serment d'obéissance que ne reçoit aucun simple général; les ordonnances militaires étaient publiées par lui seul; les places fortes étaient confiées à sa direction; il en nommait les gouverneurs et commandants, et disposait de toutes les charges d'officiers jusqu'à celle de colonel inclusivement. SCHOELL, *Cours d'histoire.*

Digitized by Google

une conciliation. Le commandement de La Haye devait être rendu au prince d'Orange, sans que la résolution du 28 Juillet fût formellement annullée. Les États devaient, de leur propre mouvement, charger le stathouder de ce commandement, sauf à ceux-ci à déclarer que cette résolution ne tirerait pas à conséquence, et à se réserver la faculté de donner, dans des cas extraordinaires et urgents, immédiats à la garnison, tels ordres qu'ils jugeraient convenables. Si cette proposition était agréée à Versailles, le baron de Goltz devait demander que l'ambassadeur de France à La Haye fût chargé de se réunir au ministre de Prusse, pour demander aux États de Hollande de s'y conformer, et ensuite de travailler à une réconciliation complète, le roi de Prusse se faisant fort d'obtenir le consentement du prince d'Orange à toute modification de la charge de stathouder qui pourrait s'accorder avec son honneur ainsi qu'avec le maintien de cette charge dans son essence ; il s'engagerait de plus à ce que le prince accomplît tout ce dont on conviendrait, et tout ce que prescrivait l'ancienne constitution de la république, sans tâcher d'étendre les prérogatives de sa dignité, mais exécuterait de bonne foi la résolution des souverains de chaque province. Le roi ajouta à cette déclaration qu'il était persuadé que, pourvu que les États de Hollande voulussent maintenir le stathoudérat dans son état constitutionnel, le prince accepterait un tel arrangement ; mais que, de son côté, il regarderait comme un vain subterfuge de leur part de vouloir décliner toute intervention étrangère, vu qu'aussi peu que le roi de France, il intentionnait de gêner la souveraineté et la liberté de la république ; que, d'un autre côté, le roi pensait qu'on trouverait naturel qu'il prît un vif intérêt à la conservation d'une auguste famille à laquelle il était lié par les liens du sang, et que, d'accord avec le roi de Franse, l'allié de la république, il voulait le réconcilier avec ses adversaires.

Digitized by Google

Avant que le cabinet de Versailles eût répondu à cette ouverture, Frédéric-Guillaume II manifesta l'intérêt qu'il prenait aux affaires de Hollande, par l'envoi d'un ministre médiateur.

Dans la première lettre par laquelle la princesse d'Orange avait réclamé l'appui du roi de Prusse son frère, elle l'avait prié d'envoyer en Hollande un ministre plénipotentiaire qui, agréable à tous les pays, pût remplacer M. de Thulemeyer, son ministre ordinaire.[1]) Elle proposa au comte de Hertzberg de faire tomber le choix du roi pour cette mission importante, sur le comte de Gœrtz, comme particulièrement propre à une négociation si délicate, par ses manières polies et conciliantes et par la fermeté de caractère dont il avait donné des preuves dans ses missions à Munich et à Pétersbourg.[2])

Ce fut le 24 Août que Frédéric-Guillaume II nomma le comte de Gœrtz comme son Envoyé extraordinaire près des États-Généraux auxquels ce ministre remit la lettre suivante de la part de S. M.[3])

1) Homme de beaucoup de mérite, mais que les *patriotes* n'aimaient pas.

2) Ce ministre avait d'ailleurs un grand avantage, par les liaisons d'amitié qu'il avait formées à Pétersbourg avec le marquis de Verac et avec le chevalier Harris, depuis lord Malmesbury, qui se trouvait, en 1786, comme ambassadeur d'Angleterre à La Haye; il était même lié depuis sa première jeunesse avec quelques membres très-influents du parti antiorangiste, qui pouvaient lui procurer la confiance des *patriotes*.

3) Les instructions dont ce ministre fut muni, prouvent que le cabinet de Berlin n'était pas encore bien d'accord avec lui-même sur la marche qu'il fallait suivre, et qu'il ne s'attendait pas à ce que son intervention l'entraînerait à une guerre. Sur une seule chose le roi était bien décidé de ne jamais changer; c'était, que S. M. n'abandonnerait jamais sa sœur. SCHOELL, *Cours d'histoire*.

Digitized by Google

N°. VIII.

Lettre du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies; du 2 Septembre 1786. [1])

Nous-Frédéric par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc. à nos très-chers et bons amis messeigneurs les États-Généraux des P. U. des P. B. salut.

Comme il a plu à la Providence d'appeler à soi notre oncle chéri, Frédéric II, roi de Prusse et que nous lui avons succédé dans le gouvernement de ses états, nous avons trouvé bon de nommer notre ministre d'État et grand-maître de la garderobe, le comte de Gœrtz, notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de LL. HH. PP., pour leur donner une marque de notre haute estime, ainsi que pour leur faire connaître, combien nous désirons entretenir, ainsi que l'ont fait nos ancêtres depuis bien des siècles, une bonne amitié et un bon voisinage avec la république des Pays-Bas, et de témoigner en même temps à LL. HH. PP. le vif intérêt que nous prenons en proche voisin, aux malheureux troubles qui déjà depuis longtemps déchirent la république, ainsi qu'aux mésintelligences qui dans quelques-unes de ces provinces se sont élevées entre elles et monseigneur le prince stathouder, auquel l'on fait éprouver des mortifications qu'assurément il n'a point mérité. Comme S. A. le prince d'Orange lui-même, dans plusieurs écrits adressés aux États de Hollande et de Westfrise, a suffisamment démontré, à quel point on a enfreint sur ses droits et sur ses prérogatives, nous ne voulons point importuner LL. HH. PP. par des détails fastidieux; nous nous contentons de nous en rapporter aux lettres que notre prédécesseur leur a écrites en date du 17 Septembre 1785, tant à LL. HH. PP. qu'aux États des provinces de Hollande et de Westfrise.

Nous approuvons et renouvelons à la fois ici en entier le contenu de ces lettres si bien intentionnées, en réitérant ici le désir que nous avons de voir bientôt se terminer les diffé-

1) Traduit de l'Allemand.

Digitized by Google

rends entre vous et monseigneur le prince d'Orange, ainsi que de voir tout rétabli sur l'ancien pied conformément à la constitution du pays. — Nous prions surtout LL. HH. PP. de vouloir par leur puissant appui, intervenir auprès des États de Hollande et de Westfrise en faveur de monseigneur le prince d'Orange, afin qu'il puisse sans déroger à son honneur, revenir à La Haye, pour y exercer ses hautes fonctions; et afin que les différends existant encore, soient ajustés, conformément aux intérêts, et à l'honneur des deux partis; ajustement auquel nous et tous les voisins et amis de la république s'empresseront de contribuer par leurs conseils et leur intervention avec toute l'impartialité que l'on a droit d'en attendre. Nous avons donné les instructions nécessaires à cet égard au comte de Gœrtz pour expliquer à LL. HH. PP. ainsi qu'aux États de chaque province, s'il le fallait, d'ouvrir en notre nom des négociations à ce sujet. Nous prions donc LL. HH. PP. d'accorder une pleine et entière confiance au comte de Gœrtz, et de traiter avec lui, pour tout ce qui pourrait sembler être convenable aux deux partis. Nous nous flattons que LL. HH. PP. non moins que les États des provinces approuveront le vif intérêt que nous portons à S. A. monseigneur le prince d'Orange comme notre proche parent, et qu'elles comprendront que son sort et celui de son auguste épouse, notre sœur chérie, dont les sentiments tout dévoués à la république vous sont connus, comme ceux de ses enfants ne saurait nous être indifférent. Que d'un autre côté, nous avons la conviction, que monseigneur le stathouder ainsi que toute sa famille sont entièrement dévoués à la république, et n'entreprendront nonseulement jamais rien qui pût être contraire aux intérêts du pays et aux principes du gouvernement, mais qu'il fera au contraire tout ce qui dépendra de lui, pour contribuer de toutes ses forces à les maintenir. Nous avons au surplus en notre qualité de proche voisin des Provinces-Unies un intérêt majeur à y voir maintenir l'ancienne constitution de la république, et à voir terminer les disputes qui ne sauraient avoir été provoquées que par quelque mésintelligence involontaire, par une réconciliation franche et sincère. Nous recommandons en conséquence aux soins de LL. HH. PP. ces importantes affaires, en les priant d'être persuadées de toute l'amitié sin-

Digitized by Google

cère que nous portons à la république, ainsi qu'à chacune des provinces qui la composent.

Berlin, ce 2 Septembre 1786.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
Finkenstein, Hertzberg.

Dans l'instruction que M. de Gœrtz reçut il était dit, que le roi s'en remettrait à sa prudence pour agir d'après les circonstances ; qu'il s'agissait pour le moment d'empêcher la guerre civile dans les Provinces-Unies, et de faire retourner le stathouder à La Haye, en lui faisant déférer le commandement de la garnison, soit par l'expédient qu'on avait proposé à la France, ou par quelque autre moyen, après quoi, on travaillerait à une réconciliation des partis ; négociation dont le succès dépendait d'une franche participation de la cour de Versailles. Il fut recommandé à ce ministre de ménager et calmer les anciens amis et adhérents de la maison d'Orange ; de leur donner du courage en les assurant de l'intervention énergique du roi, sans toutefois leur promettre un secours armé ; de modérer la vivacité du zèle de l'ambassadeur d'Angleterre ; de le faire renoncer à l'idée d'une révolution, et d'éviter en général toute mesure violente qui pourrait produire des résultats dangereux pour le stathoudérat, que, dans ce moment, il suffirait de préserver d'une ruine complète. On recommanda aussi au comte de s'insinuer dans l'affection et la confiance de la princesse d'Orange. [1])

Le comte de Gœrtz arriva le 9 Septembre 1786, à Loo, où s'étaient réunis tous les membres de la famille du stathouder. Comme on avait, du vivant de Frédéric II, fait de la part de la France une proposition tendant à engager le

1) Le comte Hertzberg déclara que la conduite du prince n'avait pas toujours été conforme à son intérêt, et que, dans quelques circonstances, il y avait eu même de l'inconséquence ; qu'il était nécessaire de s'entendre avec la princesse, pour ramener S. A. et le maintenir dans la bonne voie.

Digitized by Google

prince d'Orange à résigner toutes ses charges en faveur de son fils aîné, au nom duquel la princesse prendrait la régence, le comte de Gœrtz demanda à celle-ci, si dans le cas où il ne resterait pas d'autre moyen de sauver sa famille, elle prêterait la main à un pareil arrangement. La princesse déclara de la manière la plus catégorique, que jamais, et dans aucun cas, elle ne consentirait à cet expédient.[1])

De Loo, le comte de Gœrtz se rendit à La Haye. Ce fut le 18 Septembre qu'il remit ses lettres de créance entre les mains du grand-pensionnaire Bleiswick.

Huit jours avant, c'est-à-dire immédiatement après les événements de Hattem et Elbourg, néanmoins avant qu'on en eût connaissance à Versailles, en un mot le 10 Septembre, le comte d'Esterno, ministre de France à Berlin, reçut une dépêche du comte de Vergennes, renfermant la réponse à la proposition que le roi de Prusse avait fait faire à Versailles par le baron de Goltz. Comme cette pièce renferme la clef des événements de cette époque, nous en donnons ici l'extrait.[2])

1) S. A. R. motivait son refus non-seulement parce que ses devoirs d'épouse et de mère le lui interdisaient, mais aussi parce qu'elle était persuadée qu'une pareille proposition ne serait qu'un piége que lui tendraient les ennemis de sa maison, afin de pouvoir, si elle avait la faiblesse d'y consentir, s'emparer de sa personne et de celles de ses enfants, de mettre la désunion dans la maison, et de lui faire perdre l'affection de la nation, qui serait indignée qu'elle fût capable de se séparer de son époux. Après s'être livrée ainsi entre les mains de ses ennemis, elle serait peinte à la nation comme une femme ambitieuse, qui avait méconnu ses devoirs, et la partie de la nation à laquelle le nom d'Orange était encore cher, se joindrait à ses ennemis.

2) Cette dépêche ne se trouvant point dans l'ouvrage de FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française*, qui semble ignorer qu'avant la mission de M. de Rayneval, il y avait eu une négociation entre la France et la Prusse relativement aux affaires de la Hollande, nous en donnons ici l'extrait, tel que SCHOELL, dans son *Cours d'histoire* l'a donné sur une traduction allemande du comte de Gœrtz, qui se trouve dans les *mémoires* publiés après la mort de ce ministre.

Digitized by Google

N°. IX.

Extrait *d'une dépêche du comte de Vergennes, adressée au comte d'Esterno, ministre de France à Berlin; du mois de Septembre* 1786.

(Après un préambule rempli d'expressions d'amitié, la dépêche dit.)

Le roi est toujours disposé à employer son influence en Hollande pour arranger les affaires du stathouder d'une manière satisfaisante pour S. M. le roi de Prusse. Mais les moyens pour y. parvenir exigent d'autant plus de prudence, qu'il est dans les principes du roi de ne pas se mêler des affaires intérieures de la république. Cela paraît d'autant plus nécessaire, que la cour de Londres, par une conduite différente, s'est aliéné les esprits en Hollande, et a amené cette révolution par laquelle elle a perdu l'alliance avec les Provinces-Unies. Mais indépendamment de ce motif, le roi tient d'autant plus à la résolution de se conduire avec la plus grande circonspection, que M. le prince de Nassau n'a jamais cessé de s'emparer de toutes les occasions, pour manifester son invincible inimitié contre la France, et de donner des marques de haine ou de mépris à ceux de ses concitoyens qui, mieux instruits que lui du véritable intérêt de la patrie, ne partageaient pas sa manière de voir. Dans cet état de choses, le roi peut-il s'intéresser à un prince qui a pour système d'être l'ennemi de la France et des adhérents de celle-ci? et si S. M. voulait le faire, ne risquerait-elle pas de perdre la confiance de ces derniers, et de compromettre l'alliance qu'elle a conclue avec la république?

A ces considérations je dois en ajouter une autre qui mérite d'être pesée par S. M. le roi de Prusse. M. le stathouder est beau-frère de ce monarque; c'est un lien, mais ce lien seul est ce qui excite l'intérêt de ce souverain. Toutefois, en écartant ce motif qui, en politique, ne peut être que subordonné, quelle raison Frédéric-Guillaume peut-il avoir de soutenir les prétentions du stathouder héréditaire?

Il est manifeste que le prince veut deux choses: 1° conserver des prérogatives qui sont dangereuses pour la liberté de la république; 2° ramener la Hollande à une alliance re-

Digitized by Google

gardée comme préjudiciable. Or, je demande en conscience si le roi de Prusse peut avoir de l'intérêt à soutenir l'un ou l'autre de ces desseins? Nous ne le pensons pas, parce que nous ne pouvons supposer que ce prince ait adopté un système opposé d'une part à l'indépendance des Provinces-Unies, et de l'autre, aux liens qui l'attachent maintenant à la France. Il en résulte, que le premier sentiment du roi doit être pour la république, et que celui qu'il a pour le prince de Nassau doit lui être entièrement subordonné; et de cette vérité nous tirons la conséquence qu'il faut que l'arrangement à faire pour monsieur le stathouder s'accorde avec l'indépendance et la sûreté de la république.

Si, comme nous nous en flattons, nous sommes d'accord sur cette base, il nous sera facile de nous entendre sur les mesures à prendre pour M. le prince de Nassau. Je vais vous exposer clairement les sentiments du roi à cet égard.

Monsieur le stathouder a été jusqu'à présent en possession de trois prérogatives, savoir: 1° du commandement de La Haye; 2° du réglement de 1674; 3° du droit de patente. Je crois devoir m'expliquer d'abord sur le point concernant le réglement, parce qu'il est le plus important.

Quoiqu'en disent les adhérents du stathouder, l'existence d'un réglement est un abus dans une république, parce que les magistrats sont les préposées des villes; que celles-ci forment les États provinciaux, et que par conséquent celui qui nomme les magistrats est maître des États, ce qui veut dire que M. le stathouder, qui ne doit être que le premier fonctionnaire de chaque province [1]), en est dans le fait le souverain. Cette vérité est aussi évidente qu'effrayante pour les amis de l'ancienne constitution de la république.

Nous croyons en conséquence que les *patriotes* sont bien fondés à penser qu'il importe beaucoup à la conservation de la république, que le réglement de 1674 soit supprimé. Il paraît que cette abolition est d'autant plus essentielle pour monsieur le stathouder même, qu'en dissipant les craintes que

1) Nous avons déjà fait remarquer que ce fait est faux. Celui auquel les troupes prêtent serment n'est pas un simple *fonctionnaire:* il a part à l'*exercice de la souveraineté.* Tel était, d'après la constitution, le cas du stathouder.

Digitized by Google

son autorité doit nécessairement inspirer, elle facilitera les arrangements pour toutes les autres prérogatives qu'il réclame.

Celle de ces prérogatives à laquelle ce prince paraît attacher le plus d'importance, est le commandement à La Haye. Il lui a été retiré, et, selon toute apparence, il ne pourra le recouvrer que par une révolution, sur le succès de laquelle il doit peu compter. Le roi pense qu'au lieu de soutenir que ce commandement est inhérent à sa charge, le prince devrait convenir qu'il ne peut l'avoir que par une concession du souverain. Par un tel aveu, il écartera la première difficulté, et il y a beaucoup d'apparence que, dans ce cas (supposé toutefois l'abolition du réglement), les États se décideraient à rendre au stathouder le commandement à La Haye, et même, avec quelques modifications, le droit de patente.

Le roi de Prusse paraît être d'accord avec le roi sur ce point, quant au fond, mais il est d'opinion que la restitution du commandement devra avoir lieu préalablement, et que les autres points ne pourront être traités et arrangés qu'après la restitution.

Je n'ai qu'une seule observation à faire là-dessus, mais elle me paraît décisive; c'est que monsieur le stathouder, pour maintenir le réglement, ne craint pas d'exposer la république aux horreurs d'une guerre civile. En effet, peut-on présumer qu'il voudra renoncer volontairement à cette prérogative illégale, lorsqu'il aura recouvré l'autorité militaire dans la province de Hollande? Ne doit-on pas craindre plutôt qu'il emploiera cette même autorité pour maintenir toutes ses prétentions?

Le roi de Prusse propose à la vérité, un moyen contre ces appréhensions; il se déclare prêt à se charger de la garantie de l'exécution de tout ce qui, après la restitution du commandement, serait arrêté.

Rien en effet de plus respectable que cette offre, et le roi y a une pleine confiance. Mais il ne s'agit pas de la confiance de S. M., il s'agit de celle des *patriotes,* d'autant plus difficile à gagner, que la méfiance qu'ils nourrissent contre M. le prince de Nassau est sans bornes. Ils ne croiront que ce qui est fait, jamais rien de tout ce qu'on leur fait espérer.

Cependant le désir du roi de complaire au roi de Prusse

Digitized by Google

est si vif et si sincère, que S. M. se chargera d'exhorter les *patriotes* à accomplir les vœux de S. M. le roi, lorsque le point du réglement aura été convenu d'une manière conforme à leurs vœux, et que ce monarque l'aura garanti; le roi lui-même joindra, s'il est nécessaire, sa garantie à celle de S. M. prussienne.

Tel est le point d'où dépendent celui du commandement et la pacification intérieure de la république. Nous demandons au roi de Prusse de deux choses l'une: qu'il engage monsieur le stathouder à renoncer volontairement au réglement, ou bien qu'il promette de ne pas le soutenir dans cette partie de ses prétentions. Dans l'un et l'autre cas, le roi emploiera avec chaleur toute son autorité et toute son influence pour que le commandement soit rendu, sous la réserve mentionnée, à M. le prince de Nassau, et que la jouissance de toutes les autres prérogatives attachés à sa dignité lui soit assurée.

Le roi désire d'autant plus sincèrement que l'expédient proposé soit agréé par le roi de Prusse, qu'il met une grande importance à contribuer à l'arrangement d'un différend qui doit être désagréable à ce prince, et à saisir la première occasion qui s'offre pour prouver à ce monarque l'amitié qu'il lui a vouée, ainsi que le désir sincère de la maintenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Il me reste à vous parler de la coopération commune dont il est question dans la dépêche adressée au comte de Goltz.

Certainement S. M. serait très-disposée à s'entendre avec le roi de Prusse sur les moyens propres à rétablir la tranquillité dans les Provinces-Unies; mais S. M. considère qu'il ne s'agit que de troubles intérieurs, et que de sa part aussi bien que de celle du roi de Prusse, *l'indépendance de la république serait compromise, si on voulait s'immiscer en choses concernant uniquement l'administration intérieure.* Les deux souverains le peuvent d'autant moins, qu'à cet égard ils se sont lié les mains par les déclarations remises en leur nom aux États-Généraux.

L'impossibilité de traiter en commun à La Haye, ne nous empêchera pas de nous entendre sur les moyens d'amener un accommodement. Le roi communiquera avec plaisir au roi

Digitized by Google

de Prusse les démarches auxquelles il autorisera son ambassadeur à La Haye, et S. M. est convaincue que ce prince, de son côté, sera disposé à lui faire connaître ses vues et ses intentions, ainsi que les instructions que recevra M. de Thulemeyer.

Cette dépêche fut suivie, le 14 Septembre, d'une seconde, que les événements de Hattem et Elbourg avaient provoquée ; nous en donnons ici l'extrait.

Les circonstances ont bien changé depuis ma dernière, y dit le comte de Vergennes au comte d'Esterno. Vous aurez appris que M. le stathouder a lui-même allumé le brandon de la guerre civile. Nous ignorons les motifs qui ont pu engager M. le stathouder à une pareille démarche, et nous ne connaissons pas les personnes qui ont osé la lui conseiller. Tout ce que nous savons, c'est le fait et l'effet que celui-ci a produits.

Dans l'état de sédition où M. le stathouder a placé la république, on doit sentir à Berlin, qu'il ne peut plus être question de faire quelque chose pour lui restituer le commandement de La Haye, et que la seule chose qui puisse nous occuper, aussi bien que la cour de Berlin, est d'empêcher que le feu ne s'étende plus loin. Le roi ne connaît qu'un seul moyen pour atteindre, s'il est possible, ce but, c'est que de part et d'autre nous nous abstenions de nous mêler de ce différend. Dans cette vue, le roi m'a ordonné de faire ordonner à M. le marquis de Verac, qu'il s'abstienne soigneusement d'y prendre la moindre part, même indirectement, S. M. étant résolue de n'y intervenir qu'autant qu'elle y serait forcée par la nature de ses engagements, qui embrassent aussi bien l'indépendance des Provinces-Unies que la sûreté de leurs possesseurs.

Le roi souhaite que le roi de Prusse donne la même instruction à ses deux ministres à La Haye, et que si ce monarque croit devoir y ajouter quelque chose, il les instruise pour faire sentir à M. le stathouder la faute qu'il a commise et la nécessité de la faire oublier par un prompt retour à son devoir.

Digitized by Google

J'ai fait connaître à M. de Goltz que l'ambassadeur du roi à La Haye, a l'œil sur ce qui se fait de la part de l'étranger, et que S. M. se flatte que le roi de Prusse, dans les circonstances actuelles, appréciera l'intérêt et le repos général, bien plus que son attachement pour madame la princesse, sa sœur.

Je ne puis vous cacher que cette scène scandaleuse a fait une vive impression sur le roi, parce que S. M. était convaincue que M. le stathouder attendrait le résultat de l'intérêt que le roi de Prusse prend à sa cause, et que S. M. se serait fait un vrai plaisir d'appuyer d'après ses forces et le vœu de ce monarque. Mais aujourd'hui les événements nous font la loi; la bonne volonté du roi est devenue inefficace, et nous devons partir du point où nous sommes, pour empêcher que les choses n'empirent. Sans doute M. le stathouder se trouve dans le plus grand embarras, et il est difficile de prévoir comment il s'en tirera; mais, au bout du compte, la position où il se trouve ne peut pas entrer en plus de considérations que les maux qu'une guerre civile peut entraîner après elle.

Comme le roi de Prusse, sur lequel à cette époque, le comte de Finkenstein, partisan du système français, avait plus d'influence que le comte Hertzberg, partisan du cabinet de Londres, désirait vivement ménager la bonne intelligence avec la cour de Versailles, et qu'il était persuadé que, sans la coopération de cette cour, un arrangement des affaires de la Hollande serait impossible, il fit répondre aux deux déclarations du comte de Vergennes avec dignité, mais dans des expressions très-conciliantes.

S. M. y déclara, que l'abolition totale du réglement de 1674, lui paraissait difficile, à moins de modifications qui pourraient engager le prince à y consentir; en faisant observer d'ailleurs qu'il n'existait pas de motif de changer le réglement dans les provinces qui ne le demandaient pas. Elle y exprima le vœu, qu'il soit conclu un armistice entre la république et le prince, et que toute voie de fait soit défen-

Digitized by Google

due, afin qu'on ait le temps de travailler à un arrangement solide et satisfaisant pour les deux partis. Le roi, est-il dit, n'a pas l'intention de se mêler des affaires intérieures de la république, mais les affaires actuelles ne lui paraissent pas, comme à la France, purement intérieures, et il lui semble, que si on ne parvient pas à prévenir la guerre civile, il en pourra résulter des circonstances qui influeront sur la tranquillité des autres puissances européennes. Le roi continua, en disant que les événements de la Gueldre ne seraient pas parvenus au point qui paraissait avoir indisposé S. M. T.-Chr. contre le prince stathouder, si ses ennemis n'avaient soufflé le feu de la révolte dans les villes de Hattem et Elbourg; que le prince n'avait pu refuser l'envoi des troupes sans désobéir aux ordres de la province, qui avait jugé cet envoi nécessaire pour étouffer le mal dans sa naissance; que puisque les conséquences de cette affaire ne s'étaient pas étendues sur les provinces limitrophes, le roi espérait que cet événement n'empêcherait pas S. M. T.-Chr. de continuer ses sollicitudes pour apaiser les troubles, et qu'elle les joindrait pour ce but à celles du roi; que le roi était bien éloigné de vouloir contrarier le système et les alliances subsistant entre la France et la république; qu'il ne se proposait d'autre but, que le rétablissement de la tranquillité et la conservation de la dignité stathoudérienne dans ses parties essentielles; que ses qualités de voisin et de beau-frère du prince, lui donnaient le droit de s'entremettre pour l'un et l'autre objet, et que la république, sans y voir une atteinte portée à son indépendance, devait, au contraire, reconnaître les dispositions amicales dont S. M., à l'exemple de ses ancêtres, s'empresserait, en tout temps, de lui donner des preuves; enfin, que le roi espérait que S. M. T.-Chr. voudrait bien lui communiquer ultérieurement ses vues sur cet objet.

Cette dépêche fit un très-bon effet à Versailles, et, le

Digitized by Google

16 Octobre, le comte de Vergennes dit au baron de Goltz, que le roi de France avait été, par la sagesse du roi de Prusse, confirmé dans le vœu d'arranger les différends de la Hollande d'une manière équitable, et qu'il avait résolu de donner à ce monarque une preuve de son amitié, en coopérant à la satisfaction du prince stathouder, et lui faisant accorder la jouissance perpétuelle de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui étaient compatibles avec l'indépendance de la république. Le comte de Vergennes déclara à M. de Bransten, ministre de Hollande à Paris, que le roi désirait qu'on n'exigeât du prince d'Orange aucun sacrifice qui ne fût fondé dans la constitution.

A la même époque, S. M. prussienne demanda l'intervention de la Russie en faveur du prince d'Orange ; l'impératrice Cathérine répondit, que la république ayant, dans deux différentes occasions, décliné sa médiation, elle croyait qu'il était au-dessous de sa dignité de l'offrir une troisième fois. Une pareille demande ayant été faite à Madrid, le comte de Florida Blanca répondit, que S. M. C. avait ordonné de témoigner au cabinet de Versailles son désir qu'on mît fin à la persécution à laquelle le stathouder était en but. Quant à l'Angleterre, le roi de Prusse exprima le désir qu'elle s'abstienne de toute immixtion dans les affaires de la république.

Les ouvertures du cabinet de Versailles avaient été communiquées à Guillaume V. Vers le 15 Octobre, la déclaration de ce prince arriva à Berlin. Dans cette déclaration, après avoir protesté de ses dispositions conciliantes, le stathouder fit observer que le réglement de 1674, dont la France conseillait l'abolition, n'existait que dans la seule province d'Utrecht ; que celui de la Gueldre était de l'année 1750, ceux d'Overyssel et de Frise de 1748, et celui de Grœningue de 1749 ; que tous ces réglements différaient entre eux ; que chacun ne concernait que l'administration intérieure ; que

Digitized by Google

chaque province était souveraine chez elle; qu'aucune n'avait le droit de se mêler des affaires d'une autre, nommément dans les discussions auxquelles les réglements donnaient lieu, à moins que sa médiation n'eût été requise par les États de cette province, « Telle est la base de la liberté publique » dont le prince a juré le maintien. Il serait facile de prouver » que tout ce qu'on a dit contre ces réglements n'est que » l'effet de la passion et de l'intérêt; il ne serait pas plus » difficile de faire voir la fausseté du point de vue d'où le » comte de Vergennes a envisagé le droit du prince de nom- » mer les magistrats (droit qu'il n'exerce pas seulement dans » les provinces où il existe des réglements, mais aussi en » Hollande et en Zélande, en vertu du droit de sa charge); » mais on croit cette discussion superflue, vu que le stathou- » der a plus d'une fois déclaré aux États de Hollande qu'il » était prêt à soumettre aux tribunaux les différends qui, à » ce sujet, s'étaient élevés entre lui et la province. »

« On peut douter, » dit le prince, « que la cour de France » soit bien informée de l'affaire du commandement de La » Haye. On paraît croire, à Paris, qu'en opposition à une » prérogative des États, le prince tâche de s'attribuer un pou- » voir indépendant d'eux, tandis que ce commandement n'est » pas un objet isolé, mais qu'il fait partie des fonctions de » capitaine-général, et est une dépendance du commandement » général qui lui a été conféré sous l'autorité du souverain. » Ce commandement ayant été donné sans réserve, il s'ensuit » qu'il s'étend sur les troupes qui tiennent garnison à La » Haye. »

Le prince réfute de même toutes les autres plaintes et justifie sa conduite. Il finit par dire: « Il n'échappera pas à » l'équité de S. M. que la levée de la suspension de la charge » de capitaine-général de Hollande et la restitution du com- » mandement des troupes, particulièrement à La Haye, de-

Digitized by Google

» vraient être des articles préliminaires, parce qu'elles seules » feraient voir le désir de rétablir la bonne intelligence et » écarter les soupçons offensants. En faisant cette remarque, » le prince ne croit pas avoir besoin d'ajouter, que s'il sou- » haite être rétabli en activité et dans l'exercice de ses droits, » ce n'est que pour les employer au bien-être de la patrie, » et non dans le dessein odieux que ses ennemis lui suppo- » sent. Il sait que le roi, son beau-frère, lui rend justice et » ne craint pas d'en être méconnu. Il est un autre objet qui » exige des mesures promptes et efficaces, c'est la licence » des gazettes et feuilles publiques dont l'impudence est » montée à un degré inconcevable et qui entretient la nation » dans une fermentation continuelle; les esprits les plus tran- » quilles en sont égarés et, pour ainsi dire, privés de la fa- » culté de reconnaître la vérité. Personne ne peut douter de » la nécessité de mettre des bornes à ces excès dont les » suites désastreuses se conçoivent facilement. »

Le comte de Vergennes, à qui le mémoire du prince fut communiqué, dit, le 6 ou le 7 Novembre, au baron de Goltz, qu'à cause de quelques expressions qui s'y trouvaient, il n'en ferait part aux *patriotes* qu'en forme d'un extrait. Il ajouta, que si ce mémoire ne faisait pas revenir les adversaires du prince à des sentiments modérés, la France ne se mêlerait plus de cette affaire, et conseillerait à la Prusse de faire de même et d'abandonner aux deux partis le soin d'arranger leur différend comme ils voudraient.

Pendant ces négociations immédiates entre les cours de Versailles et de Berlin, le comte de Gœrtz entama, à La Haye, celles dont il était chargé, en essayant d'opérer une conciliation. Il y éprouva de grandes difficultés, et l'événement du 22 Septembre, qu'il s'était en vain efforcé d'empêcher, le convainquit qu'il ne pouvait en venir à bout, si son gouvernement ne prenait une mesure énergique. La pro-

Digitized by Google

position qu'il en fit au roi en termes généraux déplut à S. M., qui, dans la lettre autographe ci-après, lui exprima sa désapprobation.

N° X.

Extrait *de la lettre autographe du roi de Prusse, adressée au comte de Gœrtz.*

Le but de votre mission est purement d'aplanir amiablement les différends existants. Les puissances qui désirent parvenir à ce but doivent se conduire en amis qui, par leur intervention, veulent apaiser les troubles intérieurs d'un autre état. Il ne serait pas prudent de commencer cette intervention par des menaces qui pourraient augmenter les troubles, exaspérer les esprits et engager la France, qui est intéressée à la conservation de la Hollande, à faire de son côté des démarches pour renforcer son parti. Ainsi, on pourrait parvenir à allumer le feu de la guerre, sans avoir un allié, et même sans être sûr de ce que feraient l'Angleterre et d'autres puissances. L'empereur verrait volontiers son rival s'affaiblir, sans qu'il lui en coûtât la moindre chose à lui-même, et attendrait un moment favorable pour lui porter un coup sensible. Je ne puis commencer une guerre uniquement pour l'intérêt de la famille du stathouder; que si je voulais me contenter de simples contestations, la France et l'opposition sauraient les apprécier à leur juste valeur, et je me ferais le plus grand tort, si, après avoir fait des démonstrations, je n'agissais pas.

Cependant il faut faire tout ce qui est possible pour soutenir votre négociation: Avant tout: vous devez tâcher, d'accord avec la France, de ramener le prince à La Haye; si cela peut se faire d'une manière convenable, il y aura beaucoup de gagné, et l'on pourrait conseiller au prince de céder même sur des articles de grande importance. Par une conduite franche, vous devez chercher à amener le parti républicain à vous communiquer *l'ultimatum* de ses prétentions. Il est possible qu'alors beaucoup de personnes abandonnent ce parti. Il faut attendre l'effet que cela produira et voir comment la France voudra accomplir ses obligations.

En même temps, il est nécessaire de se procurer des ren-

Digitized by Google

seignements sur les vues du parti stathoudérien, sur ses forces, ses ressources et ses espérances. Il faut s'assurer des provinces et des villes sur l'appui desquelles on pourrait compter, si les choses prenaient une mauvaise tournure. Après cela, il faut s'efforcer d'inspirer au prince d'Orange de l'activité et du courage, et lui adjoindre des hommes sûrs et habiles; mais il faut lui déclarer d'avance qu'on l'abandonnera, s'il ne change pas de conduite. Il serait à désirer qu'il eût toujours auprès de lui quelqu'un de notre parti qui fût en état de le diriger. Enfin il devient nécessaire de se procurer une connaissance bien exacte des vues de l'Angleterre, avec laquelle on pourrait sous main agir d'accord, afin que si les hostilités éclataient, faire cause commune avec elle. Cet état est grandement intéressé à maintenir le stathoudérat et à détacher la Hollande de la France; mais, par rapport à ce dernier point, il ne faut faire aucune démarche décisive avant l'arrivée d'une réponse de la cour de France, que j'attends.

Ce ne sera qu'après avoir exécuté tout ce que je viens de dire, qu'on pourra juger s'il convient de parler d'un ton ferme, principalement si quelques provinces de la république réclamaient le secours de l'Angleterre et de la Prusse. Si, ce cas arrivant, on protestait qu'on n'a pas de vues d'agrandissement, on pourrait, avec beaucoup de vraisemblance, espérer un bon succès, sans en venir à des voies de fait, et il se pourrait que la France, qui est intéressée à éviter la guerre, secondât nos vues plutôt que de les contrarier.

Le comte de Gœrtz forma différents plans pour procurer au prince d'Orange la majorité dans l'un ou l'autre des corps délibérants, ou pour opérer une réconciliation entre ce prince et l'une ou l'autre province; mais comme personne ne voulait se mettre en avant, sans être assuré du secours de la Prusse, tous ces plans échouèrent. Frédéric-Guillaume II déclara, le 30 Octobre, à son ministre, dans des termes qui marquaient du mécontentement de ce qu'il paraissait vouloir l'entraîner à quelque mesure énergique, que, dans aucun cas, il ne voulait faire la guerre pour

Digitized by Google

l'affaire de la Hollande. La mission du comte de Gœrtz aurait ainsi été finie, sans un nouvel incident qui survint.

Le mémoire du prince d'Orange avait produit à Versailles un effet auquel on ne s'attendait pas ; au moins le comte de Vergennes s'en servit-il comme d'un prétexte pour annoncer au comte de Goltz, que le roi de France, ayant égard aux plaintes de la Prusse contre la partialité très-passionnée du marquis de Verac, avait résolu d'envoyer à La Haye M. Gérard de Rayneval, conseiller d'État, homme tout-à-fait impartial, pour prendre sur les lieux des informations sur la vraie situation des affaires, et s'efforcer de disposer les esprits à un rapprochement qui pût assurer l'indépendance de la république, mais aussi conserver au stathouder tous les avantages compatibles avec cette indépendance.

M. Gérard de Rayneval arriva, le 19 Novembre, à La Haye, et entra aussitôt en conférence avec le comte de Gœrtz.[1]) Les deux ministres s'accordèrent sur les bases d'un arrangement, et convinrent que le plénipotentiaire français en consignerait les détails dans une lettre confidentielle qu'il adresserait au comte de Gœrtz, et que celui-ci la porterait à Nimègue, où était alors la cour stathoudérienne, pour négocier l'admission de ces conditions. M. de Rayneval écrivit effectivement la lettre convenue ; mais le comte de Gœrtz trouva qu'elle n'était pas conforme aux points sur lesquels ils s'étaient accordés, et le négociateur français, auquel il en fit l'observation, convint du fait, en déclarant que le refus absolu des *patriotes* d'y consentir, l'avait forcé de faire quelques changements à son projet de lettre ; il assura pourtant

1) Il était sans caractère public ; car, quoiqu'il fût muni, à ce que nous assure DE FLASSAN, de lettres de créance, il ne devait les remettre que lorsque les circonstances l'exigeraient. Ainsi les conférences entre les deux négociateurs furent purement confidentielles. Le comte de Gœrtz se loue beaucoup, dans ses *Mémoires*, de l'esprit pacifique de M. de Rayneval.

Digitized by Google

que leur intention n'était pas de porter atteinte aux droits véritablement attachés à la dignité de stathouder, et qu'on réglerait les fonctions de capitaine-général d'après le commissoire par lequel cette charge avait été primitivement instituée.

M. de Rayneval proposait que le prince, en sa qualité de stathouder de Gueldre, écrivît aux États de cette province, pour leur exprimer le vœu de voir terminer les troubles, et pour les exhorter à ordonner le rappel des troupes entrées à Hattem et Elbourg, ou qui avaient reçu ordre de s'y rendre ; la tranquillité se trouvait ainsi rétablie ; les États devaient, en pleine liberté, délibérer sur les moyens de consolider cette tranquillité d'une manière constitutionnelle ; le prince demanderait alors que le premier objet de leur sollicitude fût le réglement, en ajoutant que, quoique les droits que ce réglement lui accordait lui fussent légitimement acquis, il suffisait cependant qu'on les regardât comme préjudiciables à la liberté, pour qu'il ne balançât pas d'inviter les États à reviser le réglement et à y faire, d'accord avec lui, les changements qu'on jugerait nécessaires et utiles pour le bien de la patrie. De semblables lettres seraient adressées aux autres provinces où il existait des réglements. Aussitôt après la résolution favorable que les États de Gueldre et d'Utrecht auraient prise à cet égard, la province de Hollande retirerait son cordon, et s'occuperait de la levée de la suspension ; puis elle déterminerait d'une manière précise et équitable les fonctions attachées à la charge de capitaine-général.

« Vous m'avez demandé, monsieur le comte », c'est ainsi que continuait M. de Rayneval, « en quoi consisteront ces » fonctions constitutionnelles du capitaine-général de la pro- » vince de Hollande. Je ne puis encore y répondre qu'en » vous renvoyant au commissoire du 27 Février 1766, qui, » je crois, vous prouvera que le capitaine-général est soumis

Digitized by Google

» à la volonté du souverain, et ne peut absolument rien » faire ou ordonner, qu'avec l'approbation des conseillers » députés. » [1])

Quoique le comte de Gœrtz jugeât cet arrangement inadmissible ; il le porta cependant le 8 Décembre à Nimègue. Ainsi qu'il l'avait prévu, le prince le rejeta absolument, comme incompatible avec son honneur.

Les États de Gueldre, informés des conditions que les *patriotes* de Hollande prétendaient imposer au stathouder, déclarèrent qu'ils n'accepteraient pas de lois de cette province. Ils annoncèrent leur résolution d'employer les moyens qui étaient en leur pouvoir pour conserver la dignité et les prérogatives du stathoudérat.

De plusieurs côtés on s'adressa au prince pour le dissuader de l'acceptation des conditions. Aucune démarche dans ce genre ne fit plus d'impression sur le prince d'Orange, et ne lui donna plus de courage, que celle que fit auprès de lui le grand pensionnaire *van der Spiegel* de Zéelande ; homme très-modéré et jouissant d'une grande réputation de prudence.

La princesse d'Orange de son côté, exposa au roi de Prusse les motifs de la conduite du prince son époux. Quoique Frédéric-Guillaume ait été très-choqué du mémoire de M. Rayneval, sa répugnance pour une guerre, était cependant telle, qu'il persista à exiger que le prince d'Orange cédât sur la principale question, pour sauver au moins quelques débris de sa puissance. Dans une dépêche que le ministre prussien adressa au comte de Gœrtz, le 1 Janvier 1787, le roi ajouta de sa propre main ces mots : « *Si le*

1) Il faut observer, dit SCHOELL, que cette assertion de M. de Rayneval était inexacte ; puisque bien loin d'accorder aux conseillers députés, la moindre autorité en affaires militaires, leur instruction leur enjoint positivement de ne rien faire à cet égard que d'accord avec le capitaine-général, et de son consentement.

Digitized by Google

» *prince d'Orange ne change pas promptement sa manière* » *d'agir, il se cassera certainement le col.* »

Rien ne put fléchir la résolution de Guillaume V.[1]) Cependant le comte de Gœrtz obtint que le prince l'autorisât à s'exprimer dans une note du 10 Janvier, remise à M. de Rayneval, d'une manière qui annonçait de sa part beaucoup de facilité, mais en supposant toujours qu'au préalable il fût rétabli dans les fonctions de capitaine-général, et que le commandement de La Haye lui fût rendu.

Dès que M. de Rayneval eut reçu cette note, il fit les préparatifs de son départ qu'il exécuta peu de jours après. Le comte de Gœrtz croyant sa mission finie, demanda, le 16 Janvier 1787, son rappel, qu'il obtint le 22. M. de Thulemeyer resta comme ministre de Prusse.

Ce précis des négociations que nous venons de donner, ayant interrompu le récit des événements qui nous restent encore à rapporter, nous allons en reprendre le fil.[2])

Le 8 Juillet 1786, les députés de la ville d'Amsterdam siégeant aux États de Hollande, après avoir représenté les

1) La princesse, dans une lettre adressée au comte de Gœrtz, le 31 Décembre 1786, justifie cette résolution avec une force d'esprit et une supériorité bien remarquable.

2) Nous ne pouvons nous dispenser de remarquer en cette occasion, ainsi que l'a fait SCHOELL dans son *Cours d'histoire T. XL*, que c'est avec une grande injustice que tous les écrivains français, et même M. de Lacretelle, entraînés par la prévention ou par une aveugle passion, traitent l'épouse de Guillaume V. Ils la nomment une femme emportée et vindicative : « elle intervenait, dit l'estimable historien du dix-huitième siècle, » dans tous les débats, pour en accroître la violence ; quelquefois elle » répondait elle-même aux députés qui avaient été chargés d'exposer au » stathouder les griefs des États, et quand ils témoignaient leur répu- » gnance pour ce genre inusité de communication, elle criait à l'outrage » et montrait le roi son frère prêt à la venger. » — Nous rappelons à l'historien du dix-huitième siècle un fait qu'il parait avoir perdu de vue, en écrivant ce passage ; c'est qu'à l'époque où Frédérique-Sophie-Guillelmine pouvait parler du roi son frère, la guerre entre les deux partis était parvenue à un point qui avait rompu toute communication entre le prince d'Orange et les États, et qu'il ne s'agissait plus de faire exposer au prince les griefs des États par les deputés.

Digitized by Google

désordres qui résultaient de l'existence d'une foule de corps francs et de compagnies d'exercice, proposèrent de les supprimer. Cette démarche déplut aux *patriotes* d'Amsterdam qui s'agitèrent beaucoup en attendant une occasion de faire éclater l'indignation du peuple souverain. Ils la trouvèrent dans une proposition que la ville de Harlem fit le 30 Janvier 1787. Ce jour-là des députés communiquèrent un projet d'organisation pour les villes, dont l'adoption les aurait rendues presque indépendantes, et demandèrent que la garnison de La Haye fût renforcée par le corps du rhingrave de Salm. Les *patriotes* d'Amsterdam appuyèrent cette demande; le 24 Février, trois mille cent quinze citoyens de cette ville, parmi lesquels se trouvaient les officiers et sous-officiers des corps francs présentèrent au corps municipal une adresse pour exiger son consentement à la proposition de la ville de Harlem. Par l'appui du bourgmestre Hœft, un des patriotes exaltés, et par le moyen ordinaire d'un tumulte, les pétitionnaires obtinrent ce qu'ils avaient demandé.

Le 30 Mai 1787, les États de Hollande nommèrent une commission de dix-neuf membres chargés de revoir la constitution des villes de cette province.[1]) Lorsque la nouvelle de cet événement arriva à Amsterdam, les officiers des corps francs arrachèrent au corps municipal, dont quelques membres étaient absents, une résolution qui ne passa pourtant qu'à la majorité d'une seule voix, et par laquelle les trois députés d'Amsterdam aux États furent destitués et remplacés par les *pensionnaires* Berkel et Visscher.

1) Grâce à l'adresse des députés d'Amsterdam, Muelman, Munster et van der Gœs, la majorité de cette commission fut composée d'individus qui voulaient maintenir l'ancien état des choses; savoir les représentants d'Amsterdam et de huit autres villes, et celui de la noblesse; huit membres seulement représentant les neuf villes de Dordrecht, Harlem, Leyde, Gouda, Schiedam, Schewenhowen, Alkmaar, Monikendam et Purmerend furent pris parmi les révolutionnaires.

Digitized by Google

A l'exemple d'Utrecht, les *patriotes* d'Amsterdam élurent seize représentants munis de pouvoirs extraordinaires qui, par la force des armes, destituèrent, le 3 Mai, neuf membres du conseil municipal, et les remplacèrent, le 7, par neuf nouveaux. Un grand nombre de bons citoyens protesta contre cette violence ; on opposa faction à faction, société patriotique à société patriotique, pamphlet à pamphlet. La fureur des partis ne s'arrêta pas ; le 28 Mai et les jours suivants, ils commirent des excès criminels ; il y eut dans les rues d'Amsterdam une guerre civile ; un grand nombre de maisons appartenant à des amis du prince furent pillées et dévastées ; plusieurs personnes furent tuées.

On vit à Rotterdam, Zwoll, Franeker, Kampen et ailleurs des scènes semblables à celles d'Utrecht et d'Amsterdam. Cependant les deux partis armèrent, et la province de Hollande tira un cordon de troupes le long de ses frontières. [1])

Les corps francs de toutes les villes de Hollande tinrent, par députés, une assemblée générale, et présentèrent, le 25 Mai 1787, aux États de Hollande une adresse par laquelle ils demandaient que Guillaume V fût privé de ses charges de stathouder et d'amiral-général, comme il l'était déjà de celle de capitaine-général. La majorité des États suspendit, le 28 Mai, le prince de cette double fonction et résolut de retenir son traitement.

Deux jours auparavant, Guillaume V avait adressé aux États-Généraux et à ceux de Hollande une déclaration dans laquelle il dit entre autres, qu'on devait attribuer à sa longanimité et à son amour pour la tranquillité publique, que

1) Le rhingrave Frédéric de Salm accepta le commandement de ces troupes fanatiques et indisciplinées ; le *patriot* Ryssel servit sous ses ordres. Il y eut le 9 Mai 1787, un premier engagement entre les deux partis. Des troupes du stathouder chargées de couper la communication entre Utrecht et la Hollande, ayant rencontré, à Jutphaas, un corps de patriotes commandés par d'Averhoudt, furent repoussées.

Digitized by Google

jusqu'à présent il ait supporté avec patience et mépris les désordres qui régnaient dans beaucoup de parties de la république, se bornant à préserver par les moyens les plus doux ses droits contre toute attaque, afin que le feu de la discorde ne fût pas entretenu et propagé ; qu'il avait eu la satisfaction de voir que ses soins n'avaient pas été infructueux même en Hollande, puisque les plus habiles parmi les régents et la plus grande partie des bons bourgeois ne l'avaient pas abandonné ; que néanmoins il avait eu la douleur d'apprendre que les chefs de la cabale continuaient avec la plus grande opiniâtreté de violer la constitution de leur province qu'ils avaient juré de maintenir, de rompre les liens de l'union et de s'emparer par force de la domination dans les conseils municipaux de leurs villes. Après s'être plaint des violences que les patriotes armés avaient commises dans la province d'Utrecht, Guillaume V protesta qu'il réunirait sa fortune, son autorité et l'influence que lui assuraient les hautes dignités dont il était revêtu, aux moyens des États d'Utrecht pour rétablir la tranquillité dans cette province. En conséquence, il invita les États de toutes les sept provinces de l'union, ainsi que les États-Généraux, toutes les cours de justice et les bons bourgeois à se joindre à lui pour coopérer à un si noble objet, en donnant l'assurance qu'il ne demandait qu'à remplir le serment qu'il avait prêté à la patrie en général et à chaque province en particulier, et que son unique intention était d'empêcher toute oppression sans prétendre à un plus grand pouvoir qu'il ne lui en appartenait en vertu des commissions qu'il avait reçues, et par des résolutions d'État, enfin, par une possession légitime. Enfin il exprime son espoir que les États de Hollande révoqueront aussitôt et avant toute chose les résolutions précipitées et illégitimes qu'ils ont prises à l'égard du commandement de La Haye et de la charge de capitaine-général.

Digitized by Google

Un événement, arrivé le 28 Juin 1787, amena enfin une catastrophe qui changea la face des affaires, et qui finit par déterminer le roi de Prusse d'intervenir à main armée dans les troubles de la république.

La princesse d'Orange, pour travailler à un accommodement, ou peut-être comme les *patriotes* l'ont prétendu, pour opérer un mouvement en faveur de son parti[1]), résolut de se rendre de Nimègue à La Haye, accompagnée de l'une de ses dames d'honneur, mademoiselle de Staarenbourg, et des comtes de Bentink et de Randwyck. Comme les relais placés sur la route, faisaient croire au parti patriote que le stathouder projetait de se rendre à La Haye, le général Ryssel avait reçu ordre d'empêcher ce voyage. Pour arriver à La Haye il fallait que la princesse traversât le cordon de troupes que les États de Hollande avaient tiré sur la frontière de cette province ; arrivée au poste nommé *Gowerwelche-Sluys*, près de Schoonhoven, elle fut empêchée de continuer sa route, traitée en captive par la commission de défense siégeant à Wœrden, ou, comme disaient les *patriotes*, entourée d'nne garde d'honneur, et ensuite renvoyée. Elle en porta ses plaintes aux corps des États de Hollande, qui lui répondit, le 30 Juin, d'une manière évasive, mais approuva tout ce que la commission de Wœrden avait fait. En vain

1) Dans l'ouvrage de DE SÉGUR, *Principaux événements du règne de Guillaume II roi de Prusse*, il se trouve un *Mémoire sur la révolution de Hollande* par Caillard, dans lequel il est porté un jugement sur la princesse d'Orange, qui prouve à quel excès l'auteur a poussé l'esprit de parti. La réputation qu'anciennement on s'est plu à faire à ce diplomate, nous engage à faire connaitre en cette occasion l'opinion de M. de Vergennes sur son compte. On lit dans une dépêche du comte de Goltz, ministre de Prusse près la cour de France, que M. de Vergennes lui dit : « M. de Verac (ambassadeur de France à La Haye) a fait un bien mau» vais choix, en s'adjoignant un sujet aussi médiocre que Caillard. Je » m'étonne que le comte de Gœrtz, qui l'a connu en Russie, l'ait écouté » un instant. Il n'aurait pas dû lui parler d'affaires, ou n'ajouter aucune » valeur à ce que cet homme lui disait. »

Digitized by Google

les États-Généraux, dans l'assemblée desquels régnait plus de calme et de modération, voulurent-ils ramener à la raison ces farouches républicains, en leur représentant les suites fâcheuses que cet événement aurait sans doute pour le pays : ceux-ci approuvèrent formellement la conduite de leurs confrères.

Cette imprudence eut les suites que la partie saine de la nation avait prévues : la princesse d'Orange demanda vengeance à son frère, le roi de Prusse, de l'affront qu'elle avait essuyé.

Cependant les États de Gueldre, de Zéelande, de Grœningue, de Zutphen et de Drenthe, se prononcèrent contre ceux de Hollande, dont la conduite ne trouva d'approbateurs que parmi les États d'Overyssel. [1])

Le 10 Juillet 1787, le roi de Prusse fit exprimer aux États-Généraux, par le baron de Thulemeyer, son approbation de leur conduite à l'égard de sa sœur ; en demandant néanmoins pour cette princesse une satisfaction éclatante, que ce ministre fut encore chargé d'exiger spécialement des États de Hollande. Voici ces deux pièces.

N°. XI.

Mémoire du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à La Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ; du 10 Juillet 1787.

Hauts et Puissants Seigneurs !

La sagesse de VV. HH. PP. a prévu l'étonnement et la douleur profonde dont S. M. prussienne a dû être atteinte, en

1) Dans cette province, comme dans celle d'Utrecht, il y avait un schisme ; il y existait deux assemblées d'États, dont chacune traitait son adversaire d'illégale. Le parti *patriote* de Hollande réussit à faire admettre dans le sein des États-Généraux les députés de celle de ces assemblées qui se composait d'anti-orangistes, en excluant ceux des autres. C'était un coup de parti décisif ; la faction patriotique obtint ainsi la majorité dans l'assemblée suprême des représentants de l'union.

Digitized by Google

apprenant, que le voyage projeté de son auguste sœur pour La Haye, entrepris dans les vues les plus salutaires, ait été traversé près de Schoonhoven par des gens armés. Le roi est instruit de l'opinion éclairée qui a prévalue dans l'assemblée de LL. HH. PP. à l'égard de cet attentat imprévu et inouï, autant que des résolutions qui en sont résultées, et y applaudira certainement. C'est par ordre exprès de S. M. prussienne que le soussigné a remis à L. N. et G. P. les États de Hollande, le mémoire dont une copie se trouve à la suite de ces lignes, et par lequel il insiste sur une satisfaction éclatante, autant que sur la punition des auteurs de l'injure commise. VV. HH. PP. y coopéreront sans doute avec ce zèle empressé que le soussigné a eu le bonheur de leur reconnaître dans plus d'une occasion, pour le maintien de l'amitié et de l'harmonie qui jusqu'ici ont subsisté entre les deux états.

A La Haye, le 10 Juillet 1787.

DE THULEMEYER.

N°. XII.

Mémoire du baron de Thulemeyer, adressé aux États de la province de Hollande; du 10 Juillet.

Nobles, Grands et Puissants Seigneurs!

Le roi n'a pu apprendre qu'avec un grand chagrin l'attentat commis près de Schoonhoven contre la personne de son auguste sœur, que les vues les plus salutaires conduisaient à La Haye. Son Altesse Royale retardée dans sa route, s'est vue entourée de gardes, et des gens armés ont même été placés dans son appartement. C'est par ordre exprès de S. M. prussienne, que le soussigné son Envoyé extraordinaire, a l'honneur de s'adresser à V. N. et G. P., pour insister de la manière la plus pressante et la plus forte, sur une satisfaction prompte et éclatante de cette injure, et sur la punition de ceux qui l'ont commise. Il s'empressera d'instruire le roi son maître de l'impression que les représentations de son ministre auront produite sur l'assemblée souveraine de la Hollande. S. M. jugera par le résultat des délibérations de

Digitized by Google

L. N. et G. P. à cet égard, du prix auquel elles évaluent son amitié et sa bienveillance.

A La Haye, le 10 Juillet 1787.

DE THULEMEYER.

Les États-Généraux répondirent que la seule province de Hollande était responsable de l'offense qu'avait éprouvée la princesse, mais qu'ils venaient d'exhorter itérativement les États de cette province d'en donner satisfaction au roi. Le ministre de Prusse réitéra le 6 Août, sa demande auprès des États de Hollande par la note suivante.

N°. XIII.

Mémoire du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à La Haye, adressé aux États de la province de Hollande; du 6 Août 1787.

Le soussigné Envoyé extraordinaire de S. M. prussienne a fait parvenir dans les mains du roi son maître la résolution que V. N. et G. P. lui ont fait remettre en réponse à son mémoire du 10 Juillet, touchant l'attentat commis contre la personne de l'auguste sœur de ce monarque. Le roi n'a pu apprendre qu'avec une surprise extrême, qu'au lieu de remplir sa juste attente par l'offre d'une satisfaction proportionnée à l'insulte, on ait préféré appuyer une réponse évasive, par des arguments insuffisants. S. M. ne vous dissimulera point, N. G. et P. S., que l'ignorance prétendue des motifs qui ont conduit S. A. R. à La Haye, et l'appréhension d'une émotion populaire, ne coloreront jamais à ses yeux les procédés de la commission siégeante à Wœrden. Un tel soupçon énoncé avec publicité, est une nouvelle offense. La parole de la princesse, sa déclaration solennelle de n'entreprendre le voyage de La Haye que dans les vues les plus pures, celles de rapprocher les esprits et d'offrir des moyens de conciliation, donnait aux députés de V. N. et G. P. une conviction parfaite. Si le peuple, pénétré de reconnaissance pour l'illustre maison des fondateurs de la liberté et de l'indépendance belgique, avait pu s'égarer, si l'apparition de l'auguste épouse

Digitized by Google

du stathouder avait produit des démonstrations d'une joie inquiétante pour la tranquillité publique, les moyens de mettre la résidence du souverain à l'abri de toute atteinte et d'un danger vraisemblablement exagéré, se trouvaient N. G. et P. S. à votre disposition. Les soins d'ailleurs, avec lesquels S. A. R. a prévenu les témoignages d'un zèle imprudent, en dérobant au public la connaissance de son arrivée prochaine, étaient de nouveaux titres à la gratitude du gouvernement. C'est à La Haye, N. G. et P. S., c'est dans votre résidence, où chaque citoyen doit jouir d'une liberté plénière, établie par la sagesse éclairée de vos ancêtres, qu'on prend la résolution de défendre l'entrée de la province de Hollande à la sœur d'un grand monarque, à l'épouse d'un prince revêtu des premières dignités de votre état. Le roi ne s'occupera point à rechercher la légitimité du droit de résistance que la commission de Wœrden s'est attribuée dans cette occasion. S. M. fixera d'autant plus son attention sur la manière dont il a été mis en exécution. Des gens armés ont entouré l'équipage de S. A. R., et le cortége qui l'a suivi, était plutôt celui d'un prisonnier d'état, que d'une grande princesse, respectable par son illustre naissance, par ses qualités éminentes, par ses vertus, et par les sentiments qu'elle a consacrés de tous temps à la république. A peine S. A. R. s'est-elle rendue à Schoonhoven, qu'on établit des gardes dans toutes les avenues de la maison, et qu'un officier est même placé dans son appartement, armé d'une épée nue. Des procédés aussi offensants ont fait une impression profonde sur l'esprit du roi mon maître. S. M. envisage cette injure comme faite à elle-même. C'est en conformité des ordres exprès de ce monarque, que le soussigné réclame de nouveau de la part de V. N. et G. P. une satisfaction prompte et proportionnée à l'insulte. S. M. m'enjoint de plus, de ne point leur laisser ignorer, qu'elle insistera invariablement sur cette satisfaction, et qu'elle ne se contentera point d'une discussion de faits isolés, d'excuses vagues, ou de défaites ultérieures. Le roi ne méconnaît point les égards dus à la république des Provinces-Unies et à l'illustre assemblée des États-Généraux qui représente la souveraineté de l'état envers les puissances étrangères. S. M. se plaît à applaudir avec reconnaissance au désaveu éclatant que

Digitized by Google

LL. HH. PP. ont manifesté, à l'égard des mesures adoptées en Hollande sur l'affaire qui fait le sujet du présent mémoire. Les témoignages d'amitié que le roi et ses augustes prédécesseurs se sont empressés de donner à la république des Provinces-Unies dans plus d'une occasion intéressante et critique pour elle, autorisent S. M. à attendre de la part de V. N. et G. P. un juste retour d'égards, et la réparation des griefs que le soussigné est chargé de leur énoncer réitérativement. C'est de votre prudence, N. G. et P. S. et de la reprise de vos délibérations ultérieures sur cet objet, que le roi attend une réponse prompte et satisfaisante.

A La Haye, le 6 Août 1787.

DE THULEMEYER.

Les États de Hollande répondirent, le 8 Septembre, qu'il avait été indispensable d'arrêter le voyage de la princesse, et qu'on ne pouvait pas lui permettre de se rendre en Hollande.

Trois jours auparavant, le 5 Septembre, le ministre de Prusse avait déclaré aux États-Généraux que le roi son maître, avait reçu de la part des États de Gueldre et d'Utrecht une invitation de se charger, conjointement avec les cours de Versailles et de Londres, de la médiation tendante à mettre fin aux troubles des Provinces-Unies, et qu'il avait accepté une invitation si honorable.

Dans la nuit du 9 au 10 Septembre, le baron de Thulemeyer adressa à M. de Bleyswick, grand-pensionnaire de Hollande, *l'ultimatum* suivant qu'il venait de recevoir de Berlin.

N°. XIV.

Note du baron de Thulemeyer, ministre du roi de Prusse à La Haye, adressée au conseiller pensionnaire *de la province de Hollande; du* 9 *Septembre* 1787.

Les soussigné Envoyé extraordinaire de S. M. prussienne vient d'être muni d'ordres pressants du roi son maître, pour requérir de nouveau fortement L. N. et G. P. les États de

Digitized by Google

Hollande, de réparer l'affront fait à l'auguste sœur de ce monarque, suffisamment détaillé par deux mémoires consécutifs des 10 Juillet et 6 Août, et de manifester *dans l'espace de quatre jours de temps* leur résolution à cet égard, autant que la satisfaction qu'elles adopteront d'une manière proportionnée à l'offense. Le soussigné n'a rien laissé à désirer à M. le conseiller pensionnaire de Hollande, au sujet des conditions équitables et modérées que S. M. réclame, et dont il lui offre une esquisse précise dans la note verbale ci-jointe. Il ne doute point de plus, que M. le conseiller pensionnaire ne s'empresse à convoquer immédiatement les États de Hollande, et ne lui dissimulera point, d'après les instructions détaillées qui lui ont été adressées par le courrier reçu par le soussigné il y a peu d'heures, que la résolution que L. N. et G. P. ont fait remettre au ministre du roi en réponse à son mémoire du 6 Août, ne remplit en aucune manière la juste attente de S. M.

A La Haye, le 9 Septembre 1787.

DE THULEMEYER.

Note verbale, jointe à la précédente.

Les conditions que le roi réclame touchant une satisfaction proportionnée à l'offense faite à l'auguste sœur de ce monarque, telles qu'elles pourraient réparer l'affront commis contre la personne de S. A. R. en s'opposant avec force au voyage que cette illustre princesse, animée par les vues les plus salutaires, avait projeté pour La Haye, sont les suivantes, que le soussigné Envoyé extraordinaire du roi détaillera par cette note verbale qu'il a l'honneur d'adresser à M. le conseiller pensionnaire de Hollande, après les lui avoir déjà communiquées de bouche dans une conférence antérieure.

Le roi s'attend, que L. N. et G. P. écriront une lettre à S. A. R. qu'elles feront connaître au ministre de S. M. avant de la faire passer à sa destination, renfermant l'aveu de l'erreur de la supposition: que cette princesse avait pu avoir des vues contraires au bien de la république; qu'elles feront des excuses de l'opposition faite à son voyage et du manque d'égards dont S. A. R. a à se plaindre; que L. N. et G. P. s'engageront à punir, à la réquisition de la princesse, ceux

Digitized by Google

qui pourraient s'être rendus coupables d'offenses envers son auguste personne; qu'elles révoqueront les résolutions injurieuses et erronées qui avaient été prises à l'occasion de ce voyage; révocation accompagnée de l'invitation que S. A. R. se rende à La Haye, pour entrer en négociation avec elle au nom du prince stathouder, afin de concilier par un arrangement convenable, les différends qui subsistent actuellement. Le soussigné est autorisé d'ailleurs à déclarer à M. le conseiller pensionnaire, que dans le cas où L. N. et G. P. les États de Hollande se prêteront sans difficulté à une satisfaction aussi modérée, S. A. R. interviendra auprès du roi son auguste frère, pour borner toute réclamation ultérieure de satisfaction à cet égard. Il aura de plus l'honneur de vous informer, monsieur, que si dans la suite la fixation du siége de la négociation à La Haye, rencontrait quelques difficultés, on pourrait faire choix de quelque ville neutre, pour s'occuper des négociations qui serviraient de base à la conciliation et à la médiation. Le soussigné ne dissimulera point à M. le conseiller pensionnaire, que S. M. attend, de la manière la plus positive et la plus expresse, que dans l'intervalle, les États de Hollande laisseront subsister au moins les choses dans leur état actuel; qu'on ne procédera à aucune suspension, destitution, ou à autres mesures préjudiciables et offensantes pour la personne du prince stathouder, capitaine et amiral-général, puisque par là on rendrait toute satisfaction, toute conciliation, illusoire, impossible, et qu'on accumulerait les offenses.

A La Haye, le 9 Septembre 1787.

DE THULEMEYER.

Les États de Hollande répondirent le 12 Septembre par la lettre suivante, adressée au roi de Prusse.

N°. XV.

Lettre des États de la province de Hollande, adressée à S. M. prussienne; du 22 Septembre 1787.

Illustre et puissant roi!

Comme nous employons nos plus grands efforts pour terminer le fâcheux différend relatif à l'empêchement que madame

Digitized by Google

la princesse d'Orange et de Nassau, sœur de V. M., a rencontré dans son voyage vers le lieu de notre résidence, en témoignant pour cet effet autant de facilité, de cordialité, que de promptitude, et comme nous avons encore pris le 8 de ce mois, une résolution par laquelle, en vous exposant, sire, ingénument et véridiquement, l'état des choses, nous avons manifesté d'une manière si claire, autant nos égards pour la personne de V. M. et son illustre maison, que l'éloignement, résultant de ces sentiments, que nous ressentons, pour nous permettre l'apparence ou l'ombre d'une offense envers V. M., nous ne pouvons pas vous cacher, sire, notre surprise, et combien nous avons été douloureusement affectés en recevant lundi passé dix de ce mois, les deux notes que M. de Thulemeyer Envoyé extraordinaire de V. M. nous fit parvenir par les mains de notre conseiller pensionnaire; notes par lesquelles non-seulement on semble nous soupçonner de sentiments opposés à ceux que nous éprouvons, mais aussi d'une telle nature, que nous ne pouvons pas nous persuader, que V. M. après avoir eu connaissance de notre résolution du 8 de ce mois, conserverait contre cette province le ressentiment qui paraît lui avoir été inspiré relativement à l'événement qui a eu lieu vis-à-vis de S. A. R., et bien moins, que V. M. jugerait quelques propositions qui se trouvent dans les susdites notes, en quelque manière convenables vis-à-vis de nous qui exerçons un pouvoir souverain indépendant.

Intimement convaincus de la pureté de nos principes, ainsi que de la vérité et de l'équité de ce que nous avons déduit dans notre dernière résolution, nous pourrions, en nous confiant en toute assurance sur la sagesse, la pénétration, la justice et la grandeur d'âme de V. M., attendre tranquillement, dans d'autres temps que ceux-ci, la suite des choses, dans la persuasion, que les informations que nous avons données à V. M., en faisant une impression heureuse sur elle, auraient l'effet désiré, et que nous souhaitons si vivement.

Mais comme notre province est portée à l'époque présente au plus haut degré de crise, et que la nature autant que l'importance des informations est telle que V. M. désirerait peut-être quelques éclaircissements sur quelques points, nous nous hâtons de lui déclarer par cette lettre, non-seulement

Digitized by Google

que nous sommes disposés à les lui donner, mais que nous croyons que la manière la plus convenable de les lui offrir serait, en décernant une commission extraordinaire sur deux membres de l'état pris du sein de notre assemblée, que nous enverrions auprès de V. M.; qu'en conséquence, et dans l'attente qu'une telle députation aurait, sire, le bonheur de vous plaire, nous avons pris en attendant les résolutions nécessaires pour l'effectuer, et cela principalement, pour que nos députés puissent avoir l'honneur d'exposer à V. M. avec le véritable état des choses et le détail de tout ce qui y est relatif, nos vrais et purs sentiments.

Nous ne désirons rien avec plus d'ardeur, que de voir notre démarche et notre résolution confirmée par le sceau de l'approbation de V. M., et nous redoublons nos instances pour pouvoir en être informés au plutôt, dans lequel cas, nous ferons partir immédiatement nos députés pour Berlin, pour donner par cette démarche aux yeux de toute l'Europe une marque palpable, non-seulement de l'importance du prix que nous attachons à la bienveillance de V. M. pour notre province, mais aussi pour rendre de plus en plus durables ces liens aussi solides qu'anciens de voisinage et d'amitié, qui établis dans des siècles précédents, sans avoir jamais été rompus par quelque entreprise hostile, ont servi si souvent à l'avantage réciproque des deux états et pour qu'ils puissent remplir encore (avec l'assistance divine) le même but jusques à la fin des siècles.

C'est en finissant par ce vœu, que nous prions le Dieu tout-puissant, illustre et puissant roi! Qu'il lui plaise de prendre V. M. sous sa sainte garde, de conserver ses jours, et lui accorder le règne le plus heureux.

A La Haye, le 12 Septembre 1787.

de V. M. etc. etc. etc.

Les États de Hollande et de Westfrise.

KLOTTERBOOKE.

Le 10 Septembre, M. de Thulemeyer annonça aux États-Généraux qu'il avait prié les États de Hollande de lui faire savoir, dans le délai de quatre jours, leur intention à l'égard

Digitized by Google

de la satisfaction que le roi exigeait, et qu'il espérait que les États-Généraux appuieraient la juste demande du monarque.

Dans la réponse que firent les États-Généraux, ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient que se référer aux exhortations réitérées qu'ils avaient adressées à la province de Hollande, en chargeant à la fois des suites, ceux qui étaient cause de tant de malheur.

Le roi de Prusse, peu satisfait de la lettre que les États de Hollande lui avaient adressée, n'y fit point de réponse, mais donna l'ordre au feldmaréchal, duc régnant de Brunswick, d'entrer avec un corps de 30,000 hommes dans la province de Hollande. [1])

Ce fut le 13 Septembre 1787, lorsque l'armée prussienne entra par Nimègue, sur le territoire de la république, que le duc de Brunswick publia la proclamation suivante :

N°. XVI.

Déclaration du duc de Brunswick-Lunebourg, commandant en chef d'un corps d'armée de S. M. prussienne, adressée aux habitants de la province de Hollande; du 13 Septembre 1787.

S. M. le roi de Prusse m'ayant chargé d'entrer avec un corps d'armée de ses troupes dans la province de Hollande, j'ai voulu avant d'agir, informer les habitants de cette province des motifs de cette marche, des ordres du roi, et de mes intentions.

Il est notoire et d'ailleurs authentiquement constaté par les écrits publiés à Nimègue, que S. A. R. madame la princesse d'Orange et de Nassau ayant entrepris le 28 Juin, de faire un voyage de Nimègue à La Haye, et à sa maison du Bois, dans l'intention salutaire, de coopérer autant que possible au rétablissement de l'union si malheureusement et si

1) Comme pour entrer dans la province de Hollande il fallait passer par la Gueldre, et par la province d'Utrecht, avec lesquelles on n'était pas en guerre, le duc de Brunswick, étant encore à Wesel, négocia avec elles, et obtint leur consentement au passage des troupes prussiennes.

Digitized by Google

longtemps interrompue dans la république des Provinces-Unies, fut arrêtée dans ce voyage, après avoir passé la ville de Schoonhoven sur le territoire de la province de Hollande, par quelques gens armés aux ordres des États de cette province; qu'elle fut menée par eux à un endroit appelé *Owerwelch-Sluys*, et qu'elle y fut gardée comme prisonnière par des sentinelles placées à toutes les portes, et un officier, avec l'épée nue, dans sa chambre; que la commission des États de Hollande, qui réside à Wœrden, s'étant rendue chez S. A. R., lui a défendu de passer outre vers La Haye, sous prétexte d'ordres stricts qu'ils avaient des États de Hollande, auxquels ils avaient écrit pour demander des ordres ultérieurs; que la déclaration solennelle de madame la princesse, qu'elle ne voulait faire ce voyage que dans les vues les plus pures de contribuer au salut de la patrie, en travaillant à un accommodement juste et équitable, ni fut écoutée, ni admise; que la commission obligea plutôt madame la princesse, de retourner à Schoonhoven, pour y attendre la résolution des États de Hollande sur la lettre que S. A. R. avait écrite de cet endroit en conséquence de cet événement, au grand pensionnaire de la province; mais qu'après avoir en vain attendu réponse pendant toute la journée du 29, S. A. R. n'a pu prendre d'autre parti que celui de retourner le 30 à Nimègue, et que ce ne fut qu'en repassant le Leck, que madame la princesse reçut une réponse, qui par une prétendue pluralité, contre le suffrage de l'ordre équestre et d'une partie des villes, a approuvé la conduite des commissaires de Wœrden et renvoyé la lettre de madame la princesse à une délibération ultérieure de leurs commettants.

Tout le monde impartial reconnaîtra, que ce procédé est tout à fait injuste et illégal, puisque dans un pays qui veut passer pour libre, personne, et pas même une petite majorité des États de la province, ne peut avoir le droit, de défendre à une auguste princesse, sœur d'un grand roi, épouse du prince stathouder héréditaire de la province, et lui-même premier membre de la souveraineté, de voyager librement dans cette province et de se rendre à l'endroit de sa résidence constitutionnelle, surtout après qu'elle déclare solennellement ses vues les plus pures pour le bien public, et écarte

Digitized by Google

par là tout soupçon du contraire. Ce procédé injuste en soi-même, devient injurieux et même outrageant au suprême degré, par les circonstances, non-seulement pour S. A. R. madame la princesse et pour son sérénissime époux, mais aussi pour le roi son frère, quand cette respectable princesse, qui par ses vertus et par ses grandes qualités a su acquérir le suffrage et la vénération générale de la plus saine partie de la nation hollandaise, est traitée par des petits commissaires et par leurs suppôts, comme prisonnière, et d'une manière insolente et peu convenable. Cette prétendue majorité des États de Hollande, qui ne l'est que par une usurpation notoire, se rend responsable des susdits procédés injustes et offensants, en les approuvant et ratifiant hautement, contre le suffrage de tout l'illustre corps de la noblesse et d'une grande partie des villes de la province, ainsi que contre l'avis et les conseils réitérés et empressés de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies, et confirmés et renouvelés ensuite par les provinces en particulier, déclarant, qu'elles laissaient le tout sur le compte et la responsabilité de la majorité des États de Hollande.

Le roi n'ayant pas pu être indifférent à un affront si énorme fait de propos délibéré à une sœur chérie, et qui rejaillit par conséquent sur sa propre personne, s'est adressé d'abord tant aux États de Hollande qu'aux États-Généraux, par des mémoires que son ministre, le sieur de Thulemeyer, leur a remis pour demander une satisfaction prompte et éclatante de cette injure, et la punition de ceux qui l'ont commise. Quoique les États-Généraux aient fortement conseillé aux États de Hollande, de donner la satisfaction demandée, ceux-ci ont pourtant jugé à propos de la décliner entièrement par une réponse aussi précipitée, que haute et évasive, dans laquelle, en tachant de pallier la conduite de leurs délégués par des défaites, ils s'attachent principalement à faire valoir les prérogatives du souverain de la Hollande et le danger auquel ce souverain et la province auraient été exposés par le voyage de madame la princesse, tandis qu'elle les avait assez rassurés par ses déclarations sur ce prétendu danger, et qu'ils avaient eux-mêmes tant de moyens de s'en garantir, s'il en existait. S. M. ne pouvant se contenter d'une réponse aussi

Digitized by Google

peu satisfaisante, a pourtant choisi la voie modérée de réclamer encore une fois une satisfaction proportionnée à l'offense, par des mémoires que le sieur de Thulemeyer a de nouveau remis le 6 Août, tant aux États de Hollande, qu'aux États-Généraux, et dans lesquels on a prouvé aux premiers par des faits incontestables, la réalité des offenses personnelles faites à madame la princesse, la non-existence du danger provenant du voyage en question, et l'incongruité d'alléguer toujours les droits du souverain contre le principal membre de la même souveraineté, et envers une puissance étrangère, pour laquelle la souveraineté des Provinces-Unies n'est représentée que par les États-Généraux.

C'est depuis le 6 Août, que le roi attend en vain une réponse des États de Hollande. Il ne peut pas s'en promettre une tant soit peu satisfaisante, quand on voit et apprend de tout côté, que la prétendue majorité de ces mêmes États ne s'occupe que de moyens d'éluder sous de vains prétextes la satisfaction qu'on leur demande, et ne travaille qu'à la suspension du stathouder de ses charges héréditaires, à l'injurier tous les jours par des libelles diffamatoires, à déposséder les anciens magistrats par des violences illégales et inouïes, et à faire en général, tout ce qui est possible pour amener l'anéantissement et la destruction entière du stathoudérat héréditaire de l'illustre maison de Nassau, qui a fondé par son sang toute la base de la république batave. S. M. a donc pris la ferme résolution de prendre et de se procurer elle-même la satisfaction qu'elle ne peut plus espérer d'obtenir par la voie des représentations. Elle m'a chargé d'entrer pour cet effet dans la province de Hollande avec un corps de troupes, dont elle m'a confié le commandement. Comme ces troupes seront obligées de passer par quelques provinces, qui appartiennent au corps de la république, mais qui ne prennent point de part à la conduite offensante des États de Hollande, les habitants de ces provinces peuvent être assurés, que les troupes du roi ne leur feront pas le moindre mal, et ne prendront que le libre passage par leur territoire. C'est pourquoi ils sont requis, de ne pas s'opposer à la marche de ces troupes, mais de leur procurer plutôt les commodités et toute aide et assistance amicale, dont elles pourront avoir besoin. Quant

Digitized by Google

aux habitants de la province de Hollande et des autres provinces qui prennent parti pour la prétendue majorité des États de cette province, comme on sait, que la plus grande et la plus saine partie de la nation hollandaise est bien intentionnée pour l'ancien système patriotique et constitutionnel, et que ce n'est que par la violence et une force supérieure, qu'elle a été entraînée à suivre le système d'un parti factieux, on assure solennellement de la part et au nom de S. M. le roi de Prusse : que cette démarche ne se fait aucunement pour porter atteinte à la constitution, à la liberté et au bien-être de la république et des provinces qui la constituent ; mais uniquement, pour prendre la satisfaction qui est due au roi et à madame la princesse d'Orange, sa sœur, pour réparer l'affront personnel qui leur a été fait : que par conséquent les troupes du roi observeront partout cette bonne et exacte discipline, qui les a toujours caractérisées ; qu'elles ne feront point de mal aux habitants de la campagne, qui se tiendront tranquilles et qui ne s'opposeront pas à leur marche, ni aux villes qui leur ouvriront leurs portes de bon gré, qu'on traitera les uns et les autres avec toute la douceur et modération convenables, et que ce n'est que contre ceux qui voudraient s'opposer aux troupes de S. M., qu'on emploiera la force pour vaincre leur opposition et leur mauvaise volonté. C'est par toutes ces raisons, que moi soussigné général commandant en chef du corps de troupes que S. M. prussienne a destinées pour cette opération, je réitère les assurances susdites à tous les habitants de la province de Hollande et autres, et je les requiers et exhorte de la manière la plus forte et la plus convenable, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande ; mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance, que les circonstances pourront exiger. Donné et signé au quartier général de —. Le 13 Septembre 1787.

Le gouvernement français avait déclaré le 16 Septembre, à la cour de Londres, qu'il ne souffrirait pas qu'on exécutât en Hollande par la force des armes des mesures contraires à la constitution, et qu'il soutiendrait la Hollande de toutes

Digitized by Google

ses forces. En même temps il donna ordre au maréchal de Ségur de prendre des mesures pour le rassemblement d'une armée à Givet. [1])

De son côté l'Angleterre déclara, que si le stathouder était attaqué, elle le défendrait, et mit sa marine sur le pied de guerre. Cette menace si positive en imposant au ministère français, il consentit à faire cesser ses préparatifs. Par des déclarations qui furent échangées le 27 Octobre, entre les ministres d'Angleterre près la cour de Versailles, lord Dorset et W. Eden, et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères de France, cette affaire fut arrangée. Voici ces deux déclarations : [2])

N°. XVII.

Déclaration des plénipotentiaires de S. M. britannique à la cour de Versailles, remise au comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères en France; du 27 Octobre 1787.

Les événements qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies, ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation, entre les deux cours, les soussignés sont autorisés de demander, si l'intention de S. M. Très-Chrétienne est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de Septembre dernier, par le ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armements maritimes de la part de S. M.; lesquels armements sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux cours, et toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité d'aucune part, en conséquence de ce qui s'est

1) Ce rassemblement ne s'effectua jamais.

2) La cour de Prusse adhéra formellement à ces déclarations.

Digitized by Google

passé ; S. M., toujours empressée de concourir avec les sentiments amicals de S. M. Très-Chrétienne, conviendrait avec elle, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués, de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre 1787.

DORSET. WM. EDEN.

N°. XVIII.

Contre-déclaration de la cour de France.

L'intention de S. M. n'étant pas, et n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres, le 16 du mois dernier, par M. Barthelemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette cour une intention, dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution ; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nullement aucune vue hostile, relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., désirant concourir avec les sentiments de S. M. britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir, avec S. M. britannique, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre ; et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre 1787.

Le comte DE MONTMORIN.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées aujourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, conviennent, que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués, de part et d'autre ; et que les marines des deux nations seront re-

Digitized by Google

mises sur le pied de paix, tel qu'il existait au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27 Octobre 1787.

Le comte DE MONTMORIN.
Dorset. W. Eden.

Les opérations militaires dirigés par le duc de Brunswick, eurent un succès complet : déjà le 18 Septembre, Dordrecht, un des principaux siéges des ennemis de la maison d'Orange, que le *patriote* Gyzelaar avait exaltés jusqu'à la fureur, se rendit par capitulation ; et Rotterdam fit sa soumission. La ville d'Amsterdam et le nord de la Hollande, défendus par les inondations espérant toujours recevoir des secours de la France, persistaient seuls encore dans leur système. Bien résolu cependant de détruire le foyer des troubles qui existait dans cette ville, le duc se mit en marche vers Amsterdam le 24 Septembre, d'où arrivé à Leimuiden, S. A. reçut une députation de cette ville, qui témoigna qu'elle était disposée à accéder aux résolutions des autres États de la province de Hollande : mais comme elle ne promit pas pour la princesse d'Orange la satisfaction demandée dans la note prussienne du 4 Septembre, le duc se refusa d'entrer en aucun arrangement avec elle. Il permit cependant à la régence d'Amsterdam d'envoyer à la princesse une députation pour l'instruire de ces dispositions, et accorda une suspension d'armes jusqu'à l'arrivée de sa réponse. Par suite d'une circulaire du 22 Septembre, dans laquelle les États de Hollande ordonnèrent à tous les commandants des places de la province, de ne pas faire résistance aux troupes prussiennes, et de ne respecter aucun ordre de la commission de défense, et en partie par surprise, la ville de Naarden se rendit aux Prussiens. L'armistice ayant été dénoncé le 30 Septembre, pour finir le même jour à sept heures du soir, l'attaque sur Amsterdam eut lieu sur quatre points dans la nuit du 30 Sep-

Digitized by Google

tembre au 1 Octobre. Le 2 Octobre le duc accorda aux *patriotes* de cette ville un nouvel armistice, parce qu'ils voulaient envoyer à la princesse d'Orange une autre députation, la première ne l'ayant pas trouvée à Schoonhoven. Le duc ayant de nouveau dénoncé l'armistice le 8 Octobre, la ville d'Amsterdam capitula le 10 du même mois aux conditions suivantes :

« La porte de Leyde sera remise aux troupes prussien-
» nes ainsi qu'un faubourg de la ville jusqu'au 15, jour au-
» quel le stathouder mettra dans la ville une garnison de
» 2000 hommes. » Dès le 11, la régence d'Amsterdam fit arborer le pavillon orange sur l'hôtel de ville, ce qui n'empêcha pas qu'il n'y eût encore plusieurs émeutes où même le sang coula plus d'une fois ; et que les compagnies bourgeoises ainsi que les *corps francs* ne restassent unis et armés jusqu'au 20 Octobre, six jours après l'entrée des troupes de la république.

Déjà le 18 Septembre, les prétendus États de Hollande avaient brusquement quitté La Haye pour transférer leur siége à Amsterdam ; l'assemblée d'Amersfort revenue à La Haye, cassa tous les arrêts qui avaient été rendus contre le stathouder, et invita le prince à revenir travailler avec les États au rétablissement de la constitution. Il arriva le 20, et fut suivi par son épouse et ses enfants. La révolution qui s'opéra dans les Provinces-Unies fut complète. L'autorité du stathouder fut consolidée, mais sans qu'on pensât à lui donner un pouvoir qui ne fut fondé dans la constitution, ni à lui sacrifier la liberté publique.

Une résolution des États de Hollande du 13 Octobre, destitua et déclara à jamais inhabiles à servir la république dix-sept régents qui avaient pris une part directe à l'outrage fait à la princesse d'Orange ; et ce fut à cet acte de rigueur que se borna la satisfaction qu'elle avait demandée. Le 31

Digitized by Google

Octobre 1787, les États déférèrent au stathouder, extraordinairement et pour une seule fois, le droit de destituer tous ces magistrats des villes, et de les remplacer par des personnes de son choix. Les États-Généraux adoptèrent un plan proposé par le stathouder pour augmenter les forces de terre et de mer de la république, soit par des recrutements et par la construction de nouveaux vaisseaux, soit en prenant à leur solde des troupes étrangères.

Déjà au commencement du mois de Novembre, l'armée prussienne commença à évacuer la Hollande pour s'en retourner dans ses différentes garnisons et dans ses cantonnements. Le roi ne demandant aucune indemnité et n'imposant point de contributions de guerre aux pays conquis, les États de Hollande firent de leur propre mouvement payer aux troupes de S. M. un demi-million de florins à titre de *douceur d'hiver*.

De leur côté les États-Généraux chargèrent leur ministre plénipotentiaire à la cour de Berlin, le baron de Reede, de remercier S. M. prussienne de ce qu'elle avait fait en Hollande pour le rétablissement de la tranquillité et du stathoudérat. L'ayant revêtu à cet effet du caractère d'ambassadeur extraordinaire, ce ministre fut admis le 2 Janvier, à une audience publique, dans laquelle il prononça le discours suivant :

Discours

prononcé par le baron de Reede, revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas près S. M. prussienne, lors de son audience publique, le 2 Janvier 1788.

Sire !

LL. HH. PP. ont jugé dans des circonstances aussi heureuses, devoir faire exprimer à V. M. les sentiments dont elles sont animées pour sa personne. Plus ces sentiments sont vrais,

Digitized by Google

sire, plus LL. HH. PP. ont voulu en faire accompagner les expressions de la plus grande solennité. Mes seigneurs et maîtres m'ont revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire pour m'acquitter de cette commission honorable. J'ai l'honneur de présenter mes lettres de créance à V. M. LL. HH. PP., d'après l'attachement et la haute considération que leur inspirent les vertus et les éminentes qualités de madame la princesse d'Orange, ont ressenti, sire, la douleur et l'indignation la plus vive, quand un petit nombre d'individus, après avoir plongé l'état dans la crise la plus effrayante, se permit envers S. A. R. une offense inouïe. LL. HH. PP. croient V. M. persuadée, combien elles auraient désiré donner à madame la princesse la satisfaction la plus éclatante, si elles n'en avaient été constamment empêchées par des menées pernicieuses. C'est avec le contentement le plus vrai, qu'elles ont vu les troupes de V. M. sous les ordres de M. le duc régnant de Brunswick, procurer à S. A. R. une satisfaction convenable. J'ai ordre d'en assurer V. M., et de lui témoigner la part que LL. HH. PP. ont pris à cet événement. Si les succès de vos armes, sire, ont ajouté à la gloire du règne de S. M., s'ils ont augmenté le nombre de lauriers que le héros qui marchait à la tête des troupes prussiennes, et ces troupes elles-mêmes sont dans l'usage de cueillir, ces mêmes succès ont amené un nouvel ordre de choses dans la république. Aujourd'hui, sire, les liens de l'union tant entre les provinces, qu'entre les différents membres de celles-ci, sont plus étroitement resserrés; la constitution dont le caractère sacré aurait dû être inaltérable, est assise de nouveau sur une base solide; S. A. S. M. le prince stathouder héréditaire, d'après les vœux de la majeure plus distinguée partie de la nation, est rétabli pour le plus grand avantage de l'état, dans l'exercice de ses hautes dignités héréditaires. Une révolution aussi heureusement occasionnée, produite même par l'intervention efficace de V. M., est un service essentiel, qui excite la reconnaissance de LL. HH. PP. Chargé expressément de la témoigner à V. M., j'ai l'honneur, sire, de vous en présenter les expressions, avec les assurances de l'ardent désir de LL. HH. PP. de vous prouver dans tous les temps et leur gratitude et la haute considération qu'elles portent à V. M. LL. HH. PP. mettront tou-

Digitized by Google

jours le plus grand soin à cultiver et entretenir avec V. M. la meilleure harmonie et cette correspondance si hautement nécessaire entre de bons voisins; elles désirent, sire, et rien ne sera plus agréable à mes seigneurs et maîtres, que de pouvoir l'augmenter en contractant des liaisons encore plus étroites avec V. M. Tels sont, sire, les sentiments que je suis chargé d'exprimer à V. M. J'aurai rempli mes ordres, si j'ai le bonheur de voir V. M. persuadée, que leur durée égalera toujours leur force. M'est-il permis, sire, d'avoir l'honneur de présenter à V. M. les assurances de mon profond respect, et celles de ma constante application à obtenir le bonheur de plaire à V. M.?

Réponse du roi de Prusse au discours ci-dessus.

Il est très-satisfaisant pour moi, qu'en vengeant l'honneur de mon sang, j'ai contribué à rétablir le stathoudérat et la maison d'Orange dans ses prérogatives, au maintien et aux intérêts de laquelle, je prendrai sans cesse la part la plus sincère. Il ne m'est pas moins agréable d'avoir rétabli la paix et le calme dans un état, dont le bien-être me tiendra toujours à cœur, par une suite de l'amitié que je porte à la république, et dont je lui donnerai des preuves, en tout ce qui dépendra de moi. Vous assurerez LL. HH. PP. de ma part, des sentiments que je vous manifeste ici; et vous renouvellerez en même temps au prince d'Orange et à ma sœur, les assurances de mon sincère attachement. Je vois avec plaisir la nouvelle marque de confiance que LL. HH. PP. vous témoignent par la commission dont elles viennent de vous charger Recevez à cette occasion les assurances de toute mon estime, qui vous est due, par les bons sentiments que je vous ai toujours connus.

Le 15 Février 1788, les États de Hollande proposèrent un acte, qui après avoir été successivement adopté par les autres provinces, fut signé le 3 Juillet de la même année, sous le titre *d'acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies.* Voici cette pièce importante qui consolida la paix intérieure de la république.

Digitized by Google

N°. XIX.

Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies.

Les seigneurs États des provinces de Gueldre, Hollande et Westfrise, Zéelande, Utrecht, Frise, Overyssel et Grœningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques, par lesquelles la république en général et chaque province en particulier ont été récemment agitées, et ayant trouvé qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées et extrêmement dangereuses que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, et qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés au sujet de la constitution et de la forme de gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance et la nécessité des dignités éminentes et héréditaires de stathouder, capitaine-général et amiral-général; ayant considéré, de plus, que, lors de l'heureux rétablissement du stathoudérat et de sa confirmation héréditaire en 1747 et 1748, les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyaient réunies sur la tête d'un seul et même prince ces hautes dignités, relativement à toutes les provinces et aux pays de *la généralité,* et qu'ils s'en sont promis une nouvelle force et solidité du lien de l'union; que, par conséquent, lesdites dignités ayant reçu dès lors une relation plus étroite et plus immédiate par toute la confédération, devaient être regardées non-seulement comme une partie essentielle de la constitution et de la forme de gouvernement de chaque province, mais de l'état en entier, et tellement liées à l'union elle-même, qu'il est impossible que l'une fleurisse et conserve son bien-être sans l'autre; et qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens et de leur sang pour la conservation du lien de l'union, il doit aussi s'ensuivre nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers et principaux moyens par lesquels l'union doit se maintenir, et de veiller à forces réunies contre toute atteinte qui y serait portée, d'autant plus que l'expérience a appris, dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui

Digitized by Google

d'abord paraissaient avoir pour but de légers changements, il est résulté néanmoins une confusion générale qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale :

A ces causes, MM. les députés des provinces susdites, au nom et par ordre des seigneurs États leurs commettants, déclarent solennellement, par la présente, que les seigneurs États susdits tiennent et regardent les dignités héréditaires de stathouder, capitaine-général et amiral-général, avec tous les droits et prééminences qui y sont attachés, telles et sur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs provinces respectives, et prises en possession dans l'année 1766, par le présent seigneur stathouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution et forme de gouvernement, et qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'état, promettant de ne point souffrir que, dans une des provinces de la confédération, l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire et indispensable pour le repos et la sûreté de l'état.

Par suite du nouveau système politique de la république qui remplaça le système français, elle conclut une alliance étroite avec la Grande-Bretagne le 15 Avril 1788.[1]) Cette puissance, par l'article 3 de ce traité, garantit le stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, avec toutes ses charges et ses prérogatives comme faisant partie essentielle de la constitution des Provinces-Unies, suivant les résolutions et diplômes des années 1747 et 1748, en vertu desquels le stathouder est entré dans la possession de ces charges en 1766, et a été réintégré en celles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque directe ou indirecte. L'article 2 établit une alliance défensive entre les deux parties contractantes.

Le même jour, 15 Avril 1788, un traité d'alliance défensive fut signé à Berlin, entre les comtes de Finkenstein et

1) V. G. F. DE MARTENS, T. IV, nouv. édit. p. 372. *Récueil de traités, etc.*

Digitized by Google

de Hertzberg au nom de la Prusse, et le baron de Reede, au nom des États-Généraux. [1])

Enfin le 13 Juin 1788, un traité provisionnel d'alliance défensive fut conclu entre la Prusse et l'Angleterre, pour le maintien de la constitution de la république des Provinces-Unies et du stathoudérat héréditaire dans la maison d'Orange, signé à Loo en Gueldre, par le comte d'Alvensleben et le chevalier Harris. Ce traité provisionnel fut renouvelé et amplement confirmé par un traité d'alliance défensive que signèrent le comte de Hertzberg et M. Ewart, ministre d'Angleterre à Berlin, le 13 Août 1788. [2])

1) V. G. F. DE MARTENS, T. IV., nouv. édit. p. 377.
2) V. ibid., T. IV., p. 390.

Digitized by Google

CAUSE HUITIÈME.

Rupture en 1788, entre les cours de Russie et de Suède, à l'occasion du renvoi du comte Rasoumoffsky, *ministre de l'impératrice Catherine II, à Stockholm, et discussions qui s'élevèrent à la suite de cette rupture, entre le Danemarck et la Suède.*

La Russie ayant perdu par la révolution qui se fit en Suède, en 1772, en faveur de l'autorité royale, l'influence qu'elle y avait exercée jusqu'alors, Catharine II tâcha de la regagner, en ordonnant à ses ministres à la cour de Stockholm, ainsi qu'à des émissaires secrets qu'elle envoya en Suède, d'exciter le mécontentement de la noblesse, à laquelle le roi avait enlevé une grande partie des prérogatives dont elle s'était emparée après la mort de Charles XII.

Quoiqu'instruit de ces intrigues, Gustave III, manquant d'argent, et n'ayant pour allié que l'indolent Louis XV, se vit obligé de cacher son ressentiment; attendant toutefois une occasion favorable pour éclater. [1]) La guerre des Turcs dé-

1) Le prince Charles de Hesse, dans ses *Mémoires sur la campagne de 1788 en Suède,* dit, en parlant du voyage imprévu que le roi de Suède fit à Copenhague au commencement de l'année 1788: « Ce prince, qui depuis sa jeunesse avait été nourri dans des principes d'i-

Digitized by Google

clarée au mois d'Août 1787, occupant la Russie sur le Dniester et en Crimée, parut favoriser ses projets. A peine au printemps de 1788, l'impératrice avait-elle fait équiper à Cronstadt, une flotte de quinze vaisseaux de ligne, destinée à passer le Sund, et à se rendre à la Méditerranée pour soutenir les opérations militaires dans l'Archipel, que le roi fit sortir la sienne, le 9 Juin 1788, du port de Carlscrona, sous le commandement de son frère, le duc de Sudermanie. En même temps une flotte de vingt-huit galères, qui avait été équipée avec une promptitude extraordinaire, transporta en Finlande une armée rassemblée à Stockholm. [1])

Ce fut alors que le comte André de Rasoumoffsky, Envoyé extraordinaire de l'impératrice à la cour de Stockholm, adressa le 18 Juin, la note ci-après, au comte d'Oxenstierna, chancelier du royaume, pour demander une explication sur ces armements.

N°. I.

Note du comte de Rasoumoffsky, Envoyé extraordinaire de Russie à la cour de Stockholm, adressée au comte d'Oxenstierna, chancelier de Suède; du 18 Juin 1788.

A la suite des objets dont le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour impériale de Russie, vient d'entretenir S. Exc. M. le sénateur comte d'Oxen-

nimitié contre le Danemarck, sa nation presque républicaine étant partagée alors en factions, dont celle, nommée les *bonnets*, opposée aux intérêts de la cour, était attachée à la Russie, à l'Angleterre et au Danemarck, déploya à Copenhague tous les talents de l'éloquence et de la politique, pour détacher la cour de Danemarck de son ancienne et étroite alliance naturelle avec la Russie, et pour la porter à s'unir étroitement avec la Suède. »

1) Déjà le 12 Juillet 1778 le roi renouvela l'alliance qui subsistait, depuis 1739, disait-il, entre la Suède et la Porte, mais qui par l'art. 1er de la paix d'Abo avait été véritablement annullée. Par le traité de 1787, le roi s'engagea à attaquer la Russie; et la Porte promit de lui payer des subsides. Le traité de 1788 n'a point été publie.

Digitized by Google

stierna, il a l'honneur de lui en représenter une récapitulation succincte dans cette note. Quelle qu'ait été la surprise de l'impératrice, ma souveraine, lorsqu'elle fut informée des armements qui se faisaient en Suède, S. M. I., ne voyant aucun motif légitime qui ait pu y donner lieu, avait résolu de garder le silence, tant que ces mouvements eussent été renfermés dans l'intérieur du royaume; mais apprenant les motifs allégués dans la communication qui a été faite par M. le sénateur comte d'Oxenstierna, au ministre de Danemarck, et dont celui-ci, par une suite de cette intimité qui règne entre les deux cours, a fait part au soussigné, S. M. I. s'est déterminée à rompre ce silence, et a ordonné au soussigné d'entrer dans les explications suivantes avec le ministre de S. M. suédoise.

Pendant vingt-six ans de règne de l'impératrice, elle n'a cessé de donner des témoignages au roi et à la nation de Suède, de son désir de cultiver avec elle un bon voisinage et une bonne harmonie, ainsi que la dernière paix d'Abo l'avait rétablie entre les deux états. Si au milieu du repos dont son empire jouissait du côté de ses autres voisins, S. M. l'impératrice avait jamais conçu la moindre idée de troubler ou d'altérer le moins du monde cet ordre des choses; il serait hors de toute vraisemblance de la lui attribuer au moment où elle se trouve engagée dans une guerre que lui a suscitée injustement un ennemi puissant, et à laquelle elle ne saurait donner trop d'attention. Provoquée de cette manière à déployer les moyens qu'elle tient de la providence, pour repousser l'attaque de son ennemi, elle a eu soin d'en prévenir amicalement toutes les puissances de la Chrétienté; et nommément elle a observé cette conduite, lorsqu'elle a pris la résolution d'armer une flotte, pour l'envoyer dans l'Archipel, et le soussigné en a, par son ordre, communiqué l'intention au ministre de Suède. Toutes ces dispositions et ces préparatifs se rapportant visiblement et uniquement à la circonstance dans laquelle se trouvait la Russie, n'étaient nullement faits pour alarmer ses autres voisins, qui ne nourriraient pas quelque dessein caché d'en profiter en multipliant ses embarras.

Digitized by Google

En admettant pour un instant, que la cour de Russie ait supposé de tels desseins à celle de Suède, quelques contraires qu'ils soient à la religion des traités qui les lient, la saine raison, ainsi que l'intérêt de la première, devaient borner toutes ses mesures au soin d'en prévenir les effets et non de les provoquer: Et en effet, celles que la prudence dicte, et qui furent adoptées sur les bruits qui se répandaient de toutes parts, des armements qui se faisaient en Suède, se réduisaient à un renfort très-modique des troupes russes en Finlande, et à la destination de l'escadre ordinaire qui a coutume de croiser tous les ans dans la Baltique pour l'exercice des marins; coutume, à laquelle la Suède n'a jamais porté attention, et qui ne lui a jamais causé d'ombrage. Cependant les armements avançaient et se renforçaient journellement, sans que le comte de Nolcken jugeât à propos de s'en ouvrir formellement vis-à-vis de la cour de St. Pétersbourg; et lorsqu'enfin ils sont parvenus à leur maturité, M. le comte d'Oxenstierna, au nom du roi, n'a pas balancé de déclarer au ministre d'une cour intimément alliée à la nôtre, et supposée par conséquent ne devoir pas nous le cacher, « que ces pré-
» paratifs étaient dirigés contre la Russie, dans la supposition
» que la Suède était menacée d'en être attaquée. »

Dans ces termes, l'impératrice ne balance pas non plus de son côté, de faire déclarer par le soussigné, au ministre de S. M. suédoise, ainsi qu'à tous ceux de la nation qui ont quelque part à l'administration, « que S. M. I. ne saurait leur
» donner une preuve plus solide de ses dispositions pacifiques
» à leur égard, et de l'intérêt qu'elle prend à la conservation
» de leur tranquillité, qu'en les assurant sur sa parole impé-
» riale, que les intentions contraires qu'on pourrait lui impu-
» ter, sont destituées de tout fondement; mais que si une
» assurance aussi formelle, aussi positive, jointe aux argu-
» ments simples et convaincants qui se présentent dans ce
» qui est exposé ci-dessus, n'était pas suffisante pour réta-
» blir le calme et la tranquillité, S. M. I. est résolue d'atten-
» dre l'événement, avec cette confiance et cette sécurité que
» doivent lui inspirer la pureté et l'innocence de ses intentions,
» ainsi que la suffisance des moyens que Dieu lui a mis en

Digitized by Google

» mains, et qu'elle n'a jamais employés que pour la gloire de » son empire et le bonheur de ses sujets. »

Stockholm, le 18 Juin 1788.

Le comte DE RASOUMOFFSKY.

Comme le roi de Suède regarda l'expression dont le comte de Rasoumoffsky s'était servi dans sa note, en l'adressant à la fois à son ministère et *à tous ceux de la nation qui participaient au gouvernement*, comme une offense personnelle, et qu'il accusa à la fois ce ministre d'avoir voulu mettre la désunion entre le gouvernement et la nation, en rappelant les temps d'anarchie auxquels la révolution de 1772, avait mis fin, il lui fit signifier de quitter Stockholm et le royaume. On voulut même le forcer de s'embarquer sur un yacht suédois qui devait le transporter à Pétersbourg, mais il s'y refusa, et ne quitta la capitale que le 11 Août, pour se rendre à Lubeck.

Le 23 Juin, peu de jours avant que les ministres étrangers prirent congé du roi se rendant à l'armée en Finlande, S. M. leur fit remettre par le comte d'Oxenstierna, la note suivante, pour leur communiquer les griefs qui avaient motivé sa conduite envers le ministre de l'impératrice.

N°. II.

Note du comte d'Oxenstierna, adressée par ordre du roi, à tous les ministres étrangers résidant à Stockholm; du 23 Juin 1788. [1])

Pendant que le roi, soigneux de maintenir la bonne harmonie avec tous ses voisins, n'a rien négligé pour la cultiver avec la cour de Russie, il n'a pu voir qu'avec étonnement le peu d'effet que ses sentiments ont produit sur la conduite du

1) Cette note est en quelque sorte individuellement dirigée contre le comte de Rasoumoffsky, et n'est guère propre à expliquer les objets du mécontentement que Gustave III avait contre l'impératrice.

Digitized by Google

ministre de cette puissance; et le langage qui depuis quelques mois accompagne ses démarches, paraît encore porter l'empreinte du système de division, que ses prédécesseurs se sont transmis, et qu'ils ont tous travaillé à étendre. Le roi cherchait encore à se faire illusion sur cet objet: il souhaitait de pouvoir douter des efforts que faisait l'Envoyé de Russie pour ramener la nation suédoise aux erreurs qui l'avaient séduite pendant le temps de l'anarchie, et pour répandre de nouveau dans le sein de l'état, cet ancien esprit de division que le ciel et les soins de S. M. ont su heureusement éteindre; lorsqu'enfin la cour de Russie vient de lever, par sa note du 18 Juin, tous les doutes que le roi aimait encore à conserver à cet égard.

A la suite des assurances d'amitié de l'impératrice pour le roi, dont cette note est remplie, ce ministre n'a pas hésité d'en appeler encore à d'autres qu'au roi seul; il s'adresse *à tous ceux qui ont part à l'administration, ainsi qu'à la nation même,* pour les assurer des sentiments de sa souveraine, et de l'intérêt qu'elle prend à leur tranquillité. La Suède ne la devant plus qu'à sa propre union, le roi n'a pu voir qu'avec la plus grande surprise une déclaration conçue dans ces termes, et n'y reconnaît que trop la politique et les discours des prédécesseurs de ce ministre, qui, peu contents de semer la division parmi les sujets de S. M., auraient encore voulu opposer d'autres autorités au pouvoir légitime, et saper les lois fondamentales de l'état, en appelant au secours de leurs assertions des témoins que la forme du gouvernement ne peut reconnaître.

S. M. chercherait vainement à concilier les assurances d'amitié de l'impératrice de Russie d'un côté et l'interpellation des Suédois de l'autre. Chargé de déclarer les sentiments de ses maîtres, tout ministre ne doit, ni ne peut les annoncer qu'au souverain seul, auprès duquel il est accrédité; toute autre autorité lui est étrangère, tout autre témoin lui devient superflu. Telle est la loi, tel est l'usage constant de tous les cabinets de l'Europe: et cette règle n'a jamais cessé d'être observée, à moins que par des insinuations captieuses on n'ait pour but, comme autrefois en Suède, de brouiller les

Digitized by Google

choses, de tout confondre et d'y relever de nouveau la barrière qui séparait jadis la nation et le souverain.

Blessé de cette manière par l'endroit le plus sensible à sa gloire, et n'apercevant plus chez le comte de Rasoumoffsky le langage d'un ministre, chargé jusqu'à présent d'annoncer les sentiments amicaux de l'impératrice; mais ne pouvant non plus se figurer que des expressions aussi contraires aux lois fondamentales de la Suède, et qui, en séparant le roi et l'état rendraient tout sujet coupable, lui aient été prescrites, le roi aime mieux les attribuer aux sentiments particuliers du ministre de Russie, qu'il a osé manifester, qu'aux ordres de sa cour. Cependant après ce qui vient de se passer, après les déclarations aussi contraires au bonheur du royaume qu'aux lois et aux égards dus au roi, S. M. n'est plus en état de reconnaître le comte de Rasoumoffsky en sa qualité de ministre, et se voit obligée d'exiger son départ de la Suède, en confiant à son ministre à la cour de Russie, la réponse aux autres points de la note qui vient d'être communiquée.

Il n'a fallu qu'une attaque aussi directe à la gloire du roi, de la part du comte de Rasoumoffsky, pour se déterminer à demander de se séparer de quelqu'un qu'il a honoré de sa bonté particulière; mais, se voyant à regret réduite à cette nécessité, S. M., par une suite de son ancienne bienveillance, a cherché à diminuer ce que le moment avait de désagréable, par les soins qu'elle vient de prendre pour le départ du comte de Rasoumoffsky, et par les attentions qu'on aura à l'égard du temps et de sa commodité dans le voyage et trajet pour St. Pétersbourg.

S. M. voulant que le corps diplomatique fût informé de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, le sénateur comte d'Oxenstierna a l'honneur d'en faire part par son ordre.

A Stockholm, le 23 Juin 1788.

Le comte D'OXENSTIERNA.

Le roi ne reconnaissant plus, d'après cette déclaration, le comte de Rasoumoffsky en sa qualité de ministre, envoya à son ambassadeur à Pétersbourg, le baron de Nolcken, la réponse à la note du 18 Juin, pour être remise par lui au

Digitized by Google

ministère de Russie. Mais déjà le 27 Juin, dans un grand conseil qui fut tenu à Czarko-Zelo, il avait été résolu de réciproquer les procédés de la cour de Suède, et de ne plus reconnaître, dès à présent, la qualité d'ambassadeur dans la personne de M. de Nolcken. Ce ne fut toutefois, que le 4 Juillet, que cette résolution fut mise en exécution ; le public en fut instruit par l'article ci-après, inséré dans la gazette de Pétersbourg, du 12 Juillet.

N°. III.

Article inséré dans la gazette de Pétersbourg ; *du* 12 *Juillet* 1788.

La cour n'a pas appris sans étonnement, qu'une note que son ministre à Stockholm avait remise le 18 Juin à la cour de Suède, pour s'éclaircir sur les armements inattendus de cette puissance, ait pu servir de prétexte à celle-ci, pour déclarer au comte de Rasoumoffsky, qu'elle ne pouvait plus le reconnaître en son caractère public. Cependant ne pouvant pas être indifférente à un procédé si imprévu, M. de Koch, premier officier des bureaux du vice-chancelier comte Ostermann, s'est rendu le 4 Juillet, dans l'absence du maître des cérémonies, chez le baron de Nolcken, Envoyé de Suède à St. Pétersbourg, et lui a déclaré :

« Que S. M. l'impératrice avait été extrêmement surprise » du message fait à son ministre à Stockholm ; qu'en conséquence et par réciprocité S. M. impériale lui faisait savoir, » que ses ministres ne traiteraient plus avec lui en son » caractère public, et qu'il avait à quitter dans la huitaine l'empire de Russie, les ordres ayant été donnés pour lui faciliter le voyage. »

Le vice-chancelier refusa en conséquence de recevoir des mains du ministre de Suède, la note ci-après, qui lui fut remise par le secrétaire de légation, M. de Schlaff.

Digitized by Google

N°. IV.

Note de la cour de Suède, remise au vice-chancelier de Russie, comte d'Ostermann, par M. de Schlaff, secrétaire de légation du roi; du 1 Juillet 1788. [1])

Le roi a pendant dix-sept ans de règne, donné trop de preuves de son amour pour la paix, et du soin avec lequel S. M. a tâché de maintenir la bonne harmonie avec ses voisins, pour que le roi croie nécessaire de justifier des sentiments aussi connus, et que tant d'années de repos et de tranquillité ont justifiés aux yeux de l'univers entier. Le roi a surtout mis tous ses efforts à maintenir la paix avec la Russie, que S. M. trouva conservée durant tout le règne du roi, son père; et quoique cette puissance donnât au roi, dès son avénement au trône, les plus justes sujets de mécontentement, par les intrigues réitérées qu'elle se plaisait d'entretenir contre la personne même du roi, comme elle l'avait déjà fait contre la personne du feu roi, pendant les dernières années du règne de ce prince, S. M. sacrifia son juste ressentiment à la tranquillité publique, et crut que l'impératrice, égarée par des rapports faux et exagérés, éclairée par la conduite uniforme du roi, et ouvrant les yeux sur ses vrais intérêts, rendrait enfin justice aux sentiments de S. M. et cesserait enfin de vouloir porter la division et le trouble dans le sein d'une nation, réunie par le courage du roi, et qui avait eu la noble fermeté de briser les liens que ses voisins étaient occupés à lui donner par le soutien de l'anarchie et du désordre. L'époque où la Russie, accablée d'une guerre onéreuse, longue et flagrante, quoique remplie de succès, éprouvant les calamités de la disette et de la peste, déchirée dans son sein par la révolte qui menaçait jusqu'au trône même de l'impératrice; où Moscou, tremblant à l'approche du rebelle Pugatschew, demandait de prompts secours; et où, pour les

1) L'on remarque dans cette note, comme dans toutes les autres pièces diplomatiques échangées à l'occasion de cette rupture entre la Suède et la Russie, un ton de rigueur et d'amertume, qui s'écarte des ménagements usités aujourd'hui en Europe, même entre des puissances ennemies.

Digitized by Google

lui donner, l'impératrice, forcée de dégarnir sa frontière, la laissait ouverte et sans défense, suivit bientôt celle où elle ne paraissait occupée que d'ébranler le trône du roi. Si S. M. n'eût consulté que les mêmes principes qui déterminaient les démarches du cabinet de St. Pétersbourg, le roi eût pu porter des coups funestes à la Russie, et qui eussent pu rejaillir même sur la personne de l'impératrice. Loin de se livrer à des sentiments, qui par tout ce qui avait précédé, eussent peut-être été excusables, le roi resta dans une parfaite tranquillité, et espéra par une conduite aussi pure, de convaincre l'impératrice de ses sentiments particuliers et des principes qu'il s'était prescrit de suivre pendant tout le cours de son règne.

Non content d'une conduite aussi pacifique, et ne voulant rien négliger pour arracher jusqu'à la moindre pensée de l'animosité que les succès même du roi pouvaient avoir laissée dans l'esprit de l'impératrice, et en même temps éteindre toutes les haines nationales que tant de guerres avaient allumées, S. M. chercha, par une connaissance personnelle, à convaincre l'impératrice de son amitié et de son désir de maintenir la paix et la bonne harmonie entre ses états et les siens. Le roi aimerait à s'arrêter à cette époque, dont le souvenir encore cher à son cœur lui rappelle la douce et trompeuse illusion dont il fut pendant longtemps ébloui, et pendant laquelle il croyait pouvoir regarder l'impératrice comme son amie personnelle, si les circonstances qui se sont depuis développées, lui permettaient de se retracer ces moments de son règne. Le roi en appelle à l'impératrice elle-même, si S. M. a rien négligé pour lui témoigner à elle personnellement, et à l'empire de Russie, la confiance et les sentiments pacifiques et amicaux qu'il regardait comme utiles aux deux empires. C'est cependant au milieu de ces soins, et tandis que le roi ne cessait de compter sur la constante union qu'il avait si bien établie, que le ministre de l'impératrice ne cessait, par ses menées sourdes, par ses propos, par ses actions, de vouloir réveiller cet esprit de désunion et d'anarchie, que le roi avait eu le bonheur d'étouffer au commencement de son règne, et qu'alors l'impératrice avait fomenté et soudoyé avec tant de soin : et tandis que le comte de Rasoumoffsky

Digitized by Google

tâchait ainsi de troubler l'intérieur de l'état, et de changer le sacré caractère d'un ministre de paix en celui d'un perturbateur du repos public, il osait prêter au roi dans ses rapports les desseins les plus hostiles contre la Russie. Le roi se croit cependant en droit de prétendre, que les offres répétées de bons offices et de médiation que S. M. a fait faire par son ministre, pour rétablir la paix entre la Russie et l'empire ottoman, auraient dû convaincre l'impératrice des désirs du roi de pacifier les différends, au lieu de troubler son repos. Mais lorsque le roi ne peut point connaître les secrets du cabinet de l'impératrice, S. M. ne peut aussi juger que par les effets, des véritables principes qui le guident. Et lorsque le roi a vu, d'un côté, les menées du ministre de Russie dans son intérieur, et de l'autre, les préparatifs de l'impératrice, surtout les démarches de cette princesse pour semer la discorde entre lui et un de ses voisins (démarche, que S. M. se réserve dans une autre occasion de révéler), le roi n'a pu que prendre les précautions que le devoir de sa place, sa gloire, l'intérêt de l'état et la sûreté de son peuple exigeaient, et de déployer avec la célérité et l'énergie d'une grande puissance, toutes les ressources que dix-sept ans de sa propre administration lui ont procurées.

C'est dans ces circonstances, et lorsque le roi comptait s'expliquer définitivement avec l'impératrice, que le comte de Rasoumoffsky, mettant le comble à ses démarches offensantes dans une note ministérielle, conçue dans les termes les plus insidieux, sous les apparences de l'amitié, a osé vouloir séparer le roi de la nation, en a appelé à elle, et sous le spécieux prétexte de l'amitié de l'impératrice pour la nation, a voulu rompre les liens sacrés qui unissent le roi et ses sujets. S. M. a consulté ce qu'elle se doit à elle-même, à ses peuples, à la tranquillité publique, et a écarté de sa personne un particulier, qui en abusant du droit des gens, cessait d'avoir droit d'en jouir : et lorsque S. M. en respectant encore en lui le caractère dont il abusait, a mis dans la démarche que le roi devait à sa gloire, tous les ménagements possibles, S. M. croit avoir encore donné une dernière preuve de ses égards pour l'impératrice, et du respect que le roi porte au droit des gens.

Digitized by Google

C'est dans ces circonstances que le roi s'est rendu en Finlande à la tête de son armée, et qu'il demande une réponse catégorique et définitive, qui décidera de la paix ou de la guerre : et voici à quelles conditions le roi offre la paix à l'impératrice.

1° Que le comte de Rasoumoffsky, ministre de l'impératrice, soit puni exemplairement, pour avoir employé en Suède toute sorte de moyens illicites, à l'effet de troubler l'amitié, la confiance et la bonne intelligence : et ce afin que cet exemple serve à empêcher d'autres de se mêler jamais dans les affaires domestiques d'un royaume indépendant.

2° Que pour dédommagement des frais de la guerre, S. M. impériale cède à perpétuité au roi, toute la partie de la Finlande et de la Carélie avec le gouvernement et la ville de Kexholn, tels que ces pays ont été abandonnés à la Russie par les traités de paix de Nystädt et d'Abo, et que Susterbeck fasse désormais la frontière.

3° Que S. M. I. accepte la médiation du roi de Suède, pour effectuer la paix avec la Porte-Ottomane, et qu'elle autorise le roi à proposer à la Porte, la cession absolue de la Crimée et la démarcation des limites conformément au traité de paix de 1774. Qu'au cas que le roi ne pût engager la Porte à faire la paix à ces conditions, il ferait proposer à cette dernière, de régler les limites, telles qu'elles étaient avant la guerre de 1768. Enfin, que pour sûreté de ces sacrifices, S. M. I. désarmerait sa flotte ; qu'elle rappellerait de la Baltique les vaisseaux qu'elle y avait envoyés, ainsi que ses troupes, des provinces nouvellement conquises ; et qu'elle consentirait à ce que le roi de Suède restât sous les armes jusqu'à la conclusion de la paix entre la Russie et la Porte.

L'impératrice répondit à cette note par une déclaration de guerre du 11 Juillet, qui fut suivie le 12 Août, d'un manifeste, contenant les motifs qui l'avaient déterminée à cette démarche. Voici ces deux pièces.

Digitized by Google

N°. V.

Déclaration de S. M. I. de toutes les Russies; du 30 *Juin* (11 *Juillet*) 1788.

C'est à la fin de l'hiver dernier que des armements considérables par terre et par mer ont commencé à éclater en Suède. Des bruits sourds, semés à dessein, circulaient dans le royaume, comme si la Russie méditait de l'attaquer. A mesure que ces préparatifs avançaient, et qu'on croyait avoir fait des progrès sur la crédulité de quelques esprits nationaux, le cabinet de Stockholm a commencé à étendre des insinuations du même genre jusqu'aux cours étrangères. L'impératrice avait la satisfaction d'apprendre, que ces insinuations ont manqué partout leur but. En effet, ces cours sont trop éclairées pour croire que la Russie, ayant pendant une si longue suite de temps suivi un système constamment pacifique à l'égard de la Suède, choisit, pour s'en écarter, le moment où elle était occupée d'une guerre aussi sérieuse que celle que la Porte-Ottomane lui avait suscitée.

Cependant l'impératrice, attentive à tout ce qui se passait dans un voisinage aussi immédiat de ses états, crut, sur les avis qui lui en sont parvenus, ne devoir pas négliger quelques mesures de précaution: mais là même, voulant éviter tout ce qui pouvait donner de l'ombrage et exciter quelqu'alarme, elle se contenta de faire passer en Finlande un renfort léger de troupes, et d'établir dans cette province des magasins proportionnés à leur nombre, et indispensablement nécessaires à leur subsistance. Ensuite se reposant sur la religion du traité de paix perpétuelle toujours subsistant entre l'empire de Russie et le royaume de Suède, et ne connaissant d'ailleurs aucun sujet de discussion ouverte ni cachée entre les deux cours, la correspondance amicale au contraire continuant toujours entre elles sur l'ancien pied, elle avait sans doute toutes sortes de droits de penser, que quelque exaltées que puissent être l'ambition, l'inquiétude et l'envie de sa puissance, les seuls motifs qui pourraient pousser le roi de Suède à lui faire la guerre, elles seraient réprimées par le respect dû à la bonne foi, qui doit présider aux ac-

Digitized by Google

tions des souverains encore plus qu'à celles des autres hommes; par l'impossibilité de donner quelque couleur d'équité à l'essor qu'il voudrait faire prendre à ses passions; et enfin par un frein également puissant, celui de l'engagement solennel qu'il a contracté vis-à-vis de sa propre nation, de n'entreprendre aucune guerre sans la rassembler, la consulter et obtenir son consentement.

Rien ne prouve mieux la sécurité que tant de titres réunis devaient inspirer à S. M. I., que la résolution qu'elle adopta, de faire détacher de sa flotte destinée pour l'Archipel, une division composée de trois vaisseaux, qui mirent à la voile au commencement de ce mois, malgré les avis positifs qu'on avait, que toute la flotte suédoise croisait déjà dans la Baltique. Ces vaisseaux, trois jours après leur sortie du port de Cronstadt, la rencontrèrent en effet à la hauteur de l'Ile Dago. Une frégate s'en détacha et vint aborder le vaisseau du vice-amiral van Deissen, qui conduisait cette petite escadre. Le commandant de la frégate suédoise annonça au vice-amiral la présence du duc de Sudermanie, frère du roi, à bord de la flotte suédoise, et demanda le salut. Le vice-amiral répondit: que par l'article 17 du traité d'Abo, le salut ne devait pas avoir lieu entre les vaisseaux russes et suédois, mais que, respectant dans la personne du duc de Sudermanie le cousin-germain de l'impératrice et le frère du roi de Suède, il ne ferait pas difficulté de rendre à ces titres tous les honneurs qui leur étaient dus.

Il fit tirer treize coups de canon, et envoya un officier à bord du vaisseau que montait le duc de Sudermanie, pour le complimenter et pour lui annoncer en même temps, que c'était uniquement à sa personne que s'adressaient ces honneurs qui venaient de lui être rendus.

La réponse du duc de Sudermanie fut: que quoiqu'il n'ignorât pas la teneur de la convention faite entre la Suède et la Russie, à l'égard du salut, il n'acceptait pas moins celui qui venait d'être fait, comme appartenant au pavillon de Suède, attendu, qu'il avait les ordres les plus précis du roi son frère, de faire respecter ce pavillon partout et en toute occasion.

Déjà l'impératrice se disposait à faire porter des plaintes à la cour de Stockholm, contre l'injustice et l'irrégularité de

Digitized by Google

ce procédé, lorsqu'elle reçut la nouvelle encore moins attendue, du renvoi de son ministre de la cour et des états de S. M. suédoise. Les prétendues raisons de cette démarche sont exposées dans la déclaration que ce prince fit remettre aux ministres accrédités auprès de lui de la part des autres puissances. Ces raisons ne sont point faites pour en imposer même aux moins clairvoyants, et par conséquent elles ne seront point combattues; mais on ne peut s'empêcher d'observer, que c'est le premier exemple d'un souverain, qui s'offense de ce qu'un autre souverain l'assure conjointement avec ses états, de ses sentiments pacifiques et bienveillants à leur égard.

Cependant l'impératrice, fermément résolue de persister jusqu'au bout dans les principes de modération qu'elle s'était prescrits, borna son ressentiment de ce procédé, à la réciprocité dont elle était naturellement autorisée d'user à l'égard du ministre du roi de Suède. Elle lui fit signifier de quitter sa cour et ses états, dans le même espace de temps, qui a été fixé à son ministre à Stockholm. La seule différence qu'il y eût dans cette démarche, consiste, en ce que toute inculpation fausse et insidieuse en fut écartée; et cette différence s'est établie d'elle-même, par le bon droit qui accompagne la cause de l'impératrice, et la mauvaise foi qui a guidé toute la conduite du roi de Suède.

Malgré ces scènes, qui faisaient présager un éclat inévitable, l'impératrice se plaisait encore à nourrir l'espoir, que des explications amicales que le roi de Suède avait annoncées lui-même dans ses ouvertures aux puissances étrangères, parviendraient à conserver la bonne harmonie et le bon voisinage, qu'aucune raison ni intérêt d'état, de part ni d'autre, n'excitait à rompre. Mais cet espoir lui est tout-à-coup ravi: elle apprend que dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, les troupes du roi de Suède, s'étant brusquement jetées sur les frontières de Russie, en ont enlevé quelques bureaux de douane, ont pénétré dans les fauxbourgs de Nieslot, et ont ouvert le siége de son château.

C'est par un tissu de procédés violents, dont il n'y en a aucun qui n'enfreigne les droits les plus généralement reçus parmi les nations civilisées, que le roi de Suède, sans avoir

Digitized by Google

articulé le moindre grief contre la Russie, est enfin parvenu de pousser à bout la modération de l'impératrice, et de la contraindre à recourir à l'unique voie qui lui reste, celle de repousser la force par la force. C'est à regret quelle vient d'en adresser les ordres aux commandants de ses forces de terre et de mer. En faisant part de cette résolution, ainsi que des motifs qui l'ont provoquée, à toutes les puissances amies, elle proteste devant elles, que le roi de Suède est seul responsable devant Dieu, devant le monde et sa propre nation, de tous les maux dont son ambition et son injustice vont ouvrir la source.

St. Pétersbourg, le 30 Juin 1788.

N° VI.

Manifeste de l'impératrice de Russie, au sujet de la guerre avec la Suède; du 30 Juin (11 Juillet) 1788.

Nous Catherine, par la grâce de Dieu, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, à tous nos fidèles sujets savoir faisons:

Les stipulations, mutuellement confirmées par les traités de paix perpétuelle conclus à Nystadt et à Abo, n'ont jamais été violées de notre part. En vertu de la teneur de ce dernier traité, notre oncle, Adolphe-Frédéric, duc de Holstein, parvint au trône de Suède; et par conséquent son fils et notre cousin, Gustave III, actuellement régnant, reçut son héritage par cette même interposition efficace de la Russie, si constamment zélée pour le bien de la maison de Holstein.

Les liens du sang et les sentiments de la reconnaissance établissaient ainsi d'autant plus solidement l'amitié et l'harmonie d'un bon voisinage de la part de la couronne de Suède, envers notre empire. Qui donc ne doit considérer avec étonnement l'artifice, la violence et le manque de bonne foi, qui, au mépris de toutes les obligations naturelles et nationales, accompagnent les entreprises insidieuses du roi de Suède envers la Russie? Il faut l'ajouter, pour manifester davantage nos inclinations pacifiques. Lorsque ce prince renversa d'une

Digitized by Google

manière violente la forme du gouvernement de la Suède, sur laquelle se fondaient le pouvoir du sénat et la liberté du peuple, et qu'il s'empara ainsi du pouvoir absolu, nous ne fîmes pas valoir, pour le présent, le droit que nous avions de nous y opposer, quoique les stipulations du traité de paix de Nystadt, confirmées dans toute leur étendue par la dernière paix d'Abo, fussent par-là manifestement violées. Ce procédé de notre part, se fondait sur l'attente, que cet événement n'ébranlerait point le bien-être de la Suède, ni ne pourrait avoir des effets préjudiciables pour le repos des voisins. Cependant peu après, nous découvrîmes l'envie entreprenante qu'avait le roi, de troubler la tranquillité du Nord; car tantôt il s'adressait à nous, tantôt à la cour de Danemarck, pour proposer à chacune en particulier et dans le secret, une alliance, uniquement dans la vue de rendre illusoire celle qui subsistait entre les deux états. Nous ne fîmes à cette tentative d'autre accueil, que de répondre brièvement, « que nous » nous montrerions prêtes à entrer dans toute alliance qui » n'aurait pas pour but de troubler le repos du Nord. »

La mauvaise réussite de ce projet, n'arrêta pas néanmoins un prince, consumé par un ardent désir d'exciter des querelles. La guerre qui éclata entre nous et les Turcs, ouvrit une libre carrière à ses injustes desseins. Lorsque pour seconder nos armées de terre contre l'ennemi du nom chrétien, nous fîmes équiper notre flotte pour l'envoyer dans la Méditerranée, et que nous communiquâmes de bonne heure cette intention que nous avions, à la cour de Stockholm, comme à toutes les autres cours de l'Europe, il commença à faire répandre sous main, d'abord hors de son royaume, et à faire semer ensuite dans la Suède même, des bruits sourds et clandestins, comme si nos armements étaient destinés contre elle. Par cette fiction il chercha à en imposer à l'opinion du peuple suédois, et à justifier les armements qu'il commença alors de faire de son côté, comme entrepris pour sa prétendue défense. Personne n'ignorait le véritable objet de nos armements maritimes; pas une seule cour n'ajouta foi à cette calomnie, à laquelle l'on en ajouta encore une seconde, non-seulement contre des cours qui vivent avec nous en bonne intelligence, mais même contre notre alliée, la couronne de

Digitized by Google

Danemarck, comme si elle voulait appuyer aussi en même temps que d'autres, les entreprises du roi de Suède.

Pour réfuter aux yeux de l'univers entier, les vues que le roi nous attribuait faussement, comme si nous avions des desseins préjudiciables sur son royaume ; — desseins, qu'il était impossible d'accorder avec les sentiments d'amitié pour la Suède, que nous avions si souvent manifestés de notre côté par des faits, entre autres, en approvisionnant ce royaume de grains, dans un temps qu'il était affligé de la disette, et en affranchissant uniquement pour son avantage, de tous droits de douane, le commerce des vivres sur les frontières ; — pour réfuter ces vues supposées, il suffit de rappeler, que, nous reposant principalement sur la sainteté des engagements qui liaient ce roi, notre voisin, et n'ayant pas le moindre soupçon d'une pareille démarche de sa part, dans le moment que nous devions employer nos armes contre les Turcs, qui avaient perfidement rompu la paix, nous n'avions pourvu nos frontières de ce côté-là ni de troupes ni de munitions de guerre, en telle quantité que l'auraient exigé des desseins hostiles, au cas que nous en eussions eu réellement.

C'est ainsi que nous demeurâmes constamment dans les mêmes sentiments d'amitié, lorsque le roi de Suède fit connaître pour la première fois ses intentions hostiles, en envoyant sa flotte dans la Baltique. Au commencement de ce mois (de Juin) tandis que trois de nos vaisseaux de guerre, qui avaient été détachés de notre escadre destinée pour la Méditerranée, faisaient voile à la hauteur de l'île de Dago, une frégate de la flotte suédoise vint en joindre un, que montait le vice-amiral de Deissen et exigea le salut, sous prétexte que sur cette flotte se trouvait le frère du roi, le duc de Sudermanie. Notre vice-amiral se référa à l'article 17 du traité d'Abo, où il est stipulé, « qu'il ne se fera point de salut entre les vaisseaux des deux nations ; » et il ne promit cette marque d'honneur que sur le pied d'un témoignage d'égard rendu, non au pavillon de Suède, mais uniquement comme appartenant au duc de Sudermanie, en qualité de notre cousin et de frère du roi. En conséquence il fit tirer treize coups ; et il envoya à ce prince un officier, pour lui en faire la notification ; mais celui-ci reçut pour réponse sur son mes-

Digitized by Google

sage, « qu'à la vérité le prince connaissait ces stipulations qui » subsistaient entre la Russie et la Suède; mais qu'il avait » ordre du roi, d'exiger dans toutes les occasions, cette marque » de respect qui appartenait à son pavillon. » Nous n'avions pas encore eu le temps de demander une explication sur ce procédé, qui blessait la dignité de notre pavillon, et qu'on ne pouvait considérer que comme une provocation à la guerre, lorsque nous reçûmes un second avis, que le roi de Suède avait fait signifier au comte Rasoumoffsky, qui résidait avec le caractère de notre Envoyé à la cour de Suède, qu'il eût à quitter sa cour pour retourner en Russie; précisément dans le temps même que notre dit ministre portait au ministère de Suède, les assurances les plus positives de notre inclination invariable pour entretenir la bonne intelligence avec le roi et son royaume. A cette expression il donna l'interprétation forcée et sinistre, qu'elle tendait à le séparer de la nation, quoiqu'il n'y ait pas de prince qui puisse prendre en mauvaise part, qu'on exprime des sentiments de bienveillance pour lui, et en même temps pour ses sujets. Cependant encore dans ce cas nous pouvions espérer, qu'en suite de cette démarche, inusitée à la vérité, le roi s'expliquerait avec nous, et qu'ainsi il donnerait occasion à des éclaircissements par lesquels l'on aurait pu arrêter les hostilités qui allaient éclater. Mais au lieu de cela, nous reçûmes immédiatement de nos frontières de la Finlande l'avis, que des troupes suédoises venaient de les passer; qu'elles avaient enlevé un de nos bureaux de douane sans défense; qu'elles avaient tué à coups de fusil un officier et deux soldats, qui, ne soupçonnant rien d'hostile, naviguaient en pleine sécurité sur un bateau; et que le 21 Juin (2 Juillet) elles étaient entrées par force dans les fauxbourgs de Nislot, qu'elles avaient hostilement bloqué et commencé à canonner le château.

De cette manière, avant que nous connaissions encore le moindre motif de cette guerre, l'on en a fait ressentir les effets aux confins de notre empire d'une manière qui n'est propre qu'à des barbares avides de pillage, et non à des nations éclairées de l'Europe, qui ne prennent les armes qu'après avoir préalablement déclaré les motifs qui les y déterminent. En conséquence nous avons ordonné à notre armée

Digitized by Google

rassemblée ici sous la conduite du général comte Mussin-Puschkine, d'aller à l'encontre de l'ennemi, qui a fait invasion dans nos états, et à notre flotte, sous les ordres de l'amiral Greigh, d'agir contre la marine suédoise. Vous tous, nos fidèles sujets, à qui nous faisons part, avec un cœur plein de sollicitude, d'une violation si noire de la bonne foi, réunissez vos prières ardentes à celles que nous adressons au Très-Haut, pour que sa bénédiction toute-puissante, précède nos armées, et que sa justice dirige ses décrets de façon, que par la défaite d'un nouvel ennemi, qui a attaqué si injustement la Russie, quoiqu'elle ne l'eût offensé en rien, la valeur des neveux remporte la même gloire avec laquelle leurs ancêtres triomphèrent de ce même ennemi pour la défense de leur patrie.

Donné à Czarsko-zelo, le 30 Juin (11 Juillet) l'an de grâce 1788 et de notre règne le vingt-septième.

L'original est signé de la propre main de S. M. impériale.

(L. S.) CATHERINE.

Peu de jours après, la cour de Russie fit insérer *l'article* officiel suivant, dans la gazette de Pétersbourg.[1])

N°. VII.

Article officiel *que la cour de Russie fit insérer dans la* gazette de Pétersbourg; *du* 18 *Juillet* 1788.

Le roi de Suède, après avoir rompu par les hostilités effectives, commencées de son côté, la paix qui avait subsisté jusqu'ici entre l'empire de Russie et la couronne de Suède, envoya à la légation qui avait résidé ici de sa part, une note, pour la remettre au ministère impérial de Russie. Dans cette note, le roi allègue plusieurs motifs peu convenables et faux, qui l'auraient nécessité à faire des armements pour une guerre; et il finit par proposer des conditions auxquelles il désire que la paix soit rétablie. Ces conditions sont les suivantes.

1) M. de Nolcken était parti de Pétersbourg le 14 Juillet 1788.

Digitized by Google

(*Suivaient ici les conditions qui se trouvent portées dans la note du comte d'Oxenstierna, du 1 Juillet; voyez le N°. IV.*)

On laisse au monde impartial et éclairé à juger de la valeur de pareilles propositions. En attendant, par ordre de S. M. I., il fut signifié par le général en chef comte de Bruce, commandant en cette résidence, au sieur Schlaff, qui a fait les fonctions de secrétaire de la légation suédoise ici, et qui avait remis la susdite note, qu'il eût à quitter le plutôt possible, avec toute la légation, ainsi que les courriers que sa cour lui avait envoyés, cette résidence et les frontières de l'empire de Russie.

Voici la contre-déclaration que le roi de Suède rendit le 20 Juillet à Helsingfors, mais qui ne fut publiée que le 29 Août.

N°. VIII.

Contre-déclaration du roi de Suède, rendue à Helsingfors, le 29 Août 1788.

(*La première partie de cette contre-déclaration, se trouve littéralement dans la note suédoise du 1 Juillet* v. N° IV), *jusqu'aux mots* « les desseins les plus hostiles contre la Russie. » Le roi ne saurait se résoudre à dévoiler ici aux yeux de l'Europe entière, les fausses démarches auxquelles une partie de ses sujets a été séduite, plus par les efforts que la Russie n'a cessé de faire pour réussir dans ses projets, que par un esprit de vertige dont ils étaient effectivement animés. Accoutumée à regarder son peuple avec des yeux pleins de tendresse paternelle, à chérir ses sujets comme ses enfants, S. M. sent en ce moment combien il en coûte à un père de découvrir à un tiers, des fautes qu'il aurait volontiers ensevelies dans l'oubli: mais comme rien ne manifeste plus au grand jour, la conduite de son puissant voisin et la justice des griefs du roi; comme l'intérêt même de tous les Suédois exige que l'Europe connaisse le malheur dont l'état a été menacé, les complots faits, même contre la personne du roi,

Digitized by Google

au milieu de l'abri, où la paix semblait le mettre à cet égard ; et le véritable fond des procédés que la Russie tenait sous l'extérieur d'une modération apparente ; procédés qui cachaient des vues plus horribles que le fléau d'une guerre ordinaire, le roi se voit dans la nécessité de montrer ici la vérité toute nue et de la mettre dans tout son jour. L'Europe y reconnaîtra le cours non interrompu de cette ambition, de ce désir d'aggrandissement, qui a toujours caractérisé le ministère de Russie : elle reconnaîtra, seulement sous une forme un peu différente, ces mêmes détours et ces manéges, qui partagèrent la Pologne il y a seize ans, qui s'assujettirent la Crimée, et qui de la Courlande ont presque fait une dépendance de la Russie.

C'est une chose connue depuis plusieurs années, que peu après la paix d'Abo, la Russie forma le plan de séparer la Finlande de la Suède, et sous le prétexte particulier de rendre ce pays indépendant, d'en faire dans la réalité une province feudataire de la Russie, comme la Courlande l'est encore en ce jour. Il est triste de penser, que les mots sacrés de *liberté* et d'*indépendance*, ainsi que le nom adorable d'un Dieu de miséricorde et de paix, soient presque toujours le signal des divisions et du malheur public : mais telle est la faiblesse inhérente à l'humanité, que ce qui devrait servir au bonheur des hommes n'est que trop souvent la cause des maux et des usurpations que la guerre entraîne après elle. Ces projets de la Russie furent à la vérité étouffés alors dans leur naissance, plus peut-être par l'attachement des Finlandais à l'égard de la Suède, et par la mémoire aussi douloureuse que fraîche encore, que les habitants conservaient des dévastations que les Russes avaient exercées dans cette province durant la guerre de Charles XII, et celle de 1741, que par la conduite modérée de la Russie. Cependant le cabinet de Pétersbourg n'abandonna ni ses principes ni ses projets ; et il saisit la première occasion favorable pour les mettre à exécution ; savoir, la défection d'un officier de marque, qui avait été honoré pendant plusieurs années de la confiance de son souverain et des départements importants dans la Finlande, et qui revêtu d'un commandement fort étendu dans cette province, avait pu y gagner la confiance de plusieurs

Digitized by Google

habitants du pays, mais qui abandonna ensuite le service du roi; las aussi du service d'une puissance étrangère près laquelle le roi lui avait procuré une place des plus honorables, cet homme passa au service de Russie; et dès-lors les projets ambitieux de cette puissance se réveillèrent; dès-lors elle travailla sans relâche, à semer la zizanie et l'esprit de révolte dans le grand-duché, et à en cultiver le germe. Vers la fin de l'année 1786, un de ses officiers-généraux parcourut, sous prétexte de voyager, le territoire de Finlande, s'occupa à reconnaître tous les postes, tous les endroits que leur situation exposait à une attaque, ou que la nature avait fortifiés; prit des informations chez les habitants; sonda les esprits, et ne trahit que trop évidemment, par son grand désir de tout savoir et par l'ardeur de ses recherches, les vues secrètes de sa cour.

Si le voyage que l'impératrice fit bientôt après à Cherson, détourna pendant quelque temps le cabinet de Pétersbourg, de ses efforts pour arracher la Finlande à la Suède: ils furent repris immédiatement après le retour de cette princesse de son grand voyage, avec une double ardeur; et les intrigues que son ministre à Stockholm trama, de concert avec les mouvements secrets du cabinet de Pétersbourg, pour troubler la tranquillité publique dans la Finlande, manifestèrent assez clairement les projets et les vues de la Russie; vues directement dirigées contre la personne du roi et le repos intérieur de la Suède.

La déclaration de guerre que la sublime Porte-Ottomane fit à la Russie, survint durant ces intrigues et servit de nouveau motif à cette cour, pour travailler à forces redoublées, à semer la discorde et le trouble dans la Suède; royaume, qui était lié avec la Porte-Ottomane par un ancien traité conclu déjà en 1739 et qui, ne pouvant renoncer à une alliance, laquelle avait subsisté tant de temps sans interruption en vertu de ce traité, paraissait par là même être à craindre pour les Russes.

Cependant malgré cela, le roi a fait tout ce qui était possible pour convaincre la Russie de ses sentiments pacifiques, sans oublier néanmoins pour cette raison un allié avec lequel la Suède est unie par des liens si formels. Le roi a offert,

Digitized by Google

jusqu'à trois fois, sa médiation à la Russie, pour accorder les différends qui s'étaient élevés entre cet empire et la Porte; médiation d'autant plus efficace, que l'Europe entière connaît le crédit et l'influence de la Suède près la Porte, qui a toujours duré depuis le long séjour que Charles XII fit dans les états de cette dernière.

C'est précisément dans ce moment que le comte de Rasoumoffsky, mettant le comble à toutes ses démarches offensantes, dans une note ministérielle, conçue dans les termes les plus insidieux sous les apparences de l'amitié, a osé vouloir séparer le roi de la nation; a voulu rompre les liens sacrés qui unissent le roi et ses sujets. Rien ne pouvait mieux démasquer les sentiments et les projets encore cachés de la Russie, que cette démarche, et même les façons de parler employées dans la note susdite. Le roi a communiqué à d'autres cours liées avec S. M., ou avec lesquelles elle a d'ailleurs des relations d'une bonne intelligence plus étroite, les motifs d'après lesquels elle a agi. En cela le roi n'a consulté que ce qu'il devait à lui-même, à ses peuples, à la tranquillité publique, et a écarté de sa personne un particulier, qui en abusant du droit des gens, cessait d'avoir droit d'en jouir: et lorsque S. M., en respectant encore en lui le caractère dont il se rendait indigne, a mis dans la démarche qu'elle devait à sa gloire, tous les ménagements possibles, elle croit avoir encore donné à cet égard une grande preuve de son estime pour l'impératrice, et du respect qu'elle porte au droit des gens.

C'est dans ces circonstances que le roi s'est rendu en Finlande à la tête de son armée, dans le dessein de s'éclaircir avec l'impératrice, et de s'assurer du repos d'une province aussi importante. Le roi espérait d'obtenir, par des paroles amicales, la satisfaction qui lui était due à l'égard d'un ministre qui avait abusé de son caractère sacré. Le roi espérait de pouvoir porter la Russie à accepter la médiation de la Suède, et de remplir par là les engagements, qui lient le royaume envers la Porte-Ottomane, sans être obligé de se battre préalablement à cet effet. Enfin le roi espérait de la justice de l'impératrice, qu'elle l'indemniserait des frais d'un armement, que les circonstances l'avaient obligé à effec-

Digitized by Google

tuer : mais un enchaînement de circonstances imprévues, entraîna bientôt la rupture d'une paix, dont la conservation avait été pendant seize ans, le but de tous les vœux du roi. Dans cet intervalle, des troupes légères russes, attaquèrent les postes avancés des Suédois près de Savolax : le brigadier qui commandait pour le roi dans ces provinces éloignées, tint la guerre pour commencée en voyant des hostilités commises sur la frontière ; et en vertu des ordres qui lui avaient été nécessairement donnés dans le cas d'une attaque, il bloqua le château de Nislot, pour s'assurer d'un poste qui était important pour couvrir ces contrées lointaines contre les dévastations des hordes barbares qui sont au service de la Russie ; vu que ces provinces, dont les limites ont été reculées par la paix d'Abo, se trouvent entièrement ouvertes et sont absolument hors d'état de se défendre, sans se rendre maîtres des défilés de la Finlande russe. L'avis de cet événement parvint à la flotte ; on accéléra l'activité, et une bataille navale que le duc de Sudermanie gagna peu après sur des forces supérieures, décida l'éruption d'une guerre, quelques efforts que le roi fit pour l'éviter, en renonçant même dans cette vue, profiter du moment si rare et si favorable qui s'offrit pour s'emparer de sept vaisseaux de guerre russes enveloppés par la flotte de Suède.

Au milieu de tous ces chagrins, et quoique le roi ne sache pas encore ce que sont devenus son ministre, et deux officiers envoyés comme courriers à Pétersbourg, S. M. ne veut cependant pas renoncer à son inclination pour la paix ; mais elle est encore prête à accepter toutes conditions honorables de paix, qui lui seront offertes de la part de l'impératrice, pourvu seulement qu'on accorde au roi et qu'on lui donne la certitude de pouvoir procurer une paix sûre et stable à la Porte-Ottomane.

A Helsingfors, le 21 Juillet 1788.

Pour ne point être obligé d'interrompre plus tard, le fil des négociations qui eurent lieu entre les gouvernements de Danemarck et de Suède ; nous placerons ici la note que le baron de Sprengtporten, ministre de Suède à Copenhague,

Digitized by Google

adressa le 10 Août, au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise, pour se plaindre des *pirateries* que les Russes, disait-il, exerçaient jusque sous les canons de Cronenbourg contre les bâtiments marchands suédois.

N°. IX.

Note du baron de Sprengtporten, ambassadeur de S. M. suédoise, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise; du 10 Août 1788.

Le soussigné, ambassadeur-extraordinaire de Suède, ayant reçu les rapports des consuls du roi, comme quoi depuis l'arrivée de l'escadre russe sur la rade d'Helsingoer, il s'y est établi une sorte de piraterie sous le canon de Cronenbourg, qui en outrepassant les droits de la guerre d'une manière indécente et inouïe, renferme en même temps la violation la plus manifeste et la plus sensible du territoire de S. M. danoise; l'ambassadeur ne peut s'empêcher de réclamer de la justice comme de la dignité de S. M., qu'elle fasse veiller à l'avenir avec plus d'exactitude, sur le maintien de ses propres droits, et de ceux dont elle doit la protection aux sujets commerçants de toutes les nations, qui étant en paix avec elle doivent s'attendre d'autant plus à jouir chez elle d'une sûreté parfaite, qu'ils lui en offrent tous les ans une reconnaissance particulière. En même temps l'ambassadeur a l'honneur de représenter au ministre de S. M. danoise, la nécessité de faire instruire au plutôt le procès, soit par le tribunal de marine, soit par une commission particulière, à l'égard des prises suédoises qui ont déjà été faites et amenées ici; nécessité d'autant plus urgente, que le traitement qu'on apprend être fait aux équipages suédois à bord des vaisseaux de guerre russes, sollicite leur délivrance avec un intérêt qu'on n'aurait pas cru être dans le cas de plaider dans un siècle, dont l'humanité fait le plus beau caractère. L'ambassadeur, connaissant l'exactitude avec laquelle dans les tribunaux de S. M. danoise on soutient les titres et non les protections des partis, est fort éloigné de rien demander au delà

Digitized by Google

de la plus parfaite justice. Qu'on examine les faits avec leurs circonstances, que les témoins soient entendus ; qu'on rapproche ces dispositions de la loi générale du droit des gens (à laquelle les puissances du Nord ont donné une sanction plus particulière dans leur convention de l'année 1780) des lois particulières, qui sont en vigueur dans les états de S. M. danoise, et de ce droit coutumier enfin qui n'est pas moins sacré, parce que toutes les nations y appellent mutuellement ; et les sujets du roi de Suède obtiendront, ce qu'on ose réclamer pour eux, de nouvelles preuves de cette équité, dont l'échange est devenu l'heureuse habitude des deux nations, et dont l'observation la plus scrupuleuse est toujours si essentielle entre des nations voisines. En conséquence de ces principes et de ces usages, l'ambassadeur doit se réserver avant tout, qu'il ne soit procédé à la vente des prises suédoises, avant le procès instruit et fini, qui seul doit constater si elles sont bonnes ou illégales.

Son Exc. M. le comte de Bernstorff reconnaîtra sans doute dans cette représentation, le même esprit de modération et d'équité, qui caractérise toutes celles qui lui ont été faites au nom du roi de Suède, aimant mieux se sacrifier tout entier pour soutenir ses droits, lorsqu'ils sont attaqués, que d'imposer des sacrifices à ses amis. S. M., même dans le moment le plus critique de son règne, se borne à ne demander au roi, son beau-frère, que le maintien des principes les plus universels, qui ont même de l'intérêt pour S. M. danoise elle-même, et laisse à ses ennemis la peine indiscrète d'importuner sa bonté jusqu'à vouloir enfreindre sa justice.

Copenhague, le 10 Août 1788.

J. W. Sprengtporten.

Le comte de Bernstorff, qui regarda le contenu de cette note comme indécent et outrageant pour les commandants et officiers d'une puissance amie et alliée de la cour de Danemarck, se refusa de l'accepter. Comme toutefois elle fut publiée dans les journaux, le baron de Krudner, ministre de Russie à Copenhague, crut devoir adresser la note ci-après au comte de Bernstorff.

Digitized by Google

N°. X.

Note du baron de Krudner, ministre de Russie à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff; du 24 Septembre 1788.

Le soussigné a vu avec autant de surprise que d'indignation dans plusieurs feuilles publiques, une note qu'on prétend avoir été remise par l'ambassadeur de Suède à S. Exc. M. le comte de Bernstorff. Cette pièce n'est pas parvenue à la connaissance du soussigné; et elle est d'un contenu à n'avoir pu être acceptée par un ministère qui connaît si bien ce qui est dû à sa propre dignité ainsi qu'à celle d'une cour amie et alliée. Dans ce prétendu mémoire on se plaint que des vaisseaux suédois ont été pris sous le canon même du château de Cronenbourg. Les rapports du commandant de cette forteresse ont dû donner le démenti à cette assertion indécente. Si quelques-unes des premières prises ont été faites dans une distance trop rapprochée de la côte, ce qui cependant n'est guères à supposer, c'est contre les ordres exprès des chefs: et ce fait ne peut être décidé que dans un jugement légal, que les officiers russes sont bien éloignés de récuser. On charge du terme injurieux de *pirates,* les commandants des vaisseaux de S. M. I. qui ont fait des prises suivant la pratique constante de toutes les guerres maritimes; pratique, qui est sans doute dans ce moment fort sensible à la nation suédoise, mais dont leur roi a le premier donné le malheureux exemple. L'on ose taxer *d'inhumanité inouïe,* le traitement qui a été fait aux prisonniers, tandis qu'ils ont été soignés, nourris, traités comme les propres matelots nationaux; que les excès inévitables dans toutes les occasions où une troupe n'agit pas sous l'inspection immédiate des chefs, ont été punis, et le malheur des particuliers souvent réparé par la générosité des commandants russes. Mais le cabinet de Stockholm s'est permis dès le commencement de la guerre, d'avancer à la face de l'Europe des faits si évidemment controuvés, que rien ne doit étonner de sa part.

Fait à Copenhague, le 13 (24) Septembre 1788.

Le baron DE KRUDNER.

Digitized by Google

Dès que les premières hostilités de la part des Suédois eurent eu lieu, par la prise de la ville de Nyslot et par une invasion en Carélie, l'impératrice de Russie réclama l'assistance du Danemarck, en vertu des traités d'alliance de 1768, 1769 et de 1773.[1])

Comme le roi reconnut la justice de cette réclamation, et qu'il déclara que le secours demandé était dès ce moment à la disposition de l'impératrice ; le comte de Bernstorff adressa la note suivante au baron de Sprengtporten, pour l'instruire de l'obligation dans laquelle se trouvait le roi, de céder à l'impératrice une partie de ses forces de terre et de mer.[2])

1) Le roi de Suède ayant en 1772, menacé le Danemarck d'une invasion, de la Finlande, se fondant sur la cession d'anciennes prétentions, et sur le troc de la partie ducale du Holstein, contre le duché d'Oldenbourg, qui s'était fait sans sa participation; l'impératrice de Russie et le roi de Danemarck conclurent, le 1 Août 1773, à Pétersbourg une alliance perpétuelle et secrète, suivie d'une convention séparée, relative aux affaires de Suède. Ces deux traités n'ont jamais été publiés; ils entraînèrent toutefois le Danemarck, comme nous le voyons, dans cette guerre entre la Suède et la Russie. Le traité du 13 Décembre 1769, est relatif aux affaires intérieures de la Suède, et celui de 1768, est entièrement inconnu jusqu'à ce jour.

2) Un corps de 12,000 Danois sous le commandement du feldmaréchal prince Charles de Hesse, qui s'était formé en Norvége, entra en Suède le 23 Septembre, et avança jusqu'à Udevalla et dans la proximité de Gothenbourg. Trois vaisseaux de ligne et trois frégates danoises furent en outre mises à la disposition de la Russie.

Sans parler ici des événements de la guerre, qui ne doivent point entrer dans notre cadre, nous croyons cependant devoir dire un mot de celui qui paralysant tout d'un coup les forces du roi de Suède, lui fit perdre le fruit de tous ses efforts. Gustave III, qui avait réuni 36,000 hommes d'excellentes troupes en Finlande, auxquelles l'impératrice n'avait pu lui opposer qu'une armée formée par la plupart des régiments tirés des garnisons de l'intérieur et peu aguerris, avait à peine quitté son quartier-général de Kymenegord, pour se rendre à Stockholm, où sa présence était devenue nécessaire à cause des préparatifs que le roi de Danemarck faisait en Norvége, qu'un grand nombre d'officiers suédois réunis à Aniäla, exigèrent du duc de Sudermanie, qu'il proposât au général russe un armistice pour mettre fin à une guerre que le roi, disaient-ils, n'avait pu entreprendre sans violer la constitution. Le duc de Sudermanie s'y étant refusé, ces officiers envoyèrent une députation, à la tête de laquelle se trouvait le colonel Jaegerhorn, à Pétersbourg,

Digitized by Google

N°. IX.

Note du comte de Bernstorff, adressée au baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à Copenhague; du 19 Août 1788.

S. M. l'impératrice de toutes les Russies, attaquée par mer et par terre, par les armées et par la flotte de S. M. suédoise, ayant réclamé les secours stipulés dans ses traités d'alliance défensive, conclus avec le Danemarck dans les années 1765 et 1769, renouvelés et confirmés par le traité définitif de l'année 1773; et ayant exposé à S. M. danoise les faits et les arguments destinés à fonder cette réclamation, et à servir de preuve du cas d'aggression; S. M. les a pesés avec cette attention soigneuse qu'elle devait à S. M. suédoise, à son respect pour tous ces devoirs, à son amour pour la paix, enfin à tous les principes qu'elle a avoués depuis le commencement de son règne. Elle en a reconnu l'évidence, et n'ayant ainsi plus à consulter que la fidélité due à des engagements anciens et inviolables, et la bonne foi, cette loi sacrée pour tous les souverains, elle déclare à S. M. le roi de Suède, que ce sont ses propres démarches qui la déterminent à présent; qu'elle les regrette d'autant plus, qu'elle n'a négligé aucun moyen qui était dans son pouvoir, pour les prévenir, et qu'elle a constamment ambitionné son amitié et une harmonie parfaite avec lui. S. M. déclare en même temps, qu'elle cède dès à présent et en conformité de ses traités défensifs et de la manière qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, qu'elle commencera d'armer, à la libre disposition de l'impératrice de Russie, son auguste alliée. S. M. ajoute à cette déclaration

pour déclarer à l'impératrice que l'armée suédoise ne passerait pas la frontière si les troupes russes recevaient l'ordre de ne point entrer en Finlande. Catherine II, accueillit très-bien cette députation. Un armistice fut arrêté, que les officiers insurgés communiquèrent au duc de Sudermanie. Obligé de céder à la nécessité, le duc l'accepta et se retira de la Finlande russe. Plus tard le procès fut fait à ces conjurés, dont quatre furent condamnés à mort par sentence d'un conseil de guerre, le 19 Avril 1790. Le colonel Hestesko fut toutefois le seul que l'on exécuta, le 8 Septembre 1790.

Digitized by Google

l'assurance solennelle, de n'avoir d'autre vue et d'autre souhait, que le rétablissement d'une paix solide et assurée, et que cette démarche actuelle puisse servir elle-même à y contribuer. Le moment où elle verra ses souhaits remplis à cet égard, lui sera aussi cher que celui où la tranquillité a été interrompue, lui a paru amer et affligeant.

S. M. a ordonné au soussigné de communiquer cette déclaration à M. S. Exc. le baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède, et de l'envoyer également à Stockholm à M. le comte de Reventlow, pour la remettre au ministère de S. M. suédoise.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 d'Août 1788.

BERNSTORFF.

Le même jour encore, le comte de Bernstorff communiqua cette déclaration, par ordre du roi, à tous les ministres étrangers résidant à Copenhague, en l'accompagnant de la note ci-après.

N°. XII.

Note circulaire adressée par le comte de Bernstorff aux ministres résidant à la cour de Copenhague; du 19 Août 1788.

C'est par les ordres du roi mon maître, que j'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la déclaration remise aujourd'hui à M. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement des cours auxquelles elle est liée par des traités qu'elle respecte et qu'elle chérit, et avec lesquelles elle partage cet esprit de modération et de paix, qui caractérise dans ce siècle éclairé les souverains qui en font l'ornement. S. M. soumet avec plaisir et avec confiance sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle doit leur abandonner à présent ces moyens de conciliation dont elle-même n'en a négligé aucun, mais qui ne sont plus dans son pouvoir. Elle leur répète à tous et à chacun en particulier, qu'elle s'y prêtera avec tout l'empressement possible et qu'elle justifiera par ses démarches les prin-

Digitized by Google

cipes qu'elle avoue, et selon lesquels elle consent et consentira toujours à être jugée.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 19 Août 1788.

A. P. Bernstorff.

Cette déclaration fut en même temps transmise à tous les ministres de S. M. danoise dans les cours étrangères, celles de Russie et de Suède exceptées; elle fut accompagnée de la note suivante.

N°. XIII.

Lettre circulaire, adressée à tous les ministres de S. M. danoise résidant dans les cours étrangères, en leur transmettant la déclaration de S. M.; du 23 Août 1788.

Il y a longtemps, M., que vous êtes instruit sur le système du roi. Vous ne serez donc pas surpris de ce que j'ai l'honneur de vous communiquer la déclaration ministérielle remise par ordre du roi à M. l'ambassadeur de Suède, et la note avec laquelle celle-ci a été communiquée à tous les ministres des cours étrangères accrédités à celle-ci. Les véritables sentiments du roi y sont exposés; et comme la vérité a des droits auxquels il est difficile de résister, je suis persuadé qu'on rendra généralement justice à leur sincérité, à leur candeur, et à leur modération. Si ceux du roi de Suède leur avaient ressemblé, le Nord jouirait d'une tranquillité parfaite. Ses efforts pour la troubler, ont eu plus de succès que ceux du Danemarck pour la conserver; mais comme cela était dans l'ordre naturel des choses, il a fallu s'y soumettre. S. M. ne s'en consolera jamais, mais elle trouve dans la situation même du roi de Suède, et dans les dispositions pacifiques de S. M. l'impératrice, qui égalent les siennes, bien des motifs à pouvoir espérer le prompt rétablissement d'une paix si légèrement rompue, par un prince, qui ne pouvait le faire sans violer sa constitution, et sans trahir ses devoirs et les intérêts les plus sacrés de sa nation.

Copenhague, le 23 Août 1788.

Bernstorff.

Digitized by Google

N°. XIV.

Réponse du baron de Sprengtporten, ambassadeur de Suède à Copenhague, à la déclaration du comte de Bernstorff; du 11 Septembre 1788.

Après les ouvertures que le roi a fait faire par son ambassadeur à Copenhague, et la confiance que le roi a témoignée au roi de Danemarck, en lui remettant le soin de rétablir la paix entre le roi et l'impératrice de Russie, S. M. n'a pu recevoir qu'avec étonnement et déplaisir, la déclaration que le roi, son beau-frère, lui a fait remettre en date du 19 Août dernier. S. M. voulant encore écarter tout ce qui peut exciter de l'aigreur et de l'éloignement entre lui et un prince qui lui est uni par des liens si sacrés, se réserve, si la nécessité des circonstances l'exige indispensablement, de rappeler à S. M. danoise, combien il s'est donné de soins pour consolider la bonne harmonie qui depuis plus de soixante ans a subsisté entre la Suède et le Danemarck, et pour la rendre stable et permanente. Le roi, ne voulant rien négliger encore pour conserver le maintien de la plus longue paix, que les annales des deux royaumes peuvent montrer, et connaissant d'ailleurs les soins que d'autres puissances vont se donner pour éteindre le nouvel incendie qui menace le Nord, se borne uniquement dans ce moment à demander une explication claire et précise des intentions de S. M. danoise, d'après laquelle le roi réglera ses démarches.

S. M. danoise annonce, qu'elle va céder, en conformité de ses traités défensifs, et de la manière qui y est stipulée, une partie de ses vaisseaux de guerre et de ses troupes, à la libre disposition de l'impératrice de Russie. Le roi, qui jusqu'à ce moment a ignoré le contenu et l'étendue des engagements contractés entre le Danemarck et la Russie, demande au roi, son beau-frère, si ce sont des troupes et des vaisseaux auxiliaires qu'il compte remettre à la disposition de la Russie; en ce cas, et selon l'usage de tout temps reçu, ses troupes et ses vaisseaux ne peuvent agir contre la Suède que dans les mers et dans les provinces appartenantes à la Russie, et être transportés dans les lieux où se trouve actuellement

Digitized by Google

établi le théâtre de la guerre: et dans ce cas, loin de regarder les démarches de S. M. danoise comme hostiles, le roi se bornera aux regrets de voir le roi, son beau-frère, soutenir par ses secours, l'ennemi de la Suède Mais si ces troupes sortent des provinces soumises à la domination de S. M. danoise et limitrophes à la Suède, pour entrer sur les terres du roi; s'ils y attaquent les sujets de S. M., ses places fortes et ses troupes, le roi se verra forcé pour lors de regarder la longue paix qui subsiste entre la Suède et le Danemarck comme rompue, et le roi de Danemarck comme aggresseur. Le roi assure de la manière la plus formelle et sur sa parole royale, que les précautions qu'il va prendre sur la frontière de Norvége et en Scandinavie, ne sont que purement défensives, et que ses vœux les plus sincères tendent au maintien d'une paix également nécessaire aux deux peuples. Le roi attend une réponse claire et précise, qui décidera de ses démarches ultérieures.

Copenhague, le 11 Septembre 1788.

J. U. Sprengtporten.

N°. XV.

Réplique du comte de Bernstorff à la réponse du baron de Sprengtporten; du 13 Septembre 1788.

S. M. le roi de Danemarck, loin de trahir la confiance de S. M. le roi de Suède, n'a eu d'autre regret que de n'avoir pas été mis de sa part dans le cas d'y répondre entièrement, ses premières ouvertures sur son retour à des intentions pacifiques ne lui étant parvenues que lorsque sa déclaration du 19 Août, était déjà remise à M. l'ambassadeur, et partie pour la Suède. Elle en a cependant tiré tout le parti qui était encore dans son pouvoir, pour avancer le rétablissement de la paix, et elle déclare d'être toujours également prête à concourir avec toute la candeur et avec tout le zèle possibles, aux vues et aux démarches des puissances amies qui tendront au même but.

Il ne dépend pas de S. M. de donner à ses secours auxiliaires une autre direction que celle qui a été énoncée dans

Digitized by Google

sa première déclaration, et qui est stipulée dans ses traités défensifs qui y sont cités. Ils sont déjà cédés à la libre disposition de la Russie, et comme le théâtre de la guerre n'est pas borné et ne saurait l'être à la seule Finlande, S. M. n'est pas autorisée à adopter une explication nouvelle, entièrement opposée au sens et aux mots de ses engagements avoués.

Tant que le Danemarck n'a point un intérêt propre, et qu'il n'agit qu'en auxiliaire de son alliée, il ne peut avoir d'autre but, que le rétablissement d'une paix prompte et solide, et dès que S. M. l'impératrice conviendra de ses conditions avec la Suède, la sienne est faite également. Il doit respecter toutes les démarches de la Russie, qui terminent ou qui suspendent cette guerre où elle se trouve engagée. Aussi longtemps que les troupes et les vaisseaux auxiliaires qui agiront contre la Suède, n'excéderont pas le nombre stipulé, et que le reste des forces danoises ne commet aucun acte d'hostilité d'aucun genre, S. M. le roi de Suède n'est point fondé à se plaindre; ce sera elle-même qui changera la nature de la situation présente, si elle veut envisager et traiter en ennemis les forces qui n'agissent pas contre la Suède, et qui ne le feront que lorsqu'elle aura déclaré la guerre au Danemarck. Ce sera elle-même qui aura donné alors une existence à des différends qui n'existaient pas, et qui ne le seront non plus, si les souhaits et les conseils du roi, et la considération du bonheur des sujets réciproques, peuvent avoir quelque influence sur S. M. suédoise.

Le roi n'a rien à objecter aux mesures qu'on opposera en Suède aux forces auxiliaires danoises: S. M. déclare plutôt, qu'elle ne donnera aucune étendue de plus à ses plans et à ses démarches, avant que d'apprendre que la résolution de S. M. suédoise d'en donner aux sjennes, soit irrévocable. Elle souhaite vivement, que la réponse décisive qu'elle attend encore de sa part, puisse ne pas devenir le signal d'une guerre, dont l'idée même est pénible à son cœur, mais amener la confirmation de cette paix, qui fait toujours l'objet constant de ses vœux.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 13 Septembre 1788.

A. P. Bernstorff.

Digitized by Google

En communiquant la contre-déclaration de la Suède, ainsi que la réplique du ministère danois, aux ministres du roi dans l'étranger, le comte de Bernstorff leur adressa la note suivante.

N°. XVI.

Lettre circulaire du comte de Bernstoff adressée aux ministres de S. M. danoise aux cours de Berlin, de Londres, de Vienne, de Paris et de Madrid; du 16 Septembre 1788.

Je m'acquitte de ma parole, monsieur, en vous communiquant aujourd'hui la copie de la contre-déclaration du roi de Suède et celle de notre réponse, dont j'ai fait aussi incessamment part à MM. le baron de la Houzé, Elliot, etc. Les sentiments qui sont exposés dans celle-ci, sont assez exacts pour épuiser la matière; je n'ai ainsi qu'une seule réflexion à y ajouter; c'est qu'il aurait sans doute dépendu du roi de regarder la menace du roi de Suède, de vouloir envisager la paix comme rompue dès que les troupes auxiliaires du Danemarck auraient commencé d'agir, comme décisive et comme irrévocable; mais cela n'aurait point été conforme au système véritablement modéré du roi, et à son amour pour la paix et pour les voies les plus douces. Il y avait une possibilité d'admettre et de supposer encore de nouvelles explications, et nous l'avons saisie. Nous ne pouvons plus arrêter les opérations des troupes déjà cédées à la Russie, et qui peut-être auront déjà commencé. Trois de ces vaisseaux de guerre se sont déjà joints à l'escadre commandée par l'amiral de Deissen. nous manquerions essentiellement à la Russie, si nous nous permettions des procédés contraires à notre déclaration et à nos engagements. Nos devoirs vis-à-vis d'elle sont la base de nos premières démarches; ils doivent donc l'être également de celles qui en sont la conséquence naturelle et nécessaire.

Tout ceci n'est nullement en opposition avec nos efforts continués, de hâter le rétablissement de la paix, et avec la satisfaction que nous éprouvons de voir des puissances amies s'occuper sérieusement d'une médiation conciliante. Déjà le roi de Suède a accepté celle de l'Angleterre, et quoique nous

Digitized by Google

ne puissions pas encore connaître les intentions de la Russie, nous savons en général, que son système est de désirer la paix, et qu'elle s'y prêtera dès que sa dignité offensée par les procédés offensants du roi de Suède sera sauvée.

Tels succès que puissent avoir nos troupes, ils sont censés être ceux de la Russie, S. M. continuant à désavouer toute idée de conquête.

Copenhague, le 16 Septembre 1788.

BERNSTORFF.

N°. XVII.

ULTIMATUM *de la cour de Suède, remis par le baron de Sprengtporten, en réponse à la réplique du comte de Bernstorff; du 5 Octobre 1788.*

Le roi n'a pu voir qu'avec surprise les principes avancés par le comte de Bernstorff, dans la note qu'il a remise par ordre de S. M. danoise à l'ambassadeur du roi, le 19 du mois passé, qui porte qu'aussi longtemps que les troupes et les vaisseaux auxiliaires, qui agiront contre la Suède, n'excéderont pas le nombre stipulé, et que le reste des forces danoises ne commet aucun acte d'hostilité d'aucun genre, le roi de Suède n'était point fondé à se plaindre, que S. M. ne peut reconnaître conformes au droit des gens, et contre lesquels le roi a ordonné au soussigné de protester hautement. Cependant par l'amour de la paix, et pour épargner aux sujets des deux royaumes une effusion inutile de sang, dans un moment où des négociations s'ouvrent sous les meilleurs auspices pour le rétablissement de la paix dans le Nord, le roi veut dans ce moment écarter toute discussion de principes et se tenir seulement à l'assurance indiquée dans la note, que S. M. danoise n'a aucune vue hostile ni d'agrandissement pour elle-même, le roi voulant d'ailleurs se confier entièrement à ce que M. Elliot, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, lui a présenté à ce sujet; et S. M. voulant encore mettre toutes les bornes possibles aux malheurs que l'étendue de la guerre doit nécessairement entraîner pour les deux royaumes, S. M. consent à considérer la paix comme non interrompue entre eux, jusqu'à ce que S. M. verra le succès des négocia-

Digitized by Google

tions entamées pour le rétablissement d'une paix, que S. M. danoise a de nouveau déclaré faire l'objet constant de ses vœux. Le roi se bornera donc à repousser par la force les troupes auxiliaires qui sont entrées dans ses états.

A Copenhague, le 5 Octobre 1788.

Déjà dans les premiers jours d'Août, M. Elliot, ministre d'Angleterre près la cour de Copenhague, avait fait accepter à S. M. danoise la médiation des cours de Prusse, de Londres et de La Haye, qui venaient de s'allier étroitement par le traité de la triple alliance, signé le 15 Avril 1788. Ce fut encore sous la médiation de ce ministre, qu'un armistice entre le roi de Suède et le prince Charles de Hesse, commandant en chef les troupes auxiliaires de Danemarck, fut conclu le 9 Octobre, et prolongé le 16, jusqu'au 13 Novembre. Avant que ce dernier terme fût écoulé, on arrêta le 5 Novembre, à Udewalla, un nouvel armistice qui devait durer jusqu'au 13 Mai 1789, et qui par l'art. 7° fut garanti par l'Angleterre et la Prusse.

Le roi de Prusse de son côté, dès qu'il fut instruit des progrès de l'armée danoise en Suède, et notamment de l'attaque prochaine de la ville de Gothenbourg, par le prince de Hesse, envoya le comte de Rohde à Copenhague, pour faire au ministère de Danemarck une déclaration, dont le précis est contenu dans l'instruction ci-après. [1])

N° XVIII.

Extrait *du* précis *de la déclaration verbale faite au comte de Bernstorff par le comte de Rohde, au nom de S. M. prussienne.*

J'ai été surpris lorsque j'ai appris qu'un corps de douze mille Danois est entré de la Norvége en Suède, et qu'il me-

1) La déclaration ne fut faite que verbalement, le ministre n'ayant point été autorisé d'en donner copie; le prince de Hesse la rendit publique dans ses *Mémoires sur la campagne de* 1788 *en Suède.*

Digitized by Google

naçait l'importante ville de Gothenbourg, le principal siége du commerce de la Suède. Vous vous rendrez donc incessamment chez le comte de Bernstorff, et vous lui déclarerez de ma part, que j'avais toute l'amitié possible pour S. M. le roi, le prince royal et pour toute la maison royale de Danemarck, et que je souhaitais de vivre constamment avec elle dans la plus parfaite union; mais que je ne pouvais pas voir avec indifférence, qu'on prenne des mesures qui meneraient directement à écraser le roi de Suède, à changer la présente forme du gouvernement de ce royaume, et à bouleverser par ses suites tout l'équilibre entre les puissances du Nord; que telle était la démarche que le Danemarck venait de faire en attaquant hostilement la Suède, dans un temps où ses principales forces étaient éloignées; que par cela elle outrepassait de beaucoup la qualité d'une partie auxiliaire; que c'était d'ailleurs manquer aux égards qui étaient dûs à moi et à toutes les autres puissances qui avaient offert leur médiation aux puissances belligérantes; qu'il me semblait donc, que la cour de Danemarck ne pouvait être engagée dans la démarche hostile contre la Suède, que par une sorte de surprise et par des ressorts sûrement contraires à ses véritables intérêts et à ceux de ses voisins; que je priais par conséquent très-instamment S. M. danoise de donner des ordres prompts et précis, pour que ses troupes évacuassent sans délai le territoire de la Suède et qu'on établît un armistice du moins entre le Danemarck et la Suède, surtout du côté de la Norvége, afin que les puissances médiatrices aient le temps de moyenner une paix entre les puissances belligérantes; mais que si la cour de Danemarck ne voulait pas écouter mes représentations, je ne pouvais pas me dispenser de faire entrer dans le Holstein un corps de troupes, qui avait déjà reçu ordre de se tenir prêt à agir et à marcher vers ce pays-là; que je m'y voyais obligé par les intérêts majeurs de mon royaume, de tout le Nord et de la cour de Danemarck même. Vous prierez le comte de Bernstorff, de faire en sorte que cette déclaration soit acceptée et exécutée, et que je reçoive une réponse aussi prompte que possible. Vous pourrez lire plusieurs fois cette déclaration au comte de Bernstorff, et vous lui ferez entendre, que le roi d'Angleterre est parfaitement d'accord avec moi,

Digitized by Google

et que les troupes hanovriennes se joindront aux miennes pour occuper le Holstein et le Slesvic.

Cette déclaration précise et menaçante engagea le roi de Danemarck à envoyer le 24 Octobre, au prince de Hesse, l'ordre d'évacuer avec toutes ses troupes le territoire suédois.

L'impératrice de Russie ayant décliné la médiation des cours alliées, M. Elliot adressa la note ci-après au comte de Bernstorff, pour demander une déclaration précise sur les intentions ultérieures de S. M. danoise pendant la guerre entre la Suède et la Russie.

N°. XIX.

Lettre de M. Elliot adressée au comte de Bernstorff; du 23 Avril 1789.

Monsieur le comte, je me prête avec plaisir au désir que V. Exc. m'a témoigné de recevoir par écrit le sommaire des représentations que j'ai eu l'honneur de lui faire de bouche par ordre de ma cour.

V. Exc. voudra bien se rappeler qu'au moment où le roi de Danemarck fit cession d'une partie de ses troupes de terre et de mer, comme auxiliaires, à la Russie, S. M. danoise a demandé l'intervention de S. M. britannique pour rétablir la tranquillité entre la Suède et la Russie. En conséquence de cette démarche, le roi mon maître a formellement offert sa médiation, de concert avec ses alliés, aux parties belligérantes.

C'est avec le plus vif regret que je dois aussi rappeler à V. Exc. que l'impératrice de Russie jugea à propos de décliner la médiation du roi et de ses alliés, et que ce refus fut l'unique cause de la continuation des hostilités, puisque S. M. le roi de Suède avait accepté de la manière la plus franche et la plus amicale cette offre de la part des trois cours, animées du seul désir d'arrêter l'effusion du sang et de maintenir l'équilibre du Nord.

V. Exc. a ensuite été témoin que le roi et ses alliés ont agi avec énergie pour donner les preuves les moins équi-

Digitized by Google

voques de l'importance qu'ils mettaient à la conservation de la Suède, et que ces cours travaillèrent de concert et avec l'effet le plus salutaire, pour obtenir une cessation d'hostilités entre les forces et de terre et de mer de S. M. suédoise, et les forces de terre et de mer danoises qui avaient eu part aux opérations militaires dans la dernière campagne.

Le roi mon maître voit encore avec regret que depuis cette époque les offres de médiation et de bons offices de la part du roi et de ses alliés n'ont pas produit l'effet désiré, et n'ont pu porter l'impératrice à se prêter à une négociation pour le rétablissement de la paix, ni dans le Nord, ni dans l'Orient de l'Europe. Dans ces circonstances, quand le refus de la Russie d'accepter toute médiation, est la seule cause de la continuation des hostilités, S. M. britannique et ses alliés croient devoir représenter fortement à la cour de Danemarck, que cette cour leur paraît être libérée de toute stipulation d'un traité purement défensif, et même d'ajouter, que dans le cas actuel la jonction des forces danoises, ou de terre ou de mer, à celles de la Russie, mettrait le Danemarck lui-même dans le cas d'être considéré comme une des parties belligérantes, et ne pourrait que justifier le roi de Suède à demander des secours efficaces et prompts de S. M. britannique et ses alliés, dont S. M. suédoise a accepté la médiation pure et illimitée.

D'après les principes de franchise que j'ai toujours observés vis-à-vis d'une cour alliée et amie de l'Angleterre, je dois vous assurer, M. le comte, que ni le roi d'Angleterre, ni ses alliés, ne pourront abandonner le système qu'ils ont adopté dans l'unique vue de conserver l'équilibre du Nord, équilibre pas moins intéressant au Danemarck qu'à toute nation maritime et commerçante.

Je ne doute pas que V. Exc. ne reconnaisse combien peu l'interprétation la plus favorable de votre traité pourrait aider l'impératrice, si elle entraînait une coopération vigoureuse par mer et par terre des trois puissances, pour soutenir la Suède; et que le cabinet de Copenhague ne soit trop sage et trop modéré pour exposer ou la Russie ou le Danemarck, à une extension des hostilités de la part des cours qui ne respirent d'ailleurs que la paix, et qui cherchent à l'établir sur la base

Digitized by Google

la plus stable, et sous les conditions les plus avantageuses possibles pour toutes les parties intéressées.

Je dois donc, M. le comte, vous prier formellement de la part du roi et de ses alliés, de porter la cour de Danemarck à n'accorder aucune portion de ses forces, ou de terre ou de mer, à la Russie, pour agir offensivement contre la Suède sous le prétexte d'un traité défensif; mais au contraire de soutenir une neutralité parfaite dans toutes les provinces et dans toutes les mers appartenantes au roi de Danemarck.

Soyez persuadé, M. le comte, que dès que le Danemarck aura embrassé un parti aussi conforme aux vœux de ses vrais amis, le concours du roi de Danemarck au rétablissement de la paix générale serait infiniment agréable au roi mon maître; et j'ose ajouter, que V. Exc. a été trop longtemps au fait des vrais intérêts de la Russie et des sentiments de l'Angleterre, pour ne pas sentir que l'impératrice ne saurait mieux placer sa confiance, pour effectuer la pacification, que dans les mains de S. M. britannique et de ses alliés.

Je suis instruit de demander de V. Exc. une réponse claire et décisive sur les intentions de S. M. danoise, par rapport à la jonction d'une partie de ses forces, ou de terre ou de mer, aux forces de S. M. l'impératrice de Russie, et de proposer la neutralité des états danois et des mers danoises, sous la garantie la plus efficace du roi d'Angleterre et de ses alliés. L'envie d'éviter tout sujet d'aigreur inutile m'a engagé de m'adresser à V. Exc. dans une lettre particulière, plutôt que d'avoir remis une déclaration formelle, dont le contenu aurait pu devenir plus public que le cas actuel des circonstances ne l'exige. Et j'ose me flatter, M. le comte, que quelque soit l'issue de mes négociations, V. Exc. me rendra toujours la justice d'avoir travaillé avec sincérité à prévenir les misères de la guerre.

Puissent nos efforts réunis faire renaître dans les cœurs des souverains le vrai amour de leurs sujets, trop malheureuses victimes de cet amour chimérique de la gloire militaire qui ensanglante si fréquemment et si inutilement l'Europe.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 23 Avril 1789.

ELLIOT.

Digitized by Google

Comme S. M. danoise crut ne pas devoir prendre une détermination décisive à ce sujet, avant de s'être entendue avec l'impératrice de Russie, le comte de Bernstorff répondit à M. Elliot par la lettre suivante.

N°. XX.

Réponse du comte de Bernstorff à la lettre précédente; du 30 Avril 1789.

Ayant mis sous les yeux du roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 23 Avril, monsieur, et au contenu de laquelle les ministres de S. M. le roi de Prusse et de LL. HH. PP. ont accédé par leurs déclarations verbales, S. M. m'a ordonné d'y répondre : « qu'elle adhérait invariablement à ce système de paix, dont le Danemarck ne s'est jamais écarté, et qui de l'aveu de la Suède même n'a pas été interrompu par les secours auxiliaires fournis conformément à ses engagements, à la Russie; qu'elle avait toujours vivement désiré que les démarches faites par les puissances respectables qui s'occupent du désir de rétablir la paix dans le Nord, eussent le succès le plus heureux, et que tous ses vœux seraient remplis si elle pouvait y contribuer elle-même : que ce sentiment, joint aux preuves sans nombre qu'elle avait données pendant tout le cours de son règne, et de sa bonne foi et de son attachement particulier aux souverains augustes qui s'expliquent actuellement avec elle, devait leur être garant non-seulement de son système général, mais aussi de son souhait décidé, de ne pas contredire leurs vues, qui tendaient à la pacification générale; qu'elle y ajoutait avec satisfaction, qu'elle était persuadée que leur équité lui garantissait également la certitude, qu'elles entreront avec amitié dans sa situation, et qu'elles reconnaîtront et approuveront qu'elle s'entende préalablement et incessamment avec S. M. l'impératrice de Russie, qui a le droit incontestable de réclamer les engagements dont il s'agit à présent uniquement, avant que de donner une réponse entièrement définitive. »

S. M. hésite d'autant moins d'y insister, que la durée de la trève, qui assure la tranquillité actuelle, rend non-seule-

Digitized by Google

ment le délai indifférent, mais que S. M. s'engage d'ailleurs d'en respecter toutes les conditions aussi longtemps qu'elle ne se croira autorisée à donner cette réponse. Connaissant d'ailleurs la sagesse de son alliée, convaincue de sa modération, sûre de ses propres sentiments, S. M. prévoit l'issue la plus satisfaisante. Et quelle serait sa joie, si une réunion parfaite et entière pouvait y appartenir !

Je ne puis m'acquitter de ces ordres, monsieur, sans vous assurer de toute l'étendue de la confiance qu'a S. M. dans les vues équitables et modérées du roi votre maître. S. M. en est entièrement persuadée. Elle l'est également de vos sentiments personnels ; et si j'ose parler de moi en particulier, je puis dire que je n'ai pas de perspective plus chère que celle de pouvoir bientôt vous féliciter d'avoir travaillé préférablement et avec succès à rétablir la tranquillité du Nord, à assurer le bonheur général et individuel, et à rapprocher les cours, unies par tous les intérêts naturels. J'ai l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 30 Avril 1789.

A. P. Bernstorff.

N°. XXI.

Seconde lettre de M. Elliot à M. le comte de Bernstorff ; du 1 Mai 1789.

M. le comte, j'ai reçu la lettre que V. Exc. a bien voulu m'écrire en date du 30 Avril, en réponse à la lettre particulière que je lui avais adressée en date du 23 Avril.

Vous êtes trop clairvoyant, M. le comte, pour ne pas sentir que, si ma lettre avait dû être considérée sous le rapport d'une démarche officielle, faite au nom des trois cours alliées, la réponse que V. Exc. a bien voulu y faire, ne saurait être censée qu'un refus de la part de la cour de Danemarck, de se conformer, dans les circonstances actuelles, à la neutralité illimitée, par mer et par terre, que j'ai eu l'honneur de lui présenter comme le vœu commun des trois cours alliées.

Mais puisque V. Exc. a bien voulu s'ouvrir personnellement à MM. les ministres des trois cours, de manière à nous persuader que le délai demandé, avant que de donner la réponse entièrement définitive de la cour de Copenhague, n'est

Digitized by Google

qu'un égard que S. M. danoise croit dû à son auguste alliée, et ne changera rien à la conclusion heureuse, que V. Exc. nous promet à notre négociation, je me refuse d'entrer dans toute discussion ultérieure sur l'équité, la justice et la sagesse des vues de nos trois cours.

Je dois néanmoins réitérer qu'elles adhéreront invariablement au principe déjà annoncé dans ma précédente : « Que la continuation des hostilités étant uniquement causée par le refus de la Russie d'accepter une médiation, que S. M. suédoise avait embrassée sans hésitation, les trois cours regardent le Danemarck comme libéré de toute stipulation d'un traité défensif, d'autant plus que ladite médiation n'a été offerte aux puissances belligérantes, qu'à la suite des ouvertures faites pour cet effet par le Danemarck même. »

Pour prouver d'ailleurs ma confiance parfaite dans les expressions rassurantes de V. Exc., je me charge de faire part de la lettre que V. Exc. m'a écrite, et de surseoir à toute démarche plus formelle et plus concluante, jusqu'à nouvel ordre, en cas que V. Exc. croit être autorisée par sa propre cour de donner une explication satisfaisante des paroles suivantes de sa lettre :

S. M. hésite d'autant moins d'y insister, que la durée de la trève, qui assure la tranquillité actuelle, rend non-seulement le délai indifférent, mais que S. M. s'engage d'ailleurs d'en respecter toutes les conditions aussi longtemps qu'elle ne se croira autorisée à donner cette réponse.

Vous n'ignorez pas, M. le comte, que l'on a donné à différentes occasions des explications contradictoires de ladite trève, et pour prévenir toute mésentendue à ce sujet, je supplie V. Exc. de m'assurer, en réponse à cette lettre, que S. M. danoise consent de ne pas céder à la Russie aucune partie de ses forces, ni de terre, ni de mer, pour agir en qualité d'auxiliaires contre la Suède jusqu'au 24 Juin prochain, inclusivement, et que V. Exc. nous communiquera la réponse définitive de la cour de Copenhague dès le retour du courrier qui va en Russie.

Comme le temps prescrit pour le retour des courriers anglais et prussiens s'écoule, je supplie V. Exc. de m'accor-

Digitized by Google

der une réponse à cette lettre, dans le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 1 Mai 1789.

ELLIOT.

P. S. Les ministres de Prusse et de Hollande ont lu et approuvé cette lettre.

N°. XXII.

Réponse du comte de Bernstorff à M. Elliot; du 2 Mai 1789.

Les explications que vous m'avez demandées, et que je me suis empressé de vous donner, monsieur, n'ont pu vous laisser aucun doute sur le sens de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire en date du 30 Avril, et sur les motifs qui ont déterminé le choix des expressions de celle-ci.

Mais comme vous insistez sur une nouvelle sûreté, et que je n'hésiterai jamais à répéter par écrit ce que j'ai avancé dans des conférences ministérielles, je renouvelle par ces lignes l'assurance positive, que le Danemarck admet cette interprétation de la trève qui a fixé sa durée jusqu'au 24 Juin de cette année, et que S. M. ne fournira point de secours auxiliaire, ni par terre, ni par mer, à la Russie jusqu'au retour du courrier qui partira demain pour Pétersbourg.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 2 Mai 1789.

BERNSTORFF.

N°. XXIII.

Lettre adressée en commun par les trois ministres plénipotentiaires d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, au comte de Bernstorff; du 6 Juillet 1789.

M. le comte, dans le courant du mois d'Avril dernier, nous nous adressâmes à V. Exc. au nom de nos souverains, pour engager S. M. le roi de Danemarck par des voies amicales à conserver une neutralité parfaite et illimitée dans les troubles du Nord, et de prévenir par là une extension d'hostilités qui rendrait plus difficile le rétablissement d'une paix solide et

Digitized by Google

stable. V. Exc. nous répondit alors au nom du roi, que S. M. ne pouvait donner une réponse définitive avant qu'elle ne se fût entendu avec S. M. l'impératrice son alliée, et qu'un courrier serait incessamment expédié à cet effet pour Pétersbourg. Ce courrier étant de retour, nous nous adressons de nouveau à V. Exc. en la priant de vouloir nous communiquer les résolutions de sa cour, et nous osons nous flatter qu'elles satisferont les vœux de nos souverains, en les assurant d'une neutralité illimitée et parfaite de la part de S. M. le roi de Danemarck.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Copenhague, le 6 Juillet 1789.

ARNIM. ELLIOT. VANDERGOES.

Le roi de Danemarck ayant obtenu l'agrément de l'impératrice de pouvoir garder une neutralité entière pendant la guerre, le comte de Bernstorff adressa la déclaration suivante aux ministres des trois cours alliées. Elle mit fin aux discussions entre le Danemarck et la Suède.

N°. XXIV.

Déclaration du comte de Bernstorff, du 9 Juillet 1789.

Le roi mon maître, aussi fidèle à ses engagements qu'à son amour pour la paix et à ses vœux constants pour le bonheur général, n'a pas pu se permettre de manquer aux stipulations sacrées d'un traité défensif, sans en avoir reçu l'aveu de la puissance qui avait le droit incontestable de les réclamer. S. M. a donc dû s'entendre avec la Russie sur la demande que les ministres des rois de la Grande-Bretagne, de Prusse et des États-Généraux des Provinces-Unies, accrédités près de sa personne, lui ont faite au nom de leurs souverains, qu'elle voulût bien conserver dans cette guerre, qui trouble malheureusement la tranquillité du Nord, une neutralité parfaite et illimitée par terre et par mer. Cette neutralité n'est à la vérité pas incompatible avec la cession de quelques secours auxiliaires, stipulée dans un traité qui n'a d'autre objet qu'une défense commune; mais S. M. a trouvé dans l'amitié et

Digitized by Google

dans la modération de S. M. l'impératrice de toutes les Russies un appui de la sienne, et convaincu avec elle que les démarches des trois cours réunies sont dirigées par le désir général de la paix, elle consent de garder pendant la durée des troubles actuels du Nord cette neutralité telle qu'on la lui a proposée. Mais elle espère et demande aussi de son côté, que ces trois augustes cours, par un retour aussi juste que naturel des mêmes principes et sentiments, gardent et conservent aussi dans la même époque une neutralité également parfaite et illimitée relativement aux affaires du Nord, afin que leurs efforts réunis avec les siens, puissent hâter le rétablissement d'une paix qui fait le seul objet de ses vœux.

Le soussigné a l'honneur de remettre cette déclaration du roi son maître aux trois ministres des cours réunies, en réponse d'une note commune du 6 de ce mois, en les priant de la faire parvenir à leurs souverains.

Copenhague, le 9 Juillet 1789.

BERNSTORFF.

La paix de Werelae, signée le 14 Août 1790, pour la Russie, par le général d'Igelstrœm, et pour la Suède, par le général d'Armfeld, mit fin à la guerre du Nord.

Digitized by Google

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX

QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DES

CAUSES CÉLÈBRES,

RENFERMÉES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

(1778.)

GOERTZ (Cte. DE), Mémoires historiques de la négociation de 1778, pour la succession de Bavière. Francfort, 1812. 8°.

HERTZBERG (Ce. DE), Recueil de déductions, manifestes et autres actes et écrits publics qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse depuis 1756 à 1791. Berlin, 3 vols. 8°.

SCHOELL (FRÉD.), Cours d'histoire des états européens, depuis le bouleversement de l'empire romain d'Occident jusqu'en 1789. Paris et Berlin, 1833—1836. 42 vols. 8°.

FRÉDÉRIC II, Oeuvres postumes. Berlin, 1788—1789. 10 vols. 8°.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1778.

CAUSE DEUXIÈME.

(1778.)

RAMSAY (DAVID), *History of American Revolution.* London, 1791.

BOTTA (C.), Histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique; *trad. de l'ital.* par L. de Sevelinges. Paris, 1812 et 1813. 4 vols. 8°.

Digitized by Google

FLASSAN (DE), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811. 7 vols. 8°.

LACRETELLE (CH. DE), Histoire de France pendant le 18e siècle. Paris, 1829. 14 vols. 8°.

The Annual Register or View of the History, Politics and Litterature. London.

(Ouvrage dont depuis 1758, parait un vol. chaque année.)

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1778 et 1779.

CAUSE TROISIÈME.

(1780.)

GOERTZ (Cte. DE), Mémoire, ou Précis historique sur la neutralité armée et son origine. Bâsle, 1801. Paris, 1804.

FLASSAN (DE), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. Paris, 1811. 7 vols. 8°.

DOHM (CH. W. DE), *Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte.* Lemgo, 1780. 4 vols. 8°.

DOHM (CH. W. DE), *Denkwürdigkeiten neuerer Zeit, oder Beiträge zur Geschichte von 1778 bis 1806.* Lemgo und Hannover 1814 bis 1819. 5 vols. 8°.

HENNINGS (A.), *Sammlung von Staatsschriften während des Seekriegs von 1776 bis 1783.* Altona. 2 vols. 8°.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1780.

SCHOELL (FRÉD.), Cours d'histoire des états européens depuis le bouleversement de l'empire romain de l'Occident jusqu'en 1789. Paris et Berlin, 1833—1836. 42 vols. 8°.

MARTENS (G. F. DE), Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, etc. Goettingue, 1795. t. IV.

CUSSY (FERD. DE), Phases et Causes célèbres du droit maritime. Paris et Leipzig, 1856. 2 vols. 4°.

CAUSE QUATRIÈME.

(1782.)

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); année 1782.

Le Mercure historique, année 1782.

Digitized by Google

CAUSE CINQUIÈME.

(1783.)

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); années 1782 et 1783.

CAUSE SIXIÈME.

(1783—1784.)

SCHOELL (FRÉD.), Histoire abrégée des traités de paix, etc. t. IV. chap. 22.

FLASSAN (DE), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. t. VII.

SCHLETTWEIN, Considérations politiques sur l'ouverture de l'Escaut; 1785 (*ouvr. allem.*).

LINGUET, Annales politiques et littéraires du 18e siècle. Lausanne, 1778—1788. 15 vols.

HAUSEN, *Allerneueste Staatskunde von Holland, d. i. Erläuterung der Streitigkeiten zwischen Kaiser Joseph und den Staaten der Vereinigten Niederlande.* Berlin, 1785.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); années 1784—1789.

CAUSE SEPTIÈME.

(1785—1787.)

SCHOELL (FRÉD.), Cours d'histoire des états européens, depuis le bouleversement de l'empire romain de l'Occident jusqu'en 1789. Paris et Berlin, 1833—1836. t. 40.

JACOBY, *Vollständige Geschichte der siebenjährigen Verwirrungen und der darauf erfolgten Revolution in den Vereinigten Niederlanden.* Halle, 1789. 2 vols. 8°.

HERTZBERG (Cte. DE), Recueil de déductions, manifestes, déclarations et autres actes publics, qui ont été rédigés et publiés par la cour de Prusse, depuis 1756 jusqu'à 1790. Berlin, 1789—1791. 3 vols. 8°.

PFAU (TH. P. DE), Histoire de la campagne des Prussiens en Hollande, en 1787. Berlin, 1790. 8°.

SÉGUR (L. P. Cte.), Histoire des principaux événements du règne de Frédéric-Guillaume. Paris, 1800. 3 vols. 8°.

Digitized by Google

Posselt (E. L.), *Europäische Annalen*, années 1795 — 1804.
Bowdler (Th.), *Letters written in Holland*. London, 1788.
Nieuwe nederlandsche Jaarboeken. Amsterdam, 1767 — 1806.

CAUSE HUITIÈME.

(1788.)

Schoell (Fréd.), Abrégé de l'histoire des traités de paix, etc. t. XIV.
Claussen (H. F. Ch.), Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes publiés par la cour de Danemarck, depuis 1766 — 1794. Berlin, 1796.
Posselt, *Geschichte Gustavs III*. Karlsruhe, 1792.
Hansen (K. R.), *Historisches Portefeuille zur Kenntniss der gegenwärtigen und vergangenen Zeit*. Frankfurt, 1782 — 1788. (Ouvrage continué par Forster, Sprengel et Remer.)
Hesse (Pce. Charles de), Mémoire sur la campagne de 1788 en Suède. 1789.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); année 1788.

LEIPZIG, IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 273, 1re ligne, au lieu de *Zinowiesz*, lisez *Zinovieff*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google